

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

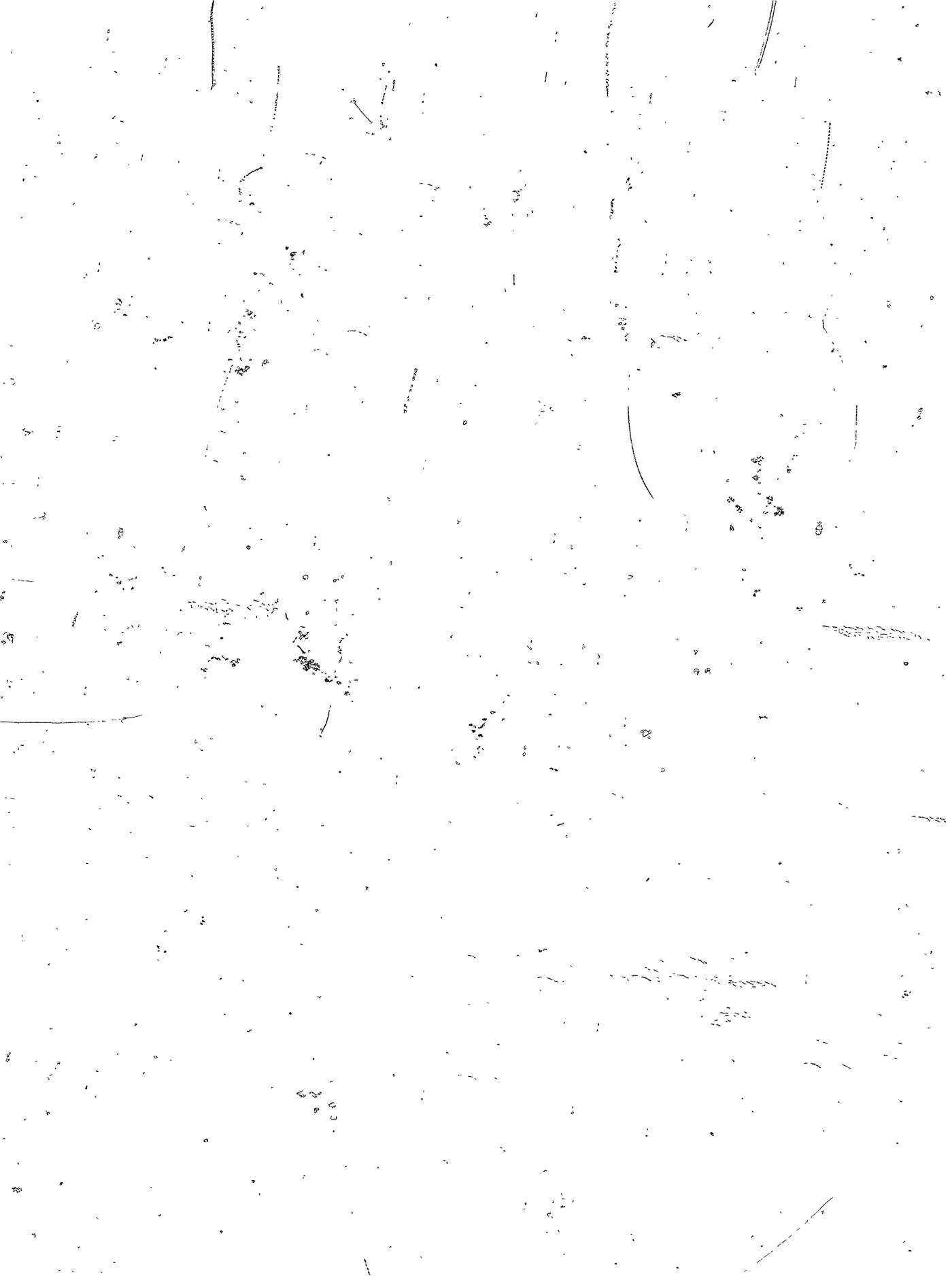
- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

Irregular pagination: [1]- 127, 136 - 184, 177 - 184, 185 - 771 p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous:

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					



THE  
MEMORIALS

OF THE

*English and French*

COMMISSARIES

Concerning the

LIMITS

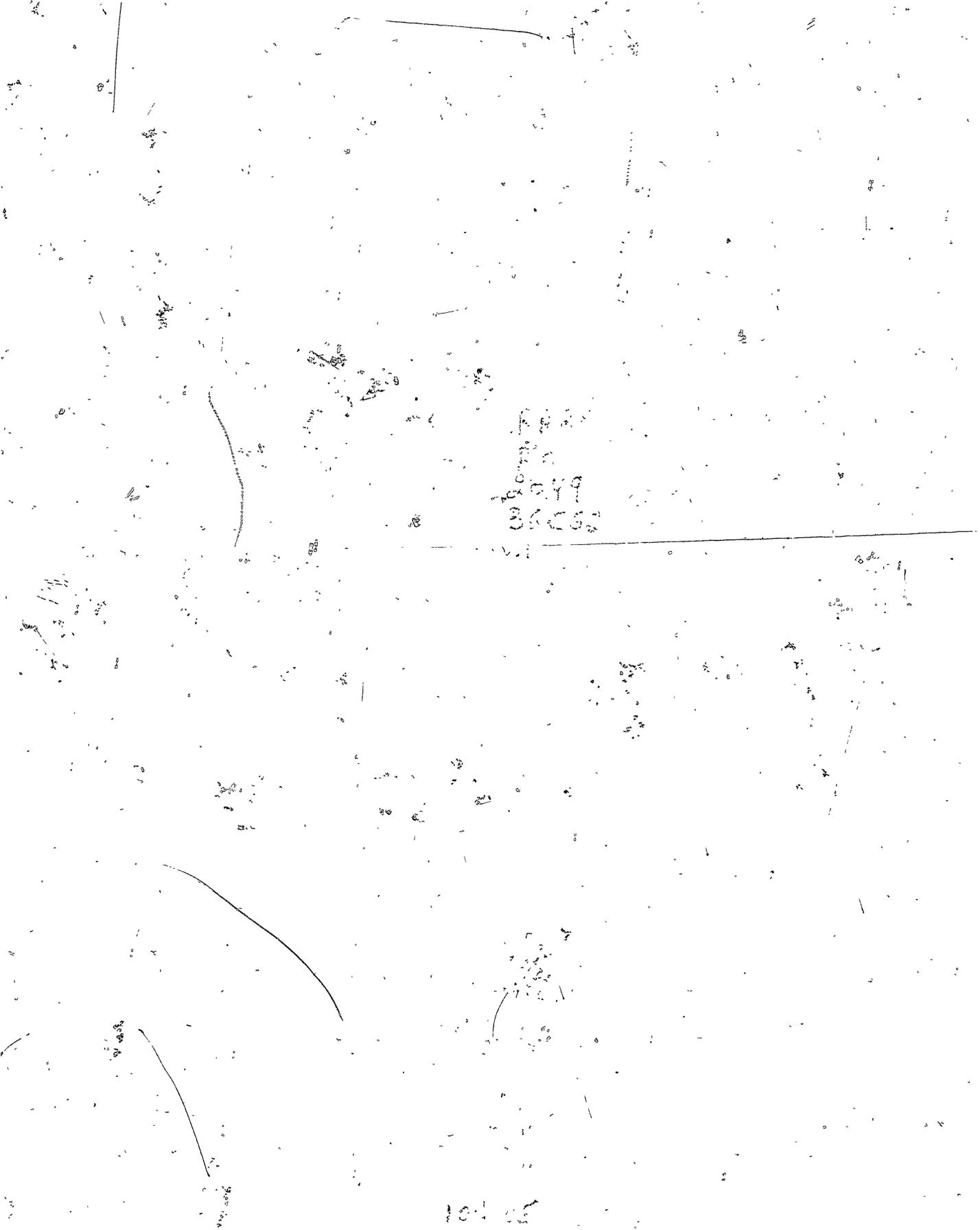
OF

NOVA SCOTIA *or* ACADIA.



LONDON:

Printed in the YEAR MDCC LV.



10-1-10

10-1-10

10-1-10

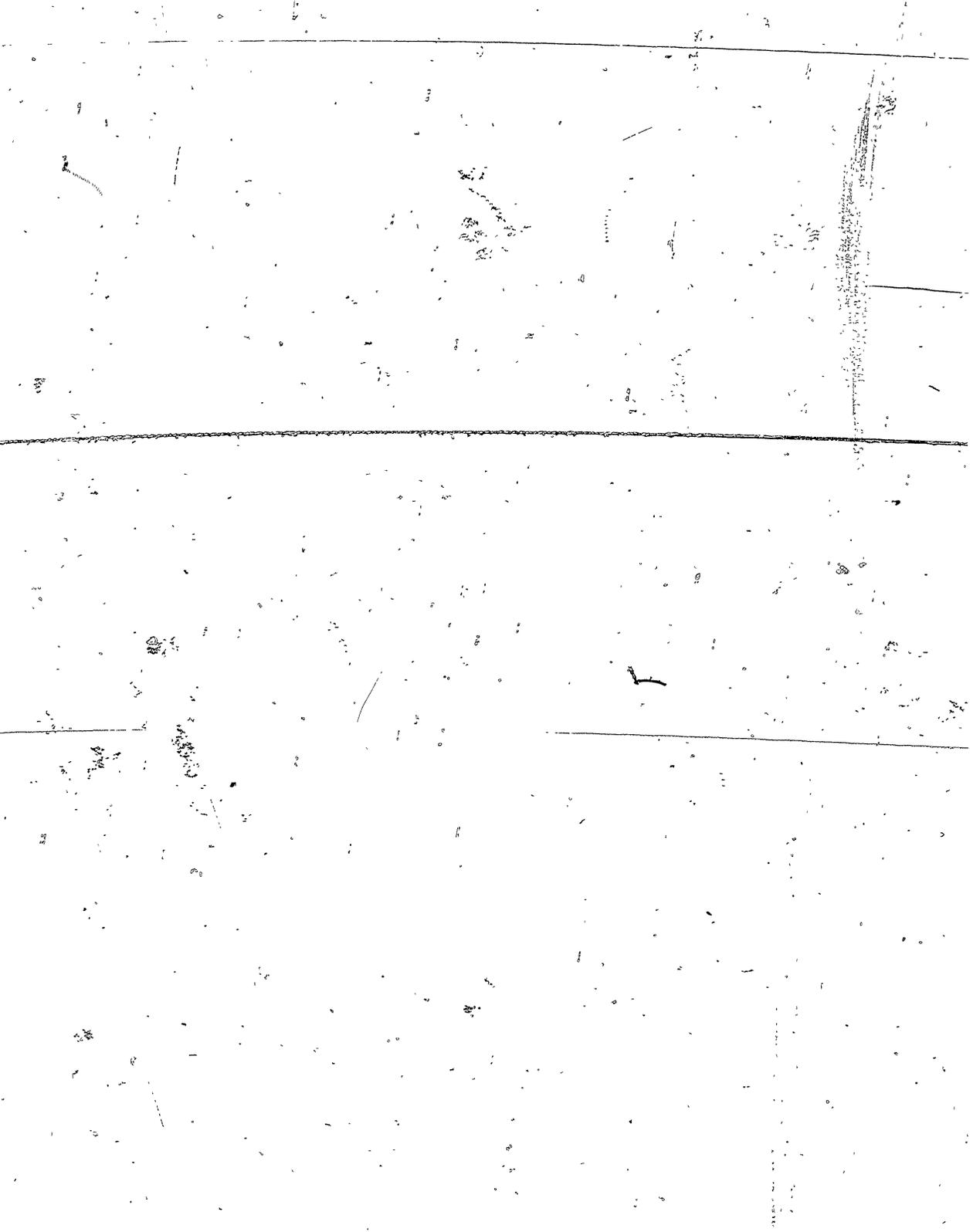
## A V I S.

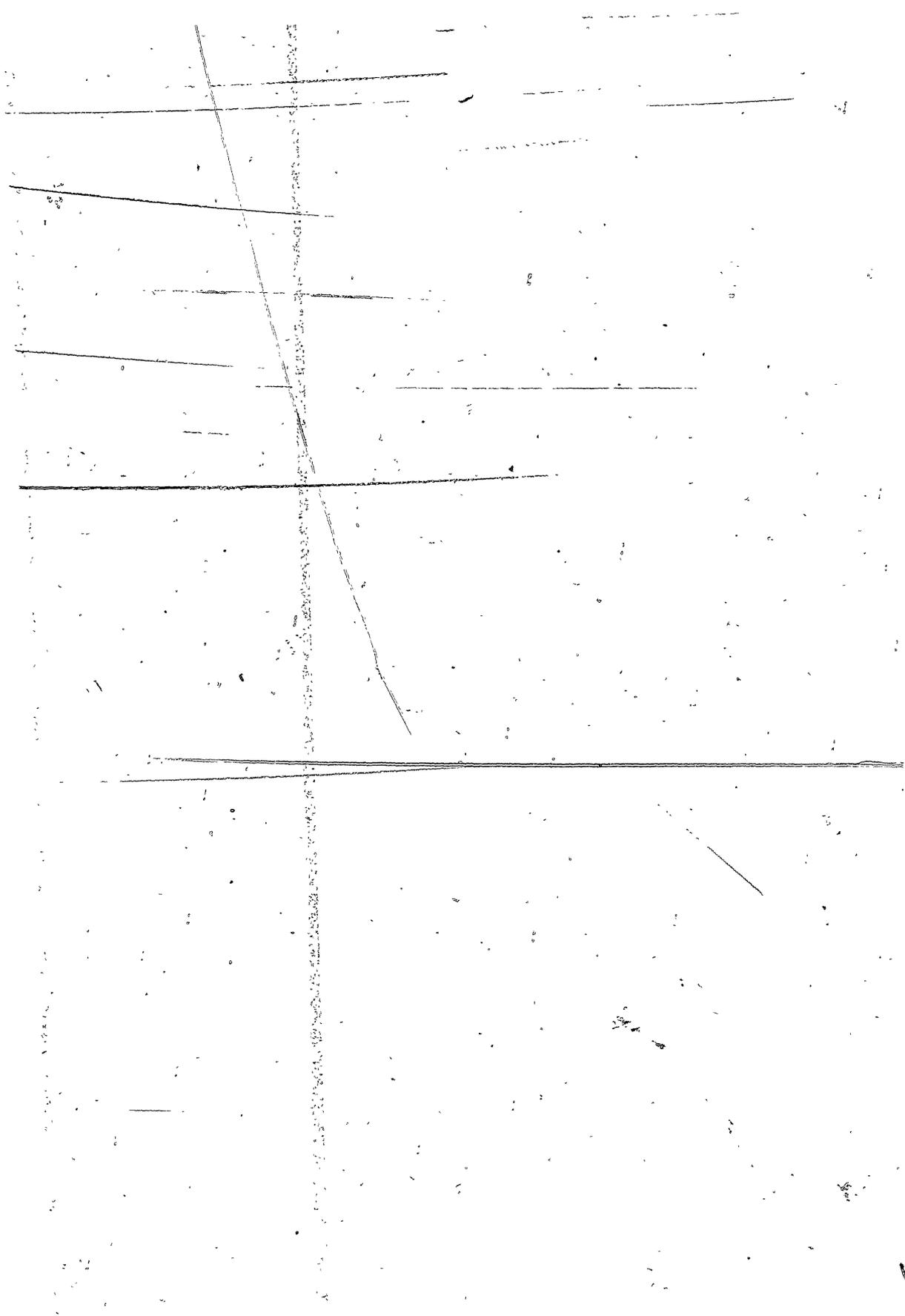
*Q*uelques uns des Memoires qui ont été respectivement remis par les Commissaires Anglois & François, sur les limites d'Acadie ou de la Nouvelle Ecoffe & sur le droit à l'isle de Sainte-Lucie, aiant été Imprimés à Paris, il a été jugé nécessaire d'Imprimer à Londres, cette Edition de *T O U S* les Memoires sur ces sujets, dans la même forme qu'ils ont été remis.

---

## A D V E R T I S E M E N T.

*S O M E* of the Memorials which have been respectively delivered by the *English* and *French* Commissaries, concerning the Limits of *Acadia*, or *Nova-Scotia*, and the Right to *St. Lucia*, having been printed at *Paris*, it has been thought necessary to print, at *London*, this Edition of *A L L* the Memorials upon these Points, in the same Form in which they were delivered.







MEMOIRES

DES

Commiffaires ANGLOIS & FRANÇOIS

Au Sujet des LIMITES de la

*Nouvelle Ecoffe ou Acadie, &c.*

---

MEMORIALS

OF THE

ENGLISH *and* FRENCH Commiffaries

Concerning the LIMITS of

*Nova Scotia or Acadia, &c.*

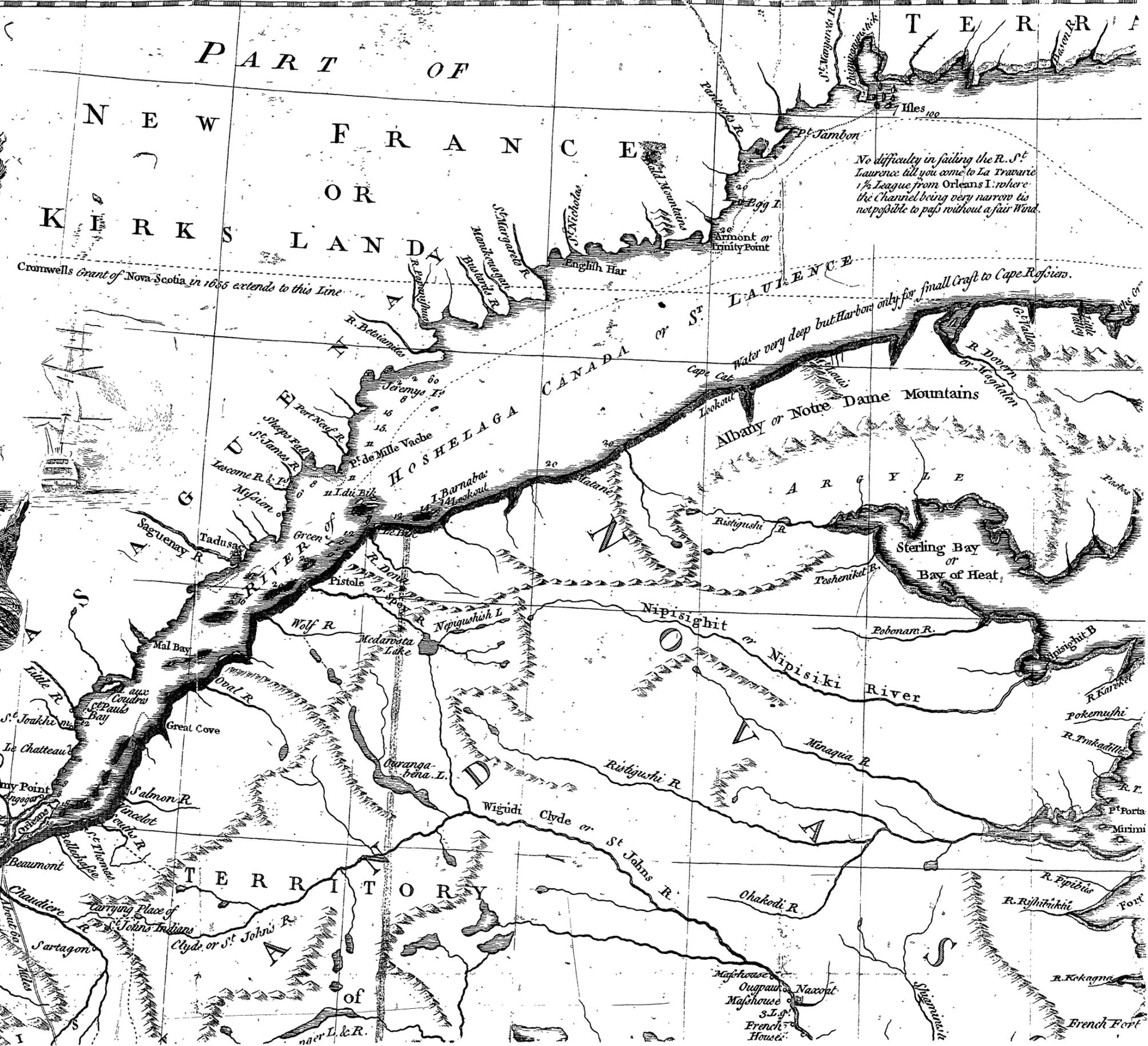
73 35 72 55 71 35 70 55 69 35 68 35 67 35 66 35 65 35 64 35

50  
49  
48  
47  
46

**A NEW MAP**  
of  
**NOVA SCOTIA,**  
and  
**CAPE BRITAIN.**  
*with the adjacent parts of*  
**NEW ENGLAND and CANADA,**  
*Composed*  
from a great number of actual Surveys;  
*and other materials*  
**REGULATED**  
*by many new Astronomical Observations*  
of the Longitude as well as Latitude;  
with an Explanation.

Observations on which this Map is Grounded

Places	Latitude	Longitude	Observers
Quebeck	46. 55	52. 13	Bressani 1649
Boston	42. 25	53. 22	Brattle 1700
Cape Sable	43. 23. 45	47. 50	Chabert 1751
Cape Canso	45. 3	43. 13	Chabert
Grande Anse	45. 57	45. 40	Chabert
Louisburg or English Harbour	45. 53. 45	42. 15	Chabert



No difficulty in sailing the R. St. Lawrence till you come to La Traversie 1/4 League from Orleans I. where the Channel being very narrow is not possible to pass without a fair Wind.

Cromwells Grant of Nova Scotia in 1655 extends to this Line

Water very deep but Harbor only for small Craft to Cape Refuge.

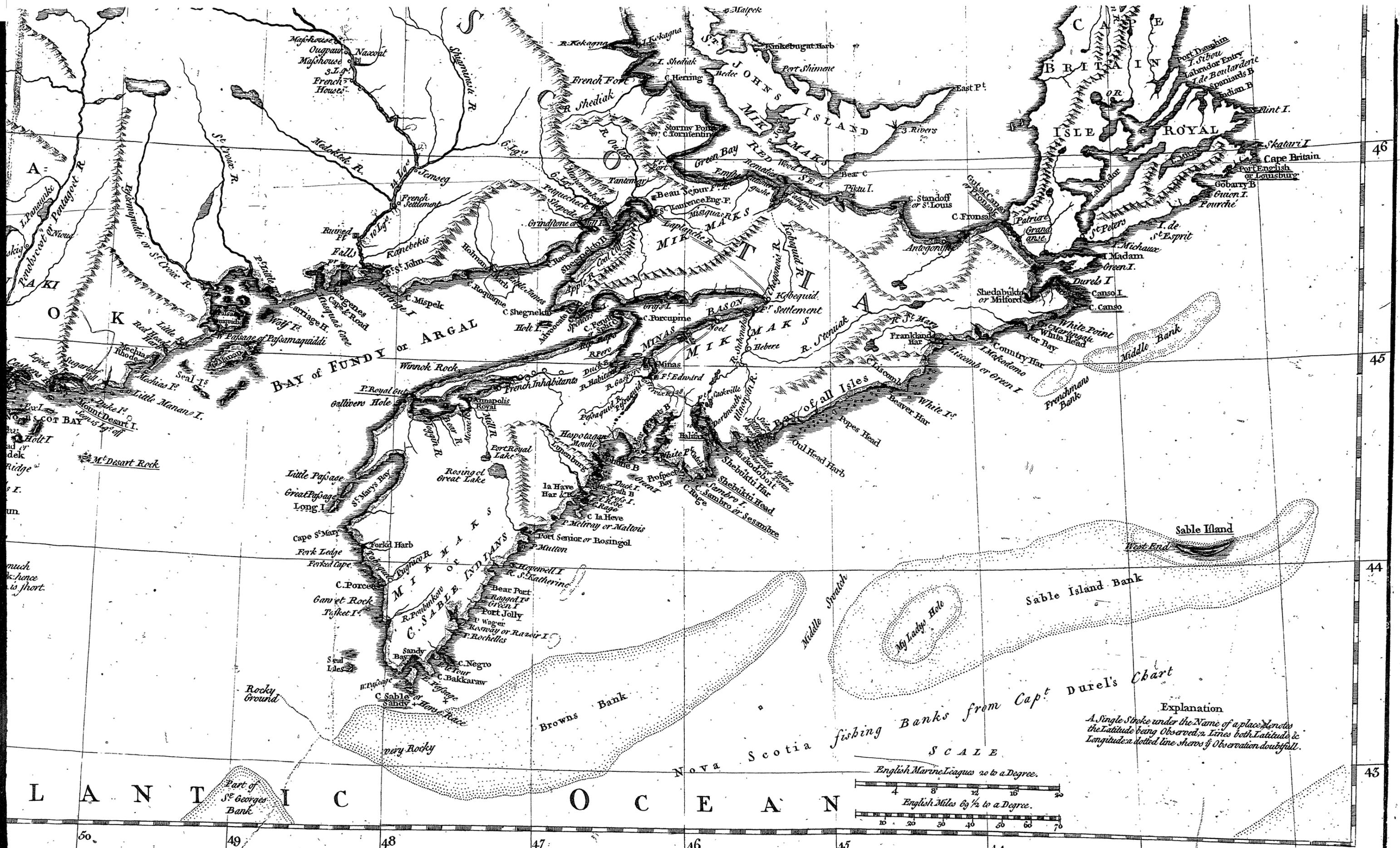




From Quebec to Kennebec R. Mouth, not much above 1/2 way to Boston, and 1/3 to New York; hence by that R. by Chaudiere if Road to Canada is short.

West Longitude from Ferro

1755 Published



L A N T I C

O C E A N

Nova Scotia

SCOTIA fishing Banks from Capt. Durel's Chart

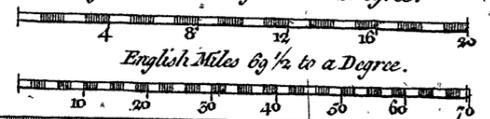
Explanation

A Single Stroke under the Name of a place denotes the Latitude being Observed, a Lines both Latitude & Longitude a dotted line shews of Observation doubtful.

SCALE

English Marine Leagues 20 to a Degree.

English Miles 6 1/2 to a Degree.



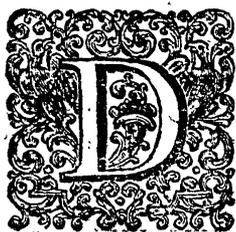
50 49 48 47 46 45 44 43 42

# M É M O I R E

Au sujet des LIMITES de la

## *Nouvelle Ecosse ou Acadie.*

*Acadie.*



AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été convenu, comme suit : “ (Quod) Dominus  
“ Rex Christianissimus eodem, quo pacis præ-  
“ fentis rati habitationes commutabuntur die, Do-  
“ minæ Reginæ Magnæ Britannæ litteras tabu-  
“ lasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore  
“ insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim  
“ dehinc possidendam ; novam Scotiam quoque sive Acadiam  
“ totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-  
“ regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque om-  
“ nia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent,  
“ unâ cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio,  
“ proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta,  
“ sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona  
“ Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras  
“ & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ  
“ Britannæ; ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit  
“ & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex  
“ Christianissimus ; idque tam amplis modo & formâ, ut Regis  
“ Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque  
“ locis



A

# MEMORIAL,

Describing the LIMITS of

## *Nova Scotia or Acadia.*



HEREAS by the 12th Article of the Treaty *Acadia.*  
of Peace concluded at *Utrecht* the 11th of *April 1713*, it was agreed as followeth.

“ That the most Christian King shall take  
“ Care to have delivered to the Queen of  
“ *Great-Britain*, on the same Day that the  
“ Ratifications of this Treaty shall be exchanged, solemn and  
“ authentic Letters or Instruments, by Virtue whereof it shall  
“ appear, that the Island of *St. Christophers* is to be possessed  
“ alone hereafter by *British* Subjects: Likewise all *Nova Scotia*  
“ or *Acadia*, with its ancient Boundaries; as also the City of  
“ *Port Royal*, now called *Annapolis-Royal*, and all other Things  
“ in those Parts which depend on the said Lands and Islands;  
“ together with the Dominion, Propriety, and Possession of the  
“ said Islands, Lands, and Places, and all Right whatsoever by  
“ Treaties, or by any other Way obtained, which the most  
“ Christian King, the Crown of *France*, or any the Subjects  
“ thereof, have hitherto had to the said Islands, Lands, and  
“ Places, and the Inhabitants of the same, are yielded and made  
“ over to the Queen of *Great-Britain*, and to her Crown for  
“ ever, as the most Christian King doth at present yield and

*Acadie.*

“ locis ad littora Novæ Scotiae, ea nempe quæ Eurum respiciunt  
 “ intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ,  
 “ eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura  
 “ in posterum interdicitur.”

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Très-Chrétien, par ses Lettres & actes authentiques signées de sa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, “ A cède à  
 “ perpétuité à ladite Reine de la Grande-Bretagne lesdits  
 “ pays de la nouvelle Ecoffe, ou de l'Acadie, en son entier,  
 “ conformément à ses anciennes limites; comme aussi la ville  
 “ de Port-royal, présentement nommée Annapolis-royale, &  
 “ généralement tout ce qui depend desdites terres & isles desdits  
 “ pays, pour être possédées à l'avenir en pleine souveraineté &  
 “ propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses  
 “ Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Cou-  
 “ ronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine  
 “ & entière possession pour toujours, sans qu'il soit permis aux  
 “ Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & au-  
 “ tres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle  
 “ Ecoffe, au sud-est, en commençant depuis l'isle de Sable  
 “ inclusivement & en tirant au sud-ouest, comme par ledit Traité  
 “ & lesdites Lettres de cession il appert.”

Or les souffignés Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles sont les limites qu'on demande de la part de sadite Majesté, comme les véritables bornes desdits territoires de la nouvelle Ecoffe, ou de l'Acadie en son entier,

con-

*Acadia.*

“ make over all the Particulars abovesaid, and that in such  
“ ample Manner and Form, that the Subjects of the most Chri-  
“ stian King shall hereafter be excluded from all Kind of Fishing  
“ in the said Seas, Bays, and other Places on the Coasts of *Nova*  
“ *Scotia*; that is to say, on those which lie towards the East  
“ within thirty Leagues, beginning from the Island commonly  
“ called *Sable* inclusively, and thence stretching along towards  
“ South-West.”

And whereas in Conformity to this Treaty, the said late most  
Christian King, by his Letters and authentic Acts, sign'd with  
his Hand at *Marli*, dated in the Month of *May* in the Year 1713,  
“ did yield up for ever to the said late Queen of *Great-Britain*  
“ the said Country of *Nova Scotia* or *Acadia*, in its Entire, con-  
“ formable to its ancient Limits, as also the City of *Port-Royal*,  
“ now called *Annapolis-Royal*, and generally all that depends on  
“ the said Lands and Islands of the said Country, to be possessed,  
“ for the Future, in full Sovereignty and Propriety, with all the  
“ Rights acquired by him the said King, and his Subjects, by  
“ Treaty, or otherwise, by the said Queen, and the Crown of  
“ *Great-Britain*, making over to Her to this Effect full and en-  
“ tire Possession for ever; without that it shall be permitted to  
“ the Subjects of the said King to fish in the Seas, Bays, or other  
“ Places within Thirty Leagues near the Coasts of the said *Nova*  
“ *Scotia* to the South-East, beginning at the Island of *Sable* in-  
“ clusively, and from thence drawing to the South-West; as by  
“ the said Treaty, and Letters of Cession, it doth appear.”

Now the under-written Commissaries of His Majesty the King  
of *Great-Britain*, declare what are the Limits which they de-  
mand on the Part of his said Majesty, as the true Boundaries of  
the said Territories of *Nova Scotia*, or *Acadia*, in its Entire, con-  
formable

*Acadie.*

conformément à ses anciennes limites ; savoir, “ Sur l’ouest, du  
 “ côté de la nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobscot,  
 “ autrement dite Pentagoet ; c’est-à-dire, en commençant par  
 “ son embouchûre, & delà en tirant une ligne droite du côté  
 “ du nord jusqu’à la rivière Saint-Laurent, ou la grande rivière  
 “ du Canada : au nord par ladite rivière Saint-Laurent, le long  
 “ du bord du sud jusqu’au cap Rosiers, situé à son entrée ; à l’est  
 “ par le grand golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Rosiers  
 “ du côté du sud-est, par les isles de Baccalaos ou Cap-Breton,  
 “ laissant ces isles à la droite, & le golfe de Saint-Laurent &  
 “ Terre-neuve, avec les isles y appartenantes, à la gauche,  
 “ jusqu’au cap ou promontoire nommé Cap-Breton ; & au sud,  
 “ par le grand océan Atlantique, en tirant du côté du sud-ouest  
 “ depuis ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l’isle du  
 “ même nom, à l’entour du fond de la baye de Fundy qui  
 “ monte du côté de l’est dans le pays, jusqu’à l’embouchûre de  
 “ ladite rivière de Penobscot ou Pentagoet.”

Et c’est pourquoi lesdits Commissaires demandent toutes les terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières & lieux qui sont compris dans lesdites limites, ou sont dépendans de ladite nouvelle Ecosse ou l’Acadie, bornées comme ci-dessus ; avec la souveraineté, propriété, possession, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ses Sujets quelconques, ont jamais eu sur lesdites terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d’Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque ; excepté ladite isle de Cap-Breton, & les isles situées dans l’embouchûre de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l’article XIII. dudit Traité ; & cela,  
 fans

formable to its ancient Limits ; namely, — “ On the West,  
“ towards *New-England*, by the River *Penobscot*, otherwise  
“ called *Pentagoet*, that is to say, beginning at its Entrance, and  
“ from thence drawing a streight Line Northwards to the River  
“ of *St. Laurence*, or the great River of *Canada* : — On the  
“ North, by the said River of *St. Laurence*, going along the  
“ South-side of it to *Cape Rosiers*, situated at its Entrance.—  
“ To the East, by the great Gulph of *St. Laurence* from the said  
“ *Cape Rosiers*, running South Eastwards, by the Islands of *Ba-*  
“ *calio* or *Cape Breton*, leaving these Islands at the Right; and the  
“ Gulph of *St. Laurence*, and *Newfoundland*, with the Islands  
“ belonging thereto, on the Left, unto the Cape, or Promontory,  
“ called *Cape-Breton* : — And, to the South, by the great  
“ *Atlantic Ocean*, drawing to the South-West from the said  
“ *Cape-Breton*, by the *Cape Sable*, taking in the Island of that  
“ Name, round about the Bay of *Fundi*, which goes up East-  
“ ward to the Country at the Entrance of the River *Penobscot*,  
“ or *Pentagoet*.”

And agreeable hereto the said Commissaries demand all the  
Lands, Continents, Islands, Coasts, Bays, Rivers and Places,  
which are compromised within the said Limits, or are dependant  
on the said *Nova Scotia*, or *Acadia*, bounded as above, with the  
Sovereignty, Property, Possession, and all the Rights acquired by  
Treaties, or otherwise; which the said most Christian King, the  
Crown of *France*, or its Subjects whatever, ever had in the said  
Lands, Continents, Islands, Coasts, Bays, Rivers, Places, and their  
Inhabitants, as belonging to the Crown of *Great-Britain*, by Vir-  
tue of the said Twelfth Article of the Treaty of *Utrecht*, without  
Reservation or Diminution ; except the said Island of *Cape-Breton*,  
and the Islands situated at the Mouth of the River of *St. Laurence*,  
or in the Gulph of the same Name, the which are reserved to  
the Crown of *France* by the 13th Article of the said Treaty.

And.

*Acadie.* sans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle Ecoffe ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite île de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâché d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartennoient, lesquelles dites terres ou territoires appartennoient pour lors & appartiennent présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne: or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres & territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki, & qui sont bornés du côté du nord par ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les îles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps possédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle Ecoffe, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ses Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et lesdits Commissaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres nécessaires pour la dûe exécution du susdit article XII du Traité d'Utrecht, suivant la vraie intention & l'esprit d'icelui; & pour l'éloignement des établissemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a sur les limites ci-dessus.

A Paris ce Vingt un Septembre 1750.

(Signé)

W. SHIRLEY. W. MILD MAY.

And without that it be permitted to the Subjects of the Crown of *France* to fish in the Seas, Bays, and other Places within thirty Leagues Distance South East of the Coasts of the said *Nova Scotia* or *Acadia*, beginning from the said Island of *Sable* inclusively, and stretching along to the South West. *Acadia.*

And whereas, at divers Times, whilst the said *Acadia* was in the Possession of the Crown of *France*, attempts were made to extend its Limits Westward as far as the River *Kennebequi*; pretending that the Lands or Territories situated between the said Rivers of *Penobscot* and *Kennebequi*, made Part of the said *Acadia*, and as such belonged thereunto; which said Lands or Territories then did, and now do, belong to the Crown of *Great Britain*: Now the said Commissaries declare, That all the Lands and Territories, situated between the said Rivers of *Penobscot* and *Kennebequi*, and which are bounded on the North by the said River of *St. Laurence*, do belong to the Crown of *Great-Britain*, as well by ancient Right as by Virtue of the said Treaty of *Utrecht*; by which his said Most Christian Majesty was obliged to yield, and did actually yield, to the Crown of *Great-Britain*, all the Islands, Lands, and Country whatsoever, which he had ever at any Time possessed as Part of the said *Acadia* or *Nova Scotia*, or as dependant thereon, and all Right to the same, which he, or his Subjects, had acquired by Treaty or otherwise.

And the said Commissaries, on the Behalf of the King of *Great-Britain*, demand moreover, that necessary Orders be dispatched for the due Execution of the said 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, agreeable to the true Intention and Spirit of the same, as also for the withdrawing of all the Establishments made by the Subjects of his Most Christian Majesty, if any there be, within the Limits as above.

Paris, September 21, 1750.

Sign'd,

W. SHIRLEY. W. MILDMAY.



## MEMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires François, à ceux de Sa Majesté  
Britannique,*

Le 21 Septembre 1750.

*Acadie.*

**P**AR le Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majesté demeure en possession de toutes les isles qui sont dans le golfe Saint-Laurent & dans son embouchure, excepté l'isle de Terre-neuve, qui est cédée à Sa Majesté Britannique avec les réserves portées par le Traité.

Il résulte dudit Traité;

1.<sup>o</sup> Qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de ce nom.

2.<sup>o</sup> Que l'isle de Canseau se trouvant située dans une des embouchures du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut se rappeler les plaintes portées depuis long temps de la part du Roi, concernant l'invasion violente de cette isle en 1718 dans le sein de la paix, par le sieur Smart Capitaine de l'Écureuil, navire de guerre Anglois; sur lesquelles plaintes il y eut des Commissaires nommés, & rien de décidé; mais il est à observer, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3.<sup>o</sup> Que les limites entre la nouvelle-France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun changement, & doivent être  
aujourd'hui

aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard.

*Acadie.*

On se borne ici aux conséquences qui résultent de la lettre & de l'esprit de ce Traité. Tel est l'état où il seroit juste que ces Colonies fussent remises, dans le cas où l'on ne parviendroit point à se concilier dans les conférences entre les Commissaires respectifs. S'il est question d'y apporter des tempéramens qui puissent contribuer à l'affermissement de la paix, les dispositions de la France à cet égard ne sont point équivoques; elle en a donné des preuves dans les évacuations provisionnelles & conditionnelles des isles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commissaires de sa Majesté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences; que la convention définitive doit embrasser non seulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres Colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur est déferé.

A Paris le vingt un Septembre Mil sept Cent Cinquante.

*Signé* LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.

MEMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires François, à ceux de Sa Majesté  
Britannique,*

Le 16 Novembre 1750.

LES Commissaires de sa Majesté Britannique ayant désiré que les Commissaires du Roi s'expliquassent plus précisément sur les anciennes limites de l'Acadie, les dits Commissaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrémité de la Baye-françoise, depuis le Cap de Sainte-Marie, ou le Cap Fourchu; qu'elle s'étend de long des Côtes, & qu'elle se termine au Cap Canseau.

*Signé* LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.



# TRADUCTION D'UN MEMOIRE,

AU SUJET DES LIMITES

DE LA

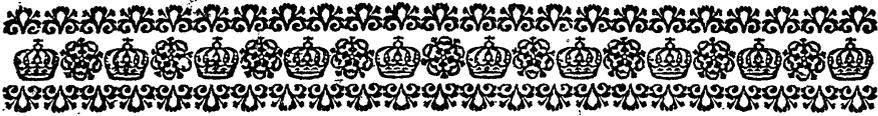
NOUVELLE E'COSSE ou ACADIE,

*Remis aux Commissaires François, par ceux de Sa  
Majesté Britannique, le 11 janvier 1751.*

*Acadie.*

I.  OUS souffignés, Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant dans notre Mémoire du 21 septembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande Bretagne par l'article XII du Traité d'Utrecht, poursuivrons maintenant à constater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majesté à toutes les terres, isles, côtes, bayes & rivières, & à tous les continens y compris; ce faisant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne soient authentiques, ni aucunes preuves qui ne soient conclusives; & nous sommes assez heureux pour qu'il soit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, mais aussi par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant avant qu'après le Traité de Breda; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En



A

# M E M O R I A L

Concerning the LIMITS of *Nova Scotia* or *Acadia*,  
presented by His Majesty's Commissaries

TO THE

Commissaries of His Most Christian Majesty,  
dated *January 11, 1751.*

I.  E the underwritten Commissaries of the *Acadia.*  
King of *Great Britain* having, in our Memorial of the 21st of *September* last, mark'd out the Extent and ancient Limits of *Nova Scotia*, or *Acadia*, yielded to the Crown of *Great Britain* by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, shall now proceed to evince the Truth of those Limits, and demonstrate His Majesty's just Title to all the Lands, Continents, Islands, Shores, Bays and Rivers comprehended within them. In doing this we shall argue upon no Facts which are not authentick, and no Evidence which is not conclusive; and we are so fortunate as to be able to support every Part of this Claim, not only from several Declarations and Acts of State on the Part of the Crown of *France*, but also from the uniform Possession of that Crown for many Years, both before and after the Treaty of *Breda*, which Crown, as often as it claim'd and possess'd *Acadia*, claim'd and possess'd it in that Extent, and with the same Limits we now contend for.

II. In

Acadie.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie, Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religionnaires étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit soumis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean; pourquoi, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans; savoir, "Gouverneur & Lieutenant général  
 " en tous lesdits pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie,  
 " à commencer dès le bord de la grande rivière Saint-Laurent,  
 " tant du long de la côte de la mer & des isles adjacentes, qu'en  
 " dedans de la terre ferme, & en icelle étendue tant & si avant  
 " que faire se pourra jusqu'aux *Virgines*."

III. Et dans un autre endroit de cette commission, où ledit d'Aulnay est autorisé de trafiquer avec les Indiens, les limites sont décrites dans les mots suivans: "Dans toute l'étendue dudit  
 " pays de terre ferme & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière  
 " Saint-Laurent jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes  
 " se peuvent étendre, jusqu'aux *Virgines*."

IV. Pour expliquer le mot *Virgines*, dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques I.<sup>er</sup> en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale,

*Memorial of the English Commissaries.*

15

*Acadia.*

II. In 1647, the Crown of *France* being then in Possession of *Acadia*, *Charles de Menou*, Chevalier Sieur d'*Aulnay Charnesay*, obtain'd a Commission under the Sign Manual of *Lewis* the 14th, which recites, That the said Sieur d'*Aulnay* having been appointed by the late King, Governor and Lieutenant General of *Acadia* in *New France*, had exercised that Office for 14 Years, and had expell'd the foreign Religionaires from the Fort of *Pentagoet*, and restored to the Obedience of that Crown the Fort of the River *St. John's*; for which, and other Services, he is confirm'd and re-establish'd in the said Office by the following Words, *viz.* "Gouverneur et Lieut. Général en tous lefdits  
"Païs, Territoires, Côtes et Confins de l'*Acadie*, à commencer  
"dès le Bord de la grande Rivière de *St. Laurent*, tant du long  
"de la Côte de la Mer et des Isles adjacentes qu'en dedans de  
"la Terre ferme, et en icelle étendue tant et si avant que faire  
"se pourra, jusqu'aux *Virgines*."

III. And in another Part of this Commission, where Power is given to the said d'*Aulnay* to traffick with the *Indians*, the Limits are describ'd in the following Words, "Dans toute  
"l'étendue ou dit Païs de Terre ferme et Côtes de l'*Acadie* depuis  
"la dite Rivière *St. Laurent* jusqu'à la Mer, tant que les dits  
"Païs et Côtes se peuvent étendre jusqu'aux *Virgines*."

IV. To explain the Word *Virgines*, made use of in this Commission to denote the Western Limits of *Acadia*, let us observe, That King *James* the First, in 1606, granted a certain Territory to two Companies, allowing the one to settle at any Place on the Coast of *Virginia* between the Degrees of 34 and 41, the other between the Degrees of 38 and 45 North Latitude; and that in Consequence of this Grant, all that Country, which has since been divided into separate Provinces, pass'd for many Years under the Names of North and South *Virginia*, as

will

*Acadie.*

dionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne de son premier établissement, écrite par Samuel Purchas, ainsi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. D'où il résulte que la Couronne de France estimoit pour lors que la contrée septentrionale d'Acadie s'étendoit aussi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident aussi loin que la rivière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutissoient sur les territoires Britanniques.

VI. Le Sieur Etienne de la Tour, en vertu d'une commission sous seing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit possession & s'établit à Saint-Jean, & se mit en même temps en possession de Pentagoet, autrement dit Penobscot, jusqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloise qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654.

VII. Le Comte d'Estades, Ambassadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque, que les François en conséquence du Traité de Saint-Germain, avoient joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de Lettres de représailles, "envoya faire une descente avec quatre vaisseaux dans la rivière Saint-Jean, & ensuite prit les Forts d'Acadie." Et dans l'article XXV du Traité conclu à Westminster en 1655 entre l'Etat d'Angleterre & la Couronne de France, il est dit que les trois Forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VIII. Ces

will further appear from the ancient History of its first planting by *Samuel Purchas*, and from *Neale's* History of *New England*.

V. It results from this Evidence, that the Country of *Acadia* was then deem'd by the Crown of *France*, to extend Northward as far as the Southern Banks of the River of *St. Laurence*, and to the Western as far as the River *Pentagoet*, and that the Western Boundaries of *Acadia* abutted upon the *British* Territories.

VI. The *Sieur Etienne de la Tour*, by Virtue of a Commission under the Sign Manual of the said King *Lewis XIV.* dated at *Paris* the 25th of *February* 1651, was appointed Governor of all *Acadia*, by Virtue of which Commission he took Possession thereof, and settled at *St. John's*, and at the same Time took Possession of *Pentagoet* or *Penobscot*, until he deliver'd that up, with the other Forts in *Acadia*, to a Fleet of *English* Ships sent thither by *Oliver Cromwell* in 1654.

VII. Count d'*Esstrades*, Ambassador from *France* at the Court of *Great Britain*, in a Letter to his most Christian Majesty, dated at *London* the 13th of *March* 1662, takes Notice, that the *French* had peaceably enjoy'd *Acadia* in Consequence of the Treaty of *St. Germain's*, until the Year 1654, when he says that *Oliver Cromwell*, " Sous prétexte de Lettres de reprisailles envoya " faire une descente avec quatre Vaisseaux dans la Rivière de " *St. Jean*, et ensuite prit les Forts de l'*Acadie*." And in the 25th Article of the Treaty concluded at *Westminster* in 1655, between the Commonwealth of *England* and the Kingdom of *France*, it is mention'd, That the three Forts of *Pentagoet*, *St. John*, and *Port Royal*, were reclaim'd by the Ambassador of his most Christian Majesty.

*Acadie.*

VIII. Ces trois Forts ainsi spécifiés, furent pour lors demandés par la Couronne de France comme partie de l'Acadie; M. d'Estrades dans sa susdite Lettre insistant sur leur restitution pour cette même raison.

IX. En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre lesdits forts sont dits être en Acadie, communément dite nouvelle Ecosse en Amérique.

X. Le Comte d'Estrades, dans une lettre, datée le 27 février 1662, informe Sa Majesté Très-Chrétienne, que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient présenté une requête au Roi Charles II & au Parlement d'Angleterre, contenant plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répétée dans ses instructions; & que des Commissaires, ayant à sa requisition été nommés pour traiter avec lui sur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, demandé la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit: "Votre Majesté peut aussi, par un Traité avec le Roi d'Angleterre, obtenir la restitution de l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes."

VIII. These three Forts thus specified, were then reclaim'd by the Crown of *France* as Part of *Acadia*, M. d'*Esstrades*, in his above recited Letter, insisting upon the Restitution of them for that very Reason.

IX. In 1656, Colonel *Thomas Temple*, (afterwards Sir *Thomas Temple*) was appointed by *Oliver Cromwell*, Governor of the Forts of *St. John*, *Port Royal*, and *Pentagoet*, as appears by the original Warrant of *Oliver Cromwell* to Capt. *Lewcrett*, then Governor of those Forts, to deliver them up to him; in which Warrant these Forts are mention'd to be in *Acadia*, commonly call'd *Nova Scotia*, in *America*.

X. Count d'*Esstrades*, in a Letter dated the 27th of *February* 1662, acquaints his most Christian Majesty, That Deputies from *New England* had presented a Petition to King *Charles II.* and the Parliament of *England*, containing many strong Reasons against the Restitution of *Acadia* to the *French*, which he had repeated Instructions to demand; and that Commissioners having, at his Desire, been appointed to treat with him on that *Affair*, he had, in the Conferences with them, demanded the Restitution of all *Acadia*, containing 80 Leagues of Country, and that the Forts of *Pentagoet*, *Fort Royal*, and *la Have*, should be restored in the same Condition they were in when taken.

XI. In his Letter to the King, dated the 13th of *March* 1662, he calls *Pentagoet* the first Place in *Acadia*; and in another Letter to the King, dated the 25th of *December* 1664, wherein he is reasoning in Favour of a League with *England*, he says, Your Majesty may also, by a Treaty with the King of *England*, get *Acadia* restored, from *Pentagoet* to *Cape Breton*, containing 80 Leagues of Coast.

*Acadie.*

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le 21 juillet 1667, la restitution de l'Acadie à la Couronne de France est stipulée dans les termes suivans : “ Le  
 “ ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne  
 “ restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi  
 “ Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement  
 “ de sa part, scellé en bonne forme du grand-sceau de France,  
 “ le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale,  
 “ dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui ; & pour exécuter  
 “ cette restitution, le sus-nommé Roi de la Grande-Bretagne,  
 “ incontinent après la ratification de la présente Alliance, fournira  
 “ au sus-nommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mande-  
 “ mens, expédiés duement & en bonne forme, nécessaires à cet  
 “ effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers  
 “ qui feront par lui délégués.”

XIII. Conformément à quoi, le 17 février 1667-8, sa Majesté dressa un acte, par lequel, suivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ses héritiers & successeurs, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont sadite Majesté Très-Chrétienne avoit autrefois joui ; savoir, les Forts & habitations de *Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap de Sable*, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654, que les Anglois en prirent possession, & même depuis ; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé *the Paper Office* à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms dedites forts, en ces mots, savoir, *inséré à la requisition de M. de Ruwigny.*

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé sous le grand sceau de la France, de prendre possession de l'Acadie, le 21 octobre 1668, en demanda la restitution, suivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple son Gouverneur, lui remettant en même temps

une

XII. By the 10th Article of the Treaty concluded between the two Nations at *Breda* on the  $\frac{21}{31}$  July 1667, the Restitution of *Acadia* to the Crown of *France* is stipulated in the following Words: “ Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande Bretagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand-sceau de France, les Pays appelé l’Acadie, situé dans l’Amérique septentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette restitution, le sus-nommé Roi de la Grande Bretagne, incontinent après la ratification de la présentel Alliance, fournira au sus-nommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens, expédiés duement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui feront par lui délégués.”

XIII. Accordingly, on the 17th of February 1667-8, an Instrument was executed by his Majesty, by which, in pursuance of the said Treaty, the King surrenders for himself, his Heirs and Successors for ever, all that Country call’d *Acadia*, lying in *North America*, which the said most Christian King did formerly enjoy, as namely, *The Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, la Have and Cape de Sable*, which his Subjects enjoy’d under his Authority till the English possess’d themselves of them in the Year 1654, and since: And in the Copy of this Instrument upon Record in the Paper Office, there is a marginal Note opposite to the Names of the above Forts, in these Words, viz. “ *Inserted at the Request of M. de Rouvigny.*”

XIV. M. *Mourillon du Bourg*, being commission’d under the Great Seal of *France* to receive *Acadia*, on the 21st of October 1668, demanded a Restitution thereof according to the Treaty of *Breda*, from Sir *Thomas Temple* the Governor, delivering him

Acadie.

une lettre scellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de sa Majesté de la rendre: mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponse, que divers endroits nommés dans ledit ordre, se trouvant dans la nouvelle Ecosse & non pas en Acadie, & sa Majesté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de se conformer aux articles dudit Traite, dans lequel il n'est pas fait mention de la nouvelle Ecosse, pour cette raison, ainsi que d'autres, il se croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, jusqu'à ce qu'il fût plus amplement instruit de la volonté de sa Majesté, tant sur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & Cap Sable qui appartenoint à l'Acadie, & les autres places y nommées; savoir, *Pentagoët, Saint-Jean & Port-royal* étant dans la nouvelle Ecosse, confinant sur la nouvelle Angleterre.

XV. Cette réponse est datée de Boston, le 16 novembre 1668, & est certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoise des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faisant une relation de sa transaction, dit que le Chevalier Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle Ecosse, qu'il fait consister depuis *Mereguelish, près du Cap-Breton, jusqu'à la rivière de Québec*:

XVI. Charles II. jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous feing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, & que quelque doute étant survenu au sieur Colbert, Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 mars ne feroit pas suivie de quelque difficulté ou délai; c'est pourquoy il répéta que c'étoit sa volonté expresse & son bon plaisir, qu'incontinent

at the same Time a Letter from the King of *England*, dated the 31st of *December* 1667, under his Signet, containing his Majesty's Orders for the Surrender of it: But Sir *Thomas Temple* return'd for Answer, among other Things, That finding several Places mention'd in the Order by Name to be in *Nova Scotia*, and not in *Acadia*; and his Majesty having likewise commanded him, in the said Order, to conform himself to the Articles of the said Treaty, where there is no Mention made of *Nova Scotia*; for that and other Reasons he held it his Duty to respite the Delivery of the said Country until his Majesty's Pleasure was further known, both as to the Bounds and Limits of *Acadia* and *Nova Scotia*, there being no Places mention'd in his Order but *la Have* and *Cape Sable* which belong'd to *Acadia*, and the rest of the Places mention'd, viz. *Pentagoet, St. John and Port Royal, being in Nova Scotia, bordering upon New England.*

XV. This Answer is dated at *Boston* the 16th Day of *November* 1668, and is attested as well by the said de *Mourillon du Bourg*, as by Sir *Thomas Temple*; and the said du *Bourg*, in a Letter to the *French West-India Company*, dated the 9th of *November* 1668, giving an Account of this Transaction, says, That Sir *Thomas Temple* made a great Difference between *Acadia* and *Nova Scotia*, which he makes to consist from *Mereguelish* by *Cape Breton*, to the *River of Quebec*.

XVI. King *Charles II.* judging this Distinction made by Sir *Thomas Temple* to be frivolous, did, at the Representation of the *Ambassador of France*, send final Orders under his Sign Manual to Sir *Thomas Temple*, dated the 6th of *August* 1669, reciting a former Letter of the 8th of *March*, and that some Doubt had arisen to the *Si ur Colbert*, *Ambassador from France*, whether the said Letter of the 8th of *March* might not meet with some Difficulty or Delay, and therefore repeating, " That  
it

*Acadie.*

qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou fit restituer à sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap Sable, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1664 & 1665, que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler réellement & sincèrement, se conformant dans son exécution à ce qui est porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet Ordre fut remis par le Chevalier de Grand-Fontaine, nommé sous le grand sceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker son Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la possession de l'Acadie; savoir, lesdits Forts & habitations, de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition desdits trois Forts; savoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gimifack sur la rivière Saint-Jean, sont signés du susdit Capitaine Richard Walker & d'Isaac Garner, comme aussi dudit Grand-Fontaine, ou bien du sieur de Marfon de Soulanges, qu'il paroît avoir autorisé.

XIX. Sur cette transaction importante, nous devons observer:

XX. 1<sup>o</sup> Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, Cap Sable & la Heve, ayant à l'instance de l'Ambassadeur de France, été inférés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Traité de Breda, comme descriptif de tout le territoire de l'Acadie

it was his most exprefs Will and Pleasure, that forthwith, and without all manner of Doubts, Difficulties, Scruples or Delays whatsoever, he should restore, or cause to be restored, to the most Christian King, or to such as he should thereto appoint, under the Great Seal of *France*, the said Country of *Acadia*, which did formerly belong to the said King, as namely, The Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *La Have*, and *Cape Sable*; which his Subjects enjoy'd under his Authority until the *English* possess'd themselves of them in the Years 1664 and 1665, and since; and that he should proceed therein really and sincerely, conforming himself in the Execution thereof to what is set down in the 10th and 11th Articles of the Treaty of *Breda*.

XVII. This Order was deliver'd by the Chevalier de *Grande Fontaine*, commiffion'd under the Great Seal of *France* to receive *Acadia*, to Sir *Thomas Temple*, who, being sick, appointed Capt. *Richard Walker*, his Deputy Governor, to deliver the Possession of *Acadia*, viz. The said Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *La Have*, and *Cape Sable*, conforming himself therein to the 10th and 11th Articles of the Treaty of *Breda*.

XVIII. The original Certificates of the Surrender of three of the Forts, viz. *Fort Royal*, *Pentagoet*, and the Fort call'd *Gimi-sack* upon the River *St. John*, are sign'd by the above-mention'd Capt. *Richard Walker* and *Isaac Garner*, and also by the said *Fontaine*, or by the Sieur de *Marson de Soulange*, who appears to be authorized by him.

XIX. Upon this important Transaction we must observe;

XX. 1<sup>st</sup>, That the Forts *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *Cape Sable*, and *La Have* having been, at the Desire of the Ambassador of *France*, inserted by Name in the Order for the Execution of the Treaty of *Breda*; as Descriptive of the whole Territory of

*Acadie.*

l'Acadie, & ceux-là étant les seuls Forts & établissemens qui existoient pour lors dans la province, & étant situés dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninsule, la reddition de ces Forts par une Puissance, & la possession qui en a été prise par l'autre, est une preuve certaine de la reddition & possession de toute l'Acadie, conformément audit Traité, telle qu'elle a toujours été possédée auparavant par la Couronne de France.

XXI. 2<sup>o</sup> Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été désavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3<sup>o</sup> Que par l'article X du Traité de Breda, l'Acadie étant cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit joui autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites dudit pays, comme ladite Couronne l'a possédée en conséquence du Traité de Breda, de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec lesquelles cette Couronne l'a possédée antérieurement audit Traité, tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante, quelles étoient les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. Les deux nations étant ainsi convenues que Pentagoet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occasion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté-là, même aussi loin que la rivière de Kinibeki.

XXIV. En

*Acadia*, and these being the only Forts and Settlements which then existed in the Province, and being situated in different Parts of it, two of them without the Peninsula, the Surrender of these Forts by one Power, and the Possession taken by the other, is a full Evidence of the Surrender and Possession of all *Acadia*, in Pursuance of the said Treaty, such as it had been ever possess'd by the Crown of *France* before it.

*Acadia.*

XXI. 2dly, That Sir *Thomas Temple's* Endeavours to restrain the Limits of *Acadia*, having, at the Instance of the Crown of *France*, been disavow'd by *Great Britain*, both Crowns did thereby, in the most deliberate Manner, declare their Sense of the Extent of *Acadia* so far as the Limits are express'd in the Orders for the Execution of the Treaty of *Breda*, which Sense is further explain'd and illustrated by the future Possession of the Crown of *France* under that Treaty.

XXII. 3dly, That by the 10th Article of the Treaty of *Breda*, *Acadia* being ceded to the Crown of *France*, such as the said Crown formerly enjoy'd it; all the Proofs which we shall produce to shew the Limits of the said Country, as possess'd by that Crown in Consequence of the Treaty of *Breda*, as well as the Evidence which we have already stated, to shew the Limits with which that Crown possess'd it antecedent to the said Treaty, tend equally to prove, in the most effectual and convincing Manner, what were the most ancient Limits of *Acadia*.

XXIII. Both Nations having thus agreed that *Pentagoet* was within the Western Limits of *Acadia*, the *French* from this Period omitted no Opportunity of endeavouring to extend by Claim, the Limits on that Side, even as far as the River *Kennebeck*.

*Acadie.*

XXIV. En 1685, sur des plaintes que quelques vaisseaux Anglois avoient été à la pêche sur les côtes de l'Acadie, l'Ambassadeur de France, alors en Angleterre, présenta, le 16 Janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il représente que la côte de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, s'étendant depuis l'isle Percée, (située près du Cap Rosiers à l'entrée de la rivière Saint-Laurent,) jusqu'à l'isle Saint George, (située à l'embouchure de la rivière Saint George,) avoit été possédée par les François jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle fut prise des Anglois, & en 1667 restituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. Ce Mémoire représente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales, que nous demandons présentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'isle de Saint George étant située de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet.

XXVI. Au mois d'Octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepas, (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commissaires de la part de la France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclue le 6 Novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, sujet de la Couronne d'Angleterre, avoit saisi & emporté certaines marchandises dans la possession de M. Castein négociant François établi à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie, comme de contrebande, & sous prétexte, que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; sur quoi ils représentèrent, "Que par les articles X & XII du Traité

" de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient  
" au

XXIV. In 1685, upon a Complaint, that some *English* Vessels had fish'd upon the Coast of *Acadia*, the *French* Ambassador, then in *England*, presented a Memorial to the King on the 16th of *January*; wherein he sets forth, That the Coast of *Acadia* or *Nova Scotia*, extending from the Isle *Persée*, (which lies near Cape *Roziers* at the Entrance of the River *St. Laurence*) to *St. George's* Island (which lies at the Mouth of the River *St. George*) was possess'd by the *French*, till the Year 1664, (meaning 1654) when it was taken by the *English*, and in the Year 1667, again restored to the *French*, pursuant to the Treaty of *Breda*.

XXV. This Memorial describes the Coast of *Acadia*, with the same Northern, Eastern, and Southern Limits, which we now claim, and carries them still further Westward, *St. George's* Island lying on that Side beyond the Fort of *Pentagoet*.

XXVI. In October 1687, *M. de Barillon* and *M. de Bon Repaus*, (one Ambassador, and the other Envoy Extraordinary from the Court of *France* to the Court of *Great-Britain*, and appointed Commissaries on the Part of *France* for the Execution of the Treaty of Peace, good Correspondence, and Neutrality, concluded on the 6th of *November* 1686, betwixt the Crowns of *Great-Britain* and *France*, with regard to their respective Territories in *America*) presented a Memorial to the Court of *Great-Britain*, complaining, that the Judge of *Pemaquid*, a Subject of the Crown of *Great-Britain*, had seized and carried off certain Merchandize in the Possession of *M. Castein*, a *French* Merchant settled at *Pentagoet*, situated in the Province of *Acadia*, as Contraband, and upon Pretence that *Pentagoet* belong'd to *Great-Britain*; whereupon they represented, " Que par les Articles X. & XII. du Traité de *Breda* il est expressément déclaré que  
" l'*Acadie*

*Acadie.*

“ au Roi notre Maître, & qu'en exécution de ce Traité, le feu  
 “ Roi d'Angleterre, par ses dépêches du 1<sup>er</sup> août 1669, a envoyé  
 “ ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de  
 “ Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de  
 “ Grande-Fontaine, & nommément les Forts & habitations de  
 “ Pentagoet qui en font partie;” & puis ils récapitulent circon-  
 stanciélement toutes les particularités touchant ce Fort, telles que  
 nous les avons établies cidevant.

XXVII. Le 5 Septembre 1698, M. Villebon, pour lors  
 Gouverneur François de l'Acadie, dans sa lettre du même jour  
 au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baye de Massa-  
 chuset, se plaignant de l'usurpation des habitans de la nouvelle  
 Angleterre sur les côtes, dit, “ il m'est aussi expressément or-  
 “ donné de la part de sa Majesté, de maintenir les bornes qui  
 “ sont entre la nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut  
 “ de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant  
 “ libre son cours aux deux nations.”

XXVIII. En 1700, l'Ambassadeur de France fit les propo-  
 sitions suivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les  
 limites entre les territoires François & Anglois dans l'Amérique  
 septentrionale, contenues dans un écrit intitulé: “ Alternatives  
 “ proposées pour servir de limites dans l'Amérique entre la  
 “ France & l'Angleterre; savoir, par la première alternative, je  
 “ propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angle-  
 “ terre celui de Chichitowan, ayant de part & d'autre pour  
 “ limites, entre les deux nations de ce côté-là . . . . .  
 “ . . . . . qui est justement à moitié chemin  
 “ entre les deux Forts susdits, & en ce cas-là les limites de la  
 “ France du côté de l'Acadie, seroient restreintes à la rivière  
 “ Saint George, &c.”

XXIX. “ Par

*Acadia.*

“ l’Acadie appartient au Roi notre Maître, & qu’en Exécution  
“ de ce Traité le feu Roi d’Angleterre, par ses dépêches du 1<sup>er</sup>  
“ Août 1669, a envoyé ses Ordres au Chevalier Temple pour  
“ lors Gouverneur de Boston de remettre l’Acadie entre les  
“ mains du Chevalier de Grande-Fontaine & nommément les  
“ Forts & Habitations de Pentagoet qui en font partie.” And  
then they circumstantially recapitulate all the Particulars relating  
to the Surrender of that Fort, as we have before stated them.

XXVII. On the 5th of *September* 1698, M. *Villebon*, then the  
*French* Governor of *Acadia*, in his Letter of that Date to the  
Lieutenant Governor of the Province of the *Massachusetts* Bay,  
complaining of the Encroachments of the Inhabitants of *New-*  
*England* upon the Coasts, says, “ Il m’est aussi expressément or-  
“ donné de la part de sa Majesté de maintenir les Bornes qui  
“ sont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de  
“ la Rivière de Kinnebequi jusqu’à son Embouchure, en laissant  
“ libre son Cours aux deux Nations.”

XXVIII. In 1700 the *French* Ambassador made the following  
Proposals to the Court of *Great-Britain*, relating to the Limits  
between the *French* and the *English* Territories in *North America*,  
contain’d in a Paper entitled, “ Alternatives proposées pour servir  
“ de Limites dans l’Amérique entre la France & l’Angleterre ;  
“ viz. par la première Alternative, je propose que la France garde  
“ le Fort de Bourbon & l’Angleterre celui de Chichitowan, ayant  
“ de part & d’autre pour limites entre les deux Nations de ce  
“ côté-là . . . . . qui est juste-  
“ ment à moitié chemin entre les deux Forts susdits, & en ce  
“ cas là les Limites de la France du côté de l’Acadie, seroient re-  
“ streintes à la rivière St. George, &c.”

XXIX. Par

*Acadie.*

XXIX. “ Par la seconde alternative, je propose que le fort de Chichitowan reste à la France, le fort de Bourbon à l’Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus ; mais en ce cas, l’on demande que les limites de la France du côté de l’Acadie, s’étendent jusqu’à la rivière de Kinibeki.”

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux Couronnes, le Général Nicholson fit voile de la nouvelle Angleterre avec des forces considérables ; & ayant assiégé le Port-royal, (présentement Annapolis-royale,) le seul Fort pour lors sur pied dans la nouvelle Ecosse ou l’Acadie, M. de Subercaise, pour lors Gouverneur de l’Acadie pour la Couronne de France, peu de jours après capitula & le lui remit, & immédiatement après sa reddition, quitta l’Amérique ; & dans un écrit par lequel il s’oblige de procurer des passeports pour l’ancienne Angleterre aux Officiers qui doivent le conduire dans l’ancienne France, il prend le titre de “ Gouverneur de l’Acadie, de Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le Cap des Roisiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu’à l’ouverture de la rivière de Kinibeki.”

XXXI. En Avril 1711, la France fit faire des propositions de paix, sur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l’une desquelles étoit “ Que la Grande-Bretagne & la France garderoient respectivement les pays, domaines & territoires dans l’Amérique septentrionale, dont l’une ou l’autre se trouveroit en possession, lorsque la ratification du Traité proposé, seroit publiée dans cette partie du monde.”

XXXII. En réponse à cela, sa Majesté Très-Chrétienne proposa “ Que l’examen de cet article seroit renvoyé aux conférences générales de la paix.”

XXXIII. Les

XXIX. “ Par la seconde alternative je propose que le Fort de Chichitowan reste à la France, le Fort de Bourbon à l’Angleterre, ayant pour Limites le meme endroit dont je viens de parler ci-dessus, *mais en ce cas l’on demande que les Limites de la France du côté de l’Accadie, s’étendent jusque la rivière Quinnebequy.*”

XXX. In 1710, during the War betwixt the two Crowns; General *Nicholson* sailed from *New-England* with a considerable Force, and having laid Siege to *Port-Royal* (now *Annapolis-Royal*) the only Fortres then left standing in *Nova-Scotia* or *Acadia*, Monsieur *Subercaise*, then Governor of *Acadia* for the Crown of *France*, in a few Days capitulated and surrendered it to him, and immediately after such Surrender, quitted *America*. And in a Paper, whereby he obliges himself to procure Passports to old *England* for the Officers who were to conduct him to old *France*, he styles himself, “ Gouverneur de l’Acadie de Cap Breton, Isles & Terres adjacentes depuis le Cap de Roziers, du Fleuve St. Laurent, jusqu’à l’Ouverture de la Rivière de Kennebequi.”

XXXI. In April 1711, Propositions for a Peace were made on the Part of *France*, and in Consequence thereof, preliminary Demands by *Great-Britain*, one of which was, “ That *Great-Britain* and *France* should respectively keep the Countries, Dominions and Territories in North *America*, which each of them should possess at the Time the Ratifications of the proposed Treaties should be published in those Parts of the World.”

XXXII. In answer to this, his most Christian Majesty proposed, “ That the Discussions of this Article should be referred to the general Conferences of the Peace.”

*Acadie.*

XXXIII. Les articles préliminaires furent signés le <sup>27 Septembre</sup><sub>8 Octobre</sub> 1711.

XXXIV. Dans les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde du petit sceau & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, sa Majesté leur ordonne dans ses instructions, de demander " que sa Majesté Très-Chrétienne se désiste de tous droits & prétentions en vertu d'aucun Traité précédent, ou autrement, au pays appelé la nouvelle Ecosse, & expressément au Port-royal, autrement dit Annapolis-royale."

XXXV. Dans un Mémoire de M. Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de sa Majesté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique septentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il est proposé " que sa Majesté Très-Chrétienne cède la nouvelle Ecosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites."

XXXVI. Le 10 juin 1712, réponse fut faite " que le Roi offroit de laisser à l'Angleterre, l'artillerie & les munitions de Plaisance, les isles adjacentes à celle de Terre-neuve, de faire défense aux François de pêcher ou de secher de la morue sur les côtes de cette isle, comme aussi sur cette partie appelée le Petit-nord, d'ajouter à ces conditions la cession des isles Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, joignantes à celle de Saint-Christophe, si pour cette nouvelle offre la Reine de la Grande-Bretagne vouloit consentir à restituer l'Acadie, de laquelle la rivière de Saint-George seroit ci-après les bornes, comme les Anglois l'avoient prétendu auparavant."

XXXVII. Dans un papier attaché à la lettre dudit sieur Saint-John à M. de Torcy, daté le 10 septembre 1712, qui contient les offres de la France à l'Angleterre, les demandes de l'Angleterre, & la réponse du Roi, il y est répété derechef, que

XXXIII. The Preliminary Articles were signed on the

*Acadia.*

27. Sept.  
8 Oct. 1711.

XXXIV. In the Queen of *Great-Britain's* Instructions to the Lord Privy Seal and the Earl of *Strafford*, her Plenipotentiaries at the Treaty of *Utrecht*, her Majesty directs them to demand,  
“ That his most Christian Majesty should quit all claim or  
“ Title, by Virtue of any former Treaty or otherwise, to the  
“ Country called *Nova Scotia*, and expressly to *Port-Royal*,  
“ otherwise *Annapolis Royal*.

XXXV. In a Memorial from Mr. *St. John*, one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, to *Monf. de Torcy*, his most Christian Majesty's Minister, relating to *North America*, dated 24th of *May 1712*, during the Negotiation it is proposed,  
“ That His most Christian Majesty should yield *Nova Scotia* or  
“ *Acadia*, according to its ancient Limits.”

XXXVI. On the 10th of *June 1712*, Answer was returned,  
“ That the King offered to leave to *England* the Artillery and  
“ Ammunition of *Placentia*, the Isles adjacent to that of *New-*  
“ *foundland*, to forbid the *French* the Liberty of fishing or dry-  
“ ing of Cod-fish upon the Coast of that Isle, likewise upon  
“ that Part called the *Petit Nord*; to add to these Conditions  
“ the Cession of the Isles of *St. Martin* and of *St. Bartholo-*  
“ *mew*, adjoining to that of *St. Christophèr*, if for this new  
“ Offer the Queen of *Great-Britain* would consent to restore  
“ *Acadia*, of which the River of *St. George* shall hereafter make  
“ the Boundaries, as the *English* had heretofore pretended to it.”

XXXVII. In a Paper annexed to the said Mr. *St. John's* Letter to *Monf. de Torcy*, dated the 10th of *Sept. 1712*, which contains the Offers of *France* to *England*, the Demands for *England*, and the King's Answer, it is again repeated, “ That

*Acadie.*

“ que sa Majesté le Roi de France offroit de laisser les fortifications de Plaisance, telles qu’elles seroient lors qu’il céderoit cette place à l’Angleterre, d’accorder la demande faite des canons de la baye de Hudson ; qui plus est, de céder les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, de renoncer au droit de la pêche, & à celui de sécher de la morue sur les côtes de Terre-neuve, si les Anglois veulent lui rendre l’Acadie, en considération de ces nouvelles cessions, lesquelles sont proposées comme un équivalent.”

XXXVIII. “ Auquel cas Sa Majesté consentiroit que la rivière de Saint-George seroit les limites de l’Acadie.”

XXXIX. Il résulte de ces négociations, aussi bien que des alternatives proposées par l’Ambassadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu’elle avoit droit d’étendre les limites occidentales de l’Acadie aussi loin que la rivière de Kinibeki, & que de les restreindre jusqu’à la rivière de Saint-George, étoit dans un sens se départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France, touchant les limites de l’Acadie, dans le temps même qu’on a dressé le Traité, par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juste pour la construction des mots de ce Traité, & ne paroissent pas laisser aucun lieu de disputer à l’égard des limites occidentales que nous avons assignées à l’Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l’orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à présent pleinement prouvé par une suite régulière de preuves lesquelles ne sont pas de nature à pouvoir admettre aucune dispute en fait d’autorité, que la Couronne de France, lorsqu’elle a été en possession de l’Acadie, a toujours demandé & possédé comme tel tout le territoire renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 septembre, nous  
pourrions

his Majesty the King of *France*, offered to leave the Fortifications of *Placentia* as they were when he should yield that Place to *England*, to agree to the Demand made of the Guns of *Hudson's Bay*; moreover to yield the Islands of *St. Martin* and of *St. Bartholomew*, to give up the Right of fishing and drying Cod upon the Coast of *Newfoundland*, if the *English* would give him back *Acadia*, in consideration of these new Cessions, which are proposed as an Equivalent."

*Acadia.*

XXXVIII. "In which Case His Majesty would consent that the River of *St. George* should be the Limits of *Acadia*."

XXXIX. It results from these Negotiations, as well as from the Alternatives proposed by the Ambassador of *France*, in the Year 1700; that the Court of *France* judged, that they had a Right to extend the Western Limits of *Acadia* as far as the River of *Kennebecqui*, and that the restraining them to the River of *St. George*, was in some Degree a Departure from this Right. These Declarations of the Crown of *France*, with respect to the Limits of *Acadia*, at the very Time of making the Treaty, by which that Country was to be ceded to *Great-Britain*, afford the justest Rule for the Construction of the Words of that Treaty, and seem to leave no Room for a Dispute, as to the Western Limits, which we have in our Memorial assigned to *Acadia*, the River *Pentagoet* being to the Eastward of the River of *St. George*.

XL. Having now, by a regular Series of Evidence, which from the Nature of it can admit of no Dispute in Point of Authority, fully proved that the Crown of *France*, whenever it has been in Possession of *Acadia*, has claimed and possessed as such, all that Territory comprehended within the Limits which we have set forth in our Memorial of the 21st of *September*,

Acadie.

pourrions tranquillement en rester à la demande de sa Majesté ; mais afin que cette demande paroisse dans un jour encore plus clair, nous poursuivrons à confirmer ce qui est entendu par la nouvelle Ecosse, & à expliquer le dessein & l'effet pour lequel elle a été inférée dans ce Traité.

XLI. Le Roi Jacques I.<sup>er</sup> d'Angleterre, par Lettres patentes, datées le 10 Septembre 1621, octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes : “ Omnes & singulas terras, continentas ac insulas, situ-  
 “ atas & jacentes in Americâ, juxta caput seu promontorium  
 “ communiter *Cape de Sable* appellatum, jacens propè latitudinem  
 “ quadraginta trium graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea  
 “ versus septentrionem, à quo promontorio, versus littus maris  
 “ tendens, ad occidentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ  
 “ vulgò *Saint Mary's Bay* ; & deinceps versus septentrionem,  
 “ per directam lineam introitum sive ostium magnæ illius stati-  
 “ onis navium transient, quæ excurrit in terræ orientalem plagam  
 “ inter regiones *Suriquorum*, & *Stechimiorum*, vulgò *Suri-*  
 “ *quois & Etchemins*, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appella-  
 “ tum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occi-  
 “ dentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immi-  
 “ scet ; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per  
 “ terram seu currere versus septentrionem concipietur, ad prox-  
 “ imam navium stationem, in fluvium vel scaturiginem in magno  
 “ fluvio *de Canada* sese exonerantem, & ab eo pergendo versus  
 “ orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii *de Canada*,  
 “ ad fluvium stationem navium, portum aut littus communiter  
 “ nomine *de Gathepe* vel *Gaspié* notum & appellatum ; & dein-  
 “ cept, versus Euronotum, ad insulas *Bacalaos*, vel *Cape-Bretoun*  
 “ vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem  
 “ dicti fluvii *de Canada*, sive magnæ stationis navium, & terras

“ de

we might here safely rest His Majesty's Claim; but that this Claim may appear in a still clearer and stronger Light, we shall proceed to ascertain what is meant by *Nova Scotia*, and to explain the Design and Effect of inserting it in the Treaty.

XLI. King *James* the first of *England*, by Letters Patent, dated the 10th of *Sept.* 1621, granted to Sir *William Alexander*, (afterwards Earl of *Sterling*;) his Heirs and Assigns, “ Omnes  
“ & singulas terras, continentes ac insulas, situatas & jacentes in  
“ Americâ, juxta caput seu promontorium communiter Cape de  
“ Sable appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium  
“ graduum aut eo circa: ab æquinoctiali linea versus septentrio-  
“ nem, à quo promontorio, versus littus maris tendens, ad occi-  
“ dentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ vulgò *Saint-*  
“ *Mary's Bay*; & deinceps versus septentrionem, per directam  
“ lineam introitum five ostium magnæ illius stationis navium  
“ tranfient, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regio-  
“ nes *Suriquorum*, & *Stechimiorum*, vulgò *Suriquois* & *Et-*  
“ *chemins*, ad fluvium vulgò *Sanctæ Crucis* appellatum, & ad  
“ scaturiginem remotiffimam five fontem ex occidentali parte  
“ ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; undè per  
“ imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu cur-  
“ rere versus septentrionem concipietur, ad proximam navium  
“ stationem, in fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de *Ca-*  
“ *nada* sese exonerantem, & ab eo pergendo versus orientem per  
“ maris oras littorales ejusdem fluvii de *Canada*, ad fluvium  
“ stationem navium, portum aut littus communiter nomine de  
“ *Gathepe* vel *Gaspie* notum & appellatum; & deinceps, ver-  
“ sus *Euronotum*, ad insulas *Bacalaos*, vel *Cape-Bretoun* vocatas,  
“ relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii  
“ de *Canada*, five magnæ stationis navium, & terras de *New-*  
“ found-

Acadie.

“ de Newfoundland, cum insulis ad easdem terras pertinentibus  
 “ à sinistra; & deinceps, ad caput sive promontorium de *Cape-*  
 “ *Bretoun* prædictum jacens propè latitudinem quadraginta quin-  
 “ que graduum aut eo circa; & ab dicto promontorio de *Cape-*  
 “ *Bretoun*, versus meridiem & occidentem; ad prædictum *Cape*  
 “ *Sable*, ubi inceptit perambulatio; includendo & compren-  
 “ dendo intra dictas maris oras littorales ac earum circumfe-  
 “ rentias, à mari ad mare, omnes terras continentes cum flumi-  
 “ nibus, torrentibus, sinibus littoribus insulis aut maribus jacentibus  
 “ prope aut infra sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occi-  
 “ dentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & pre-  
 “ cinctum earundem, & ab Euronoto ubi jacet *Cape-Bretoun*, &  
 “ ex australi parte ejusdem (ubi est *Cape de Sable*,) omnia maria &  
 “ insulas versus meridiem, intra quadraginta leucas dictarum ora-  
 “ rum littoralium earundem, magnam insulam vulgariter appella-  
 “ tam *Isle de Sable*, vel *Sablone* includendo, & jacens versus Carbane,  
 “ vulgè *South-east*, circa triginta leucas à dicto *Cape-Bretoun* in mare,  
 “ & existens in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eo  
 “ circa; quæ quidem terræ prædictæ omni tempore à futuro,  
 “ nomine Novæ-Scotiæ in Americâ gaudebunt.

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmé par  
 une Patente du Roi Charles I.<sup>er</sup>, datée le 12 Juillet 1625, laquelle  
 Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

XLIII. En conséquence de ces octrois, le Chevalier Alexandre  
 prit possession de ce pays, fit un établissement au Port-royal, &  
 y bâtit un Fort; & ayant permis à Claude de la Tour & à son  
 fils aîné Charles, de cultiver des terres & de bâtir sur ledit territoire  
 à leur propre avantage, en conséquence de laquelle permission  
 ils firent un établissement & construisirent un Fort sur la rivière  
 Saint-Jean, appelé le Fort la Tour. En 1630, en considé-  
 ration des grands frais auxquels ils avoient été mis, & des  
 services

“ foundland, cum insulis ad easdem terras pertinentibus à fini- *Acadia.*  
“ strâ; & deinceps, ad caput sive promontorium de Cape-Bre-  
“ toun prædictum jacens propè latitudinem quadraginta quinque  
“ graduum aut eo circa; & ab dicto promontorio de Cape-Bretoun,  
“ versus meridiem & occidentem, ad prædictum Cape Sable, ubi  
“ inceptit perambulatio; includendo & comprehendo intra dictas  
“ maris oras littorales ac earum circumferentias, à mari ad mare,  
“ omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinibus lit-  
“ toribus insulis aut maribus jacentibus propè aut infra sex leucas  
“ ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orien-  
“ tali partibus orarum littoralium & precinctum earundem, & ab  
“ Euróto ubi jacet Cape-Bretoun, & ex australi parte ejusdem (ubi  
“ est Cape de Sable,) omnia maria & insulas versus meridiem, in-  
“ tra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem,  
“ magnam insulam vulgariè appellatam Isle de Sable, vel Sablone  
“ includendo, & jacens versus Carbane, vulgò South-east, circa  
“ triginta leucas à dicto Cape-Bretoun in mare, & existens in la-  
“ titudine quadraginta quatuor graduum aut eo circa; quæ qui-  
“ dem terræ prædictæ omni tempore à futuro, nomine Novæ-Sco-  
“ tiæ in Americâ gaudebunt.”

XLII. This Grant to Sir *William Alexander*, was confirmed by a Patent from King *Charles I.* dated the 12th of *July 1625*, which Patent marks out the same Limits.

XLIII. In Consequence of these Grants, Sir *William Alexander* took Possession of this Country, made a Settlement at *Port-Royal*, and built a Fort there; and having given Leave to *Claude de la Tour*, and his eldest Son *Charles*, to improve Lands, and build within the said Territory for their own Advantage; in Consequence whereof they made a Settlement, and built a strong Fort upon *St. John's River*, called *Fort la Tour*: In the Year 1630, in Consideration of their great Expences, and the

*Acadie.*

services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissemens dans le pays, il transporta par acte, audit Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toujours, tout son droit sur la nouvelle Ecoffe (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'Ecoffe.

XLIV. Il y a raison de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti que le sieur de la Tour jouiroit de tous les droits & possessions dans la nouvelle Ecoffe qui lui avoit été transportés par le Chevalier Alexandre ; & la commission ci-devant mentionnée sous le seing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel Etienne de la Tour fils, survivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mots suivans ; “ Voulons & entendons que ledit “ sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie & jouisse pleine- “ ment & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant con- “ cédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera “ tant à nosdits sujets, qui se habitueront qu'aux dits originaires, “ ainsi qu'il jugera bon être.”

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre, que la Couronne de France a elle-mêmes autorisés par la confirmation des possessions de la Tour, sous iceux, assignent les mêmes limites à la nouvelle Ecoffe, que nous avons décrites dans notre Mémoire du 21 Septembre, à la réserve de l'isle de Cap-Breton, & des autres isles réservées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht ; à la réserve aussi des limites dudit pays vers l'occident, spécifiées dans lesdits octrois, qui se terminent à la rivière Sainte-Croix.

XLVI. Et nous devons observer que par ces Lettres patentes, les limites ne pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-  
Croix,

Services done by them in promoting Settlements within that Country, he conveyed by Deed to the said *Claude de la Tour* and his Son, and their Heirs for ever, all his Right in *Nova-Scotia*, excepting *Port-Royal*, to be held under the Crown of *Scotland*. *Acadia.*

XLIV. There is Reason to believe, that previous to the Treaty of *St. Germain's*, his most Christian Majesty agreed, that the *Sieur de la Tour* should enjoy all the Rights and Possessions in *Nova Scotia*, which had been conveyed to him by *Sir William Alexander*; and the Commission above-mention'd under the Sign Manual of *Lewis XIV*, in 1651, by which *Etienne de la Tour*, surviving Son of *Claude de la Tour*, was appointed Governor of all *Acadia*, confirms to him all his Possessions in that Country in the following Words: "Voulons & entendons que  
" le dit *Sieur de Saint-Etienne* se réserve & approprie & jouisse  
" pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant  
" concédées, & d'icelles en donner & départir telle parte qu'il  
" adviendra tant à nosdits Sujets, qui se habitueront qu'aux dits ori-  
" ginaires, ainsi qu'il jugera bon être."

XLV. These Grants to *Sir William Alexander*, to which the Crown of *France* itself has given a Sanction; by the Confirmation of *la Tour's* Possession under them, assign the same Limits to *Nova Scotia*, which we have set forth in our Memorial of the 21st of *Sept.* excepting the Island of *Cape Breton*, and the other Islands excepted in the 13th Article of the Treaty of *Utrecht*, and excepting also that the Limits of the said Country to the Westward, specified in the said Grants, terminate at the River *St. Croix*.

XLVI. And we must observe, that the Limits could not be farther extended on that Side by these Letters Patents; because all the Country to the Westward of the River *St. Croix*, had,

*Acadie.*

Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ses Sujets, sous le nom de Conseil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, posséda le pays situé entre la rivière Sainte-Croix & Pemaquid, un peu vers l'occident de Pentagoet.

XLVII. C'est d'ici d'où le nom de la nouvelle Ecosse, qui tira premièrement son origine des Lettres patentes du Roi Jacques I. au Chevalier Alexandre, se communiqua bien-tôt à tout le pays de l'Acadie, lequel a fréquemment depuis passé sous les noms de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, comme il paroît par les témoignages suivans.

XLVIII. Dans le susdit mandement d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, en 1656, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, sont annoncés d'être *en Acadie, communément dite nouvelle Ecosse*; & la distinction du Chevalier Temple, quoique frivole, étoit fondée sur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient *dans la nouvelle Ecosse* sur les frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il est clair que tout le pays, aussi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle Ecosse.

XLIX. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle Ecosse, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons observer que l'Ambassadeur de France, dans son susdit Mémoire présenté au Roi de la Grande-Bretagne, en 1685, y représente que les côtes de *l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse*, s'étendent depuis l'île Percée jusqu'à l'île Saint-George; & dans l'acte de cession même dudit pays, faite par Louis XIV. en conséquence du Traité d'Utrecht, il est appelé *nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie*.

in the Year 1620, before the Date of the first of them, been granted by King *James* to certain of his Subjects, by the Name of the Council of *Plymouth*, of which Grantees, Sir *William Alexander* was one, and who, by Virtue of an Agreement among the said Grantees, possessed the Country lying between the River *St. Croix* and *Pemaquid*, a little to the Westward of *Pentagoet*. *Acadia.*

XLVII. Hence the Name of *Nova Scotia*, which first took its Rise from the Letters Patent of King *James I.* to Sir *William Alexander*, soon communicated itself to the whole Country of *Acadia*, which from that Time frequently passed under both the Names of *Acadia* or *Nova Scotia*, as appears from the following Proofs.

XLVIII. In the aforementioned Warrant of *Oliver Cromwell* to Capt. *Leverett* in 1656, the Forts of *Pentagoet*, *St. John's*, and *Port-Royal*, are mentioned to be in *Acadia*, commonly called *Nova Scotia*; and Sir *Thomas Temple's* Distinction, however groundless, was founded upon this Pretence, that *Pentagoet*, *St. John's*, and *Port-Royal*, were in *Nova Scotia*, bordering upon *New-England*; from whence it is evident, that the whole Country as far as *Pentagoet*, was then notoriously called *Nova Scotia*.

XLIX. Altho' the *French* have not frequently called this Country by the Name of *Nova Scotia*, which Name was originally given to it by the *English*, yet we must observe, that the Ambassador of *France*, in his above-mentioned Memorial presented to the King of *Great-Britain* in 1685, sets forth, that the Coasts of *Acadia* or *Nova Scotia*, extend from the Island of *Persee* to *St. George's Island*; and in the very Act of Cession made of this Country, by *Lewis XIV.* in Consequence of the Treaty of *Utrecht*, it is called, *Nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie.*

Acadie.

L. Ces faits font une pleine réponse au prétexte des Commissaires de sa Majesté Très-Chrétienne, que la nouvelle Ecoffe est *un mot en l'air* ; & nous sommes embarrassés à deviner sur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, sur-tout lorsque nous considérons que le nom de la nouvelle Ecoffe a été confirmé par un acte aussi solennel que celui des deux Couronnes ; car la nouvelle Ecoffe n'est pas seulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays est cédé à la Grande-Bretagne, mais aussi sur la fin de cet article, où l'on fait défenses aux sujets de sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui sont simplement appelées les côtes *de la nouvelle Ecoffe* sans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponse à leur argument, que si la nouvelle Ecoffe doit être entendue comment dénotant quelque territoire ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un seul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons observer,

LII. 1<sup>o</sup> Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle Ecoffe, ne s'étendoit pas plus loin vers l'occident que la rivière Sainte-Croix pour raisons susdites, cependant que le nom de nouvelle Ecoffe fut communiqué à tout le pays d'Acadie.

LIII. 2<sup>o</sup> Que le terme disjonctif de *nova Scotia sive Acadia* dans le Traité, est clairement expliqué par la susdite description dans l'acte de cession, savoir *la nouvelle Ecoffe, autrement dite l'Acadie*.

LIV. 3<sup>o</sup> Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays  
par

L. These Facts are a full Answer to the Pretence of the Commissaries of his most Christian Majesty, that *Nova Scotia* *Acadia.* is *un Mot en Air*, and we are at a Loss to guess upon what Foundation they could entertain such a Notion, when we consider, that the Name of *Nova Scotia* had received a Sanction from so solemn an Act of both Crowns, *Nova Scotia* being not only mentionned jointly with *Acadia*, in that Part of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, where that Country is ceded to *Great-Britain*, but also in the latter Part of that Article, where the Subjects of his most Christian Majesty are prohibited from fishing within a certain Distance of the Coasts; they are termed the Coasts of *Nova Scotia* only, without the Addition of *Acadia*.

LI. In Answer to their Argument, that if *Nova Scotia* must be understood to denote some Territory or Country ceded to *Great-Britain* by the said Treaty; in that Case, two different Territories must be understood, and one of them only was ceded to *Great-Britain* by the Terms of the Treaty, we must observe,

LII. 1st, That we have clearly proved, that tho' the Grant to Sir *William Alexander*, which first gave the Name of *Nova Scotia*, extended no further Westward than the River *St. Croix*, for the Reasons above-mentioned; yet that the Name of *Nova Scotia* was communicated to the whole Country of *Acadia*.

LIII. 2dly, That the disjunctive Term *Nova Scotia sive Acadia* in the Treaty, is clearly explained by the above-mentioned Description in the Act of Cession, viz. *la Nouvelle Écosse, autrement dite l'Acadie*.

LIV. 3dly, As in the Negotiation preceding the Treaty of *Utrecht*, the Court of *Great-Britain* had demanded this Country

Acadie.

par le nom de la nouvelle Ecoffe ; & la Cour de France dans ses écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendissent toutes les deux le même territoire ; & comme de fait, il avoit été quelquefois appelé par l'un, puis par l'autre, & souvent par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré ; afin de prévenir toutes disputes & chicanes, il fut convenu d'insérer dans le Traité les deux noms de nouvelle Ecoffe & d'Acadie ; ainsi, tout le territoire qui a toujours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui y est cédé à la Grande-Bretagne ; savoir, *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent*, sont couchés avec tant de soin & expriment si pleinement & clairement le sens des Parties contractantes, qu'ils paroissent être calculés exprès pour se garder contre la présente dispute. Les deux Couronnes avoient en vûe les transactions qui avoient passé en conséquence du Traité de Breda ; & c'est pourquoi le mot de *totam* est ci-ajouté pour prévenir la même distinction qui avoit été entreprise pour lors, ou aucune autre qui pourroit être faite pour restreindre le territoire d'Acadie. Le mot *totam* est renforcé par ceux qui suivent, *limitibus suis antiquis comprehensam*, qui montrent que l'Acadie a été cédée par ce Traité avec les memes limites qu'elle avoit été cédée à la France en conséquence du Traité de Breda ; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant ; & le Roi Charles, dans son mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expressément dans ses instructions au Chevalier Temple son Gouverneur, de restituer

try by the Name of *Nova Scotia*, and the Court of *France* had in their Papers call'd it by the Name of *Acadia*, tho' they both meant the same Territory; and as it had in Effect been called sometimes by one, and sometimes by the other, and often by both Names, which we have fully made appear, in order to prevent all Disputes and Cavils, it was agreed to insert in the Treaty both the Names of *Nova Scotia* and *Acadia*; and therefore by the said Treaty, all the Territory which had ever been called either by the one Name or the other, was ceded to *Great-Britain*.

LV. The Words of the 12th Article of the Treaty of Utrecht, which are Descriptive of the Country thereby ceded to *Great-Britain*, viz. “ *Novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis* “ *comprehensam ut & portus regii Urbem nunc Annapolin regiam* “ *dictam cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris* “ *& insulis pendent,*” are penned with so much Care, and express so fully and so clearly the Sense of the contracting Parties, that they seem to be calculated on Purpose to guard against the present Dispute. The two Crowns had in View the Transactions which had passed, in Consequence of the Treaty of *Breda*, and therefore the Word *Totam* is here added to prevent the same Distinction which had been then attempted, or any other which might be made to restrain the Territory of *Acadia*. The Word *Totam* is strengthened by the subsequent Words *limitibus suis antiquis comprehensam*, which shew, that *Acadia* was ceded by this Treaty, with the same Limits with which it had been ceded to *France*, in Consequence of the Treaty of *Breda*; for these were the ancient Limits, *Acadia* being ceded to *France* by that Treaty, as *France* had enjoyed it before; and King *Charles*, in his Order for the Execution of the said Treaty, expressly directing Sir *Thomas Temple* his Governor, to restore, or cause to be restored

*Acadie.* restituer ou faire restituer à sa Majesté Très-Chrétienne, ou à telle personne qu'Elle nommeroit pour cet effet, sous le grand sceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi ; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois en prirent possession.

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité, comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit possédée en conséquence du Traité de Breda ; & chaque mot d'augmentation dans le susdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit.

LVII. Nous avons prouvé par une suite de témoignages incontestables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & possédées par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons aussi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, estimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle Ecosse, & par conséquent ce qu'elles avoient en vûe lors de la conclusion du Traité.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toujours insisté sur ses droits à la nouvelle Ecosse ou l'Acadie avec ses anciennes limites. Ce droit a été confirmé derechef par l'article IX du Traité conclu à Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé le temps que les restitutions particulières qui y sont portées doivent être faites dans les Indes orientales & occidentales, a stipulé " que toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la guerre : " & si la Cour de France prétendoit présentement contester à la Grande-Bretagne les limites avec lesquelles elle a  
elle-

*Acadia.*

to the most Christian King, or to such as he should thereto appoint, under the Great Seal of *France*, the said Country of *Acadia*, which did formerly belong to the said King, as namely, the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port-Royal, la Have, and Cape Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority, until the English possessed themselves of them in the Years 1654, and 1655.

LVI. If this Country had been mention'd only by the Name of *Acadia* in this Treaty, as in the Treaty of *Breda*, *Great-Britain* would undoubtedly have had a Right by this Treaty to the same *Acadia* which the Crown of *France* possessed in Consequence of the Treaty of *Breda*; and every additional Word in the afore-mentioned Article of the Treaty of *Utrecht*, gives an additional Strength to that Right.

LVII. We have proved by a Series of incontestible Evidence the Limits of *Acadia*, as claimed and possessed by *France*, before and after the Treaty of *Breda*; and we have also shewn what, in the Course of the Negotiations, both Crowns considered as the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*, and consequently had in View when they concluded the Treaty.

LVIII. The Crown of *Great-Britain*, in Consequence of this Cession, has always insisted on its Right to *Nova Scotia* or *Acadia*, with its ancient Limits. This Right has been again confirmed by the 9th Article of the Treaty lately concluded at *Aix la Chapelle*, which, after fixing the Times in which the particular Restitutions therein referred to, are to be made in the *East* and *West-Indies*, stipulates, "That all Things besides shall be established on the Foot they were or ought to have been before the War." And should the Crown of *France* now contest with *Great-Britain*, those Limits with which itself possessed

*Acadie.*

elle-même possédé l'Acadie, ce seroit vouloir contrarier ses propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de plusieurs années, soutenues avec fermeté & par des actes les plus solennels ; & en un mot, ce seroit contester que des Traités & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, soient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opèrent en faveur de la France, & que leurs obligations cesseront envers la France, lorsque la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. A l'égard du pays situé entre la rivière de Penobscot & de Kinibeki, borné vers le nord par la rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bretagne a toujours maintenu ses anciens droits sur ce pays, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, lequel droit nous pourrons toujours prouver lorsqu'il en sera nécessaire ; mais il doit suffire pour le présent de faire les observations suivantes qui résultent de l'évidence déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, & lesquelles paroissent d'elles-mêmes assez conclusives contre toute demande de la part de la France du pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki.

LX. 10 Il paroît par la commission du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de son gouvernement aussi loin que les Virgines ; (savoir, cette partie des possessions Angloises, laquelle étoit pour lors connue sous le nom de la Virginie septentrionale, & est présentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit sur les territoires Anglois.

LXI. Ceci est pareillement évident par un passage dans la susdite lettre de M. d'Estrades à sa Majesté Très-Chrétienne, datée du 13 mars 1662, où il dit : “ en l'année 1649, sous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier. Alcxandre Sterling fut attaquer

*Acadia*, it would be to contradict her own Claims and Pretensions which she has in the strongest Manner, and by the most solemn Acts, asserted from Time to Time, for a long Course of Years, and, in one Word, to contend that Treaties and Agreements concluded between that Crown and *Great-Britain*, shall be binding upon *Great-Britain*, while they operate in the Favour of *France*, and that their Obligation shall cease with regard to *France*, when *Great-Britain* claims the Benefit of them.

*Acadia.*

LIX. As to the Country situated between the Rivers *Penobscot* and *Kennibeck*, bounded to the Northward by the River *St. Laurence*, the Crown of *Great-Britain* has always asserted its ancient Right to that Country, as Part of *New-England*, which Right we shall be able to prove whenever it shall become necessary; but it may suffice at present to make the following Observations, which result from the Evidence already stated, with regard to the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*, and which of themselves seem conclusive against any Claim on the Part of *France*, to the Country lying between the Rivers *Penobscot* and *Kennibeck*.

LX. 1st, It appears from the Commission of Chevalier *d'Aulnay*, in 1647, which extends the Western Limits of his Government as far as the *Virgines*, viz. that Part of the *English* Possessions which was then known by the Name of *North Virginia*, and is now called *New-England*, that it was understood by the Crown of *France*, that *Acadia* bounded upon the *English* Territories.

LXI. This is likewise evident from a Passage in *Monf. d'Estades's* afore-mentioned Letter to his most Christian Majesty, dated the 13th of *March* 1662, wherein he says, " En l'année  
" 1649,

*Acadie.*

“ taquer l’Acadie, prit les Forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-royal, prit ensuite Québec & tout ce que nous tenions dans l’Amérique; & par la paix qui fut faite entre les deux Rois, en 1682, la restitution fut faite depuis Québec jusqu’à la rivière de Norembegue, où le Fort de Pentagoet est construit, qui est la première place de l’Acadie.” D’où il paroît que Pentagoet étoit l’étendue la plus reculée des limites Françaises, vers l’occident de l’Amérique septentrionale, ou dans les mots de M. d’Estrades, de tout ce que les François tenoient dans l’Amérique: & par conséquent le territoire Anglois, qui confinoit sur celui des François, devoit s’étendre aussi loin vers l’est que Pentagoet, lequel étant la première place dans l’Acadie, il s’ensuit incontestablement que l’Acadie confine sur les territoires Anglois.

LXII. 2<sup>o</sup> Qu’il paroît pleinement par l’évidence ci dessus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki, cette Couronne l’a seulement demandé comme partie de l’Acadie, & non sur aucune autre prétention quelconque; & par conséquent dans cette vûe, si cette demande avoit été bien fondée, comme elle ne l’étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été transporté à la Grande-Bretagne par le Traité d’Utrecht, par laquelle la France cède, “ *Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolym-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earundem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, five per pacta, five alio modo quaesito quod Rex Christianissimus, Corona Galliarum, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca hactenus habuerunt, Reginae Magnae Britanniae ejusdemque Coronae, &c.*”

LXIII. Nous

“ 1649, sous le feu Roi d’Angleterre Charles, le Chevalier Alexander Sterlin fut attaquer l’Acadie, prit les Forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-royal, prit ensuite Quebec & tout ce que nous tenions dans l’Amérique; & par la Paix qui fut faite entre les deux Rois, en 1682, la Restitution fut faite depuis Quebec jusqu’à la rivière de Noremberg, où le Fort de Pentagoet est construit, qui est la première place de l’Acadie.” From whence it appears, that *Pentagoet* was the utmost Extent of the *French* Limits in *North America* to the Westward, or in *Monf. d’Estrades* Words, “ De tout ce que les François tenoient dans l’Amérique,” and consequently the *English* Territory, which bounded upon the *French*, must extend as far Eastward as *Pentagoet*, which being the first Place in *Acadia*, it incontestibly follows, that *Acadia* bounds upon the *English* Territories.

LXII. 2dly, That it appears fully from the Evidence above-stated, that whenever the Crown of *France* claimed the Country lying between the Rivers *Penobscot* and *Kennibeck*, that Crown claimed it only as Part of *Acadia*, and upon no other Pretensions whatsoever, and consequently in that View, if that Claim had been well founded, which it was not, the Right of the Crown of *France* to that Country was transferred to *Great-Britain* by the Treaty of *Utrecht*, whereby *France* cedes, “ *Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earundem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Galliarum, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca hæcenus habuerunt, Reginarum Magnarum Britanniarum ejusdemque Coronarum, &c.*”

LXIII. We

*Acadie.*

LXIII. Nous avons à présent justifié chaque partie de notre Mémoire du 21 septembre, ainsi il ne reste rien de plus à faire après une suite uniforme d'évidences conclusives que nous avons avancées pour maintenir le droit de sa Majesté à l'Acadie ou nouvelle Ecosse, avec celle que nous avons prouvé être ses anciennes limites, que de répliquer aux observations & raisonnemens contenus dans le Mémoire des Commissaires de la Couronne de France, & dans celui présenté par le sieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 juin 1749.

LXIV. Dans le Mémoire des Commissaires, du 21 septembre, leur premier argument est celui-ci ; “ par le Traité d'Utrecht, “ le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à “ ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis ; “ & il résulte de ces mots, qu'Annapolis n'étoit pas comprise “ dans les anciennes limites, ce qui est conforme d'ailleurs aux “ plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent “ l'Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de ce “ nom.”

LXV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, “ ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim dictam,” d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle Ecosse ; nous ne saurions penser qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité ; & si toute la phrase est prise ensemble, les mots mêmes n'admettent pas la construction prétendue par les Commissaires François qui ont varié & restreint le sens naturel & la force de la phrase en omettant les mots “ cæteraque omnia “ quæ ab iisdem terris & insulis pendent,” qui suivent immédiatement après la cession d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être estimée, & a été cédée par le  
Traité

LXIII. We have now justified every Part of our Memorial of the 21st of *Sept.* and therefore nothing further remains to be done after the uniform Series of conclusive Evidence, which we have urged in Support of his Majesty's Right to *Acadia* or *Nova Scotia*, with those which we have proved to be the ancient Limits of it; but to reply to the Observations and Reasoning contained in the Memorial of the Commissaries of the Crown of *France*, and one presented by the *Sieur Durand*, to the Court of *Great-Britain*, on the 7th of *June* 1749. *Acadia.*

LXIV. In the Memorial of the Commissaries of the 21st of *Sept.* their first Argument is this, "Par le Traité d'Utrecht, le Roy cede à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis;" and it results from their Words, "Qu' Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites, ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pais, & par conséquent l'Acadie en renferme qu'une partie de la Peninsule de ce nom."

LXV. This Construction is founded upon these Words in the Treaty, "Ut & portus Regii Urbem nunc Annapolin dictam," from which the Commissaries argue, that the Manner of specifying *Annapolis*, and mentioning it separately, shews it to have been then not considered or ceded as a Part of *Acadia* or *Nova Scotia*: We cannot think that there is any Uncertainty in this Article of the Treaty, and if the whole Sentence be taken together, the Words themselves will not admit of the Construction which is contended for by the *French* Commissaries, who have varied and restrained the natural Meaning and Force of the Sentence, by leaving out the Words, "*cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent*," which follow immediately after the Cession of *Annapolis*, and undeniably demonstrate that *An-*

*Acadie.*

Traité comme dépendante de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie. La difficulté qui a été suscitée sera aisément levée, si nous suivons la règle établie d'interprétation ; car, lorsque quelques expressions particulières d'un Traité paroissent dans la suite douteuses à l'une ou à l'autre des Puissances intéressées dans son exécution, celle-là doit toujours être reçue comme la seule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la passation du Traité, & que l'on convient être le vrai sens & l'effet du tout pris ensemble ; l'intention des Parties paroît manifestée par les limites qu'elles avoient en vû pendant la négociation antérieure au Traité : nous avons prouvé par des preuves incontestables, quelles étoient les anciennes limites qui y sont rapportées ; & que de construire cet article de la manière que les Commissaires François contestent, seroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre ; car, où sera le sens conforme de cet article, s'il est construit par quelques mots de céder la nouvelle Ecoffe, ou toute l'Acadie avec ses anciennes limites, dans lesquelles nous avons prouvé qu'Annapolis a toujours été renfermée ; & par d'autres, de prescrire de nouvelles bornes à l'Acadie, & d'en distinguer Annapolis en la faisant passer pour une cession distincte.

LXVI. Il n'est point du-tout rare dans des Traités qui font une cession générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y spécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une distinction particulière ; & cependant il n'y a pas un seul exemple dans des cas où l'on s'est servi de cette méthode d'expression, comme celle que les Commissaires de la Cour de France contestent présentement. Dans l'article III du Traité de Saint-Germain, en 1632, il est stipulé que " tous les lieux occupés

" en

*napolis* should be considered, and was by the Treaty ceded as a Dependant on *Nova Scotia* or *Acadia*. The Difficulty which has been raised will be easily removed, if we follow the established Rules of Interpretation; for when any particular Expressions in a Treaty upon a future Occasion appear doubtful to any of the Powers interested in the Execution of it, that is always to be received as the only fair and candid Interpretation of them, which best agrees with the Intention of the contracting Parties at the Time of making the Treaty, and which is allowed to be the genuine Sense and Effect of the whole taken together; the Intention of the Parties appears evidently, from the Limits they had in View during the Negotiation preceding the Treaty; we have proved by undeniable Evidence, what were the ancient limits therein referred to, and that to construe this Article in the Manner the *French* Commissioners argue for, would be to set the several Provisions of it at Variance, and destroy by one Part the Effect of the other; for where will be the consistent Sense of this Article, if it be construed by some Words to cede *Nova Scotia* or all *Acadia*, with its ancient Boundaries, within which we have proved *Annapolis* to have been ever comprehended, and by the very next, to prescribe new Boundaries to *Acadia*, and make *Annapolis* distinct from it, by making it a distinct Cession.

*Acadia.*

LXVI. It is not at all unusual in Treaties making a general Cession of any Country, or a whole Province, to specify the Forts in it, or Towns of particular Eminence, and yet there is not any one Instance in Cases where this Method of Expression has been taken, of a Construction having been proposed like that which the Commissioners of the Court of *France* are now contending for. In the third Article of the Treaty of *St. Germain* in 1632, it is stipulated that, "tous les lieux occupées

*Acadie.*

“ en la nouvelle France, l’Acadie & le Canada par les Sujets de sa Majesté de la Grande-Bretagne seront restitués à la France.” La Cour de France auroit-elle cru la construction de ces mots candide & ingénue, si de la spécification du Canada, après la cession générale de la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada n’étoit point partie de la nouvelle France? Et cependant l’argument pour distinguer le Canada comme un district séparé de la nouvelle France sur l’énumération du Traité de Saint-Germain, est aussi-bien fondé & a autant de droit que le raisonnement des Commissaires François pour l’exclusion d’Annapolis du pays de la nouvelle Ecosse ou de l’Acadie, sur les mots du Traité d’Utrecht.

LXVII. L’Ambassadeur de France insista que dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition de l’Acadie aux Commissaires de sa Majesté Très-Chrétienne, en conséquence du Traité de Breda, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal & la Heve y feroient expressément nommés : Feue sa Majesté la Reine Anne, dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traité d’Utrecht, leur ordonne de demander que sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce soit ou autrement, au pays appelé la nouvelle Ecosse, & particulièrement au Port-Royal, autrement dit Annapolis-Royale, pour lors le seul Fort restant dans ce pays : ce Fort ayant été spécifié dans ce Traité en conséquence desdits ordres, les Commissaires de la Grande-Bretagne ne sauroient qu’exprimer quelque surprise qu’un argument feroit ainsi tiré des mots proposés de la part de la Grande-Bretagne même, pour abrégier la cession de la nouvelle Ecosse ou de l’Acadie par le Traité d’Utrecht ; & certainement, lorsqu’il sera convenu (ainsi qu’il l’est par les Commissaires François) que la France entendoit céder toute l’Acadie ou nouvelle

“ en nouvelle France, l'Acadie & Canada par les sujèts de sa *Acadia.*  
 “ Majesté de la Grande Bretagne,” shall be restored to France:  
 Would the Crown of France have thought it a candid and inge-  
 nuous Construction of these Words, if it had been inferred from  
 the Specification of *Canada*, after the general Cession of *New*  
*France*, that *Canada* was not a Part of *New France*? And yet  
 the Argument for distinguishing *Canada* as a separate District  
 from *New France*, upon the Enumeration in the Treaty of St.  
*Germain's*, has as good Foundation, and as much Equity in it,  
 as the Reasoning of the *French* Commissaries for the Exclusion of  
*Annapolis* from the Country of *Nova Scotia* or *Acadia*, upon  
 the Words of the Treaty of *Utrecht*.

LXVII. It was insisted by the *French* Ambassador, that in  
 the Orders of King *Charles II.* for the Delivery of *Acadia* to his  
 most Christian Majesty's Commissaries, in Consequence of the  
 Treaty of *Breda*, the Forts of *Pentagoet*, *St. John's*, *Port-Royal*,  
 and *la Have*, should be expressly named. Her late Majesty  
*Queen Anne*, in her Instructions above-mentioned, to her Ple-  
 nipotentiaries for negotiating the Treaty of *Utrecht*, directs them,  
 to demand that his most Christian Majesty should quit all Claim  
 or Title, by Virtue of any former Treaty, or otherwise, to the  
 Country called *Nova Scotia*, and expressly to *Port-Royal*, other-  
 ways *Annapolis-Royal*, then the only remaining Fort in that  
 Country. This Fort having been specified in this Treaty, in  
 Consequence of these Orders, the Commissaries of *Great-Bri-*  
*tain* cannot but express some Surprize, that an Argument should  
 have been thus drawn for abridging the Cession of *Nova Scotia* or  
*Acadia*, by the Treaty of *Utrecht*, from Words proposed on the  
 Part of *Great-Britain* herself, and surely when it is allowed, as  
 it is by the *French* Commissaries, that *France* meant to cede all  
*Acadia* or *Nova Scotia*, to the Crown of *England*, with its  
 ancient

*Acadie.*

velle Ecoffe à la Couronne d'Angleterre, avec ses anciennes limites (que nous avons établies par la possession de la France même) on ne sauroit croire sérieusement que la Grande-Bretagne avoit intention de restreindre ses limites.

LXVIII. Nous ne sauzions finir notre réponse à cette partie du Mémoire, sans observer que cette critique sur les mots du Traité est faite par le Père de Charlevoix, dans son histoire de la nouvelle France, d'où il raisonne comme ont raisonné les Commissaires de sa Majesté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninsule; mais telle est la force de la vérité, que ce même Historien, dans d'autres parties de son histoire, mentionne le Port-Royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commissions des Gouverneurs François qui ont pris possession de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kinibeki jusqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le désaveu fait par la Grande-Bretagne à l'instance de la France touchant la distinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, fut assuré à la France en conséquence du Traité de Breda; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commissaires François, qui dit " Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard ;"

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme; & nous avons montré par toute la teneur de notre évidence,

ancient Boundaries, which we have now ascertained from the Possession of *France* herself, it cannot be seriously thought, that *Great-Britain* intended to restrain those Limits. *Acadia.*

LXVIII. We cannot finish our Answer to this Part of the Memorial without observing, that this Criticism on the Words of the Treaty, is made by *Pere Charlevoix*, in his History of *New France*, who from thence argues, as the Commissaries of his most Christian Majesty have done, that *Acadia* does not comprehend even the whole *Peninsula*; but, such is the Force of Truth! That this same Historian, in other Parts of that History, mentions *Port-Royal* as Part of *Acadia*, states the Commissions of the *French* Governors who took Possession of *Acadia* after the Treaties of *St. Germain* and *Breda*, as describing the Limits of that Country to extend from *Kennebeck* to the River *St. Laurence*, confirms the Disavowal of *Sir Thomas Temple's* Distinction by *Great-Britain* at the Instance of *France*, declares that all the Country from *Pentagoet* to *Cape-Breton* was assured to *France*, in Consequence of the Treaty of *Breda*, and in a great many Parts of his History, takes Notice of *Pentagoet*, as being within the Limits of *Acadia*.

LXIX. To the last Head of the Memorial of the *French* Commissaries, which says, " que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard."

LXX. We answer, that we agree, that the Treaty of *Utrecht* made no Alteration in the ancient Limits of *Nova Scotia* or *Acadia*, but on the contrary confirmed them; and we have shewn by the whole Tenor of our Evidence, what were those ancient

*Acadie.*

dence, quelles étoient ces anciennes limites ; les limites que le Roi de la Grande-Bretagne demande présentement, sont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où sa Majesté maintient la juste opération, tant de l'esprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de sa Majesté, désavoue & prévient efficacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il suffit maintenant de dire que la présente discussion est restreinte simplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse : mais si par la suite il survient quelque différence d'opinion en décidant quelles sont les limites de tous les autres territoires de sa Majesté dans l'Amérique septentrionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne desirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas sur les droits de ses voisins, sera toujours prêt de l'autre à soutenir & à défendre les siens.

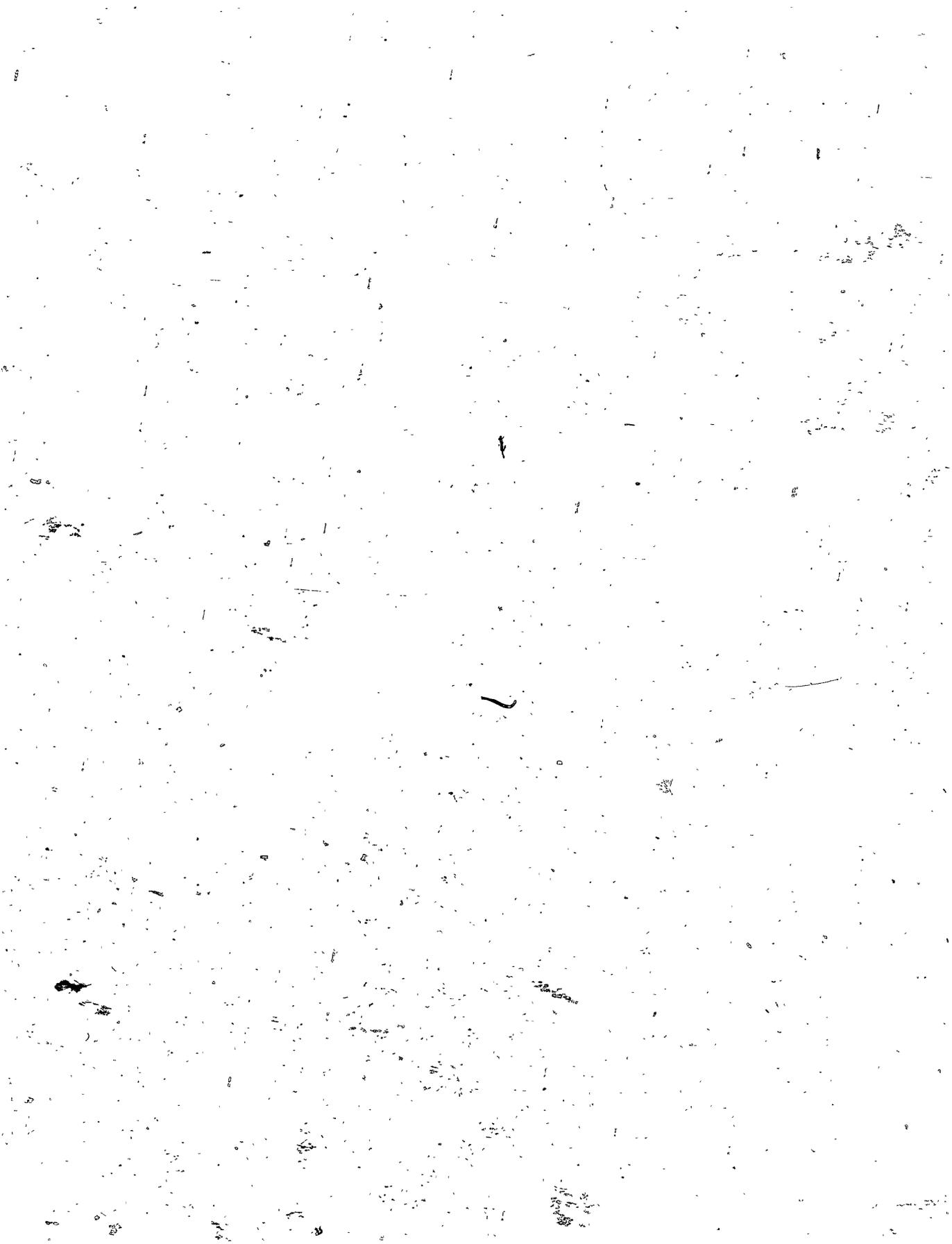
LXXI. Le sieur Durand dans son Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en résultent, doivent être terminés par ses limites ; & puis il continue à dire, " or, quelles sont les  
 " anciennes limites de l'Acadie ? Toutes les histoires qui ont  
 " Traité de ce pays-là, & les cartes faites chez toutes les nations,  
 " dans les temps non suspects, les fixent bien précisément d'après  
 " la position naturelle aux terres qui composent cette péninsule  
 " triangulaire, qui s'étend depuis la mer, entre le passage de  
 " Canseau & l'entrée de la Bays-Françoise, jusqu'à ce petit isthme  
 " qui sépare le fond de cette Baye, de la Baye Verte dans le  
 " golfe."

LXXII. A l'égard de l'opinion des Historiens sur ce point, les Commissaires de sa Majesté seront capables de juger de leur autorité, lorsqu'ils seront produits ; dans ces entrefaites, ils doi-  
 vent

ancient Limits; the Limits the King of *Great-Britain* now claims, are those ancient Limits referred to by the Treaty of *Utrecht*, and thereby his Majesty maintains the just Operation both of the Spirit, and the Letter of the said Treaty; and, as far as on his Majesty depends, disclaims and effectually prevents all Innovation. With respect to the Boundaries of any other Dominions belonging to the two Crowns in *America*, it is sufficient for us now to say, that the present Discussion is confined singly to the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*; but should any Difference of Opinion hereafter arise in deciding what are the Limits of any other of his Majesty's Territories in *North America*, our Master, the King of *Great-Britain*, desirous on the one Hand, in no Instance to break in upon the Rights of his Neighbours, will on the other, be found ready to assert and vindicate his own.

LXXI. The *Sieur Durand*, in his Memorial allows, that the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, cedes to *Great-Britain Acadia*, conformable to its ancient Limits, and that the Rights resulting to *Great-Britain*, are to be determined by those Limits; and then he goes on to say, " Or quelles sont les anciennes limites de l'Acadie? Toutes les Histoires, qui ont Traité de ce pais-la, & les Cartes faites chez toutes les Nations dans les tems non suspects les firent bien precisement d'après la position naturelle aux terres, qui composent cette Peninsule triangulaire, qui s'étend depuis la mer entre le passage de Canceaux & l'entrée de la Baye Françoisé, jusqu'à ce petit isthme qui separe le fonde de cette Baye de la Baye verte dans le Golphe."

LXXII. As to the Opinion of Historians upon this Point, his Majesty's Commissaries will be able to judge of their Authority when they are produced; in the mean Time they must observe,



*Acadie.*

vent observer que la plupart des histoires de ces pays lointains & mal civilisés sont fondés sur des informations très-légères & très-incertaines, & sont plus souvent le fruit de l'imagination qu'une représentation de la vérité. Nous avons produit l'autorité d'un Historien François, favoir, M. d'Estrades, lequel étant Ministre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, chargé de demander la restitution de l'Acadie, sa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays, & il est à présumer qu'il étoit fourni des meilleures connoissances; c'est pourquoy son témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoffe, demandées par sa Majesté Britannique, en doit avoir un plus grand poids; mais quelle histoire peut-on produire assez suffisante pour réfuter une suite de preuves incontestables que nous avons établies pour soutenir la demande de sa Majesté? Cette évidence consiste dans des actes d'Etat duement vérifiés, dans des provisions aux Gouverneurs, dans des Mémoires d'Ambassadeurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie en conséquence du Traité de Breda, & fait voir démonstrativement le sens de la Couronne de France à l'égard de ces limites, non seulement par les alternatives proposées en 1700, mais aussi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht: comme ce sont les meilleurs matériaux dont on puisse composer une histoire, on peut proprement dire qu'ils forment une histoire complète & une narrative des transactions relatives aux anciennes limites de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le sieur Durand en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françaises, lesquelles, quoiqu'elles ne portent point

that most Histories of those remote and uncivilized Countries are founded upon very slight and inadequate Information, and are oftner the Product of Imagination, than the Representation of Truth. We have produced the Authority of one *French* Historian, viz. *Monf. d'Esstrades*, who being the Minister of the Crown of *France*, employed at the Court of *Great-Britain*, to demand the Restitution of *Acadia*, his Negotiation led him to make the most accurate Enquiry into the Limits of this Country; and it must be presumed, that he was furnished with the best Lights, and therefore his Testimony in Confirmation of the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*, claimed by his Britannick Majesty, must have the greatest Weight; but what History can be produced which will be a sufficient Confutation of that Chain of convincing Evidence we have stated, in Support of his Majesty's Claim? That Evidence consists of Acts of State duly authenticated, of the Commissions to Governors, Memorials of Ambassadors, and original Grants, proves the Judgment passed by both Crowns upon the Limits of *Acadia*, in Consequence of the Treaty of *Breda*, and demonstrably shews the Sense of the Crown of *France*, with Respect to those Limits, not only in the Alternative proposed in 1700, but also in the Negotiations immediately preceding the Treaty of *Utrecht*. As these are the best Materials out of which any History can be compiled, they may be properly said to form a complete historical Narrative of the Transactions relative to the ancient Limits of *Nova Scotia* or *Acadia*.

LXXIII. As to Charts which are appeal'd to in the *Sieur Durand's* Memorial, those of the best Authority are against *France* in this Point. The Maps we shall produce are four *French* ones, which, tho' they don't carry the Bounds of *Acadia* or *Nova*

*Acadie.*

point les bornes de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie auffi loins vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites auffi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la Baye de Fundy, & Beaucoup au-delà de l'Isthme, au dessus de sa source, ce qui suffit pour réfuter l'observation faite dans le Mémoire François, " Que les cartes faites chez toutes les nations dans des temps non suspects, ont borné les limites de l'Acadie à la Péninsule."

LXXIV. Les deux premières sont celles de M. de l'Isle; l'une, carte de l'Amérique septentrionale, publiée en 1700; & l'autre, carte du Canada ou de la nouvelle France, publiée en 1703, lesquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie, des deux côtés de la Baye de Fundy, auffi loin vers l'ouest que la rivière de Pentagoet, sur laquelle la première desdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre, & l'une & l'autre restreignent les bornes de la nouvelle France, vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent. La troisième, est la carte du sieur Bellin, publiée en 1744, dans laquelle les limites de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle Ecoffe, sont marquées s'étendre auffi loin vers l'occident que la rivière Penobscot ou Pentagoet, sur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y sont pareillement marquées d'être étendues; & les bornes de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle Ecoffe, sont portées au travers du continent, plusieurs lieues vers le nord de l'Isthme, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point septentrional opposé de l'Isle Saint-Jean; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, est la carte de l'Amérique septentrionale du sieur Danville, publiée en 1746, dans laquelle les limites de l'Acadie sont étendues auffi loin vers l'ouest que ladite rivière de Penobscot  
(sur

*Scotia*, as far Northward as *St. Laurence's River*, yet extend its Limits as far as *Pentagoet*, on the Westward Side of the Bay of *Fundy*, and much beyond the *Isthmus*, above the Head of it, which is sufficient to confute the Observation made in the *French Memorial*, that "Les Cartes faites chez toutes les Nations dans des tems non suspects," have confined the Limits of *Acadia* to the *Peninsula*.

LXXIV. The two first publish'd are *Monf. de l'Isle's Carte de l'Amerique septentrionale & Carte du Canada, ou de la nouvelle France*, one in the Year 1700, and the other in the Year 1703, both which extend the Limits of *Nova Scotia* or *Acadia*, on both Sides of the Bay of *Fundy*, as far Westward as the River of *Pentagoet*, upon which the first of the said Charts likewise bounds *New-England*, and both of them confine the Bounds of *New France*, on the Northern Side of the River of *St. Laurence*. The next is the Chart of the *Sieur Bellin*, published in 1744, in which the Limits of *Acadia*, under the Name of *Nova Scotia*, are marked to extend as far Westward as the River *Penobscot*, or *Pentagoet*, to which River likewise the Eastern Bounds of *New-England* are there made to extend; and the Bounds of *Acadia*, under the Name of *Nova Scotia*, are carried across the Continent many Leagues Northward of the *Isthmus*, to the Gulph of *St. Laurence*, as high as the opposite Northernmost Point of the Island of *St. John*, and no Part of *New France* or *Canada*, is mark'd on the Southern Side of the River *St. Laurence*. The other is, *la Carte de l'Amerique septentrionale* of the *Sieur d'Anville*, published in 1746, wherein the Limits of *Acadia* are extended as far Westward as the said River *Penobscot*, (upon which likewise *New-England* is there mark'd to bound Eastward) and are carried  
across

*Acadie.*

(sur laquelle la nouvelle Angleterre y est pareillement bornée vers l'orient) & sont portées au travers du continent, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, plusieurs lieues au nord de l'Isthme. Il paroît que la première desdites cartes du sieur de l'Isle-en est une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée sur les observations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de sa dernière, ainsi que premier Géographe du Roi : que la carte de M. Bellin, avec d'autres plans, a été composée par ordre exprès de la Marine de France, & il y fait cette remarque ; " Cette carte est extrêmement différente de tout ce qui a paru jusqu'ici, je dois ces connoissances aux divers manuscrits du dépôt des cartes, plans & journaux de la Marine, & aux Mémoires que les R. R. P. P. Jésuites Missionnaires de ce pays, m'ont communiqués." Et la carte du sieur Danville a été publiée avec privilège.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandés dans leur premier Mémoire, savoir, depuis le Cap des Rosiers jusqu'à la rivière Kinibeki, s'étendent aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloises, lesquelles étant publiées entre 1650 & 1700 pendant que les François étoient en possession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, sont d'autant plus fortes preuves : mais pour celles-ci & la carte de Nicolas Vischer, intitulée, *Carte nouvelle, contenant la partie d'Amérique la plus septentrionale*, publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des Etats généraux, laquelle marque les limites de la même manière, il n'est pas besoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites ; & nous en appelons à des cartes simplement pour répondre à l'affertion, que des cartes de toutes nations restreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle

Ecosse

across the Continent to the Gulph of St. *Laurence*, several Leagues to the Northward of the *Isthmus*; and *Canada* (which is used for a synonymous Term with *New France*, by the Sieurs *de l'Isle & Bellin*) is almost wholly confined to the Northern Side of the River St. *Laurence*. It appears, that *Monf. de l'Isles* first mentioned Chart, was one particularly corrected by himself, and formed upon the Observations of the Royal Academy of Sciences, of which he was a Member when he published the latter, and the King's first Geographer. That *Monf. Bellin's* Chart, was with other Plans, composed by special Directions from the Marine of *France*; and he makes this Remarks in it, " Cette Charte est extrêmement differente de tout ce qui a paru jusqu' ici; je dois ces connoissances aux divers manuscrits du depot des Cartes, Plans & Journaux de la Marine & aux Memoire que les R. R. P. P. Jesuites Missionaires de ce pais m'ont communiquees." And the Carte du Sieur *d'Anville*, was published *avec Privilege*.

LXXV. We might proceed to shew, that the Limits of the Territories claim'd by them in their first Memorial, *viz.* from Cape *Roziers* to the River *Kennibek*, extend as far Northward as the River St. *Laurence*, from *English* Maps; which, being publish'd between the Years 1650 and 1700, and when the *French* were in Possession of *Nova Scotia* or *Acadia*, are stronger Evidence on Account of their being *English*: But for these, and the Map of *Nicolas Visscher*, entitled, " Carte nouvelle contenant la partie d'Amerique la plus septentrionale," published in *Holland* within the same Time, *avec privilege des etats Generaux*, which marks the Limits in the same manner, there is no Occasion to cite them after the Proofs of an higher Nature already produced, and Maps are appeal'd to by us only in answer to the Assertion, that Charts of all Nations confine the Limits of *Acadia* or *Nova Scoeia* precisely to the *Peninsula*; for Maps are from

*Acadie.*

Ecoffe précisément à la péninsule; car les cartes sont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort souvent sur des arpentages incorrects, copiant les méprises des autres: & si les arpentages sont corrects, les cartes qui en sont dressées, quoiqu'elles puissent montrer la vraie position d'un pays, la situation des isles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, lesquelles dépendent entièrement des preuves authentiques; & en ce cas, les preuves sur lesquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, seroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainsi devoient être produites dans une dispute de cette nature, où les droits des Royaumes sont intéressés.

LXXVI. Mais nous devons conclure que dans le présent cas particulier, les histoires, aussi-bien que les cartes, sont des guides fort incertains, puisque nous trouvons que le sieur Durand dans son Mémoire, & les Commissaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier, convenant qu'elle renferme toute la Péninsule, & les autres, seulement une petite partie: les mêmes cartes & les mêmes histoires peuvent-elles substituer à l'Acadie des bornes si différentes? Le sieur Durand confirme l'évidence des cartes par la position naturelle du pays qui forme une Péninsule triangulaire, comme si les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays: mais, comment peut-on conclure de-là, qu'une Péninsule, parce qu'elle est Péninsule, ne peut appartenir au propriétaire du continent auquel elle est jointe? Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, selon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France, la rivière Saint-Laurent est la plus naturelle & la plus véritable, & a toujours été appuyée comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

LXXVII. Toute

from the Nature of them a very slight Evidence, Geographers often lay them down upon incorrect Surveys, copying the Mistakes of one another; and if the Surveys be correct, the Maps taken from them, tho' they may shew the true Position of a Country, the Situation of Islands and Towns, and the Course of Rivers, yet can never determine the Limits of a Territory, which depend entirely upon authentic Proof; and the Proofs in that Case, upon which the Maps should be founded to give them any Weight, would be themselves a better Evidence, and therefore ought to be produced in a Dispute of this Nature, in which the Rights of Kingdoms are concern'd.

LXXVI. But we must conclude, that in this particular Case, Histories as well as Maps, are most uncertain Guides, since we find that the *Sieur Durand* in his, and the Commissaries in their Memorial, do not assign the same Limits to *Acadia*, the former allowing it to comprehend the whole *Peninsula*, and the latter only a small Part of it: Can the same Maps and the same Histories, assign Boundaries to *Acadia* so very different? The *Sieur Durand* confirms the Evidence of the Maps by the natural Position of the Country, which forms a triangular *Peninsula*; as if the Rights of the Crown of *Great-Britain* were to be affected by the accidental Form and Figure of the Country. But how can it be concluded from hence, that a *Peninsula*, because it is a *Peninsula*, cannot belong to the Proprietor of the Continent to which it adjoins? If *France* will be determined by the Boundary Nature has apparently fix'd between this Country and *New-France*, the River *St. Laurence* is the most natural as well as the true Boundary; and was ever insisted upon as such by *France* herself, till the Treaty of *Utrecht*.

*Acadie.*

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes ou de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme seulement une petite partie de la Péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclure les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la Péninsule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué dans le Mémoire du sieur Durand, que " Les terres qui vont depuis la Baye Verte jusqu'à  
" la rive méridionale du fleuve, ont été occupées depuis, comme  
" avant le Traité d'Utrecht, par les François : dans tous les  
" temps, elles ont été regardées comme faisant partie de la nou-  
" velle France : Cette colonie a toujours eu ses possessions des  
" deux côtés du fleuve, & il y a des seigneuries établies au sud  
" comme au nord."

LXXIX. " Il en est de même des terres qui règnent de l'autre  
" côté de l'Isthme de l'Acadie, c'est-à-dire, depuis la Baye-  
" Françoisé jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre : ces  
" terres, comme les autres, ont toujours fait partie de la nou-  
" velle France."

LXXX. Si aucuns des sujets de sa Majesté Très-Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, & par conséquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne est présentement en possession, & que ces sujets n'ont point saisi l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de se retirer où bon leur sembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils sont, depuis l'expiration d'un An après la ratification dudit Traité, devenus sujets de la Couronne de la Grande-  
Bretagne ;

LXXVII. All the *Sieur Durand's* Evidence taken from Histories, Maps, or the Position of the Country, so far as it goes, furnishes us with an Answer to the Memorial of the *French Commissaries*, who allow that *Acadia* includes only a very small Part of the *Peninsula*, (for they profess to exclude the Districts of *Minas* and *Chignecto* from it) and bound it by an imaginary Line drawn thro' the *Peninsula*, which they have not describ'd.

LXXVIII. It is farther alledged in the Memorial of the *Sieur Durand*, that “ Les terres qui vont depuis la Baye Verte jusqu' à la rive Méridionale du fleuve, ont été occupées depuis, comme avant le Traité d'Utrecht, par les François: dans tous les temps, elles ont été regardées comme faisant partie de la nouvelle France: Cette Colonie a toujourns eu ses possessions des deux côtés du fleuve, & il y a des seigneuries établies au sud comme au nord.”

LXXIX. “ Il en est de même des terres qui règnent de l'autre côté de l'Isthme de l'Acadie, c'est-à-dire, depuis la Baye-Françoise jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre: Ces terres, comme les autres, ont toujourns faites partie de la nouvelle France.”

LXXX. If any of his most Christian Majesty's Subjects were settled before the Treaty of *Utrecht*, within those which we have proved to be the ancient Limits of *Nova Scotia* or *Acadia*, and are therefore the just Limits of that Country as now possessed by *Great-Britain*, and such Subjects did not take the Benefit of the Conditions of the 14th Article of the said Treaty, whereby they had Liberty to remove themselves within a Year, as they shall think fit, with all their moveable Effects, they, from the Expiration of one Year after the Ratification of the Treaty of *Utrecht*, became Subjects of the Crown of *Great-Britain*, by the 12th

*Acadie.*

Bretagne ; & cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel sa Majesté Très-Chrétienne cède les habitans, aussi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du district mentionné dans le Mémoire, sont à présent dans le même état que les autres habitans François de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse. S'il y a eu quelques établissemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne sauroient tirer aucune conséquence, en opposition de ce droit, en faveur de telle usurpation. De justifier tels établissemens en les prouvant n'être pas situés dans les anciennes limites de l'Acadie, seroit raisonner plus conclusivement que de vouloir tâcher de restreindre les limites sur l'autorité des établissemens formés par usurpation ; car les limites devroient décider le droit d'établissement, & non pas les établissemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du sieur Durand pour exclure cette partie du continent, située entre l'Isthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, est tiré de la réserve des Isles situées dans l'embouchure de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France, par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel réserve aussi l'Isle de Cap-Breton : mais ceci sur recherche se trouvera contre les prétentions de la France ; car on ne sauroit avancer d'autre raison de ce que la France les a réservées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, sinon, qu'elles faisoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse, & sans cela, auroient passées à la Grande-Bretagne par la cession qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquit aucun droit par la cession de l'Acadie, & par conséquent entièrement inutile qu'elles fussent réservées à la France

par

Article of the said Treaty, whereby his most Christian Majesty cedes the Inhabitants as well as Lands of *Acadia* to the Crown of *Great-Britain*; and therefore such Inhabitants of the District mention'd in the Memorial, are now in the same Condition as the other *French* Inhabitants of *Acadia* or *Nova Scotia*. If any *French* Settlements have been made since the Treaty of *Utrecht*, they have been made to the Prejudice of the Rights of the Crown of *Great-Britain*; nor can any Argument be drawn in Opposition to that Right from such Usurpations. To justify the Settlements, by proving them not to be situated within the ancient Limits of *Acadia*, would be a more conclusive Way of Reasoning, than to endeavour to restrain the Limits upon the Authority of these Settlements made by Usurpation; for the Limits ought to determine the Right of the Settlements, and not the Settlements regulate the Limits.

LXXXI. Another Argument in the *Sieur Durand's* Memorial for excluding that Part of the Continent which lies between the *Isthmus* and the River of *Canada*, from being Part of *Acadia*, is drawn from the Reservation of the Islands situated in the Mouth of the River, and in the Gulph of *St. Laurence*, to *France*, in the 13th Article of the Treaty of *Utrecht*, whereby the Island of *Cape Breton* is also reserved: But this upon Examination will be found to conclude against *France's* Pretensions; for no other Reason can be assign'd for *France's* reserving them and *Cape Breton* in that Treaty, than that they were Part of or dependent upon *Acadia* or *Nova Scotia*, and would otherwise have passed to *Great-Britain* by the Cession of it in the 12th Article. If they were not dependent upon *Acadia*, there was no Danger of *Great-Britain's* acquiring a Right to them by the Cession of *Acadia*, and consequently not the least Occasion for reserving them

Acadie.

par ce Traité; & lesdits Commissaires voudroient ici particulièrement observer, que si des Isles situées dans l'embouchure de la rivière Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie, à plus forte raison la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'Isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) aussi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte jusqu'au détroit de Canseau, qui est accordé, par le Mémoire, être compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la Péninsule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la Péninsule, puisqu'elle a insisté sur ce qu'elle fût cédée par les termes de *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda; & sans doute, si la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne feroit cédé à la Grande-Bretagne que la Péninsule, elle n'auroit pas consenti à faire la cession dans des termes si étendus, mais l'auroit cédée expressément sous le nom de la *presqu'isle de l'Acadie*, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie avoient été sous la considération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXXIII. Lesdits

Acadia.

them to France by that Treaty. And the said Commissaries would here particularly observe, that if Islands lying in the Mouth of the River St. Laurence and in the Gulph, are within the Limits of *Acadia*; it is a strong Argument that the Coast opposite to them, extending from the Mouth of the River to the *Isthmus*, is likewise Part of *Acadia* (conformable to the Bounds given it in the Commissions of the before-mention'd French Governors and Memorials of Ambassadors) as well as that Part of the Coast below it, which extends from *Baye Verte* to the Passage of *Canceaux*; and is allow'd in the Memorial to be within the Limits.

LXXXII. Upon the Restriction of the Limits of *Acadia* to the *Peninsula*, the said Commissaries further observe, that *Great-Britain* must understand that something more was ceded to her by the Treaty of *Utrecht* than the *Peninsula*, from her insisting upon its being ceded by the Terms of *Novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. and particularly that *France* should make a Cession of all the Rights she acquir'd to it by Treaty, which incontestably shews, that *Great-Britain* insisted upon its being yielded to her in as large an Extent as it had been given to *France* by *England*, in Consequence of the Treaty of *Breda*. And doubtless, if *France* had understood and intended otherwise, and that nothing more should be yielded to *Great-Britain* than the *Peninsula*, she would not have consented to make the Cession in Terms of such Latitude, but would have expressly ceded it by the Name of *la presqu'isle de l'Acadie*, especially as the most extensive Limits of *Nova Scotia* or *Acadia* had been under the Consideration of the contracting Parties during the Negotiation of the Treaty.

LXXXIII. The

*Acadie.*

LXXXIII. Lesdits Commissaires observent en outre que les Commissaires de sa Majesté Très-Chrétienne ne déclarent pas dans leur Mémoire ce qu'ils avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoffe; qu'ils paroissent, en termes, restreindre dans la Péninsule, sans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expressément Annapolis d'en être partie, & par conséquent les districts de Minas & de Chignecto. Où trouvera-t-on donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Estrades, dans sa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, " Votre Majesté peut faire un royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure."

LXXXIV. Comme la possession de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie, avec ses anciennes limites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la seule matière présentement en dispute, est quelles étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans lesquelles sa Majesté demande l'Acadie ou la nouvelle Ecoffe par ce Traité, & avons produit nos preuves pour soutenir cette demande, il est également du devoir des Commissaires de la Cour de France, d'exposer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit assigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoffe, & de produire leurs preuves pour les soutenir.

*Signé*

W. SHIRLEY &amp; W. MILDWAY.

A Paris, le onze janvier mil sept cens cinquante-un.

LXXXIII. The said Commissioners farther observe, that his most Christian Majesty's Commissioners do not declare in their Memorial what they allow to be the Extent of *Acadia* or *Nova Scotia*, which they seem in Terms to confine within the *Peninsula*, but do not describe any particular Limits; they expressly exclude *Annapolis* from being Part of it, and consequently the Districts of *Minas* and *Schïegneëtô*. Where is then that *Acadia* to be now found which *Monf. d'Estrades*, in his Letter to *Lewis XIV*, dated the 27th of *Feb. 1662*, tells his Majesty, "Votre Majesty peut faire un Royaume considerable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure."

LXXXIV. As the Possession of *Nova Scotia* or *Acadia*, with its ancient Limits, was finally determined to *Great-Britain* by the Execution of the Treaty of *Utrecht*; what were those ancient Limits is the only Matter now in Dispute; and as we have ascertained the Limits with which his Majesty claims *Acadia* or *Nova Scotia*, under that Treaty, and produced our proofs of that Claim, it is equally incumbent on the Commissioners of the Court of *France*, particularly to set forth the Limits which the Court of *France* would assign as the true Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*, and to produce their Proofs in Support of them.

Signed

W. SHIRLEY, W. MILDMAY.

Paris, the 11th of January 1751.





# MEMOIRE

DES

COMMISSAIRES FRANCOIS,

Du 4 Octobre 1751.

En Réponse aux Mémoires des Commissaires de Sa  
Majesté Britannique,

Des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.

CONCERNANT L'ACADIE.

## INTRODUCTION.



LES Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale; on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du Traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.

*Acadie.*

Les articles XII & XIII de ce Traité sont si clairs & si précis qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'uni-

Acadie.

que objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, si desirables entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.

Dans cette persuasion, on a été fort surpris de la première idée que les Commissaires Anglois ont présentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les justifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit essentiel de commencer par transcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renferment les cessions faites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'isle de Terre-Neuve. Comme ces articles font la loi entre les deux Puissances, on les rapportera en entier, en latin & en français,

L'exa-

## ARTICLE XII Du Traité d'Utrecht.

*Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratificationes commutabuntur die Dominæ Reginæ Magnæ Britannæ litteras, tabulasve solennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, insulam Sancti Christophari per subditos Britannicos sigillatim debinc possidendam: Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis ANTIQUIS comprehendens, UT ET Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab istis terris & insulis pendent, unâ cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Gallicæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolæ, hætenus habuerunt, Reginæ Magnæ*

Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls: *De la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses ANCIENNES limites, COMME AUSSI de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale; & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont eu*

*Magnæ-Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit. Et transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transferri Rex Christianissimus, idque tam amplis modo Et formâ ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eorum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendi ab insulâ, vulgò Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versùs pergendo, omnis piscatura interdicatur.*

eu jusqu'à present sur lesdites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une formè si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

ARTICLE XIII Du Traité d'Utrecht.

*Insula, Terra-Nova dicta, unâ cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterum omninò erit; eumque in finem Placentia urbs Et fortalium, Et si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem ea in parte à Reginâ Magnæ-Britanniæ habentibus, intra septem menses à commutatis hujus tractatus rati-habitionum tabulis, aut citius si fieri potest, cedentur Et tradentur, neque aliquid juris ad dictam insulam Et insulas, ullamve illius aut earumdem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus Et successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-Novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes Et tuguriola, piscibus siccandis necessaria Et consueta construere, neque dictam insulam ultra tempus piscationibus Et piscibus siccandis necessariis, frequentare subditis Gallicis licitum erit, in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ insulæ de Terrâ-Novâ parte, quæ à loco, Cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, usque ad locum Pointe-Riche appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere*

L'isle de Terre-Neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce cominés en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plutôt, si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite isle, sans que ledit Roi Très-Chrétien, ses heritiers & successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, ou en quelque temps que ce soit, sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échaffauts & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher & nécessaire pour sécher le poisson. Dans laquelle isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France, de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé Cap de Bonavista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle; & de-là en suivant la partie occidentale, jusqu'au

Acadie.

*ercere & pisces in terra exficare permisum erit ; insula vero Cap Breton dicta, ut & aliz quævis, tam in offio fluvii Sancti Laurentii, quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt, ibique locum aliquem, seu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus;*

jusqu'au lieu appelé *Pointe-Riche* ; *MAIS l'isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou plusieurs places.*

L'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites ; tout annonce, & l'on fait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'affurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondants ; & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France : on n'a point vû depuis près de 40 ans qui se sont écoulés depuis la signature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui ; quoique ç'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclammations qui auroient été fondées en droit & en raison.

Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable !

Rien en effet ne seroit plus facile, si l'on cédoit, comme le proposent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, l'un des côtes de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, jusque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour soutenir d'aussi vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667, Traités par lesquels l'Angleterre *ne donne, ni ne cède rien, mais*  
— *restitue*

*restitue* à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; soit durant & après la guerre du siège de la Rochelle en 1628 & 1629; soit en pleine paix en 1654: mais ces Traités n'ayant aucun rapport à la présente discussion, ils ne tendent qu'à obscurcir la matière; & il sembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les substituer à celui d'Utrecht, & de faire disparaître ce dernier.

Au surplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, sur lequel on insiste le plus dans le Mémoire donné par les Commissaires Anglois, puisse remplir leurs demandes; & il en est de même, sans exception, de tous les titres qu'ils produisent, ainsi qu'on le démontrera par la suite de ce Mémoire.

Mais quand même on conviendrait que les Traités de Saint-Germain & de Breda, auroient quelque rapport aux contestations actuelles, on ne laisseroit pas que d'être étonné des répétitions si souvent employées dans le Mémoire des Commissaires Anglois, pour changer le terme de *restituer* que portent ces deux Traités, en ceux de *céder* & de *donner*, qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impressions qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des cessions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans plusieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit quelques extraits, qui portent que les pays qu'ils réclament, faisoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & avoient été dans leur origine établis par l'Angleterre: ils supposent même, mais à la vérité sans aucune sorte de preuve, que nos Rois ont confirmé des concessions anciennement faites dans ces pays, de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre, tous ces faits ne sont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie, avant que les Anglois

*Acadie.*

glois eussent aucune colonie en Amérique. Ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes leurs prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités incontestables.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations subsidiaires dont les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait usage. Il suffit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on ne fasse l'examen dans le cours de ce Mémoire ; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de fondement, ou le défaut d'application à l'objet dont il s'agit ; & qu'il y en a plusieurs qui détruisent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui suffisent pour refoudre contre l'Angleterre même la question qui est entre les deux nations.

Ce que l'on vient d'exposer, fait voir la nécessité où ont été les Commissaires du Roi, d'entrer dans des examens & des discussions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la contestation.

En effet, pour déterminer si le pays cédé par le Traité d'Utrecht, est de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut se dispenser d'examiner l'origine des établissemens des François & des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

C'est par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera successivement toutes les révolutions qui sont arrivées en Acadie jusqu'à la paix d'Utrecht.

On démontrera ensuite avec combien peu de fondement, les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été *cédée & donnée* à la France par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Breda.

Comme les Commissaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle Ecoffe, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, étranger pour la France jusqu'au traité d'Utrecht ; & l'article où l'on traitera cette question,

tion, ne fera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens.

On discutera ensuite tous les autres argumens dont ont fait usage les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commissaires du Roi donnent à l'Acadie.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du système des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'insuffisance de leurs argumens, on établira par pièces, par autorités, & par le traité d'Utrecht même, quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

On finira ce Mémoire par une récapitulation sommaire de ce qui en résulte.



## A R T I C L E P R E M I E R.

*De l'origine des premiers Etablissmens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

**O**N doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe ; & parmi ces dernières, celles qui se sont bornées à de simplés tentatives infructueuses, d'avec celles qui ont été suivies d'établissmens solides, actuellement subsistans, ou qui subsisteroient, si quelque Puissance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à se prevaloir, est celui que Sebastien Cabot, citoyen de Venise, fit

Acadie.

sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-ouest un nouveau passage aux Indes orientales (a).

Henri VII roi d'Angleterre (b) lui permit de faire un armement ; Cabot seul en supporta les frais, & le Roi y apposa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit sur les retours du voyage.

Cabot (c) partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un passage par le nord-ouest aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de se rendre par l'ouest à l'est où croissent les épices*. Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appelloit dans ces anciens temps le Cathay ; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin ; il avoue (d) de bonne foi que la vûe de ces terres lui fit beaucoup de peine.

Il s'éleva au nord jusqu'au 56<sup>e</sup> degré de latitude, & redescendit ensuite jusqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appelé la Floride : enfin, désespérant de trouver le passage qu'il cherchoit, il revint en Angleterre (e).

Son voyage se borna à la simple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres ; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété : ce ne fut qu'une course, sans établissement, sans tentative pour en former, sans qu'il paroisse même qu'on ait alors songé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'Isle de Terre-neuve, la seule terre dont on puisse dire que Cabot ait pris quelque connoissance.

## P R E U V E S.

(a) Hackluyt, tome III. page 6. jusqu'à 9.

(b) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, t. III. p. 4<sup>e</sup>.

(c) Discours de Sébastien Cabot. Hackluyt, t. III. p. 7.

(d) *Ibid.*

(e) *Ibid.*

A son retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à son voyage; c'est même ce qui lui fit prendre le parti d'offrir ses services aux Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, qui lui donnèrent à commander plusieurs navires, & pour lesquels il fit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'est le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger à l'Angleterre, un Vénitien depuis attaché à l'Espagne, a fait à ses dépens; qui n'a été qu'une simple course, fondée sur une idée reconnue fautive par l'événement; voyage entrepris sans aucun moyen & même sans aucun dessein de former des établissemens; c'est cette speculation vague, renversée par la vue d'une terre que Cabot ne cherchoit pas, & qu'il fut au désespoir de découvrir, si toutefois il est le premier qui l'ait vue; enfin, c'est cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont songé à se faire un titre de propriété sur tout un vaste continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raison s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dès le xiv.<sup>e</sup> siècle \*, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non seulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établissemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans sans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers de l'Amérique septentrionale. On trouve dans le recueil de Hackluyt (a) qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la

PREUVES.

\* Fautes chronologiques du nouveau monde, p. 5.

(a) Tome III. p. 129.

Acadie.

terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle *Arembec*; mais ce ne fut qu'un simple voyage de découverte, sans aucune idée d'établissement.

Onze ans après, c'est-à-dire en 1536 (a) plusieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique septentrionale: tant il est vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triste extrémité; & après des excès, que la nécessité même ne peut jamais autoriser, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en servirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici sur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 (b), sur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 (c), ni sur celles de Hudson en 1607, 1609 & 1610 (d); elles n'eurent pour objet que de chercher un passage par le nord-ouest pour aller aux Indes, ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il se passa plus de quatre-vingts ans, depuis le voyage de Cabot en 1497, avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique; & il s'en passa plus de cent, avant que ces projets fussent suivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois, pour établir une colonie en Amérique, furent en conséquence de Lettres patentes de 1578

## P R E U V E S.

(a) Hackluyt, tome III. p. 129 jusqu'à 131.

(b) Hackluyt, t. III. p. 29 jusqu'à 74.

(c) Hackluyt, t. III. p. 98 jusqu'à 111.

(d) Purchaff. t. V. p. 817.

(a) accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine Elisabeth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues, lorsqu'il fit un armement considérable en 1583, dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride (b). Il aborda à l'isle de Terre-neuve, où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve, afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François (c) qui étoient dans le voisinage.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux ; il effuya une tempête qui le fit périr, & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre, & le projet d'établissement s'évanouit.

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve ; mais il s'éloignoit en cela de l'esprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine Elisabeth : elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées ; or l'isle de Terre-neuve étoit alors découverte, reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte, lorsqu'il y aborda pour la première fois.

Il seroit difficile en effet de concevoir comment la Reine Elisabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'isle de Terre-neuve, & à deux cens lieues de distance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ses établissemens, ainsi que le portent les Lettres patentes ; tandis que les François étoient depuis long-temps en pleine & tranquille possession de naviguer sur

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 11 juin 1578. Hackluyt, tome III. p. 135.

(b) Hackluyt, t. III. p. 143 jusqu'à 165.

(c) Tome III. p. 154.

*Acadie.*

ces côtes. Cette réflexion seule prouve bien évidemment que le Chevalier Gilbert, en se proposant un établissement en Terre-neuve, agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre; mais son naufrage déconcerta ses projets.

Lorsque Jaques I.<sup>er</sup> \* accorda une partie de l'isle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajouta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes sortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette isle pour la pêche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine Elisabeth; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contre la concession de Jaques I.<sup>er</sup>, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elisabeth accorda en 1583 des Lettres patentes † pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-ouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en consé-

## P R E U V E S.

\* Lettres patentes de Jacques I.<sup>es</sup> du 27 avril 1610. *Harris, t. I. p. 861.*

† Lettres patentes de la reine Elisabeth du 6 février 1583. *Hackluyt, t. III. p. 96.*

qu'ence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissemens ; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-temps, le peu de succès est sans doute cause qu'il n'en est resté aucune trace. Ce fut peu de temps après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche : mais ces voyages, comme on l'a déjà observé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la suite un des Amiraux d'Angleterre, commença à faire des entreprises plus sérieuses & plus suivies pour former des établissemens dans l'Amérique septentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentés de la Reine Élisabeth (a) du 25 mars 1584 ; & dès la même année, il envoya deux navires sous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'assurer de la possibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (b) abordèrent à différentes isles, nommément à celle de Roanoke, située vers le 36.<sup>e</sup> degré de latitude. Ils firent un rapport si avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine Élisabeth.

Ce nom est aujourd'hui restreint au pays qui (c) s'étend depuis le 37.<sup>e</sup> degré jusques & compris le 39.<sup>e</sup> : mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point de limites déterminées. L'isle de Roanoke y étoit comprise, quoiqu'elle soit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

PREUVES.

(a) Lettres patentés de la reine Élisabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, t. III. p. 243.

(b) Hackluyt, t. III. p. 246 jusqu'à 251.

(c) Smith, p. 21.

Acadie.

L'année suivante, en 1585 (a), le Chevalier Richard Greenville, un des principaux associés du Chevalier Walter Rawleigh, se mit en mer avec sept vaisseaux ; il arriva à l'île de Roanoke, où il laissa cent huit hommes ; ils y tombèrent dans une si grande disette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le supplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

Peu de temps après cet abandon (b), le Chevalier Rawleigh y arriva en personne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative ; il y laissa en 1586, les uns disent quinze hommes, les autres cinquante ; mais quoi qu'il en soit, lorsque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un seul homme, & l'on n'a jamais fû ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laissa en 1587 (c) étoient au nombre de cent-dix-sept, mais ils y furent en quelque sorte abandonnés : deux navires qui y passèrent en 1590 (d), trouvèrent à l'île de Roanoke des renseignemens qui leur firent connoître que la colonie s'étoit transportée dans un autre endroit appelé Croatan ; mais une tempête qui survint, leur fit prendre la résolution de retourner en Angleterre, sans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

Depuis 1590, on laissa la Virginie jusqu'en 1607 sans y tenter aucun établissement nouveau ; & même il se passa un temps très considérable, sans qu'on y fit aucune navigation. Ce pays (e) resta enseveli dans l'oubli & l'obscurité. Enfin en 1602 (f) un

## P R E U V E S.

(a) Hackluyt, tome III. p. 251 jusqu'à 264.

(b) Idem, t. III. p. 265 jusqu'à 282 ; &amp; Smith, p. 13.

(c) Hackluyt, t. III. p. 280 jusqu'à 288 ; &amp; Smith, p. 13 &amp; 14.

(d) Idem, t. III. p. 288 jusqu'à 295 ; &amp; Smith, p. 15 &amp; 16.

(e) Smith, p. 16.

(f) Idem, p. 16. jusqu'à 18.

Capitaine de navire, nommé Gofnoll, équipa un bâtiment à ses frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement. Acadie.

L'année suivante, 1603 (a) la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gofnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (b) d'un navire qui partit de Londres deux ans après, en 1605.

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gofnoll (c) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I.<sup>er</sup> en 1606 (d), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 Décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de Juin 1607 (e), & ils y bâtirent la première ville de cette Colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en Angleterre (f): mais ayant reçu tous les ans des renforts & de nouveaux secours, cette colonie,

P R E U V E S.

(a) Smith, p. 18.

(b) Idem, p. 18. jusqu'à 20.

(c) Idem, p. 41.

(d) Lettres patentes de Jacques I.<sup>er</sup> du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchas, t. IV. p. 1683, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de sa Majesté Britannique.

(e) Smith, p. 41. jusqu'à 44.

(f) Smith, p. 46.

*Acadie.* non seulement se maintint, mais elle est devenue très-florissante. C'est la plus ancienne de toutes celles que les Anglois possèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 (a), les limites en étoient restreintes à des bornes assez étroites ; à 50 milles de distance le long des côtes, nord & sud, du premier lieu de leur établissement, entre le 34.<sup>e</sup> & le 41.<sup>e</sup> degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

Cette même Charte accordoit à une seconde Compagnie, qu'on appeloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établissemens entre les 38.<sup>e</sup> & 45.<sup>e</sup> degrés de latitude, avec les mêmes clauses ; c'est-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, suivant leur gifement, de l'espace de 50 milles de chaque côté du premier établissement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays, de 100 milles. Cette seconde concession & la première, furent faites au surplus pour n'avoir lieu que dans le cas seulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir ne seroient occupés par aucune Puissance Chrétienne. On ne présuinoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, si d'autres Princes s'en trouvoient en possession avant eux.

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Justice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établissement dans la concession de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham (b), qui y transporta quarante-cinq habitans : ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagahadock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du secours ; mais les rudes extrémités qu'ils avoient soufferts, déterminèrent la colonie à retourner en Angleterre.

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de Jacques I.<sup>er</sup> du 10 avril 1606.

(b) Smith, p. 203, 204.

C'est ainsi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naissance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme froid, stérile & montagneux, comme un désert rempli de rochers (a); & il ne fut plus question d'y établir aucune colonie, jusqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On se proposa alors d'en faire l'établissement moins nord que le premier, qu'on avoit été forcé d'abandonner.

Le premier voyage de Smith fut en 1614 (b); il fit une carte du pays, & l'appela la nouvelle Angleterre. C'est là l'origine & l'époque de ce nom; mais comme il étoit étouffé par le nom de Canada, ainsi qu'il l'observa lui-même, il présenta sa carte au Prince de Galles, en le suppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith se borna dans son premier voyage à faire un commerce lucratif (c), & n'entreprit aucun établissement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors divisée par des factions de religion; nombre de Puritains se retirèrent d'abord en Hollande; mais ne se plaissant point (d) dans le lieu qu'ils avoient choisi pour leur asyle, ils repassèrent dans leur patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriser leur établissement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, situé à 42 degrés de latitude nord; ils se choisirent un Gouverneur, & se firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut, sans avoir égard aux Lettres patentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain: c'est au moins

P R E U V E S.

(a) Smith, p. 204.

(b) Idem, p. 204 & 205.

(c) Idem, p. 204.

(d) Salmon, tome III. p. 533.

*Acadie.*

la manière dont le rapporte Salmon (a) dans son histoire moderne.

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre ; elle comprend, non seulement les établissemens de la nouvelle Plymouth, mais aussi ceux de la baie de Massachusset, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampshire, de Rhode-Island, & de la Providence.

Ces différens établissemens ne forment aujourd'hui que quatre colonies distinctes, savoir, celle de la baie de Massachusset, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine ; celle de Connecticut & de New-haven, qui n'en forment qu'une seule ; la nouvelle Hampshire ; & enfin pour quatrième, Rhode-Island & la Providence (b).

En 1629, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la concession de la baie de Massachusset, à un endroit qu'ils appelèrent Salem ; & ils y bâtirent une ville (c). L'année suivante, une nouvelle flotte étant arrivée à Salem, on fit deux nouveaux établissemens, l'un à Dorchester, & l'autre à Charles-Town, sur les bords de la rivière Charles : mais les habitans de Charles-Town observant que l'autre côté de la rivière étoit dans une situation plus favorable, ils en dépossédèrent, sans forme de procès, un Ministre de l'église Anglicane qui y avoit construit une petite maison, & ils y bâtirent en 1630 leur ville capitale, à laquelle ils donnèrent le nom de Boston (d).

## P R E U V E S .

(a) Salmon, *tome III. p. 533.*(b) Idem, *t. III. p. 517.*(c) Idem, *t. III. p. 537.*(d) Idem, *t. III. p. 537 & 538.*

La Charte que le roi d'Angleterre accorda à cette colonie le 4 mars 1620 (a), en fixe les limites à trois milles au nord de la rivière de Merimack, & à trois milles au sud de la rivière de Charles ; & elle les étend du côté des terres, jusqu'à la mer du sud ; mais l'on ne croit pas devoir s'arrêter à démontrer qu'à ce dernier égard, elle est illusoire. Acadie.

En 1636, se fit l'établissement de la colonie de Connecticut, par un détachement de la baye de Massachusset ; & en 1637, les habitants qui s'y transportèrent d'Angleterre furent en si grand nombre, qu'ils établirent une colonie nouvelle à New-haven (b).

Ces transports devinrent si considérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les défendit, à moins qu'on ne fût muni de sa permission. On prétend que les principaux chefs des mécontents, qui fomentèrent la rébellion contre Charles I.<sup>er</sup>, étoient alors sur le point de s'y transporter ; & que Cromwel lui-même étoit déjà embarqué sur la Tamise (c).

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'est-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois se mirent en possession de la nouvelle Hampshire, & de la province de Maine, situées au nord de la baye de Massachusset (d).

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entr'eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes sévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent plusieurs à se réfugier à Rhode-Island, où il se forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquisition du Continent, situé vis-à-vis de leur établissement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwick (e).

P R E U V E S.

- (a) Neal, tome III. p. 210, & Salmon. t. 3. p. 536.
- (b) Idem, t. II. p. 329 & 330, & Salmon, t. III. p. 539.
- (c) Salmon, t. III. p. 539.
- (d) Idem, t. III. p. 539.
- (e) Idem, t. III. p. 540 & 541.

*Acadie.*

On voit par l'exposé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique ; mais seulement de chercher un passage aux Indes orientales par le nord-ouest.

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'avoit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entreprises de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour plusieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies Angloises, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exister qu'en 1614, & que le premier établissement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naissance de la fameuse colonie de la baye de Massachusset; n'est que de 1629, & la fondation de Boston, de 1630 ; & que le surplus des colonies de la nouvelle Angleterre fut établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établissement des autres colonies Angloises de l'Amérique septentrionale : elles sont postérieures à celles dont on vient de rendre compte, & n'ont aucun rapport à la discussion présente.

ARTICLE

A R T I C L E II.

*De l'origine des premiers Etablissmens des François dans l'Amérique septentrionale.*

**S**I l'on peut ajoûter foi à l'Escarbot qui a été en Amérique en 1606, & par conséquent avant que les Anglois y eussent formé aucun établissement, il y avoit plusieurs siècles (a) que les Dieppois, Malouins, Rochelois, & autres mariniers François, fréquentoient pour la pêche le Grand-Banc & les côtes de Terre-neuve. Il observe que le langage des premières terres de cette partie de l'Amérique, est moitié Basque, ce qui seroit une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Basques y naviguoient ; & l'on seroit en droit de présumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébastien Cabot.

On a vû que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit sous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il existoit un continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes ; il ne leur apprit rien au delà ; & il se passa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprit de naviger vers ces nouvelles terres.

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche sur le Grand-Banc & sur les côtes de Terre-neuve, du continent voisin, & de tout le golfe Saint-Laurent, étoit, dès 1504 (b), commune & familière, non seulement aux Basques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur

P R E U V E S.

(a) L'Escarbot, p. 227 jusqu'à 229.

(b) Faïtes chronologiques du nouveau monde, p. 13.

Acadie.

doit l'établissement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la suite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

En 1506, Jean-Denys de Honfleur (a) publia une carte des côtes de l'isle de Terre-neuve & des environs; & l'an 1508, l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique septentrionale, dans la vûe d'y former des établissemens, est sans contredit celui du sieur Baron de Lery & de Saint-Just, en 1518; il avoit, comme dit l'Escarbot (b), *le courage porté à hautes choses, & desiroit s'établir par delà, & y donner commencement à une habitation de François.* Il débarqua du bétail à l'isle de Sable; & l'on remarquera en passant que les Anglois n'en ont transporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624. (c).

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I. fit reconnoître les côtes de la Floride par Jean Verazzan (d). Il y fit trois voyages successifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pû mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y transporter des colonies.

On ne donne que le nom de projets à l'entreprise du Baron de Lery, & à celles de Verazzan; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & n'y commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en eussent conçu le dessein.

En 1534, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint-Laurent; mais dans un second

## P R E U V E S.

(a) Fautes chronologiques du nouveau monde, p. 13.

(b) Page 21.

(c) Salmôn, tome III. p. 536.

(d) Fautes chronologiques du nouveau monde, p. 18, & l'Escarbot, p. 225.

voyage qu'il fit en 1535; il hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un fort, & prit possession du pays (a). C'est là l'époque des premières tentatives réelles que firent les François pour former des habitations dans le Canada.

Acadie.

En 1540, François I.<sup>er</sup> fit son *Lieutenant général-ès-Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres*, François de la Roque sieur de Roberval; il lui fit délivrer une Commission le 15 janvier de la même année (b), pour habiter lefdites terres, y bâtir des forts, & y conduire plusieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre suivant (c), capitaine général de cinq vaisseaux qui furent employés à cette expédition; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils se fortifièrent, & formèrent un premier établissement (d).

La rigueur du climat empêcha le succès de ces premières entreprises. On projetta alors des établissemens vers le sud, dans la Floride. Jean Ribaud en visita les côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564: les Espagnols détruisirent cet établissement dans sa naissance (e).

En 1588, Il y eut de nouveaux projets formés pour l'établissement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année (f).

P R E U V E S.

(a) Faistes chronologiques du nouveau monde, page 20 & 21; & l'Escarbot, p. 304, 308, 333 & 372.

(b) Cette commission est rapportée dans des lettres patentes du 12 janvier 1598, en faveur du sieur de la Roche. L'Escarbot, p. 408.

(c) Commission de François I.<sup>er</sup> à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada. L'Escarbot, p. 397.

(d) Faistes chronologiques du nouveau monde, p. 22, l'Escarbot, p. 401.

(e) Idem, p. 24.

(f) L'Escarbot, p. 403 & 404.

Acadie.

En 1598, le Roi accorda au sieur de la Roche des lettres de lieutenant général en Canada, Hochelaga, Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baye, *Norembegue* & terres adjacentes (a). Il aborda d'abord à l'isle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ses gens; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre ferme, il fut surpris à son retour vers l'isle de Sable, d'une tempête qui le reconduisit en France; les gens qu'il avoit débarqués à l'isle de Sable y restèrent l'espace de cinq ans, où ils profitèrent des bestiaux qui y avoient été laissés quatre-vingts ans auparavant par le sieur Baron de Lery.

Jusques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique septentrionale, n'y avoient produit aucun établissement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuse en 1599, par le sieur Chauvin. Il fit un petit établissement à Tadoussac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de son embouchure; le lieu qu'il avoit choisi y étoit si peu propre, que cette colonie n'eut pas un succès plus heureux que les précédentes (b).

À la mort du sieur Chauvin, le Commandeur de Chaste obtint des Lettres du Roi pour l'établissement du Canada; & en 1603, il engagea (c) le sieur Champlain qui a été le fondateur & l'historien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

Le Commandeur de Chaste mourut la même année; les projets d'établissements furent alors repris & suivis par le sieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour son plaisir en Canada avec le sieur Chauvin; le climat lui parut si rigoureux à Ta-

## P R E U V E S.

(a) Voyez ladite Commission rapportée par l'Escarbot, p. 408; & le succès de l'entreprise, p. 406, & 407.

(b) Champlain, première partie, p. 34. jusqu'à 37.

(c) Idem, p. 38. jusqu'à 41.

douffac, qu'il forma le projet de s'établir plus vers le midi (a), dans quelque pays où l'air fut plus doux & plus agréable. Il associa principalement à son entreprise le sieur de Poitrincourt (b). L'Escarbot que le sieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique (c) à son second voyage en 1606, a fait l'histoire de ces premiers établissemens, dont il a été comme témoin oculaire, puisque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux instrumens (d) des premiers progrès de cette colonie.

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au sieur de Monts (e), sont du 8 novembre 1603, c'est le premier titre où l'on trouve le mot d'*Acadie*; le Roi lui concède non seulement ce pays, mais encore les *confins*, depuis le 40<sup>me</sup> degré de latitude, jusqu'au 46<sup>me</sup>.

Dès 1604, le sieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un destiné à former un établissement dans les lieux de sa concession, où il s'embarqua avec les sieurs Champlain & de Poitrincourt; l'autre sous les ordres du sieur de Pont-Gravé, destiné principalement pour la traite des Pelleteries.

Ce dernier navire fit voile vers Canseau, & le long de la côte, vers l'isle de Cap-Breton; & le premier (f) prit sa route *plus aval*, vers les côtes d'*Acadie*.

Le 6 mai 1604 (g), ils atterrirent en effet sur les côtes d'*Acadie* au Port-rossignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils ar-

P R E U V E S.

(a) Champlain, première partie, p. 42.

(b) L'Escarbot, p. 432.

(c) Idem, p. 502.

(d) Idem, p. 545, jusqu'à 548.

(e) Lettres de Lieutenant général de l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Escarbot, p. 417.

(f) Champlain, I.<sup>re</sup> partie, p. 43.

(g) L'Escarbot, p. 432, jusqu'à 439.

*Acadie.*

rivèrent à un autre port qu'ils appelèrent le Port au mouton. Ils gagnèrent ensuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baye Sainte-Marie. On leva les ancrs pour aller reconnoître une grande baye, qu'ils appelèrent la baye Françoisé, où se trouve un passage pour entrer dans un port que le sieur de Monts, à cause de sa beauté, appela le Port-royal; le sieur de Poitrincourt trouva ce lieu tellement à son gré (a), qu'il en demanda la concession pour s'y retirer avec sa famille.

Au sortir du Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines; & traversant la baye, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant ensuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en suivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'établirent dans une petite île, qu'ils appelèrent Sainte-Croix; & ce nom s'est ensuite communiqué à la rivière (b).

La situation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuse, on se détermina à former une nouvelle habitation à Port-royal (c); c'est ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui sont actuellement celles de la nouvelle Angleterre, furent reconnues & visitées (d), en la même année 1605, par le sieur Champlain. Il alla jusqu'au cap Malebarre, où il planta une croix, & prit possession du pays au nom du Roi. L'année suivante, en 1606, le sieur de Poitrincourt, après avoir laissé l'Escarbot à Port-royal, pour suivre tous les travaux de l'habitation, visita de nouveau ces côtes (e); il y fit cultiver un parc où l'on sema du bled, & l'on planta de la vigne (f).

## P R E U V E S.

- (a) L'Escarbot, p. 440.  
 (b) Idem, p. 441, jusqu'à 444.  
 (c) Idem, p. 495, & 496.  
 (d) Fautes chronologiques du nouveau monde, p. 28; Champlain, I.<sup>re</sup> partie, p. 74 jusqu'à 95; & l'Escarbot, p. 491.  
 (e) L'Escarbot, p. 553.  
 (f) Idem, p. 557.

Il est assez singulier que la même année que Jacques I.<sup>er</sup> dispoſoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il fût vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre exiſtat, les François y défrichaffent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le ſieur Champlain repaſſa en France en 1606, & retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 (a).

Les faits qu'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entrepriſes faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établiſſemens qui y ſubſiſtent encore aujourd'hui.

On a vû que leurs navigations y ſont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui eſt rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit pluſieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établiſſement en Amérique, eſt celle de l'entrepriſe du ſieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'eſt que ſoixante-cinq ans après, en 1583, lorſque le Chevalier Humphrey Gilbert alla reconnoître l'île de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établiſſement en Amérique, a été en 1535 par Jacques Cartier, lorſqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit poſſeſſion du pays.

Le plus ancien transport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique ſeptentrionale, n'a été

PREUVES.

(a) Charlevoix, tome I. p. 120, & 121.

*Acadie.* que cinquante ans après, en 1585, lorsque le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'île de Roanoke.

Les premiers établissemens solides faits par les François, & qui aient subsisté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, transportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établissemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord assez étroites ; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup postérieurs : lorsque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoissoit que par des noms François ; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffoit tous les autres*. Les Anglois n'y commencèrent des établissemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth ; ceux de la baye de Massachusset ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne sont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établissemens faits par les François sur la côte des Etchemins : & la fondation de Québec capitale du Canada, qui est de 1608, est de vingt-deux ans antérieure à celle de Boston, qui n'est que de 1630.

Ainsi, soit que l'on considère les projets, les tentatives infructueuses, & les entreprises suivies de succès ; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Il est donc prouvé par une suite de faits incontestables, que l'opinion contraire est un faux préjugé & une franche illusion.

C'est néanmoins ce préjugé qui a servi de base aux prétentions de quelques écrivains Anglois sur le continent de l'Amérique septentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entreprise formée, soit en pleine paix, soit durant la guerre (a), contre les

#### P R E U V E S.

(a) Voyez une lettre de M. Nicholson, du 3 octobre 1710, à M. de Subercafe commandant à Port-royal ; & un manifeste que M. Hill se proposoit de répandre en Canada en 1711.

possessions des François: préjugé qui pêche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laisse pas que d'influer encore aujourd'hui dans les discussions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occasion de s'en convaincre par l'examen du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique.



A R T I C L E III.

*Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

**L**A première entreprise des Anglois contre les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, est de l'année 1613.

Le sieur de la Sauffaye avoit commencé une habitation vers la rivière de Pentagoet sur la côte des Etchemins. Les Anglois de la Virginie l'assaillirent en 1613, sous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolirent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-Croix, pillèrent Port-royal, & en enlevèrent une partie des habitans (a).

Les deux nations étoient cependant en pleine paix. Pourroit-on se persuader après tout ce qui a été exposé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour justifier cette entreprise, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette parte de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites.

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.<sup>re</sup> partie, p. 104, jusqu'à 109.

Acadie.

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Préfident & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est adressée à Charles I.<sup>er</sup>, lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses faites par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

*Nos gens ayant abandonné la colonie, (continue la relation) (a) les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites ; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturité tous les inconveniens de les laisser s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de discrétion, de jugement, de valeur & de dextérité ; car ayant saisi les forts qu'ils avoient construits au mont Mansel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, surprit leur navire, leurs bestiaux & autres provisions, au grand avantage de la Virginie où il les transporta.*

Si l'on se rappelle que les établissemens des François dans cette partie de l'Amérique sont antérieurs aux tentatives infructueuses que les Anglois firent sur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607 ; qu'ils le sont pareillement aux tentatives plus heureuses qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies ; que la Virginie, dans son origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-sept lieues environ de distance de leur premier établissement ; si l'on considère enfin que la rivière de Pentagoet en étoit à plusieurs centaines de lieues ; comment concilier la vérité & la justice avec

## P R E U V E S.

(a) Purchas, tome IV. p. 1828.

Les allégations du Président & du Conseil de la nouvelle Plymouth ?

Il est vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de présumer (a) qu'elle y fut trouvée reprehensible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hostilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie (b), quelques habitans qui s'étoient refugiés dans les bois avec les Sauvages, se remirent en possession de leurs terres. Le sieur de Poitrin-court, qui y revint en 1614, y retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés (c).

Tandis que les François étoient rentrés en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres (d) du 10 septembre 1621, disposa d'une grande partie de ce territoire sous le nom de *nouvelle Ecosse*, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'il y ajouta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, autant que le pays seroit vacant ou habité par des Payens. Cette clause, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.<sup>re</sup> partie, p. 111.

(b) Idem, p. 109.

(c) Charlevoix, tome I. p. 408.

(d) Lettres patentes pour la nouvelle Ecosse, du 10 septembre 1621, communiquées par les Commissaires Anglois.

Acadie.

qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainte-Marie, traversent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans le grand fleuve du Canada, suivent les rivages de ce fleuve jusqu'à Gaspé, de Gaspé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'isle de Sable, & la mer à quarante lieues de distance des côtes.

Cette concession ne fut suivie d'aucun établissement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 (a) avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'isle de Terre-neuve; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépassa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & ensuite celle d'Angleterre: il s'écoula plusieurs années sans qu'il fût question, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle sur ces pays.

Quelques méfintelligences qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des hostilités qui s'étendirent jusque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agresseurs; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles I.<sup>er</sup>, qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des subsides au Parlement (b).

## P R E U V E S.

(a) De Laet, page 62.

(b) Rapin, tome VII. p. 294 &amp; 363.

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration (a), où il expose tout ce qu'il a fait pour conserver la bonne intelligence entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conséquence Sa Majesté ordonna l'interdiction de tout commerce; & que les effets qui se trouveroient en France appartenir aux Anglois, seroient saisis afin d'indemniser ses sujets; cette déclaration au surplus ne dénonce point la guerre, & paroît se renfermer dans des termes de répréhensions, quoique vers le même temps les Anglois eussent envoyé des secours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonstances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois: il firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, sous les ordres du sieur Kirk (b); il se rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra ensuite avec une partie de ses forces dans le fleuve Saint-Laurent; prit le sieur de la Tour père qui se rendoit à Québec; s'empara de l'habitation de Miscou, pilla celle du cap Tourmente, & somma le sieur Champlain de lui rendre Québec; mais sur la résolution que celui-ci témoigna (c) de vouloir se défendre, il abandonna cette première fois son entreprise sur Québec.

L'année suivante, le sieur Kirk fit un nouvel armement; il se rendit de nouveau en Canada, & somma (d), pour la seconde fois, le sieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été inter-

P R E U V E S.

(a) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. *Mercur françois, tome XIII. p. 201.*

(b) Lettre du sieur David Kirk au sieur Champlain, du 18 juillet 1628. Champlain, *Part II. p. 157.*

(c) Réponse du sieur Champlain au sieur Kirk, du 18 juillet 1628. Champlain, *Part II. p. 158.*

(d) Lettre des sieurs Louis & Thomas Kirk au sieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, *Part II. p. 215.*

*Acadie.* ceptés par les Anglois, l'extrême difette où l'on se trouvoit, obligea (a) le sieur Champlain à capituler ; Québec en conséquence fut remis aux Anglois par capitulation (b) du 19 août 1629.

La même année les Anglois firent une entreprise sur l'isle du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y construisirent un fort au port des Baleines ; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le rasa, & en construisit un nouveau (c).

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entreprise qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le sieur de la Tour fils y commandoit ; le sieur de la Tour père, pris par Kirk en 1628, ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaisons contraires à son devoir, avoit offert aux Anglois de mettre l'Acadie sous leur puissance. Il y repassa l'année suivante, vraisemblablement avec les navires qui avoient formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise dont on vient de parler ; mais il ne pût ébranler la fidélité de son fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit (d).

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des secours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal (e.)

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du sieur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce exclusif des Pelle-

#### P R E U V E S .

(a) Réponse du sieur Champlain aux sieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, *Part II. p. 215.*

(b) Capitulation de Québec. Champlain, *Part II. p. 216.*

(c) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, *Part II. p. 271. jusqu'à 275.*

(d) Champlain, *Part II. p. 282, jusqu'à 285.* Denys, *tome I. p. 68 jusqu'à*

74.

(e) Champlain, *Part II. p. 282 jusqu'à 285, & p. 297.*

teries, fut supprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent associés ; les articles furent signés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 (a).

Acadie.

Par la fuite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par édit du mois de mai 1664 (b), qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales : & le Roi, par un second édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à son domaine (c).

Sur les nouvelles que l'on eut en France de la prise de Québec, les associés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, sous les auspices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement considérable (d) pour reprendre ce qui avoit été enlevé par les Anglois, ainsi que pour établir de nouvelles colonies, lorsque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 (e), restitua à la France le Canada & l'Acadie.

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambassadeurs de Venise, & arrêté à Suze le 14 avril 1629 (f).

Le Commandeur de Razilly passa néanmoins (g) en Amérique en 1632, on lui fit la concession de la rivière & baye de

P R E U V E S .

(a) Acte d'association du 29 avril 1627, & Lettres patentes sur icelui du 6<sup>e</sup> mai 1628. Mercure françois, tome XIV. p. 232.

(b) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault.

(c) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez Prault.

(d) Champlain, Part II. p. 309.

(e) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. Recueil de Léonard, t. V.

(f) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplom. t. V. Part II. p. 580.

(g) Charlevoix, t. I. p. 410.

*Acadie.* Sainte-Croix en la nouvelle France (a), & il obtint aussi celle de la Heve aux côtes d'Acadie (b), où, suivant le rapport du sieur Denys, il fit construire un fort, & fixa sa demeure.

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnisay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le sieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le sieur de Charnisay celui de la côte des Etchemins (c).

La division ne tarda pas à se mettre entr'eux; leur méfintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour fut accusé d'avoir tiré du secours des Religioneux étrangers (d). Le sieur de Charnisay reçut des ordres de le faire arrêter (e) s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour fut dépouillé de ses possessions.

En conséquence, le sieur de Charnisay obtint en 1647 (f) des lettres du Roi, où, sous le nom d'Acadie & confins, on confondit son gouvernement & celui du sieur de la Tour, distingués auparavant, l'un sous le nom des Etchemins, & l'autre sous celui d'Acadie.

Le sieur de Charnisay fit plus, car il profita de cette circonstance pour se faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais fait partie de son gou-

#### P R E U V E S.

(a) Concession de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France, du 10 mai 1632. Dépôt de la marine.

(b) Description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys, p. 86, 94, 95, 96, 97, 98 & 99.

(c) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine.

(d) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647, communiquées par les Commissaires Anglois.

(e) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine.

(f) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647.

vernement,

vernement, ni de celui du sieur de la Tour ; mais on n'y eut pas d'égard par la fuite, & le Roi en disposa en faveur du sieur Denys (a). Acadie.

Telle est l'origine des fausses dénominations que l'on a quelquefois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faisoient point partie, & de la confusion où l'on est tombé à cet égard. Ce fut la cupidité du sieur de Charnisay qui y donna occasion, afin d'en profiter pour ses intérêts particuliers.

Le sieur de Charnisay ne jouit pas long-temps de ses conquêtes, ni des concessions qu'il avoit surprises ; il mourut en 1650. Le sieur de la Tour vint en France, se fit absoudre, & il obtint pareillement en 1651 des Lettres (b) à peu près semblables à celles que le sieur de Charnisay avoit obtenues en 1647.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du sieur de Charnisay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le sieur le Borgne (c), réclama la succession du sieur de Charnisay, sous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en possession.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charnisay épousa en secondes noces le sieur de la Tour ; & en vertu de cette alliance, le sieur de la Tour prétendit confondre en sa personne toutes les concessions faites tant à lui qu'au feu sieur de Charnisay.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoisins étoient dans la plus grande confusion. Ce fut le

P R E U V E S.

(a) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654. Dépôt de la marine.

(b) Provisions du sieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Charlevoix, tome I. p. 412.

Acadie.

temps que prirent quelques particuliers Anglois (a) pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les possessions des François. Ils s'emparèrent d'abord (b) du fort Saint-Jean où étoit le sieur de la Tour ; de-là ils furent à Port-royal où étoit le sieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 (c). Ils s'emparèrent aussi de Pentagoet & de la Heve ; le sieur Denys ne fut point inquiété par eux dans son gouvernement, dont un des principaux établissemens étoit alors celui (d) de Chedaboutou près du cap Canseau & de l'isle du même nom.

Il intervint l'année suivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations : la France demandoit la restitution des pays qui lui avoient été enlevés ; les Anglois prétendirent avoir quelques raisons pour les retenir. La décision de cette contestation fut renvoyée à des Commissaires par le XXV<sup>e</sup> article du Traité (e), mais la question ne fut décidée que par celui de Breda.

L'état d'indécision qui suivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fit en 1656 des concessions de ces mêmes pays (f), tant au sieur de la Tour, qui avoit été obligé de se rendre faute de vivres, & qui acquiesça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au sieur Crowne, ce fut entre

## P R E U V E S.

(a) Extrait de l'instruction donnée au Comte d'Estades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(b) Denys, tome I. p. 8 jusqu'à 10.

(c) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine.

(d) Denys, tome I. p. 131 ; & Charlevoix, t. I. p. 415.

(e) Traité de Westminster entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. Corps diplomatique, t. VI. Part II. p. 121.

(f) Traduction informelle d'une concession faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle Ecosse, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine.

les mains du Chevalier Temple (a) qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

*Acadie.*

La restitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique stipulée en 1667 par le Traité de Breda (b), ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre donna des ordres en conséquence dès le mois de décembre 1667 (c). Ces ordres furent réitérés le 17 février suivant (d). Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartenissent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'est ce qui se trouve expressément dans une de ses lettres (e) au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une seconde lettre (f) au sieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçu des ordres du Roi d'Angleterre, en date du 1.<sup>er</sup> août 1668, pour ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 (g), & il intervint enfin de derniers

P R E U V E S.

(a) Ordre de Cromwel, du 18 septembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(b) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre. Corps diplomatique, t. VII. Part I.<sup>re</sup> p. 41.

(c) Il est marqué dans une lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui est au dépôt de la marine, que ces premiers ordres étoient du 31 décembre 1667. Voyez ladite lettre.

(d) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667—8, communiquées par les Commissaires Anglois.

(e) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, & celle du sieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commissaires Anglois.

(f) Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine.

(g) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la restitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine.

*Acadie.* ordres définitifs le 6 août de la même année (a); le Chevalier Temple en donna la commission au Capitaine Walker au mois de juillet 1670 (b), & elle fut exécutée dans les mois d'août & de septembre suivans (c).

Malgré la paix rétablie par le Traité de Breda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hostilités sur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoisins, ainsi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En 1674 (d) un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguisé au fort de Pentagoet, attaqua ce fort avec l'équipage d'un Corsaire Flamand, & s'en empara, ainsi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hostilité, qui n'avoit point de commission, fut défavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baston.

En 1680 (e) les Bastonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes forts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint Castin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, fut sommé en 1687 (f) de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'évacuer. C'est ainsi qu'on respectoit alors les restitutions qui avoient été stipulées par le Traité de Breda.

#### P R E U V E S.

(a) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la restitution de l'Acadie, communiqué par les Commissaires Anglois.

(b) Commission du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(c) Certificats de la restitution du fort de Pentagoet, de celui de Gemisick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 septembre 1670, communiquées par les Commissaires Anglois.

(d) Charlevoix, *tome I. p. 450.*

(e) Idem, *t. I. p. 463.*

(f) Idem, *t. I. p. 520.*

Ces différentes hostilités commises en pleine paix, donnèrent lieu de faire successivement deux Traités en 1686 (a) & 1687 (b), pour rétablir la tranquillité en Amérique, & tâcher de l'affurer à l'avenir.

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 (c) les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur séjour y fut court; ils n'y demeurèrent que douze jours; & cette place fut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toujours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite Chedabouctou (d) qui fut obligé de capituler; ils se rendirent de là dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le siège (e)

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer d'un fort situé dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entreprise (f).

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laissa la France en possession de ce qui lui avoit appar-

P R E U V E S.

(a) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. Corps diplomatique, tome VII. Part II. p. 141.

(b) Traité provisionnel de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères.

(c) Charlevoix, t. II. p. 66. jusqu'à 70.

(d) Idem, t. II. p. 71.

(e) Idem, t. II. p. 79. jusqu'à 89.

(f) Idem, t. II. p. 120, & 121.

Acadie.

tenu ; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre (a) ; ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes reprises, en 1707, mais ils n'y purent réussir (b). Ils l'attaquèrent enfin en 1710 (c), & le prirent par capitulation.

Le Traité d'Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité (d) la France céda à l'Angleterre toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites. C'est le seul titre en vertu duquel les Anglois puissent réclamer la propriété de cette province.

Telle est en peu de mots l'histoire sommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme plusieurs des moyens employés par les Commissaires de Sa Majesté Britannique sont tirés des circonstances de ces différens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences que l'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Enfin, on aperçoit dans la suite des événemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faisoient point partie ; & par-là à confondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

## P R E U V E S.

(a) Charlevoix, *tome II. p. 297 & 298.*

(b) Idem, *t. II. p. 314 jusqu'à 321.*

(c) Idem, *t. II. p. 343 jusqu'à 346.*

(d) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, *t. VIII. Part I. p. 339.*

A R T I C L E IV.

*De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

COMME on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renferme le mémoire des Commissaires de Sa. Majesté Britannique, on a cru devoir en numérotter tous les paragraphes depuis I, jusqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Commissaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une fois.

Une de leurs prétentions, est que la France n'a possédé l'Acadie qu'en vertu des dons & des cessions de l'Angleterre.

Il en résulteroit que lorsqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre est entrée en possession de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans son ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la cession à la France.

Ce système ne peut se soutenir, qu'on n'anéantisse toutes les histoires & tous les titres.

1.° La simple exposition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve incontestablement que les Fran-

çois

*Acadie.* çois se font établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois : c'est donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

2.<sup>o</sup> Suivant le système des Commissaires Anglois, ç'eût été une *restitution* que la France auroit faite à l'Angleterre ; le Traité d'Utrecht porte que c'est une *cession*.

3.<sup>o</sup> Les Traités de Saint-Germain & de Breda devoient au moins faire quelque mention des *dons* & *cessions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la France par ces Traités : mais ils portent au contraire que c'est une *restitution*, & par conséquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

Pour établir l'opinion des Commissaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

On ne peut se dispenser de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par lesquelles ils ont prétendu soutenir leur système. Quelques réflexions sommaires suffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le sieur Crowne, concernant la nouvelle Ecoffe (a), où il est dit, " qu'en  
 " 1654, Cromwel ayant une flotte à la nouvelle Angleterre, sous  
 " les ordres du Major Sedgwick, il lui ordonna de faire voile  
 " vers la nouvelle Ecoffe, & de sommer le Gouverneur François.

#### P R E U V E S .

(a) Voyez le Mémoire du sieur Crowne, sur l'invasion l'Acadie en 1654.

" de

“ de la rendre ; ce pays faisant anciennement partie du domaine de l'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime.” *Acadie.*

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelson, qui a été pareillement communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, il est dit (a), que la nouvelle Ecosse & Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alexandre ; qu'il céda ces pays au sieur de la Tour, qui en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit un Etat républicain, s'en empara en 1654 ; & que sur quelques fausses persuasions des Ministres François que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, Charles II. consentit qu'on rendît ce pays à la France.

Les Commissaires Anglois font dire au Comte d'Estrades (b) (parag. VII), que la France a joui paisiblement de l'Acadie en conséquence du Traité fait avec l'Angleterre à Saint-Germain, en 1632, comme si ce Traité avoit été son titre de propriété.

Entre les observations qu'ils font sur l'exécution du Traité de Breda, la troisième (parag. XXII) commence par ces mots, que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été cédée à la Couronne de France. On ajoûte dans le même article, que c'est en conséquence de ce Traité que la France a possédé l'Acadie.

On retrouve les mêmes idées dans le parag. xxxiv, où l'on cite (c) les instructions données par la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par lesquelles elle leur ordonne de demander que la France se désiste de tous ses droits &

P R E U V E S .

(a) Voyez le placet du sieur Nelson de 1697.

(b) Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662.

(c) Voyez les instructions de la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du 23 décembre 1711.

Acadie.

prétentions à la nouvelle Ecoffe, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même passage des instructions des Commissaires Anglois, est rappelé une seconde fois dans le paragraphe LXVII.

Dans le paragraphe LV, où les Commissaires de Sa Majesté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *totam Acadiam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été cédée à la France en conséquence du Traité de Breda; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été cédée à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avoit possédé l'Acadie en *conséquence du Traité de Breda*.

On cherche à représenter un droit de propriété, comme un simple acte de possession: & c'est l'idée que portent naturellement les expressions employées par les Commissaires Anglois dans le paragraphe LXXV, *pendant que les François étoient en possession de la nouvelle Ecoffe ou Acadie*; ce qui sembleroit en même temps indiquer que les François ont possédé une colonie sous le nom de *nouvelle Ecoffe*.

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il est dit que la Grande-Bretagne a insisté sur ce que la nouvelle Ecoffe ou Acadie lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda.

On voit par ces différens passages, comment on a cherché à disposer les esprits pour recevoir deux impressions importantes à l'établissement du nouveau système des Anglois: l'une, d'affimiler, autant que l'on a pû, le Traité d'Utrecht avec celui de Breda; & l'autre de persuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *cessions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

Tout

Tout ce que les Commissaires Anglois ont avancé sur les dons & sur les cessions faites à la France, de la nouvelle E'cossé ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, se détruit par la seule inspection de ces mêmes Traités.

1.<sup>o</sup> On ne trouve point dans ces Traités \* le mot de *nouvelle E'cossé*, comme on pourroit le présumer de la manière dont s'expriment les Commissaires Anglois.

2.<sup>o</sup> On ne trouve point dans ces Traités les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie; mais uniquement celui de *restituer*, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit; d'où il résulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laisser rien d'obscur ni d'incertain sur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain sur *la restitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada; & l'article X de celui de Breda, sur *la restitution* de l'Acadie.

*Article III du Traité de Saint-Germain, de 1632.*

“ De la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ledit sieur  
“ Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inféré  
“ à la fin de ces présentes, a promis & promet, pour & au nom  
“ de Sa dite Majesté, de *rendre & restituer* à Sa Majesté Très-  
“ Chrétienne, tous les lieux occupés en la nouvelle France,  
“ l'Acadie & Canada, par les Sujets de Sa Majesté de la Grande-  
“ Bretagne, iceux faire retirer dedit lieux: & pour cet effet,  
“ ledit sieur Ambassadeur délivrera, lors de la passation & signa-  
“ ture des présentes, aux Commissaires du Roi Très-Chrétien,

P R E U V E S .

\* Voyez les Traités de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667.

R

“ en

*Acadie.* " en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la  
 " Grande-Bretagne, pour la *restitution* desdits lieux, &c.

*Article X du Traité de Breda, de 1667.*

" Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne,  
 " *restituera* aussi & *rendra* au ci-dessus nommé Seigneur le Roi  
 " Très-Chrétien; ou à ceux qui auront charge & mandement de  
 " sa part, scellés en bonne forme du grand sceau de France, le  
 " pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale,  
 " dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter  
 " *cette restitution*, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, in-  
 " continent après la ratification de la présente alliance, fournira  
 " au susnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens  
 " expédiés, dûment & en bonne forme, nécessaires à cet effet,  
 " ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui  
 " seront par lui délégués."

Il seroit inutile de faire aucun commentaire sur ces articles; mais il semble qu'il auroit été plus convenable de se servir des expressions employées dans les Traités, lorsqu'elles sont claires & précises, que d'y en substituer d'autres qui en changent totalement les idées.

La lettre du Comte d'Estades, du 13 mars 1662, que citent Messieurs les Commissaires Anglois, dit simplement que depuis le Traité de Saint-Germain, les François ont joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654; mais elle ne dit point, & l'on n'en peut point inférer que ce Traité ait tenu lieu aux François de titre de propriété sur ce pays. C'est ce que l'on peut aisément vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux sentimens particuliers des sieurs Crowne & Nelson, qui prétendent que les pays compris sous la dénomination, ou de  
 nouvelle

nouvelle Ecoffe, ou d'Acadie, font de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'est une illufion uniquement fondée fur l'intérêt de ces particuliers, & qui eft incompatible avec la vérité des faits, ainfi qu'il eft démontré par l'histoire des établiſſemens des deux nations en Amérique.

Au furplus, il y a peu d'exaétitude dans les circonſtances du récit du ſieur Crowne, & encore moins de raifon dans les conféquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait fommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faiſant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de ſa part qu'une prétention, & une prétention inſoutenable, décidée en tous cas par les Traités ſubſéquens; mais il ſemble qu'on doit ajouter plus de foi au Comte d'Eſtrades, qu'à un ſimple particulier Anglois, guidé par un intérêt perſonnel, & dont les représentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, ſuivant la même lettre de cet Ambaſſadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, les Anglois couvrirent l'invaſion de l'Acadie du prétexte de repréſailles.

D'un autre côté, l'histoire & tous les titres réſiſtent à la jouiſſance tranquille où le ſieur Nelson ſuppoſe le ſieur de la Tour, comme une fuite & l'effet naturel de la conceſſion qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'eſt une ſuppoſition dénuée de toute vérité & de toute vrai-ſemblance. On aura occaſion de diſcuter ce fait dans l'article ſuivant.

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ſur les dons & ceſſions de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, eſt également deſtituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainſi qu'à tous les monumens historiques.

## ARTICLE V.

*De la nouvelle Ecoffe.*

**A**VANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle Ecoffe; & cette dénomination lui étoit auffi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Jufqu'à ce Traité, Port-royal avoit confervé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois euffent aucun établiffement en Amérique; mais cette ville, en paffant fous leur domination, par la ceffion qui leur en a été faite, a reçu le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville; & en conféquence, ce qu'on appelloit Acadie, ils l'ont appelé nouvelle Ecoffe, en l'honneur d'un des royaumes qui compofent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devoient indifférentes à la France.

La diverfité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question, qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, fùivant lequel la nouvelle Ecoffe actuelle, & l'Acadie ancienne, ne font qu'un feul & même pays.

On n'a point fait à l'Angleterre une double ceffion; l'une de la nouvelle Ecoffe, l'autre de l'Acadie, mais purement & fimplement la ceffion d'un feul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle Ecoffe, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, fùivant fes anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais poffédé aucune colonie en Amérique fous le nom de nouvelle Ecoffe, elle ne pouvoit rien céder

céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

*Acadie.*

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder sous une dénomination qui n'existoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé sous une dénomination connue & réelle; & il est certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'est pas besoin de preuve pour établir que la France n'a jamais possédé aucune colonie sous le nom de nouvelle Ecosse; & il a été prouvé non seulement que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui sous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie; & en particulier sous ceux de Norembegue, Etchemins, Baye françoise, Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaspesie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la proposition contraire est destituée de fondement, que l'examen des raisons alléguées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour donner existence à une colonie purement idéale.

Ces allégations peuvent se réduire au nombre de six.

*PREMIERE ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe XLI, tirée des Lettres patentes de Jacques I.<sup>er</sup>, du 10 septembre 1621 (a), par lesquelles ce Prince accorda la nouvelle Ecosse*

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres-patentes.

Acadie.

*Mémoire des Commissaires François  
au Chevalier Guillaume Alexandre : cette première  
preuve est appuyée de l'extrait d'une représentation  
faite à la Reine Anne par le Bureau du commerce  
& des plantations, où, en rappelant cette concession  
de Jacques I.<sup>er</sup>, l'on dit (b) que le Chevalier Guil-  
laume Alexandre en prit possession, en chassa les  
François, & y établit une colonie.*

## R E P O N S E.

De toutes les preuves qu'alléguent les Commissaires Anglois, cette première est sans contredit la plus importante, puisqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de nouvelle Ecoffe.

Il suffit de lire la Charte dont il s'agit, pour reconnoître que Jacques I.<sup>er</sup> y a apposé une condition dont dépendoit la création & l'existence de la nouvelle Ecoffe; savoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit sous ce nom, seroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils seroient habités par des infidèles qu'il seroit intéressant de convertir à la Religion chrétienne : *Si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest, plurimum infessa.*

Au surplus, quand cette clause n'auroit point été inférée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la supposer, parce qu'elle est de Droit commun; & que suivant toutes les loix divines & humaines, la concession d'un pays habité & occupé par une autre Puissance, est radicalement nulle.

## P R E U V E S.

(b) Extrait de la représentation faite à la Reine Anne, par le Bureau du commerce & des plantations, le 8 juin 1709.

Or

Or c'est-là le cas où se trouvoient les pays concédés par Jacques I<sup>er</sup>. Ses Lettres sont du 10 septembre 1621 ; & ces mêmes pays avoient été concédés par le Roy au sieur de Monts, par des Lettres du 8 novembre 1603 (a), établis dès l'année suivante en 1604 (b), & possédés sans intervalle jusqu'à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissemens sont non seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques I<sup>er</sup> au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder à deux Compagnies différentes quelques portions de pays situés entre le 34<sup>e</sup> degré & le 45<sup>e</sup>.

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, se trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établissemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence ; la concession de Jacques I<sup>er</sup> doit être considérée comme nulle à tous égards : & par conséquent, le nom de nouvelle Ecoffe, qui ne pouvoit devenir réel que par cette concession, n'a eu alors aucune existence ; c'étoit un nom en l'air, c'est-à-dire, qui ne portoit sur rien, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cours des conférences.

Par rapport à la représentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été surpris d'y trouver si peu d'exactitude.

Il y est dit \* que le Chevalier Guillaume Alexandre, après avoir obtenu une concession de Jacques I<sup>er</sup> en 1621, y établit une colonie, & en chassa les François.

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou Ecoffois dans la prétendue nouvelle Ecoffe ; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres.

(b) L'Escarbot, p. 432 & suiv.

\* Voyez ladite représentation du 2 juin 1709.

*Acadie.*

En second lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il est fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il est question, il envoya un navire qui parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre (a), sans même avoir tenté de faire un établissement. On ne peut caractériser d'établissemens l'invasion passagère de 1628.

En troisième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chassé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'est pas, ce seroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant ; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de sa Charte ; & que par conséquent, sa Charte étoit nulle.

*DEUXIEME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe XLII, tirée des Lettres patentes de Charles I<sup>er</sup>, du 12 Juillet 1625, (b) confirmatives de celles de Jacques I<sup>er</sup>, du 10 septembre 1621.*

## R E P O N S E.

Les Lettres du 10 septembre 1621 se trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles sont elles-mêmes nulles par cette seule raison. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les secondes : le pays étoit établi, & occupé par les François.

## P R E U V E S.

(a) De Laet, p. 62.

(b) Voyez lesdites Lettres-patentes.

TROISIEME

TROISIEME ALLEGATION *sur l'existence de la nouvelle  
Ecosse, aux paragraphes XLIII, XLIV & XLV,  
fondée sur la présomption que le Roi auroit confirmé  
au sieur de la Tour en 1651 tous les droits & les  
concessions qui lui avoient été concédés dans la nouvelle  
Ecosse par le Chevalier Guillaume Alexandre.*

R E P O N S E.

Ce fait est également destitué de toute vérité & de toute vraisemblance. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pû l'avancer que sur les relations les plus infidèles.

Tout ce qu'ils ont allégué sur le sieur de la Tour, est en grande partie tiré de Mémoires obscurs, moins exacts les uns que les autres.

On suppose, dans l'un (a), que le sieur de la Tour & son fils étoient fugitifs en Angleterre pour cause de religion: dans l'autre (b), que le sieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le sieur Kirk, dans son expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'un de ces écrits (c) fixe l'époque de la concession Angloise, faite au sieur de la Tour, au 12 avril, l'autre (d) au 30. L'un dit (e) qu'elle a été faite au sieur de la Tour, & ne parle

P R E U V E S.

(a) 1<sup>er</sup>. Extrait d'une représentation de Louis Kirk.

(b) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Eliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(c) 1<sup>er</sup>. Extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(d) 2<sup>d</sup>. Extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(e) Extrait du droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle Ecosse.

*Acadie.* point du fils, l'autre (*a*) la dit faite au père & au fils. L'un (*b*) rappo te qu'ils ont été créés Barons avec les prérogatives de Marquis, ce qui formeroit un titre bien singulier. L'autre (*c*) ne leur donne que le titre de Baronnets. Dans un endroit (*d*) il paroît que la concession a été faite pour récompense de services ; dans un autre endroit (*e*), ce n'est que dans l'expectative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière sur le fait dont il s'agit, on rappellera sommairement ce qui concerne les sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609. Les Lettres de concession accordés au sieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient passé en Acadie.

Ainsi, les premiers établissemens du sieur de la Tour sont antérieurs à la Charte accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conséquent à une époque où le nom de nouvelle Ecoffe n'existoit pas même en idée.

En 1628, le sieur de la Tour père, qui se rendoit en Canada, fut pris par le sieur Kirk, & envoyé en Angleterre ; il y trahit son Prince & sa patrie. On prétend que le Chevaliere Guillaume Alexandre lui accorda d'amples concessions, vrai-semblablement, tant pour lui, que pour son fils ; & que la Tour père lui promit en conséquence de réduire l'Acadie a son obéissance. Il retourne en Amérique ; son fils commandoit au fort du cap de

#### P R E U V E S.

(*a*) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(*b*) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(*c*) Premier extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(*d*) Premier & second extrait du Mémoire du sieur Crowne.

(*e*). 1<sup>er</sup>. & 2<sup>d</sup>. Extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

Sable,

Sable, côte d'Acadie; le père le sollicite de remettre sa place, & il le refuse; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

*Acadie.*

Le père ne put profiter des prétendues concessions qui lui étoient faites, parce que sa trahison n'eut point de succès: le fils, fidèle à son maître, dédaigna le don que lui faisoit offrir le Chevalier Alexandre; ainsi ces prétendues concessions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean\*. Il n'y fut pas question d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par la fuite le sieur de Charnifay suscita des accusations contre la Tour; & en conséquence, il fut dépouillé de ses biens. La Tour passa en France, se justifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins: ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle Ecosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, assiégent & prennent le sieur de la Tour; il subit leur domination: il obtint même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 (a). C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui avoient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre; elles ne le sont cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

P R E U V E S.

\* Voyez ledit acte de concession.

(a) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowné & Temple, du 9 août 1656.

Acadie.

QUATRIEME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle Ecoffe, aux paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un ordre d'Olivier Cromwel, de 1656 (a), où les forts de Saint Jean, de Port-royal & de Pentagoet, sont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle Ecoffe.

## R E P O N S E.

Cette allégation n'est pas plus concluante que les précédentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'a dit ci-dessus, il plaît à Cromwel, dans un acte peu authentique, où personne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communement la nouvelle Ecoffe: on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune existence réelle; une occupation injuste n'a pû lui donner une existence légitime, & le nom a dû cesser avec la fin de l'invasion. Aussi le Traité de Westminster, de 1655, cité par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle Ecoffe, ni même celui d'Acadie; par ce que le premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & que le dernier auroit trop visiblement démasqué le procédé de Cromwel, & fait sentir que l'occupation de ce pays étoit une usurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique septentrionale\*.

Les termes dont Cromwel a fait usage, ne doivent être considérés que comme un artifice pour substituer un nom Anglois au

## P R E U V E S.

(a) Ordre de Cromwel au sieur Leverett, du 18 septembre 1656.

\* Traité de Westminster, du 3 novembre 1655.

véritable nom François, & par-là autoriser une invasion faite en temps de paix, comme si les Anglois n'eussent fait que rentrer dans la possession d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu. *Acadie.*

CINQUIEME ALLEGATION *sur l'existence de la nouvelle Ecoffe, au paragraphe XLIX, fondée sur un Mémoire donné à la Cour d'Angleterre par l'Ambassadeur de France, en 1685\*, où les côtes de l'Acadie sont dites, côtes de l'Acadie ou de la NOUVELLE ECOSSE.*

R E P O N S E.

Après avoir lû avec attention le Mémoire présenté par l'Ambassadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambassadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle Ecoffe, on n'a pu trouver une seule fois le mot de nouvelle Ecoffe dans l'entier contenu du Mémoire.

Il suffiroit de relever cette inadvertance pour faire disparaître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce; mais au surplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Ministre de France en Angleterre se fût laissé surprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, sans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'espérance, sans doute, qu'il en pourroit acquérir par la suite. C'est ainsi qu'on s'en est servi dans des livres & sur des cartes, long temps avant le Traité d'Utrecht: mais de simples énonciations Angloises (eussent-elles été adoptées

P R E U V E S.

\* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 janvier 1685.

par

*Acadie.*

par le Ministre de France à la Cour d'Angleterre) ne font pas des titres & ne peuvent faire exister une colonie qui n'existoit pas.

Il est constant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne possédoit aucune colonie sous le nom de nouvelle Ecoffe, & dans aucun temps la France n'en a possédé sous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de concession, provisions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits avec l'Angleterre, histoires & relations, tout se convertit en preuves pour établir que la France a possédé ce pays sous tout autre dénomination que celle de nouvelle Ecoffe, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

*SIXIEME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle Ecoffe, au paragraphe L, tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de cession en conséquence, où le pays cédé est appelé la nouvelle Ecoffe.*

## R E P O N S E.

Jamais les Commissaires du Roi n'ont contesté que le mot de nouvelle Ecoffe n'ait existé dans le Traité d'Utrecht : ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'est précisément le Traité d'Utrecht qui a donné une existence réelle à la nouvelle Ecoffe ; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle Ecoffe par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soutiennent de plus, que la nouvelle Ecoffe n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoire, la nouvelle Ecoffe idéalé de 1621, avec la nouvelle Ecoffe du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, fans distinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle Ecoffe, ou par celui d'Acadie.

*Acadie.*

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle Ecoffe n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecoffe, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puisqu'elle n'existoit pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même : on a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecoffe du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle Ecoffe de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle Ecoffe du Traité d'Utrecht est exactement définie par ce Traité même ; c'est l'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & ses dépendances.

En vain les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent.

1.° Que le mot de nouvelle Ecoffe & d'Acadie n'ont jamais signifié qu'une seule & même chose, *parag.* LII.

2.° Qu'en tout cas, tout le territoire, qui, dans aucun temps a été appelé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne ; *parag.* LIV.

3.° Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle Ecoffe avec ses anciennes limites, *parag.* LXVII.

Il suffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les inductions que l'on en veut tirer.

Quant

*Acadie.*

Quant à la première qui roule sur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle Ecoffe, & dont les deux autres ne font, à proprement parler, que des corollaires, on doit distinguer, comme on l'a déjà observé, la nouvelle Ecoffe du Traité d'Utrecht, de la nouvelle Ecoffe de 1621 : cette dernière est purement idéale. Le Traité d'Utrecht a désigné l'étendue de la nouvelle Ecoffe, à laquelle il a donné l'existence ; & cette nouvelle Ecoffe est l'Acadie suivant ses anciennes limites.

En conséquence on doit pareillement distinguer les anciennes limites de l'Acadie, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a improprement donné ce nom dans des temps postérieurs ; cette distinction est évidemment puisée dans le Traité d'Utrecht même.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui soient synonymes ; la nouvelle Ecoffe actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent servir qu'à confondre les idées, & ne peuvent se concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre imposera à ses possessions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, d'Utrecht la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-royal ; & elle n'a rien cédé au-delà sur cette partie du continent de l'Amérique septentrionale.

La seconde allégation des Commissaires Anglois, est directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas soutenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, lorsque l'acte de cession se restreint expressément & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La

La troisième allégation, que la France a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecoffe avec ses anciennes limites, a pour objet de substituer les limites désignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la cession de la nouvelle Ecoffe, autrement de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & non la cession de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoffe, avec ses anciennes limites. *Acadie.*

Les anciennes limites, portées par le Traité, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle Ecoffe. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle Ecoffe, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal: en sorte que toute la discussion se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

## ARTICLE VI.

*Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.*

ON pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur système par le fondement; savoir, que tout ce qui résulte des allégations, pièces & Mémoires dont ils font usage, est étranger à l'objet de la présente discussion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué sur les limites de la nouvelle Ecoffe idéale, n'a aucun trait à la question, puisqu'il ne s'agit, ainsi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle Ecoffe réelle, dont l'étendue & les limites ont été déterminées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué sur les limites de l'Acadie, sans distinction de temps ni d'époque, est pareillement sans application à la question présente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pu être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, mais uniquement de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laisser rien à desirer sur cette matière on reprendra en détail dans cet article & les suivans, toutes les raisons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de justesse & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la question présente, ou enfin, la différence entre le résultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On commencera par l'examen des Lettres de provision accordées au sieur de Charnifay, en 1647, & au sieur de la Tour, en 1651.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du gouvernement qui leur est donné par ces provisions (a).

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été restreint à l'Acadie suivant ses anciennes limites ; mais, loin qu'il en soit ainsi, leurs provisions l'étendent à l'Acadie & *pays confins* (b).

Ces dernières expressions sont tirées de la commission accordée au sieur de Monts, en 1603 (c) ; & il suffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-là les *pays circonvoisins*. On trouvera cette assertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoisins*, mais uniquement l'Acadie *suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances* (d).

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doit entendre ceux qui en sont voisins. Proximité & dépendance sont deux idées différentes, distinctes : leur confusion entraîneroit celle des limites de tous les Etats.

On doit même remarquer que ces commissions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoisins de l'Acadie, ne suffiroient cepen-

P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, parag. II, III & VI.

(b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le sieur d'Aunay de Charnifay, du mois de février 1647 ; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, du 25 février 1651.

(c) Voyez les Lettres de provision, du 8 novembre 1603, pour le sieur de Monts.

(d) Traité d'Utrecht, article XII.

*Acadie.*

dant point pour remplir toutes les demandes des Commissaires Anglois ; car le commandement des sieurs de Charnifay & de la Tour ne s'étendoit pas sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ; les deux rives de ce fleuve ayant toujours été sous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au surplus, il n'est pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commissions ont été accordées sur l'exposé des sieurs de Charnifay & de la Tour, qui cherchoient respectivement à se supplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut se rappeler ce qui a été dit dans le troisième article de ce Mémoire, qu'à la mort du sieur de Razilly, les sieurs de Charnifay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoisins ; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le successeur de l'autre, que comme deux concurrents.

Long temps avant les Lettres qu'obtinent le sieur de Charnifay, en 1647, & le sieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier \* ; le sieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépassoit point le cap Canseau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre jusqu'au milieu de la Baye françoise.

Le sieur de Charnifay avoit celui de la côte des Etchemins, alors distingué de celui de l'Acadie, & qui s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoise jusqu'à la nouvelle Angleterre.

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établissemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans ; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux possédoit respectivement dans les limites du gouvernement de l'autre ; le sieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie

## P R E U V E S.

\* Lettre du Roi, du 10 février 1638.

de la Baye françoise, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Portroyal qui appartenoient au sieur de Charnifay; & le sieur de Charnifay, quoique Gouverneur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la rivière de Saint-Jean qui appartenoit au sieur de la Tour. C'est ce qui paroît par une lettre du Roy du 10 février 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement sur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invasions en ont-elles pû changer les véritables limites?

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troisième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement distinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers, en comprenant les isles adjacentes.

Le sieur Denys en obtint des provisions du Roi, en 1654 \*, & il paroît par ces provisions qu'antérieurement la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

Toutes ces différentes considérations prouvent que les Lettres accordées aux sieurs de Charnifay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point servir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de *confins* qui s'y trouve ne seroit pas directement contraire aux inductions que les Commissaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les discussions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient respectivement qu'à envahir leurs limites; & les titres émanés dans cette confusion, ne sont point propres à répandre des lumières sur cet objet. Les seules provisions du sieur Denys suffiroient pour démontrer que tout

P R E U V E S.

\* Provisions pour le sieur Denys, du 30 janvier 1654.

*Acadie.* le terrain qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, ne faisoit pas partie de l'Acadie.

---

## A R T I C L E VII.

### *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, Inductions tirées des Lettres du Comte d'Estades.*

**L**ES Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662 \*, où il est dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie: Ces forts étoient ceux que les François réclamèrent lors du Traité de 1655, favoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; d'où il résulte, suivant les Commissaires Anglois, qu'ils étoient situés en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel, de 1656, dont on a eu occasion de parler dans l'article V; & par conséquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce sujet.

Si les Commissaires du Roi eussent prétendu que jamais on n'avoit compris sous le nom d'Acadie, ni la Baye françoise, ni la côte des Etchemins, où sont situés les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non seulement leur opposer le passage de la lettre du Comte d'Estades, du 13 mars 1662, mais plusieurs autres encore, il n'y a donc qu'une simple observation à faire, c'est que ce passage prouve ce qu'on ne conteste point, & qu'il ne dit pas un seul mot des limites anciennes & propres de l'

## P R E U V E S.

\* Voyez ladite lettre, *tomé 1, page 261.*

Acadie qui font l'objet de la présente discussion. C'est une suite du défaut qui régné dans tout le Mémoire des Commissaires Anglois, de n'avoir point établi avec précision l'état de la question.

*Acadie.*

On ne doit pas omettre de remarquer que si l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit eussent été situés dans l'Acadie, aussi évidemment & aussi incontestablement que le prétendent aujourd'hui les Commissaires Anglois, il eût été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une situation aussi constante & aussi précise; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique septentrionale\*, & il paroît que par-là il est plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur est favorable.

On doit porter, sur les autres lettres du Comte d'Estrades, le même jugement que sur celle dont on vient de parler. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique s'étendent avec complaisance sur le poids de l'autorité d'un Ministre du Roi, habile & instruit; mais ce ne seroit pas lui rendre la justice qui lui est dûe, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite de l'exactitude de ses connoissances sur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver que les forts dont il s'agissoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injustement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui restituer.

Par rapport à son maître, son devoir étoit d'insister sur l'utilité & l'importance de cette restitution.

Il est certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raison pour discuter la dénomination précise & véritable de ces établissemens;

P R E U V E S.

\* Voyez ledit Traité, article xxv.

*Acadie.*

la question de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, soit qu'elle fût traitée sous le nom de nouvelle France, ou sous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, sous quelque nom que la France eût possédé, la restitution en étoit une suite nécessaire.

Pour ne point donner lieu de penser que cette interprétation des lettres du Comte d'Estrades est arbitraire, & qu'elle n'est imaginée que pour l'adapter à la question présente, il suffit de lire les lettres mêmes de cet Ambassadeur, & l'on y reconnoitra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuses; excepté sur les points de propriété & d'utilité, les seuls qui fussent intéressans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commissaires Anglois citent eux-mêmes une de ses lettres du 25 décembre 1664 \*, où il donne quatrevingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton.

L'erreur du Comte d'Estrades en cette occasion est sensible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues, & on ne les conteste point à l'Angleterre; mais l'étendue des côtes que désignoit le Comte d'Estrades est d'environ trois cens lieues.

Les Commissaires Anglois citent encore un passage d'une lettre du 27 février 1662 †, où le Comte d'Estrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume considérable; & dans un autre endroit il le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

## P R E U V E S.

\* Voyez ladite lettre, *tome II, p. 467.*

† Voyez ladite lettre, *tome I. p. 229.*

Mais ces passages ne prouvent rien, non seulement parce qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à l'Acadie suivant ses anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expressions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, aussi avantageusement situées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juste raison, être regardée comme un royaume considérable pour toute nation qui veut renfermer ses vûes dans des bornes modérées.

Pour se convaincre que les idées du Comte d'Estades sur l'Acadie ne sont pas propres à en déterminer les limites, il suffiroit de lire sa lettre au Roi, du 27 novembre 1664\*, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, sur la côte d'Acadie; & en ce sens, il est vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne pense pas que les Commissaires de Sa Majesté Britannique conviennent que la nouvelle Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais fait partie de l'Acadie.

---

## A R T I C L E VIII.

*Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.*

**L**ES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été cédé à elle-même par le Traité de Breda: mais

### P R E U V E S.

\* Voyez ladite lettre, tome II, p. 434.

*Acadie.* il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait aussi important.

Les deux Couronnes, disent les Commissaires Anglois, *parag. LV & LVI*, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les transactions qui avoient été passées en conséquence du Traité de Breda ; c'est pourquoi, suivant eux, on a ajouté au mot d'*Acadium*, celui de *totam* ; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre : ils prétendent pareillement que toutes les fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même insisté sur les limites que réclame l'Angleterre : ils observent, *au parag. LXXXII*, que la France ayant fait la cession de tous les droits qu'elle avoit acquis sur toute l'Acadie, cette circonstance démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été *donnée* à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda. Enfin, ils se font un moyen de la prévoyance qu'eut le Ministre de France en Angleterre, de faire insérer dans les ordres de restitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

Voilà à peu près sur quoi se fondent les Commissaires Anglois, pour affimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il est facile de répondre à ces différentes allégations.

I.<sup>o</sup> Nulle ressemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda ; nul fondement à affimiler, comme le font les Commissaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes où il est conçu, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été suivi, tout prouve qu'il ne s'agissoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais simplement de remettre en Amérique les choses sur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des restitutions

restitutions que la France stipula en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre stipula en faveur de la France. *Acadie.*

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choses en Amérique. Il ne s'agit plus de restitutions réciproques, mais d'une cession. Ce n'est plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre; ce sont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés; ces termes sont clairs & précis; c'est toute l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances; c'est sur cette partie de l'Amérique, sur cette partie seule, précise & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, soit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le contester.

Rien de plus sensible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commissaires Anglois comparent: elle est fondée sur celle qui se trouve entre une restitution & une cession.

2.<sup>o</sup> Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda.

Il n'en est fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les pièces communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commissaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts.

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht, tout ce qu'elle avoit restitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expressions, *selon ses anciennes limites*, d'insérer ces termes, *selon le Traité de Breda*; ce qui en auroit assuré l'exacte ressemblance.

Telle est cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commissaires Anglois, que si, contre la vérité de ce qui a été démontré, on supposoit qu'on pût assimiler la cession

*Acadie.*

faite par le Traité d'Utrecht, à la restitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes; puisque le gouvernement du sieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la restitution stipulée par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui, que non seulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant jusqu'à Québec, doit leur appartenir en conséquence du Traité d'Utrecht.

3.° On ne conçoit pas sur quel principe on se fonde pour soutenir que chaque mot ajouté dans le Traité d'Utrecht, ajoute nécessairement à la cession de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y est pour exprimer le sens que ce mot signifie: pour augmenter ou pour restreindre, suivant sa signification reçue & ordinaire. Ainsi, la cession de toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres situées vis-à-vis de Québec.

Les Commissaires Anglois prétendent, *au Paragraphe LXVII*, que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de restreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été question, en fait de cessions, de l'intention du cessionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui est exprimé dans l'acte de cession; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui cède contre celui qui reçoit, supposé qu'il y ait dans l'acte de cession quelque expression douteuse; mais c'est ce qui n'existe point dans le Traité d'Utrecht, dont les expressions ne sont point équivoques.

4.<sup>o</sup> Enfin, les Commissaires de Sa Majesté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Ministre de France de faire insérer nommément dans les ordres de restitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Portroyal.\*

*Acadie.*

Loin que cette circonstance puisse prouver que ces forts fussent incontestablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne fut point vaine. La résistance du Colonel Temple † en a été la preuve ; mais ce fait sera plus particulièrement discuté dans l'article suivant.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, qu'il n'y a nulle ressemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht : nulle conséquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

A R T I C L E IX.

*Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.*

LE peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raisons dont se servoit le Colonel Temple pour éluder les restitutions stipulées par le Traité de Breda, devient, suivant les Commissaires

P R E U V E S.

\* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

† Lettre du Colonel Temple au fleur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Anglois,

*Acadie.* Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal sont situés en Acadie.

Les Commissaires Anglois ont voulu se faire une preuve de ce qui détruit directement leur système.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient situés dans la nouvelle Ecosse, & non dans l'Acadie\*. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la restitution de cinq forts; savoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient situés en Acadie, ce qui est conforme aux limites que les Commissaires du Roi ont données à ce pays par leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre de l'année dernière.

On observera en passant, que les limites de la nouvelle Ecosse idéale de 1621 se terminent à la rivière de Sainte-Croix; & que par conséquent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle Ecosse; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même esprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle Ecosse jusqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de se dispenser de restituer les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ses représentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce que le Colonel Temple avoit de fausses notions de ce pays, ou parce

#### P R E U V E S.

\* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

que l'intention des Parties contractantes au Traité de Breda, avoit été de se restituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement. *Acadie.*

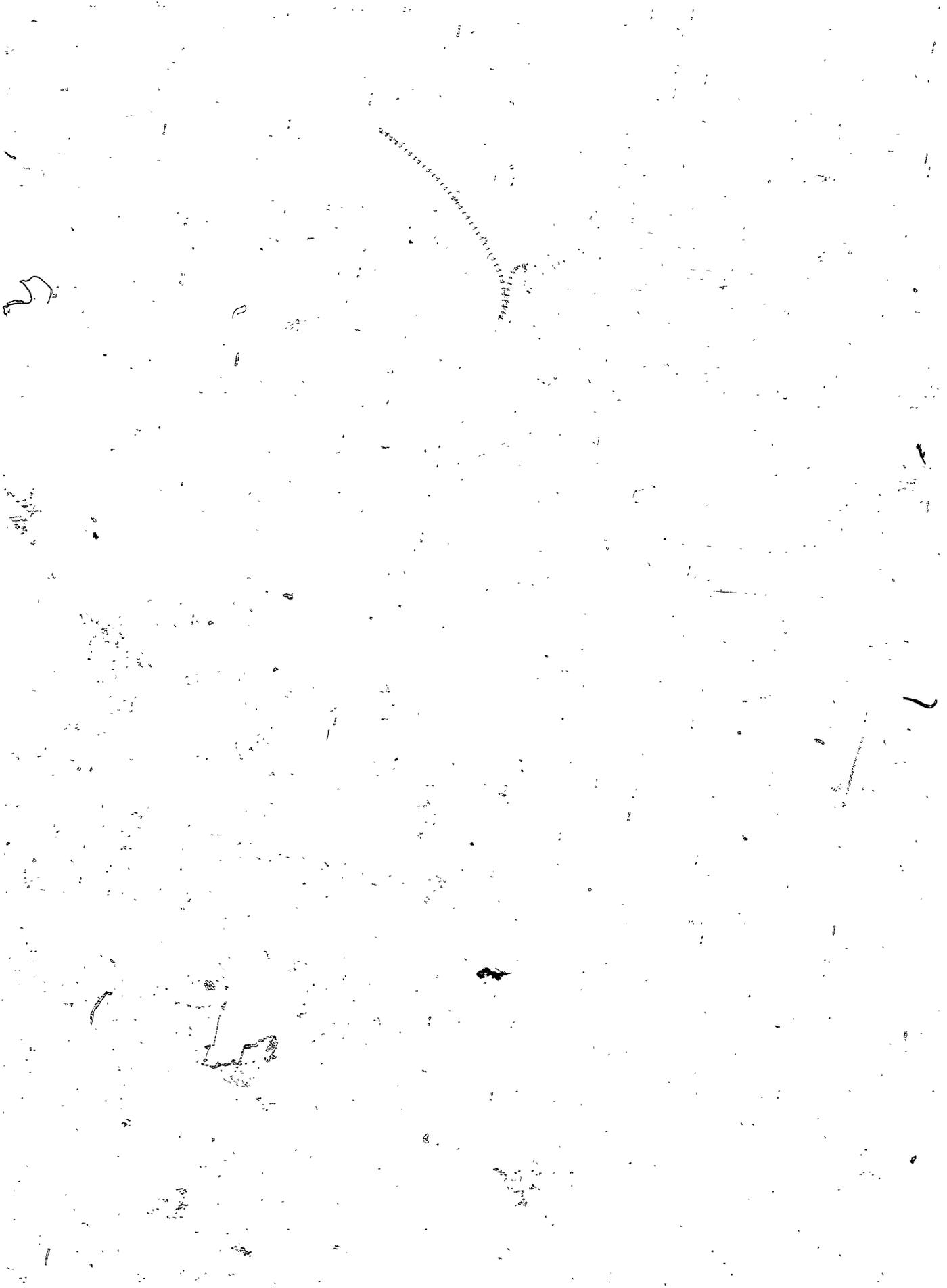
Les négociations & le Traité de Breda ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à inférer, sur la réquisition du Ministre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal ; & dès-lors la résistance du Colonel Temple ne pouvoit être autorisée, parce que les ordres qui lui étoient envoyés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisée dans son propre titre de concession ; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne\* ; les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine ; dans cette pièce on trouve une distinction précise & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle Ecosse, quoiqu'il ait plû a Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris sur les François.

P R E U V E S.

\* Concession de l'Acadie & des pays de nommés par les Anglois la nouvelle Ecosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656.

“ Nous



*Acadie.*

“ Nous donnons & octroyons (porte cette pièce) aux sieurs de  
 “ la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous &  
 “ chacun les terres & héritages dans l’Amérique, ci-après dé-  
 “ clarés & limités; savoir, le *pays & territoire appelé l’Acadie, &*  
 “ *partie du pays nommé la nouvelle Ecoffe, depuis Merliguesche, du*  
 “ côté de l’est, jusqu’au port & cap de la Heve; rangeant les  
 “ côtes de la mer jusqu’au cap de Sable; & de-là jusqu’à un cer-  
 “ tain port appelé le port la Tour, & à présent nommé le port  
 “ l’Emeron; & de-là, rangeant les côtes des isles jusques au  
 “ cap Fourchu; & de-là, jusqu’au cap & rivière Sainte-Marie,  
 “ rangeant les côtes de la mer jusqu’au Port-royal; & de-là, ran-  
 “ geant les côtes jusqu’au fond de la Baye; & de-là, rangeant  
 “ ladite baye jusqu’au fort Saint-Jean; & de-là, rangeant toute  
 “ la côte jusqu’à Pentagoet & la rivière Saint-George, situé sur  
 “ les confins de la nouvelle Angleterre, &c.”

Cette concession comprend, ainsi que le porte l’acte même, l’Acadie & une partie de la nouvelle Ecoffe idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l’Acadie propre & la nouvelle Ecoffe idéale dénotent deux pays différens, & qui ne sont pas totalement les mêmes, ainsi qu’on l’a déjà observé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En second lieu, que l’Acadie propre est beaucoup moins étendue que la nouvelle Ecoffe idéale, & que l’Acadie n’en fait qu’une partie, ce qui est entièrement conforme à l’opinion qu’en avoit le Colonel Temple; preuve que la distinction qu’il en faisoit n’étoit pas en soi aussi frivole, comme le prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu’elle étoit fondée sur son propre titre de concession, émané du gouvernement d’Angleterre.

On est fondé à croire que cette distinction étoit pareillement fondée sur les Lettres patentes qu’il obtint de Charles II après la restaura-

restauration-

restauration de ce Prince sur le trône de ses pères. Les Com- *Acadie.*  
missaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres ; mais il en est  
fait mention dans une réponse du Chevalier Temple, au sieur du  
Bourg ; réponse, dont la copie fut envoyée dans le temps au  
Conseil du Roi d'Angleterre par le Chevalier Temple, & qui a  
été communiquée aux Commissaires du Roi par ceux de Sa  
Majesté Britannique.

Le Chevalier Temple y dit expressément que *le Roi de la  
Grande-Bretagne lui a confié par ses Lettres sous le grand sceau  
d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la  
nouvelle Ecoffe ;* & c'est de-là qu'il argumente, pour dire que le  
Traité de Breda ne faisant mention que de l'Acadie, il n'est pas  
tenu de rendre les places situées dans la nouvelle Ecoffe.

Si l'on consulte les Auteurs Anglois qui ont parlé de la nouvelle  
Ecoffe & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'est qu'une  
partie de la nouvelle Ecoffe : c'est ce que l'on démontrera dans  
l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

On croit que ce qui vient d'être exposé suffit pour donner à la  
distinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute  
l'autorité qu'elle doit avoir dans la présente discussion ; & dès  
qu'il est prouvé qu'en soi elle n'est point frivole, elle décide  
formellement la question.



## ARTICLE X.

*Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre.*

**L**ES Commissaires Anglois ont produit, pour le soutien de leur systéme sur les limites de l'Acadie,

1.° Un Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1685\* concernant la confiscation de plusieurs navires Anglois qui avoient fait la pêche sur les côtes des établissemens François sans la permission du Roi ; & il est dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'Isle Percée, jusqu'à la rivière Saint-George.

2.° Un autre Mémoire des Ministres de France, en 1687 (a), où l'on se plaint que les Anglois aient prétendu confisquer des vins qui alloient à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie.

## P R E U V E S.

\* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 septembre 1685.

(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commissaires Anglois.

3.° Une

3.° Une lettre de M. de Villebon, de 1698 (b) commandant en Acadie sur l'étendue de son gouvernement, dont il étend les bornes jusqu'au Kinibeki.

4.° Un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1700 (c), contenant des propositions alternatives sur les bornes de l'Acadie, soit pour les restreindre à la rivière de Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudson, resteroit à la France; & dans le cas où il n'y resteroit pas, l'Ambassadeur du Roi insistoit sur l'étendue des limites de l'Acadie, jusqu'à la rivière de Kinibeki.

5.° Une promesse du sieur de Subercase, de 1710 (d) où cet Officier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière de Kinibeki; & où, en parlant de Port-royal, il s'exprime de la sorte, *Port-royal à l'Acadie.*

On a rappelé de suite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commissaires Anglois en prétendent tirer, se réfutent par une seule réflexion qui leur est commune.

C'est que toutes ces pièces sont postérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baye Françoisé & à la côte des Etchemins, étoit assez fréquent: c'est-là ce que prouvent ces pièces, & c'est ce que les Commissaires du Roi n'ont point contesté; on pourroit tout au plus en conclure que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorsque Port-royal a été pris par

P R E U V E S.

(b) Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698.

(c) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

(d) Promesse ou passeport donné par M. de Subercase, du 23 octobre 1710.

Acadie.

les Anglois ; il en pourroit résulter que ces pièces feroient propres à désigner les dernières limites de l'Acadie ; mais cela même est la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le seul objet dont il soit question.

Lorsque les Commissaires Anglois disent, *au parag. xxv*, que le Mémoire de l'Ambassadeur de France, de 1685, représente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent présentement, c'est un manque d'attention de leur part ; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que jusqu'à l'île Percée ; & par leur Mémoire du 21 septembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin, jusque vis-à-vis de Québec.

Si le sieur de Subercase place Port-royal dans l'Acadie, ce n'est que par une suite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoisins ; & en effet, il étoit Gouverneur non seulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette considération suffit seule pour montrer que son gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie ; c'étoit pareillement le cas du sieur de Villebon. Il en résulte que ce qu'il dit dans sa lettre sur l'étendue de son gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La distinction des anciennes limites est tirée du Traité même d'Utrecht ; & si le P. Charlevoix en a fait mention (a), pouvoit-il puiser dans une source plus authentique & plus respectable ? on ne voit pas que cela puisse affoiblir en rien l'autorité du Traité d'Utrecht.

## P R E U V E S.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commissaires Anglois.

On ne doit pas terminer cet article sans parler de l'avis du Bureau du commerce & des plantations (b), qui a été communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur le Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires de ce Bureau déclarent que les limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de *droit* jusqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda subsistoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François possédoient légitimement un fort sur la rivière de Pentagoet; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puisqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la restitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les stipulations les plus précises & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de *droit* à l'Angleterre. On supprime toute réflexion sur une pareille assertion.

Quant au sentiment des Commissaires de Sa Majesté Britannique, il a varié sur les limites de la nouvelle Angleterre.

*Aux paragraphes IV, V & LX,* ils bornent les possessions de la France aux Virgines; & *au parag. XLVI,* ils étendent les concessions de la nouvelle Plymouth, qui, suivant eux, est une des Virgines, jusqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils font, dans cet endroit de leur Mémoire, du même sentiment que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations.

P R E U V E S.

(b) Observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril, 1700.

Mais

*Acadie.*

Mais dans d'autres endroits, ils soutiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des possessions de la France. Ils citent à cet effet, *au parag. LXI*, une lettre du Comte d'Estrades; ils appuient cette opinion, *au parag. XXIII*, sur le Traité de Breda; & ils déclarent, *au parag. LIX*, qu'ils pourront toujours prouver cette opinion lorsqu'il sera nécessaire.

Ces deux opinions cependant sont évidemment contraires; & si l'une est vraie, l'autre ne peut l'être: mais il ne sera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne sont exactes.

1.<sup>o</sup> La Charte Angloise de 1606 ne peut pas déterminer les limites des possessions de la France; elle est postérieure à celle de 1603, accordée au fleur de Monts, & aux établissemens qui furent commencés en conséquence dès 1604.

2.<sup>o</sup> Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de distance, le long des côtes du lieu de leur premier établissement. Par-la, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver jusqu'à Sainte-Croix, ne s'étendrait pas même jusqu'à Boston, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainsi, loin que la Charte de 1606 favorise la prétention des Commissaires Anglois, elle peut, au contraire, servir à établir une opinion qui les resserreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteste.

Par rapport au passage tiré du Comte d'Estrades, que Pentagoet est la première place de ce qu'il appelloit Acadie, il y a deux observations à faire.

La première, c'est qu'il a lui-même étendu ce qu'on appelloit alors Acadie, jusques et compris la nouvelle York; ce qui est bien

bien éloigné d'en vouloir restreindre les limites à la rivière de Pentagoet. *Acadie.*

La seconde, c'est que souvent un fort est dans le centre d'une possession ; & dans ce cas, il n'en désigne pas les limites. Quoique les François eussent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en résulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière : & cette dernière réflexion sert en même temps de réponse aux inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

Il ne reste donc, sur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner ; car il est évident que ce qui est dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a insisté sur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois se feroient volontiers bornés à la rivière Saint-George ; car après ce qui a été exposé ci-dessus, on n' imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière de Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François sont les premiers possesseurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajoûter foi à ce qui se trouve dans l'histoire du P. Charlevoix (a), les Anglois tentèrent de s'établir sur le Kinibeki en 1671 ; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

P R E U V E S.

(a) *Tome I, p. 439.*

*Acadie.*

Les Lettres de concession accordées par Cromwel en 1656, aux fieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appelloit la nouvelle Ecoffe, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George ; en forte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 (b), par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse.

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs colonies Angloises ; savoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Massachusset, & la province de Maine : les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites ; elles se terminent à la rivière de Sagadahock, dont l'embouchure se réunit à celle du Kinibeki. Ainsy, par les propres titres des Anglois, le Sagadahock borne & limite la nouvelle Angleterre.

Par une seconde disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des possessions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle Ecoffe ; & tout le pays situé entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le systéme Anglois doit s'étendre depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à celle de Sagadahock.

#### P R E U V E S.

(b) Charte accordée à la province de la baye de Massachusset, le 7 octobre 1691.

Mais

Mais on ne doit pas omettre d'observer une différence essentielle qui se trouve dans ces deux dispositions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'est-à-dire, qui sont situés à l'ouest du Sagahadock, qui composent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les concessions qu'il jugera à propos.

A l'égard des concessions dans les pays que concerne la seconde disposition de la Charte, c'est-à-dire, qui sont situés à l'est du Sagahadock, & qui appartenoient à la France, le Roi se réserve le droit de les confirmer; & jusque-là, elles sont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, si ce n'est que l'on savoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime sur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la cession à l'Angleterre? Et de fait, le Traité de Riswick n'apporta aucun changement aux possessions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il est d'ailleurs remarquable que tout le pays situé entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, est désigné dans la Charte Angloise, & n'y est point nommé; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point sous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle Ecoffe, quoique les Commissaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre: en second lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre; car si les Anglois ont donné le nom de nouvelle Ecoffe à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on présumer qu'ils eussent négligé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu? Ce seroit une négligence ou une indifférence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

*Acadie.*

On voit les Commissaires Anglois étendre ou resserrer successivement les bornes des possessions des François, suivant qu'ils présumant qu'elles font ou ne font point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'est-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais si la côte des Etchemins ne fait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors resserrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

Les véritables limites de ces pays sont cependant fixes et certaines, indépendantes de tous les motifs, qui font varier les opinions: il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki; que selon leurs propres titres, leurs possessions sont encore moins étendues, & qu'elles ne dépassent pas la rivière de Sagahadock.



## A R T I C L E XI.

*Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.*

**L**ES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent, que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut se guider par l'intention des parties, & se déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme: il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en soit, on ne refuse point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produisent à cette occasion les Commissaires de Sa Majesté Britannique. Plusieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont dessein de prouver, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes est l'état des demandes formées par l'Angleterre (a), où elle proposoit que chaque nation gardât respectivement les domaines & territoires dont elle se trouveroit en possession dans l'Amérique septentrionale, à la ratification de la paix.

La discussion de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu son exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en possession à la paix: l'Acadie entière seroit restée à la France; Et elle auroit gardé Plaisance, presque toute l'isle de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même isle, le poste le plus important que les Anglois y eussent occupé avant la guerre de 1702.

Pour seconde pièce, les Commissaires Anglois produisent les instructions (b) de l'Angleterre, pour ses Ambassadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht: par ces instructions ils sont chargés

P R E U V E S.

(a) Réponse de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix.

(b) Instructions, du 23 décembre, 1711, pour Milord Strafford.

*Acadie.* de revendiquer le pays nommé la nouvelle Ecoffe, & expressement Port-royal, dont les Anglois se trouvoient en possession.

Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par des instructions, peut servir à établir l'état de ses demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la mesure des cessions qu'on lui a faites depuis ; & au surplus, ces instructions annoncent bien que Port-royal est dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle Ecoffe, mais elles ne prouvent point que cette ville soit dans les anciennes limites de l'Acadie ; par conséquent, elles ne touchent point à l'état de la question, qui est déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troisième pièce est un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'Etat d'Angleterre (a), qui propose la cession de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commissaires de Sa Majesté Britannique (b), qu'elle proposa d'autres cessions pour engager les Anglois à se désister de la demande de l'Acadie : le Roi offrit, s'il la conservoit, de restreindre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en restreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commissaires Anglois en concluent que son intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raisonnement est détruit par le Traité même d'Utrecht : il porte la cession de l'Acadie, non suivant ses limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

#### P R E U V E S .

(a) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712.

(b) Réponse du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponses de la France, du 10 septembre 1712.

L'examen

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commissaires Anglois ont cherché à se prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes administré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

*Acadie.*

Indépendamment de la cession de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'isle du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y pussent élever aucune fortification.

Le Roi résista à cette proposition, & il appuya son refus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ces raisons font connoître ses vûes & ses intentions, mieux que tous les argumens & les raisonnemens que l'on pourroit faire. La réponse de la France, rapportée par les Commissaires Anglois, est datée de Marly, du 10 juin 1712. Voici comme elle s'énonce :

“ Comme on n'a vû que trop souvent les nations les plus amies  
“ devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de se réserver  
“ à lui-même la possession de la seule isle, qui lui donnera  
“ désormais une entrée à la rivière de Saint-Laurent ; car les  
“ vaisseaux de Sa Majesté seroient entièrement privés de cet  
“ avantage, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-  
“ neuve, possédoient encore en commun avec les François l'isle  
“ du Cap-Breton : & le Canada seroit perdu pour la France,  
“ aussi-tôt que la guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) seroit renouvelée  
“ entre les deux nations ; mais le moyen le plus sûr de la pré-  
“ venir, c'est de penser souvent que cela peut arriver. On ne diffi-  
“ mulera pas, & par la même raison, que le Roi veut se réserver à  
“ lui-même la liberté naturelle & commune qu'ont tous les  
“ Souverains, d'élever dans les isles & dans l'embouchûre de la  
“ rivière

Acadie.

“ rivière Saint-Laurent, ainsi que dans l'isle du Cap-Breton, telles fortifications que Sa Majesté jugera nécessaires.”

S'il y a un fait qui soit incontestable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & sur lequel il paroît que l'Angleterre se soit rendue, c'est sur la conservation de la liberté de fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en sûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de supposer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainsi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, jusqu'à la hauteur de Québec ; cette cession auroit produit beaucoup plus certainement que celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit si justement le feu Roi : mais plus les prétentions des Commissaires Anglois sont exorbitantes, plus leur peu de fondement se rend manifeste & palpable.

Ils prétendent (*parag. LXXXI*) que l'isle du Cap-Breton, & une partie des isles du golfe Saint-Laurent, étoient comprises dans les limites de l'Acadie, & que ce n'est que par voie d'exception que la France s'est réservée l'isle du Cap-Breton ; ce qui emporte en même temps, que les autres isles, situées dans les mêmes limites, & notamment l'isle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne se trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puisse induire de pareilles idées : si la France avoit retenu la possession de l'isle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porte pas. L'article XIII, qui concerne cette isle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'isle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes ; il ajoute ensuite que l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres

*autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi d'y fortifier une ou plusieurs places.*

On aperçoit clairement que cet article a été inséré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées sur cette isle, & non pas relativement à la cession générale de l'Acadie, la mention de la faculté de fortifier en est une preuve.

L'intention a été visiblement, qu'il n'y eût rien de douteux par rapport à toutes isles du golfe Saint-Laurent, relativement à la cession de l'isle de Terre-neuve, & des isles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commissaires Anglois ne prétendront point, sans doute, que l'Acadie ait jamais, dans aucun temps, embrassé toutes les isles de ce golfe. La déclaration du droit de la France sur ces différentes isles, & sur celle du Cap-Breton, est néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'est pas servi de la voie d'exception, plus pour l'isle du Cap-Breton, que pour les autres.

Au surplus, leur prétention sur une partie de ces isles, savoir, sur celles qui avoisinent la côte, depuis le cap Canseau jusqu'à Gaspé, ne peut subsister sans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les isles quelconques, situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France.

*Acadie.*

## ARTICLE XII.

*Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.*

**L**ES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont observé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion précise sur les limites de l'Acadie.

Les Commissaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire signé d'eux, & à la première requisiion de ceux de Sa Majesté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau.

L'objection d'incertitude sur ces limites, ne peut donc tomber que sur celles de l'intérieur des terres; & cette indécision est une preuve de l'exaetitude & de la bonne foi que les Commissaires du Roi se sont proposés d'apporter au règlement des limites, puisque ce qu'ils auroient pû marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'est-là précisément l'objet de ce qui est à régler entre les Commissaires respectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus usitée & la plus convenable, est d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, jusqu'à la source des rivières qui se déchargent à la côte, c'est-à-dire, que chaque nation a de son côté les eaux pendantes; c'est ainsi qu'on en a usé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France

&amp;

& l'Espagne; & si les Commissaires du Roi connoissoient une règle plus équitable, ils la proposeroient aux Commissaires de Sa Majesté Britannique. *Acadie.*

On objecte encore aux Commissaires du Roi, le sentiment du sieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninsule.

Le sieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Sujets respectifs, que les Anglois n'entreprissent rien hors de la Péninsule d'Acadie.

Il a été induit en erreur sur les limites de cette province, par plusieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninsule: mais comme il n'étoit point chargé d'en discuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commissaires pour traiter expressément cette matière, l'erreur où il est tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre; dès que l'erreur est connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pu tirer, tombent d'elles-mêmes. Il semble que les Commissaires respectifs sont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le sieur Durand, ne peut servir de règle, qu'autant que l'exactitude en seroit démontrée par des preuves certaines & incontestables, au lieu qu'il s'est borné uniquement, comme l'observent les Commissaires Anglois, à des allégations générales.

Il est prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninsule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raison que les Commissaires Anglois ont prétendu, *parag. LXXXII*, que si l'on n'avoit voulu céder que la Péninsule, on l'eût spécifiée dans

*Acadie.* le Traité; on peut soutenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, si l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninsule en entier.

On croiroit superflu de s'étendre ici davantage sur la Péninsule; il en fera question dans l'article suivant, en parlant du sentiment de quelques Géographes.



### A R T I C L E XIII.

#### *Objections des Commissaires Anglois, sur les nations Géographiques de l'Acadie.*

**L**ES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion: savoir, une carte d'une partie de l'Amérique septentrionale par Wischer, une par de l'Isle, de l'Amérique septentrionale; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada; une du Canada par le sieur Bellin; & une de l'Amérique septentrionale, par le sieur Danville.

Une première observation sur ces cartes, est qu'il n'y en a aucune qui soit fort ancienne, & qu'elles sont par conséquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à son état ancien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue sous les Rois de la première race.

Une seconde observation, c'est que toutes ces cartes, sont différentes entr'elles, & que la plupart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commissaires Anglois, leur sont contraires: il n'y en a pas même une seule qui puisse se concilier avec l'excès de

de leurs prétentions, & c'est ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-sensible.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wischer, la nouvelle Ecoffe idéale, & se borner à l'Acadie purement & simplement; on en doit user de même par rapport à toutes les cartes Angloises, où l'on trouve une nouvelle Ecoffe distincte de l'Acadie: or, suivant la carte de Wischer, qui est dans ce cas, l'Acadie est renfermée dans la Péninsule; ce qui est bien contraire, comme on l'a dit, au système des Commissaires Anglois.

Au surplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wischer étend celles de la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean; ce qui est directement contraire aux différens actes passés en exécution du Traité de Breda, suivant lesquels la rivière de Pentagoet a été restituée à la France, comme faisant partie de son domaine, & n'a jamais été censée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans sa nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'île de Montréal, située dans le fleuve-Saint-Laurent, au centre du Canada; cette extension de limites est si dépourvue de sens & de raison, qu'on est persuadé que les Commissaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wischer.

On ne prendroit point une juste idée des deux cartes par de l'île, si on n'en avoit des notions que par ce qui en est dit dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique; il est essentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

*Mémoire des Commissaires François*

Ils observent que l'une & l'autre de ces cartes restreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il est vrai que le titre général de *nouvelle France* se trouve gravé dans la partie de la carte qui est au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay ; en sorte que par ce raisonnement on pourroit prétendre que ces différentes rivières, & à plus forte raison Québec, ne sont point dans la nouvelle France.

Les Commissaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, sont presque synonymes, & même la carte du sieur de l'Isle de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expressément, sur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embrasse les deux rives du fleuve Saint-Laurent ; en sorte qu'il est bien évident que ces cartes disent le contraire de ce que prétendroient leur faire dire les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

C'est sans doute par une pareille inadvertence que les Commissaires Anglois ont avancé *au parag. LXXVI*, que *la rivière Saint-Laurent est (la borne) la plus naturelle & la plus véritable (entre les possessions des François & celles des Anglois), & qu'elle a toujours été appuyée comme telle par la France même, jusqu'au Traité d'Utrecht.*

Jamais on ne trouvera que la France soit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait appuyé que la rivière Saint-Laurent ait dû servir de bornes entre les deux nations ; on ne prouvera pas même que jamais la proposition lui en ait été faite : & l'on ne revient point encore de la surprise de trouver cette assertion dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être exposé, que les cartes faites par de l'Isle n'en ont pu être le fonde-

*sur les limites de l'Acadie.*

[181]

ment, & qu'elles font au contraire directement opposées au système *Acadie.* suivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaspésie, comme un pays séparé & distinct de l'Acadie ; ce qui est encore contraire au système des Commissaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui est à plus grand point, savoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninsule sur le golfe Saint-Laurent.

Il est vrai que l'une & l'autre carte comprennent, sous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins ; mais on n'a point contesté, & l'on ne conteste point que ce pays n'ait été appelé quelquefois de la sorte, & sur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première observation qui a été faite ci-devant sur les cartes en général, s'applique à celles ci en particulier ; ce n'est pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le sieur Bellin a été visiblement induit en erreur par les cartes & les idées Angloises, en supposant qu'il existoit une nouvelle Ecosse réelle, distincte & indépendante de l'Acadie ; opinion dont on a suffisamment démontré l'illusion : comme il a quelquefois ajouté trop de foi aux cartes Angloises, les siennes ne peuvent pas servir de règle pour les limites ; mais au surplus, il a restreint l'Acadie dans la péninsule ; & en ce point, qui est le point essentiel & capital, le seul auquel se réduit l'état de la question, la carte qu'il a faite, & que produisent les Commissaires Anglois, est directement contraire à leurs prétentions.

La dernière carte produite par les Commissaires Anglois, est celle du sieur Danville. L'erreur où il est tombé, est d'avoir  
tracé

*Acadie.* tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient sur la carte faite par de l'Isle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Isle, en ce que l'erreur du sieur Danville tombe plus sur les limites qu'il suppose entre les deux nations, que sur la dénomination des pays, puisque celle de l'Acadie est renfermée dans la péninsule: enfin, il en est de cette carte comme des précédentes, elle est contraire au système Anglois, sur ce qui concerne la Gaspésie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commissaires Anglois ont apparemment jugé à propos de se borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une seule carte ancienne où l'Acadie ne se trouve renfermée dans la péninsule.

Au surplus, il est assez singulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une seule qui se concilie avec leur système en entier; non plus qu'il n'y a pas un seul des titres qu'ils ont produits, qui puisse s'y adapter complètement.

Il est vrai qu'en général les Géographes ont compris sous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie de la péninsule. On conviendra, avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que leur autorité ne doit point être décisive. Ils sont plus occupés de donner un air de système & de vérité à leurs cartes, ainsi qu'une apparence de science & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'est pour eux une rencontre heureuse qu'un isthme: tout ce qui est en dedans de la péninsule, doit dès-lors porter le même nom. L'Egypte en offre un exemple: quoiqu'elle ne soit pas dans  
l'Afrique,

*sur les limites de l'Acadie.*

[183]

L'Afrique, suivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cause de l'isthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été précisément de même de l'Acadie : quoique ce nom, dans son origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, on l'a étendu à tout ce qui étoit situé dans la péninsule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plupart n'ont fait que le copier.

Acadie.

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, sous le nom de *description de l'Amérique* ; il est dédié au Roi d'Angleterre : on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième ; le nom d'Acadie est renfermé dans la péninsule ; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue ; & le pays de Gaspé, est appelé le pays des Canadiens.

Dans une seconde carte, qui est celle de la nouvelle Angleterre, à la page soixante-troisième, le pays qui s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, est marqué faire partie de la nouvelle France, sous le nom particulier de Norembegue.

Dans cette seconde, comme dans la première, la dénomination de Cadie ou d'Acadie, est constamment restreinte à la péninsule.

On croit pouvoir assurer avec confiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui est l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la restitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembegue, ou côte des Etchemins.

En général, si on excepte les deux cartes par de l'isle, & celles qu'on a pû copier d'après les siennes, l'Acadie est toujours renfermée dans la péninsule. En 1657, on publia une carte sous

le

Acadie. le nom de *novæ Franciæ accurata descriptio*, où l'Acadie est dans la péninsule. Il en est de même d'une carte publiée en 1660, sous le nom de *Tabula novæ Franciæ*; de celle de Sanfon, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie jusqu'à la nouvelle Angleterre, sont appelées Etchemins, & la Gaspésie est timbrée du nom de Canada, Une carte de Hotman Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du sud-est de la péninsule.

Sous le règne de la Reine Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réunissoit le plus de connoissances profondes sur l'Astronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de la Bouffole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commissaires de l'Amirauté. Les cartes marines y sont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas est en deux feuilles, dont la seconde comprend l'Amérique; on y a distingué la nouvelle Ecosse qu'on a représentée, suivant les préjugés des Géographes Anglois, comme distincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du sud-est de la péninsule.

Ce qui se trouve dans cette carte est confirmé par la description géographique qui est en tête de cet Atlas; il y est dit, à la page 285, que *l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle Ecosse.*

Vers 1738, le sieur Popple publia une carte de toute l'Amerique septentrionale: il paroît que cet auteur a consulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plûpart des autres Géographes les limites des concessions accordées par les Rois d'Angleterre, soit qu'elles se concilient ou non avec les droits & les possessions des autres Nations: il a entrepris sa carte avec l'approbation des Commissaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été transmis par les Gouverneurs des colonies Angloises; enfin cette carte est dédiée à la feuë Reine d'Angleterre, qui accordoit une protection particulière aux arts & aux sciences. Dans cette carte, qui donne à la nouvelle E'cosse idéale, à peu près les limites désignées par la charte de Jacques I<sup>er</sup>. de 1621, on restreint l'Acadie, & avec raison, aux seules côtes du sud-est de la péninsule. Les Mines & Chignitou sont marqués bien sensiblement n'en point faire partie, & être une dépendance de l'ancienne prétendue nouvelle E'cosse, & par conséquent de la nouvelle France, puisque cette prétendue nouvelle E'cosse n'étoit elle même qu'une partie de la nouvelle France.

Le sieur Popple ayant travaillé sur les titres, comme la charte de la nouvelle E'cosse n'en porte point les limites jusqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'est trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrain assez considérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait évidemment partie; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres prétentions, il n'a pû trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

Enfin, un particulier Anglois, nommé le sieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes in 4<sup>o</sup>. une histoire moderne qu'il prétend renfermer le systême le plus complet & le plus exact

Acadie. d'histoire & de Géographie. Cette histoire est accompagnée de cartes, où le Géographe s'est conformé aux notions géographiques de l'auteur : dans celle des colonies Angloises, inférée à la page 425 du *tome III*, la nouvelle E'cosse comprend une partie de la péninsule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du sud-est.

Ce même auteur, en faisant la description de la nouvelle E'cosse, s'enonce de la sorte, *tome III, page 425. La nouvelle E'cosse, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c.* ce qui suppose que l'Acadie n'en est qu'une partie.

Quoique des cartes ne soient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard ; & quoiqu'il ne soit pas suffisant pour faire une démonstration, il l'est cependant pour établir une opinion qui ne peut elle-même être renversée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commissaires Anglois, qui puisse démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc rester pour certain, que non seulement les notions géographiques sont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'histoire & la Géographie, & qui ont travaillé sur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du sud-est de la péninsule, suivant les limites désignées par les Commissaires du Roi.



A R T I C L E XIV.

*Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.*

**I**L ne suffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commissaires Anglois se sont servis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il faut encore démontrer quelles sont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider sur cette matière; & les articles suivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laisseront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obscur sur les limites de l'Acadie.

Il semble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné exclusivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu sous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays est nécessairement distinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conservé, & qui conservent encore des dénominations différentes.

Ce principe paroît si clair & si évident par lui-même, qu'on ne suppose point qu'il puisse être contesté; & c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira seront de deux espèces; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie; les autres feront

Acadie. voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & différent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye Françoisé jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie; la preuve de ce fait se trouve dans l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appelée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie: chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye Françoisé, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaspefie.

Les termes de nouvelle France & de Canada sont presque synonymes; on l'a déjà observé à l'occasion de la carte faite par de l'Isle, intitulée *nouvelle France* ou *Canada*. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plupart du temps, comme deux dénominations distinctes, en sorte que l'Acadie n'étoit point communément comprise sous le nom de nouvelle France; ce qui caractérise de plus en plus la différence qu'il y a toujours eu entre le Canada & l'Acadie.

Cette distinction est prouvée par la pièce la plus authentique. C'est un édit du mois de décembre 1674 (a), enregistré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, par lequel le Roi unit & incorpore au domaine de sa Couronne tous les pays occupés & possédés par ses Sujets en Amérique.

#### P R E U V E S .

(a) E'dit du mois de décembre 1674, pour la réunion des isles de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne.

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux seuls où il soit parlé du Canada, ces expressions ; le *Canada* ou la nouvelle France, & l'*Acadie*.

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Affociés pour la nouvelle France ; on y lit en plus d'un endroit (a), la nouvelle France, dite *Canada*.

Plus anciennement, le sieur Champlain, fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France ; comme on le voit dans les commissions qui lui furent données, tant par le Comte de Soissons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 (b) ; & il est à observer, que le commandement du sieur Champlain se bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point sur l'Acadie.

On ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule fois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il soit dit qu'ils sont en la nouvelle France ; ou l'on ne désigne point leur situation, ou ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie (c).

Ce qui fait regarder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom

P R E U V E S.

(a) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Affociés de la nouvelle France, en 1627.

(b) Commissions de Commandant à la nouvelle France, pour le sieur Champlain, des 15 octobre 1612, & 15 février 1625.

(c) On en verra ci-après plusieurs exemples dans le 1 & 2 Article de cette partie. celui

Acadie.

celui de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.

Si donc en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la Baye Française jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la nouvelle France, si presque toujours on a ajouté qu'ils sont situés en Acadie; il en résulte, que lorsque l'on marque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès-lors c'est une preuve presque certaine qu'il n'est pas situé en Acadie.

Après ces observations préliminaires, il ne reste qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

## A R T I C L E X V.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys.*

**I**L est certain que le sieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les difficultés qui se sont élevées depuis sur l'étendue de l'Acadie, & il n'est pas moins certain que s'il eût pu les prévoir, il n'auroit jamais pu en désigner les limites avec plus d'exactitude & de précision qu'il l'a fait.

Son témoignage est accompagné de toutes les circonstances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la description (a); il est même le seul qui se soit attaché à en marquer les limites, & il est sur ce point d'une exactitude & d'une précision qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

### P R E U V E S.

(a) Voyez son épître au Roi, à la tête de sa description de l'Amérique.

Son ouvrage est dédié au Roi son maître.

Enfin il ne faut pas le considérer comme un simple particulier, sans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué sur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & isles qui sont depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois reclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie & de la grande Baye Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, description faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit lui-même parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ses provisions qui sont du 30 janvier 1654 (a), il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers en la nouvelle France (b), en sorte que ces provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

P R E U V E S.

(a) C'est en cette année que les Anglois envahirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(b) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654.

Acadie.

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche sédentaire tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie & n'en faisoit point partie.

Le sieur Denys entreprit en effet de former une pêche sédentaire au port Rossignol, situé sur la côte d'Acadie (a).

Son ouvrage renferme la description de presque tout ce que les Anglois voudroient comprendre sous le nom d'Acadie; il n'embrasse aucun autre pays. Si le tout eût été compris sous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *description des côtes de l'Acadie*, au lieu de l'intituler comme il l'a fait *description des côtes de l'Amerique septentrionale*? En quoi il s'est conformé au langage du Traité de Westminster, fait entre la France & l'Angleterre en 1665. (b)

On rapportera les propres expressions du sieur Denys sur la désignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle se termine.

*L'isle longue . . . . . fait un passage pour sortir de la Baye Française & aller trouver la terre d'Acadie (c); & dans un autre endroit (d), sortant de la Baye Française pour entrer à la côte d'Acadie, &c.* Ces deux passages désignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre & côte d'Acadie.

#### P R E U V E S .

(a) Tome premier de sa Description de l'Amerique, p. 80

(b) Voyez ledit Traité.

(c) Tome I, p. 56.

(d) Ibid. p. 58.

Le sieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre la description de la côte des Etchemins jusqu'à la rivière Saint-Jean ; & dans le second, celle de la Baye Françoisé, depuis la rivière Saint Jean jusques & compris l'isle longue, commence dans le troisiéme chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'isle longue jusqu'à la Heve ; & il la finit dans le chapitre quatrième, dont voici le titre (a) ;

Acadie.

*Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau, où elle finit.*

Les quatre chapitres suivans renferment la description de la grande Baye Saint-Laurent ; & le cinquiéme commence par ces mots (b).

*Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.*

Si le sieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité & la fin ; & l'on peut dire que sa description ne laisse rien d'obscur, ni de douteux, sur les anciennes limites de l'Acadie.

P R E U V E S.

(a) Tome 1, p. 105.

(b) Tome 1, p. 126.

## A R T I C L E XVI.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.*

**L**ES relations du sieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne sont pas aussi précises ni aussi exactes que celles du sieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainsi que le sieur Denys, de déterminer les limites des pays dont il a fait la description.

Ce n'est point sur un ou deux passages de cet auteur qu'on peut affoier une opinion certaine sur la véritable dénomination des pays dont il est question dans ses voyages ; il faut les rassembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres ; & alors, il en résultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du sud-est de la péninsule.

Le premier chapitre du second livre de ses voyages \* annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, depuis la Heve ; cette description ne s'étend pas au-delà de la baie de Saint-Marie, qui est près de l'entrée de la Baye-Françoise ; & en ce point, le sieur Champlain est d'accord avec le sieur Denys, qui place l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la Baye-Françoise.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande baie Saint-Laurent, au passage qui est entre le cap Canseau & l'île

## P R E U V E S.

\* *Partie I, page 49.*

du Cap-Breton. Il y a, dit-il, (a) une grande baie qui fait passage entre l'isle du Cap-Breton & la grande Terre, qui va rendre en la grande baie Saint-Laurent, par où on va à Gaspé. On peut observer qu'il n'appelle point Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isle Royale ou du Cap-Breton, mais simplement la grande Terre. Acadie.

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le fleur de Monts, il dit (b) qu'étant arrivés à Canseau, l'un prit le long de la côte, vers l'isle du Cap-Breton, & que l'autre prit sa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.

Au chapitre II du second livre, il donne la description de la Baye-Françoise; & à cette occasion, il rapporte (c) qu'il alla à une isle qui s'appelle l'isle Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baye-Françoise, ainsi nommée par le fleur de Monts.

Ainsi, dès le premier voyage du fleur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissemens des François dans l'Amérique septentrionale, cette partie de la nouvelle France eut sa dénomination propre qui fut celle de la Baye-Françoise, & non celle d'Acadie, province qui ne commençoit, ainsi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

En effet, le premier chapitre (d) du second livre de Champlain, qui annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baye-Françoise; & le second chapitre (e) du

P R E U V E S.

(a) Partie I, page 96.

(b) Idem, p. 43.

(c) Idem, p. 52.

(d) Idem, p. 49.

(e) Idem, p. 54.

*Acadie.* même livre, qui annonce la description du Port-royal & de la Baye-Françoise, ne contient point une seule fois le mot d'*Acadie*, ni rien qui y soit relatif; ce qui est d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'est lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages (a), que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'*Acadie* jusqu'aux *Almouchiquois* (aujourd'hui nouvelle Angleterre) est celui de la côte des *Etchemins*, ou pays de *Norembegue*.

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'*Acadie* soient une seule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les considère comme différens pays: *Voilà*, dit-il (b), toutes les côtes que nous découvriâmes, tant à l'*Acadie*, que à *Etchemins* & *Almouchiquois*.

Il parle dans un autre endroit (c) des côtes de la nouvelle France, où sont, dit-il, l'*Acadie*, *Etchemins*, *Almouchiquois*, & la grande rivière de *Saint-Laurent*.

Dans son Traité de navigation (d) qui est à la suite de ses voyages, il dit, que si l'on desire d'aller à la côte d'*Acadie*, *Souriquois*, *Etchemins*, & *Almouchiquois*, l'on peut aller reconnaître le *Cap-Breton*.

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des *Etchemins* n'est pas moins différent de l'*Acadie*, que celui des *Almouchiquois* ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur

#### P R E U V E S.

(a) *Partie 2, p. 209 & 267,*

(b) *Partie 1, page 93.*

(c) *Partie 2, p. 296.*

(d) *Idem, p. 32.*

Champlain, qui feront sentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la situation de Port-royal, & celle de la Heve. *Acadie.*

Le sieur de Poitricourt, à qui le sieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laissa le sieur de Biencourt son fils. La note marginale de Champlain porte : (a) *Le sieur de Poitricourt laisse son fils le sieur de Biencourt en la nouvelle France* ; elle ne porte point en Acadie.

Le sieur de Poitricourt étant retourné à Port-royal, la note marginale (b) porte *son retour en la nouvelle France, & non en Acadie.*

Mais lorsque le sieur de la Sauffaye fut un Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'est dans le même chapitre. Le vaisseau, dit-il, (c) *arriva à la Heve, à l'Acadie* : & la note marginale porte *voyage de la Sauffaye en l'Acadie* ; il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable ? Il exprime qu'il est situé à *la côte d'Acadie (d)* ; & il semble qu'il ne le dit que pour caractériser la différence de sa situation d'avec celle de Port-royal, dont il a occasion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté plusieurs passages de Champlain, qui font connoître qu'il distinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer plusieurs qui sont particuliers à la Gaspésie, où il en fait la description comme d'un pays distinct & séparé de l'Acadie ; mais on se bornera à un seul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens

P R E U V E S.

(a) Première partie, page 98.

(b) Première partie, page 100.

(c) Première partie, page 104.

(d) Seconde partie, page 297.

temps

*Acadie.* temps l'Acadie & la Gaspésie, non seulement cõme deux pays différens, mais encore comme éloignés l'un de l'autre; & que même les Sauvages de Gaspé s'appeloient alors Canadiens.

Le 25 du mois d'avril, dit Champlain, (a) Desdames arriva avec la chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vû aucuns vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoit sù aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaisseaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faisant pêche de poisson; que Juan-Cbou Capitaine sauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, selon leur pouvoir, s'offrant que si le sieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.

On voit en effet par ce passage, que les Sauvages qui habitoient la Gaspésie s'appeloient Canadiens; ce qui est d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaspésie & l'Acadie étoient considérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.



## A R T I C L E XVII.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.*

**L**ES premiers établissemens du sieur de Monts ayant été faits dans l'île de Sainte Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot, qui en a fait la relation, appelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays des Etchemins ou Norembegue: on ne trouve pas dans son ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

### P R E U V E S.

(a) Seconde partie, page 199.

Voici

Voici comme il s'exprime :

*Le sieur de Monts, (a) mû d'un beau desir & d'un grand courage, a essayé de commencer une habitation en la nouvelle France : il ne dit pas en Acadie : & on a déjà observé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada sont deux expressions presque synonymes.*

Il a conservé dans son ouvrage la mémoire d'un dicton qui couroit de son temps, sur les travaux que le sieur de Monts faisoit faire à l'isle Sainte-Croix : savoir qu'il *arrachoit des épines en Canada (b)*. Ainsi, dans ces premiers & anciens temps l'isle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui est la dénomination particulière du pays où étoit située l'isle de Sainte-Croix, précisément la même étendue & les mêmes limites que le sieur Denys. *Les Peuples, dit-il, qui (c) sont depuis la rivière de Saint-Jean jusqu'à Kinibeki, en quoi sont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins ; & depuis Kinibeki jusqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.*

Il observe (d) que Pentagoët est ce lieu tant renommé sous le nom de Norembegue.

S'il parle d'un voyage que le sieur de Biencourt fit sur cette côte, il dit (e) que *le sieur de Biencourt alla aux Etchemins.*

En un mot, on ne trouvera pas un seul passage de cet

P R E U V E S.

(a) Page 17, de la Dedicace à la France.

(b) Page 461.

(c) Page 490.

(d) Page 549.

(e) Page 672.

auteur

*Acadie.* auteur, où il ait donné le nom distinctif d'Acadie à la côte des Etchemins.

Il en est de même de la situation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a présenté dans son ouvrage, (a) est intitulé *Port-royal en la nouvelle France*, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faisoit à Port-royal, la note marginale porte, (b) *exercice de l'Auteur en la nouvelle France.*

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte, (c) *quelles sortes d'ouvriers en la nouvelle France.*

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte, (d) *charbon fait en la nouvelle France.*

Enfin, il est bien singulier que l'Escarbot ait fait, son principal séjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1606; qu'il ait été lui-même un des principaux instrumens de cet établissement, dont il a occasion de parler plus de deux cens fois dans son histoire; & que néanmoins il en désigne constamment la situation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoise, & pas une seule fois par le nom d'Acadie.

Il rapporte (e) un extrait des registres de Baptême de Port-royal, à commencer en 1610: c'est dans ces sortes d'occasions que l'on caractérise, avec le plus de soin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge, (f) *premiers baptêmes faits en la nou-*

#### P R E U V E S.

(a) Page 440.

(b) Page 474.

(c) Page 546.

(d) Page 548.

(e) Page 652.

(f) Page 651.

velle France ; & le registre ne seroit pas intitulé, *registre des bap-* Acadie.  
*têmes de l'Eglise du Port-royal en la nouvelle France.*

L'Escarbot, en parlant des productions de Port-royal & des environs, où il avoit séjourné, observé que les bleds y font extrêmement beaux ; il combat à cette occasion la mauvaise opinion que quelques personnes avoient de la qualité du pays : *voilà comme de tout temps, dit-il, (a) on a décrié le pays de Canada, sous lequel nom on comprend toute cette terre, sans savoir ce que c'est.*

On devoit au moins supposer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, sur le lieu où sa terre est située, dans une requête présentée en justice. En 1614, le sieur de Poitrincourt présenta au Parlement de Bordeaux une (b) requête, où il prend la qualité de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens en la nouvelle France ; si Port-royal eût été en Acadie, peut-on supposer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable situation ?

Lorsque l'Escarbot parle du peu de succès des premiers établissemens de Jacques Cartier dans le fleuve Saint-Laurent, & de ceux du sieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoute cette réflexion, (c) que *si le dessein d'habiter la terre de CANADA n'a ci-devant réussi, il n'en faut jà mais blâmer la terre* : ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit censé faire partie du Canada, & non de l'Acadie.

Suivant le système des Commissaires Anglois, les peuples de Gaspé & de la baye des Chaleurs auroient dû se dire Acadiens ;

P R E U V E S.

(a) Page 924.

(b) Page 687.

(c) Page 403.

*Acadie.* mais l'Escarbot rapporte expressement (a) que ces peuples se disoient *Canadaquois*, & ce rapport est conforme à ce qui se trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, suivant les prétentions des Commissaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent seroit *Acadie*, & ne seroit point *Canada*. Quoique cette opinion nouvelle soit si destituée de fondement, qu'on pourroit se dispenser de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un passage de l'Escarbot qui est formel à cet égard, & qui déclare que le nom de *Canada* est celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

*Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en Europe, c'est proprement, dit-il (b), l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.*

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, se fortifie mutuellement. Ce sont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leur concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puisse contredire.

#### P R E U V E S.

(a) Page 230.

(b) Livre III, Chapitre I, page 229.

A R T I C L E XVIII.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie, autres titres & Mémoires François.*

LE plus ancien titre des François concernant l'Acadie, sont les Lettres patentes accordées au sieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 (a).

Par le premier de ces titres, le Roi, ainsi qu'on l'a dit dans l'article II. de ce Mémoire, concède au sieur de Monts, non seulement l'Acadie, mais encore les *pays confinés* depuis le 40.<sup>e</sup> degré de latitude jusqu'au 46.<sup>e</sup>.

Ces expressions, qui sont réitérées plus d'une fois dans ces Lettres, font connoître évidemment que l'Acadie ne faisoit qu'une partie de sa concession. Le pouvoir qui lui est donné, est pour soumettre *les peuples de ladite terre, & circonvoisins*. Le Roi l'autorise à en faire la découverte, en l'étendue des côtes maritimes & *autres contrées de la terre ferme*. Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en personne pour la conservation de ladite terre d'Acadie, & *des côtes & territoires circonvoisins*.

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, sont dans le même esprit : par ces secondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le sieur de Monts son Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoisins*, en l'étendue du 40.<sup>e</sup> degré jusqu'au 46.<sup>e</sup>.

P R E U V E S.

(a) Voyez les dites Lettres Patentes.

*Acadie.*

On doit observer sur les premières Lettres de concession du sieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles comprissent, non seulement l'Acadie, mais aussi les *pays circonvoisins*, elles ne comprennoient cependant point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspésie, puisque sa concession étoit bornée au 46° degré, & que ces pays sont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette observation, c'est que dans les secondes Lettres Patentes du 18 décembre 1603, concernant la Traite exclusive des Pelleteries pendant dix ans, le sieur de Monts ne se borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y fit ajouter le Cap-Breton, la Baye des Chaleurs, Gaspé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre; ces pays étoient donc distincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où est la baye des Chaleurs & la Gaspésie, ainsi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faisoient donc pas partie de l'Acadie.

Il résulte évidemment de ces observations, que les plus anciens titres des François sont directement contraires aux prétentions des Commissaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur sont pas plus favorables; on rendra successivement compte de ceux qui concernent, 1°. le pays des Etchemins & la Baye-Françoise, 2°. la grande baye de Saint-Laurent & les isles qui y sont situées, 3°. la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoise, il est certain qu'avant la concession de l'Acadie, la côte connue sous le nom d'Etchemins & de Norembegue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & distinctif. On en a la preuve dans des Lettres pa-  
tentes

tentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 (a), où le Roi nomme François de la Roque, sieur de Roberval, son Lieutenant général *Acadie.*  
*ès pays de Canada, Norembegue, & terres adjacentes.*

On a vû par les relations des sieurs Champlain & l'Escarbot, que ce pays, depuis la concession de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins: & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 (b), dont on a fait mention dans l'article VI, suffit seule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient distincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques concessions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoise, sont souvent désignées purement & simplement sous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles sont une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois comprise sous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajouté en même temps la désignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit; & que l'on est dans l'usage d'appeler purement & simplement nouvelle France, ainsi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au sieur Commandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins: l'acte de concession porte que c'est en la nouvelle France; & il est à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec, & d'en relever.

P R E U V E S.

(a) Voyez les dites Lettres.

(b) Voyez la dite Lettre.

En

*Acadie.*

En 1635, on accorda au sieur la Tour une concession sur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France (a); à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1676, le Comte de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au sieur de Soulanges de Marfon, la concession d'un endroit appelé Nachouac, situé sur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieues de Gemefik, pour le posséder désormais sous le nom de Soulanges, à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de concession (b) fut délivré au sieur de Marfon par le sieur du Chesneau, alors Intendant de la nouvelle France; & sa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le sieur de Marfon obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Chesneau, la concession de Gemefik (c), sur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Chesneau accordèrent au sieur le Neuf de la Vallière, une concession de dix lieues de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, sur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre sur la Baye-Françoise, comprenant Chignitou ou Beaubassin: mais cette concession (d), comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant; à la charge de re-

## P R E U V E S.

(a) Voyez les dites Lettres de concession.

(b) Idem.

(c) Idem.

(d) Idem.

lever

lever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la foi & hommage. Acadie.

En 1684, pareille concession (a) de terrains aux environs de Medoctet sur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours sieur de Clignancourt, tant du sieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du sieur de Meules qui en étoit Intendant; à la charge, par le sieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. Denonville, qui étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Chefnet sieur du Breuil, la concession (b) d'un terrain sur la rivière Saint-Jean, mais toujours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Tous ces actes, qui sont semblables dans leurs dispositions, prouvent évidemment que toutes ces différentes concessions faisoient partie du Canada, puisqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baie de Saint-Laurent, les isles qui y sont situées & la Gaspésie; ce qu'on a cité des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, suffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne sont point de l'Acadie; & on ne répètera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV sur les Lettres patentes accordées au sieur Denys, en 1654 (c), par lesquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baie

P R E U V E S.

(c) Voyez les dites Lettres de Concession.

(d) Idem.

(e) Idem.

Acadie. de Saint-Laurent, ni sur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On doit présumer que M. de Meules, Intendant du Canada, en connoissoit les limites. La France étoit alors également en possession & de l'Acadie & du Canada. Par conséquent il importoit peu de resserrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie : on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adressa au Roi en 1684 (a), que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 (b), il est dit que Chedabouctou est une baie située au bout des terres de l'Acadie, proche l'île du Cap-Breton.

Un arrêt du Conseil du 12 mars 1658 (c), parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faisant partie de la nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occasions où il en a été question, on ait constamment eu l'attention de la spécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puisse citer un exemple contraire.

On n'a pas pu retrouver les Lettres de concession d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Misicou ; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 (d), où du consentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au sieur Doublet, les îles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyseaux & Brion ; ces îles sont dites purement & simplement

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire.

(b) Voyez ledit Mémoire.

(c) Voyez ledit arrêt.

(d) Voyez les dites Lettres.

ε

situées

situées dans le golfe Saint-Laurent, sans qu'il se trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroît au contraire par un acte d'affociation que le sieur Doublet fit le premier fevrier 1664 (a), pour l'exploitation de sa concession, qu'elle faisoit partie du Canada : cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le sieur Doublet feroit quelque acquisition, *aux terres de Canada*, du sieur Denys. On peut se rappeler que le sieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers : & ce ne peut être que de ce territoire dont il est question sous le titre de *terres de Canada*, puisque c'étoient les seules à portée de la concession du sieur Doublet.

Par une requête que plusieurs habitans du Canada, propriétaires des terres situées vers l'isle Percée, présentèrent au Roi en 1684 (b), ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faisoient du côté de cette côte du sud-est ; & une des raisons qu'ils en donnent, c'est qu'ils y attiroient des Sauvages de Baston, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie : preuve que le pays qu'ils habitoient ne faisoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troisièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traversant le Canada ; ce qui suppose & prouve que l'une de ses rives ne fait pas moins que l'autre partie du Canada.

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit acte d'affociation.

(b) Voyez ladite requête.

*Acadie.* On voit par un contrat de 1627 (a), que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France, dite Canada, toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conseil du 6 mars (b), la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans, de faire la traite des pelleteries le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans le mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire es Colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé.

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie elle-même étoit distincte de la concession de Miscou, & du Cap-Breton.

Toutes les commissions des Gouverneurs pour le Canada, au moins toutes celles dont on a pû retrouver des copies dans les dépôts, établissent de la manière la plus précise & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raison les deux rives du fleuve.

C'est ce qui est prouvé par la prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, le 16 juin 1645 (c), & qui

#### P R E U V E S .

(a) Voyez ledit contrat, autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Associés la nouvelle France.

(b) Voyez ledit arrêt.

(c) Voyez les dites provisions.

rappelle de plus anciennes provisions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit sieur de Montmagny, Gouverneur & son Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent en icelui. Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent. *Acadie.*

Par des Lettres du 17 janvier 1651 (a), le Roi donne au sieur de Lauzon la charge de son Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui.

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 (b), le Roi donne au Vicomte d'Argenson la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes ; & il en est de même de la commission accordée par le Roi au sieur de Mézy, le premier mai 1663 (c).

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçues dans les mêmes termes ; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité sur les pays dont les eaux vont se rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être exposé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la grande baye Saint-

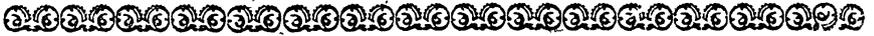
P R E U V E S.

(a) Voyez les dites provisions.

(b) Idem.

(c) Idem.

*Acadie.* Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie ; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut se soutenir contre les titres des François. On verra par l'article suivant que leurs propres titres ne leur sont pas plus favorables.



## A R T I C L E   X I X .

*Preuves sur les Limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires,  
& Auteurs Anglois, & autres.*

ON ne fera que relever sommairement dans cet article, ce qui se trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, sur les preuves que les Anglois ont administrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre sur le pays dont il s'agit, est la Charte accordée par Jacques I<sup>er</sup>, le 10 septembre 1621 (a), pour la nouvelle E<sup>c</sup>osse.

Quoique cette Charte soit de toute nullité, ainsi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au système des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

La première, c'est que toute l'étendue que cette Charte donne à la nouvelle E<sup>c</sup>osse, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commissaires Anglois ; le pays situé depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle

### P R E U V E S .

(a) Voyez ladite Charte.

Angleterre, ne se trouve point renfermé dans la ligne de cir-  
conscription tracée par cette Charte; & ce pays ne peut être Acadie.  
reclamé comme faisant partié de la nouvelle Angleterre, puis-  
qu'il a été restitué à la France en exécution du Traité de  
Breda.

La seconde, c'est que cette Charte même sert à faire con-  
noître qu'une grande partie de ce que les Commissaires An-  
glois reclament aujourd'hui, sous le nom d'Acadie, portoit un  
nom fort différent, & par conséquent n'étoit point Acadie.  
Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverse  
la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des  
Etcchemins; *inter regiones Suriquorum & Etccheminorum, vulgò*  
*Suriquois & Etcchemines.*

Elle s'exprime de même sur le pays de Gaspé, *littus com-  
muniter nomine de Gachepe vel Gaspie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays se soit  
appelé ni s'appelât Acadie, comme le prétend aujourd'hui  
l'Angleterre; mais bien au contraire, les noms que la Charte  
désigne, se concilient entièrement avec les descriptions de ces  
mêmes pays par Denys, Champlain & l'Escarbot.

Ainsi, le plus ancien titre que les Anglois puissent citer con-  
cernant les pays qu'ils contestent, est lui-même contraire à leurs  
prétentions.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous  
ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canseau  
jusqu'à l'entrée de la Baye Françoisé, c'étoit le nom de Canada:  
c'est cè que l'on doit conclure d'un passage qu'on a déjà rap-  
porté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre; on  
voit qu'en 1614, avant la prétendue concession de la nouvelle  
Ecosse, avant même l'établissement de la nouvelle Angleterre,

Acadie. il se plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appelées du nom de *Canada* (a). On ne prévoit pas ce que les Commissaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il est bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

Le sieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une représentation que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 (b), & qui a été produite par les Commissaires Anglois, ils disent que le sieur Kirk s'empara *de la partie du Canada qui est au nord du fleuve Saint-Laurent*. C'est annoncer assez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui est au sud de ce même fleuve.

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une concession de Cromwel, du 9 août 1656 (c), faite par conséquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisoit d'appeller nouvelle E'cosse : suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendue nouvelle E'cosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendue que la nouvelle E'cosse ?

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple (d), pour se dispenser de restituer

#### P R E U V E S.

(a) Histoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, page 204 & 205.

(b) Voyez ladite représentation.

(c) Voyez les dites Lettres de concession.

(d) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 7 septembre 1668.

à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre : on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite du local que le Colonel Temple : & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

*Acadie.*

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est fondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soutenu par plusieurs Ecrivains & Géographes de leur (a) nation. L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit positivement que *l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse*. Salmon parle de l'Acadie, comme *d'une partie de la nouvelle E'cosse*. Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'histoire de Salmon, du Docteur Halley & du sieur Popple, ne représentent l'Acadie que comme une partie de la nouvelle E'cosse. C'est ce qui a été plus amplement détaillé dans l'article XIII ; & on ne le rappelle ici, que pour exposer sous un seul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois administrent contre la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit ajouter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jésuite.

P R E U V E S.

(a) Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici sommairement.

On

*Acadie.*

On a remarqué qu'en général Laët comprend sous le nom d'Acadie toute la péninsule; on ne répétera pas les réflexions que l'on a faites à ce sujet: mais dans le chapitre où il fait la description de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins; c'est un chapitre séparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, jusqu'au fleuve Pentagoet (a)*. Il observe que c'est le même pays qu'on appelle Norembegue (*b*). Il est encore plus éloigné de comprendre dans la description de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte jusqu'à Gaspé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'observe, *est le pays des Canadiens (c)*.

Creuxius a fait une histoire du Canada en latin, imprimée in-4° en 1664. Voici ce qu'il dit (*d*) sur les différentes provinces de la nouvelle France:

*Ses parties, & pour ainsi dire ses provinces, sont l'Acadie, les Souriquois, le Norembegue, le Labrador, & ce qui est un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'est pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.*

On voit par ce passage qu'il distingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toujours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'est ainsi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les discussions qui sont actuellement entre la France & l'Angleterre.

## P R E U V E S.

*(a) Page 54.**(b) Page 55.**(c) Page 41.**(d) Page 46.*

A R T I C L E XX.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.*

LES réponses que renferme l'article XI, aux inductions que les Commisaires de Sa Majesté Britannique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, démontrent, jusqu'à l'évidence, & par des pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de se laisser fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, si elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoisinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce sujet; on se bornera à puiser l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France cède à l'Angleterre la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, COMME AUSSI la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays là.

Les expressions de *comme aussi* qui sont dans l'original françois, sont rendües dans l'original latin par celles-ci *ut &*.

Il résulte évidemment de ces expressions, que Port-Royal ne faisoit pas partie de la cession de l'Acadie; ces termes, *comme aussi*, sont équivalens à ceux-ci, *en outre, de plus, encore*.

Les Commissaires Anglois prétendent que ces expressions sont assez ordinaires dans les Traités, pour désigner ce qui souvent n'est qu'une même chose, ou n'en est qu'une partie; mais on ne pense pas qu'ils en puissent produire un seul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel

*Acadie.* L'Angleterre fit la restitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme aussi*. Si même, après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajouté l'Acadie & le Canada, c'est que souvent on ne comprenoit, sous le nom de nouvelle France, que le Canada seul. Mais il n'y a point de François à qui l'expression n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans sa langue, si l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre restituoit à la France *la nouvelle France, comme aussi le Canada*; ou que l'on eût dit, *le Canada, comme aussi la ville de Québec*.

Les expressions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent simples, claires, naturelles & exactes, lorsque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la cession ne pouvoit mieux se faire, que dans les termes où elle est conçue.

Les anciennes limites de l'Acadie se trouvent encore désignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois exclusivement sur les côtes de la nouvelle E'cosse. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII sur l'étendue de la cession de la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie.

*Et cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, exclusivement, & en tirant au sud-ouest.*

Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

1°. Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'affurer de la pêche: c'est

dans cet esprit que l'Angleterre se fit céder l'isle de Terre-neuve ; c'est aussi dans le même esprit qu'elle se fit céder l'Acadie ; & que pour donner plus de faveur sur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs, qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle a été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse convenir cette pêche exclusive ; ni la côte des Etchemins, ni aucune de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

2°. En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite *de la manière & de la forme les plus amples*, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François de pêcher à trente lieues de distance au sud-est ; ce qui, dans le fait, restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François ? *& la manière & la forme si amples* que stipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre ? On ne voit aucune raison, que celle du défaut de propriété, qui ait pû & dû y mettre obstacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Commissaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII cède à l'Angleterre, comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & isles qui en dépendent ; c'est-à-dire, les isles qui sont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or, si l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent

*Acadie.* depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en résulteroit que les isles qui sont adjacentes à ces côtes, & qui sont situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

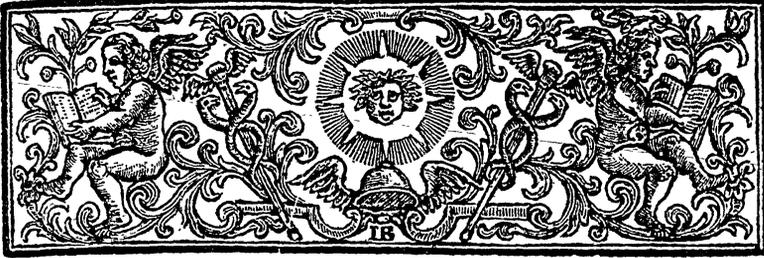
Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle, la plus précise, & la plus claire : c'est à l'article XIII.

Il commence par une première disposition sur l'isle de Terre-neuve, qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites ; & cet article finit par dire, que *l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure & dans le golfe Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a personne, qui en réfléchissant de bonne foi & avec sincérité sur ces stipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la possession de l'isle de Terre-neuve & des isles adjacentes ; & que le surplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les isles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'est aussi en conséquence de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'isle de Canseau, qui est située dans l'embouchure du golfe Saint-Laurent : quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718 : le Roi en a porté ses plaintes ; il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner ; il y a eu des conférences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les prétentions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle Ecosse.



## C O N C L U S I O N .



ÉTENDUE de ce Mémoire, & la diversité des matières qu'on a été obligé de traiter & de discuter, exigent nécessairement que l'on résume le plus sommairement qu'il sera possible ce qui en résulte.

Les nuages qui ont été élevés sur les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant sur l'Acadie que sur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la Gaspésie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ont mis dans la nécessité de débrouiller une matière obscurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établissemens des deux nations en Amérique, & de puiser dans les titres primordiaux, & dans les sources les plus pures de l'histoire, la connoissance de leurs premiers droits sur les pays qu'elles possèdent dans cette partie du monde.

Tout

*Conclusion.* Tout ce qui concerne les premiers établissemens des Anglois, est tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puisé pareillement dans les titres qui sont propres à la France, l'histoire de ses premiers établissemens ; & l'on a au surplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premières colonies Françoises.

Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établissemens des deux nations en Amérique, sont ramenées à des époques certaines & précises ; & soit que l'on considère les projets de former des établissemens, les tentatives infructueuses pour les exécuter, les entreprises plus heureuses qui ont été suivies de succès ; par tout, les François sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le sieur de Monts avoit formé des établissemens dans la nouvelle France : des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après : la première colonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement ; Bolton n'a été fondé qu'en 1630 ; Québec l'étoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissemens des deux nations se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire : elle est suivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François ; & suivant leur propre témoignage, ils fortifièrent

fortifièrent la Virginie, encore naissante, de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies. Conclusion.

En 1628 & 1629, ils envahirent de nouveau les possessions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, sans cependant qu'elle fût déclarée; la nécessité de se défendre avoit obligé la France à user de représailles; mais en 1632, les Anglois rendirent & restituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invasion de leur part en 1654, lorsque les deux nations étoient en pleine paix; difficultés & délais pour restituer; la guerre se déclare douze ans après; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & restituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entreprises formées dans le sein de la paix, une grande variété de succès, les Anglois enfin, à la suite d'une guerre, se font céder, en 1713, la Province d'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits sur cette ancienne colonie; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant seul remplir l'étendue de leurs prétentions, il leur falloit quelque titre qui en fût indépendant: ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire envisager comme l'origine du droit des François sur l'Acadie. On a démontré dans l'article IV le peu de fondement de cette prétention: ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont restitué ce qui lui appartenoit.

C'est dans le même esprit qu'ils ont voulu se former un titre de la dénomination de la nouvelle E'cosse.

On a traité en détail dans l'article V, ce qui regarde cette dénomination.

On

*Conclusion.* On y a rapporté, qu'en 1621, Jacques I<sup>er</sup>. Roi d'Angleterre, donna à un de ses sujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, sous le nom de nouvelle E'cosse. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille possession de ce pays. Le propre titre des Anglois résiste à leur prétention. La nouvelle E'cosse ne devoit avoir lieu, suivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé seroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle E'cosse n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissmens Anglois ou E'cossois: les François ont toujours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conservé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique. Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle E'cosse & d'Annapolis-Royalé.

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plaît; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur la dénomination postérieure: le Traité d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu.

Mais vouloir imposer à son gré des dénominations aux possessions des autres Puissances, prétendre que ces noms nouveaux ne sont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir sur cette illusion des droits & un système de propriété, ce seroit aller contre toutes les notions reçues, contre toutes les loix & les usages des Nations. Comment peut-on prétendre que ce

que

que ce que les François possédoient sous le nom d'Acadie & de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère sous le nom de nouvelle E'cosse? Conclusion.

De là résulte cette vérité certaine, que la France, qui a fait une cession réelle, n'a pû la faire sous une dénomination qui jusque-là avoit été purement idéale ; que les Anglois ne peuvent réclamer sous le nom de nouvelle E'cosse, que ce que la France a cédé sous le nom d'Acadie suivant ses anciennes limites ; que par conséquent toute la question entre les deux Puissances, se réduit à déterminer quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une suite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux concessionnaires avoient étendu improprement & indistinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au sieur de Monts non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins ; & depuis, après que la distinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut cessé en la personne du sieur de Charnifay, qui dépouilla le sieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commissions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoisins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoisins ; c'est au contraire pour distinguer l'étendue véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expressément & formellement stipulé que la cession se bornoit à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

Conclusion.

Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été dans aucun temps appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question : elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne conteste point ; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'est uniquement ce qu'il falloit prouver.

Cette observation sert de réponse à la plupart des allégations des Commissaires Anglois.

On a suivi dans la réponse qui leur a été faite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire ; c'est l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnifay, celle du sieur de la Tour, son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & confins, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie ; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

Par rapport aux notions que le Comte d'Estades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de

l'Acadie, que cet Ambassadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York. *Conclusion.*

Toutes les prétendues preuves des Commissaires Anglois se réduisent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorsqu'il sera établi qu'un don & une restitution sont une seule & même idée, alors on pourra avec fondement affimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda : mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été restitué à la France par le Traité de Breda, puisse servir de règle pour déterminer ce qu'elle a cédé à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

L'objet du Traité de Breda étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendue des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendue des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendue. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ces anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette pièce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'île de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu trop de facilité pour fermer

Conclusion. aux François l'entrée du Canada : ils en auroient encore plus si on leur eût cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom.

Si les Commissaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertitude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII ; mais on pourroit leur objecter avec plus de raison l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions sur ces limites ; ils les portent dans un endroit jusqu'à la rivière de Sainte-Croix ; dans un autre ce n'est que jusqu'à Pentagoet ; dans le fait, les François ont toujours insisté sur la borne du Kinibeki : il paroît que dans plusieurs occasions, les Anglois se feroient restreints à la rivière Saint-George, mais, suivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre ; c'est ce qui est prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainsi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article séparé, qui est le XIII.

Les Commissaires Anglois, pour déterminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes ; mais la plupart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, restreignent l'Acadie dans la péninsule, ou dans une partie seulement.

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle Ecosse réelle, distincte & séparée de l'Acadie, ne peut tirer à conséquence, parce qu'on a démontré que c'étoit une erreur : ainsi, en ne s'attachant qu'à la partie de leurs cartes, qui est particulière à l'Acadie propre, il se trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui sont les plus instruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendue à l'Acadie que les côtes du sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

*sur les Limites de l'Acadie.*

229

Mais ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie. *Conclusion.*

L'article XIV développe les principes par lesquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre sous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné constamment & exclusivement à tous autres.

On ne s'est point borné à cette réflexion générale, qui seule auroit été décisive : on est entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui sont contenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des premières preuves est que ces limites ont été disertement & expressément marquées dans un temps non suspect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit visité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante ans les pays dont il donne la description. Son témoignage est confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Escarbot, qui a été un des principaux instrumens des premiers établissemens de la nouvelle France.

Après avoir rapporté tout ce qui résulte de l'autorité de ces différens auteurs, on passe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins, ne peut cependant point remplir l'étendue des demandes des Commissaires Anglois, qui sont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle E'cosse, titre nul par lui-même, ne pourroit pareillement suffire à leurs prétentions,

*Conclusion.* prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Etchemins, & la Gaspésie.

Les Anglois demandent plus que la nouvelle E'cosse idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'est ce que prouvent des Lettres de concession de Cromwel, de 1656; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire: c'est l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendue de leurs demandes; rien n'est plus capable de faire sentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement insisté sur le Traité d'Utrecht, parce que c'est incontestablement ce Traité, qui, dans cette occasion, fait la loi des deux Puissances; c'est par où l'on a terminé ce Mémoire. C'est le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède l'Acadie; & de tous les titres, c'est un des plus décisifs contre les prétentions des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la situation des côtes de cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'isle de Terre-neuve & les isles adjacentes.

En un mot, il cède aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur cède ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoise, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix fois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les provisions

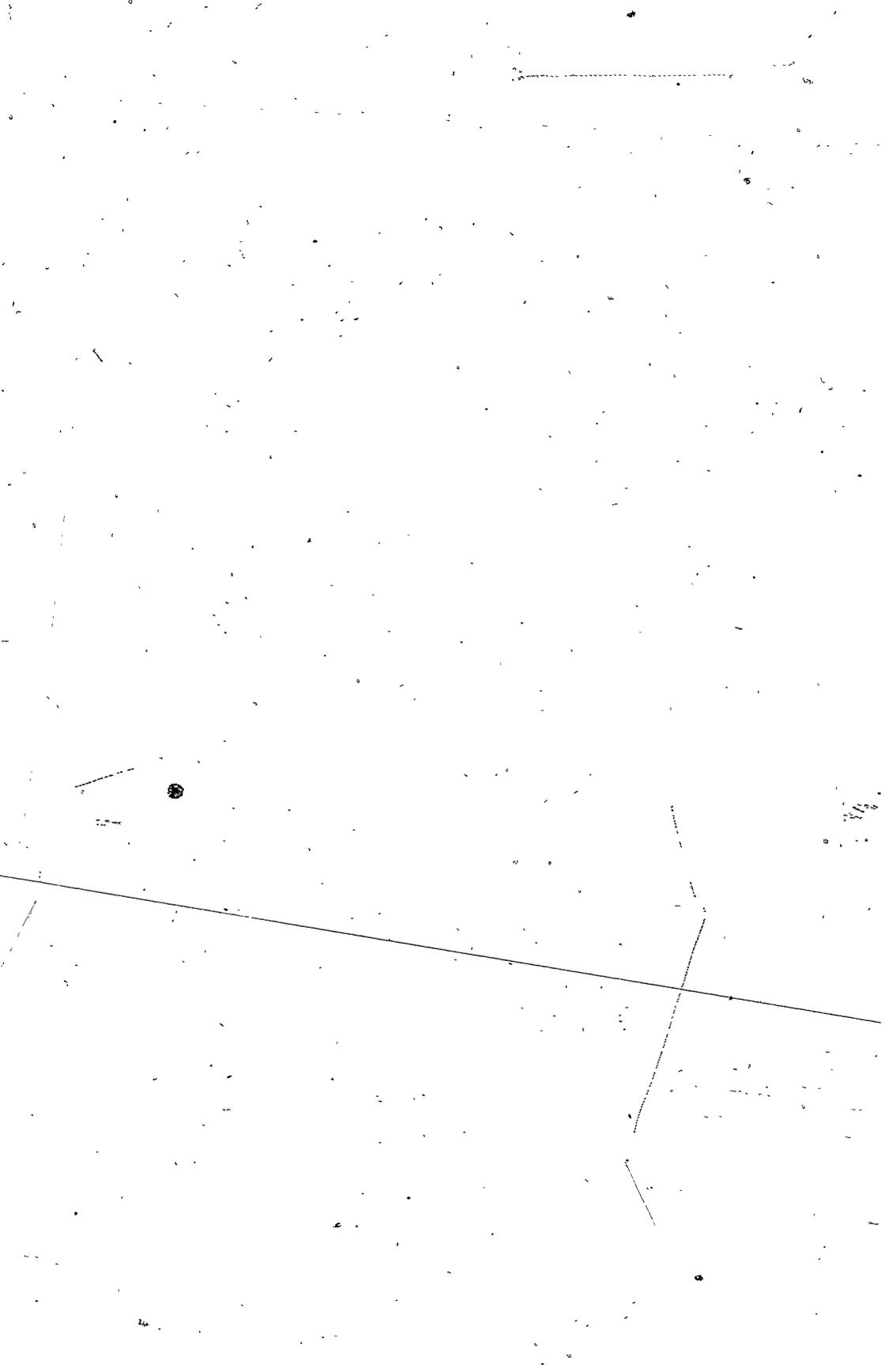
visions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre *Conclusion.*  
de concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

De toutes ces observations, on est en droit de conclure, que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des premiers établissemens des deux nations en Amérique ; sur le préjugé insoutenable que la France n'a anciennement possédé l'Acadie, qu'en vertu des concessions & des dons qui lui en auroient été faits par l'Angleterre ; sur l'illusion qui fait supposer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Françoisise existante en Amérique sous le nom de nouvelle E'cosse ; sur la confusion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province ; sur la fausse application de quelques titres qui prouvent ce qui n'est pas contesté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver ; sur l'idée d'affimiler ce qui ne ressemble point, une cession & une restitution ; enfin, sur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas avisé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu ; interprétation purement arbitraire, & contredite par des pièces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterre produit : en un mot, le système des Commissaires de Sa Majesté Britannique ne se concilie ni avec les anciennes descriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'esprit du Traité d'Utrecht.

A Paris, le quatre octobre mil sept cens cinquante-un.

Signé LA GALISSONNIERE DE SILHOUETTE.

REPLIQUE



REPLIQUE  
DES

*Commissaires Anglois.*

MEMOIRE présenté par les Commissaires de sa Majesté  
aux Commissaires de sa Majesté Tres Chretienne,  
en Replique à leur Memoire du 4 Octobre 1751,  
concernant la Nouvelle Ecoffe ou Acadie.

---

REPLY  
OF THE  
*ENGLISH* COMMISSARIES.

MEMORIAL presented by his Majesty's Commissaries,  
to the Commissaries of his Most Christian Majesty,  
in Reply to their Memorial of the 4th of *October*  
1751, concerning *Nova Scotia* or *Acadia*.

---

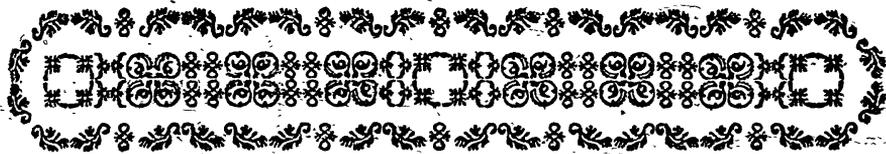


MEMOIRE présenté par les Commissaires de sa Majesté  
aux Commissaires de sa Majesté Tres Chretienne  
en Replique à leur Memoire du 4 Octobre 1751,  
concernant la Nouvelle Ecoffe ou Acadie.

*Acadie.*  
*Etat de la question & idée de la methode qu'on a suivie dans ce mémoire.*

**L**ES Commissaires du Roy de la Grande Bretagne ayant remis le 21 Septembre 1750, & le 11 Janvier 1751, deux Memoires aux Commissaires de France, dont l'un etablit les Limites suivant lesquelles le Roi de la Grande Bretagne réclame le Pais d'Acadie ou de nouvelle Ecoffe dans l'Amerique septentrionale, comme lui ayant été cédé par le Traité d'Utrecht ; & l'autre contenant les raisons & les preuves qui servent à appuier les droits de S. M.; & les Commissaires François ayant dans leur Reponcé à ces Memoires en date du 4 Octobre 1751, assigné à ce Pais des limites differentes, nous allons examiner les raisons sur lesquelles ils se fondent.

Les Commissaires François en se jettant dans une multitude de reflexions qui n'ont pas un rapport immediat avec l'objet de la discussion presente & par leur maniere de diviser leurs Propositions



MEMORIAL presented by his Majesty's Commissaries to the Commissaries of his Most Christian Majesty, in Reply to their Memorial of the 4th of *October* 1751, concerning *Nova Scotia* or *Acadia*.

**T**HE Commissaries of the King of *Great Britain* having on the 21st of *September* 1750, and on the 11th of *January* 1751, delivered two Memorials to the Commissaries of the Crown of *France*, one setting forth the Limits with which the King of *Great Britain* claims the Country of *Acadia* or *Nova Scotia*, in *North America*, as ceded to him by the Treaty of *Utrecht*; the other containing the Reasonings and Proofs in Support of his Majesty's Right; and the *French* Commissaries having in their Answer to these Memorials, dated the 4th of *October*, 1751, assigned different Limits to this Country, we shall now proceed to consider the whole Argument and Matter of that Memorial.

*Acadia.*

*State of the  
Case and De-  
lineation of  
the Method  
pursued in this  
Memorial.*

The *French* Commissaries by going into a Variety of Considerations, not immediately connected with the Point in Discussion, and by their Method of dividing their Heads of Argument

*Acadie.*

fitions, par l'ordre qu'ils ont donné à leur matiere en général, ne nous ont pas peu embarrassés pour former un plan de reponse qui, en conservant toujours le veritable état de la question embrassât en même temps le Memoire François en entier; nous nous flattons toutefois d'avoir decouvert une Methode qui nous mettra en état de repondre en particulier à chaque partie de leur Memoire, sans mêler des reflexions etrangeres, sans jamais paroître acquiescer à l'establissement de l'état de la question sous un faux point de vüe; & sans nous departir de l'ordre dans lequel il faut le traiter pour la rendre parfaitement intelligible.

Le Memoire des Commissaires François se divise naturellement en deux chefs. Le premier contient l'idée qu'ils ont des anciennes limites de l'Acadie & les preuves qui soutiennent leur opinion. Le second, leurs objections à notre maniere d'établir les Limites que réclame la grande Bretagne: Sous le premier de ces chefs nous examinerons ce qui resulte des différentes Sortes de preuves qu'ils ont rapportées pour montrer que les anciennes limites de l'Acadie étoient bien connues & fixées long tems avant aucun des traités qui ont été conclus entre les deux Nations relativement à ce Pays: Sous le second chef nous montrerons combien sont foibles les objections qu'ils ont faites soit contre la justice, soit contre l'étendue des prétentions de S. M. & à ces deux chefs nous nous proposons d'ajouter en dernier lieu pour conclusion un veu sommaire des deux Systèmes contraires des Commissaires Anglois & François, la nature de leurs différentes pretentions & les especes de preuves qu'ils apportent pour les appuyer: Ce parallele où toutes les raisons seront rapprochées mettra en état de juger tout d'un coup & clairement lequel des deux sistêmes est réellement le mieux fondé sur l'équité la plus stricte; lequel est le plus conforme aux opinions receuës des deux nations dans les tems passés sur ce sujet; lequel est le mieux soutenu par les  
 temoignages

and arranging their Materials in General, have indeed made it *Acadia.* extremely difficult for us to strike out any Plan for our Answer, which will take in the whole of the *French Memorial*, and at the same Time always preserve the true State of the Question; yet we should hope that we have discovered a Method, which will enable us to be particular, in our Answer, to every Part of their Memorial, without mixing separate Considerations, without ever seeming to acquiesce in putting the Question upon an improper Footing, or departing from that Order, in which it must be treated to be clearly understood.

The Memorial of the *French Commissaries* divides itself into two Heads; the First containing their Idea of the antient Limits of *Acadia*, and their Proofs in Support of it: The Second containing their Objections to our Manner of establishing the Limits which *Great Britain* claims. Under the former of these Heads, we shall examine what Proof results from the several Sorts of Evidence brought to shew that the antient Limits of *Acadia* were well known and ascertained, long before any Treaty, which has been made, between the two Nations, relative to this Country. Under the Latter we shall shew, how little Weight there is in the Objections which have been made, either to the Foundation, or to the Extent of his Majesty's Claim; and to these Heads we propose in the last Place to annex, as the Conclusion of the whole, a Summary View of the two contrary Systems of the *English* and *French Commissaries*, the Nature of their different Claims, and the Sorts of Evidence brought in Support of each; for which comparative View and collective Representation of the whole Argument, it will be at once and clearly seen, which of the two Systems has really the best Foundation in strictest Equity, which is most conformable to the received Opinions of the two Nations in past Times, upon  
the

*Acadie.*

temoignages anciens & modernes, & s'accorde le mieux avec l'interpretation naturelle du traité d'Utrecht, & en un mot doit être regardé par toutes les personnes impartiales comme le plus véritable, le plus solide, & le plus juste.

Cette methode que nous avons choisie comme la plus claire nous obligera, il est vrai, de renverser l'ordre que les Commissaires François ont suivi dans la distribution de leur matière, en commençant notre Reponse par le dernier Article de leur memoire; mais la nature du sujet exige necessairement ce changement. Les Commissaires François, lors qu'ils auront attentivement confidere ce memoire, seront convaincus que nous n'y avons pas eu recours pour nous soustraire à la necessité de repondre à aucune de leurs Raisons particulieres, & que nous ne l'avons fait par d'autres raisons que pour nous mettre en etat d'examiner toutes les Parties de leur memoire avec le plus de clarté & d'intelligence.

*Reponse à  
l'introduction  
du memoire  
des Commis-  
saires Fran-  
çois.*

Mais avant d'examiner le fonds du memoire, il est necessaire de faire quelques remarques sur l'introduction qui le précède. Dans cette introduction les Commissaires François ont jetté avec beaucoup d'art plusieurs propositions generales concernant la discussion presente, plusieurs observations generales sur notre maniere d'en traiter le sujet; & quelques insinuations particulieres par rapport aux vües de la grande Bretagne; toutes ayant pour objet de prevenir en faveur de leur sistême & contre lesquelles il est par consequent essentiel de se mettre en garde dès le Commencement, a fin que l'esprit puisse examiner toutes choses, libre de tout prejuge particulier.

L'introduction commence par cette remarque générale, " Les  
" cours de France & d'Angleterre s'étant déterminés après le  
" dernier traité de Paix d'Aix la Chapelle, à nommer des  
" Commissaires pour regler les limites des Pais que les deux  
" couronnes

the same Subject; which stands firmest upon the antient and modern Evidence, and is most conformable to the fair Construction of the Treaty of *Utrecht*; and in one Word, which must be allowed by all unprejudiced People to be the most candid, consistent, and just. *Acadia.*

This Method chosen by us, as the most clear, will indeed oblige us to invert the Order, in which the *French* Commissioners have arranged their Matter; beginning our Answer with that Article which is the last in their Memorial. But this is a Variation which the Nature of the Subject strictly imposes upon us, which the *French* Commissioners will be convinced, upon a due Consideration of this Memorial, is not contrived by us to evade the Necessity of replying to any particular Part of their Reasoning, and, which we have made upon no other Reason, than that it will enable us to consider every Part of the *French* Memorial with the greatest Perspicuity and Comprehension.

But before we enter upon the Argument of the Memorial, it will be necessary to take some Notice of the Introduction to it; in which the *French* Commissioners have very artfully thrown together several general Positions with Respect to the Nature of the Point in Discussion, general Observations upon our Manner of treating it, and particular Insinuations with Respect to the Views of *Great Britain*, all tending to pre-possess the Judgment in Favour of their System; and against which it may therefore be material to guard in this first Instance, that so the Mind may go into the Consideration of every Thing free from any particular Prejudice.

*Answer to the Introduction of the Memorial of the French Commissioners.*

The Introduction begins with this general Remark; "Les cours de France & d'Angleterre s'étant déterminés après le dernier traité de Paix d'Aix la Chapelle à nommer des Commissaires pour regler les limites des Païs que les deux

*Acadie.*

“ couronnes possèdent dans l’Amérique septentrionale, on étoit  
 “ persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette  
 “ occasion, il ne devoit être question que du traité d’Utrecht,  
 “ comme le seul titre en vertu duquel l’Angleterre possède  
 “ aujourd’hui l’Acadie avec ses anciennes limites.— Dans un  
 “ Paragraphe suivant les Commissaires François observent que  
 “ les Articles 12 & 13 de ce Traité sont si clairs & si précis,  
 “ qu’on, avoit lieu de presumer que l’on s’accorderoit aisément  
 “ sur les points qui auroient pû former quelque difficulté.”

Dans un autre endroit ils disent, “ l’examen de ces deux Ar-  
 “ ticles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites,  
 “ tout annonce et l’on sçait d’ailleurs que la Cour de Londres  
 “ a eu pour objet de s’assurer en faveur des habitans d’Angle-  
 “ terre des lieux les plus à portée de la pêche & les plus  
 “ abondantes.”— Dans un quatrième ils ajoutent que “ le  
 “ traité d’Utrecht ne pouvant fournir ni moyens ni pretextes  
 “ pour soutenir d’aussi vastes prétentions il a fallu chercher  
 “ des preuves étrangères à l’état de la question.”

Si les Commissaires François ne se proposent d’autre objet  
 par le premier de ces paragraphes que d’observer que la né-  
 gociation actuelle pour régler les limites respectives des do-  
 maines des couronnes de la grande Bretagne & de la France  
 en Amérique doit son origine aux préliminaires du traité d’Aix la  
 Chapelle, & que dans la discussion présente des bornes de l’Acadie,  
 ou de la nouvelle Ecosse, on doit avoir une grande attention pour  
 les termes & pour le véritable sens du Traité d’Utrecht comme  
 le traité qui a fixé en dernier lieu & authentiquement la propriété  
 de ce pays, en la transférant à la grande Bretagne, ce sont des faits  
 incontestablement évidents lesquels s’ils eussent été présentés  
 sous ce point de vue, n’auroient demandé aucune réponse;  
 mais comme toutes les parties du mémoire des Commissaires

“ couronnes possèdent dans L’Amerique septentrionale on étoit *Acadia.*  
 “ persuadé que dans les Conferences qui se tiendroient à cette  
 “ occasion il ne devoit être question que du Traité d’Utrecht,  
 “ comme le seul titre duquel l’Angleterre possède aujourd’hui  
 “ l’Acadie avec ses anciennes limites.”—In a subsequent Para-  
 graph the *French* Commissaries observe that, “ Les articles  
 “ 12 & 13 de ce traité sont si clairs & si précis, qu’on avoit  
 “ lieu de presumer que l’on s’accorderoit aisément sur les points  
 “ qui pouvoient former quelques difficultés.”—In another Place  
 they say, “ l’examen de ces deux articles auroit pû se renfer-  
 “ mer dans des bornes fort étroites, tout annonce ; & l’on sait  
 “ d’ailleurs que la cour de Londres a eu pour objet, de s’assurer  
 “ en faveur des habitans d’Angleterre des lieux les plus à por-  
 “ tée de la pêche & les plus abondantes.”—In a fourth they  
 add, that “ le Traité d’Utrecht ne pourroit fournir ni moiens  
 “ ni pretextes pour soutenir aussi vastes pretensions ; il a falu  
 “ chercher des preuves étrangères à l’état de la question.”

If the *French* Commissaries intend nothing further by the first of these Paragraphs than to observe, that the present Negotiation for settling the respective Limits of the Dominions of the Crowns of *Great-Britain* and *France* in *America* took its Rise from the Preliminaries to the Treaty of *Aix la Chapelle*, and that in the present Discussion of the Boundaries of *Acadie* or *Nova Scotia*, great Attention is to be paid to the Words and real Sense of the Treaty of *Utrecht*, as the Treaty which last authentically fixed the Propriety of that Country, by transferring it to *Great Britain* ; these are Matters of Fact undeniably evident, which having been mentioned in this Light would have required no Answer ; but as, on the contrary, it is evident from every Part of the Memorial, that the *French* Commis-

*Acadie.* François prouvent au contraire qu'ils ont en vüe de poser comme principe fondamentale de cette discussion, que le pais ayant été cédé à la grande Bretagne, par le Traité d'Utrecht, on doit par consequent rejeter toutes les preuves additionnelles que l'on peut tirer des actes publics de chaque Gouvernement, des Traités entre les deux nations ou d'autres cessions semblables du même territoire anterieures au Traité d'Utrecht, pour éclaircir & prouver le veritable esprit & les veritables intentions de ce Traité, nous nous croyons obligés de protester contre ce principe general, comme ne pouvant l'admettre pour vrai en aucune façon, & comme paroissant n'avoir été inféré dans cet endroit que pour faire naitre des prejugués contre notre sistême avant même qu'on l'ait examiné.

On veut faire entendre par les autres passages que le sens des Articles 12 & 13 du Traité d'Utrecht est tres clair & tres précis ; que les vues de la grande Bretagne dans ces Articles estoient d'affurer aux Anglois une pêche exclusive, & que les Commissaires Anglois ne pouvant etablir les pretentions de la grande Bretagne sur les termes du Traité d'Utrecht ont eu recours à des temoignages & à des preuves etrangeres à l'etat de la question.

Le sens des termes des Articles 12 & 13 du Traité d'Utrecht est assurément fort clair; mais les Commissaires Anglois ne peuvent en aucune façon admettre l'interpretation que donnent à ces Articles les Commissaires François, ni convenir que les Commissaires Anglois en s'efforçant d'expliquer le veritable sens de ces Articles par le secours de circonstances de même nature ou de même date, ayent raisonné sur des preuves etrangeres à l'etat de la question.

Le dessein de la couronne de la grande Bretagne dans le 12 Article de ce Traité étoit d'acquérir la possession de toute l'Acadie

*Acadia.*  
saries mean here to lay it down as a leading Principle in this Discussion, that because the Peace of *Utrecht* ceded this Country to *Great Britain*, therefore no additional Lights and Evidence are to be brought from Acts of Government, Treaties between the two Nations, or similar Cessions of the same Territory previous to the Treaty of *Utrecht*, to clear up and enforce the true Meaning and real Intention of that Treaty: We hold ourselves obliged to protest against this general Principle, as one which we cannot admit to be true in any Degree, and which seems to have been inserted here, merely to create a Prejudice to our System before it has been considered.

The Sense of the other Passages is, that the Construction of the 12th and 13th Articles of the Treaty of *Utrecht* is very clear and precise—that the View of *Great Britain* in those Articles was to secure to the *English* an exclusive Fishery—And that the *English* Commissioners, unable to support the Claim of *Great Britain* upon the Words in the Treaty of *Utrecht*, have reasoned upon Evidence and Argument foreign to the Question.

The Words in the 12th and 13th Articles of the Treaty of *Utrecht* are certainly very plain in their Meaning, but the *English* Commissioners cannot, in any Degree, allow the Interpretation here put by the *French* Commissioners upon those Articles, or admit the Assertion, that the *English* Commissioners, in endeavouring to demonstrate the true Meaning of those Articles, by the Help of Circumstances similar or cotemporary, have reasoned upon Evidence foreign to the Question.

The Design of the Crown of *Great Britain* in the 12th Article of this Treaty, was to gain Possession of all *Acadia* or

*Acadie.*

l'Acadie ou nouvelle E'cosse, comme un territoire qui donneroit de la force & une entiere consistance aux etablissmens Anglois dans l'Amerique septentrionale. L'intention de la couronne de la grande Bretagne en excluant par ce Traité les François de la pêche dans les limites décrites par quelques unes des stipulations des Articles 12 & 13 étoit de borner aux Anglois cette branche avantageuse de Commerce dans le district qui y est nommé ; mais par quel raisonnement specieux les Commissaires François peuvent ils inferer de cette stipulation d'une pêche exclusive, stipulation qui ne fait qu'une partie de celles portées par ces deux Articles, que la pêche étoit l'objet principal de la grande Bretagne dans ces mêmes Articles ? Peuvent ils se persuader serieusement que pour forcer & pour reduire l'explication des termes de la cession de l'Acadie dans le 12 Article à un sens etroit, & pour changer les limites qu'on y a eu en vüe, il n'est necessaire que de mal representen d'abord les vües de la Grande Bretagne au tems du Traité, & d'apuien ensuite leur fausse explication des termes du traité sur cette même fausse representation ? Les vües de la grande Bretagne dans le 12 Article de ce Traité étoient les mêmes que celles qu'avoit la France lors du Traité de St. Germain, & du Traité de Breda, le recouvrement de l'Acadie ou nouvelle E'cosse, le même país qui a fait partie de la restitution générale de la nouvelle France par le Traité de St. Germain, & le même país qui, sous le nom d'Acadie seulement, fut rendu à la France par le Traité de Breda, & depuis possédé par la couronne de France en consequence de ce Traité ; objet entierement distinct de la pêche exclusive. Chaque objet & les termes qui en concernent la stipulation doivent rester chacun sur leurs propres & particuliers fondemens. Quelqu'utile qu'il puisse etre au dessein des Commissaires de sa Majesté très Chretienne de les traiter comme un seul, & par là de restreindre le

sens

*Nova Scotia*, as a Territory which would give Strength and Intireness to the *British* Settlements in *North America*. The Intention of the Crown of *Great Britain*, in excluding by Treaty the *French* from Fishing within the Limits described in parts of the twelfth and thirteenth Articles, was to confine to the *English* that beneficial Branch of Commerce within the District there named: And with what Colour of Argument: can the *French* Commissioners infer from this Stipulation of an exclusive Fishery in Parts of these Articles, that the Fishery was the prevailing Object of *Great Britain* in the whole of both of them? Can they seriously think, that, in order to force and confine the Meaning of the Words of Cession of *Acadia* in the 12th Article to a narrow Sense, and to change the Limits there meant, nothing further is necessary than thus first to misrepresent the Views of *Great Britain* at the Time of the Treaty, and afterwards support their Misconstruction of the Words of the Treaty by the Help of that very Misrepresentation? The View of *Great Britain*, in the 12th Article of this Treaty, was the same with that *France* entertained at the Treaty of *St. Germain's*, and at the Treaty of *Breda*; the Recovery of *Acadia* or *Nova Scotia*, the same Country which made Part of the general Restitution of *New France*, by the Treaty of *St. Germain's*, and the same Country which under the Name of *Acadia* only was restored to *France* by the Treaty of *Breda*, and afterwards actually possessed by *France* in Consequence of it; and this Object was intirely distinct from the exclusive Fishery. Each Object, and the Words in which each is contained, must stand upon its own separate Foundation, however it may serve the Purpose of his Most Christian Majesty's Commissioners to treat them as one, and so restrain the Sense of one Part of these Articles by confounding it with the others.

Acadie. sens d'une partie de ces Articles en le confondant avec celui des autres parties.

Pour montrer que les preuves par lesquelles les Commissaires Anglois s'efforcent de prouver le véritable sens du 12 Article du Traité d'Utrecht ne sont pas "étrangeres à l'Etat de la Question," nous n'avons besoin que d'établir quelle est la Source de la Contestation & quelle en est la Nature ; le Traité d'Utrecht ayant cédé à la grande Bretagne *Novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, &c.* Quelques clairs & précis que paroissent aux Commissaires François les Termes de ce traité, ils les interpretent autrement que nous, & les deux Couronnes assignent comme anciennes Limites, des Limites qui sont fort différentes. Par ces interpretations le traité d'Utrecht devient douteux, & comment fixer ce doute? Est ce par les termes du traité même? ce sont eux qui donnent naissance au doute; mais supposons que l'on puisse trouver quelques autres traités par lesquels ce Pais aura été ci devant transporté, ou quelques actes autentiques par lesquels les Limites de la nouvelle Ecoffe ou Acadie auront été établies clairement après des recherches & des discussions, ou quelques declarations faites par les deux Couronnes pendant la Negociation du traité même, par lesquelles les intentions des deux Puissances auront été dans le tems du Traité pleinement démontrées; ne sont ce pas les seules pièces propres & suffisantes auxquelles on doit s'en rapporter, ou appeler, pour decider de l'étendue qu'il convient de donner aux termes du traité d'Utrecht qui transporte à la grande Bretagne l'Acadie ou la nouvelle Ecoffe avec ses anciennes Limites? ne sont ce pas là les preuves que les Commissaires François affectent de mettre de côté dans leur Memoire, "comme "étant étrangères à l'etat de la Question?"

To shew that those Evidences by which the *English* Commissioners have endeavoured to enforce the true Meaning of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht* are not “étrangeres à l'état de la question,” we need only state from whence this Dispute has taken its Rise, and what is the Nature of it, the Treaty of *Utrecht* having ceded to *Great Britain, Novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, &c.* Clear and precise as the *French* Commissioners now think the Words of that Treaty, a Difference of Construction has by them been raised upon them, and different Limits are assigned by the two Crowns as the antient Limits. In this, the Treaty of *Utrecht* becomes doubtful; and how is this Doubt to be settled? By the Words of the Treaty itself; the Doubt is originally raised upon them; but suppose any other Treaties can be found in which this Country has been before transferred, or any authentic Proceedings by which the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia* have been clearly ascertained, upon Enquiry and Discussion, or any Declarations made by the two Crowns during the Negotiation of that Treaty itself, by which the Intentions of the two Crowns at the Time can be fully demonstrated, are not such the only sufficient and proper Transactions to which we can refer or appeal, for deciding what Extent is to be given to those Words in the Treaty of *Utrecht*, which transfer to *Great Britain, Acadia* or *Nova Scotia* with its antient Limits? Are not these the very Evidences which the *French* Commissioners affect to set aside in their Memorial, as being “étrangeres à l'état de la Question?”

*Acadia.*

Le Traité de St. Germain transporta la nouvelle Ecoffe ou Acadie à la France, & on fait assez quelles étoient les Limites de l'Acadie lors qu'elle fut cedée à la France sous la restitution generale faite par ce Traité: En executant la restitution faite à la France par le Traité de Breda, il s'eleva un doute sur les Limites du País; une Discussion longue & particuliere en fut la suite: en consequence de laquelle les Limites furent decidées: Le País cedé par la Traité d'Utrecht à la grande Bretagne est la même Acadie que le Traité de St. Germain transporta à la France sous le nom d'Acadie: la Contestation que l'on fait revivre aujourd'hui sur les Limites de ce País, est la même qui s'eleva sur l'execution du Traité de Breda, & qui fut alors decidée: Et cependant les Commissaires François ne se font pas un scrupule d'avancer qu'on ne peut tirer aucune preuve du Traité de Breda pour expliquer le sens du 12 Article du Traité d'Utrecht, quoique le doute qu'ils elevant *aujourd'hui* sur le dernier Traité se soit presenté lors de l'execution du premier; & que toute l'affaire qui fait *aujourd'hui* le sujet de la Contestation entre la grande Bretagne & la France à l'occasion du Traité d'Utrecht ait été apres le Traité de Breda determinée par la grande Bretagne en faveur de la France, la France formant alors les mêmes reclamations que forme aujourd'hui la grande Bretagne, & l'appuiant sur les mêmes raisonnemens & les mêmes preuves qu'allègue aujourd'hui la grande Bretagne, & que les Commissaires François condamnent comme etrangeres à la Question.

La liaison qui se trouve entre quelques parties de ces Traités & la necessité de recourir aux deux premiers pour la solution des difficultés qui s'elevant au Sujet du Traité d'Utrecht dans cette affaire à particuliere, seront pleinement demontrees dans ce Memoire, où nous nous appliquerons à faire voir au moyen du

The Treaty of St. *Germain's* transferred *Nova Scotia* or *Acadia* *Acadia.* to *France*, and 'tis well known with what Limits *France* received *Acadia* under the general Restitution made by that Treaty: In executing the Restitution made to *France* by the Treaty of *Breda*, a Doubt arose upon the Limits of the Country, and a long and particular Discussion followed upon it, in Consequence of which the Limits were decided: The Country ceded by the Treaty of *Utrecht* to *Great-Britain* is the same *Acadia* which the Treaty of St. *Germain's* transferred to *France* under the Name of *Acadie*. The Dispute now revived upon the Limits of that Country is the same as that which occurred in the Execution of the Treaty of *Breda*, and was then decided; and yet the *French* Commissaries do not scruple to assert that no Argument can be drawn from the Treaty of *Breda* to shew the Sense of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, although the Doubt now raised by them upon the latter Treaty occurred in the Performance of the former; and the whole Matter now in Dispute between *Great-Britain* and *France* arising upon the Treaty of *Utrecht*, was after the Treaty of *Breda* determined by *Great-Britain* in Favour of *France*: The Crown of *France* then making the very same Claim which *Great-Britain* now does, and supporting it upon the very same Method of Argument and Sort of Proof which *Great-Britain* now alledges, and which the *French* Commissaries now condemn as foreign to the Question.

The Connection between some Parts of these Treaties, and the Necessity of recurring to the two first for the Solution of what Disputes arise upon the last of them in this particular Matter, will be shewn by every Part of the general Reasoning of this Memorial; in which it will be fully demonstrated by the

*Acadie.* Tempérament de ces deux Traités qui “suivant les Commis-  
 saires François ne tendent qu'à obscurcir la matière & à faire  
 “disparôître le Traité d'Utrecht,” que les Commissaires Anglois  
 ne perdent jamais de vûe le Traité d'Utrecht dans tous leurs  
 raisonnemens, & qu'il ne reste au contraire aux Commissaires  
 François que cette Alternative, ou de renoncer à fixer leurs  
 doutes sur le Traité d'Utrecht, ou de s'en raporter à l'ancienne  
 Decision arrêtée par les mêmes Nations sur la même question  
 apres le Traité de Breda : Regle qui est clairement designée par  
 le Traité d'Utrecht même comme la Methode convenable de de-  
 cider tous les doutes qui peuvent naitre sur les Termes du dou-  
 zieme Article de ce Traité, par lequel l'Acadie est cedée à la  
 Grande Bretagne “una cum Dominio, Proprietate, possessione &  
 “quocunque jurè five per Pacta five alio modo quæsito quod  
 “Rex Christianissimus, Corona Gallix, aut ejusdem Subditi qui-  
 “cunque ad dictas Insulas, Terras & Loca eorumque Incolas  
 “hactenus habuerunt.”

Les Commissaires François ont aussi jetté dans cette Intro-  
 duction plusieurs Observations, par raport à la Conduite de la  
 Grande Bretagne dans cette Discussion particuliere, et aux vûes  
 qu'ils suposent qu'a cette Puissance dans la Pretention qu'elle  
 fait. Ces Observations exigent une reponse particuliere. Dans  
 une partie de cette Introduction, en parlant de la Clarté de l'Ex-  
 plication du Traité d'Utrecht, ils disent “qu'on avoit lieu de  
 “presumer que l'on s'accorderoit aisément sur les Points qui  
 “pouvoient former quelques Difficultés, que l'unique objet de-  
 “voit se reduire à prendre des arrangemens de Concert, & à  
 “se prêter de part & d'autre à certaines Convenances recipro-  
 “ques pour tâcher de prevenir tout sujet de trouble & d'Alter-  
 “cation qui put donner atteinte à la tranquillité & à la bonne  
 “intelligence

Medium of these very Treaties which the *French* Commissaries say “ ne tendent qu’à obscurcir la matière & à faire disparaître le Traité d’Utrecht,” that the *English* Commissaries never lose Sight of the Treaty of *Utrecht* in their whole Argument, and that the *French* Commissaries on the contrary have nothing left them but this Alternative, either to drop their Doubt upon the Treaty of *Utrecht*, or decide it by the old Decision passed by the two Nations upon the same Question after the Treaty of *Breda*; a Rule which is plainly pointed out by the Treaty of *Utrecht* itself, as the proper Method of deciding any Doubt upon it, in those Words of the 12th Article by which *Acadia* is ceded to *Great Britain*, “ una cum Dominio, Proprietate, possessione & quocumque jure five per Pacta five alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Galliarum, aut ejusdem Subditi quicumque ad dictas Insulas, Terras, & Loca eorumque Incolas hactenus habuerunt.”

The *French* Commissaries have also in this Introduction thrown out several Observations with Respect to the Conduct of *Great-Britain* in this particular Discussion, and the Views which they suppose *Great Britain* to have in the Claim which she makes, that require a particular Answer. In one Part of it, speaking of the Clearness of the Construction of the Treaty of *Utrecht*, they say, “ qu’on avoit lieu de presumer que l’on s’accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés, que l’unique objet devoit se reduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d’autre à certaines convenances reciproques pour tacher de prévenir tout sujet de trouble & d’altercation qui put donner atteinte à la tranquillité & à la bonne intelligence si desirables

*Acadie.* “ Intelligence si desirables entre les deux peuples voisins, & qui  
 “ habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.” —  
 Dans un autre passage, apres avoir observé que les vûes de la  
 Grande Bretagne dans le 12 & 13 Article du Traité d’Utrecht  
 estoient d’assurer aux Anglois une Pêche exclusive, ils ajoutent  
 ces Mots, “ & non d’envahir le Canada, ni d’en fermer l’Entrée  
 “ à la France : On n’a point vû, depuis près de quarante ans  
 “ qui se sont coulés depuis la Signature du Traité d’Utrecht,  
 “ que la Cour Britannique, malgré plus d’une circonstance fa-  
 “ vorable, ait formé des Pretentions pareilles à celles qu’on  
 “ eleve aujourd’hui, quoique c’eût été le tems de faire valoir  
 “ les Reclamations qui auroient été fondées en droit & en rai-  
 “ son.” Et dans un troisieme endroit ils portent cette Insinua-  
 tion encore plus loin, “ ne pourroit on pas soupçonner, sans Injus-  
 “ tice, que l’on a formé quelque nouveau projet en Angleterre,  
 “ qui ne tend à rien moins qu’à envahir le Canada en entier, à la  
 “ premiere occasion favorable.”

Nous croions qu’il suffit de faire une Reponse generale à ces  
 Remarques générales que nous avons rassemblées pour eviter des  
 Repetitions. Premièrement, que quant aux deux premieres sa  
 Majesté est infiniment penetrée de l’avantage & de l’extrême sa-  
 tisfaction qui reviendroient aux Sujets des deux Couronnes dans  
 l’Amerique Septentrionale d’un reglement final des Limites de  
 leurs Etats respectifs. Sa Majesté est aussi extremement jalouse  
 d’affermir & de rendre durable la Paix actuelle & la bonne In-  
 telligence qui subsiste entre les deux Puissances, et de contribuer  
 par tous les moïens qui seront en son pouvoir à regler à l’amiable  
 tout sujet de Contestation qui subsiste entre elles ; mais plus l’Interêt  
 dont il s’agit dans la question presente est importante, & plus les  
 sujets en Amerique sont éloignés de sa personne, & de la resi-  
 dence immediate de son Gouvernement, plus elle juge qu’il est  
 necessaire





*Acadie.*

necessaire de maintenir ses droits actuels & de conserver dans leur integrité les etats qu'elle possède en Amerique, pour l'encouragement, l'avantage, & la sureté de ces mêmes sujets. Secondement, quelque sens que l'on veuille donner aux occasions favorables d'ont on insinue que la grande Bretagne n'a pas profité pour faire revivre ses pretentions actuelles, le Roi de la Grande Bretagne a toujours consideré le Pais qui lui a été cédé par le Traité d'Utrecht avec ses anciennes Limites, comme la même Acadie qu'elle reclame aujourd'hui; enfin sa Majesté a donné la preuve la plus frapante de sa bonne volonté à prendre les mesures convenables de concert avec la France pour terminer tous les différends lors qu'elle s'est prété à la negociation presente, & qu'elle continue à agir jusqu'à ce moment conformément aux regles de la candeur & de la justice la plus stricte, lors qu'elle ne reclame d'autres possessions de la nouvelle Ecosse ou Acadie en consequence du Traité d'Utrecht, que ce que la France en a elle-même occupée en vertu du Traité de Breda; faisant de la Reclamation de la France en consequence de ce Traité, & de la possession de la France en consequence de cette reclamation contestée, la regle & les bornes de ses propres pretentions.

La meilleure maniere de repondre à l'insinuation que la pretention actuelle de la grande Bretagne est imaginée pour faciliter & preparer l'invasion du Canada, est d'en appeller aux conseils tenus & aux mesures prises dernièrement par la grande Bretagne, & à la conduite qu'elle a tenue en Europe ainsi qu'en Amerique. En plusieurs occasions elle a protégé, mais jamais n'a envahi les droits des autres nations, & jamais dans aucune conjoncture ou circonstance elle n'est entrée sur les possessions de la France en Amerique, contre les loix de la Paix, & contre

the more necessary does he judge it to be, to maintain his actual Rights, and to preserve his just Dominions in *America* entire, for the Encouragement, Advantage, and Security of those very Subjects.—Secondly, that whatever may be meant by the favourable Opportunities which it is hinted have been pass'd over by *Great Britain*, of reviving her present Claim, the King of *Great Britain* has always considered the Country ceded to him by the Treaty of *Utrecht*, with its ancient Limits, to be the same *Acadia* he now claims. And, lastly, that His Majesty gave the strongest Proof of his Willingness to take proper Measures in Concert with *France* for adjusting all Differences when he acceded to the present Negotiation, and continues to act at this Moment, according to the strictest Justice and Candour, when he claims no other Possession of *Nova-Scotia* or *Acadia* in consequence of the Treaty of *Utrecht*, than the Crown of *France* actually enjoyed by the Treaty of *Breda*, making the Claim of *France* in Consequence of that Treaty, and the Possession of *France* in Consequence of that disputed Claim, the Rule and Boundary of his own Pretensions.

The best way of replying to the Insinuation, that the present Claim of *Great Britain* is contrived to facilitate and prepare the Way for the Invasion of *Canada*, is by an Appeal to the late Counsels and Measures of *Great Britain*, and the Part she has acted both in *Europe* and *America*: In many Instances the Protectress, but in none the Invader of the Rights of other Nations, and who has never at any Juncture or in any Instance broke in upon the Possessions of *France* in *America*, contrary to the Laws of Peace, and to the Faith of strict-

*Acadie.*

la foi des plus strictes Alliances & de l'Amitié. L'opinion d'une nation ne fixe point les droits d'une autre; la grande Bretagne n'est point dans le cas de souffrir que ses possessions dans l'Acadie ou nouvelle E'cosse soient retrécies suivant l'idée des Commissaires François, ou reduites à la partie sud-est de la peninsule, uniquement parce que si la grande Bretagne jouïssoit entierement de cette province & l'améliorait, elle pourroit causer de l'ombrage aux etablissmens François en Canada. Ce seroit rendre le titre de la Grande Bretagne sur ce País encore plus preciaire & plus infructueux qu'il ne le seroit même en adoptant leur propre explication du Traité d'Utrecht; puisque ce seroit desormais le faire dépendre de l'etat plus ou moins fort des Colonies Françoises en Amerique. S. M. demande ce país dans son etendue ancienne & déterminée, & quelque soit à l'avenir les améliorations, la force qui en resultera sera appliquée à maintenir ses justes droits & à proteger ses sujets, sans jamais etre employée comme des moyens d'injustice, ou devenir dans ses mains l'instrument de l'usurpation.

Quant à l'imputation que l'on fait dans cette introduction aux Anglois, de s'etre emparé de l'Acadie en 1629 & en 1654 en pleine Paix, les Commissaires François la leur auroient épargnée s'ils avoient lû avec attention l'histoire de ces tems. L'Angleterre declara la guerre à la France en 1627 (a); en consequence elle entreprit le secours de la Rochelle & la descente dans l'île de Rhé: cette guerre ne fut terminée qu'en 1632 (b). Et par con-

## A U T O R I T E S.

(a) Histoire d' Angleterre de Rapin, Vol. 2. fol. Ed. p. 266.  
Collections de Rushworth, Vol. 1. p. 423, &c.

(b) Corps diplom. tom. 6. part. 1. p. 31.

sequent

est Alliance and Friendship. The Rights of one Nation are not to be determined upon the Apprehensions of another; nor is *Great Britain* to have her Possession of *Acadia* or *Nova Scotia* narrowed and pared down to the Idea of the *French* Commissioners, and reduced to the South-eastern Part of the Peninsula, merely because, if fully possessed and improved by *Great Britain*, it may give Umbrage to the *French* Settlements in *Canada*: This is to make *Great Britain* hold this Country by a still more precarious and barren Tenure, not even by the Treaty of *Utrecht*, as the *French* Commissioners themselves explain it, but by the comparative State of the *French* Colonies in *America*. His Majesty demands this Country in its ancient and determined Extent, and whatever be hereafter the State of its Improvements, the Strength resulting from it will be used for the Maintenance of his just Rights and the Protection of his own Subjects, without being ever used as the Means of Injustice, or becoming in his Hands the Instrument of Usurpation.

As to the Charge in this Introduction brought against the *English*, as having possessed themselves of *Acadia* in 1629, and 1654, Times of full Peace: A due Attention to the History of those Times would have prevented its being made. *England* declared War against *France* in 1627 (a), in Consequence of which, the Expeditions for the Relief of *Rochelle* and the Descent on the Isle of *Rhée* were undertaken. This War was not ended till 1632 (b). And therefore the taking of *Nova Scotia*

AUTHORITIES.

(a) *Rapin's History of England* Vol. 2. fo. edit. p. 260.

*Rushworth's Collections*, Vol. I. p. 423, &c.

(b) *Corps diplom.* tom. 6, partie 1. p. 31.

*Acadie.*

sequent la prise de la nouvelle E'cosse ou de l'Arcadie par les Anglois en 1629 estoit une hostilité naturelle & legitime. Par raport à ce qui se passa en 1654, les Commissaires François se trompent lors qu'ils disent que la republique de la Grande Bretagne & la couronne de France estoient alors en pleine paix ; les deux nations commirent ouvertement des hostilités continuelles & reciproques pendant l'année entiere de 1652 (c). La France estoit entrée dans une alliance offensive & defensiva avec les ennemis declarés de la republique d'Angleterre, & Cromwell en cette même année 1654. refusa d'admettre la France comme partie à un traité conclu avec les Etats Generaux (d). Cette indisposition mutuelle & ces hostilités reciproques continuerent jusqu'en 1655, lors de la conclusion du traité de Westminster, il paroît visiblement par les clauses de ce traité (e) qu'il avoit été fait pour rétablir la paix en general, & la restitution de l'Amerique paroît n'avoir été qu'un objet accidentel & non le principal. C'est pour ces raisons qu'on se flatte que lors que les Commissaires François auront consulté l'histoire de ce tems, & que la citation juste des faits aura produit sur leur esprit l'impression que nous devons en attendre, ils ne penseront plus que la conduite des Anglois en 1629 & en 1654. estoit injuste ou contraire aux loix des nations, qui autorisent assurément les hostilités entre des ennemis declarés. Nous concluerons nos observations sur cette introduction par la reponse que nous ferons au passage suivant.

## A U T O R I T E ' S .

(c) Lettres de Mr. le Comte d'Estrade, Vol. 1. p. 289.

(d) Barnage annales des provinces unies, p. 352.

(e) Traité de Westminster corps diplom. Tom. 6. part. 2. p. 121.

## Reply of the English Commissaries.

259

or *Acadia* by the *English* in 1629 was a very natural and allowable Hostility. As to the Action in 1654, the *French* Commissaries are mistaken when they say that *the Commonwealth of Great Britain*, and the Crown of *France* were then in full Peace; continual and open Hostilities were carried on by the two Nations during the whole Year 1652 (c). *France* had entered into an offensive and defensive Alliance with the declared Enemies of the Commonwealth of *England*, and *Cromwell* in this very Year 1654 refused to admit *France* a Party to a Treaty made with the States (d): This mutual Ill-will and reciprocal Hostility continued till 1655, when the Treaty of *Westminster* was made, which plainly appears by the Provisions of it (e) to have been made to re-establish Peace in general. And the *American* Restitution seems to have been only an accidental and not the main Object of it. It is for these Reasons hoped, that when the History of the Times has been consulted, and the Facts just cited have had their proper Weight with the *French* Commissaries, they will no longer think these Proceedings of the *English* in 1629 and 1654 were unjust or contrary to the Law of Nations, which surely admits of all Hostilities between declared Enemies. We shall conclude what we have to observe upon this Introduction with our Answer to the following Part of it.

### AUTHORITES.

(c) Lettre de M. D Estrades, Vol 1. p. 289.

(d) Bafnage annales des provinces, unies p. 352.

(e) Treaty of Westminster, corps diplom. Tom, 6. partie 2. p. 121.

Acadie.

“ Pour donner plus de poids & de credit à des impressions  
 “ qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour  
 “ persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons &  
 “ des cessions de l'Angleterre, ils donnent à entendre en plu-  
 “ sieurs endroits de leur Memoire, & ils ont produit plusieurs Ex-  
 “ traits, qui portent que les Pais qu'ils reclament faisoient par-  
 “ tie de l'ancien Domaine de leur Couronne, & auroient été dans  
 “ leur Origine établis par l'Angleterre. Ils suposent même,  
 “ mais à la verité sans aucune preuve, que nos anciens Rois ont  
 “ confirmé des concessions anciennement faites dans ces Pais de  
 “ l'autorité du Gouvernement d'Angleterre. Tous ces faits ne  
 “ sont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités  
 “ de St. Germain & de Breda. Les François avoient établis  
 “ l'Acadie avant que les Anglois eussent aucune Colonie en  
 “ Amerique. Ce fait, qui seul detruit par le fondement toutes  
 “ leurs prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des  
 “ autorités incontestables.”

Les Commissaires Anglois dans leur Memoire ont eu soin  
 d'apuiër le moins qu'il a été possible sur l'espece de Droit qui  
 s'éleve de l'ancienneté de la decouverte ou de l'Etablissement,  
 persuadés que cette preuve a peu de poids, ou n'en a nul, dans une  
 matiere où il est intervenu plus d'une fois des Traités pour déter-  
 miner les Possessions & regler toutes les Pretentions les plus an-  
 ciennes, & où il n'est pas question du *Droit actuel*, mais de l'Éten-  
 due de la *Possession*. Les Passages particuliers de notre Memoire  
 qui ont donné lieu à cette Observation des Commissaires Fran-  
 çois, seront justifiés dans leurs propres places ; mais quant à pre-  
 sent les Commissaires Anglois se borneront à remarquer, que  
 dans une Discussion telle que celle-ci, sur le sens des Termes  
 d'un Traité récent, qui, suivant l'aveu de toutes les Parties, fixe  
 la

“ Pour donner plus de poids & de credit à des impressions  
“ qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour  
“ persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons &  
“ des cessions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans plu-  
“ sieurs endroits de leur Memoire, & ils ont produit plusieurs  
“ extraits qui portent que les Pais qu'ils reclamant faisoient partie  
“ de l'ancien Domaine de leur Couronne, & auroient été dans  
“ leur Origine établis par l'Angleterre. Ils supposent même,  
“ mais à la verité sans aucune preuve, que nos anciens Rois  
“ ont confirmé des concessions anciennement faites dans ces  
“ Pais de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre. Tous ces  
“ faits ne sont pas mieux fondés que les inductions tirées des  
“ traités de St. Germain & de Breda. Les François avoient  
“ établis l'Acadie avant que les Anglois eussent aucune Colonie  
“ en Amerique. Ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes  
“ leurs pretentions à cet égard, sera prouvé par des Pièces &  
“ des autorités incontestables.”

The *English* Commissaries in their Memorial have been careful to dwell as little as possible upon the Sort of Right arising from earliest Discovery or Settlement, as thinking such Argument of little or no Weight upon a Matter where Treaties have more than once interposed to determine Possessions, and regulate all earlier Claims; and where it is not *the present Right*, but *the Extent of Possession*, which is questioned. The particular Allegations in our Memorial, which have given Rise to this Observation of the *French* Commissaries, will be defended under the proper Heads; and at present the *English* Commissaries will only remark, that in such a Discussion as this, upon the Sense of the Words of a recent Treaty, which is allowed on all Hands to fix the Possession or Propriety of this Country, to

lay

*Acadie.* la Possession, ou la propriété de ce País, faire beaucoup de fonds sur le Droit originaire & suranné de l'Ancienneté de la Decouverte & de l'Etablissement, c'est "chercher des preuves étrangeres à l'Etat de la question;" & introduire des Reflexions usées "qui ne tendent qu'à obscurcir la matière & à faire disparaître le Traité d'Utrecht."

Le reste de l'Introduction du Memoire des Commissaires François n'étant qu'une Idée de la Methode qu'ils y ont suivie, il est inutile de s'y arrêter. Les Commissaires Anglois se sont crus obligés à la reponse qu'ils ont faite à l'effort général si frappante dans cette préface, de changer l'Etat de la question, & d'ecarter la seule Voye capable de conduire à une Decision sur cétte affaire. Ils se seroient beaucoup plus etendus dans leur Reponse sur différentes parties de cette Introduction, si la même matiere ne se presentoit dans d'autres Articles distincts du Memoire François, où ils les examineront séparément.

*Examen des  
Cartes de  
L'Acadie.*

Passons à present à l'examen des autorités particulieres sur lesquelles les Commissaires François raisonnent pour prouver que les anciennes Limites de l'Acadie etoient bien connues & fixées avant le Traité de St. Germain en 1632. Les autorités dont ils se servent sont les anciennes Cartes de ce País, le temoignage des Historiens François, & les différents noms qui, ainsi qu'ils le pretendent, ont été donnés aux différentes parties de ce País que nous apellons Acadie. Nous examinerons dans leur ordre toutes ces preuves & les raisonnemens qu'ils en deduisent.

En parlant des Cartes il ne fera pas hors de propos de rapeler aux Commissaires François, que les Commissaires du Roy de la Grande Bretagne ne sont pas les premiers qui en ont apellé aux Cartes comme à une autorité dans la discussion actuelle; qu'ils

lay any great Strefs upon the original and antiquated Right from first Discovery and Settlement is, “ à chercher des preuves “ étrangères à l’Etat de la Question ;” and to introduce obsolete Considerations, “ qui ne tendent qu’à obscurcir la matière & “ à faire disparaître le Traité d’Utrecht.”

*Acadia*

The rest of the Introduction to the Memorial of the *French* Commissioners being nothing more than a Delineation of the Method afterwards followed in it, there can be no Necessity of dwelling any longer upon it. The *English* Commissioners thought it incumbent upon them to make the Reply they have done to the general Endeavour, so striking in this Preface, to shift the real Merits of the Question in Discussion, and to lead the Mind aside from the only fair and proper Way of deciding upon it ; and they should have been much more circumstantial in their Answer to several Parts of this Introduction, if the same Matter did not occur under other and distinct Articles in the *French* Memorial, where they will be separately considered.

We now proceed to consider the particular Authorities upon which the *French* Commissioners argue, to prove that the antient Limits of *Acadia* were well known and ascertained before the Treaty of St. *Germain's* in 1632, which are the antient Maps of that Country, the Testimony of *French* Historians, and the different Names, which, as they alledge, have been given to several Parts of that Country which we call *Acadia* ; all which Evidences, and the Reasoning deduced from them, we shall examine in their own Order.

*Consideration of Maps of Acadia.*

In Treating of Maps it may not be improper to remind the *French* Commissioners, that the Commissioners of the King of *Great Britain* were not the first who appealed to these as an Authority in the present Discussion : That they never have cited them

*Acadie.*

ne les ont jamais eûtées que pour corriger les meprises qu'ont fait les Commissaires François ; que dans leur dernier Memoire ils ont renoncé au secours qu'ils pouvoient tirer des preuves deduites des Cartes dans le tems même qu'ils ont fait voir qu'elles favorisoient les Pretensions du Roy de la Grande Bretagne ; & qu'ils ne seroient pas encore entrés dans un plus grand detail, si les Commissaires François ne l'avoient rendu necessaire, en donnant de nouveau un plus grand credit aux Cartes qu'elles ne meritent, & en affectant de les faire paroître essentielles dans la discussion du point dont il s'agit ; & s'ils ne jugeoient eux-mêmes essentiel de ne laisser passer aucune des preuves qu'aportent les Commissaires François pour étayer leur Siftême, sans les refuter comme il faut.

*Les Cartes faites chez toutes les Nations dans des tems non suspects, les fixent bien précisément d'après la position naturelle aux terres qui composent cette Peninsule triangulaire, qui s'étend depuis la Mer, entre le Passage de Canseau & l'Entrée de la Baye Française, jusqu'à ce petit Isthme qui separe le fond de cette Baye de la Baye verte dans le Golphe.*

Le Sieur Durand ayant remis en 1749, un Memoire de la part de la Cour de France, où l'on avance que les anciennes Limites de l'Acadie sont comprises dans la Peninsule qui est bornée par le Passage de Canseau, l'entrée de la Baye de Fundy, & l'Isthme de la Baye verte, & où l'on soutient que toutes les Cartes faites chez toutes les Nations dans des tems non suspects assignent unanimement à l'Acadie les memes Limites ; pour refuter cette Opinion nous produisîmes dans notre Memoire du 11 Janvier 1751, quatre Cartes publiées par des Géographes François du plus grand Merite dans des tems non suspects, lesquelles toutes placent les Limites Occidentales de l'Acadie à Pentagoet, & portent les Septentrionales beaucoup au de là de l'Isthme, au dessus de l'Entrée de la Baye de Fundy ; & estoient par consequent autant de refutations sans replique de l'affirmation générale du Sieur Durand & des Limites qu'il assigne sur l'autorité des Cartes.

Les Commissaires François ont objecté à ces Cartes, dans leur second Paragraphe de leur 13 Article, intitulé "Objection des Commissaires Anglois sur les notions geographiques de l'Acadie,"

" die,

Acadia.

them but to correct Mistakes made by the French Commissioners: That they in their last Memorial disclaimed any very great Reliance upon the Evidence of Maps, even where they have proved them to favour the Claim of the King of Great Britain. And that they should not at this Time have gone into a more minute Consideration of them, if the French Commissioners had not made it necessary, by again giving a much greater Credit to Maps than they deserve, and by affecting to make them seem material in the Discussion of the Point before us; and if they did not themselves judge it to be essential, not to leave any one of the Proofs urged by the French Commissioners in Support of their System without a sufficient Confutation.

The Sieur Durand having in 1749 delivered a Memorial from the French Court, in which it is asserted, that the ancient Limits of Acadia are comprized within the Peninsula which is bounded by the Passage of Canseau, the Entrance of the Bay of Fundy, and the Isthmus at Bay Verte, and vouched all the Maps ever made by the Subjects of any Country in Times of any Credibility as unanimously assigning the same Limits to Acadia: To confute this Assertion, we produced in our Memorial of the 11th of January 1751, four Charts published by French Geographers of the greatest Eminence in Times of the greatest Credibility, all which place the Western Limits of Acadia as far as Pentagoet, and carry the Northern much beyond the Isthmus above the Head of the Bay of Fundy, and were therefore so many unanswerable Confutations of the general Assertion of the Sieur Durand, and of the Limits he assigned upon the Authority of Maps.

Les cartes faites chez toutes les Nations dans des temps non suspects, les fixent bien précisément d'après la position naturelle aux terres qui composent cette Peninsule triangulaire, qui s'étend depuis la m. r. entre le passage de Canseau & l'entrée de la baye Française jusqu'à ce petit Isthme qui separe le fond de cette baye de la baye Verte dans le golphe.

To these Charts the French Commissioners in the second Paragraph of their 13th Article, entitled "Objections des Commissaires Anglois sur les Notions Geographiques de l'Acadie,"

*Acadie.* “die,” qu’aucune d’elles ne sont fort anciennes; & dans le 36 Paragraphe ils terminent l’Article, en-remarquant, que les Sentimens de tous les Geographes sont contraires aux Pretentions de sa Majesté, & plus particulièrement les Geographes Anglois; & que tous ceux qui ont le mieux entendu l’Histoire & la Geographie, ont borné l’Acadie à la partie sud-est de la Peninsule. En faisant revivre cette espeece de preuves, les Commissaires François nous ont obligé, quelque peu concluante qu’elle nous paroisse, à constater les preuves qui resultent réellement des Cartes les plus anciennes de l’Amerique Septentrionale.

La Carte la plus ancienne qui existe de ce País, est celle qu’Escarbot publia en 1609, avec son Histoire; mais on n’y trouve pas le nom même d’Acadie, & la Situation ainsi que les noms de chaque Contrée dans cette Carte sont placés & assignés avec tant d’Ignorance, qu’on ne peut en tirer que peu d’Autorité en faveur de quelque Opinion que ce soit.

Après la Carte de l’Escarbot, la plus ancienne, est celle qui se trouve dans les Voyages de Purchas, Tom. 4. qui fut publiée en 1625. Dans cette Carte la nouvelle France est bornée au nord de la Riviere de Canada; toute la Peninsule & le Continent adjacent, jusqu’au bord meridional du Canada, est apellé nouvelle Ecoffe. Le Nom de Nouvelle Ecoffe est marqué des deux cotés de la Baye de Fundy (qui est apellée dans cette Carte la Baye d’Argal) & s’étend du coté de l’Occident jusqu’à la nouvelle Angleterre, dont les Limites à l’Orient sont marquées à la Riviere Sainte Croix.

Cette Carte est la premiere des anciennes Cartes de ce País, qui porte des Marques de Connoissance & d’Exactitude; elle fut publiée environ vingt ans après les Etablissmens les plus anciens que firent dans ce País les Anglois & les François: Ce qui fournît aux Geographes le moien d’en avoir Connoissance. Elle est une de ces Cartes Angloises anciennes que les Commissaires

have objected that none of them are very antient. And in *Acadia.* the 36th Paragraph, they conclude the Article with remarking, that the Sentiments of all Geographers are contrary to his Majesty's Pretensions, and more particularly the *English*; and that all those who have best understood History and Geography, have confined *Acadia* to the South-eastern Part of the Peninsula; by which Revival of this Sort of Evidence, the *French* Commissioners have made it incumbent upon us, however we may disregard it as inconclusive, to state that Information which really does result from the more antient Maps of *North America*.

The most antient Chart extant of this Country is that which *Escarbot* published with his History in 1609, but in that, the very Name of *Acadia* is not to be found, and both the Situation and Names of every Country within that Map, are so ignorantly placed and assigned, that little Authority can be drawn from it in Favour of any Opinion.

The next most antient Map is found in *Purchas's Pilgrim*, Tom. 4, which was published in 1625. In this *New France* is limited to the North Side of the River *Canada*; the whole Peninsula and Continent adjoining as far as the Southern Bank of *Canada* is named *New Scotland*. The Name of *New Scotland* is marked on both Sides of the Bay of *Fundy* (there called *Argal's Bay*) as far Westward as *New England*, whose Eastern Boundary is there marked to be the River *St. Croix*.

This is the first antient Map of this Country which has the Marks of Knowledge and Correctness in it; it was published within about Twenty Years after the earliest Settlements made in this Country by the *English* and *French*, which gave Geographers an Opportunity of getting a Knowledge of it. It is one of those antient *English* Maps, which the *French* Commis-

*Acadie.* François nous ont défié de produire. Elle marque les Bornes de tous les Païs qui y sont compris, & les Limites de la nouvelle Ecoffe ou Acadie, qui dans tous les points se trouvent contraires à la Description des Commissaires François. Cette Carte par consequent refute le Siftême de la Cour de France, autant que l'Autorité d'une Carte peut le faire, & prouve que les Commissaires François n'ont pas été plus heureux dans leur Affertion generale par rapport aux anciennes Cartes Angloises, que le Sieur Durand l'a été à cet egard par rapport à toutes les Cartes quelconques.

La Carte suivante dans l'ordre du tems est *Indiæ Occidentalis tabula generalis* publiée par Laët en 1633. Dans cette Carte la nouvelle France est placée au nord de la Riviere de Canada. La Peninsule & le Continent adjacent, jusqu'aux bords meridionaux de la Riviere du Canada, avec le nom nouvelle Ecoffe qui s'étend des deux cotés de la Baye de Fundy jusqu'à l'ouest de la nouvelle Angleterre. Il est vray, qu'il y a deux autres Cartes dans cette Histoire de Laët, qui, à quelques egards, different de celle-ci ; mais celle que nous avons citée est la Carte generale de son livre entier, & qu'il fit conformement à son opinion & à ses idées des Païs qui y sont compris. Sa seconde Carte, intitulée *Nova Francia & Regiones adjacentes*, fut formée sur les Descriptions Françoises de ce Païs, qui avoient été imprimées avant la Publication de son Histoire, ainsi qu'il en informe le Lecteur dans le 18 Chap. de son second Liv. pa. 55. où il dit, "*Hic nobis propositum fuit Novæ Franciæ descriptionem ex Francorum observationibus potissimum contexere*;" & la troisieme Carte intitulée "*Novum Belgium*," &c. paroît avoir été copiée d'après celle de la nouvelle France, pour ce qui regarde le païs de nouvelle Ecoffe ou Acadie.

faries have challenged us to produce; and it marks both the Boundaries of every Territory within it, and the Limits of *Nova Scotia* or *Acadia* in every Particular, contrary to the Description of the *French* Commissaries; this Map therefore confutes the System of the Court of *France*, as far as the Authority of one Map goes, and proves the *French* Commissaries not to have been more fortunate in their general Assertion, with respect to the antient *English* Maps, than the *Sieur Durand* has been in his, with respect to all Maps whatever.

The next Map in Order of Time is the *Indiæ Occidentalis Tabula generalis*, published by *Laet* in 1633. In this *Nova Francia* is confined to the North Side of the River *Canada*; the Peninsula and Continent adjoining are marked as far as the Southern Banks of the River *Canada*, with the Name *Nova Scotia*, which is extended on both Sides the Bay of *Fundy* as far Westward as *New England*. It is true, there are two other Charts in this History of *Laet*, which in some Respects differ from this; but this which we have cited is his general Map to his whole Book, and that which he made according to his own Opinion and Notions of the Countries included in it. His second Map, entitled *Nova Francia & Regiones adjacentes*, was formed upon the *French* Accounts of that Country, which had been printed before the Publication of his History, as he informs his Reader in the 18th Chapter of his second Book, page 55; where he says, "*Hic nobis propositum fuit Novæ Franciæ descriptionem ex Francorum potissimum observationibus contexere.*" And his third Map, entitled *Novum Belgium, &c.* appears to have been copied from that of *Nova Francia* so far as it regards the Country of *Nova Scotia* or *Acadia*.

*Acadie.*

Les Cartes Angloises qui suivent après Purchas pour l'ancienneté, sont une Carte dediée par Berry à Charles II. Elle est intitulée, *Amerique septentrionale divisée en ses principales parties*, dans laquelle sont distingués les differens territoires qui apartiennent aux Anglois, aux Espagnols, & aux François.

Une autre par Morden, qui paroît aussi avoir été publiée sous le regne de Charles II. & portée pour titre, *Carte de l'empire Anglois sur le continent de l'Amerique* ; & une troisième par Thornton, publiée sous le regne de Guillaume III. intitulée *Nouvelle Carte de la côte maritime de Terre neuve, nouvelle-Ecosse, nouvelle Angleterre, nouveau Jersey, Pensylvanie, Maryland, Virginie, & partie de la Caroline*,

Ces cartes Angloises, dont l'autorité, comme cartes Angloises, est plus considerable parce qu'elles ont été publiées pendant que la France étoit en possession de l'Acadie, bornent le Canada, comme le font les cartes de Purchas & de Laët, au nord de la riviere du Canada, & marquent la Peninsule, & le continent auquel elle tient, jusqu'aux bords meridionaux de cette riviere du nom de nouvelle Ecosse (Nova Scotia ou New Scotland) qui s'étend des deux cotés de baye de Fundy, du coté de l'ouest jusqu'à la nouvelle Angleterre, & dont les bornes septentrionales & orientales sont marquées à Sainte Croix & à la riviere du Canada.

Voilà donc trois autres cartes Angloises qui independamment des cartes citées de Laët & celle de Visser se rencontrent exactement avec les anciennes Limites que nous avons établies dans notre memoire du 21 Septembre 1750, & qui prouvent absolument que les cartes anciennes les plus autentiques faites dans differens Païs sont en faveur des reclamations de la Grande Bretagne; & que les Commissaires François ne font un peu mépris

The *English Maps* which follow after *Purchas* in Point of *Acadia*.  
Time, are one by *Berry* dedicated to King *Charles* the Second; which is entitled *North America divided into its principal Parts*, in which are distinguished the several Territories which belong to the *English*, *Spaniards*, and *French*.

Another by *Morden*, which also appears to have been published in King *Charles* the Second's Reign, and is entitled, *A Map of the English Empire on the Continent of America*; and a third by *Thornton* published in the Reign of King *William* the Third, entitled, *A new Chart of the Sea-Coast of Newfoundland, New Scotland, New England, New Jersey, Pennsylvania, Maryland, Virginia, and Part of Carolina*.

These *English Maps*, whose Authority, as *English Maps*, is the greater for their having been published during the Time that *France* was in Possession of *Acadia*, confine the Limits of *Canada*, as the Charts of *Purchas* and *Laet* do, to the North Side of the River *Canada*, and mark the Peninsula and Continent adjoining to it, as far as the Southern Bank of that River, with the Name of *Nova Scotia*, or *New Scotland*, which is extended on both Sides of the Bay of *Fundy*, as far Westward as *New England*, whose Eastern and Northern Boundaries are marked to be *St. Croix* and the River *Canada*.

These are three more *English Maps* which exactly coincide with the antient Limits set forth in our Memorial of the 21st of *September* 1750, which, with the Maps cited from *Laet* and *Vissler*, fully prove that the most authentick antient Maps made in different Countries are in Favour of the Demand of *Great Britain*: And that the *French Commissioners* were a little misled when they called upon us to produce any such antient *English Maps*.

*Acadie.*

mépris lors qu'ils nous ont invité à produire quelques anciennes Cartes Angloises telles que celles que nous venons de citer, comme des preuves qu'il n'étoit pas possible de trouver.

Quant aux quatre cartes Françoises, citées dans notre premier memoire, & publiées par De L'isle, Bellin, & D'Anville, quoiqu'elles n'étendent par les limites septentrionales de l'Acadie jusqu'à la rive meridionale de la riviere du Canada, ce qui peut venir de ce que le Gouvernement du Canada s'étend dans quelques unes des commiffions des gouverneurs à l'espace de dix lieües au sud de cette riviere, toutefois elles placent evidemment le Pais de la nouvelle France au nord de cette même riviere, & marquent les limites entre l'Acadie & la nouvelle Angleterre du coté de l'ouïest, conformément aux pretentions de sa Majesté.

Ces cartes Françoises doivent aussi avoir un poids extraordinaire sur tout lors qu'elles favorisent les pretensions de la Grande Bretagne, s'il faut ajouter tant de foy, ainsi, que le pretendent les Commissaires François, aux Cartes de ceux qui dans leur propre Pais sont réputés avoir le mieux "apfondi l'histoire & la "géographie," & avoir "travaillé sur les titres."

Puisque les Commissaires François ont examiné avec tant de soïn les cartes, il ne sera pas hors de propos d'observer, pour ajouter aux autorités que nous avons déjà citées, que Champlain dans sa carte, porte l'Acadie au delà de la Peninsule, & fait de Pentagoët sa borne occidentale; que Hennepin, (a) dans les cartes publiées avec ses voyages, marque l'Acadie sur le continent, entre la nouvelle Angleterre & la riviere Saint Laurent.

A U T O R I T É S.

(a) Voyage d'Hennepin 1683.

Que

Maps, as we have now done, as Evidences not to be Acadia.  
found.

As to the four *French* Maps cited in our former Memorial, published by *De Lisle*, *Bellin*, and *D'Anville*; although they don't extend the Northern Limits of *Acadia*, to the Southern Bank of the River *Canada*, which may be accounted far from the Government of *Canada*, being extended in some of the *French* Commissions, ten Leagues on the South Side of that River, yet they evidently confine the Country of *New France* to the North Side of it, and mark out the Limits between *Acadia* and *New England* to the Westward according to his Majesty's Claim.

These *French* Maps also ought to carry extraordinary Weight, especially where they support the Claim of *Great Britain*, if so much Credit be due, as the *French* Commissaries say there is, to the Maps of those, who in their own Countries are esteemed to have best "apronfondi l'histoire & la geographie," and to have "travaillé sur les titres."

As the *French* Commissaries have gone so far into the Consideration of Maps, it may not be improper to observe in Aid of the Authorities already cited, that *Champlain* in his Map carries *Acadia* beyond the Peninsula, and makes *Pentagoet* the Western Boundary of it. That *Hennepin* (a) in the Maps published with his Travels, marks *Acadia* on the Continent between *New England* and the River *St. Laurence*.

AUTHORITY.

(a) *Hennepin's Travels* 1683.

*Acadie.*

Que de Fer, (a), geographe du Roi de France, fait de la nouvelle E'cosse & de l'Acadie un seul & même pais ; assignant les mêmes limites à l'une & à l'autre, & l'étend jusqu'au Canada au nord. Dans sa carte il recule les limites occidentales de la nouvelle E'cosse ou Acadie jusqu'à la riviere de Pentagoët, par laquelle il separe ce pais de la nouvelle Angleterre, & que Gendreville dans son Atlas historique étend l'Acadie depuis la riviere Kennebec, qu'il appelle sa frontiere, jusqu'à l'isle appelée l'isle Persée, à l'embouchûre du fleuve St. Laurent (b).

Les trois cartes Angloises citées par les Commissaires François font, une par M. Halley, une autre par M. Popple & une troisiéme par M. Salmon, & pour leur donner plus de poids, ils ont soin de rendre justice à la grande connoissance de M. Halley dans la Geographie & l'Astronomie ; & ils observent que M. Popple est un de ceux qui ont travaillé sur les titres ; le fait est, que l'Acadie est marquée dans la carte de M. Halley dans l'interieur de la peninsule, près la côte maritime, & la nouvelle E'cosse près de l'isthme ; par où il paroît qu'il ne pensoit pas que l'Acadie fut bornée à la partie sud-est de la peninsule—& qu'il étoit fort peu attentif à la position des pais dans sa carte ; sa seule vûe ayant été, de montrer les différentes variations de la bouffole dans les differens degrés de longitude qui y sont marqués. Toute la carte remplie d'erreurs de Geographie montre que tel a été son dessein ; les Commissaires François ont mal choisi leur sujet pour faire l'eloge de

#### AUTORITÉS.

(a) De Fer Atlas curieux 1705. p. 121.

(b) Gendreville atlas historique 1719. Vol. 6. p. 86.

That *de Fer* (a) Geographer to the King of France makes *Acadia*. *Nova Scotia* and *Acadia* one and the same Country, affigning the same Extent of Limits to both, and extends it to *Canada* northwards: In his Map he makes the western Limits of *Nova Scotia* or *Acadia* to extend to the River *Pentagoet*, which he makes the Boundary between it and *New England*.; and that *Gendreville* in his *Atlas Historique* makes *Acadia* to extend from the *Kennebec*, which he calls its Frontier, to the Island called *l'isle Persée* at the Mouth of the River *St. Laurence* (b).

The three *English* Maps cited by the *French* Commissaries are, one by Mr. *Halley*, another by Mr. *Popple*, and a third by Mr. *Salmon*; and to give them the greater Weight, they are very careful to do Justice to the great Knowledge of Mr. *Halley* in Geography and Astronomy, and they observe that Mr. *Popple* is one of those who have "travaille sur les titres." The Fact is, that *Acadia* is marked in Mr. *Halley*'s Map within the Peninsula near the Sea-Coast, and *Nova Scotia* near the *Isthmus*, from which it appears, that he did not think *Acadia* was confined to the South-east Part of the Peninsula, and that he was very little attentive to the Position of Countries in his Map; his only View having been to shew the several Variations of the Needle in the several Degrees of Longitude there marked; the whole Map full of geographical Errors proves this to have been his Design, and the *French* Commissaries chose an unfortunate Topic to commend Mr. *Halley* upon, when

## AUTHORITIES.

(a) De Fer atlas curieux 1705, p. 121.

(b) Gendreville atlas historique 1719. V. 6. p. 86.

*Acadie.* M. Halley lors qu'ils ont cité cette carte, comme une preuve de sa profonde connoissance en Geographie; quelqu' idée que nous donne cette carte de la science de cet habile homme en astronomie, & quelque parfaite qu'elle puisse être pour l'objet auquel il la destinoit.

A l'égard de la carte de M. Popple, les Commissaires François n'ont d'autre raison pour suposer que cette carte a été faite sous l'inspection ou la protection du bureau du commerce, ou pour représenter M. Popple comme un homme dont la situation devoit ajouter du credit à son travail, que ce qu'a dit M. Popple à la marge de cette carte, qu'il avoit entrepris cet ouvrage avec l'approbation des seigneurs Commissaires du commerce & des Plantations; les seigneurs Commissaires du commerce & des plantations pouvoient bien approuver une *Entreprise de cette nature*, mais n'ont jamais dirigé ou approuvé la maniere de l'exécuter de M. Popple. Il a inferé cette note marginale uniquement pour procurer à sa carte un accueil plus favorable, il ne pretend pas dans cette carte que le bureau de commerce alors existant ait jamais approuvé autre chose que *l'entreprise*; sa carte a été construite suivant ces idées particulières; il la publia sur sa simple autorité; le bureau de commerce d'alors ne lui donna aucune approbation extraordinaire, elle ne s'accorde pas avec les registres qu'il pretend avoir copiés: Cette carte a paru comme l'ouvrage d'un particulier; elle a toujours passé en Angleterre pour être fort inexacte, & n'a jamais été citée dans aucune negociation par la Grande Bretagne entre les deux couronnes comme étant correcte ou de quelque autorité.

Mais si les Commissaires François pouvoient prouver que cette carte a été l'ouvrage d'un homme employé par le gouvernement Anglois, & dirigé alors par le bureau du commerce,

they cited this Chart as a Specimen of his profound Knowledge in Geography; however strong an Example this very Map may be of that Gentleman's great Skill in Astronomy, and however perfect it may be in the Light and for the Purpose he designed it. *Acadia.*

As to Mr *Popple's* Map, the *French* Commissioners have no other Authority from any Circumstances attending the Publication of that Map, for supposing that it was made under the Inspection or Patronage of the Board of Trade, or for representing Mr. *Popple* as a Person whose Situation should give additional Credit to it; than that Mr. *Popple* has said in the Margin of his Map, that he undertook that Work with the Approbation of the Lords Commissioners of Trade and Plantations, who might very well approve of such an Undertaking but who never superintended or approved of Mr. *Popple's* Manner of executing it. Mr. *Popple* inserted this marginal Note merely to secure a better Reception to his Work; he does not pretend in it, that the then Board of Trade had ever approved of any thing farther than the Undertaking, his Map was framed according to his own particular Notions; he published it upon his own single Authority; the Board of Trade at the Time gave it no extraordinary Sanction. It is inconsistent with the very Records it pretends to have copied; it came into the World as the Performance of a single Person; it has ever been thought in *Great Britain* to be a very incorrect Map, and has never in any Negotiation between the two Crowns been appealed to by *Great Britain*, as being correct, or a Map of any Authority.

But if the *French* Commissioners could make this Map to have been the Work of a Servant of the *English* Government directed at the time by the Board of Trade, what Evidence could

*Acadie.*

quelle preuve pourroient ils en tirer qui pût avoir aucun effet dans la discussion actuelle? M. Pople a marqué la peninsule du nom d'Acadie, & tout le país à l'ouest jusqu'à la rive meridionale du fleuve St. Laurent du nom de nouvelle E'cosse; dont il fait Sainte Croix la borne occidentale; ce qui prouve qu'il pensoit que le país d'Acadie ou de nouvelle E'cosse s'etendoit depuis la rive meridionale du fleuve St. Laurent jusqu'à Ste. Croix, & rend sa carte d'une autorité mediocre pour les Commissaires François, qui bornent l'Acadie ou nouvelle Ecosse à la partie sud-est de la peninsule, ou pour l'opinion du sieur Durand qui la borne à toute la peninsule seulement.

A l'égard de M. Salmon, les Commissaires Anglois ne s'attendoient pas que l'on citeroit jamais son autorité dans une discussion nationale. Cet auteur est un homme peu connu, dans le grand besoin, & qui n'écrit que pour vivre. Les occasions qu'il a d'acquérir des connoissances sont fort rares, ses connoissances sont en proportion avec ces occasions, & les Commissaires François ne pouvoient peut-être trouver aucun autre ouvrage sur aucun sujet, dans toute la langue Angloise, d'une autorité aussi legere, & qui meritât moins de confiance, à tous égards, que cette histoire de M. Salmon qu'ils ont citée. Nous ne finirions point si nous voulions entrer dans le detail des fautes d'ignorance qu'à commis cet auteur, sur l'autorité duquel, si elle étoit admise dans des discussions de cette nature, presque toutes les erreurs dans les faits ou dans la Geographie pourroient être apuïées sur quelque partie de ses écrits. Nous nous persuadons que les Commissaires François ne s'en seroient pas rapportés à ses écrits, s'ils avoient été mieux instruits du caractère, & de la situation de l'écrivain, & du mepris universel que l'on temoigne pour ses écrits dans son propre país; ou s'ils avoient

*Acadia.*

could they draw from it, of any Effect in the present Discussion? Mr. *Popple* has marked the Peninsula with the Name of *Acadia*, and the whole Country westward as far as the Southern Bank of the River *St. Laurence* with the Name of *Nova Scotia*, of which he makes *St. Croix* the western Boundary, which shews he thought the Country of *Acadia* or *Nova Scotia* extended from the southern Bank of the River *St. Laurence* to *St. Croix*, and makes his Map but a very slight Authority for the *French* Commissaries, who confine *Acadia* or *Nova Scotia* to the south-eastern Part of the Peninsula, or for the Opinion of the *Sieur Durand*, who confines it to the whole of the Peninsula only.

As to Mr. *Salmon*, the *English* Commissaries little expected ever to have heard his Authority cited in a national Discussion. The Author himself is a very obscure Man, in great Distress, who writes entirely for Bread; his Opportunities of Knowledge are very small, and his Knowledge is in Proportion to them, and the *French* Commissaries could not possibly have found any other Work upon any Subject in the whole *English* Language of so little Authority, and so little Credibility in all Lights as this History of Mr. *Salmon's* which they have cited; it would be endless to transcribe Instances of the Ignorance of this Author, upon whose Authority, should it ever be admitted in Discussions of this Nature, almost every Error in Fact, or in Geography, may be supported upon some Part of his Writings: We persuade ourselves that the *French* Commissaries would not have appealed to his Writings, as to any Authority, if they had been better informed of the Character and Situation of the Writer, and the universal Contempt shown to his Writings in his own Country, or if they had considered how little Credibility is due to his

*Acadie.*

avoient considéré combien peu de confiance merite son témoignage, si on prend ensemble toute sa description de l'Amérique.

Si les Commissaires Anglois avoient pensé que quelque preuve tirée d'écrivains d'aussi peu de reputation ou dignes d'aussi peu de foi que M. Salmon, dût jamais faire partie des preuves que l'on employe dans une Discussion nationale de cette nature, ils auroient aussi pû citer un nombre infini d'écrivains François, & leurs cartes, d'une autorité plus considerable que M. Salmon, qui tous decrivent l'Acadie dans la même etendue que la reclame sa Majesté, mais les Commissaires Anglois n'ont pas été jaloux de grossir leurs preuves d'une espece de temoignage additionel, qui ne feroit qu'augmenter la masse de toutes les preuves, sans y ajouter la moindre force, & souvent retarde la decision de la Question principale, en faisant naitre des petites contestations accessoires sur la credibilité des autorités particulieres.

*Preuve qui  
résulte des  
cartes.*

De ce detail & de ces considerations particulieres sur le premier chef des preuves employées dans le Memoire François, il est evident, que ce fût le Sieur Durand qui le premier, en apelant à l'autorité des cartes, nous mit dans la necessité de refuter cette assertion generale & fausse, par laquelle il soutient que les cartes des toutes les Nations favorisent l'opinion de la couronne de France, que les Commissaires François nous ont obligé par les nouvelles theses qu'ils ont etablies, par rapport aux cartes en-général, & par leurs observations sur celles que nous avons citées, dans notre reponse au Sieur Durand, d'entrer une seconde fois dans l'examen des pieces de ce genre. Que les cartes les plus anciennes que nous venons de citer, & que nous avons citées ci-devant, contredisent absolument & detruisent l'idée qu'ont les Commissaires François des anciennes limites de l'Acadie. Que parmi la grande variété de cartes que nous avons produites de differens Pais, faites dans un si grand nombre de periodes de tems differens, on n'en peut trouver une seule, ni même  
parmi

Testimony if his whole Account of *America* be taken together. *Acadia.*

If the *English* Commissioners had thought that any Evidence brought from Writers of so little Reputation or Credibility as *Mr. Salmon*, would have ever been made a Part of the Proofs used in a national Discussion of this Nature, they could have also cited an infinite Variety of *French* Writers, and their Maps, of more Authority than *Mr. Salmon*, who all describe *Acadia* as his Majesty claims it; but the *English* Commissioners were not desirous of swelling their Proofs by such Kind of additional Testimony, which can only increase the Bulk of any Evidence without adding to the Force of it, and often delays the original Question by creating lesser Contentions about the Credibility of particular Authorities.

From this Detail and particular Consideration of this first Head of Argument in the *French* Memorial, it is evident, that it was the *Sieur Durand* who first appealed to the Authority of Maps, which imposed a Necessity upon us to confute that general and mistaken Assertion which he made, that Maps of all Nations support the Opinion of the Crown of *France*. — That the *French* Commissioners have obliged us by the new Positions which they have laid down with Respect to Maps in general, and by their Observations upon those we cited in our Answer to the *Sieur Durand*, to go a second Time into this Consideration. — That the more ancient Maps which we have now cited, as well as those cited before, absolutely contradict and destroy the Idea which the *French* Commissioners have of the ancient Limits of *Acadia*. — That among the great Variety of Maps, which we have produced of different Countries made at so many different Periods of Time, there is not a single one to be found, not even among the *French*

*Evidence  
resulting from  
Maps.*

*Acadie.*

parmi les cartes Françoises, qui ne refute expressement la partie principale & essentielle du système des Commissaires François. Que quoiqu'elles ne designent pas toutes exactement les anciennes limites, telles que les Commissaires de sa Majesté les soutiennent, toutefois chaque carte est une reponse claire & distincte à l'opinion des Commissaires François, comme fondée sur les cartes, parce que chaque carte differe de leur Description des anciennes limites dans quelque point essentiel; & toutes sont incompatibles & inconciliables avec l'idée generale qu'ils en ont. Que si les Commissaires François étoient receus à decider les anciennes limites sur le temoignage des cartes, ils n'en ont encore trouvé aucune faite dans aucun País, en aucun tems, qui assigne les anciennes limites, conformément à leurs prétentions. Et que plus ils ont insisté sur cet argument particulier, employé d'abord par le Sieur Durand, plus ils ont fourni successivement de preuves contre eux-mêmes, jusques là qu'ils prouvent aujourd'hui clairement par leurs recherches & d'après leurs citations, ainsi que les notes, qu'un grand nombre de cartes anciennes & modernes, faites dans différens País, soutiennent la pretention de sa Majesté, ainsi qu'elle est produite dans notre Mémoire du 21 Septembre 1750, mais qu'on ne peut en trouver aucune pour rendre autentique dans aucun degré, ou dans aucune partie, les prétentions de la France.

*Historiens.*

La second autorité sur laquelle se fondent les Commissaires François, pour la preuve des anciennes limites qu'ils assignent, est prise des Historiens de l'Amerique septentrionale, & ce sont les Sieurs Denis, Champlain & l'Escarbot.

Mais avant d'entamer cet article, nous ne pouvons nous empêcher de faire quelque remarque sur la maniere peu commune & detachée, avec laquelle les Commissaires François ont cité ces auteurs; & combien la preuve, qu'ils prétendent en

tirer,

Maps themselves, which does not expressly confute the main and the essential Part of the System of the *French* Commissaries — That though they do not all exactly mark out the antient Limits as the Commissaries of his Majesty contend for them, yet every Map is a distinct and a clear Answer to the Opinion of the *French* Commissaries as founded upon Maps, because every Map differs from their Description of the antient Limits in some essential Point, and all of them are inconsistent and irreconcilable with their general Idea of them. — That if the *French* Commissaries were admitted to decide the antient Limits upon the Testimony of Maps, they have not yet found any one Map made in any Country in any Time which assigns the antient Limits according to their Pretensions. — And that the more they have pressed this particular Argument, first begun by the *Sieur Durand*, the greater Evidence have they gradually brought out against themselves, until they have now made it clear, by their Enquiry, and upon their Citations as well as ours, that many antient and modern Maps made in different Countries support the Claim of his Majesty as marked out in our Memorial of the 21st of September 1750, but that no one can be found to authenticate in any Degree, or in any one Particular, the Pretensions of *France*.

*Acadia.*

The second Authority upon which the *French* Commissaries rely, for the Proof of the antient Limits they assign, is taken from Historians of *North America*; and these are the *Sieurs Denys, Champlain, and Escharbot*.

But before we enter upon this Head, we cannot help taking some Notice of the very uncommon and broken Manner in which the *French* Commissaries have cited these Authors, and how much the Proof, which they pretend to draw from them, is

Acadie.

tirer, consiste dans des observations generales, sur les titres, & les notes marginales de leurs ouvrages, que les Commissaires François y ont incorporés; souvent sur des expressions particulieres, detachées de la suite du discours: & quelquefois sur de simples omiffions du nom d'Acadie, plustost que sur le sens naturel & entier d'aucun passage de ces ecrivains, cité dans toute sa teneur, & d'une maniere satisfaisante.

On peut tirer des livres des argumens specieux pour soutenir une opinion, en les citant d'une maniere imparfaite; mais la seule maniere concluante d'argumenter d'un ouvrage, est de prendre dans sa totalité chaque paragraphe en question, & de considerer tous les passages, où l'auteur traite le même sujet, comme partie d'une seule & même opinion, & du tout resumer cette opinion.

Denys.

Le premier passage que citent les Commissaires François des ouvrages du Sieur Denys, est celui-ci, " Par ces provisions, qui sont du 30 Janvier 1654, il est dit qu'il avoit été nommé & établi gouverneur en toute l'étendue de la grande baye St. Laurent & Isles adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap de Rosiers, *en la nouvelle France*, en sorte que ces provisions mêmes font un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France, au Canada, & non en Acadie." De la maniere dont il est dit ici que le Gouvernement du Sieur Denys est situé dans la nouvelle France, les Commissaires François concluent que le País depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers, que reclame aujourd'hui l'Angleterre, comme partie de l'Acadie, étoit situé dans la nouvelle France, & non en Acadie; & ils ajoutent comme une seconde preuve, que " indépendamment de ce gouvernement le Roi lui accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche sédentaire tant dans le dit País qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en

founded upon general Observations, on their Title Pages; on marginal Notes found in their Works, and by the *French* Commissaries incorporated into them; frequently on single Expressions detached from the Context, and sometimes upon the mere Omissions of the Name of *Acadia*, rather than upon the fair and entire Sense of any Passage in these Writers fully and satisfactorily cited.

Books may be made to carry any Appearance by being quoted imperfectly; and the only conclusive Way of arguing from them, is by taking every Paragraph in question entire, and considering every Passage of the Author, in which he treats of the same Subject, as Part of the same Opinion, and collecting that Opinion from the whole State.

The first Passage cited out of the Works of the *Sieur Denys* by the *French* Commissaries is this, “ Par ces provisions, qui sont du 30 Janvier 1654, il est dit qu’il avoit été nommé & établi gouverneur en toute l’étendue de la grande baye St. Laurent & Isles adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu’au cap de Rosiers, en la nouvelle France, en sorte que ces provisions mêmes font un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France, au Canada, & non en Acadie.” From the Manner in which the *Sieur Denys*’s Government is here said to be in *New France*, the *French* Commissaries argue that the Country from Cape *Canseau* to Cape *Rosiers*, now claimed by *England* as Part of *Acadia*, was situated in *New France*, and not in *Acadia*. And as another Proof of the same Point they add, that “ indépendamment de ce gouvernement le Roi lui accorda par les mêmes lettres la faculté d’établir une pêche fédentaire, tant dans ledit Païs qu’à la côte d’Acadie; ce qui montre “ de

Acadie.

“ plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit point partie.” \*\*

En reponse à l'application qu'ils font de ces paragraphes nous prouverons, en premier lieu, d'après la meilleure autorité, que nouvelle France étoit le nom qu'on donnoit en general au tems de la Commission du Sieur Denys à tout le territoire que possédoit la France dans l'Amerique septentrionale; & secondement nous montrerons par ce même passage, qui ajoute la permission de la pêche sédentaire au gouvernement du Sieur Denys, que tout le País qui s'étend depuis le cap Rosiers jusqu'à la nouvelle Angleterre étoit regardé au tems de sa commission par la France elle-même comme partie de l'Acadie.

Les Commissaires François ne peuvent pas ignorer que depuis 1611, jusqu'à 1627, (a) on accorda des Commissions de Vice-Rois & Lieutenans Generaux de la nouvelle France à des personnes du plus haut rang en France, qui devoient gouverner en chef de *tous les territoires* de la France en Amerique en consequence de ces Commissions; ou qu'en 1627 (b) on érigea une compagnie de cent sept associés auxquels on accorda tout le País de la nouvelle France; & il paroît par des faits mis au jour par les Commissaires François eux-mêmes, que cette compagnie, quoiqu'elle ne possédât que les territoires qui étoient compris sous le nom de nouvelle France, fit une concession de la riviere & de la Baye Ste. Croix au Sieur Razilly en 1632 (c), des terres

## A U T O R I T E S.

(a) Pere Charlevoix, liv. 4. ed. 4to. p. 152 — 161. Champlain part. I. page 231. Part. II. page 80, 81.

(b) Pere Charlevoix, liv. 4. page 161.

(c) Concession faite à M. de Razilly, 19 Mai, 1632; communiquée par les Commissaires François.

“ de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l’A- *Acadia.*  
“ cadie, & n’en faisoit point partie. 

In Answer to their Application of these Paragraphs, we will in the first place prove, from the best Authority, that *New France* was the Term generally given at the Time of the *Sieur Denys’s* Commission to all the Territory possessed by *France* in *North America*; and secondly we will shew, from that very Passage which adds the resident Fishery to the *Sieur Denys’s* Government, that all the Country extending from *Cape Rosiers* to *New England* was at the very Time of his Commission, considered by *France* herself as Part of *Acadia*.

It cannot but be known to the *French* Commissioners that (a) from 1611, to the Year 1627, Commissions of the Vice-Rois and Lieutenant Generals of *New France* were successively granted to Persons of the highest Rank in *France*, who became Governors in chief over all the Territories of *France* in *America* in Consequence of those Commissions, or that in the Year 1627 (b) the Company of one hundred and seven Associates was erected, to whom all the Country of *New France* was granted; and it appears from Facts produced in Evidence by the *French* Commissioners themselves, that this Company, though possessed of no Territories, but such as were included within the Name of *New France*, did make a Grant of the River and Bay of *St. Croix*, to the *Sieur Razilly* in 1632 (c),

AUTHORITIES.

(a) Pere Charlevoix, Book 4. Edit. 4to. page 152 — 161. Champlain, Part I. page 231. Part II. page 80, 81.

(b) Pere Charlevoix, Book 4. page 161.

(c) Concession faite à M. de Razilly, 19 Mai, 1632; communicated by the *French* Commissioners.

of

Acadie. situées sur la riviere de St. Jean en 1635 (d), & du commerce des Fourrûres en Acadie en 1645 (e). La Compagnie n'auroit fait aucune de ces concessions si les païs ainsi concédés n'avoient fait alors partie de la nouvelle France ; dans l'exposé même desquelles concessions la Compagnie, pour montrer le pouvoir qu'elle avoit de les faire, prend elle-même le titre de Compagnie de la nouvelle France, & dans quelques unes des dites concessions la Compagnie apelle expressément l'Acadie une partie de la nouvelle France.

On présume avec confiance par la nature de ces concessions aux Vice-Rois de la nouvelle France, antérieurs à l'érection de cette Compagnie, & par ce que les Commissaires n'ont cité aucune de ces Commissions pour prouver le contraire, que les Vice-Rois de la nouvelle France avoient toujours le Gouvernement sur tous les Territoires François en Amerique. Il est certain par le stile de la Compagnie érigée en 1627, & les concessions faites par elle en consequence de son Incorporation, que dans cette chartre le mot nouvelle France passoit pour comprendre, & dans l'Interpretation étoit reconnu pour emporter toutes les Possessions de la France dans l'Amerique septentrionale ; & ces autorités ne prouvent pas moins évidemment que nouvelle France étoit le nom donné à tous les Territoires François dans l'Amerique septentrionale, depuis 1611, dans tous les actes les plus positifs & les plus autentiques du Gouvernement François ; & qu'on ne peut tirer aucune preuve, de la maniere avec laquelle il est dit dans la Commission du Sieur Denys en 1654, que le Païs depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers est dans la nou-

#### A U T O R I T É S.

(d) Concession de la Compagnie au Sieur de la Tour 15 Janvier 1635. communiquée par les Commissaires François.

(e) Arrêt du Roi, 6 Mars 1645. Do.

of Lands situated upon the River of St. John's in 1635, (d) and of the Fur Trade of *Acadia* in 1645, (e) not any of which Grants the Company could have made, unless the Countries so granted had been then a Part of *New France*; in the very Recital of which Grants the Company, to show their Power of making them, call themselves the Company of *New France*, and in some of which Grants, the Company expressly call *Acadia* a Part of *New France*.

*Acadia.*

From the Nature of these Commissions to Vice-Rois of *New France*, previous to the Erection of this Company, and from the *French* Commissaries not having cited any of those Commissions to prove the contrary, it is fair to presume that the Vice-Rois of *New France* had always the Government over the whole *French* Territories in *America*; from the Stile of the Company erected in 1627, and the Grants made by them in Consequence of their Incorporation, it is certain that in that Charter the Word *New France* was thought to include, and in Construction was admitted to convey all the Possession of *France* in North *America*. And from these Authorities together, it is evident that *New France* was the Name given to all the *French* Territories in North *America* from the Year 1611, in all the most express and authentick Acts and Instruments of the *French* Government, and that no Proof can be drawn from the Manner in which the Country from Cape *Canseau* to Cape *Rosiers* is said in the *Sieur Denys's* Commission in 1654 to be in *New France*, to show that that District was not then considered as Part of *Acadia*, when

AUTHORITIES.

(d) Concession de la Compagnie au *Sieur de la Tour* 15 Jan. 1635. Commuted by the *French* Commissaries.

(e) Arret du Roi 6 Mars 1645.

*Acadie.*

velle France, pour montrer que ce district n'etoit pas alors regardé comme partie de l'Acadie lorsque la France avoit réglé depuis si peu de tems que l'Acadie elle même etoit une partie de la nouvelle France.

Il n'est pas hors de propos de remarquer dans cet endroit que le pere \* Charlevoix a compris la même étendue dans le nom général de nouvelle France, non comme un País distingué en lui même, mais comme le nom general de toutes les Possessions Françoises en Amerique; car dans le quatrième livre de son Histoire, après avoir donné une Description sommaire de l'erection de la Compagnie des affociez en 1627, sous le titre de Compagnie de la nouvelle France, avec un tableau particulier de ses pouvoirs & quelques details de l'expédition des Anglois en 1628, il donne cette description de l'état des colonies Françoises dans l'Amerique septentrionale lors du Traité de St. Germain.

“ Le Fort de Quebec environné de quelques méchantes maisons & de quelques baraques, deux ou trois cabanes dans l'Isle  
 “ Montréal, autant peut-etre à Tadouffac & en quelques autres  
 “ endroits sur le fleuve St. Laurent, pour la commodité de la  
 “ pêche & de la traite, un commencement d'habitation aux  
 “ trois Rivieres, & les ruines du Port Royal, *voilà en quoi con-*  
 “ *sistoit la nouvelle France,* & tout le fruit des découvertes de Ve-  
 “ razany, de Jacques Cartier, de M. de Roberval, de Champlain,  
 “ des grandes depenses du Marquis de la Roche, & de M. de  
 “ Montz, & de l'Industrie d'un grand nombre de François qui  
 “ auroient pû y faire un grand Etablissement, s'ils eussent été  
 “ bien conduits.”

A U T O R I T É

● Pere Charlevoix, Vol. I. Liv. 4. p. 176.

France had so very lately determined *Acadia* itself to be a Part of *New France*. Acadia.

It may not be improper to add in this Place, that \* *Pere Charlevoix* understood the general Name of *New France* in the same Extent, not as a distinct Country in itself, but the general Name of all the *French* Possessions in *America*; for in the fourth Book of his History, after having given a summary Account of the Erection of the Company of Associates in 1627, under the Title of the Company of *New France*, with a particular Draught of their Powers, and some Account of the Expedition of the *English* in 1628, he gives this Description of the State of the *French* Colonies in North *America*, as they stood at the Treaty of *St. Germain's*: “ Le Fort de *Quebec* environné de quelques méchantes maisons & de quelques Baraques, deux ou trois cabanes dans l'isle *Montréal*, autant peut-être à *Tadoussac*, & en quelques autres endroits sur le fleuve *St. Laurent* pour la commodité de la pêche & de la traite, un commencement d'habitation aux trois Rivieres & les ruines du *Port Royal*, voila en quoy consistoit la nouvelle *France*, & tout le fruit des découvertes de *Verazany* de *Jaques Cartier*, de *M. de Roberval*, de *Champlain*, des grandes dépenses du *Marquis de la Roche*, & de *M. de Montz*; & de l'Industrie d'un grand nombre de *François* qui auroient pû y faire un grand établissement s'ils eussent été bien conduits.”

AUTHORITY.

\* *Pere Charlevoix*, Vol. i. Book 4. p. 176.

Acadie.

Les Commissaires Anglois ne sont point jaloux de charger le Texte de citations inutiles, ou de produire des preuves additionnelles sans nécessité, uniquement pour la parade, & par conséquent ils ne citeront plus d'autres passages de cet Historien pour confirmer les premiers ; mais si les Commissaires François ont encore quelques doutes sur la façon de penser que l'Acadie étoit une partie de la nouvelle France, nous les renvoyons aux citations à la marge de ce Memoire, qui les conduiront à un grand nombre de passages extrêmement clairs & précis.

L. 12 P. 544  
 — 17 — 236  
 — 20 — 363  
 — do. — 364  
 — do. — 373

En prouvant notre second point, savoir, qu'il est dit expressement que l'Acadie comprend tout le País depuis le Cap Rosiers jusqu'à la nouvelle Angleterre, dans cette clause de la commission du Sieur Denis qui regarde la pêche, il sera nécessaire de corriger quelques meprises qu'ont fait les Commissaires François en transcrivant cette clause, dont les termes ne sont pas " la faculté d'établir une pêche sédentaire tant dans le dit País qu'à la côte d'Acadie," mais " la faculté d'établir une pêche sédentaire dans l'étendue du dit país & côtes de l'Acadie, jusqu'aux Virgines."\* La nécessité de rétablir les termes réels de la commission originale telle qu'elle a été produite par les commissaires François, en opposition à cette citation (que nous supposons une faute d'advertence de la part des commissaires François) doit paroître du premier coup d'oeil ; le rétablissement du texte tourne en notre faveur la preuve qu'on veut tirer de ce passage. Si les termes avoient été *tant dans le dit país qu'à la côte d'Acadie*, on auroit pu se prevaloir avec quelque fondement de ces adverbés disjonctifs,

## A U T O R I T É.

\* Provisions pour le Sieur Denis en 1654, communiquée par les commissaires François.

pour

The *English* Commissioners are not ambitious of loading the Text with unnecessary Citations, or of producing additional Proofs without Necessity, for the Sake of Parade, and therefore they will not transcribe any more Passages from this Historian in Confirmation of the former. But if the *French* Commissioners have still any Doubt how far he thought *Acadia* to be a Part of *New France*, we refer them to the Citations in the Margin of this Memorial, which will bring them to a Variety of Passages extremely clear and explicit.

B. 12 P. 544  
 — 17 — 2, 6  
 — 20 — 363  
 — do. — 364  
 — do. — 373

In proving our second Head, namely, that *Acadia* is expressly said to include the whole Country from Cape *Rosiers* to *New England* in that Clause of the *Sieur Denys's* Commission which marks out the Fishery, it will be necessary first to correct some Mistakes which the *French* Commissioners have made in transcribing this Clause, the Words of which are not, “ la faculté d’établir une pêche sédentaire tant dans le dit Païs qu’à la côte d’Acadie;” but, “ la faculté d’établir une pêche sédentaire dans l’étendue du dit Païs & côtes de l’Acadie jusqu’aux Virgines.” \* The Necessity of re-establishing the real Words of the original Commission, as produced by the *French* Commissioners, in Opposition to this we suppose inadvertent Citation of the *French* Commissioners, must appear at first Sight, and the Restitution of the Text will carry us a great Way towards settling the true Evidence of this Passage. Had the Words been, *tant dans le dit païs qu’à la côte d’Acadie*, there might have been some Authority upon these disjunctive Adverbs for supposing the Commission

AUTHORITY.

\* Provisions pour le *Sieur Denys*, 1654, communicated by the *French* Commissioners.

meant

*Acadie.* pour supposer que la commission vouloit parler de deux differens païs ; mais si nous voulons decider cette question sur les termes réels de la commission, qui après avoir décrit le païs depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers comme les limites du gouvernement du Sieur Denys, attache à ce Gouvernement une pêche *dans l'etendue du dit païs & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines*, il est extrêmement clair que cette pêche s'etendoit dans toute l'Acadie, c'est à dire, depuis le cap Rosiers jusqu'aux Virgines, qui estoit alors le nom de cette partie des territoires Anglois dans l'Amérique septentrionale, qui avoisine l'Acadie, lequel espace est ici appellé toute l'etendue du territoire & côte d'Acadie ; les mots *du dit païs* dans cette derniere partie de la commission se raportent évidemment au païs depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers, cidevant décrit, & que l'on dit ici etre une partie de la cote d'Acadie qui s'etend à la nouvelle Angleterre.

Les commissaires François ont observé que la partie orientale de la peninsule depuis le cap Canseau jusqu'au cap Rosiers dans cette commission du Sieur Denys faisoit partie du gouvernement de la Grande Baye de St. Laurent, mais une attention legere sur les circonstances de ce fait developera cette difficulté. “ Le  
 “ gouvernement du Sieur Denys estoit composé de toutes les Bayes  
 “ & Territoires, côtes & confins de la Grande Baye de St. Lau-  
 “ rent, à commencer du cap Canseau jusqu'au cap de Rosiers,  
 “ Isles de Terre neuve, Isle du Cap Breton, de St. Jean & autres  
 “ Isles adjacentes,” & on lui donna ce nom parce qu'il renfer-  
 moit dans son etendue les Isles, qui, avec la côte depuis le cap  
 Canseau jusqu'au cap Rosiers, ferment le Golphe St. Laurent.  
 Mais cette union d'une partie de la peninsule avec ces Isles sous  
 le même Gouvernement, ne peut passer pour une preuve que la  
 peninsule depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers estoit *tou-*  
*jours* une partie d'un Gouvernement distinct, appellé le golphe de  
 St.

*Acadia.*

meant to speak of two different Countries ; but then if we determine this Matter upon the real Words of the Commission, which after having described the Country from Cape *Canseau* to Cape *Rosiers*, as the Limits of the *Sieur Denys's* Government, annexes to that Government a Fishery, *dans l'étendue du dit País & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines*, it is extremely clear that this Fishery was extended throughout all *Acadie*, that is from Cape *Rosiers* to the *Virgines*, which was then the Name of that Part of the *English* Territories in *North America*, which lay next to *Acadia*, and which Tract is here called The whole Extent of the Territory and Coast of *Acadia* ; the Words *du dit País* in this latter Part of the Commission, plainly refer to the Country from Cape *Canseau* to Cape *Rosiers* before described, and here said to be a Part of the Coast of *Acadia*, extending to *New England*.

The *French* Commissaries have observed that the Eastern Part of the Peninsula from Cape *Canseau* to Cape *Rosiers* is in this Commission of the *Sieur Denys*, made Part of the Government of the *Grande Baye de St. Laurent* ; but a very common Attention to the Circumstances of the Case will explain this. The *Sieur Denys's* Government consisted of “ toutes les Bayes & Territoires, côtes & confins de la Grande Baye de St. Laurent, à commencer du Cap Canseau jusqu'au Cap de Rosiers, Isles de terre Neuve, Isle du Cap Breton, de St. Jean, & autres Isles adjacentes,” and it was from its thus having included within it the Islands, which together with the Coast, from Cape *Canseau* to Cape *Rosiers*, form the Gulph of *St. Lawrence*, that it took its Name. But this Union of a Part of the Peninsula with these Islands, under the same Government, cannot be thought any Proof, that the Peninsula from Cape *Canseau* to Cape *Rosiers* was *always* a Part of a distinct Government called

*Acadie.* St. Laurent, & non Acadie, contre le grand nombre de preuves sans replique que nous produirons du contraire dans le cours de ce memoire, où le sujet les rend plus necessaires.

Si on prend l'ensemble de la commission du Sieur Denys, on voit clairement qu'elle confirme notre interpretation de la premiere clause, qui accorde la pêche sédentaire; car si les mots " toute l'étendue du dit pais & côtes de l'Acadie jusqu'aux " Virgines" s'interpretent comme etendant cette pêche le long de toute la côte d'Acadie jusqu'aux Virgines; & si les mots du *dit pais* sont interpretés comme se raportant à la premiere partie de la commission, ils sont clairs, & s'accordent entre eux, mais si au contraire " toute l'étendue du dit pais" est appliquée à la grande baye de St. Laurent, & non à l'Acadie, on etendra la pêche jusqu'au Cap-Breton, la Terre-neuve & les autres isles adjacentes, ce qui n'étoit pas assurément le dessein de la commission.

Si l'interpretation que nous avons donnée aux mots nouvelle France, dans cette commission est juste, & si notre raisonnement fondé sur les termes de la concession de la pêche est suffisant pour prouver que le pais qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à la côte meridionale de la riviere de St. Laurent, paroît avoir été considéré dans cette commission comme partie de l'Acadie, les Commissaires François regarderont peut-etre comme une confirmation de notre sentiment, si nous citons le sieur Champlain comme une autorité qui le favorise, lorsqu'il dit expressement dans le troisieme chapitre de la 1ere partie de ses voyages, intitulé " de la nouvelle France," que la riviere St. Laurent cotoye la côte d'Acadie, ou en d'autres termes que l'Acadie s'étend à la rive meridionale de cette riviere.

Quant

the Gulph of *St. Laurence* and not of *Acadia*, against such a *Acadie*.  
Variety of unexceptionable Evidence as we shall produce to the  
contrary, in the Course of this Memorial, where the Argument  
makes it more necessary.

If this whole Commission of the *Sieur-Denys* be taken together, a very strong additional Circumstance occurs in support of our Construction of the former Clause granting the Resident Fishery, for if the Words " toute l'étendue du dit païs " & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines," be interpreted as extending this Fishery along the whole Coast of *Acadia* as far as the *Virgines*, and the Words " du dit païs," are interpreted as referring to the former Part of the Commission, they are very plain and consistent; but if on the contrary, " toutel'étendue du dit païs" be applied to the grand Bay of *St. Laurence* and not to *Acadia*, they will extend the Fishery to *Cape Breton*, *Newfoundland* and the other adjacent Islands, which certainly was not the Design of the Commission.

If the Construction we have put upon the Words *nouvelle France* in this Commission be right, and our Argument founded on the Words of the Grant of the Fishery be sufficient to shew that the Country extending from *Cape Canséau* to the Southern Bank of the River of *St. Laurence* appears to have been considered in this very Commission as Part of *Acadia*, it may perhaps be thought by the *French* Commissaries some Confirmation of our Opinion, if we cite the *Sieur Champlain* as an Authority in point for it, who expressly says in the third Chapter of the first Part of his Voyages entitled *de la nouvelle France*, that the River *St. Laurent cotoye la côte d'Acadie*, or in other Words, that *Acadia* extends to the Southern Banks of that River.

Acadie.

Quant à la preuve tirée du titre du livre du Sr. Denys, que citent les Commissaires François, savoir, *description de l'Amerique septentrionale, & non des côtes d'Acadie*, il n'est pas aisé de découvrir le resultat de l'observation sur laquelle elle est fondée. Voudroient ils inserer, du titre de son livre, que le Sr. Denys n'étoit pas en Acadie ? presque toutes les pages de son ouvrage disent qu'il y étoit. Ou voudroient ils en inferer qu'il ne regardoit pas comme Acadie aucune partie du païs qu'il décrit ? Ils conviennent eux-mêmes qu'une partie de son livre est une description particuliere de l'Acadie ; & si l'omission d'Acadie dans le titre, est une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit ne passoit pour être l'Acadie, que devient l'idée du gouvernement de la grande baye de St. Laurent, dont il ne parle jamais comme d'un païs distinct, non plus que de l'Acadie ? La verité est, que le raisonnement deduit d'un titre de livre est insuffisant, & tout ce que l'on peut conclure de ce titre en particulier, c'est, que l'Acadie fait partie de l'Amerique septentrionale.

Il y a aussy peu de force dans l'usage que font les Commissaires François du passage qu'ils citent pour prouver que la côte d'Acadie commence au Cap Sable, & se termine au Cap Canseau. Les termes de Denys sont " l'isle longue fait un passage pour fortir de la baye Françoisé, & aller trouver la terre d'Acadie, & sortant de la baye Françoisé pour entrer à la côte d'Acadie."

Quiconque a lû l'ouvrage du sieur Denys conviendra qu'il fit le tour de la Baye de Fundy depuis Pentagoët ; c'est de cette etendüe qu'il a donné une description particuliere, & c'est lors de sa sortie de la Baye Françoisé pour entrer en pleine Mer qu'il appelle la côte, depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau, la côte d'Acadie, dont elle fait certainement partie. Le Sieur Denys ne dit pas ici que c'est toute la côte d'Acadie, & on ne peut

As to the Argument drawn from the Title of the Sieur Denys's Book, which the French Commissaries alledge is, *description de l'Amerique septentrionale*, and not *des côtes d'Acadie*, it is a little difficult to discover the Result of the Observation on which it is founded. Would they infer from the Title of his Book, that the Sieur Denys was not in *Acadia*? Almost every Page in his Work says he was; or would they infer from it, that he did not deem any Part of the Country he describes to be *Acadia*? They admit themselves that a Part of his Book is a particular Description of *Acadia*; and if the Omission of *Acadie* in the Title Page, is an Argument that not any Part of the Territory he describes was thought to be *Acadia*, what becomes of the Notion of the Government of the Grande Baye de St. Laurent, which he never speaks of as a distinct Country, any more than of *Acadia*? The Truth is, reasoning from Title Pages is very insufficient, and all that can be collected from this Title Page in particular is, that *Acadia* is Part of *North America*.

There is as little Force in the Use which the French Commissaries make of that Paragraph cited to prove that the Coast of *Acadia* begins at *Cape Sable* and ends at *Cape Canseau*. The Words of Denys are "l'isle longue fait un passage pour sortir de la Baye Françoisé & aller trouver la terre d'Acadie, & sortant de la Baye Françoisé pour entrer à la côte d'Acadie."

Whoever reads the Sieur Denys's Work will agree that he made a Tour from *Pentagoet* round the Bay of *Fundy*; of this Tract he has given a particular Description, and it is upon his coming out of the *Baye Françoisé* into the open Sea, that he calls the Coast from *Cape Sable* to *Cape Canseau* the Coast of *Acadia*, of which it certainly is a Part. The Sieur Denys does not here say this is the whole Coast of *Acadia*, nor can it be

*Acadie.*

peut prouver sur ce passage qu'il le considérait comme tel. Au contraire il devoit avoir pris par l'article de sa commission qui lui donnoit la pêche sur la côte d'Acadie depuis la Rive Meridionale de la Riviere St. Laurent jusqu'au Cap Canseau, & delà jusqu'aux Virgines, que la côte depuis le Cap Sable jusqu'à Canseau n'étoit qu'une partie de l'Acadie, quoiqu'en donnant une description particuliere de toute la côte depuis Pentagoët jusqu'au Cap Canseau, il eût pour sa commodité divisé cette étendue en différentes parties, comme la Baye depuis Pentagoët jusqu'au Cap Sable, & la côte maritime d'Acadie depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau : methode qui étoit naturelle dans un voyage sur les côtes, où toute la route se divise d'elle-même en la baye & la côte, depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau.

Après avoir ainsi examiné tous les passages cités par les Commissaires François des ouvrages du Sieur Denys, considérons quelle preuve résulte de cet écrivain, & en faveur de quelle prétention. Les Commissaires François ont ils été en état de tirer quelque preuve d'aucun des passages qu'ils ont cités de cet auteur, qu'il ne soit possible de refuter séparément en rétablissant le texte véritable de l'auteur ? & n'a-t-il pas été démontré que toute la commission du Sieur Denys, si on en considère l'ensemble dans un jour general, & si on ne lui refuse pas une interpretation tant soit peu libre, prouve évidemment & incontestablement que l'étendue de pays depuis le Cap Canseau jusqu'à la côte meridionale de la riviere St. Laurent étoit alors regardée par la France même comme partie de l'Acadie ; & que la France reculoit les limites de cette province dans la même commission vers l'ouest jusqu'aux Virgines ?

Après cet examen détaillé des passages cités du Sieur Denys, il seroit inutile d'observer dans des termes positifs combien

cette

proved upon this Passage that he considered it as such. On the contrary he must have been taught by that Article in his Commission, which gave him the Fishery on the Coast of *Acadia*, extending it from the Southern Bank of the River *St. Laurence* to *Cape Canseau*, and from thence to the *Virgines*, that the Coast from *Cape Sable* to *Canseau* was only a Part of *Acadia*, though in giving a particular Description of all the Coast from *Pentagoet* to *Cape Canseau*, it was convenient for him to divide this Tract into different Parts, as into the Bay from *Pentagoet* to *Cape Sable*; and the Sea-Coast of *Acadia* from *Cape Sable* to *Cape Canseau*, a Method not unnatural in a coasting Voyage, where his whole Route divides itself into the Bay and the Coast from *Cape Sable* to *Cape Canseau*.

Having thus examined every Passage cited by the *French* Commissaries from the Work of the *Sieur Denys*, let us consider what is the Evidence resulting from this Writer, and in favour of which Claim. Have the *French* Commissaries been able to find any Evidence upon any of the Passages which they have cited from this Author, which is not capable of being confuted, singly upon restoring the real Text of the Writer? and has it not been demonstrated that the Whole of the Commission of the *Sieur Denys*, if it be considered together in a general Light, and with any Degree of Liberality of Construction, plainly and undeniably proves, that the Tract of Country from *Cape Canseau* to the Southern Bank of the River of *St. Laurence* was at that very Time thought by *France* herself to be Part of *Acadia*, which she in the same Commission extends as far westward as the *Virgines*?

After this minute Examination of the Passage cited from the *Sieur Denys*, it can hardly be necessary to observe in express

*Acadie.*

cette preuve refute directement toutes les anciennes limites que la couronne de France a assignées à l'Acadie, & combien elle établit positivement sur l'autorité du sieur Denys, la prétention actuelle du Roy de la Grande Bretagne dans le sens le plus étendu.

*Champlain.*

Nous allons presentement examiner les passages de Champlain que les Commissaires François ont cités; & bien convaincus qu'il n'est pas possible d'asseoir une opinion d'après aucuns passages particuliers de cet écrivain (principe qu'établissent les Commissaires François eux-mêmes à l'égard de cet auteur) avant de faire une réponse particulière à chaque brève insinuation ou citation détachée que les Commissaires François ont tirées de cet ouvrage, nous tâcherons de montrer, après un examen impartial de ce livre en général, quelle étoit l'opinion de cet auteur, par rapport aux anciennes limites de l'Acadie.

*Or puisque le dit sieur de Monts*

*n'avoit voulu aller habiter au fleuve St. Laurent,*

*il devoit envoyer reconnoître un lieu propre*

*pour y jeter les fondemens d'une Colonie,*

*qui ne fut sujette à être*

*délaissée, comme celle de Ste. Croix, & Port Royal.— Et*

*bien que la commission du sieur de*

*Monts est ée révoquée,*

*l'on n'eut pas misse d'habiter le pais en*

*trois ans & demi, comme l'on avoit fait en l'Acadie.*

A la 47 page de son livre, en parlant de la maniere dont le Sr. de Monts avoit executé sa commission en 1603, il observe, que comme le Sr. de Monts ne vouloit pas s'établir sur la riviere St. Laurent, il devoit choisir un endroit convenable pour jeter les fondemens d'une Colonie, qui n'auroit pas été vraisemblablement abandonnée ensuite, comme celle de Ste. Croix & de Port-Royal; & il ajoute, que dans ce cas les habitans n'auroient pas deserté leurs établissemens dans ce pais (la riviere St. Laurent) dans l'espace de trois ans & demi, comme firent ceux d'Acadie, nommément à Ste. Croix & au Port-Royal.

A la 48 page il dit qu'il ne fera pas étranger au dessein de son ouvrage, ou du moins que le lecteur ne lui saura pas mauvais gré, de décrire les decouvertes qu'il a faites sur les côtes du pais pendant trois ans & demi qu'il a été en Acadie, "tant à l'habitation de Ste. Croix qu'à Port-Royal." Dans ces passages Cham.

pres Words how far such Evidence directly confutes any ancient Limits the Crown of France has assigned to Acadia, and how expressly it establishes upon the Authority of the Sieur Denys, the present Claim of the Crown of Great Britain in its fullest Extent.

We shall next examine the Authorities which the French Champlain. Commissaries have cited from Champlain, and being fully sensible that no conclusive Opinion can be properly formed upon any distinct Passages in this Writer (a Principle laid down by the French Commissaries themselves in respect to this Author) before we make a particular Answer to every short Hint or broken Citation which the French Commissaries have transcribed from this Work, we shall endeavour to shew upon a fair Consideration of his Book in general, what was the Opinion of this Writer as to the ancient Limits of Acadia.

In the 47th Page of his Book, speaking of the Manner in which the Sieur de Monts had executed his Commission in 1603, he observes, that as the Sieur de Monts would not settle on the River of St. Laurence, he ought to have chosen a proper Place for laying the Foundation of a Colony; which would not have afterwards been likely to be deserted, as those of St. Croix and Port-royal were; and adds, that in that Case the People would not have abandoned their Settlements in that Country (the River St. Laurence) within three Years and an half, as they did those in Acadia, namely St. Croix and Port-Royal.

Or puisque le dit sieur de Monts n'avoit voulu aller habiter au fleuve St. Laurent, il devoit envoyer reconnoître un lieu propre pour y jeter les fondemens d'une colonie qui ne fut sujette à être délaissée comme celle de Ste. Croix & Port Royal.—Et bien que la commission dudit sieur de Monts eut été révoquée, l'on n'eut pas laissé d'habiter le pais en trois ans & demi, comme l'on avoit fait en Passa- l'Acadie.

In the 48th Page he says it will not be foreign to the Design of his Work, or unsatisfactory to the Reader, if he should describe the Discoveries he made upon the Coast of the Country during the three Years and an half he was in Acadia, "tant à l'habitation de Ste. Croix qu'à Port-Royal". In which

Passa-

Acadie. Champlain place expressément Ste. Croix & Port-Royal en Acadie.

Le titre du premier chapitre de son second livre est “ description de la Héve, du Port au Mouton, du Port du Cap Negre, du Cap & baye de Sable, de l’isle aux Cormorans, du Cap Fourché, de l’isle longue, de la baye Ste. Marie, du port Ste. Marguerite, & de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d’Acadie.”

Le titre de son second chapitre est “ description du Port-Royal & des particularités d’icelui, de l’isle Haute, du port aux Mines & la grande Baye François, de la riviere St. Jean & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines jusqu’à icelle de l’isle appelée par les Sauvages Manthame, de la riviere des Etchemins, & de plusieurs belles isles qui sont, *de l’isle de Ste. Croix, & autres choses remarquables d’icelle côte.*”

Il intitule son troisième chapitre “ de la côte, peuple, & riviere de Norembegue.” Et dans le même chapitre il dit “ *la grande riviere St. Laurent cotoïe la côte d’Acadie & de Norembegue.*” (a)

Après sa description de la côte jusqu’à la riviere de Norembegue, qu’il appelle la riviere de Pentagoët, il entre dans la description de la côte des Almouchiquois, que les Commissaires François reconnoissent faire partie de la nouvelle Angleterre, qui comprend les 4, 5, & 6 chapitres de son second livre.

A U T O R I T É.

(a) Champlain, page 65.

Passages Champlain expressly makes *St. Croix* and *Port-Royal Acadia*.  
to be in *Acadia*.

The Title of the first Chapter of his second Book is, "description de la Hève, du port au Mouton, du port du Cap Negre, du Cap & Baye de Sable, de l'Isle aux Cormorans, du cap Fourché, de l'Isle longue, de la Baye Ste. Marie, du Port de Ste. Marguerite, & de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie."

The Title of his second Chapter is, "description du Port-Royal & des particularités d'icelui, de l'Isle haute, du port aux Mines & la Grande Baye Françoisé, de la rivière St. Jean, & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines jusqu'à icelle de l'isle appelée par les Sauvages Manthame, de la rivière des Etehemins, & de plusieurs belles isles qui y sont, de l'isle de Sainte Croix & autres choses remarquables d'icelle côte."

He entitles his third Chapter, "de la côte, peuple, & rivière de Norembegue" and in the same Chapter he says, "la grande rivière St. Laurent cotoye la côte d'Acadie & de Norembegue." (a)

After his Description of the Coast as far as the River *Norembegue*, which he says is the River *Pentagoet*, he enters upon the Description of the Coast of the *Almouchiquois*, which the *French* Commissioners acknowledge to be Part of *New England*, which takes up the fourth, fifth, and sixth Chapters of his second Book.

AUTHORITY.

(a) Champlain, page 65.

*Acadie.*

Il resulte de cette collection des differens passages de ses ouvrages qui sont essentiels dans la Discussion actuelle, 1<sup>o</sup> Que le Sieur Champlain dans la conclusion de son 1<sup>er</sup> livre étend la côte d'Acadie. à l'ouëst jusqu'à Sainte Croix, lequel endroit ensemble avec Port Royal il declare etre dans l'Acadie.

Secondement, que le Sieur Champlain dans le 2<sup>d</sup> chapitre de son 2<sup>d</sup> livre, qui commence par la description de Port Royal, & finit à Sainte Croix, en comprenant sa description de la baye Françoisë, la riviere St. Jean, & le pais des Etchemins, se considera comme continuant la premiere description de la côte d'Acadie, qu'il avoit commencée dans son premier chapitre à la Heve, & poussé du côté de l'ouest jusqu'à la baye Sainte Marie (le plus prochain endroit à l'est de Port Royal) & dans laquelle il renferme expressément Sainte Croix dans son 1<sup>er</sup> livre.

Troisièmement, que les Commissaires François en avançant dans le 18<sup>e</sup> paragraphe de leur seizième article, que le Sieur Champlain ne comprend ni Port Royal ni la baye Françoisë dans l'Acadie, ont défiguré le sens de cet ecrivain, qui dit expressément, que non seulement Port Royal, mais encore Sainte Croix sont dans l'Acadie, & qu'en ce point aussi bien que dans leur maniere d'argumenter sur les 1<sup>er</sup> & 2<sup>d</sup> chapitres de son 2<sup>d</sup> livre comme des descriptions separées de pais particuliers, que Champlain regardoit ces pais comme distincts, puis qu'il les place dans des chapitres differens ; ils se sont mépris sur tout l'ouvrage & sur l'opinion de cet auteur, en n'observant pas la regle qu'ils avoient d'abord établie pour eux-mêmes, c'est à dire, en prenant des phrases particulieres qui ne forment plus le même sens dès qu'on les separe du corps de l'ouvrage, & fondant sur ces phrases un sentiment sans considerer les differentes parties de l'ouvrage qui traitent de la même matiere. De là vient l'erreur

de

From this Collection of the several Passages in his Works which are material on the present Question, it results, 1<sup>st</sup>. That the *Sieur Champlain* in the Conclusion of his first Book makes the Coast of *Acadia* extend as far westward as *St. Croix*, which Place, together with *Port Royal*, he there declares to be in *Acadia*.

2<sup>dly</sup>, That the *Sieur Champlain* in his second Chapter of his second Book, which begins with the Description of *Port-Royal*, and ends at *St. Croix*, including his Account of the *Baye Françoise*, the River *St. John's*, and the *païs des Etchemins*, considered himself as continuing his first Account of the Coast of *Acadia*, of which he had begun a Description in his former Chapter at *la Héve*, and pursued as far westward as the Bay of *St. Mary's* (the next Place to the East of *Port-Royal*) and within which he expressly includes *St. Croix* in his first Book.

3<sup>dly</sup>, That the *French Commissaries* in asserting in the eighteenth Paragraph of their sixteenth Article that the *Sieur Champlain* does not include either *Port-Royal* or *Baye Françoise* in *Acadia*, have misrepresented the Sense of this Writer, who expressly says that not only *Port-Royal* but *St. Croix* is in *Acadia*, and that in this as well as in their Manner of arguing upon the first and second Chapters of his second Book, as separate Accounts of Countries, he therefore thought distinct, because he puts them into different Chapters, they have been led into a Mistake of the whole Work and Opinion of this Writer, by not observing the very Rule at first laid down to themselves, that is, by taking particular insufficient Sentences separate from the whole, and grounding an Opinion upon them without looking forward to the several other Parts of the Work which treat of the same Matter—From hence arises

*Acadie.* de faire des chapitres qui font manifestement partie de la même narration de l'Etat d'un Païs, des descriptions separées de differens Païs, & de la fausse interpretation generale que les Commissaires François ont faite de l'idée qu'avoit le Sieur Champlain des limites de l'Acadie.

Pour repondre entierement à l'usage qu'ont fait les Commissaires François du Sieur Champlain conformément à leur idée, & satisfaire à chacune de leurs objections, nous allons comparer son opinion telle que nous venons de la représenter d'après un examen complet de son ouvrage aux citations particulieres qu'entirent les Commissaires François, auxquelles nous n'avons pas encore repondu separément.

Ces citations sont contenues dans les 11, 13, 15, 16, & 17 Paragraphes du 16<sup>e</sup> article de leur Memoire.

Dans le 1<sup>re</sup> ils disent, " Il parle dans un autre endroit des côtes de la Nouvelle France, où sont, dit il, l'Acadie, Etcchemins, Almouchiquois, & la grande rivière Saint Laurent.

Nous avons déjà prouvé qu'on s'est toujours servi du mot nouvelle France comme d'un terme general pour tous les territoires de la nouvelle France, & ce passage en est une nouvelle preuve, car les Commissaires François n'ont jamais nié qu'il y eût un païs nommé l'Acadie, en même tems qu'ils soutiennent que la nouvelle France est un païs distinct; & Champlain dans ce passage fait de l'Acadie une partie de la nouvelle France. Nous avons aussi montré que Champlain dit expressément que l'Acadie renfermoit Port Royal, & s'étendoit jusqu'à Ste. Croix à l'ouëst, dans laquelle etendue se trouve le païs des Etcchemins, & par conséquent il n'y a pas un endroit décrit dans ce Paragraphe qui ne soit considéré par le Sieur Champlain comme partie de l'Acadie, excepté la côte des Almouchiquois, que les

the Error of making Chapters which are professedly Parts of the same Narration of the State of one Country, separate Accounts of different Countries; and from hence the general Misconstruction the *French* Commissaries have made of the Notion which the *Sieur Champlain* had of the Limits of *Acadia*.

To make our Answer to the Use the *French* Commissaries have made of the *Sieur Champlain* complete, according to their Idea and Express to each of their Objections, we will apply this State of his Opinion we have just made from a full Consideration of his Works to the particular Citations the *French* Commissaries have made from it, to which we have not as yet separately given any Answer.

These Citations are contained in the 11, 13, 15, 16 and 17th Paragraphs of the 16th Article of their Memorial.

In the 11th they say, " Il parle dans un autre endroit des côtes de la nouvelle France, ou sont, dit il, l'*Acadie*, *Etcbemins*, *Almouchiquois*, & la grande rivière Saint Laurent."

We have already proved that *Nouvelle France* has been ever used as a general Term, for all the Territories of *New France*, and this Passage is an additional Proof of it; for the *French* Commissaries have never denied that there is such a Country as *Acadia*, at the same time that they argue *New France* to be a distinct Country itself; and *Champlain* in this very Passage makes *Acadia* a Part of *New France*. We have also shewn that *Champlain* expressly says that *Acadia* included *Port Royal*, and extended to *Saint Croix* Westward, within which the *Pais des Etcbemins* lies; and therefore there is not a Place in the Recital of this Paragraph which is not actually described by the *Sieur Champlain* as a Part of *Acadia*, except the Coast of the

Al-

*Acadie.* Commissaires François reconnoissent faire partie de la nouvelle Angleterre.

Quant à ce qu'ils avancent dans le 13 Paragraphe, " Que dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces differens païs, celui des Etchemins n'est pas moins different de l'Acadie que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre." Nous ne sommes pas peu surpris de voir que les Commissaires François fassent une declaration si positive & aussi peu soutenable: peuvent ils nier que le païs appellé le païs des Etchemins ne soit situé entre la baye de Fundy & la rivière Ste. Croix ?

Ils ont dit expressement dans le premier Paragraphe de leur 17<sup>e</sup> Article, que le Sieur de Monts fit un établissement dans l'isle de Ste. Croix sur la côte des Etchemins, & Champlain lui-même a designé ce district comme une partie de l'Acadie elle-même; pour-quoi, par consequent, les Commissaires François disent ils, que Champlain a déclaré que le Païs des Etchemins est distinct de l'Acadie, comme la nouvelle Angleterre elle-même ?

Dans le 15 Paragraphe, les Commissaires François s'efforcent de faire valoir une note marginale (qui a vraisemblablement été inserée par l'editeur) pour donner le sens qu'ils desirerent au corps de l'ouvrage; mais on doit observer que si on admettoit cette note marginale pour regler l'interpretation du texte, cela prouveroit seulement que l'Acadie fait partie de la nouvelle France; d'ailleurs on regardera difficilement ce passage, ainsi étaié par une note marginale apochryphe, comme une autorité suffisante, pour prouver que Champlain ne pensoit pas que Port Royal fut en Acadie, lui qui l'a si expressement déclarée en faire partie dans un passage que nous venons de citer de cet auteur, & dans les parties de son ouvrage " où il est question des limites de ce Païs," & où nous voyons que c'est Champlain & non son editeur qui parle.

*Almouchiquois*, which is acknowledged by the *French* Commissaries to be a Part of *New England*. *Acadia.*

As to the Assertion in the 13th Paragraph, “ Que dans tout l’ouvrage de Champlain où il est question de ces differens Païs, celui des *Etchemins* n’est pas moins different de l’*Acadie*, que celui des *Almouchiquois* ou *Nouvelle Angleterre*.” We cannot but express a little Surprize to find the *French* Commissaries making so positive a Declaration capable of so little Support! Can they deny that the Country call’d the *Païs des Etchemins* lies between the Bay of *Fundy* and the River *St. Croix*?

They have expressly said in the first Paragraph of their 17th Article, that the *Sieur de Monts* made a Settlement in the *Island of St. Croix* upon the Coast of the *Etchemins*, and *Champlain* himself marked that District out as a Part of *Acadia* itself; and why therefore do the *French* Commissaries say that *Champlain* has declared that the *Païs des Etchemins* is as distinct from *Acadia* as *New England* itself?

In the 15th Paragraph, the *French* Commissaries endeavour to set up a marginal Note, probably inserted by an Editor, to give the Construction they desire to the Body of the Work; but it is observable, that if that marginal Note was admitted to direct the Construction of the Text, it would prove *Acadia* to be a Part of *New France*; and this Passage, thus helped by a spurious marginal Note, will hardly be thought a sufficient Authority to prove *Champlain* did not think *Port Royal* in *Acadia*, which he has so expressly declared in a Passage just cited from him to be a Part of it; and in Parts of his Work, “ où il est question des limites de ce Païs,” and where we know that it is *Champlain* and not his Editor that speaks.

Acadie.

Le feizieme Paragraphe roule sur une semblable note marginale, probablement de la même main, & ne tend à prouver rien autre chose, si on admettoit le passage tel qu'il est expliqué par la note, si non que l'Acadie faisoit partie de la nouvelle France; ce que les Commissaires Anglois admettent de même, que *les Provinces de Connecticut & de la nouvelle Hampshire sont Provinces de la nouvelle Angleterre*, qui n'est pas par consequent un País distinct en lui-même de l'une ou l'autre de ces Provinces.

Après tout, ce que l'on peut inferer des écrits de Champlain, considéré tel que les Commissaires François prétendent qu'il doit être, & tel que nous l'avons considéré, c'est en peu de mots, que dans cette partie de son ouvrage où il parle des limites de l'Acadie le plus expressément, & où nous sommes sûrs d'avoir son sentiment seulement, il dit en termes exprès, que *Port Royal & Sainte Croix sont en Acadie*, & que la rivière Saint Laurent baigne la côte septentrionale d'Acadie, & que par consequent son autorité favorise la prétention du Roi de la Grande Bretagne, quant aux limites septentrionales de l'Acadie, & quant à ses limites occidentales, jusqu'à Sainte Croix, & refute directement, quant aux limites septentrionales & occidentales de l'Acadie, les Commissaires François, qui veulent que l'Acadie soit ressermée dans la partie sud-est de la Péninsule, & le Sieur Durand, qui la borne à la Péninsule seulement.

P'Escarbot.

Le 17<sup>e</sup> Article du Memoire François est intitulé, " Preuves sur les limites de l'Acadie tirées de l'histoire de la nouvelle France par l'Escarbot."

Les Commissaires Anglois ne peuvent s'empêcher de témoigner leur surprise de voir cité, avec tant de déférence, pour prouver les anciennes limites de l'Acadie, un auteur qui dans tout son ouvrage n'a jamais fait mention une fois d'aucun país sous le

nom

The 16th Paragraph goes upon a like marginal Note, probably from the same Hand, and tends to prove nothing more, if the Passage, as explain'd by the Note, was admitted, than that *Acadia* was a Part of ~~New France~~, which the *English* Commissaries admit to be as true as that the Provinces of *Connecticut* and *New Hampshire* are Provinces of *New England*, which is not therefore a Country in itself distinct from either of those Provinces.

Upon the whole therefore, all that can be collected from the Writings of *Champlain*, considered as the *French* Commissaries say he ought to be, and as we have considered him, is in a few Words this, that in that Part of his Work, where he speaks of the Limits of *Acadia* most expressly, and where we are sure we have his Sentiments only, he says in direct Words, that *Port Royal* and *St. Croix* are in *Acadia*, and that the *River St. Laurence* washes the Northern Coast of *Acadia*; and that therefore he is an Authority in Point for the Claim of the King of *Great Britain*, as to the Northern Limit of *Acadia*, and as to its Western Limit as far as *St. Croix*, and a direct Confutation, as to the Northern and Western Limits of *Acadia*, both of the *French* Commissaries, who would make *Acadia* consist of the South-east Part of the Peninsula, and of the *Sieur Durand*, who confines it to the Peninsula only.

The Seventeenth Article of the *French* Memorial is entitled, *Escarbot*.  
 "Preuves sur les limites de l'Acadie tirées de l'histoire de la  
 "nouvelle France par l'Escarbot."

The *English* Commissaries cannot but express a little Degree of Surprize, to find an Author cited with so much Deference in Proof of the ancient Limits of *Acadia*, who in his whole Work never once makes Mention of any Country under the Name of

*Acadie.* nom d'Acadie. Recherchons quels principes ou quelles idées ont adopté les Commissaires François pour découvrir le sentiment de cet auteur touchant les limites d'un païs qu'il ne nomme pas une seule fois.

Dans leur 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 14, 15, & 16 paragraphes ils citent des passages de cet ecrivain, où il dit que les différentes parties de cette étendue de païs, que reclame aujourd'hui la Grande Bretagne comme Acadie, font partie de la nouvelle France ou Canada (mots qu'ils font sinonimes) & sont situées dans le païs des Etchemins, sans qu'il soit dit expressément qu'elles soient dans l'Acadie; ils concluent de ces passages que ces païs n'étoient pas alors regardés comme parties de l'Acadie. En cela ils ont eu de nouveau recours à ce principe que nous avons ci-devant réfuté, & ont raisonné sur la supposition que la nouvelle France étoit une Province particuliere, & non un nom general pour tous les territoires François en Amerique; mais nous avons montré sur le témoignage des actes les plus authentiques du gouvernement François dans les tems où l'état & la division de leurs colonies en Amerique étoit bien connue, & que l'on veilloit avec attention à l'interet de ces colonies, que le mot de nouvelle France a toujours été regardé par le peuple & la couronne de France comme le nom général des colonies Françaises dans l'Amerique septentrionale; & que par conséquent les Commissaires François n'étant pas en état de produire aucune commission de gouverneur pour la nouvelle France comme un gouvernement particulier, ne font gueres par ces citations que montrer qu'Escarbot s'est contenté dans son histoire de decrire les endroits qu'il visita dans la nouvelle France, c'est à dire, dans la partie de l'Amerique que possédoit alors la France, sans specifier dans quelles parties particulieres ou provinces de ce païs chacun d'eux est particulièrement situé.

*Acadia.* Let us enquire upon what Principles or Notions the *French* Commissaries proceed for discovering the Opinion of this Author, concerning the Limits of a Country which he does not once name. *Acadia.*

In their 1st, 2d, 3d, 4th, 5th, 6th, 12th, 14th, 15th, and 16th Paragraphs they cite Passages out of this Writer, in which the several Parts of that Tract of Country, now claimed by *Great Britain* as *Acadia*, are said by *Escarbot* to be Parts of *New France* or *Canada*, (which they make synonymous Terms) and in the *Païs des Etcchemins*, without being expressly said to be in *Acadia*; from which Passage they infer that these Countries were not then thought to be Parts of *Acadia*. In this they have again had Recourse to that Principle which we have before confuted, and argued upon the Supposition, that *New France* was a distinct Province, and not a general Name for the whole *French* Territories in *America*; but we have shown, upon the Evidence of the most authentick Acts of the *French* Government in Times when the State and Division of their *American* Colonies was well known, and the Interest of them attentively watched, that *New France* has ever been esteemed by the People and the Crown of *France* as the general Name of the *French* North *American* Colonies; and therefore the *French* Commissaries, not being able to produce any Commission of Government over *New France* as a distinct Government, do little more by these Citations, than barely show that *Escarbot* has in his History contented himself with describing the Places he visited in *New France*, that is, in the Part of *America* possessed at that Time by *France*, without saying in what particular Parts or Provinces of that Country each were particularly situated.

*Acadie.*

Les Commissaires Anglois conviennent que l'Escarbot a dit proprement que Port Royal & le pais des Etchemins étoient dans la nouvelle France, parce qu'ils admettent que l'Acadie elle-même a toujours été une partie de la nouvelle France ; mais ils doivent ajouter que les Commissaires François devoient prouver, sur des témoignages circonstanciés & solides, en quels tems la France a érigé quelque province particuliere sous le nom de nouvelle France, & quelles en étoient les limites, avant d'inferer qu'il ne pouvoit y avoir aucune place située en même tems dans la nouvelle France & dans l'Acadie. Nous ne sçaurions nous empêcher de croire qu'il seroit difficile de trouver des preuves de cela, non seulement parceque les Commissaires François, à qui elles seroient fort utiles pour l'apui de leur sistême, n'auroient pas manqué de les produire, mais encore parceque nous n'avons trouvé aucun historien de l'Amerique, & que l'on ne nous a renvoyé à aucun dans le cours de cette negociation, qui n'emploie le mot *nouvelle France*, comme comprenant toutes les possessions Françaises dans l'Amerique septentrionale, qui parle le moins du monde de l'origine, des progrès, ou du gouvernement d'aucune province sous le nom de *nouvelle France* distinguée du Canada ou Acadie, tandis que cette derniere contrée apartenoit à la France, qui n'assigne aussi des bornes séparées à la province du Canada, en le distinguant de l'Acadie, lorsque l'Acadie étoit province de la France, & qui ne donne en même tems le nom de *nouvelle France* également & généralement à l'Acadie & au Canada.

Quant au raisonnement déduit dans le 8<sup>e</sup> paragraphe, pour prouver que Port Royal n'étoit pas alors situé en Acadie, fondé uniquement sur le titre d'un plan qui se trouve dans le livre d'Escarbot, les Commissaires François n'auroient pas insisté avec tant de force sur cette circonstance, s'ils avoient ou considéré la nature de cette preuve, ou si, l'admettant pour meilleure qu'elle

The *English* Commissaries admit that *Port Royal* and the *Païs des Etebemens* were properly said by *Escarbot* to be in *New France*, because they admit *Acadia* itself to have been always a Part of *New France*; but they must add, that the *French* Commissaries ought to have proved, upon circumstantial and solid Evidence, at what Time any particular Province has been erected by *France* under the Name of *New France*, and with what Limits, before they inferred that no Place could have been in *New France* and *Acadia* at the same Time. Evidence in Support of this System, we cannot but think it would be difficult to find, not only as it would have been greatly to the Purpose of the *French* Commissaries to have produced it, but additionally as we have never met with any Historian of *America*, nor been referred to any in the Course of this Negotiation, who does not use the Word *New France* as comprehensive of all the *French* Possessions in *North America*, who gives the least Account of the Rise, the Progress, or the Government of any such Province as *New France*, distinct from *Canada* or *Acadia*, whilst that was in the Possession of *France*, who does not also assign separate Bounds to the Province of *Canada*, making it distinct from *Acadia*, whilst that was a Province of *France*, and at the same Time give the Name of *New France* equally and generally to both *Acadia* and *Canada*.

As to the Argument in the eighth Paragraph, to prove that *Port Royal* was not then situated in *Acadia*, founded singly upon the Title of a Plan published with *Escarbot's* Book, the *French* Commissaries would not have laid so great a Stress upon that Circumstance, if they had either considered the Nature of such Evidence; or if, admitting the Evidence to be better than it is, they

*Acadie.* n'est, ils avoient jetté les yeux au delà du titre de ce plan ; car quoique le titre de ce plan soit “ *figure du Port. Royal en la nouvelle France,*” il n’y a aucun endroit tel que Port Royal nommé dans le plan même.

La Ville ainsi appellée au commencement est marquée du nom de Poitrincourt ; par consequent si les Commissaires François croient que ce plan prouve que Port Royal ne passoit pas alors pour être en Acadie, parceque *le titre du plan* annonce qu’il est dans *la nouvelle France*, d’après le même raisonnement *le plan lui-même* prouvera aussi évidemment, que n’y étant pas fait mention de Port Royal, il n’y avoit pas alors d’endroit nommé Port Royal.

Les 9, 10, 11, & 13 paragraphes du même article contiennent tous des exemples pour prouver que Port Royal étoit situé dans la nouvelle France ; ces exemples sont fondés sur des notes marginales, auxquelles nous ne penserions pas nécessaire de faire la moindre attention, après la maniere dont nous avons répondu à de meilleures preuves du même genre tirées du même écrivain, si nous ne croyions que l’on ne dût souffrir cette seconde entreprise qu’ils hazardent encore d’argumenter d’après les notes marginales d’un livre, comme faisant certainement partie du propre ouvrage de l’auteur, sans protester de nouveau contre de semblables preuves comme étant insuffisantes & non satisfaisantes.

Nous ne pouvons conclure ce chapitre sans remarquer avec quelle inexactitude les Commissaires de sa Majesté tres Chretienne ont cité l’Escarbot dans les 3<sup>e</sup> & 4<sup>e</sup> paragraphes de cet article. Dans le 3<sup>e</sup>, pour prouver que l’isle de Ste. Croix passoit anciennement pour être en Canada ou nouvelle France, ils observent que *l’on disoit communément du fleur de Monts*, lorsqu’il faisoit ses établissemens *dans l’isle de Sainte Croix* ; “ *qu’il arrachoit des epines en Canada.*” Si ce passage se trouvoit dans l’Escarbot tel qu’il est représenté dans le memoire François, on ne pourroit

they had looked beyond the Title of this Plan ; for though the Title of the Plan is “ *Figure du Port Royal en la nouvelle France,*” there is no such Place as *Port Royal* mentioned in the Plan itself. *Acadie.*

The Town at first so called is marked with the Name of *Poitrin-court* ; and therefore if this Plan is thought by the French Commissaries to prove that *Port Royal* was not then esteemed to be in *Acadia*, because in the Title of the Plan it is said to be in *New France*, it must upon the same Reasoning be as clear from the Plan itself, that *Port Royal* not being mention'd in it, there was no such Place as *Port Royal* at all.

The 9th, 10th, 11th, and 13th Paragraphs of the same Article all contain Instances to prove that *Port Royal* was situated in *New France*, which Instances are founded upon marginal Notes, of which we should not think it necessary to take any Notice here, after having answered the same Argument better founded upon other Parts of this Writer, if we did not think it improper to suffer this second Attempt to argue upon the marginal Notes of any Book, as certainly Part of the Author's own Works, without entering our Protest against such Evidence as very insufficient and unsatisfactory.

We cannot conclude this Head without observing the Inaccuracy with which his most Christian Majesty's Commissaries have cited *Escarbot* in the 3<sup>d</sup> and 4<sup>th</sup> Paragraphs of this Article. In the third, in order to prove that the Isle of *St. Croix* was anciently deemed to be in *Canada* or *New France*, they observe that it was currently said of the *Sieur de Monts*, when he was making his Settlements in the Island of *St. Croix*, “ *qu'il arrachoit des epines en Canada*”. Had this Passage been in *Escarbot*, as it is represented in the French Memorial, but little could

*Acadie.*

en inferer que peu de chose, les idées du commun du peuple n'étant qu'une preuve tres legere des limites, d'aucun país; mais il paroît par l'Escarbot même que ce dicton n'étoit qu'une prédiction qui, (a) comme il le dit lui-même, parût dans une même brochure remplie de toutes sortes de nouvelles, qui fût publiée l'hiver suivant après le premier voyage du sieur de Monts, sous le nom de Maitre Guillaume; l'auteur n'avoit jamais probablement entendu parler du país de Cadie, ainsi qu'on l'appelloit alors, & peut-être n'avoit il jamais entendu parler de Sainte Croix, lorsqu'il publia ce livre, parce que la description de l'arrivée de de Monts dans ce país, & le nom qu'il avoit donné à cette isle d'isle de Sainte Croix, ne pouvoient alors être connus en France. Si les Commissaires François veulent lire ce paragraphe dans l'Escarbot une seconde fois, & s'ils le considerent sous ce point de vüe, nous assurons avec confiance qu'ils entendront ce passage dans le sens que nous lui avons donné.

P. 29, 30.

Dans le 4<sup>e</sup> paragraphe ils representent Escarbot & le sieur Denys comme assignant les mêmes limites au país des Etchemins, au lieu qu'on verra par la comparifon des passages de l'Escarbot dans lesquels il décrit l'étendue de cette côte, avec la description qu'en fait le Sieur Denys, que ces deux ecrivains different entierement; l'Escarbot etend cette côte depuis la riviere St. Jean jusqu'à la riviere Kennebec, & Denys depuis Port Royal jusqu'à Boston, & par consequent ces deux ecrivains sont si éloignés de soutenir mutuellement leur opinion par leur accord, ainsi que le pretendent les Commissaires François, qu'ils détruisent expressément leur autorité par leur contradiction.

A U T O R I T E.

(a) L'Escarbot, liv. 4, p. 461.

Acadia.

could have been inferred from it, the Notions of the common People being but a very slight Proof of the Limits of any Country; but it appears from *Escarbot* himself, that this very Saying was nothing more than a *Prognostication*, which, (a) as he says, appeared in a Pamphlet filled with all Sorts of News, which was published in the next Winter after the *Sieur de Monts's* first Voyage, under the Name of *Maitre Guillaume*; the Writer of which probably had never heard of the Country of *Cadia*, as it was then very lately called; nor could he possibly have ever heard of the Isle of *St. Croix*, when he published his Book; because the Account of *de Monts's* Arrival there, and his having given that Island the Name of the *Isle de Ste. Croix*, could not at that Time be known in *France*. If the *French* Commissaries will read this Paragraph in *Escarbot* a second Time, and consider it in this Light, we are confident they will understand this Passage in the Sense we have put upon it.

In the fourth Paragraph they represent *Escarbot* and the *Sieur Denys* as assigning the same Limits to the *païs des Etchemins*; whereas it will appear, upon comparing the Passages of *Escarbot*, in which he describes the Extent of that Coast, with the Description of it in the *Sieur Denys*, that these two Writers entirely differ: *Escarbot* extends that Coast from the River *St. John's* to the River *Kennebeck*, and *Denys* from *Port Royal* to *Boston*; and therefore these two Writers are so far from giving a mutual Support to each other's Opinion by their Agreement, as the *French* Commissaires say they do, that they expressly set aside each other's Authority by their Contradiction.

P. 29, 30.

AUTHORITY.

(a) *Escarbot*, Book 4, page 461.

*Acadie.*

L'argument sur lequel insistent les Commissaires François dans ce chapitre, pour prouver que la Gaspésie fait partie du Canada, est entierement incompatible & inconciliable avec le principe qu'ils ont établi dans le commencement de leur memoire, où ils disent, que les noms particuliers sont toujours une preuve de territoires séparés ; car si la Gaspésie, quoiqu'elle porte un nom particulier, peut être encore partie du Canada, par qu'elle autorité les Commissaires François prouvent ils dans un autre endroit de leur memoire, par le nom même de ce país, qu'elle ne peut être une partie de l'Acadie ?

Nous terminerons nôtre examen sur cet article du memoire François par repondre à l'observation contenue dans le 12<sup>e</sup> paragraphe de cet article, dans lequel les Commissaires François disent que l'Escarbot avoit fait sa principale residence à Port Royal, où il avoit débarqué en 1606 ; qu'il avoit été un de ceux qui avoient le plus contribué à y faire des etablissmens François ; qu'il en a parlé plus de deux cens fois dans son histoire, & cependant qu'il en place constamment la situation ou dans la nouvelle France, ou dans le Canada, ou dans la Baye Françoisé, & non en Acadie. Si ce raisonnement prouvoit quelque chose, il prouveroit aussi bien qu'il n'y avoit pas un país tel que l'Acadie en Amerique, que Port Royal n'étoit pas en Acadie dans le tems que l'Escarbot ecrivait ; car il n'a pas plus fait mention dans sa carte qu'il y avoit un país tel que l'Acadie en Amerique, qu'il a nommé dans son livre Port Royal comme partie de l'Acadie. Cette preuve, & presque toutes celles de cette sorte que tirent les Commissaires François, quelquefois du silence de ces premiers ecrivains de voyages, & quelquefois des relations générales & indistinctes qu'ils ont données, sont fondées sur l'idée & l'attente d'une plus grande exactitude que ces ecrivains n'ont ordinairement, & qu'ils ne croient même nécessaire ; leur

The Argument urged by the *French* Commissaries in this Chapter, to prove that *Gaspesia* is Part of *Canada*, is entirely inconsistent and irreconcilable with that Principle which they have laid down in the Beginning of their Memorial, where they say, that distinct Names are always Proofs of separate Territories; for if *Gaspesia*, though it bears a separate Name, can yet be a Part of *Canada*, with what Authority can the *French* Commissaries argue in another Part of their Memorial, from the very Name of this Country, that it cannot be a Part of *Acadia*.

We shall finish our Consideration of this Article of the *French* Memorial with our Answer to the Observation contained in the 12<sup>th</sup> Paragraph of this Article, in which the *French* Commissaries say, that *Escarbot* had made his chief Residence at *Port Royal*, where he landed in 1606; that he had been one of the principal Instruments in making the *French* Settlements there, of which he has spoken above two hundred Times in his History; and yet he constantly makes the Situation of it to be either in *New France* or in *Canada*, or in the *Baye Françoise*, and not in *Acadia*. If this Argument proved any thing, it would as well prove, that there was no such Country as *Acadia* in *America*, as that *Port Royal* was not in *Acadia* at the Time when *Escarbot* wrote; for he has no more mentioned in his Map such a Country as *Acadia* to be in *America*, than he has in his Book named *Port Royal* as a Part of *Acadia*. This, and almost every Proof of this Sort brought by the *French* Commissaries, sometimes from the Silence of these early Writers of Voyages, and sometimes from the Indistinctness and general Manner of their Relations, is founded upon a Notion and the Expectation of greater Exactness in them than such Writers usually have, or can ever think

*Acadie.*

vue dans le tems qu'ils écrivent n'étant que de rapporter les événemens & les circonstances de leurs voyages, & tout au plus de donner une relation du sol, du climat & du produit du païs, sans la moindre intention de fournir des preuves positives des limites réelles ou reçues des païs qu'ils ont visité. C'est pour cela que nous voyons Champlain, qui parle de l'Acadie dans un passage comme d'un territoire distinct, *sans faire mention de la nouvelle France*; dans un autre il place la ville de *Port Royal dans la nouvelle France, sans faire mention de l'Acadie*; & dans un troisieme il appelle l'Acadie elle-même une partie de la nouvelle France: & de là vient la même indifférence d'expressions dans tous les autres écrivains François, & dans les commissions Françaises des gouverneurs du même tems.

*Etat des  
Preuves  
tirées des  
historiens.*

Nous avons jusqu'ici examiné tous les historiens François qui citent les Commissaires de sa Majesté Très Chrétienne pour établir leur système des anciennes limites de l'Acadie; & nous nous croyons autorisés à dire, d'après cet examen de leurs différens ouvrages, Que la commission du Sieur Denys en 1654, & cette clause en particulier qui lui accorde la pêche sédentaire sur la côte d'Acadie, désigne la côte meridionale de la riviere Saint Laurent, comme la borne septentrionale de l'Acadie, & porte son étendue du côté de l'ouest jusqu'à la nouvelle Angleterre: Que M. Champlain s'accorde avec le Sieur Denys pour la limite septentrionale de l'Acadie, & place *Sainte Croix dans la limite occidentale de cette Province*: Que l'Escarbot n'affigne jamais aucune limite à l'Acadie, ou ne fait pas même mention de cette contrée, & que par conséquent un des deux seuls historiens, dont on pourroit tirer quelque preuve, prouve pleinement par son témoignage les prétentions de la Grande Bretagne; & l'autre, en assignant la côte meridionale de la riviere Saint Laurent à la partie septentrionale, est aussi une autorité pour les limites occidentales

think necessary; their View at the Time of Writing being no more than to relate the Events and Transactions of their Voyages, and at most to give a Relation of the Soil, Climate, and Produce of the Country, without the least Intention of furnishing out precise Evidence of the real or received Limits of the Countries visited by them. From hence it is that we find *Champlain* speaking of *Acadia* in one Page as a distinct Territory, without the mentioning *New France*; in another, making *Port Royal* a Town in *New France*, without mentioning *Acadia*; and in a third, calling *Acadia* itself a Part of *New France*: and from hence arises the same indifferent Manner of Expressions in all the other *French* Writers, and in the *French* Commissions of Government of the same Age.

We have now examined all the *French* Historians cited by his Most Christian Majesty's Commissioners to establish their System of the antient Limits of *Acadia*; and we think ourselves authorised to say, from this View of their several Works, That the *Sieur Denys's* Commission in 1654, and that Clause in particular which grants him the sedentary Fishery on the Coast of *Acadia*, marks out the Southern Bank of the River *St. Laurence* as the Northern Boundary of *Acadia*, and makes it extend as far to the West as *New England*: That *M. Champlain* agrees with the *Sieur Denys* in the Northern Limit of *Acadia*, and makes *Sainte Croix* within the Western Limit of it: That *Escarbot* never assigns any Limits to *Acadia*, or even mentions the Country; and that therefore, one of the only two Historians, from whom any Evidence at all can be collected, is a very full Evidence in Support of the whole Claim of *Great Britain*; and the other, by assigning the Southern Bank of the River *St. Laurence* as the Northern, is Authority also for the Western Boundary we assign as far as *Ste. Croix*; and both confute the Assertion of the

State of  
Proofs re-  
sulting from  
Historians.

French

*Acadie.* dentales que nous assignons jusqu'à Sainte Croix ; & tous deux refusent en même tems l'affertion des Commissaires François, que ces ecrivains bornoient les limites de l'Acadie à la Peninsule.

*Diff.rens.  
noms des par-  
ties du país.*

La preuve qu'aportent ensuite les Commissaires François, pour appuyer leur idée des anciennes limites, est fondée sur cette circonstance, que différentes parties du País, que reclame sa Majesté comme l'Acadie, ont toujours porté des noms particuliers; lequel fait ils introduisent avec plusieurs principes generaux, qu'il fera necessaire de considerer avant d'examiner la verité du fait même; d'autant plus que leurs principes sont imaginés pour donner une plus grande autorité à leurs exemples : l'intention des Commissaires de sa Majesté est de montrer que ni les principes ni les faits ne concluent rien.

Les Commissaires François, dans leur introduction sur ce chapitre, établissent ces maximes comme des principes qu'on ne peut contester.

Premierement, Que l'ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amerique qui a toujours été apellée exclusivement de ce nom.

Secondement, Que si quelque País a toujours porté le nom d'Acadie, il doit être different de ces districts qui ont porté & portent encore d'autres dénominations; & ils ajoutent, que c'est sur ce principe clair & evident qu'ils se proposent de déterminer l'étendue de l'Acadie.

La vue des Commissaires François, en établissant ces deux principes, est de se prévaloir de quelques circonstances accidentelles de l'ancienne situation de l'Acadie, dont il n'est pas difficile de rendre compte; & par des inductions qu'ils tirent de ce que quelques parties de ce País ont conservé de tems immemorial leurs anciens noms, pour des causes qu'il est aisé d'aprofondir, ils s'efforcent

French Commissaries, that these Writers confined the Bounds of *Acadia* to the Peninsula,

The next Proof urged by the *French* Commissaries, in Support of their Idea of the antient Limits, is founded upon this Circumstance, that several Parts of the Country, which his Majesty claims as *Acadia*, have always passed under distinct Names; which Fact they introduce with several general Principles, which it will be necessary to consider before we examine into the Truth of the Fact itself; more especially as their Principles are contrived to prepare the greater Credit to their Instances: and it is the Intention of the Commissaries of his Majesty to show that neither the Principles nor the Facts are conclusive.

*Different  
Names of  
Parts of the  
Country.*

The *French* Commissaries, in their Introduction of this Head, lay down these Maxims as Principles not to be controverted:

First, That the antient *Acadia* can only be that Part of *America* which has ever been exclusively called by that Name.

Secondly, That if any Country has always borne the Name of *Acadia*, it must be different from such Districts as have passed, and do still pass, under other Denominations; and they add, that it is upon this clear and plain Principle they mean to determine upon the Extent of *Acadia*.

The View of the *French* Commissaries, in laying down these two Principles, is to avail themselves of some accidental Circumstances attending the antient Situation of *Acadia*, which are easily accounted for; and by an Argument founded on the Manner in which some Parts of that Country have retained immemorially their antient Names, from Causes easily to be traced out, they endeavour

*Acadie.* s'efforcent de réduire les limites de l'Acadie suivant l'idée qu'ils s'en sont faite; mais nous montrerons l'insuffisance de cette maniere de déterminer l'étendue de l'Acadie; car si on admettoit que l'Acadie ne peut être que ce territoire, qui a toujours porté ce nom *exclusivement*, & qu'un país, qui a toujours porté un nom différent, doit pour cette raison avoir toujours été distinct de l'Acadie, que resulteroit il de ces maximes, si on les admettoit? En resulteroit il qu'aucune des parties particulieres & les plus petites ne peuvent avoir eu des noms particuliers; ou que ces parties particulieres ne peuvent être dans le territoire general, parce qu'elles conservent leurs premiers noms particuliers; & parceque le país n'ayant jamais été beaucoup peuplé, les cantons, où il n'y avoit pas d'establissemens, n'ont pas pris des noms modernes, que l'on donne dans ce cas occasionnellement, suivant que les habitans augmentent & se repandent? S'ensuivràt il de ces maximes, que parceque de vastes territoires dans leur *étendue générale* peuvent être distingués des autres par des denominations différentes, *les parties d'un país* ne peuvent pas avoir des noms differens *du nom general du país*? Les Commissaires Anglois sont prêts à reconnoître pour Acadie le país qui a toujours passé pour tel dans les traités entre les deux nations; c'est seulement d'après le nom d'un país fixé exclusivement de cette maniere qu'on peut partir pour décider de ses limites; mais ils ne consentiront jamais qu'on ne comprenne sous le nom d'Acadie, que la partie d'un territoire qui ne renfermera aucun district qu'on ait appellé par un autre nom. Ils son également disposés à convenir, qu'aucun país qui porte un nom différent ne peut faire partie de l'Acadie, à moins qu'il ne paroisse par d'autres circonstances qu'il ait été regardé comme partie de ce país; & alors la difference de la dénomination n'est seulement qu'un accident, dont les explications & les exemples se rencontrent dans tous les país du monde. Après avoir ainsi montré combien sont justes les principes des Com-

to reduce the Limits of *Acadia* to their own Idea ; but this Manner of determining upon the Extent of *Acadia* shall be shewn to be insufficient; for if it should be admitted that *Acadia* can be only such Territory as has ever had that Name exclusively, and that any *Country* which has ever passed under a different Name must for that Reason have been always distinct from *Acadia*, what results from these Maxims when they are admitted? Will it result from them, that no particular and lesser Parts of *Acadia* can have had particular Names, or that such particular Parts cannot be within the general Territory, because they preserve their original particular Names, and because the Country, never having been much peopled, the unsettled Parts of it have not acquired modern Names, which in such Cases are occasionally given as the Inhabitants increase and spread themselves? Will it follow from these Maxims, that because large Territories in their *general Extent* may be distinguished from others by different Denominations, therefore *Parts of a Country* may not have different Names, *from the general Country*? The *English* Commissaries are ready to admit that Country to be *Acadia* which has ever passed by Treaties between the two Nations as *Acadia*; and this is the only Way of Reasoning, from the exclusive Name of a Country, for the Decision of its Limits; but they can never agree to construe *Acadia* to be only so much of that Territory which does not include any District called by another Name. They are ready also to allow, that no Country can be made Part of *Acadia* which bears a different Name, unless it appears by other Circumstances to have been considered as Part of that Country, and then the Difference of Denomination is only an Accident, which has its Explanation, and its Example, in every Country upon the Globe. Having thus shewn how far the Principles of the *French* Commissaries are just, and what is the

*Acadia.*  
}

*Acadie.* Commissaires François, & quelle est la seule application qu'on en peut faire, nous pressons à l'examen des preuves, qui, ainsi qu'ils les divisent, sont de deux sortes ; les premières tendent positivement à établir ce que c'est que l'Acadie ; les secondes, à prouver que nous reclamons des païs comme en étant partie, qui ne sont point dans ses limites.

Les Commissaires François, pour borner les limites de l'Acadie au païs qui est entre la baye Française & Canseau, prétendent que ce district n'a jamais été appelé d'un autre nom qu'*Acadie*. Nous pourrions prouver la fausseté de cette circonstance, si cela étoit essentiel, car toute cette côte a toujours été appelée par le gouvernement Anglois *Nova Scotia*, & non *Acadie*, depuis l'année 1621, où le Roi Jaques érigea par des lettres patentes cette province de nouvelle Ecosse ; & les Anglois n'étoient pas les seuls qui appellassent ce païs là *Nouvelle Ecosse* ; car il paroît, par un passage que nous avons cité ci-devant de l'histoire de Laët, que la Peninsule de l'Acadie fut appelée *Nova Scotia* dans une carte publiée bientôt après par Laët, qui dans la carte, qu'il a donnée avec son histoire, sous le titre de *Nova Scotia antiqua, &c.* a marqué cette étendue même depuis le cap Sable jusqu'au cap Canseau, du nom de *Nova Scotia* ; & dans sa carte intitulée *Americæ sive Indiæ occidentalis tabula generalis*, non seulement toute la Peninsule, mais encore le continent adjacent jusqu'à la rive meridionale de la rivière St. Laurent au nord, & jusqu'à la nouvelle Angleterre à l'ouëst, est appelé *Nova Scotia*. La même côte est constamment appelée *Nova Scotia* dans les cartes Angloises publiées depuis 1625 jusqu'à 1700, par Berry, Morden, Thornton, & Halley, hydrographes de Charles second & de Guillaume trois.

Ce nom de *Nova Scotia* dont se servoient les Anglois, & qu'on a adopté dans les cartes étrangères, fut connu de très bonne heure de la cour de France ; car, outre le peu de vraisemblance qu'il

only proper Application of them, we proceed to consider the Proofs, which, as they divide them, are of two Sorts; the first are positively to establish what *Acadia* is; the second to prove that we claim Countries as Parts of it, which are not within the Limits of it. *Acadia.*

The *French* Commissaries, to confine the Bounds of *Acadia* to the Country between the *Baye Françoisse* and *Canseau*, alledge that this District was never called under any other Name than *Acadia*; which Circumstance we will shew is not true, if it was material, for this whole Coast has ever been called by the *English* Government *Nova Scotia*, and not *Acadia*, ever since the Year 1621, when King *James* by Letters Patent erected this Province of *Nova Scotia*; nor was this Country called *Nova Scotia* by the *English* only, for it appears by a Passage before cited out of *Laet's* History, that the Peninsula of *Acadia* was called *Nova Scotia* in a Map soon after published by *Laet*, who in the Map which he has published in his History under the Title of *Nova Scotia antiqua, &c.* has marked this very Tract from Cape *Sable* to Cape *Canseau* under the Name of *Nova Scotia*; and in his Map intitled *Americæ sive Indiæ occidentalis tabula generalis*, not only the whole Peninsula, but the Continent adjoining to it, as far to the North as the Southern Bank of the River *St. Laurence*, and as far Westward as to *New England*, is called *Nova Scotia*. The same Coast is constantly called *Nova Scotia* in the *English* Maps from the Year 1625 to 1700, published by *Berry*, *Morden*, *Thornton* and *Halley*, Hydrographers to King *Charles II.* and King *William III.*

This Name of *Nova Scotia* used by the *English*, and adopted in the foreign Maps, was known to the Court of *France* very early; for, besides the Improbability of supposing *France*

Acadie. y auroit à supposer que la France n'a pas entendu parler des Lettres patentes du Roi Jaques en 1621, ou d'un nom devenu general dans les cartes de ce païs (preuves qui seroient extrêmement fortes, si ce point étoit douteux) le sieur Champlain, dans un memoire qu'il presenta en Angleterre en 1631, lorsqu'il sollicitoit la restitution de l'Acadie, dit expressément, (a) que les Anglois avoient " depuis deux ou trois ans imposé des noms à la dite nouvelle France, comme la nouvelle Angleterre & nouvelle Ecosse."

Par conséquent cette marque caracteristique de la côte maritime depuis le cap *Sable* jusqu' au cap *Canseau*, sur laquelle les Commissaires François conviennent que ce district est l'Acadie, & au défaut de laquelle pour les autres parties de ce que nous appellons Acadie ils bornent ses limites au païs depuis la Baye de *Fundy* jusqu'à *Canseau*, paroît, d'après les recherches, n'être pas veritable, même pour cette côte maritime, puisqu'elle a porté dans differens tems des noms differens, & que par là ce caractere ne lui convient pas plus qu'à aucune des parties de l'Acadie à qui les Commissaires François le refusent.

La verité est, que les Commissaires François ont embrassé un sistême concerté avec beaucoup d'art pour leur dessein, sans considerer jusqu'à quel point il peut se soutenir envisagé sous les autres faces ; de là naissent les differentes contradictions qui se rencontrent dans leur memoire ; de là l'impuissance où ils se trouvent actuellement de rejeter ce qu'ils voudroient rejeter, comme n'étant pas Acadie, & de deffendre ce qu'ils voudroient conserver comme Acadie, sur le même systême.

Pour prouver qu'il n'y a dans cette contrée aucunes parties du païs que nous reclamons comme Acadie dans nôtre memoire du

#### A U T O R I T É.

(a) Champlain, part. 2. p. 268.

not to have heard of King James's Letters Patent in 1621, or of *Acadia*. a Name become general in the Maps of that Country, (Evidences which would be very strong if the Point were conjectural.) the *Sieur Champlain*, in a Memorial presented in *England* in 1631, when he was soliciting the Restitution of *Acadia*, expressly says (a) that the *English* had " depuis deux ou trois ans imposé des noms à la dite nouvelle France, comme la nouvelle Angleterre & nouvelle *Ecosse*."

This Characteristick therefore of the Sea Coast from Cape *Sable* to *Canseau*, upon which the *French* Commissaries admit this District to be *Acadia*, and upon the Want of which in other Parts of what we call *Acadia*, they confine the Limits of it to the Country from the Bay of *Fundy* to *Canseau*, comes out upon Enquiry not to be true, even of this Sea-Coast, which has at different Times borne different Names, and is no more capable of being ascertained and established upon this particular Test laid down by the *French* Commissaries, than any of the other Parts of *Acadia* which they reject.

The Truth is, the *French* Commissaries have been led into a System calculated with great Art for one Purpose, without considering how it may affect them in other Lights; and from hence arise the several Contradictions occurring in their Memorial; from hence their present Inability to reject what they would reject, as not *Acadia*, and defend what they would maintain, as *Acadia*, upon the same System.

To prove that no Parts of the Country claimed as *Acadia* in our Memorial of the 21st of *September*, 1750, except such as

AUTHORITY.

(a) Champlain, part. 2, p. 268.

*Acadie.* 21 Septembre, 1750, excepté celles qu'ont admis les Commissaires François, ils établissent comme un fait certain, que les termes de *nouvelle France* & de *Canada* sont presque sinonimes, ce qu'ils ajoutent n'être pas vrai de l'*Acadie*; & que lorsqu'on ne dit pas que quelque place est en *Acadie*, on doit entendre qu'elle est dans la nouvelle France ou Canada, & que lorsqu'on dit qu'elle est dans la nouvelle France ou Canada, on doit entendre qu'elle n'est pas dans l'*Acadie*; pour le prouver ils citent une carte de Delisle intitulée *Canada ou nouvelle France*, & observent que *Acadie* n'a jamais signifié la même chose que *nouvelle France*, & que le nom d'*Acadie* a toujours été celui d'un pays particulier, qui n'est pas renfermé dans celui qu'on appelle *nouvelle France*.

Ils citent aussi les commissions données par le comte de Soissons en 1612, (a) & le duc de Ventadour en 1625, (b) au sieur Champlain (qui, suivant qu'ils le remarquent, fut le fondateur de Québec, & le premier gouverneur du Roi dans ce pays); dans l'une & l'autre ils disent qu'il est appelé *commandant en la nouvelle France*, & que son gouvernement étoit limité à une partie seulement du Canada, & ne s'étendoit pas jusqu'à l'*Acadie*.

En réponse à ce qu'ils alléguent nous observons, que quant à la carte de Delisle, l'*Acadie* y est marquée s'étendant des deux côtés de la baye Françoisise sur la côte de Norembegue ou Etchemins, jusqu'à la riviere de Pentagoët, que les Commissaires François prétendent faire partie de la nouvelle France; & que par conséquent cette chartre prouve que la côte de Norembegue, ou des Etchemins, fait partie de l'*Acadie*, & détruit leur distinction entr'elle & la nouvelle France, d'après le propre principe des Com-

## A U T O R I T É S.

(a) Champlain, 1 part. p. 231.

(b) Champlain, 2 part. p. 81.

have been admitted by the *French* Commissioners, are within that Country, the *French* Commissioners lay it down as a certain Fact, that the Terms of *New France* and *Canada* are almost synonymous, which they add is not true of *Acadia*; and that when any Place is not said to be in *Acadia*, it is to be understood to be in *New France* or *Canada*; and when it is said to be in *New France* or *Canada*, it is to be understood not to be in *Acadia*; in Proof of which they cite a Map of *de Lisse's*, intituled *Canada ou nouvelle France*, and observe that *Acadia* is not made synonymous with *New France*, but always made a distinct Country, and not included within it. *Acadia.*

They also cite the Commissions given by Count *de Soissons* in 1612, (a) and the Duke of *Ventadour* in 1625, (b) to the *Sieur Champlain*, (who they observe was the Founder of *Quebec*, and the King's first Governor there,) in both which they say he is styled *Commandant en la nouvelle France*, and that his Government was limited to a Part only of *Canada*, and extended not to *Acadia*.

In Answer to this we observe, that as to *de Lisse's* Map, *Acadia* is there marked to extend on both Sides the *Baye Françoise*, upon the Coast of *Norembegue* or *Etcchemins*, as far as the River *Pentagoet*, which the *French* Commissioners insist upon being Part of *New France*. And that therefore this Chart proves that the Coast of *Norembegue*, or the *Etcchemins*, is Part of *Acadia*, and destroys their Distinction between that and *New France*, upon the very Position of the *French* Commissioners, who make

AUTHORITIES.

(a) Champlain, 1 part. p. 231.

(b) Champlain, 2 part. p. 81.

*Acadie.* missaires François, qui font nouvelle France & Canada termes synonymes, & nient que l'Acadie fasse partie de la nouvelle France: Nous disons *termes synonymes*, parcequ'il n'est pas aisé de dire quels termes sont *presque* synonymes, & que nous ne pouvons nous former aucune idée de ce milieu que les Commissaires François ont supposé entre être entièrement synonymes & entièrement distincts.

Quant aux limites du Gouvernement du sieur Champlain portées dans les Commissions qu'il avoit reçues du comte de Soissons & du duc de Ventadour, à la première inspection de ces commissions on verra qu'elles s'étendoient aussi loin que le commandement des Vice-Rois mêmes, qui comprenoit tous les territoires de la nouvelle France; & que les termes dans la dernière de ces commissions de Champlain, sur lesquels les Commissaires François paroissent se fonder pour dire que son Gouvernement ne s'étendoit pas jusqu'à l'Acadie, lui défendoit seulement de confisquer les effets de ceux qu'il trouveroit commerçant avec les sauvages au sud de la Gaspésie.

Nous avons ci-devant fait mention en passant des concessions faites par la Compagnie de la nouvelle France en 1632, au sieur Razilly, qui étoit alors Gouverneur de l'Acadie, & en 1635, au sieur la Tour; mais il sera nécessaire dans cet endroit de développer plus au long l'application de ces faits, parcequ'elles servent très efficacement à montrer combien peu les Commissaires François sont fondés à dire, que l'Acadie n'a jamais été renfermée sous le nom général de nouvelle France. Dans la concession de 1632, le sieur Razilly est appelé, " lieutenant général pour le Roi en " nouvelle France," *sans aucune mention de l'Acadie.* Dans la dernière, la Tour est appelé, " lieutenant général pour le Roi des " côtes de l'Acadie en la nouvelle France."

*New France* and *Canada* synonymous Terms, and *Acadia* not a Part of *New France*: We say *synonymous Terms*, because it is not easy to say what Terms are *almost* synonymous; and we cannot form any Idea of that Medium, (which the *French* Commissaries have supposed, between being quite synonymous and quite distinct.

As to the Limits of the *Sieur Champlain's* Government in his Commissions from the Count *de Soissons* and Duke *de Ventadour*, the least Inspection into those Commissions will show they extended as far as the Commands of the Vice-Roys themselves, which comprized all the Territories of *New France*; and that the Words in the last of these Commissions of *Champlain*, upon which the *French* Commissaries seem to found their Pretence that it did not extend to *Acadia*, only forbid him to seize the Effects of those whom he should find trading with the Savages to the Southward of *Gaspésie*.

We have under a former Head made a cursory Mention of the Grants made by the Company of *New France* in 1632, to the *Sieur Razilly*, who was then Governor of *Acadia*; and in 1635, to the *Sieur la Tour*; but in this Place it will be requisite to be more explicit in our Application of those Facts, as they serve most effectually to evince how little Foundation the *French* Commissaries have for saying that *Acadia* was never included within the general Term of *New France*. In the Grant of 1632, the *Sieur Razilly* is stiled "lieutenant général pour le Roy en nouvelle France," without any Mention of *Acadia*; in the latter, *la Tour* is stiled "lieutenant général pour le Roy ès côtes de l'Acadie en la nouvelle France."

Acadie.

La raison qu'affigne la Compagnie dans ces deux concessions pour donner au premier la riviere & la Baye de Ste. Croix, & au dernier les terres sur la riviere de St. Jean, est le desir qu'elle avoit d'ameliorer la colonie de la nouvelle France, & de recompenser ceux qui l'avoient aidé dans cette entreprise. Ces deux concessions, & la raison que l'on y donne du motif qui les fait accorder, ne sont ce pas des preuves incontestables, 1<sup>o</sup>, Que l'on croyoit alors que l'Acadie étoit dans la nouvelle France; 2<sup>o</sup>, Qu'Acadie & nouvelle France étoient termes synonymes autant que Canada & nouvelle France; & enfin, que la riviere St. Jean & Ste. Croix passioient alors pour être en Acadie?

A ces autorités, qui tendent à prouver combien peu concluant est l'argument, que toutes les fois qu'on dit qu'un pays est dans la nouvelle France, il ne peut être en Acadie, & que l'Acadie ne fait point partie de la nouvelle France, nous ajouterons un passage ou deux de Champlain, que nous avons déjà cité pour une autre vüe. A la 47<sup>e</sup> & à la 48<sup>e</sup> pages de son premier livre, il dit expressément que *Ste. Croix & Port Royal* sont en Acadie; & toutesfois dans son troisieme livre, page 98 & 99, cité par les Commissaires François, il parle de *Port Royal* comme étant *dans la nouvelle France, sans ajouter qu'il est en Acadie*; ce qui prouve qu'il pensoit que *l'Acadie faisoit partie de la nouvelle France*.

On pouroit citer d'autres autorités de Laët, les commissions du sieur d'Aulnay Charnisay, & l'Escharbot, pour etablir ce point s'il étoit necessaire.

Examinons presentement les endroits du memoire, où les Commissaires François s'efforcent de prouver que differentes parties du pais que la Grande Bretagne reclame comme Acadie en ont toujours été distinguées, parce qu'elles ont porté des noms differens. Nous avons déjà montré combien le principe

sur

The Reason assigned in both Grants by the Company for giving to the former the River and Bay of *Ste. Croix*, and to the latter, Lands upon *St. John's* River, is the Desire they had of making the Colony of *New France* grow, and to gratify those who had assisted them in that Undertaking; and are not both of these Grants, and the Reasons given in each as the Motive of granting them, undeniable Proofs, 1<sup>st</sup>. That *Acadia* was then thought to be in *New France*; 2<sup>dly</sup>. That *Acadia* and *New France* were as much synonymous Words as *Canada* and *New France*; and lastly; that *St. John's* River and *Ste. Croix* were then held to be in *Acadia*?

To these Authorities, to show how inconclusive the Argument is, that whenever a Place is mentioned as being in *New France*, it cannot be in *Acadia*, and that *Acadia* is not a Part of *New France*; we will add a Passage or two from *Champlain*, which we have already cited for another Purpose. In the 47<sup>th</sup> and 48<sup>th</sup> Pages of his first Book, he says expressly, that *Ste. Croix* and *Port Royal* are in *Acadia*; and yet in his third Book, Page 98<sup>th</sup> and 99<sup>th</sup>, cited by the *French* Commissaries, he speaks of *Port Royal* as being in *New France*, without adding that it is in *Acadia*, which proves, that he thought *Acadia* was a Part of *New France*.

Other Authorities might be cited from *Laet*, the *Sieur d'Aulnay Charnisay's* Commissions, and *Esкарбот*, to establish this Point, were it needful.

Let us next examine those Parts of this Article in the *French* Memorial, in which the *French* Commissaries endeavour to prove, that several Parts of the Country *Great Britain* claims as *Acadia*, have always been distinct from it, from their having borne distinct Names. We have already shown how very su-

*Acadie.*

sur lequel porte cette exception est superficiel & destitué de fondement à le regarder comme principe general; nous allons actuellement rechercher les faits particuliers sur lesquels elle est fondée dans les cas present. Les païs que citent les Commissaires François comme étant appellés de noms differens de l'Acadie, & qui par consequent selon eux n'en font point parties, sont Norembegue ou les Etchemins, la Baye Françoisé, la grande Baye de Saint Laurent, & la Gaspésie. Il arrive un peu malheureusement pour l'argument des Commissaires François, que l'on peut prouver que quelques uns des païs qu'ils citent comme preuves de leur proposition, ont tiré les noms qu'on leur donne ici de circonstances fabuleuses, & que tous les historiens François qui, comme on la montré ci-dessus, étendent l'Acadie à l'ouest jusqu'à la nouvelle Angleterre, connoissoient ces noms particuliers que l'on donnoit à quelques districts de ce pays, dans le tems qu'ils les renfermoient dans l'Acadie.

Il paroît par la *Nova Francia* de Laët, Chap. 18, p. 55, que la riviere que les Commissaires François appellent Norembegue, & qui, suivant qu'ils le raportent, a donné son nom à toute la côte & païs depuis la riviere de St. Jean jusqu'à Kennebec, lequel païs ils prétendent avoir été habité par des sauvages appellés Etchemins, de qui la côte est quelquefois appellée la côte des Etchemins, avoit deux autres noms, sçavoir celui de Pentagoët, que lui donnoient les François, & celui de Penobscot, que lui donnoient les Anglois. Il a conservé ces noms jusqu'à ce jour, & Laët fait voir, en parlant de l'origine & de l'occasion qui a donné lieu aux noms de Norembegue & d'Etchemins, qu'ils ont été pûrement fabuleux, car le 18<sup>e</sup> chapitre de son livre est intitulé " de flumine Pentagoet, quod multi " Norembeguam opinantur, veterum errores notati." Il dit dans ce chapitre, " qui superioribus annis de hisce regionibus scripserunt, multa fabulati sunt de celebri oppido & flumine Norembeguâ,

perfidial and groundless the Principle is as a general Principle, Acadia. upon which this Objection goes; and we will now enquire into the particular Facts on which it is founded in the present Case. The Countries cited by the *French* Commissaries as being called by different Names from *Acadia*, and which they therefore argue are not Parts of it, are *Norembegue* or the *Etchemins*, the *Baye Françoisse*, the *grande Baye* of *St. Laurent*, and *Gaspésie*. It happens a little unfortunately for the Argument of the *French* Commissaries, that some of the Countries cited by them as Proofs of their original Position, can be shown to have derived the Names here given them from fabulous Circumstances, and that those *French* Historians who have before been shown to extend *Acadia* as far westward as *New England*, all knew of these distinct Names given to some particular Districts of that Country, at the time they included them within *Acadia*.

It appears from *Laet's Nova Francia*, Chap. 18, Page 55, that the River which the *French* Commissaries call *Norembegue*, and which, as they relate, gave its Name to the whole Coast and Country from the River of *St. John's* to *Kennebeck*, which Country they alledge was inhabited by *Indians* called *Etchemins*, after whom it is sometimes called the Coast of the *Etchemins*, had two other Names, viz. that of *Pentagoet*, by which the *French* called it; and *Penobscot*, which was given it by the *English*. These Names it has preserved to this Day, and *Laet* shows the Names of *Norembegue* and *Etchemins* to have been merely fabulous, in his Account of the Rise and Occasion of them, for the 18<sup>th</sup> Chapter of his Book is intitled, "de flu-  
mine Pentagoet quod multi Norembeguam opinantur veterum  
errores notati." In which he says, "qui superioribus annis de  
hisce regionibus scripserunt multa fabulati sunt de celebri oppido  
& flumine Norembegua, barbaris Agguncia, quæ hodie longè secus

*Acadie.*

“ *beguâ, barbaris Agguncia, quæ hodie longè secus deprehenduntur,*  
 “ *neque verisimile est hic unquam tale quid fuisse. Interea si altitu-*  
 “ *dinis quam designant & aliarum circumstantiarum ratio ini-*  
 “ *batur, haud dubium est illos de hoc flumine locutos, quod*  
 “ *Barbaris, ut Gallis quidem placet, Pentagoet dicitur, ut An-*  
 “ *glis autem Penobscot.*”

Si les Commissaires François veulent consulter le 7<sup>e</sup> chapitre du quatrieme livre de l'Escarbot, page 485, intitulé “ Découverte de nouvelles terres par le Sieur de Monts, contes fabuleux de la riviere & ville feinte de Norembegue, refutation des auteurs qui en ont écrit, ” ils trouveront que l'Escarbot regardoit aussi le nom de Norembegue comme fabuleux : le Sieur Denys parlant de la même riviere dans son premier livre, page 1<sup>ere</sup>, l'appelle, “ la riviere de Pentagoet, ainsi nommée par les sauvages, ” sans faire mention du nom de Norembegue.

P. 66.

Il ne sera pas hors de propos d'observer ici, que Champlain, partie 1<sup>ere</sup>, page 64, parlant de la tribu de sauvages qu'il trouva à son arrivée à Pentagoet, & qu'il appelle les Etchemins, dit expressement, “ Ils n'y viennent non plus qu'aux isles que  
 “ quelques mois en Eté, durant la pêche du poisson & la chasse  
 “ du gibier, qui est en quantité ; ce sont gens qui n'ont point  
 “ de retraite arrêtée, à ce que j'ai reconnu & appris d'eux,  
 “ car ils hivernent tantôt en un lieu & tantôt à un autre, où ils  
 “ voyent que la chasse des bêtes est meilleure : ” & par consequent en admettant qu'il y a une contrée telle que le país des Etchemins, & qu'elle a pris son nom d'une tribu sauvage, quand & par quelle règle déterminera-t-on les bornes d'un país qu'on assure avoir été habité par un peuple qui n'avoit aucune habitation fixe ? La côte des Etchemins paroît être un nom aussi incertain & fabuleux que la côte de Norembegue, & en effet

“deprehenduntur, neque verisimile est hic unquam tale quid fuisse. In-  
“terea si altitudinis quam designant & aliarum circumstantiarum Acadia.  
“ratio inibatur, haud dubium est illos de hoc flumine locutos,  
“quod Barbaris, ut Gallis quidem placet, Pentagoet dicitur, ut  
“Anglis autem Penobscot.”

If the *French* Commissaries will consult the 7<sup>th</sup> Chapter of his fourth Book, page 485, intituled, “*Découverte de nouvelles terres par le Sieur de Monts, contes fabuleux de la riviere & ville feinte de Norembegue, refutation des auteurs qui en ont écrit,*” they will find that *Escarbot* also looked upon the Name of *Norembegue* as fabulous; and the *Sieur Derys* speaking of the same River, in his first Book, page the 1<sup>st</sup>, calls it, “*la riviere de Pentagoet, ainsi nommée par les sauvages,*” without mentioning the Name of *Norembegue*.

It may not be improper to observe that *Champlain*, Part the first, Page 64, speaking of the Tribe of *Indians* whom he found at his Arrival at *Pentagoet*, and whom he calls the *Etcbemins*, expressly says, “*Ils n’y viennent non plus* P. 66.  
“*qu’aux isles que quelques mois en Eté, durant la pêche*  
“*du poisson, & la chasse du gibier, qui est en quantité;*  
“*ce sont gens qui n’ont point de retraite arrêtée, à ce*  
“*que j’ai reconnu & appris d’eux, car ils hyvernent tantôt*  
“*en un lieu & tantôt à un autre, où ils voyent que la chasse*  
“*des bêtes est meilleure:”* and therefore, admitting that there is such a Country as the *païs des Etcbemins*, and that it took its Name from an *Indian* Tribe, when, and by what Rule, will you ascertain the Bounds of a Country represented to have been the Habitation of a People who had no settled Habitation? The Coast of the *Etcbemins* appears to be as uncertain and fabulous a Name as the Coast of *Norembegue*, and indeed

*Acadie.* effet ceux qui ont pretendu decrire l'etendue de la côte de l'une & de l'autre, ont suffisamment prouvé l'incertitude & le fabuleux de tous les deux, par la difference de leurs descriptions. Par exemple, le Sieur Denys dit que les Etchemins habitoient le pais depuis Boston jusqu'à Port Royal (a), qui renferme les sauvages de St. Jean & même les Souriquois. L'Escarbot place les Etchemins entre la riviere de St. Jean & Kennebec ; & ceux des Geographes François qui ont marqué cette côte sur leurs cartes, donnent aux Etchemins beaucoup d'etendue. Smith, qui publia une description de ces parties avant Laët, donne aux sauvages Etchemins d'autres noms. Danville dans sa carte de l'Amerique septentrionale, qu'il publia en 1746, ne paroît pas avoir crû qu'il y eut eu aucune côte de Norembegue, ou aucun pais des Etchemins, car il ne parle ni de l'un ni de l'autre. Les Anglois, absolument étrangers au nom de Norembegue ou d'Etchemins, n'ont jamais connu la riviere & le pais, comme le remarque Laët, que sous le nom de Penobscot, qui lui fut donné de la tribu la plus considerable des sauvages de ces pais, qui y demeurent encore avec le même nom, ainsi que quelques sauvages en petit nombre de Sagadahock, Kennebec & Narragoe, qui suivant le raport de Purchas dans ses voyages (ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant) habitoient ce pais lorsque les Anglois y commencerent leurs etablissmens en 1602, & l'appelloient alors Mawooshen.

Mais quels qu'aient pû être les noms que l'on donnoit occasionnellement ou fabuleusement aux parties particulieres du pais,

#### A U T O R I T É S.

(a) *Denys*, page 29, & 30.

indeed those who have pretended to describe the Extent of the Coast of either, have sufficiently proved the Uncertainty and Fabulouſness of both, by the Difference of their Descriptions. For Example, the *Sieur Denys* says the *Etcbemins* inhabited the Country from *Boston* to *Port Royal* (a), which includes the *St. John's* Indians, and even the *Souriquois*. *Escarbot* places the *Etcbemins* between *St. John's* River and *Kennebeck*; and such of the *French* Geographers who have marked this Coast at all on their Charts, give the *Etcbemins* a much less Extent. *Smith*, who published an Account of these Parts before *Laët*, calls the *Etcbemins* Indians by other Names. *D'Arville* in his Chart of *North America*, published in 1746, does not appear to have thought there was any such a Coast as the Coast of *Norembegue*, or any such Country as the *Pais des Etcbemins*, for he marks neither: The *English*, absolute Strangers to the Name of *Norembegue* or *Etcbemins*, have ever called the River and the Country as *Laët* remarks, by the Name of *Penobscot*, which was given it from the most considerable Tribe of *Indians* in those Parts, who remain there to this Day with the same Name, as do some few of the *Sagadahock*, *Kennebeck* and *Narragoe* Indians, whom *Purchas* mentions in his *Pilgrim* (as has been before observed) to have inhabited this Country when the *English* begun their Settlements there in 1602, and then called it *Marwooshen*.

But whatever may have been the Names occasionally or fabulously imposed upon particular Parts of the Country, from the Bay

AUTHORITY.

(a) *Denys* page 29 and 30.

*Acadie.* depuis la baye de Fundy jusqu'à Pentagoet, il est clair, par la commission du Sieur Denys en 1654, que toute cette partie de la côte que le Sieur Denys appelle le país des Etchemins, qui s'étend depuis Port Royal jusqu'à Pentagoet inclusivement, & que celle qui est désignée dans la lettre de Louis XIII. en 1638 au Sieur D'Aulnay Charnizay, comme côte des Etchemins, nommément depuis le milieu de l'entrée de la baye jusqu'aux Virgines, sont en termes précis déclarées parties de l'Acadie dans cette commission du Sieur Denys, & paroissent, par cette lettre de Louis XIII. avoir été regardées par les François comme telles en 1638.

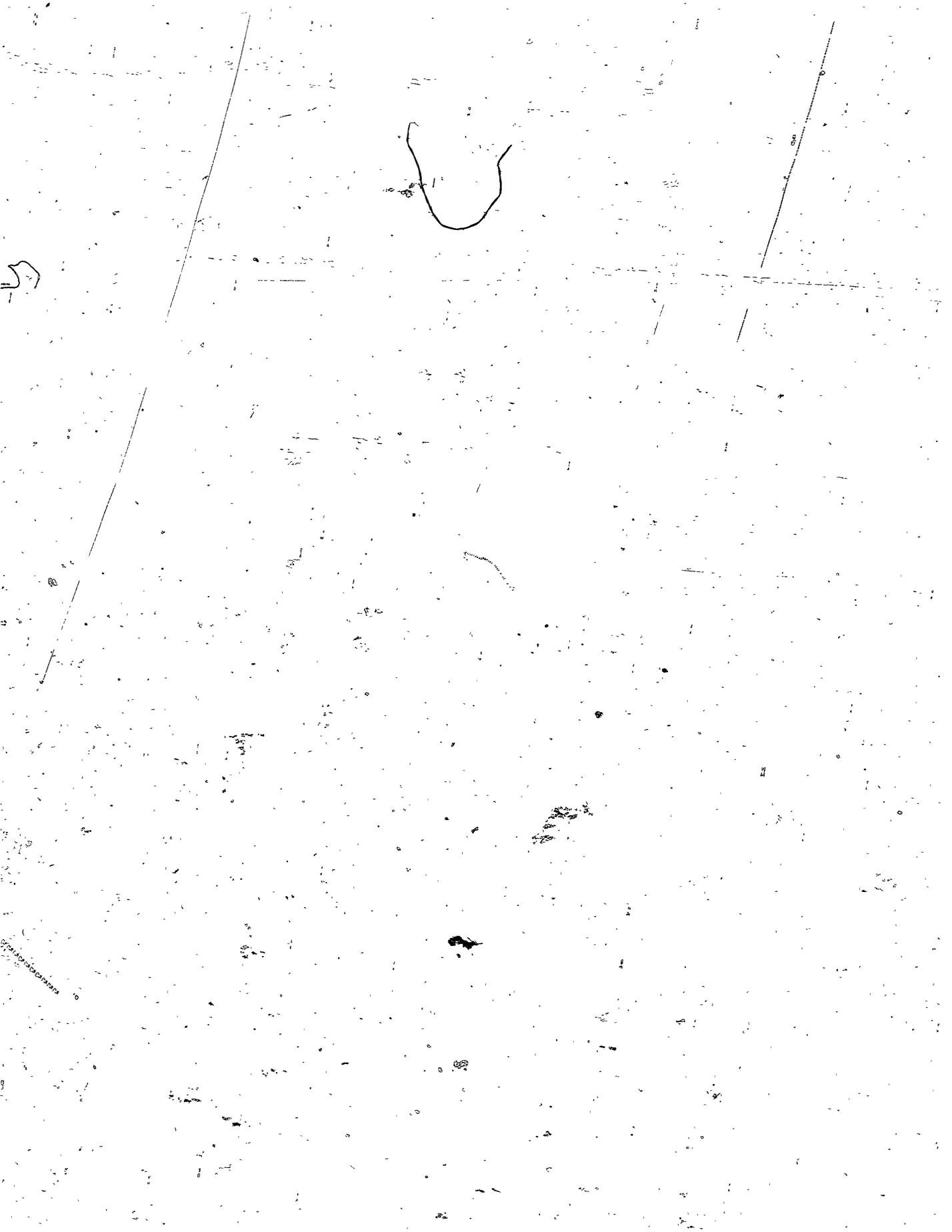
On pouroit encore remarquer, que le Sieur Champlain, qui fit son 1<sup>er</sup> voyage dans ce país, avec le Sieur de Monts, en 1604, plusieurs années avant la date de cette commission & de cette lettre, & qui, comme il paroît, par son livre, fût employé par De Monts à découvrir la côte, dit expressement que *Port Royal, la riviere des Etchemins & Ste. Croix*, lesquels deux derniers endroits qu'il dit pareillement faire partie de la côte des Etchemins, étoient situées dans l'Acadie; d'où il résulte necessairement, que le territoire de Norembegue ou des Etchemins, car ces deux termes, suivant les Commissaires François sont synonymes, étoit alors regardé par cet écrivain comme faisant partie de l'Acadie, & non une contrée différente.

Quant à la Baye Françoisise, que les Commissaires François prétendent être le nom particulier d'un des país que les Commissaires de Sa Majesté réclament comme partie de l'Acadie, la distinction, qu'ils font, est, s'il est possible, plus chimerique encore que celle de la côte ou país de Norembegue ou des Etchemins.

of *Fundy* to *Pentagoet*, it is clear from the *Sieur Denys's* Commission *Acadia.* in 1654, that all that Part of the Coast which the *Sieur Denys* calls the *Païs des Etcchemins*, which extends from *Port Royal* to *Pentagoet* inclusive, and that which is marked in the Letter of *Lewis XIII.* in 1638 to the *Sieur D'Aulnay Charnizay*, as the Coast of the *Etcchemins*, namely, from the Middle of the Head of the Bay to the *Virgines*, are in express Words declared to be Parts of *Acadia* in that Commission of the *Sieur Denys*, and appear from that Letter of *Lewis XIII.* to have been then considered by *France* as such in 1638.

We would further remark, that the *Sieur Champlain*, who made the first Voyage to this Country with the *Sieur de Monts* in 1604, many Years before the Date of this Commission and Letter, and who, as it appears from his Book, was employed by him to discover the Coast, expressly says, that *Port Royal*, the *River of the Etcchemins*, and *St. Croix*, which two last Places he likewise makes to be Part of the Coast of the *Etcchemins*, were situated within *Acadia*; from whence it necessarily results, that the Territory called the *Norembegues* or the *Etcchemins*, which the *French* say are synonymous Terms, was then deemed by this Writer to be Part of *Acadia*, and not a different Country from it.

As to the *Baye Françoise*, which the *French* Commissioners pretend to be the distinct Name of one of the Countries which his Majesty's Commissioners claim as Part of *Acadia*, this Distinction is, if possible, more chimerical than that of the Coast or Country of *Norembegue* or the *Etcchemins*.



Acadie.

On n'a jamais entendu autre chose par Baye Françoisse, même parmi les François eux-mêmes, que cet amas d'eaux qui compose la baye de Fundy (le seul nom sous lequel elle a toujours été connue parmi les Anglois) & que les François, lors de la premiere découverte qu'ils en firent, appellerent *la baye Françoisse*.

On le prouve clairement par le passage suivant du Sieur Denys, dans son second chapitre, pages 47, 48, dans lequel il décrit la baye Françoisse ainsi: " Depuis l'entrée de la riviere St. Jean jusqu' à celle du Port Royal, il y a douze lieües de trajet qui forme ce que nous appellons la baye Françoisse, & qui s'enfoncé dix où douze lieües avant dans les terres."

Le Sieur Champlain, dans la 54 page de son livre, place la baye Françoisse en Acadie, & en cela il est suivi dans les cartes de De Lisle, dans celles de D'Anville & de Bellin, toutes citées dans le memoire Anglois, dans les trois premieres desquelles la contrée des deux côtés de la baye, qui s'étend à l'ouëst jusqu'à Pentagoët, est marquée comme faisant partie de l'Acadie sous le nom d'*Acadia*; & dans la dernière, elle est décrite comme partie de l'Acadie sous le nom de *nouvelle Ecosse*.

Dans la Lettre de Louis XIII. en datte du 10 Fevrier (a) les terres situées d'un côté de la baye Françoisse (dans la division qui y est faite de l'Acadie en deux gouvernemens donnés au Sieur Charnifay & au Sieur la Tour, qui avoit été auparavant nommé gouverneur de toute l'Acadie) sont assignées au Sieur Charnifay jusqu'aux Virgines, & les terres situées de l'autre côté de la baye Françoisse sont assignés au Sieur de la Tour jusqu'au détroit de Canseau; laquelle distribution & division de ce país

## A U T O R I T É:

(a) Lettre du Roy Louis XIII. au Sieur Charnizay du 10 Fevrier 1638.  
Communiquée par les Commissaires François.

détruit

Nothing more was ever understood by the *Baye Françoise*, *Acadia*, even among the *French* themselves, than that Body of Waters which compose the Bay of *Fundy* (the only Name under which it was ever known among the *English*) and which the *French* upon the first Discovery of it called the *Baye Françoise*.

This is clear from the following Passage of the *Sieur Denys* in his second Chapter, Page 47, 48, in which he describes the *Baye Françoise* thus: "Depuis l'entrée de la riviere St. Jean jusqu'à celle du Port Royal, il y a douze lieues de trajet qui forme ce que nous appellons la baye Fraçoise, & qui s'enfonce dix ou douze lieues avant dans les terres."

The *Sieur Champlain*, in the 54th Page of his Book, places the *Baye Françoise* in *Acadia*, and in this he is followed by the Charts of *De Lisle*, and those of *D'Anville* and *Bellin*, all cited in the *English* Memorial, in the three first of which the Country on both Sides of the Bay, extending as far Westward as *Pentagoet*, is marked to be Part of *Acadia* under the Name of *Acadia*; and in the last, it is described as Part of it under the Name of *Nouvelle Ecoffe*.

In the Letter of *Lewis XIII.* dated the 10th of *February* 1638 (a), the Lands lying on one Side of the *Baye Françoise* (in the Division there made of *Acadia* into two Governments given to the *Sieur Charnizay* and the *Sieur de la Tour*, who had before been appointed Governor of all *Acadia*) are assigned to the *Sieur Charnizay* as far as the *Virgines*; and the Lands lying on the other Side of the *Baye Françoise* are assigned to the *Sieur de la Tour*, as far as the Streights of *Canseau*; which Distribution

AUTHORITY.

(a) Lettre du Roy Louis XIII. au *Sieur Charnizay* du 10. Fevrier, 1638. Communicated by the *French* Commissioners.

*Acadie.* détruit entièrement l'idée que les terres aux environs de la baye Françoisse formoient par elles-mêmes une contrée particuliere, séparée de l'Acadie.

L'affertion que la grande baye de St. Laurent forme un autre pais, paroît être fondée sur la circonstance particuliere de l'erection en gouvernement que fit la Compagnie de la nouvelle France environ l'année 1650, de cette partie de la Peninsule qui s'étend le long du golphe de St. Laurent, & des Isles de Terre Neuve, du Cap Breton, & de St. Jean, sous le nom de grande baye de St. Laurent, ce qui n'est pas plus une raison pour appeller la côte depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Roziers le pais de la grande baye de St. Laurent, qu'il n'y en a pour appeller ainsi les trois Isles, ce qu'on n'a jamais encore pretendu.

Quant à la Gaspésie, nous avons montré sur l'autorité de plusieurs historiens & d'un grand nombre d'actes de gouvernement du côté de la France elle-même, que l'Acadie s'est toujours étendue, conformément à l'opinion & à la declaration de la France même, au nord jusqu'à la rive meridionale de la riviere St. Laurent; & par consequent nous avons prouvé que ce pais a toujours été dans les limites de l'Acadie: quant à présent nous ferons seulement une observation de plus sur l'inconsistance que nous avons cy-devant remarquée dans le sistême & le raisonnement des Commissaires François, qui dans un tems prétendaient que la Gaspésie fait partie du Canada, quoique le nom soit différent; & dans un autre que la Gaspésie ne peut faire partie de l'Acadie, uniquement parce qu'elle s'appelle Gaspésie.

Les Commissaires de Sa Majesté Très Chrétienne dans les 14, 15, & 16 paragraphes du même article observent, " qu'on ne se rapelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eü occasion de lire, on trouve une seule fois qu'en parlant du fort du Cap de Sable, & du port de la Heve, il

" soit

and Division of this Country plainly destroys the Notion, that the Lands around the *Baye Françoise* formed a particular Country in themselves separate from *Acadia*.

The Assertion that the *Grande Baye de St. Laurent* forms another Country, appears to be founded upon the single Circumstance of the Company of *New France* having formed a Government about the Year 1650, out of that Part of the Peninsula, which extends along the Gulph of *St. Laurence*, and the Islands of *Newfoundland*, *Cape Breton* and *St. John's*, under the Name of the *Grande Baye St. Laurent*, which is no more a Reason for calling the Coast from *Cape Canseau* to *Cape Roziers* the Country of the *Grande Baye St. Laurent*, than it is for calling the three Islands so, which was never yet pretended.

As to *Gaspésie*, we have shewn upon the Authority of several Historians, and many Instruments of Government on the Part of *France* herself, that *Acadia* has always extended according to the Opinion and Declaration of *France* herself, as far Northward as to the Southern Bank of the River *St. Laurence*; and therefore we have shewn this Country to have always been within the Limits of *Acadia*: at present we shall only take a little farther Notice of an Inconsistency we have before observed in the System and Reasoning of the *French* Commissioners, who at one Time argue, that *Gaspésie* is a Part of *Canada*, though the Name is distinct, and at another, that *Gaspésie* cannot be a Part of *Acadia*, merely because it is called *Gaspésie*.

His Most Christian Majesty's Commissioners in the 14, 15, and 16th Paragraphs of the same Article observe, "Qu'on ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule fois qu'en parlant du fort du Cap de Sable & du Port de la Heve il  
" soit

Acadie.

“ soit dit qu'ils sont en la nouvelle France; où bien l'on ne  
 “ désigne point leur situation; où, ce qui est assez ordinaire &  
 “ assez singulier, il est dit que c'est en Acadie. Ce qui fait re-  
 “ garder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en  
 “ parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est  
 “ pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui  
 “ de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.  
 “ Si donc, en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la  
 “ baye François jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont  
 “ situés dans la nouvelle France; si presque toujours on a ajouté  
 “ qu'ils sont situés en Acadie, il en résulte, que lorsque l'on re-  
 “ marque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès  
 “ lors c'est une preuve, presque certaine, qu'il n'est pas situé en  
 “ Acadie.”

Mais si les Commissaires François veulent consulter la lettre de Louis XIII. au Sieur D' *Aulnay Charnizay*, en date du 10 Fevrier 1638, ils trouveront qu'il est dit expressément dans le titre que le fort de la Hève est situé dans la nouvelle France, sans faire mention que c'est en Acadie.

Le Sieur Denys dans sa description, chapitre premier, page 26, place la Hève dans la nouvelle France, sans faire mention qu'il est en Acadie. Dans la Commission de 1654, il est dit, que le cap Canseau est dans la nouvelle France, sans faire aucune mention de l'Acadie. Dans la Commission du Sieur Charnizay de 1647, & celle (a) du Sieur Denys de 1654, le gouvernement de l'Acadie est donné à chacun, comme faisant un pais particulier; & toutefois il est dit que l'Acadie est en la nouvelle

## A U T O R I T É.

(a) Copie de cette commission datée en Fevrier 1647; déjà communiquée aux Commissaires François.

France,

*Acadia.*

" soit dit qu'ils sont en la nouvelle France; où bien l'on ne de-  
 " signe point leur situation; où, ce qui est assés ordinaire & assés  
 " singulier, il est dit que c'est en Acadie. Ce qui fait re-  
 " garder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en  
 " parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est  
 " pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui  
 " de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.  
 " Si donc, en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la  
 " baye Françoisse jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont  
 " situés dans la nouvelle France; si presque toujours on a ajouté  
 " qu'ils sont situés en Acadie, il en résulte, que lorsque l'on re-  
 " marque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès lors  
 " c'est une preuve, presque certaine, qu'il n'est pas situé en  
 " Acadie."

But if the *French* Commissaries will consult the Letter of  
*Lewis XIII.* to the *Sieur D'Aulnay Charnizay*, dated the 10th of  
*February 1638*, they will find the Fort of *La Heve* to be ex-  
 pressly said in the Title of it, to be situated in *New France*,  
 without mentioning that it is in *Acadia*.

The *Sieur Denys* in his Description, chapter the first, page 26,  
 places *La Heve* in *New France*, without mentioning that it is  
 in *Acadia*. In his Commission of 1654, *Cape Canseau* is said to  
 be in *New France*, without any Mention of *Acadia*. In the  
*Sieur Charnizay's* Commission of 1647 (a), and *Denys's* Com-  
 mission of 1654, the Government of *Acadia* is given to each, as  
 of a distinct Country, and yet *Acadia* is said to be in *New France*;

A U T H O R I T Y.

(a) Copy of this Commission dated in *February 1647*; already communicated to the *French* Commissaries.

2

Acadie. France. Nous venons de citer plusieurs passages des voyages de Champlain, où il est dit que Port Royal est dans la nouvelle France, sans ajouter que c'est en Acadie ; ce qui prouve que les faits allégués par les Commissaires François ne sont pas bien fondés, & que nous avons attentivement examiné & refuté les inductions qu'on déduit de ces faits.

Les Allegations des Commissaires François dans le 11<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, & 28<sup>e</sup> paragraphes de leur dixhuitieme article, sont fondées sur une méprise qu'il est aisé de corriger.

Dans le premier de ces paragraphes ils disent qu'ils trouvent plusieurs concessions qui décrivent toute la côte qu'ils appellent la côte des Etchemins & la Baye Française, sous le nom de nouvelle France seulement, & prouvent qu'elles relevoient de Quebec, ce qui démontre, selon eux, qu'elles faisoient partie du Canada, & non de l'Acadie.

Il n'est pas surprenant, que les faits étant une fois établis avec peu d'exactitude, on en déduise ensuite des conséquences fausses.

Les deux premiers exemples qu'ils rapportent de cela sont dans les 12<sup>e</sup> & 13<sup>e</sup> paragraphes, de la concession de la riviere & baye de Ste. Croix faite au sieur Razilly en 1632 (a) alors gouverneur de l'Acadie, par la compagnie de la nouvelle France ; & de l'autre concession faite par elle des terres sur la riviere St. Jean en 1635, (b) au sieur de la Tour, lesquelles, suivant ce qu'ils observent, furent faites à condition de rendre foy & hommage à Quebec, & de tenir leurs concessions de cette place ; au lieu que dans la premiere de ces concessions il est ordonné de rendre la foy &

#### A U T O R I T É S.

(a) Concession faite à M. de Razilly, communiquée par les Commissaires François.

(b) Concession faite à M. de la Tour, communiquée par les Commissaires François.

hommage

and we have just cited several Passages from *Champlain's Voyages*, *Acadia.* where *Port Royal* is mentioned to be in *New France*, without adding that it is in *Acadia*; all which prove that the Facts here allèdged are not well founded; and as to the Inference drawn from these Facts, that has been before fully considered and confuted.

The Allegations of the *French* Commissaries in the 11th, 22d, and 28th Paragraphs of their 18th Article, are founded on a Mistake easily corrected.

In the first of these Paragraphs they say, that they find several Grants describing all the Coast which they call the Coast of the *Etebamins* and the *Baye Française*, by the Name of *New France* only, and proving that they were holden of *Quebec*, which they observe demonstrates them to have been Parts of *Canada*, and not of *Acadia*.

It is not surprizing that the Facts being once stated inaccurately, wrong Conclusions should be afterwards drawn from them.

The two first Instances which they cite of this, are in their 12th and 13th Paragraphs of the Grant of the River and Bay of *St. Croix* to the *Sieur Razilly* in 1632, (a) then Governor of *Acadia*, by the Company of *New France*; and of the other Grant made by them of Lands upon the River *St. John's* in 1635, (b) to the *Sieur de la Tour*, which they observe were both made upon the Condition of *paying Fealty and Homage at Quebec*, and holding their Grants as of that Place; whereas in the former of these Grants, the Fealty and Homage are ordered to be made

AUTHORITIES.

(a) Concession faite à M. de Razilly. Communicated by the *French* Commissaries.

(b) Concession de la Compagnie de la nouvelle France au sieur de la Tour. Do.

*Acadie.* hommage au fort St. Louis, à Quebec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par la dite Compagnie, sans faire aucune mention de relever aucunement de Quebec; & les termes de la dernière sont  
 “ tenir en tout le fief mouvant & relevant de Quebec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par la dite Compagnie.”

Il est sensible que la suppression des deux derniers termes de ces concessions dans le mémoire en change entièrement le véritable état; & les citations exactes de ces concessions prouvent évidemment qu'on ne peut en conclure que la rivière de Ste. Croix & de St. Jean font partie du Canada; car il est évident que les propriétaires devoient tenir leurs terres de toutes les places que la Compagnie de la nouvelle France ordonneroit, & par conséquent qu'ayant eu ordre de relever quant à présent de Quebec, ce n'est pas plus une preuve qu'elles faisoient parties du Canada, que relever ensuite de tout autre pays dans la nouvelle France, qui n'étoit point partie du Canada (dans le cas où la Compagnie auroit jugé à propos de l'ordonner ainsi) auroit été une preuve qu'elles faisoient parties de ce pays.

On ne peut douter que cette même clause ne soit contenue dans la concession de la Compagnie de l'Acadie elle-même, rapportée dans l'Arrêt du Roy très Chretien de 1645; on suppose que les Commissaires François ne prétendront pas que ce soit une preuve que l'Acadie faisoit partie de la France.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici, que dans les deux concessions des douze & seize octobre 1676, (a) des terres sur la

#### A U T O R I T É .

(a) Concession de la terre de Soulanges sur la rivière de St. Jean par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 12 octobre 1676.

“ au Fort-St. Louis, à Quebec, ou autre lieu qui sera ci-après de- *Acadia.*  
 “ signé par la dite Compagnie,” without any Mention made of  
 its being holden of Quebec at all; and the Words of the latter  
 are, “ tenir en tout le fief mouvant & relévant de Quebec, ou  
 “ autre lieu qui sera ci-après designé par la dite Compagnie.”

It is obvious how entirely the Suppression of the last Words of these Grants in the Memorial changes the true State of these Grants; and it is evident from the Grants fairly cited, that no such Conclusion can be made from them, as that the Rivers of *St. Croix* and *St. John's* are Part of *Canada*: For it is evident that the Proprietors were to hold their Lands of any Place which the Company of *New France* should order; consequently their being ordered to hold them, *for the present, of Quebec*, is no more an Argument of their being Part of *Canada*, than their holding them afterwards of any other Country in *New France*, which was not Part of *Canada*, (in case the Company should have thought proper to order it so) would have been a Proof of their being Part of such Country.

There can be no Doubt but that the same Clause is contained in the Company's Grant of *Acadia* itself, referred to in the King's Arret of 1645, which it is supposed the *French* Commissaries will not pretend to be a Proof that *Acadia* was Part of *France*.

It may be properly observed here, that in the two Grants of the 12th and 16th of *October* 1676, (a) of Lands upon the Ri-

AUTHORITY.

(a) Concession de la terre de Soulanges sur la riviere de St. Jean par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 12 octobre 1676.

*Acadie.* riviere St. Jean, avec la confirmation d'icelles par l'intendant, (b) & dans celle du 24 octobre dans la même année des terres à Chinecto (c), produite par les Commissaires François, où les terres doivent relever du chateau de Quebec, on ajoute en même tems, " en attendant qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté ; " & on ne peut inferer que ces terres étoient en Canada, uniquement parcequ'il étoit ordonné qu'elles releveroient de Quebec, capitale de la nouvelle France, tandis que dans les concessions mêmes elles sont destinées à ne relever de Quebec que jusqu'à ce qu'on ait nommé une autre place ; mais cette preuve, considérée même séparément de ces circonstances, ne concluroit rien : Les terres dans les trois gouvernemens de la Baye de Massachusets, de Connecticut, & de Rhode Island, relevent de la Couronne de la Grande Bretagne, comme dependant du Chateau Royal de Greenwich en Angleterre ; toutesfois jamais personne n'a imaginé qu'elles faisoient parties de l'Angleterre.

Avant de terminer nos réflexions sur cet argument employé dans le mémoire François, nous croions qu'il est nécessaire de faire quelque remarque sur les paragraphes 28, 29, & suivans.

#### A U T O R I T É S.

(b) Concession de la terre de Soulanges sur la riviere St. Jean, par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 12 octobre 1676.

(c) Concession au sieur Joibert de Soulanges du fort de Gemifik par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 16 Octobre 1676.

Concession au dit sieur du fort de Gemifik par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 16 octobre 1676.

Concession de Chinecto au sieur de la Valliere par M. le comte de Frontenac 24 octobre 1676.

Concession de Chinecto au dit sieur par M. Duchesneau, intendant de la nouvelle France, 24 octobre 1676.

Toutes communiquées par les Commissaires François.

ver *St. John*, with the Confirmation of them by the Intendant, (b) *Acadia.* and in that of the 24th of *October* in the same Year, of Lands at *Chignecto*, (c) produced by the *French* Commissaries, where the Lands are directed to be held of the Castle of *Quebec*, it is at the same Time added, "en attendant qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté;" and it cannot be argued that these Lands were in *Canada* merely because they were ordered to be held of *Quebec*, the chief Place in *New France*, when in the Grants themselves they are directed to be held of *Quebec* no longer than until any other Place shall be named instead of it: But this Argument, considered even abstractedly from these Circumstances, would not be conclusive: The Lands in the three Charter Governments of the *Massachusetts Bay*, *Connecticut*, and *Rhode-Island*, are held of the Crown of *Great-Britain* as of the King's Manor of *East-Greenwich* in *England*; yet no one ever imagined that they were therefore Part of *England*.

Before we finish our Consideration of this Head of Argument in the *French* Memorial, we think it requisite to take some Notice of the 28th, 29th, and the subsequent Paragraphs.

AUTHORITIES.

(b) Concession de la terre de Soulanges sur la riviere *St. Jean* par M. *Duchefneau*, intendant de la nouvelle France, 12 octobre 1676.

(c) Concession au sieur *Joibert* de Soulanges du fort de *Gemifik* par M. le comte de *Frontenac*, gouverneur du *Canada*, 16 octobre 1676.

Concession au dit sieur du fort de *Gemifik* par M. *Duchefneau*, intendant de la nouvelle France, 16 octobre 1676.

Concession de *Chignecto* au sieur de la *Valliere* par M. le comte de *Frontenac* 24 octobre 1676.

Concession de *Chignecto* au dit sieur par M. *Duchefneau*, intendant de la nouvelle France, 24 octobre 1676.

All communicated by the *French* Commissaries.

Acadie.

Dans le 28<sup>e</sup> paragraphe, comme une nouvelle preuve que le Canada s'étend des deux côtes de la riviere St. Laurent, ils disent: " On voit par un contract de 1627, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France dite Canada toutes les rivieres qui se dechargent dans le fleuve appellé St. Laurent."

S'ils veulent insinuer ici, que " la Compagnie de la nouvelle France dite *Canada*" étoit le titre réel de cette Compagnie, ainsi qu'ils paroissent le faire, & que la concession que leur fit le Cardinal de Richelieu ne comprenoit pas l'Acadie ainsi que le Canada, comme ils doivent faire, pour donner à cette preuve quelque force, ils se sont mépris dans le titre de la Compagnie, qui n'est point " la Compagnie de la nouvelle France dite *Canada*, mais seulement la Compagnie de la nouvelle France."

Dans l'Arrêt de 1645 (a) produit par les Commissaires François, dans la concession faite par ladite Compagnie de la riviere & baye de Ste. Croix au Sieur Razilly en 1632 (b), & dans la concession des terres situées sur la riviere St. Jean au Sieur la Tour en 1635, (c) que produisent aussi les Commissaires François, cette Compagnie s'appelle elle-même & est toujours appellée *la Compagnie de la nouvelle France*, sans ajouter *dite Canada*, ou aucune autre chose.

Si l'on considere attentivement les termes & le sens general de cet Arrêt de 1645, qui fait mention du contract de 1627, sur

#### A U T O R I T É S.

(a) Arrêt du Roi du 6 may 1645.

(b) Concession faite à M. de Razilly 19. mai 1632.

(c) Concession de la Compagnie au sieur de la Tour 15 janvier 1635.

lequel

In the 28<sup>th</sup> Paragraph, as a farther Proof that *Canada* extends on both Sides of the River *St. Laurence*, they say, " On voit par un contrat de 1627 que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la compagnie de la nouvelle France dite Canada, toutes les rivieres qui se dechargent dans le fleuve appelle St. Laurent." *Acadia.*

If they would here insinuate, that "*la compagnie de la nouvelle France dite Canada*" was the real Title of this Company, as they seem to do; and that the Grant made them by Cardinal *Richelieu* did not comprize *Acadia*, as well as *Canada*, as they must do in order to give this Argument any Force; they are mistaken in the Recital of the Company, which is not "*la compagnie de la nouvelle France dite Canada*," but only "*la compagnie de la nouvelle France*."

In the Arrêt of 1645 (a) produced by the *French* Commissaries, in the Grant by the said Company of the River and Bay of *Ste. Croix* to the *Sieur Razilly* in 1632, (b) and in the Grant of Lands situated upon the River *St. John* to the *Sieur la Tour* in 1635, (c) which are also produced by the *French* Commissaries in Evidence; this Company stile themselves, and are always called, "*la compagnie de la nouvelle France*," without the Addition of *dite Canada*, or any other whatever.

If the Words and general Purport of this Arrêt in 1645, setting forth the *Contrât* in 1627, upon which the *French* Com-

AUTHORITIES.

(a) Arrêt du Roi 6 Mai 1645.

(b) Concession faite à M. de Razilly 19 Mai 1632:

(c) Concession de la compagnie au *Sieur de la Tour* 15 Janvier 1635.

*Acadie.* lequel les Commissaires François fondent leur observation, on n'y trouvera pas le sens que lui donnent les Commissaires François dans le paragraphe suivant de leur memoire. L'Arret avoit pour objet de confirmer les concessions qu'avoit fait la compagnie de la nouvelle France du commerce de fourure, " le long du fleuve St. Laurent & rivieres qui se dechargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite commission les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap Breton, desquelles ladite compagnie a ci-devant disposé." Les Commissaires François inferent de ces termes qu'on ne croioit pas alors que l'Acadie s'étendit à la rive meridionale de la riviere St. Laurent, au lieu que la conséquence qu'on doit en tirer paroît être justement le contraire: car si le territoire, dans lequel les habitans étoient en droit par cette concession de continuer le commerce de fourure, nommément le long de la riviere St. Laurent & des rivieres qui s'y déchargent, avoit été regardé comme un país distingué de l'Acadie, il n'y auroit eu aucune occasion de faire quelque remarque dans cette concession de leur premiere concession du commerce de fourure en Acadie; & il n'y avoit d'autre raison d'excepter de cette concession ce qu'ils avoient ci-devant fait, si ce n'est que cette partie du territoire le long de la riviere St. Laurent & des rivieres qui s'y déchargent, étoit regardée comme étant dans les limites de l'Acadie, ce qui mettoit dans la necessité d'excepter en termes précis le commerce de fourure de l'Acadie, ci-devant concédé, à fin que les deux concessions ne s'entrechoquassent pas.

Les Commissaires François ont aussi cité dans un autre endroit de cet article trois Commissions aux Sieur Montmagny,

Lauson

missaries found their Observation, be carefully considered, it will not be found to admit of the Construction put upon it by the *French* Commissaries in the next Paragraph of their Memorial. The Arret was intended to confirm the Grants which had been made by the Company of *New France* of the Fur Trade, "le long du fleuve St. Laurent & rivieres qui se de-  
"chargent en icelui jusqu'à son embouchure dans la mer.  
"à prendre dix lieües près de la concession de Miscou, sans com-  
"prendre en la dite commission les traites qui se peuvent faire es  
"colonies de l'*Acadie*, de Miscou & du Cap Breton, desquelles  
"la dite compagnie a ci-devant disposé." And from these Words the *French* Commissaries argue, that *Acadia* was not then thought to extend to the southern Bank of the River *St. Laurence*, whereas the Inference to be drawn from it seems to be just the contrary: For if the Territory wherein the Inhabitants were by this Grant empowered to carry on the Fur Trade, namely along the River *St. Laurence* and the Rivers which discharge themselves into it, had been considered as distinct from *Acadia*, there would have been no Occasion to have taken any Notice in this Grant of their former Grant of the Fur Trade in *Acadia*; and the Reason of excepting out of this Grant what they had before granted, could be only, that Part of the Territory along the River *St. Laurence* and the Rivers which discharge themselves into it, was considered as within the Limits of *Acadia*, which made it necessary to except in express Words the Fur Trade of *Acadia* before granted, lest the two Grants should interfere.

*Acadia.*

The *French* Commissaries have also cited, in a subsequent Part of this Article, three Commissions to the Sieurs *Mont-*

*Acadie.* Lauzon, & Comte d'Argenson, en 1645 (a), 1651 (b), & 1657, comme de nouvelles preuves que l'Acadie ne s'étendoit pas alors jusqu'à la rive du fleuve St. Laurent; mais ces Commissions ne prouvent autre chose si ce n'est que le païs situé sur la riviere St. Laurent & les rivieres qui s'y déchargent, sont dites là être dans la nouvelle France, ce que l'on ne conteste pas. Nous avons déjà montré que nouvelle France étoit le nom general qu'on donnoit à tout le territoire de la France dans l'Amerique septentrionale; c'est dans cette application du terme qu'il est dit dans ces commissions que le païs situé sur les bords du fleuve St. Laurent fait partie de la nouvelle France, & qu'il n'est pas dit dans l'une ou l'autre de ces commissions, que le païs soit ou partie du Canada, ou une partie distincte de l'Acadie; encore que les Commissaires François les appellent artificieusement commissions des Gouverneurs du (c) Canada.

Gouverne-  
mens de  
Charnifay  
Es de la Tour.

Aux preuves qu'apportent les Commissaires François pour appuyer leur description des anciennes limites de l'Acadie, il ne fera pas hors de propos d'ajouter le raisonnement qu'ils ont tiré pour le même but, de la maniere dont, suivant qu'ils le prétendent, cette contrée étoit distribuée en differens gouvernemens avant l'année 1647, lorsque, comme nous l'avons montré, le Sieur Charnifay avoit une commission de gouverneur de l'Acadie, qui marque les limites de cette province telles que le Roi

#### A U T O R I T É S.

(a) Prolongation de la commission du Sieur Huault de Montmagny, 6 Juin, 1645.

(b) Provisions en faveur du Sieur de Lauzon, 17 Janvier, 1651.

(c) Lettres patentes du gouverneur de la nouvelle France en faveur du Vicomte d'Argenson, 26 Janvier, 1657.

*magny* and *Lauson*, and the Comte d'Argenson, in 1645, (a) 1651, (b) and 1657, as farther Proofs that *Acadia* did not then extend to the Bank of the River *St. Laurence*; but these Commissions prove nothing more than that the Country situated on the River *St. Laurence* and the Rivers discharging themselves into it, are there mentioned to be in *New France*, which is not disputed. We have already shown that *New France* was the general Name given to all the Territory of *France* in *North America*; it is in this Application of the Word, that the Country situated on the Banks of the River *St. Laurence* is in these Commissions said to be a Part of *New France*, and that Country is not said in either of those Commissions to be either a Part of *Canada*, or distinct from *Acadia*; though the *French* Commissaries artfully call them *Commissions of the Governors of* (c) *Canada*.

*Acadia.*

To these Proofs urged by the *French* Commissaries in Support of their Description of the ancient Limits of *Acadia*, it may not be improper to add the Argument which they have drawn, for the same Purpose, from the Manner in which, as they alledge, this Country was distributed into different Governments previous to the Year 1647, when, as we have shown, the *Sieur Charnisay* had a Commission of Governor of *Acadia*, which marks the Limits of that Province as the King

*Governments  
of Charnisay  
and la Tour.*

AUTHORITIES.

(a) Prolongation de la commission du *Sieur Huault de Montmagny*, 6 Juin, 1645.

(b) Provisions en faveur du *Sieur de Lauson*, 17 Janvier, 1651.

(c) Lettres patentes du gouverneur de la nouvelle France en faveur du *Vicomte d'Argenson*, 26 Janvier, 1657.

*Acadie.* de la Grande Bretagne les reclame aujourd'hui (a). Les Commissaires François ont jugé à propos d'attirer les regards de ce côté pour éviter & éloigner le poids de la preuve résultante nécessairement de la commission du Sieur Charnifay en 1647; mais comme leurs allégations & leurs raisonnemens tendent à prouver que les anciennes limites de l'Acadie ne s'étendoient pas au delà de la partie sud-est de la peninsule, le plan que nous avons choisi pour présenter les choses sous le vrai point de vue exigera de nous nécessairement que nous examinions leurs preuves ici, comme elles sont réellement une partie du fondement de leur système, que nous nous proposons de refuter dans tous les points avant que d'aller plus avant. Le fait sur lequel les Commissaires François rejettent la preuve de la commission du Sieur Charnifay en 1647 est, que le Sieur Charnifay & le Sieur de la Tour avoient *des commandemens particuliers* sur les parties de ce pais longtems avant l'année 1647; & pour le prouver ils renvoient à la lettre de Louïs XIII. datée de 1638, (b) laquelle lettre & laquelle commission de Charnifay en 1647 prouvent incontestablement que le Sieur Charnifay & M. de la Tour n'avoient jamais eu *des commandemens particuliers* dans ce pais. Car en premier lieu il paroît par le préambule de la commission de Charnifay en 1647, & du Sieur de la Tour en 1651 (c), que

## A U T O R I T É S.

(a) Copie de la commission de Sa Majesté Très Chretienne au Sieur D'Aulnay Charnizay, datée à Paris en Fevrier, 1647, déjà communiquée aux commissaires François.

(b) Lettre du Roi Louïs XIII au sieur D'Aulnay Charnizay du 10 Fevrier 1638.

(c) Copie de la commission du Roy de France à Charles Etienne Chevalier de la Tour, datée à Paris 25 Fevrier 1657, déjà communiquée aux commissaires, & la commission susdite du Sieur Charnizay en 1647.

leurs

of Great Britain now claims them (a). The French Commissaries have gone into this Consideration to avoid and remove the Weight and necessary Evidence of the Sieur Charnisay's Commission in 1647; but as their Allegation and their Reasoning both tend, and are designed to prove, that the ancient Limits of Acadia did not extend beyond the South-eastern Part of the Peninsula, it will be most consistent with that Plan, which we have chosen for Perspicuity, to consider their Argument upon this Head in this Place, as it is in Reality a Part of the Foundation of their System, which we propose to confute in every Part before we proceed to any Thing else.

The Fact upon which the French Commissaries set aside the Evidence of the Sieur Charnisay's Commission in 1647 is this, that the Sieur Charnisay and the Sieur de la Tour had *commandemens particuliers* over Parts of this Country long before the Year 1647; and to prove this, they refer to the Letter of Lewis the XIII, dated 1638, (b) from which Letter and the Commissions of Charnisay in 1647, it is undeniably clear, that the Sieur Charnisay and Monsieur de la Tour never had *commandemens particuliers* in this Country at all. For in the first Place it appears from the Preamble of the Commissions of Charnisay in 1647, and the Sieur de la Tour in 1651, (c) that their

AUTHORITIES.

(a) Copy of the Commission of His most Christian Majesty to the Sieur D'Aulnay Charnizay, dated at Paris in February, 1647, already communicated to the French Commissaries.

(b) Lettre du Roi Louis XIII, au Sieur D'Aulnay Charnizay, du 10 Fevrier 1638.

(c) Copy of the French King's Commission to Charles Etienne de la Tour, dated at Paris 25th of February 1651, already communicated to the French Commissaries, and the above-mentioned Commission of the Sieur Charnizay in 1647.

former

Acadie. leurs premieres commissions étoient de la même étendue que ces dernieres ; & le fait après tout paroît être tel. Ils avoient l'un & l'autre des commissions egales comme gouverneurs de toute l'Acadie avant l'année 1647 ; ces commissions leur donnoient une autorité egale dans le même pais ; ce conflit d'autorité fit naitre entre eux ces hostilités que les Commissaires François appellent une guerre ouverte ; & la lettre de Loüis XIII. en 1638, qu'on a citée mal à propos comme l'origine de leur commission, avoit pour objet de terminer ces differens en limitant l'exercice de leur autorité à l'avenir.

La commission de Charnifay sur toute l'Acadie en 1647, fut accordée après que M. de la Tour eut été de nouveau disgracié ; & la commission de M. de la Tour fut accordée en 1651, avec les mêmes limites que celle de Charnifay en 1647, lorsque de la Tour se fut justifié, & après la mort du Sieur Charnifay.

L'exposé simple de ce fait prouve clairement, premièrement que le Sieur Charnifay & M. de la Tour avoient, avant l'année 1647, deux commissions égales sur l'Acadie, existantes dans le même tems, & avec les mêmes limites, mais que la premiere commission donnoit à l'Acadie les mêmes limites que leurs deux dernieres commissions en 1647 & 1651 ; secondement, que leurs premieres & dernieres commissions étoient sur tout le pais de l'Acadie, qui dans la commission du Sieur Charnifay est désignée avec les mêmes limites, que la Grande Bretagne reclame adjourd'hui ; & il y est dit expressement qu'elle s'étend jusqu'à Pentagoet à l'ouest ; & enfin que la lettre de Loüis XIII, à laquelle renvoyent les Commissaires François, n'étoit autre chose qu'un moyen d'accomodement qu'avoit pris la Cour de France, pour éloigner l'inconvenient des

former Commissions were of the same Extent with these latter; and the Fact appears upon the whole to be this. They both had equal Commissions as Governors of all *Acadia* previous to the Year 1647; these Commissions gave them equal Jurisdiction in the same Country; that Concurrence of Jurisdiction created those Hostilities between them, which the *French* Commissaries call an open War, and the Letter of *Lewis XIII.* in 1638, improperly cited as the Origin of their Commission, was intended to end these Differences by limiting the Exercise of their Jurisdiction for the future.

The Commission of *Charnisay* over all *Acadia* in the Year 1647, was granted after *Monfieur de la Tour* had been recalled in Disgrace; and the Commission of *M. de la Tour* was granted in 1651, with the same Limits as that of *Charnisay* in 1647, upon his having vindicated himself, and after the Death of the *Sieur Charnisay*.

From this plain State of the Fact it is clear, first that the *Sieur Charnisay* and *Monfieur de la Tour* had, previous to the Year 1647, two equal Commissions over *Acadia*, existing at the same Time, and with the same Limits, but that the first Commission described *Acadia* and its Limits as their two latter Commissions did in 1647 and 1651; secondly, that both their first and latter Commissions were over the whole Country of *Acadia*, which in the *Sieur Charnisay's* Commission is marked out with the very Limits *Great Britain* now claims; and expressly said to extend to *Pentagoet* westward; and lastly, that the Letter of *Lewis XIII.* referred to by the *French* Commissaries was nothing more than a Method of Accommodation taken by the Court of *France*, to remove the Inconvenience

Acadie.

des deux premières Commissions égales & rivales, & pour mettre fin aux hostilités qu'elles avoient occasionnées.

Quant à l'usage que font les Commissaires François de la lettre de Louis XIII. nommément, pour prouver, que le país, depuis la baye de Fundy jusqu'à la nouvelle Angleterre, a toujours été appelé *le país des Etchemins*, en presentant, pour le prouver, la Commission du Sieur Charnizay en 1647. L'idée de faire pour cela usage de cette piece est fondée sur une méprise, qu'une attention legere sur les particularités de cette même transaction, telles qu'ils les etablissent, fera sentir & corrigera aisément. Ce n'est point dans la Commission du Sieur Charnizay (a) de 1647 que le país des Etchemins est spécifié, mais dans la lettre de Louis XIII. (b) qui ayant été écrite pour assigner differens ressorts à deux personnes dans le même país, exigeoit la specification des nom particuliers que les parties de la province à diviser avoient ordinairement porté; & il est evident que c'est ce qui donna lieu de nommer le país des Etchemins dans cette lettre, & non aucune notion que le país des Etchemins étoit une province distincte de l'Acadie, parceque ce nom fut confondu de nouveau dans la dénomination générale de l'Acadie dans les Commissions suivantes de Charnizay en 1647, & du Sieur de la Tour en 1651, (c) qui sont nommés gouverneurs de l'Acadie, sans faire aucune mention du País des Etchemins, qu'on auroit assurément désigné sous son nom, s'il eut été regardé il y avoit si peu de tems comme un país particulier, mais qu'il étoit

## A U T O R I T E S.

(a) Voici la commission du Sieur Charnizay datée en Fevrier 1647.

(b) Lettre du Roi Louis XIII. du 10 Fevrier 1638.

(c) Copie de la commission du Chevalier de la Tour datée en Fevrier 1651.

of the two former equal and rival Commissions, and to put an End to the Hostilities they had occasioned. *Acadia.*

As to the second Application, which the *French* Commissaries make of the Letter of *Lewis XIII.* namely, to prove that the Country from the Bay of *Fundy* to *New England* has been always called the *Pais des Etchemins*, giving the *Sieur Charnizay's* Commission in 1647 in Proof of it. This Application is founded on a Mistake, which a little Attention to the Particulars of this Transaction, even as they state them, will easily point out and correct. It is not in the *Sieur Charnizay's* Commission of 1647 (a) that the *Pais des Etchemins* is specified, but in the Letter of *Lewis XIII.* (b) which, being written to assign different Jurisdictions to two Persons in the same Country, required the Specification of the particular Names, which the Parts of the Province to be divided had usually borne; and it is evident that this occasioned the naming the *Pais des Etchemins* in that Letter, and not any Notion that the *Pais des Etchemins* was a distinct Province from *Acadia*, from this Name being sunk again in the general Appellation of *Acadia*, in the subsequent Commissions of *Charnizay* in 1647; and of the *Sieur de la Tour* in 1651, (c) who are appointed Governors of *Acadia*, without any Mention of the *Pais des Etchemins*, which, if it had so lately been held a distinct Country, would surely have been added by Name, but which it was natural not to specify, if it was then thought to

A U T H O R I T Y.

(a) See the *Sieur Charnizay's* Commission dated in *February* 1647.

(b) Lettre du Roi *Louis XIII.* du 10 *Fevrier* 1638.

(c) Copy of the *Chevalier de la Tour's* Commission dated in *February* 1651.

*Acadie.* naturel de ne pas spécifier, s'il n'étoit alors regardé que comme partie d'un païs général déjà décrit dans ces commissions.

Les Commissaires François ont aussi conclu de la commission qu'avoit le Sieur Denys, environ vers ce tems, sur le païs depuis le cap Canseau jusqu'au cap Roziers, sous le nom de la grande baye de St. Laurent, que cette étendue de terre n'étoit pas alors regardée comme une partie de l'Acadie: mais il est aisé de répondre à cette remarque; car le gouvernement du Sieur Denys étoit composé de la côte située entre le cap Canseau & le cap Roziers, qui forme un côté du golphe de St. Laurent & des isles adjacentes; toutefois il est remarquable, que la seule partie de ce gouvernement dont il est question aujourd'hui, que les Commissaires François peuvent avoir quelque envie de montrer par cette commission qu'elle ne passoit pas alors pour être en Acadie, & qu'ils nous défient de prouver en avoir fait partie dans ce tems, est déclarée dans la commission même former une partie du païs de l'Acadie. Par cette commission du Sieur Denys (a) la pêche lui est accordée, le long de la côte, depuis le cap Roziers jusqu'à la nouvelle Angleterre; & ce païs est ainsi désigné, " toute " l'étendue dudit païs & côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines." Cette expression & le nom que l'on donne ici à tout le païs contenu dans cette commission, excepté les isles, prouvent évidemment que la cour de France sçavoit dans ce même tems, & declaroit que le Sieur Denys avoit une pêche sédentaire sur toute la côte de l'Acadie, & un gouvernement dans une partie d'icelle, & que l'Acadie s'étendoit réellement depuis le cap Roziers jusqu'à la nouvelle Angleterre.

#### A U T O R I T É.

(a) Provisions pour le Sieur Nicolas Denys 30 Janvier 1654; communiquées par les Commissaires François.

be only a Part of a general Country already described in these Commissions. *Acadia.*

The *French* Commissioners have also argued from the Commission which the *Sieur Denys* had about this Time over the Country from Cape *Canseau* to Cape *Roziers*, under the Name of the *Grande Baye de St. Laurent*, that that Tract of Land was not then thought a Part of *Acadia*: But this Remark is very easily answered; for the *Sieur Denys's* Government consisted of the Coast lying between Cape *Canseau* and Cape *Roziers*, which forms one Side of the Gulph of *St. Laurence* and of the adjacent Islands; yet it is very remarkable that the only Part of this Government now in Question, which the *French* Commissioners can have any Desire to show by this Commission not to have been then thought in *Acadia*, and which we are called upon to prove to have been at this Time a Part of it, is in this very Commission described to be Part of the Country of *Acadia*. By this Commission of the *Sieur Denys* (d) a Fishery is granted to him along the Coast from Cape *Roziers* to *New England*; and this Country is thus marked out, " toute l'étendue " du dit pais & côtes de l'Acadie jusqu'aux *Virgines*." From which Expression, and the Name here given to all the Country contained within this Commission, except the Islands, it is plain that the Court of *France*, at this very Time, knew and declared the *Sieur Denys* to have a sedentary Fishery on the whole Coast of *Acadia*, and a Government in a Part of it, and that *Acadia* really extended from Cape *Roziers* to *New England*.

AUTHORITY.

(b) Provisions pour le *Sieur Nicolas Denys* 20 Janvier 1654; communicated by the *French* Commissioners.

*Acadie.*

Il est vrai, que cette commission du Sieur Denys étoit intitulée, gouvernement de la grande Baye de St. Laurent, lequel nom, nous suposons, fut donné à ce gouvernement parcequ'il renfermoit les isles de cette baye; mais les Commissaires François établiront avec peine le nom de gouvernement, comme une autorité suffisante contre la déclaration de cette commission, & feront croire difficilement que le país depuis le cap Canseau jusqu'au cap Roziers, ou depuis le cap Canseau jusqu'à la nouvelle Angleterre, ne faisoit point partie de l'Acadie, contre l'autorité des termes de cette commission, qui declare qu'elle en fait partie, uniquement, parce qu'en mettant ce país & la pêche sous le même gouvernement que les isles dans la Baye de St. Laurent, ce gouvernement prit son nom de la baye.

Ce même país, depuis le cap Roziers jusqu'au cap Canseau, étoit aussi renfermé dans la commission du Sieur Charnifay en 1647, comme les Commissaires François le reconnoissent eux-mêmes dans le 30 Paragraphe du troisieme article de leur Memoire.

Il ne fera pas hors de propos, à la fin de nos reflexions sur cette matiere, que la varieté des Commissions, les divisions faites dans ce país, & la fausse interpretation qu'ont donné les Commissaires François à la lettre de Louis XIII. ont peu embrouillée, d'établir en peu de mots les preuves qui resultent réellement de toute cette affaire. En premier lieu, les Commissions suivantes de Charnifay de 1647, & de M. de la Tour de 1651, prouvent clairement, que leurs premieres Commissions étoient les mêmes que ces dernieres, qui désignent l'Acadie telle que la Grande Bretagne la reclame aujourd'hui. Que la lettre de Louis XIII, en 1638, étoit écrite uniquement pour assigner l'exercice des deux juridictions dans les parties du même país, à différentes personnes en méfintelligence. Que la Commission du Sieur Denys declare elle-même, que toute l'étendue de son gouvernement, que nous assurons avoir fait partie de l'Acadie, étoit située dans

It is true, this Commission of the Sieur *Denys* was intitled *Acadia*. the Government of the *Grande Baye St. Laurent*, which Name we suppose was given to this Government, because it included the Islands in that Bay; but the *French* Commissioners will hardly set up the Name of the Government as sufficient Authority against the Declaration in the Commission, nor argue that the Country from *Cape Canseau* to *Cape Roziers*, or from *Cape Canseau* to *New England*, was not Part of *Acadia*, against the Authority of the Words of this Commission, which declare it to be Part of it, merely because, upon putting this Country and Fishery under the same Government with the Islands in the Bay of *St. Laurence*, the Government took its Name from the Bay.

This same Country, from *Cape Roziers* to *Cape Canseau*, was also included in the Sieur *Charnizay's* Commission in 1647, as is acknowledged by the *French* Commissioners themselves in the 30th Paragraph of the third Article of their Memorial.

It may not be improper, at the End of our Consideration of this Matter, which the Variety of Commissions, the Divisions made in the Country, and the Misconstruction made by the *French* Commissioners of the Letter of *Lewis XIII.* have made a little intricate, shortly to state the Evidence which really results from this whole Transaction. In the first Place then, it is clear from the subsequent Commissions of *Charnizay* in 1647, and *Monfieur de la Tour* in 1651, that their former Commissions were the same with these latter, which mark out *Acadia* as *Great Britain* now claims it. That the Letter of *Lewis XIII.* in 1638 was written only to assign the Exercise of two Jurisdictions in Parts of the same Country to different Persons at Enmity. That the Sieur *Denys's* Commission itself declares as much of his Government as we assert to have been Part of *Acadia*, to have been in *Acadia*. That

Acadie.

dans l'Acadie. Que le nom de païs des Etchemins a été employé dans la lettre de Louis XIII. pour servir un objet present, & est tombé lorsque cet objet a cessé. Que la commission du Sieur Denys declare expressément que le païs des Etchemins est dans l'Acadie; & que la dernière commission de Charnifay & de la Tour en 1647, & 1651, l'envelopent dans le terme general d'Acadie; & que sur le tout, si on considere, sans esprit de parti, l'ensemble de ces commissions, il paroît clairement, que l'on a toujours pensé en France que cette Acadie (quelques raisons qu'on ait pû y avoir, dans certaines circonstances, pour partager ce païs en divers gouvernemens,) s'étendoit depuis Pentagœt jusqu'à la riviere St. Laurent, c'est à dire, que le païs de l'Acadie & ses anciennes limites avoient la même etendue que reclame aujourd'hui la Grande Bretagne.

*Termes de  
peñs confins  
suposés adi-  
tionnels dans  
la commission  
de Charnifay.*

Les Commissaires Anglois ayant cité la commission du sieur Charnifay, de gouverneur de l'Acadie en 1647, comme une preuve autentique, que la couronne de France étoit persuadée alors que les limites de ce païs étoient celles que la Grande Bretagne demande aujourd'hui, & les Commissaires François s'étant efforcés de montrer, que les anciennes limites ne peuvent être décidées par la description de l'ancienne Acadie dans cette commission, parcequ'elle s'étend non seulement jusqu'à l'Acadie, mais encore aux païs confins; il sera très conforme à notre plan de considerer dans cet endroit leur autorité & leur raisonnement sur ce point, comme leur description des anciennes limites de l'Acadie est fondée, entre autres choses, sur le sens qu'ils donnent à ces commissions. Les Commissaires François paroissent convenir, que si la commission du sieur Charnifay, qui décrit les bornes de l'Acadie, s'étendant depuis la riviere de St. Laurent au nord jusqu'aux Virgines, ou nouvelle Angleterre à l'ouest, n'avoit été qu'une commission sur l'Acadie, l'usage que nous en avons fait dans

the Name of the *Païs des Etehemins* was used in the Letter of Lewis XIII. to serve a present Purpose, and dropped when that ceased. That the Sieur Denys's Commissions expressly declare the *Païs des Etehemins* to be within *Acadia*, and the latter Commissions of *Charnisay* and *de la Tour*, in 1647 and 1651, sink it in the general Term of *Acadia*; and that upon the whole, if the Sense of *France*, as expressed in these Commissions, be taken together, and impartially considered, it plainly appears to have been, that *Acadia*, (however she occasionally, in Compliance with particular Interests and for immediate Convenience, parcelled out this Country into several Governments,) extended from *Pentagoet* to the River of *St. Laurence*, that is, that the Country of *Acadia* and its antient Limits had the very Extent *Great Britain* is now contending for.

*Acadia.*

The English Commissioners having cited the Sieur *Charnisay's* Commission of Governor of *Acadia* in 1647, as an effectual Proof that the Crown of *France* at that Time considered the Limits of that Country to be those *Great Britain* now demands; and the French Commissioners having endeavoured to show that the antient Limits cannot be decided by the Description of antient *Acadia* in that Commission, because it extends not only to *Acadia* but the *Païs confins*: It will be most pursuant to our Plan to consider in this Place their Authorities and Reasonings upon this Point, as their Representation of the antient Limits of *Acadia* is founded, among other Things, upon their Constructions of these Commissions. The French Commissioners seem to admit, that if the Commission of the Sieur *Charnisay*, describing the Bounds of *Acadia* to extend from the River of *St. Laurence* Northward to the *Virgines*, or *New England* Westward, had been only a Commission over *Acadia*, the Use made of it by us in our last Memorial would have been conclusive;

*Supposed additional Words of Païs confins in Charnisay's Commission.*

*Acadie.* dans notre dernier mémoire auroit été concluant ; mais que, comme la commission est sur l'Acadie & les *païs confins*, elle ne peut être reçue comme une preuve suffisante de ce qu'on regardoit alors comme limites de l'Acadie : Examinons quelle est la force de cette objection aux termes de la commission ; & si les mots additionels (quels qu'ils soient) qui se trouvent après *Acadie* peuvent s'interpréter naturellement dans ce sens.

En premier lieu, les Commissaires François ont, nous supposons, par inadvertance, altéré essentiellement les termes de cette commission dans leur citation ; (a) car les termes ne sont pas *Acadie & païs confins*, mais seulement *païs, territoires, côtes & confins de l'Acadie* : Par ce changement les Commissaires François ont visiblement donné un autre œil à cette partie de la commission ; car si on la prend pour telle qu'elle a été citée par les Commissaires François, les termes *Acadie & païs confins* peuvent être interprétés comme réunissant les païs qui avoisinent l'Acadie ; au contraire, si on lit les termes de la commission comme ils y sont, sçavoir, *païs, territoires, côtes & confins de l'Acadie*, ils comprennent seulement les contrées, territoires & confins de l'Acadie. Conformément à la citation du mémoire François, les districts voisins qui sont reconnus n'être pas en Acadie, sont ajoutés à l'Acadie ; mais la commission fait entendre que les païs, territoires, côtes & confins qu'elle spécifie sont dans l'Acadie même. On conçoit aisément l'effet de cette différence entre ces termes dans la matière en question, & le rétablissement du véritable texte de la commission étoit nécessaire à plusieurs égards. Après avoir ainsi rétabli la commission dans ses propres termes, examinons à présent

#### A U T O R I T É.

(a) Commission du Sieur Charnifay datée en fevrier, 1647.

quelle

but that, as the Commission is over *Acadia* and *les païs confins*, it cannot be received to be an adequate Proof of the then reputed Limits of *Acadia*: Let us consider how far this Objection is valid upon the Words of the Commission, and how far the additional Words, whatever they are, after *Acadia*, can be construed in this Sense.

In the first Place, the *French* Commissioners have, we suppose inadvertently, very materially varied from the Words of this Commission in their Citation of it; (*a*) for the Words are not *Acadie & païs confins*, but only *païs, territoires, côtes & confins de l'Acadie*; by which Variation the *French* Commissioners have very remarkably changed the Appearance of this Part of the Commission; for if it be taken as it has been cited by the *French* Commissioners, the Words *Acadie & païs confins* may be construed as annexing Countries bordering on *Acadia*; whereas if you take the Words of the Commission in their own Order, which are, *païs, territoires, côtes & confins de l'Acadie*, they imply only the Countries, Territories and Confines of *Acadia*. According to the Citation of the *French* Memorial, neighbouring Districts, professedly not in *Acadia*, are added to *Acadia*; but the Commission makes every Thing meant as the *païs, territoires, côtes & confins*, there specified, to be within *Acadia* itself. The Operation of this Difference between these Words upon the Matter in Question is very evident, and the restoring the true Text of the Commission was very necessary in many Lights. The Commission being thus re-established in its own Words, let us now con-

A U T H O R I T Y.

(*a*) Commission of the Sieur *Charnisay*, dated in *February*, 1647.

*Acadie.* quelle est la force de l'exception des Commissaires François fondée sur ces termes *Acadie & païs confins* additionels suposés. Ils croient que par l'adition de ces termes, on se propoisoit de renfermer quelque chose de plus que l'Acadie dans cette commission ; & partant ensuite de leur premiere opinion, que l'Acadie ne renfermoit que la partie sud-est de la Peninsule, ils font passer tout le reste de cette etendue de païs, decrite positivement dans la commission du Sieur Charnisay, pour *païs confins*. Dans le cas où les limites d'une Province n'ont jamais été bien déterminées, & le païs voisin n'a jamais été connu par aucune description, ou fait partie d'aucun autre gouvernement, il ne seroit pas toujours déraisonnable, d'après les termes *côtes & païs confins*, d'admettre que la commission avoit pour objet de renfermer dans ses limites une petite etendue du païs qui l'avoisine ; mais les Commissaires François songent ils quelle grande etendue de païs ils veulent faire passer dans ce cas ci pour confins ? S'ils vouloient jetter les yeux sur la carte, & voir quelle vaste etendue de terre il y a, depuis le Cap Canseau jusqu'à la riviere St. Laurent au nord, & de là jusqu'à Pentagoet au sud, & de là au Cap Sable à l'est, & comparer ensuite cette etendue avec la petite partie de la Peninsule qu'ils pretendent former l'Acadie, ils reconnoitroient qu'ils persuaderont difficilement qu'ils croient de bonne foi, que la commission du Sieur Charnisay pouvoit avoir pour objet, de faire passer une etendue de terres aussi considerable pour le confin d'un district aussi étroit. Il suffiroit pour repondre à cet argument du mémoire François, de montrer l'impossibilité qu'il y a de penser que les termes, cités par méprise par les Commissaires François, comme étant dans la commission du Sieur de Charnisay, portent ce sens, quand même ils y feroient ; & d'observer, si cette maniere d'interpreter la commission est reçue comme bonne sur ces termes, que ces termes mêmes ne se trouvent aucunement

sider what Weight there is in the Objection of the *French* Commissioners, founded upon these supposed additional Words, *Acadie & pays confins*. They think that, these Words having been added, something more than *Acadia* was designed to be included within the Commission; and then, having Recourse to their first Opinion, that *Acadia* included only the South-eastern Part of the Peninsula, they make all the rest of this Tract of Country described positively in the *Sieur Charnisay's* Commission, to pass under the Words *pays confins*. In Cases where the Limits of a Province have never been ascertained, and the neighbouring Country has never been brought within any known Description, or been made a Part of any other Government, it may be not always unreasonable, upon the Construction of such additional Words as *côtes & pays confins*, to admit the Commission to have been designed to include within its Limits a small Extent of such neighbouring Tract; but are the *French* Commissioners aware how great a Tract they would make in this Instance pass as a Confine? If they would cast an Eye upon the Map, and see what a vast Extent of Land there is from Cape *Canséau* to the River of *St. Laurence* northward, and from thence to *Pentagoet* southward, and from thence to Cape *Sable* eastward, and afterwards compare this Extent with the small Part of the Peninsula which they say is *Acadia*, they will hardly give it sincerely as their Opinion, that it could have been intended in the Commission of the *Sieur Charnisay*, to pass so immense a Tract of Land as the Confine of such a very narrow District. It might be enough, in Answer to this Argument in the *French Memorial*, to show how impossible it is to think that even the Words cited by the *French* Commissioners, by Mistake, out of the *Sieur Charnisay's* Commission, would bear this Construction, if they were to be found there; and that if this Method of construing the Commission

*Acadia.*

mission

*Acadie.* dans la commission. Mais pour écarter encore davantage toutes les difficultés, nous montrerons que ces termes de surcroît se rencontrent continuellement dans d'autres commissions semblables de la couronne de France; & qu'il paroît, par l'usage general qu'on en a fait, qu'on ne les a jamais inferés dans aucune vûe particuliere, mais que generalement ils sont pûrement superflus, & deviennent des termes de forme introduits par l'usage & la pratique. Le Sieur Champlain fut nommé gouverneur lieutenant des Vice-Rois succéssifs de la nouvelle France, depuis 1612 jusqu'à 1625; & par sa commission, qui contient le détail de l'étendue du gouvernement du gouverneur en chef de la nouvelle France, il est chargé d'exercer le pouvoir de gouverneur lieutenant dans ce gouvernement & les terres circonvoisines. D'où il s'ensuit, que si on interprète *terres circonvoisines* comme étendant les autres termes qui décrivent les limites generales du gouvernement de la nouvelle France, le gouverneur lieutenant aura un gouvernement sous le gouverneur en chef, & de son consentement plus étendu que le sien.

En 1625, le duc de Ventadour fut nommé par Louis XIII. Lieutenant General de la nouvelle France, & *terres circonvoisines*, lesquels termes additionels sont omis dans la commission du Comte de Soissons; & toutefois il paroît, par Champlain & Laet, que leurs gouvernemens avoient la même étendue, encore que ces termes *terres circonvoisines*, que les Commissaires François croient ajouter toujours un nouveau ressort, n'étoient inferés que dans une de leurs commissions. (a) Les Commissaires François diront

## A U T O R I T É.

(a) Champlain, part. 2. p. 81. Champlain, part. 1. p. 231.

mission was admitted to be the fair one upon those Words, those Words themselves are not in the Commission at all. But to put this Matter still more out of Dispute, we will show that these Words of Addition occur continually in other similar Commissions under the Crown of *France*; and that it appears by the general Use of them, that they are never inserted with any particular View, but are generally merely superfluous, and become Words of Form from Practice and Custom. The *Sieur Champlain* was appointed Lieutenant Governor to the successive Vice - Roys of *New France* from the Year 1612 to 1625; and by his Commission reciting the Extent of Government of the Governor in chief of *New France*, he is commissioned to exercise the Power of Lieutenant Governor within that Government, & *les terres circonvoisines*; from whence it follows, that if *terres circonvoisines* be here construed to enlarge the other Words which describe the general Limits of the Government of *New France*, the Lieutenant Governor will hold a Government under the Governor in chief, and by Appointment from him more extensive than he has himself.

Acadia.

In 1625, the Duke of *Ventadour* was appointed by *Lewis XIII.* Lieutenant General of *New France*, & *terres circonvoisines*, which additional Words are omitted in the Commission of the Count de *Soissons*; and yet it appears from *Champlain* and *Laet*, that their Governments had the same Extent, though these Words *terres circonvoisines*, thought by the *French* Commissioners always to add a new Jurisdiction, were only inserted in one of their Commissions. (a) Will the *French* Commissioners say that

AUTHORITY.

(a) Champlain, part 2. p. 81. Champlain, part 1. p. 231.

the

*Acadie.* ils, qu'on peut entendre ou interpréter que les Lieutenans Generaux de la nouvelle France avoient accordé, en conséquence du pouvoir qui leur étoit délégué, un gouvernement plus étendu qu'ils n'avoient eux-mêmes ? Diront ils que les termes *terres circonvoisines* étoient essentiels, ou étendoient la juridiction dans la Commission du Duc de Ventadour, tandis que le Comte de Soissons avoit la même étendue de gouvernement que le Duc de Ventadour, en vertu d'une Commission qui ne contenoit pas ces termes ? Ils doivent ou soutenir ces deux points, ou convenir directement que les termes *terres circonvoisines*, quand même ils seroient mis comme additionels au pais general (termes au reste qui ne sont point dans la Commission du Sieur de Charnisay) se trouvent souvent dans les Commissions Françaises pour l'Amerique dans des endroits, où les interpréter, ainsi que les François disent qu'il faut le faire, seroit introduire des absurdités sans fin, tandis que les Commissions elles-mêmes prouvent qu'ils ont été ajoutés par routine, & sans aucune vüe particuliere.

La dernière partie de cette Commission du Sieur Charnisay montre évidemment, que les termes *territoires, côtes, & confins de l'Acadie*, sont moins susceptibles de cette interprétation éloignée dans cette piece, qu'ils le seroient dans aucune autre; car lorsque les limites sont ensuite décrites particulièrement dans cette commission, les termes *côtes & confins* de l'Acadie sont omis, & les termes *apartenances & dépendances* sont insérés, comme des expressions qui reviennent à la même signification. Ce changement est d'autant plus remarquable, qu'il se trouve dans une partie de la Commission, où on auroit conservé avec le plus grand soin les premiers termes, si on les avoit cru essentiels; parceque c'est dans cet endroit que les limites sont décrites très précisément, & où la description résume la première narra-

tion.

the Lieutenant Generals of *New France* meant or can be interpreted to have granted in Consequence of their delegated Power a more extensive Government than they held themselves? Will they say the Words *terres circonvoisines* were material, or enlarged the Jurisdiction in the Commission of the Duke of *Ventadour*, when the Count de *Soissons* had the same Extent of Government that the Duke of *Ventadour* had by a Commission which had not these Words? They must either assert these two Points, or directly admit that the Words *terres circonvoisines*, even when put as additional to the general Country, (which are not in the *Sieur Charnizay's* Commission) are often to be found in the *French American* Commissions in Places, where to construe them, as the *French* now say they ought to be construed, would be to introduce endless Absurdities, and where the Commissions themselves prove they were added of course, and without any particular View.

*Acadia.*

It is evident from the latter Parts of this Commission of the *Sieur Charnizay*, that the Words *territoires, côtes, & confins de l'Acadie*, are less capable of this remote Construction in this, than they would be in any other Instance; for when the Limits are afterwards particularly described in this Commission, the Words *côtes & confins de l'Acadie* are omitted, and the Words *appartenances & dependances* are inserted, as Expressions of the same Purport and Meaning, which Alteration is the more particular, as it is made in a Part of the Commission, where, if the first Words had been thought material, they would have been most carefully preserved, as it is in this Place that the Limits are most precisely delineated, and where the Description recapitulates the former Recital, and takes in all the Extent of it, though it

Acadie. tion, & en embrasse toute l'étendue, quoiqu'elle omette les termes qu'ont choisi les Commissaires François comme les plus essentiels. Il ne sera pas hors de propos d'observer ici, que les Commissaires François se sont efforcés d'ajouter à la force qu'ils donnent à ces termes, & de montrer qu'on les regardoit comme essentiels, en observant qu'ils ont été copiés sur la Commission du Sieur de Monts en 1603; & ils remarquent de plus, que la Commission du Sieur de Monts, en 1603, refute visiblement notre idée des anciennes limites de l'Acadie, parceque cette Commission étant bornée au país entre le 40<sup>e</sup> & 46<sup>e</sup> degré, ne pouvoit contenir toute la Peninsule, ni l'Isthme, ni la Gaspésie. Quant à la premiere de ces observations, que la Commission du Sieur Charnifay en 1647 a emprunté l'expression de *país confins* de la Commission du Sieur de Monts en 1603, nous avons déjà montré qu'il n'y a aucune expression semblable dans la Commission de Charnifay; & quant à la seconde, il est evident, par un grand nombre des parties de cette Commission, que le Sieur de Monts fut fait gouverneur de tous les país appartenans alors à la France dans l'Amerique septentrionale; & que l'indication des bornes du 40<sup>e</sup> au 46<sup>e</sup> degrés, comme étant l'étendue géographique de son gouvernement, provient de l'ignorance de la géographie de ce país, & du peu de connoissance qu'avoit alors la France de la situation des territoires qu'elle y possédoit. Le titre de la patente est, "Commission du Roi au Sieur de Monts, pour l'habitation & terres de *la Cadie, Canada, & autres endroits de la nouvelle France.*" En décrivant les motifs de la Commission il est dit "que c'est pour *peupler & habiter les terres, côtes, & país de la Cadie.*" Et dans cette clause, qui accorde au Sieur de Monts un commerce de fourrure exclusif, qui est expressément borné aux limites de son gou-

leaves out the very Words selected by the *French* Commissioners as the most material. It may be proper to observe here, that the *French* Commissioners have endeavour'd to strengthen the Weight they lay upon these Words, and to shew they were design'd as material, by observing that they were copied after the Commission of the *Sieur de Monts* in 1603; and they farther remark, that the Commission of the *Sieur de Monts* in 1603 plainly confutes our Notion of the antient Limits of *Acadia*, because that Commission being confined to the Countries between the 40th and 46th Degrees, could not contain the whole of the Peninsula, nor the Isthmus, nor *Gaspesia*. As to the first of these Observations, that the *Sieur Charnisay's* Commission in 1647 took the Expression of *païs confins* from the Commission of the *Sieur de Monts* in 1603, we have already shewn that there is no such Expression in *Charnisay's* Commission at all; and as to the second, it is evident from a Variety of Parts of this Commission, that the *Sieur de Monts* was made Governor of all the Countries then belonging to *France* in *North America*; and that the Assignment of the 40th and 46th Degrees, as the geographical Compass of his Government, arose from an Ignorance of the Geography of the Country, and the little Acquaintance *France* then had with the Situation of those Territories she held there. The Title of the Patent itself is, "Commission du Roi au *Sieur de Monts* pour l'habitation & terres de la *Cadie*, *Canada*, & autres endroits de la nouvelle *France*." In reciting the Views of the Commission, they are said to be "pour peupler & habiter les terres, côtes, & païs de la *Cadie*." And in that Clause of it which grants to the *Sieur de Monts* an exclusive Fur Trade, which is expressly confined to the Limits of

*Acadie.* gouvernement, depuis le 40<sup>e</sup> jusqu'au 46<sup>e</sup> degré (a). " toute la  
 " côte de la Cadie, terre & Cap Breton, baye de St. Cler, des  
 " Chaleurs, Isle Percée, Gachebé, Chizedec, Melamiché, Lesque-  
 " min, Taddouffac, & la riviere du Canada tant d'un côté que de  
 " l'autre, & toutes les bayes & rivieres qui entrent au dedans  
 " des dites côtes," sont particulièrement nommés. Ces deux  
 morceaux de la Commission montrent evidemment, combien  
 peu les Commissaires François sont fondés à conclure, des limites  
 géographiques de la Commission du Sieur de Monts en 1603,  
 qu'elle ne renfermoit pas la partie de la Peninsule qui est située  
 sur le golphe de St. Laurent, ni l'Isthme, ni la Gaspésie, malgré  
 les termes précis de la Commission, qui specifie la Gaspésie, &  
 comprend certainement l'Isthme, & toute la Peninsule qui est à  
 l'est de St. Laurent, puisqu'on l'étend nommément aux deux  
 rives de la riviere St. Laurent, & qu'on y renferme tout le Ca-  
 nada. On explique aisément la difference qui se trouve dans la  
 Commission, entre la clause où elle détaille les pais qu'on se pro-  
 posoit qu'elle renfermât, & celle dans laquelle elle assigne les  
 limites géographiques. Cette commission fut donnée en 1603;  
 les François avoient alors visité quelques parties de l'Amerique; ils  
 en connoissoient des endroits particuliers par leurs noms respec-  
 tifs; mais la situation géographique ne leur en étoit pas connue;  
 & conséquemment la France, se proposant de donner au Sieur  
 de Monts une Commission sur toute la nouvelle France (& on  
 doit remarquer qu'il n'y avoit alors aucune autre Commission  
 subsistante pour aucune partie de la nouvelle France) on fit alors  
 un dénombrement exact de tous les pais qui composoient ce  
 nouveau domaine, parceque la France les connoissoit par leurs

## A U T O R I T É.

(a) Escarbot, p. 417.

his Government from the 40th to the 46th Degree (a) " toute *Acadia.*  
 " la côte de la Cadie, terre & Cap Breton, Baye de St. Cler, des  
 " Chaleurs, *Isle Percée, Gachepé, Chizedéc, Mesamiché, Lef-*  
 " *quemin, Taddouffac, & la riviere du Canada tant d'un côté*  
 " *que de l'autre, & toutes les bayes & rivieres qui entrent au de-*  
 " *ans des dites côtes,"* are particularly named: From which  
 two Recitals of the Commission it is evident, how little Authority the *French* Commissaries have for arguing from the geographical Limits of the *Sieur de Monts's* Commission in 1603, that it did not include one Side of that Part of the Peninsula which is situated upon the Gulph of *St. Laurence*, nor the Isthmus, nor *Gaspésie*, contrary to the express Recital of the Commission which specifies *Gaspésie*, and certainly takes in the Isthmus, and the whole of the Peninsula lying on the East of *St. Laurence*, when it extends by Name to both Sides of the River *St. Laurence*, and includes all *Canada*. The Occasion of this Difference between the Commission in that Clause where it enumerates the Countries meant to be included, and that in which it assigns the geographical Limits, is easily explained. This Commission was passed in 1603; Parts of *America* had then been visited by *France*; particular Parts of it were known to *France* by their respective Names, but the geographical Situation of them was not known: Accordingly *France*, meaning to give the *Sieur de Monts* a Commission over all *New France* (and it is remarkable there was no other Commission subsisting for any Part of *New France* at this Time) the Countries then composing *New France* are accurately enumerated, because these *France* knew by their

A U T H O R I T Y.

(a) Escarbot, p. 417.

Names;

*Acadie.* noms; mais comme dans ce royaume on ne connoissoit pas encore exactement les latitudes & la situation de l'Amerique, on se méprit dans la description géographique. L'énumération dans la patente montre les limites qu'on donne effectivement à la commission, & prouve en même tems que la circonstance sur laquelle les Commissaires François fondent leur observation a été une erreur dans la commission (& on doit remarquer que Laët a fait à peu près la même faute dans le second chapitre de son histoire) laquelle erreur dans la géographie de la commission doit être sûrement corrigée par l'intention qui est développée si sensiblement dans l'énumération des parties de la nouvelle France, & on ne doit pas interpréter la commission comme ne s'étendant qu'au 40<sup>e</sup> & 46<sup>e</sup> degrés, contre la déclaration précisée qu'elle renferme.

Il paroît par tout ce que nous avons dit sur ces deux Commissions du Sieur Charnifay en 1647, & du Sieur de Monts en 1603, que les termes cités par les Commissaires François, pour prouver que la Commission du Sieur Charnifay s'étendoit au delà de l'Acadie, ne se trouvent point dans cette Commission. Que toutes les côtes & confins, dont il y est fait mention, y sont mentionnés comme parties de l'Acadie, & non comme des districts additionels. Que si on pouvoit trouver dans cette commission les termes *Acadie & pays confins*, on devroit, sur l'autorité d'autres commissions Françaises, les prendre pour des termes de pure formalité. Que la commission du Sieur de Monts en 1603 s'étendoit réellement sur toute la nouvelle France. Que tout le pays compris dans la commission du Sieur Charnifay y étoit compris comme Acadie; & que par conséquent cette commission désignant l'étendue des anciennes limites de l'Acadie, comme nous avons fait, au nord jusqu'à la rive meridionale

Names; but *France* not having yet become accurate in the Latitudes and Situation of *America*, is mistaken in the geographical Description. The Enumeration in the Patent shews the Limits actually given to the Commission, and at the same Time proves the Circumstance, on which the *French Commissioners* found their Observation, to have been an Error in the Commission; and it is very remarkable that *Laet* has made very near the same Mistake in the second Chapter of his History; which Mistake in the Geography of the Commission is surely to be corrected by the Intention so plainly expressed in the Enumeration of the Parts of *New France*, and not the Commission to be construed to have extended no farther than the 40th and 46th Degree, against the express Declaration of it.

*Acadia.*

From all that has been said upon these two Commissions of the *Sieur Charnisay* in 1647, and the *Sieur de Monts* in 1603, it is evident that the Words cited by the *French Commissioners*, to prove the *Sieur Charnisay's* Commission extended beyond *Acadia*, are not in that Commission; —that all the *côtes & confins* there mentioned, are mentioned as Parts of *Acadie*, and not as additional Districts——that if the Words *Acadie & pays confins* were to be found in that Commission, they must upon the Authority of other *French Commissions* be taken as Words of Form merely—that the *Sieur de Monts's* Commission in 1603, in Reality extended to all *New France*; that all the Country included within the *Sieur Charnisay's* Commission was included as *Acadia*, and that therefore that Commission marking out the ancient Limits of *Acadia*, as we have done, to extend northward as far as the southern Banks of the River *St. Laurence*, and westward to abut on the *British Territories*, shews what *France* then thought the Limits

of

*Acadie.* de la riviere St. Laurent, & à l'ouest jusqu'aux territoires Anglois, montre ce que la France regardoit alors comme les limites de l'Acadie, & est une preuve sans replique de la justice des pretensions actuelles de sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne.

Nous avons jusqu'à present consideré attentivement le sistême des Commissaires François pour la fixation des anciennes limites de l'Acadie, & examiné quelle autorité ils peuvent tirer, même sur leur propre plan, des anciennes cartes, des historiens de ce païs, de la teneur particuliere des commissions des plus anciens gouverneurs François de cette contrée, & de toutes les autres especes de preuves qu'ils ont aportées pour resserer les anciennes limites à la partie sud-est de la peninsule. Par cette recherche de toutes les considerations générales, & de tous les faits particuliers, sur lesquels ils se fondent, nous avons à present établi incontestablement, comme une verité autentique dans cette matiere, que ni les anciennes cartes, ni les historiens, cités par les Commissaires François, ne peuvent se concilier avec leur description des anciennes limites: Qu'on peut tirer beaucoup de preuves des cartes anciennes & modernes pour apuyer la prétention du Roi de la Grande Bretagne: Que parmi les historiens François, le Sieur Denys & sa commission en 1654 assignent à l'Acadie les mêmes limites que nous: Que Champlain désigne la limite septentrionale à la rive meridionale de la riviere St. Laurent, & porte expressément la limite occidentale jusqu'à Ste. Croix; & que par conséquent, si cette question devoit être décidée sur ces autorités, la Grande Bretagne ne tireroit pas de médiocres secours des cartes pour soutenir ses prétentions, & même des historiens François pour deffendre suffisamment toute sa pretention; & que sur les preuves mêmes que les Commissaires François apportent pour soutenir le sistême de la cour de France, elle seroit obligée de l'aban-

of *Acadia*, and it is an unanswerable Proof of the present Claim of his Majesty the King of *Great Britain*. *Acadia.*

We have now very carefully considered the System of the *French* Commissioners for the Decision of the ancient Limits of *Acadia*, and examined what Authority they can derive, even upon their own Plan, from ancient Maps, the Historians of that Country, the particular Tenor of the Commissions of the early *French* Governors of it, and every other Species of Evidence they have brought for confining the ancient Limits to the South-eastern Part of the Peninsula : from which Enquiry into every general Consideration, and each particular Fact upon which they found themselves, it is now undeniably established, as an authentic Truth, in this Argument, that neither the ancient Maps or Historians cited by the *French* Commissioners are reconcilable with their Description of the ancient Limits.—That much Proof might be deduced to support the Claim of the King of *Great Britain* from ancient and modern Maps.—That among the *French* Historians, the *Sieur Denys* and his Commission in 1654 assign the very same Bounds to *Acadia* that we do.—That *Champlain* marks out the northern Limit at the southern Bank of the River *St. Laurence*, and expressly carries the western as far as *St. Croix*;—and that therefore if this Question was to be decided upon these Authorities, *Great Britain* might draw from Maps no small Assistance in the Maintenance of her Pretensions, and from the *French* Historians themselves a sufficient Defence of her whole Claim.—But that the Crown of *France* would thus far, upon the Argument of the *French* Commissioners, be obliged to depart from her Opinion, upon the very Evidence they have brought in Support of it.

Acadie. l'abandonner. Nous avons aussi montré que les commissions des Gouverneurs François, citées originairement par les Commissaires Anglois pour prouver le sentiment de la France, dans ces premiers tems, de ce qu'étoient alors les bornes de ce païs, étoient des commissions sur ce païs seulement, & par conséquent des preuves complètes de ce qu'ils vouloient établir : Qu'il n'y a aucune force réelle dans la preuve fondée sur les noms particuliers (différens du nom général de la province) qu'ont porté les parties particulieres de l'Acadie: Que la nouvelle France a été dans tous les tems les plus reculés le nom qu'ont donné les écrivains François, le peuple & la couronne de France, au territoire François dans l'Amérique septentrionale ; & nous avons, par une méthode claire & régulière, répondu à tous les points sur lesquels les Commissaires François apuient leur maniere de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, independamment des traités de St. Germain & de Breda. Par là nous avons en même temps prouvé la vérité du principe que nous avons établi, comme la base de nôtre système ; car rien ne peut mieux prouver la bonne foi d'avoir recours aux traités qui ont été conclus entre les deux couronnes de France & de la Grande Bretagne, pour régler ce que les deux puissances ont toujours regardé, & devroient encore aujourd'hui regarder, comme les anciennes limites de l'Acadie, que d'avoir prouvé que les cartes les plus anciennes, quoiqu'il ne soit pas possible de les concilier entre elles dans un grand nombre de points particuliers, s'accordent toutes en quelque façon avec les limites que nous avons assignées ; & que les plus anciens historiens François, autant qu'ils décident sur les anciennes limites, établissent celles que nous réclamons. Peut-être les Commissaires François seront ils tentés de rejeter leur première méthode, & d'adopter nôtre sentiment en re-

We have also shewn that the Commissions of the *French* *Acadia.* Governors, cited originally by the *English* Commissaries to prove the Sense of *France* in very early Times of what were then the Boundaries of that Country, were Commissions over that Country only, and therefore compleat Proofs of the Matter they were brought to establish: That there is no real Weight in the Argument founded upon the particular Names which particular Parts of *Acadia* have borne different from the general Country: That *New France* has from very early Times been the Name given by the *French* Writers, the People and Crown of *France*, to the *French* Territory in *North America*; and we have in a clear and regular Method given Answers to every separate Point upon which the *French* Commissaries rest the Validity of their Manner of determining the ancient Limits of *Acadia*, independent of the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*. By doing this we have at the same Time proved the Truth of that Principle which has been laid down by ourselves as the Basis of our own System; for nothing can better show the Fairness of having Recourse to Treaties which have passed between the Crowns of *France* and *Great Britain*, in order to ascertain what have ever been and ought to be considered by both Crowns as the ancient Limits of *Acadia*, than the having proved that the most ancient Maps, though irreconcilable among themselves in many Particulars, all agree in some Measure with the Limits we have assigned; and that the most ancient *French* Historians, as far as they decide upon the ancient Limits at all, establish those which we contend for. Possibly the *French* Commissaries may now be inclined to reject their own first Method, and agree with us in recurring to Treaties, upon finding that their own Maps, Historians, and the more authentick Evidence of the Commissions to their

*Acadie.* courant aux traités, lors qu'ils trouveront que leurs propres cartes, les historiens & la preuve encore plus-authentique des commissions de leurs Gouverneurs, la base & la substance de leur système, considérés attentivement, ne sont qu'autant d'autorités favorables à la pretention de sa Majesté, qui concourent à confirmer le sens & l'operation des traités.

Le traité de St. Germain est le premier traité public entre les deux couronnes qui établit la possession de l'Acadie à l'une des deux; il n'est fait aucune mention des limites dans ce traité. (a) Celui de Breda, dans lequel il n'est fait mention d'aucun autre país que de l'Acadie, le fixe une seconde fois à la couronne de France. Comme les limites du país ne sont point décrites dans ce traité, il s'éleva entre les deux couronnes une différence de sentimens à cet egard; après une discussion de plusieurs années les limites de ce país furent déterminées. Le traité d'Utrecht ceda l'Acadie avec ses anciennes limites à la Grande Bretagne; ce qui fit revivre l'ancienne contestation entre les deux couronnes au sujet des limites; & c'est par le rapport sensible entre ces différens traités, & la possession de la France sous la sanction des deux premiers, ensemble par les termes du traité d'Utrecht, que les Commissaires Anglois entreprennent de prouver, avec quelles limites la Grande Bretagne doit en justice & équité posséder l'Acadie conformément à ce traité.

C'est là le système sur lequel nous raisonnerons: Pour le soutenir, nous n'aurons pas besoin d'exalter l'autorité des cartes faites dans des tems de peu de vraisemblance, ou de nous appuyer *simplement* sur le témoignage peu valide des premiers his-

#### A U T O R I T É.

(a) Corps diplomatique, Tom. 7. part. 1.ere. page 41.

verners, the Basis and very Substance of their System, when *Acadia.* carefully examined, are but so many Authorities in favour of his Majesty's Claim, falling in with, and confirming, the Sense and Operation of the Treaties.

The Treaty of *St. Germain's* is the first publick Treaty between the two Crowns, which settles the Possession of *Acadia* in either: no Limits are even mentioned in that Treaty (a). The Treaty of *Breda*, in which no Country but *Acadia* is mentioned, a second Time fixes it in the Crown of *France*. The Limits of the Country not being described in that Treaty, a Difference of Opinion upon them arose between the two Crowns; upon which, after a Discussion of several Years, the Limits of that Country were settled. The Treaty of *Utrecht* ceded *Acadia*, with its antient Bounds, to *Great Britain*; in consequence of which the old Dispute between the two Crowns upon the Boundaries is revived; and it is from this evident Relation between these several Treaties, and the Possession of *France* under the two former, together with the Words of the Treaty of *Utrecht*, that the *English* Commissioners undertake to prove with what Limits *Great Britain* ought in Justice and Equity to possess *Acadia* under that Treaty.

This is the System upon which we shall argue: In Defence of which we shall have no Occasion to magnify the Authority of Maps made in Times of little Credibility, or to rely singly upon the inconclusive Testimony of the earliest Histo-

AUTHORITY.

(a) Corps diplomatique, Tom. 7. partie 1<sup>re</sup>. page 41.

*Acadie.* toriens de l'Amerique. Au contraire, nous n'aurons guères qu'à faire connoître l'histoire du païs, les traités qui ont été conclus entre les deux nations relativement à cet objet, la maniere dont elles ont agi en conséquence, & les possessions prises en vertu de chacun de ces traités, qui ont toujours cédé ce païs dans les termes les plus généraux, pour prouver que c'est par ces titres qu'il conviendrait de déterminer ce que l'on doit aujourd'hui considérer comme les anciennes limites de l'Acadie ; & que ce n'est que par ces titres seuls qu'on peut déterminer ces limites. Toutes les autorités tirées des cartes & des historiens étant incertaines dans leur nature, la Grande Bretagne refuse de s'appuyer *simplement* sur elles, encore que, telles qu'elles soient, elles fussent pour refuter le sistême des Commissaires François dans leur memoire, & les anciennes limites qu'assigne la Couronne de France.

*Histoire des  
Révolutions  
de l'Acadie.*

A fin de faire mieux comprendre nôtre sistême général, & que l'on puisse voir immédiatement dans le vrai point de vüe & sans aucun déguisement le fondement & la force de toutes les parties de nos preuves, il est à propos & avantageux de donner l'histoire de l'Acadie, & des révolutions qu'elle a essuyées depuis 1632, (date du traité de St. Germain) jusqu'au traité d'Utrecht ; & comme nous tirerons plusieurs preuves essentielles de ce qui à été fait de part & d'autre au tems des traités, en même tems que nous parlerons de ces traités, nous donnerons un précis des demarches qui ont précédé la négociation de chaque traité, & des mesures qui ont été prises pour leur exécution, autant que ce détail contribuera à en développer les intentions, & à en constater les effets.

Cet exposé est d'autant plus nécessaire pour présenter nos preuves & nos raisonnemens dans leur vrai point de vue, parce que les Commissaires François ont, dans leur memoire, boule-

versé

*Acadia.*

rians of *America*. On the contrary we shall have little more to do than to state the History of the Country, the Treaties which have passed between the two Nations concerning it, with the Proceedings which have followed in Consequence of them, and the Possessions taken in Pursuance of every Treaty, which has ever transferred this Country in the most general Terms, in order to prove, that it is from these Evidences it ought to be determined what now should be considered as the ancient Limits of *Acadia*; and that it is from these Evidences only those Limits can be determined at all: All Authorities founded on Maps and Historians, uncertain in their Nature, being such as *Great Britain* refuses singly to rely on, though they be sufficient to confute the System of the *French* Commissaries in their Memorial, and the ancient Limits assigned by the Crown of *France*.

That we may be more clearly understood in our general System, and that all the Foundation and Force of each argumentative Part of it may be immediately seen in its true Light, and without any Disguise, it may be convenient and useful to make a State of the History of *Acadia*, and the Revolutions it underwent from the Year 1632, (the Date of the Treaty of *St. Germain's*) to the Treaty of *Utrecht*; in which as we shall find many very essential Arguments on the Proceedings cotemporary with the Treaties, we will give a Summary of the Steps of the Negotiation preceding each Treaty, and of such Measures as were taken in the Execution of it, as may contribute to explain the Intention, and to ascertain the Effect of it, at the same Time that we mention the Treaty itself.

*History of  
Revolutions of  
Acadia.*

It is the more necessary to make this general State, in order to place our Evidence and Argument in its true and proper Light, because the *French* Commissaries have in their Memorial

*Acadie.* versé l'ordre & affoibli la force des faits d'où nous les tirons, en confiderant chaque partie séparément, & n'embrassant jamais toutes les preuves ensemble, dont l'enchaînement a une authenticité, une continuation, & une uniformité que l'on trouve rarement dans des discussions de cette nature.

Le Chevalier Guillaume Alexandre, & le Chevalier David Kirk, & autres, aiant en vertu d'une commission de Charles I<sup>er</sup> chassé les François des deux côtés de la riviere de St. Laurent, & pris Québec, Port Royal, Ste. Croix & Pentagoët, qui étoient, suivant l'observation de M. d'Estrades, tous les territoires qu'avoit alors la France dans l'Amerique septentrionale; par le 13 article du traité de St. Germain en 1632, (a) tous les lieux occupés en la nouvelle France, Canada & Acadie, sont restitués par la Grande Bretagne à la couronne de France. En conséquence de laquelle restitution générale, tout le pais à l'ouïest, jusqu'à Pentagoët, & au nord, jusqu'à la riviere St. Laurent, fut rendu à la France comme Acadie, suivant le comte d'Estrades (b) & le pere Charlevoix, (c) qui cite expressément, comme son autorité, la commission de M. Razilly en 1632.

(d) La France demeura en possession de ce pais & de l'Acadie avec ces limites, ainsi qu'il paroît par la commission de

AUTORITES.

(a) Traité de St. Germain, article 13.

(b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. Page 293.

(c) Pere Charlevoix, Vol. I. Page 417.

(d) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. Page 293.

rial broke into the Order, and lessened the Weight of the *Acadia.* Facts which made up this Deduction, by considering each Part separately, and never once taking a View of the whole Proof together; the Series of which has an Authenticity, Continuation and Uniformity, seldom to be found in Discussions of this Nature.

Sir *William Alexander*, and Sir *David Kirk*, and others, having, by a Commission from King *Charles* the First, forced the *French* from both Sides of the River *St. Laurence*, and taken *Quebec*, *Port Royal*, *St. Croix*, and *Pentagoet*, which, as *Monfieur d'Eftrades* observes, were all the Territories *France* then had in *North America*; by the 13th Article of the Treaty of *St. Germain's* in 1632, (a) " *teus les lieux occupés en la nouvelle France, Canada & Acadie,*" are restored by *Great Britain* to the Crown of *France*. In Consequence of which general Restitution the whole Country to the west, as far as *Pentagoet*, and to the northward as far as the River *St. Laurence*, was restored to *France* as *Acadia*, according to the *Comte d'Eftrades* (a) and the *Pere* (c) *Charlevoix*, who expressly cites, as the Authority for his Account, the very Commission of *Monfieur Razilly* in 1632.

(d) *France* continued in Possession of this Country, and of *Acadia* with these Limits, as appears from the *Sieur Char-*

AUTHORITIES.

- (a) Treaty of *St. Germain's*, Article the 13th.
- (b) *Lettres* de *Mr. d'Eftrades*, Vol. I. Page 293.
- (c) *Pere Charlevoix*, Volume I. Page 417.
- (d) *Lettres* de *M. d'Eftrades*, Vol. I. Page 293.

*Acadie.* Charnifay de 1647, & la commission de M. de la Tour en 1651, (a) jus qu'en 1654, qu'un officier, chargé d'une commission d'Olivier Cromwell, fit une descente dans la riviere St. Jean, & enleva aux François les forts de Pentagoët, de St. Jean, & de Port Royal. (b)

Il paroît par le 25 article du traité de Westminster, en 1655, (c) qu'en 1654 la France réclama au traité de Westminster les forts de Pentagoët, de St. Jean, de Port Royal & de la Heve, comme forts en *Acadie*; mais par le 25 article du traité de Westminster, cette affaire est renvoyée à l'examen des Commissaires que l'on dû nommer par ce traité.

Rien n'ayant été fait en conséquence du traité de 1655, le Colonel Thomas Temple (depuis le Chevalier Thomas Temple) fut nommé par Olivier Cromwell gouverneur du fort St. Jean, de Port Royal, & de Pentagoët, ainsi qu'il paroît par le brevet original d'Olivier Cromwell au capitaine Leverett, lors gouverneur de ces forts, ordonnant de les remettre au Colonel Temple; dans lequel brevet il est dit expressément que ces forts sont en *Acadie*, communément appelée *Nova Scotia*. (d)

Cette affaire, qui ne fut point décidée par le traité de Westminster, ne fut renouvelée qu'en 1662, (e) lorsqu'une requête aiant été envoyée de la nouvelle Angleterre à Charles II. & au

#### A U T O R I T É S .

- (a) Lettres de M. d'Esfrades, Vol. I. Page 293.
- (b) Capitulation de Port Royal, communiquée par les Commissaires François.
- (c) Corps diplomatique, Vol. 6. partie 2. p. 123.
- (d) Copie du brevet au capitaine Leverett datée du 18 7bre 1656, communiqué autrefois aux Commissaires François.
- (e) Lettres de M. d'Esfrades, Vol. I. page 253, &c.

*nisay's* Commission of 1647, and the Commission of Monsieur *de la Tour* in 1651, till the Year 1654, (a) when an Officer, commissioned by *Oliver Cromwell*, made a Descent in the River *St. John*, and took from the French the Forts *Pentagoet*, *St. John*, and *Port Royal*. (b)

It appears from the 25th Article of the Treaty of *Westminster* in 1655 (c), that in the Year 1654 these Forts *Pentagoet*, *St. John's*, *Port Royal*, and *la Heve* were claimed by France, at the Treaty of *Westminster*, as Forts in *Acadia*; but by the 25th Article of the Treaty of *Westminster*, this Matter is referred to the Consideration of Commissioners, who were to be appointed by that Treaty.

Nothing being done in Consequence of the Treaty in 1655, Colonel *Thomas Temple* (afterwards Sir *Thomas Temple*) was appointed by *Oliver Cromwell* Governor of the Fort of *St. John*, *Port Royal* and *Pentagoet*, as appears by the original Warrant of *Oliver Cromwell* to Captain *Leverette*, then Governor of these Forts, directing him to deliver them to Colonel *Temple*; in which Warrant these Forts are expressly said to be in *Acadia*, commonly called *Nova Scotia*. (d)

This Point, undecided by the Treaty of *Westminster*, was not revived till the Year 1662, (e) when a Petition being transmitted from *New England* to *Charles the Second* and the Parliament of

AUTHORITIES.

- (a) Lettre de Mr. d'Esfrades, Vol. I. Page 293.
- (b) Capitulation of *Port Royal*, communicated by the French Commissioners.
- (c) Corps diplomatique, Vol. 6. partie 2. Page 123.
- (d) Copy of the Warrant to Captain *Leverette* dated 18th Sept. 1656, heretofore communicated to the French Commissioners.
- (e) Lettres de M. d'Esfrades, Vol. 1. page 253 and 4.

Acadie.

Parlement de la Grande Bretagne, suppliant qu'on ne rendit pas aux François l'Acadie ou Nova Scotia, M. d'Estrades alors Ambassadeur à Londres de la Cour de France, qui avoit des instructions pour demander cette restitution, désira que l'on nommât des Commissaires pour discuter le droit des deux couronnes en présence de sa Majesté ; ce qui fut fait, mais il ne s'en ensuivit aucune résolution d'état.

Il paroît par les lettres de M. d'Estrades, (a) que sur la demande qu'il fit en 1662, de restituer ce país à la France, il s'éleva une différence d'opinions sur les limites ; & cet Ambassadeur, dans une de ces lettres à Louïs XIV. dit expressément, qu'il demanda la restitution de toute l'Acadie, contenant 80 lieües, “ & que les forts de Pentagoët & du Port Royal soient rendus ; ” & Louïs XIV. dans sa réponse adopte cette opinion, & reconnoît ces limites. Dans une autre lettre, M. d'Estrades rend un compte particulier au Roi de tous les arguments dont il fit usage, sur la discussion qu'il eût avec les personnes nommées par Charles second, pour déterminer les limites de l'Acadie ; il soutient que le fort Pentagoët, Ste. Croix & Port Royal, ont toujours fait partie de l'Acadie ; il insiste sur la restitution faite aux François en 1632, comme une preuve de ce qu'il avance ; & prétend affirmativement que la restitution alors faite de l'Acadie, comme Acadie, a été depuis Quebec jusqu'à Pentagoët, laquelle place il dit ici est *la première de l'Acadie* ; & il ajoute que Razilly prit le gouvernement de l'Acadie dans cette étendue, en conséquence de ce traité. La manière dont le Roi s'exprime lui-même dans sa réponse à une de ces dépêches est remarquable, & montre

## A U T O R I T É.

(a) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 233.

Great-Britain, praying that *Acadia* or *Nova Scotia* might not be restored to the *French*, Monsieur *d'Esstrades*, then Embassador at *London* from the Court of *France*, who had Instructions to demand this Restitution, desired that Commissaries might be nam'd to discuss the Right of the two Crowns in the Presence of his Majesty; which was done, but no Measure of State followed upon it.

It appears from the Letters of Monsieur *d'Esstrades*, (a) that upon his Application in 1662, to have this Country restored to *France*, a Difference of Opinions arose upon the Limits; and this Embassador in one of his Letters to *Lewis XIV.* expressly says, that he demanded the Restitution of all *Acadia*, containing eighty Leagues, " & que les forts de *Pentagoët* & du *Port Royal* " soient rendus ;" and *Lewis XIV.* in his Answer adopts this Opinion, and acknowledges these Limits. In another Letter, Monsieur *d'Esstrades* gives the King a very particular Account of the Arguments he used, and the Limits he asserted, upon the Discussion by Appointment between him and the Persons nam'd by *Charles* the Second; in which he maintains, that the Fort *Pentagoët*, *St. Croix*, and *Port Royal*, have always been Part of *Acadia*; he urges the Restitution made to *France* in 1632, as a Proof of it; he asserts the Restitution then made of *Acadia*, as *Acadia*; to have been from *Quebec* to *Pentagoët*, which he there says is the first Place in *Acadia*; and he adds, that *Razilly* took upon him the Government of *Acadia* in this Extent, in Consequence of that Treaty. The Manner in which the King expresses himself, in his Answer to one of these Dispatches, is re-

AUTHORITY.

(a) Lettres de M. d'Esstrades, Vol. I. page 233.

markable.

Acadie. l'idée qu'avoit Louïs XIV. des bornes de l'Acadie. (a) " J'aprouve  
 " fort tout ce que vous avés fait jusqu'ici, *pour me faire rendre*  
 " *l'Acadie*, des Calvinistes qui vouloient engager le Roi mon  
 " frere par leurs intérêts au soutien d'une si manifeste injustice." Et  
 dans une autre lettre il dit, " Pour l'Acadie il n'y a rien à esperer,  
 " que lors qu'il se fera un traité entre la France & l'Angleterre,  
 " ils ont si peu de droit à la retenir, qu'ils ne pourront pas se de-  
 " fendre de la rendre."

Dans une autre lettre de M. d'Estrades au Roi, en datte du  
 25 Decembre 1664, (b) dans laquelle il developpe les avantages  
 d'uneligue avec l'Angleterre, il dit, " Vôtre Majesté peut aussi, par  
 " un traité avec l'Angleterre, se faire rendre l'Acadie, depuis  
 " *Pentagoët*, jusqu'au *Cap Breton*, contenant 80 lieües de cô-  
 " tes."

Lors de l'ouverture du congrés de Breda, M. de Lionne apprend  
 à M. d'Estrades, dans sa premiere dépêche, que le Roi de France  
 lui a ordonné de dire, " que si les Anglois font instances pour la  
 " restitution des deux Isles, vous ne devés faire aucune difficulté  
 " de promettre, que, l'Angleterre *restituant l'Acadie*, toutes  
 " choses soient remises en Amerique." Et M. d'Estrades, dans  
 une lettre suivante à M. de Lionne, repond qu'il a fait cette  
 offre à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a acquiescé à sa propo-  
 sition.

Par le 10 article du traité conclu entre les deux nations à  
 Breda le  $\frac{21}{31}$  Juillet, 1667, la restitution de l'Acadie à la couronne  
 de France est stipulée dans les termes suivans : (c)

#### AUTORITES.

- (a) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 233.  
 (b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 576.  
 (c) Corps diplomatique, tom. 7, partie I, page 41.

markable, and shows the Opinion *Lewis XIV.* had of the Boundaries of *Acadia.* (a) “ J’approuve fort tout ce que vous avés fait jusq’ici, pour me faire rendre l’*Acadie*, des Calvinistes qui vouloient engager le Roi mon frere par leurs intérêts au soutien d’une si manifeste injustice. ” And in another Letter he says, “ Pour l’*Acadie* il n’y a rien à éspérer, que lorsqu’il se fera un traité entre la France & l’Angleterre, ils ont si peu de droit à la rétenir, qu’ils ne pourront pas se defendre de la rendre.”

In another Letter from Monsieur d’*Estrades* to the King, dated the 25th of *December*, 1664, (b) in which he is reasoning in Favour of a League with *England*, he says, “ Your Majesty may also by a Treaty with the King of *England* get *Acadia* restor’d, from *Pentagoët* to *Cape Breton*, containing eighty Leagues of Coast.”

Upon opening the Congress at *Breda*, Monsieur de *Lionne* informs Monsieur d’*Estrades* in his first Dispatch, that the King of *France* has directed him to say, “ que si les Anglois font instances pour la restitution des deux Isles, vous ne devés faire aucune difficulté de promettre, que, l’Angleterre restituant l’*Acadie*, toutes choses soient rémises en *Amerique*.” And Monsieur d’*Estrades*, in a subsequent Letter to Monsieur de *Lionne*, gives an Account of his having made that very Offer to the *English* Ambassador, who acquiesced in the Proposal.

By the tenth Article of the Treaty concluded between the two Nations at *Breda*, on the  $\frac{21}{31}$  *July*, 1667, the Restitution of *Acadia* to the Crown of *France* is stipulated in the following Words: (c)

AUTHORITIES.

- (a) Lettres de M. d’Estrades, Vol. 1. page 265.
- (b) Lettres de M. d’Estrades, Vol. 1. page 576.
- (c) Corps diplomatique, tom. 7, partie 1, page 41.

Acadie.

“ Le ci-devant nomme Seigneur le Roi de la Grande Bretagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi très Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi très Chrétien a autrefois joui ; & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande Bretagne incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi très Chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses ministres & officiers qui seront par lui délégués.” Dans cet article, l'Acadie n'est pas autrement décrite que comme située dans l'Amérique septentrionale, & comme l'Acadie dont le Roi très Chrétien a autrefois joui, quoiqu'avant ce tems il se fut élevé une différence de sentimens entre les deux couronnes sur les limites de ce pays, qui fut suivi de quelques discussions.

(a) Sa Majesté donna le 17 de Février 1667-8 un acte, par lequel, en conséquence du dit traité, le Roi Charles II. rend pour lui, ses hoirs & successeurs pour toujours, toute cette contrée appelée Acadie située dans l'Amérique septentrionale, dont le dit Roi très Chrétien jouissoit anciennement, *nommément*, les forts & habitations de *Pentagoët, St. Jean, Port Royal, la Héve, & Cap Sable*, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité jusqu'à ce que les Anglois en prirent possession en 1654, & depuis ; & dans la copie de cet acte dans les registres du bureau, il y a une note marginale vis à vis des noms des forts, dans ces termes, *sa-voir, inférés à la requête de M. de Ruvigny.*

## A U T O R I T E.

(a) Acte pour la cession de l'Acadie déjà communiquée aux Commissaires François.

M. Mourillon

“ Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande Bretagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi très Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand sceau de France, le país appellé l’Acadie, situé dans l’Amérique septentrionale, dont le Roi très Chrétien a autrefois joui ; & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi très Chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses ministres & officiers, qui seront par lui délégués.” In which Article *Acadia* is no otherwise described than as situated in *North America*, and as the *Acadie dont le Roi très Chrétien a autrefois joui*; though a Difference of Opinion had before this Time arisen between the two Crowns about the Boundaries of this Country, and Discussions had followed upon it.

On the 17th of *February* 1667-8 an Instrument was executed by his Majesty, (a) by which, in Pursuance of the said Treaty, King *Charles II.* surrenders for himself, his Heirs and Successors for ever, all that Country called *Acadia*, lying in *North America*, which the said Most Christian King did formerly enjoy ; as namely, the Forts and Habitations of *Pentagoet, St. John, Port Royal, la Heve, and Cape Sable*, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the *English* possessed themselves of them, in the Year 1654, and since. And in the Copy of this Instrument, upon Record in the Paper Office, there is a marginal Note opposite to the Name of the Forts in these Words, *viz. inserted at the Request of Monsieur de Ruvigny.*

AUTHORITY.

(a) Instrument for the Cession of *Acadia*, already communicated to the *French Commissioners.*

*Acadie.* (a) M. Mourillon du Bourg, aiant eû un ordre scellé du grand sceau de France, de recevoir l'Acadie le 21 d'Octobre 1668, en demanda la restitution, conformément au traité de Breda, au Chevalier Thomas Temple, alors gouverneur, lui remettant en même tems une Lettre du Roi d'Angleterre datée du 31 Decembre 1667, signée de sa main, contenant les ordres de sa Majesté de la rendre. Mais le Chevalier Thomas Temple répondit, entre autres choses, que trouvant plusieurs places mentionnées dans l'ordre par leur nom qui étoient dans la nouvelle Ecoffe, & non dans l'Acadie, & sa Majesté lui aiant aussi commandé dans le dit ordre de se conformer aux articles du dit traité, où il n'est fait aucune mention de la nouvelle Ecoffe; pour cette raison & d'autres il croioit qu'il étoit de son devoir de differer de rendre le dit pais, jusqu'à ce que sa Majesté lui eut fait connoître plus amplement ses intentions, tant par rapport aux bornes & limites de l'Acadie & nouvelle Ecoffe, n'y aiant aucunes places nommées dans cet ordre, que la Hève & cap Sable, qui appartenissent à l'Acadie; & le reste des places mentionnées, savoir Pentagoët, St. Jean, & Port Royal, étant dans la nouvelle Ecoffe, qui avoisine la nouvelle Angleterre.

Cette reponse est datée de Boston le feizieme de Novembre 1668, & est attestée aussi bien par le dit Mourillon du Bourg, que par le Chevalier Thomas Temple; & le dit du Bourg dans une lettre à la compagnie Françoise des Indes occidentales, datée du 9<sup>e</sup> Novembre 1668 (b), rendant compte de cette transaction dit, que le Chevalier Thomas Temple faisoit une grande difference

#### A U T O R I T É S.

(a) Copie de la lettre du Chevalier Thomas Temple aux Seigneurs du Conseil datée du Novembre 24, 1668, &c. déjà communiquée aux Commissaires François.

(b) Voies copie de cette lettre autrefois communiquée aux Commissaires François.  
entre

*Reply of the English Commissaries.*

411

(a) M. *Mourillon du Bourg*, being commissioned under the great Seal of *France*, to receive *Acadia* on the 21st of *October* 1668, demanded a Restitution of it, according to the Treaty of *Breda*, from Sir *Thomas Temple*, then Governor, delivering him at the same Time a Letter from the King of *England*, dated the 31st of *December* 1667, under his Signet, containing his Majesty's Orders for the Surrender of it. But Sir *Thomas Temple* returned for Answer, among other Things, that finding several Places mentioned in the Order by Name to be in *Nova Scotia*, and not in *Acadia*, and his Majesty having likewise commanded him in the said Order to conform himself to the Articles of the said Treaty, where there is no Mention made of *Nova Scotia*; for that and other Reasons, he held it his Duty to defer the Delivery of the said Country until his Majesty's Pleasure was further known, both as to the Bounds and Limits of *Acadia* and *Nova Scotia*, there being no Places mentioned in his Order, but *la Heve* and *Cape Sable*, which belonged to *Acadia*; and the rest of the Places mentioned, *viz. Pentagoët, St. John's, and Port Royal*, being in *Nova Scotia*, bordering upon *New England*.

This Answer is dated at *Boston* the 16th Day of *November* 1668, and is attested as well by the said *Mourillon du Bourg*, as by Sir *Thomas Temple*; and the said *du Bourg*, in a Letter to the *French West-India Company*, dated the 9th of *November* 1668 (b), giving an Account of this Transaction says, that Sir *Thomas Temple* made a great Difference between *Acadia* and

A U T H O R I T I E S.

(a) Copy of Sir *Thomas Temple's* Letter to the Lords of the Council dated *November* 24, 1668, &c. already communicated to the *French Commissaries*.

(b) See Copy of this Letter, heretofore communicated to the *French Commissaries*.

*Acadie.* entre Acadie & la nouvelle Ecoffe, qu'il étend depuis Meregueliffa en passant par le Cap Breton jusqu'à la riviere de Quebec.

Charles II. jugeant que cette distinction du Chevalier Thomas Temple étoit frivole, envoya, sur la représentation de l'Ambassadeur de France, de derniers ordres, signés de sa propre main, au Chevalier Thomas Temple, datés le 6 d'Aouût 1669, (a) lui ordonnant de remettre sans délai au Roi très Chrétien le dit pais d'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoët, St. Jean, Port Royal & Cap Sable, se conformant dans l'exécution de cet ordre, au 10<sup>e</sup> & 11<sup>e</sup> Articles du traité de Breda. Cet ordre fut remis au Chevalier Thomas Temple par le Chevalier de Grande Fontaine, chargé d'une Commission scellée du grand sceau de France pour recevoir l'Acadie; auquel on rendit l'Acadie, & les habitations de Pentagoët, St. Jean, Port Royal, la Hève, Cap Sable, comme en faisant partie (b).

La France étant ainsi établie dans la possession de l'Acadie, le Chevalier de Grande Fontaine qui residoit à Pentagoët en fut nommé Gouverneur, & M. Marfon commanda en son nom au fort de Gimesic sur la riviere de St. Jean (c).

Le Pere Charlevoix dans le 10 livre de son histoire rapporte une expédition faite par un Anglois contre Pentagoët & le fort dans la riviere St. Jean en 1673 (d), où, en parlant du danger qu'avoit à craindre l'Acadie de la perte de ces forts, il dit, " ainsi l'Acadie, dont ces deux forts faisoient toute la défense,

#### AUTHORITIES.

(a) Copie des derniers ordres de Charles II. déjà communiquée aux Commissaires François.

(b) Copie de la reddition faite par le Chevalier Thomas Temple, déjà communiquée aux Commissaires François.

(c) Pere Charlevoix, liv. 10. page 449 & 450.

(d) Ibid.

" demeura

*Nova Scotia*, which he makes to extend from *Mereguelish* by *Cape Breton*. to the River of *Quebec*. *Acadia*.

King *Charles II.* judging this Distinction made by Sir *Thomas Temple* to be frivolous, did, at the Representation of the Ambassador of *France*, send final Orders under his Sign Manual to Sir *Thomas Temple*, dated the 6th of *August* 1669, (a) commanding him, without Delay, to restore to the Most Christian King the said Country of *Acadia*; as namely, the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John's*, *Port Royal*, and *Cape Sable*, conforming himself in the Execution of this Order to the 10th and 11th Articles of the Treaty of *Breda*. This Order was delivered to Sir *Thomas Temple* by the Chevalier de *Grande Fontaine*, the Person commissioned under the Seal of *France* to receive *Acadia*; to whom the Surrender of *Acadia* was made, and the Habitations of *Pentagoet*, *St. John's*, *Port Royal*, *la Heve* and *Cape Sable*, as Parts of it (b).

*France* being thus settled in the Possession of *Acadia*, the Chevalier de la *Grande Fontaine* was appointed Governor of it, who resided at *Pentagoet*, and *M. Marson* commanded in his Name at the Fort of *Gimesic*, in the River *St. John* (c).

*Pere Charlevoix* in the 10th Book of his History gives an Account of an Expedition made by an *Englishman* against *Pentagoet*, and the Fort in the River of *St. John*, in the Year 1673, (d) wherein, speaking of the Danger arising to *Acadia* from the Loss of these two Forts, he says, "ainsi l'Acadie, dont ces deux forts

AUTHORITIES.

(a) Copy of King *Charles* the Second's final Order, already communicated to the *French* Commissioners.

(b) Copy of the Surrender made by Sir *Thomas Temple*, already communicated to the *French* Commissioners.

(c) *Pere Charlevoix*, Book 10, page 449 & 450:

(d) *Ibid.*

“ fai-

*Acadie.* “demeura exposée aux courses des Anglois.” Il est vrai que cette expédition n'est rapportée par aucun autre écrivain; elle fut certainement entreprise sans aucune autorité de la part de la Grande Bretagne; toutefois le passage n'en est pas moins une preuve que le Pere Charlevoix croioit que l'Acadie, en 1673, s'étendoit jusqu'à Pentagoët.

En 1685 sur une plainte, que quelques vaisseaux Anglois pêchoient sur la côte de l'Acadie, l'Ambassadeur François alors à Londres presenta un memoire au Roi le 16 de Janvier, (a) dans lequel il établit que la côte d'Acadie, s'étendant depuis l'isle Percée, qui se trouve près du cap Roziers à l'entrée de la riviere St. Laurent, jusqu'à l'isle St. George, qui est à l'entrée de la riviere St. George, a été possédée par la France jusqu'en 1654, qu'elle fut prise par les Anglois; & que l'Acadie fut de nouveau rendue à la France par le traité de Breda avec les mêmes limites.

En Octobre 1687 M. de Barillon & M. de Bonrepas (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoié extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande Bretagne, & tous les deux Commissaires de la part de la France pour l'exécution du traité de neutralité conclu le 6 Novembre 1686, entre les couronnes de la Grande Bretagne & de la France, par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présenterent un memoire (b) à la Cour de la Grande Bretagne, par lequel ils se plaignoient que le juge de Pemaquid, sujet de cette puissance, avoit saisi certaines marchandises appartenantes à M. Castein commerçant François établi à Pentagoët,

#### A U T O R I T É S.

(a) Copie de ce memoire déjà communiqué aux Commissaires François.

(b) Copie d'un memoire concernant des vins saisis à Pentagoët déjà communiqué aux Commissaires François.

## Reply of the English Commissaries.

415

« faisoient toute la défense, demeura exposée aux courses des Anglois. » It is true, this Expedition is related by no other Writer ; it certainly was undertaken without any Authority from *Great Britain*; yet the Passage is not the less a Proof for either of these Reasons, that *Pere Charlevoix* thought that *Acadia*, in the Year 1673, extended to *Pentagoet*.

In 1685, upon a Complaint that some *English* Vessels had sited upon the Coast of *Acadia*, the *French* Ambassador, then in *England*, presented a Memorial to the King on the 16th of *January* (a), in which he sets forth, that the Coast of *Acadia*, extending from the *Isle Percée*, which lies near *Cape Roziers*, at the Entrance of the River *St. Laurence*, to *St. George's Island*, which lies at the Entrance of the River *St. George*, was possessed by *France* till the Year 1654, when it was taken by the *English*; and that *Acadia* was again restored to *France* by the Treaty of *Breda* with the same Limits.

In *October* 1687, *M. de Barillon*, and *M. Bonrepaus*, (one Ambassador and the other Envoy Extraordinary from the Court of *France* to the Court of *Great Britain*, and both Commissaries on the Part of *France*, for the Execution of the Treaty of Neutrality, concluded on the 6th of *November* 1686, between the Crowns of *Great Britain* and *France*, with Regard to their respective Territories in *America*) presented a Memorial to the Court of *Great Britain* (b) complaining that the Judge of *Pemaquid*, a Subject of the Crown of *Great Britain*, had seiz'd and carried off certain Merchandize in the Possession of *M. Cassein*, a *French* Merchant, settled at *Pen-*

### AUTHORITIES.

(a) Copy of this Memorial already communicated to the *French* Commissaries.

(b) Copy of a Memorial, concerning Wines seiz'd at *Pentagoet*, already communicated to the *French* Commissaries.

*Acadie.* *situé dans la province d'Acadie, commé contrebände, & sous pre-*  
 texte que Pentagoët appartenoit à la Grande Bretagne ; surquoi ils  
 représenterent, “ que par les articles 10 & 12 du traité de Breda  
 “ il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roi nôtre  
 “ maitre, & qu'en exécution de ce traité le feu Roi d'Angle-  
 “ terre, par ces dépêches du 1<sup>o</sup> Aoust 1669, a envoyé ses ordres  
 “ au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de re-  
 “ mettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grande Fon-  
 “ taine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët qui  
 “ en font partie.” Ensuite ils font une récapitulation circon-  
 stanciée de toutes les particularités relatives à la rédition de ce  
 fort, ainsi que nous les avons ci-devant détaillées.

Le 5 de Septembre 1698, M. Villebon, lors Gouverneur Fran-  
 çois de l'Acadie, dans sa lettre de cette date au Gouverneur Lieu-  
 tenant de la Province de la Baye de Massachusets, se plaignant des  
 usurpations des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes,  
 dit, (a) “ Il m'est aussi expressément ordonné de la part de sa  
 “ Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la nouvelle  
 “ Angleterre & nous, qui sont du haut de la riviere de Kennebe-  
 “ qui jusque à son embouchure, en laissant libre son cours aux  
 “ deux nations.”

Le Chevalier Guillaume Phips ayant en 1690 (les deux cou-  
 ronnées étant alors en guerre) (b) enlevé aux François Port  
 Royal, détruit un établissement François à St. Jean, & pris posses-  
 sion de l'Acadie au nom du Roi Guillaume & de la Reine Marie,

#### A U T O R I T É S.

(a) Copie d'une lettre de M. Villebon à M. Stoughton Lieutenant Gouverneur  
 de la Baye de Massachusets, datée le 5<sup>e</sup> Septembre 1698, déjà communiquée aux  
 Commissaires François.

(b) Histoire de Neal de la nouvelle Angleterre, Vol. 2,

*Pentagoët*, situated in the Province of *Acadia*, as contraband, and upon Pretence that *Pentagoët* belonged to *Great Britain*, whereupon they represented, "Que par les articles 10 & 12 du traité de Breda, il est expressement déclaré que l'*Acadie* appartient au Roi nostre maitre, & qu'en execution de ce traité le feu Roi d'Angleterre, par les dépêches du 4<sup>e</sup> Aoust 1669, a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors gouverneur de Boston, de remettre l'*Acadie* entre les mains du Chevalier de Grande Fontaine, & nommément les forts & habitations de *Pentagoët*, qui en font partie." And then they circumstantially recapitulate all the Particulars relating to the Surrender of that Fort, as we have before stated them.

On the 5th of *September*, 1698, Monsieur *Villebon*, then the French Governor of *Acadia*, in his Letter of that Date to the Lieutenant Governor of the Province of the *Massachusetts Bay*, complaining of the Encroachments of the Inhabitants of *New England* upon the Coasts, says, (a) "Il m'est aussi expressement ordonné de la part de sa Majesté de maintenir les bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la riviere de *Kennebequi* jusques à son embouchure, en laissant libre son cours aux deux nations."

Sir *William Phips* having in the Year 1690 (the two Crowns being at that Time at (b) War) taken from the French, *Port Royal*, destroyed a French Settlement at *St. John's*, and taken Possession of *Acadia* in the Name of King *William* and Queen *Mary*, ad-

AUTHORITIES.

(a) Copy of a Letter from Mr. *Villebon* to Mr. *Stoughton*, Lieutenant Governor of the *Massachusetts Bay*, dated the 5th of *September* 1698, already communicated to the French Commissaries.

(b) *Neal's History of New England*, Vol. 2.

*Acadie.* en faisant prêter serment de fidélité aux habitans qui restèrent après la capitulation ; par le 7<sup>e</sup> & 8<sup>e</sup> articles du traité de Riswik en 1697, (b) toutes les places prises pendant la guerre furent rendües mutuellement, & le reglement des limites fut renvoié aux Commissaires qui devoient être nommés.

En conséquence de ce traité, la France entra en possession de l'Acadie avec ses anciennes limites, ainsi qu'il paroît par un passage du pere Charlevoix dans le 17<sup>e</sup> livre de son histoire, (c) où il dit, " Que le Chevalier Villebon, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Pontchartrain, le 3<sup>e</sup> Octobre 1698, mandoit à ce ministre que les Anglois songeroient à retablir le fort de Pemquit, & à peupler les deux bords de Kennebecqui ; qu'il ne croioit pas qu'on dût souffrir ni l'une ni l'autre entreprise ; mais que comme il n'avoit pas assez de force pour s'y opposer ouvertement, il trouveroit bien le moien de les faire échouer en laissant faire les sauvages."

(d) En 1700, l'Ambassadeur François fit la proposition suivante à la cour de la Grande Bretagne relativement aux limites des territoires Anglois & François dans l'Amerique septentrionale, contenüe dans un écrit intitulé, " Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amerique entre la France & l'Angleterre, c'est à dire, Par la premiere alternative je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichytowan, aiant de part & d'autre pour limites entre les

#### A U T O R I T É S.

(b) Corps diplomatique, tom. 7. part. 2. page 400.

(c) Pere Charlevoix, page 235.

(d) Copie d'une lettre de M. Vernon secretaire au lord Lexington, avec un écnt des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France daté le 29 Avril 1700, déjà communiqué aux Commissaires François.

" deux

ministering an Oath of Allegiance to the People who remained after the Capitulation ; by the 7th and 8th Articles of the Treaty of *Ryswick*, in 1697, (b) all Places taken during the War were mutually restored, and the Settlement of Limits was referred to Commissioners to be appointed.

In Consequence of this Treaty, *France* entered into Possession of *Acadia* with its former Limits, as is evident from a Passage in *Pere Charlevoix*, in the 17th Book of his History, (c) where he says, that the *Chevalier de Villebon* “ dans une lettre qu’il écrit à Monsieur de Pontchartrain le 3<sup>e</sup> Octobre 1698, mandoit à ce ministre que les Anglois songeroient à retablir le fort de Pemquit, & à peupler les deux bords de Kennebequi ; qu’il ne croioit pas qu’on dût souffrir ni l’une ni l’autre entreprise ; mais que comme il n’avoit pas assez de force pour s’y opposer ouvertement, il trouveroit bien le moien de les faire échoüer en laissant faire les sauvages.”

(d) In 1700, the *French* Ambassador made the following Proposal to the Court of *Great Britain* relating to the Limits between the *French* and *English* Territories in *North America*, contained in a Paper intitled, “ Alternatives proposées pour servir de limites dans l’Amerique entre la France & l’Angleterre, viz. Par la premiere alternative je propose que la France garde le fort de Bourbon, & Angleterre celui de Chichytowan, ayant de part & d’autre pour limites entre les

AUTHORITIES.

(b) Corps diplomatique, tom. 7. partie 2. page 400.

(c) *Pere Charlevoix*, page 235.

(d) Copy of a Letter from Mr. Secretary *Vernon* to Lord *Lemington*, with a Paper of Alternatives proposed by the *French* Ambassador, dated 29 April 1700, already communicated to the *French* Commissioners.

*Acadie.* “ deux nations de ce côté la, . . . . . qui est justement à  
 “ moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas là  
 “ les limites de la France du côté de l'*Acadie* feroient restraintes,  
 “ à la riviere St. George.

“ Par la seconde alternative je propose que le fort de Chichy-  
 “ towan reste à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre, aiant  
 “ pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus ;  
 “ mais en ce cas l'on demande, que les limites de la France du  
 “ côté de l'*Acadie* s'étendent jusqu'à la riviere *Kinnebequi*.”

Il ne paroît pas qu'on ait réglé les limites en conséquence de cette offre ; mais la premiere de ces propositions donne à entendre que c'étoit le sentiment de la France en 1700, que la limite occidentale de l'*Acadie* s'étendoit au delà de la riviere St. George ; & la dernière, en confirmation de nôtre interpretation de la premiere, étend la limite occidentale de l'*Acadie* jusqu'à la riviere *Kennebec*.

Lorsque la guerre fut déclarée entre les deux couronnes en 1702, le general *Nicholson* fit voile en 1710 de la nouvelle Angleterre avec des forces considérables, & aiant mis le siege devant *Port Royal* (aujourd'hui *Annapolis Royal*) la seule forteresse qui resta alors sur pied dans la nouvelle *Ecosse* ou *Acadie*, *M. Subercaise*, alors gouverneur de l'*Acadie* pour la couronne de France, capitula & se rendit, (a) & aussitôt après cette reddition abandonna l'*Amerique* : & dans un écrit, où il s'engage à procurer des passeports pour l'ancienne Angleterre aux officiers qui devoient le conduire à l'ancienne

#### A U T O R I T É .

(a) Copie des articles de la capitulation datée 2. Octobre 1710, déjà communiquée aux Commissaires François.

France,

“deux nations de ce côté-là, . . . . qui est justement à *Acadia*.  
“moitié chemin entre les deux forts *sufdits*; & en ce cas là  
“les limites de la France *du côté de l'Acadie* seroient restraintes  
“à la *riviere St. George*.”

“Par la seconde alternative je propose que le fort de Chichy-  
“towan reste à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre,  
“aïant pour limites le même endroit dont je viens de parler  
“ci-dessus; mais en ce cas l'on demande, que les limites de la  
“France *du côté de l'Acadie* s'étendent jusqu'à la *riviere Kinne-*  
“*bequi*.”

It does not appear, that any Boundary was settled in Con-  
sequence of this Offer; but the former of these Proposals im-  
plies, that it was the Opinion of *France* in 1700, that the  
western Limit of *Acadia* extended beyond the River *St. George*;  
and the latter, in Confirmation of our Interpretation of the  
first, makes the western Limit of *Acadia* extend as far as to  
the River *Kennebeck*.

A War breaking out between the two Crowns in 1702,  
General *Nicholson* sailed in 1710, from *New England*, with a  
considerable Force, and having laid Siege to *Port Royal* (now  
*Annapolis Royal*) the only Fortrefs then left standing in *Nova*  
*Scotia* or *Acadia*, Monsieur *Subercaise*, then Governor of *Aca-*  
*dia* for the Crown of *France*, capitulated and surrender'd,  
(a) and immediately after that Surrender quitted *America*:  
and in a Paper, whereby he obliges himself to procure  
Passports to *Old England* for the Officers who were to conduct  
him to *Old France*, he stiles himself, “Gouverneur de l'Acadie

AUTHORITY.

(a) Copy of Articles of Capitulation dated 2d *October* 1710, already commu-  
nicated to the *French Commissaries*.

Acadie. France, il se qualifie gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, files & terres adjacentes, depuis le Cap de Rosiers du fleuve St. Laurent jusqu'à l'ouverture de la riviere de Kennebecq (a).

(b) Des propositions de paix aiant été faites du côté de la France en Avril 1711, il fut proposé, entre autres demandes préliminaires de la Grande Bretagne, que la Grande Bretagne & la France garderoient respectivement les contrées, territoires, & états que chacune d'elles posséderoient dans l'Amerique septentrionale, au tems que la ratification du traité proposé y seroit publiée.

En réponse à cet article, le Roi très Chrétien propose, dans sa réponse aux préliminaires, datée le 27, Septembre suivant (vieux stile) de renvoyer toute cette affaire à une conférence générale. Les articles préliminaires furent signés le <sup>27 Septembre,</sup> <sub>3 Octobre,</sub> 1711. (c)

Dans les instructions de la reine de la Grande Bretagne à ses plenipotentiaires au traité d'Utrecht, en date du 23 Septembre (vieux stile) 1711, sa Majesté leur ordonne de demander, (d) "que sa Majesté très Chrétienne abandonne toute prétention, ou titre, en vertu d'aucun ancien traité ou autrement, sur le pais appelé Nova Scotia, & expressément sur Port Royal, autrement Annapolis Royal."

**AUTORITÉS.**

(b) Copie de cet écrit daté le 23 Octobre 1710, communiquée aux Commissaires François.

(c) Copie des offres de la France à l'Angleterre, demandes préliminaires de la Grande Bretagne. Ditto.

(c) Memoires de Lamberti, tom. 8. page 1684.

(d) Copie des instructions de la Reine Anne au seigneur du sceau privé & Comte de Strafford, déjà communiquée aux Commissaires François.

Reply of the English Commissaries.

423

"de Cap Breton, Isles & terres adjacentes, depuis le Cap de Ro- Acadia.  
"ziers du fleuve St. Laurent, jusqu'à l'ouverture de la riviere de  
"Kennebecq." (a)

(b) Propositions for Peace having been made on the Part of France in April 1711, it was proposed, among other preliminary Demands of Great Britain, that Great Britain and France should respectively keep the Countries, Territories, and Dominions which each of them should possess in North America, at the same Time the Ratifications of the proposed Treaty should be published there.

In Answer to which Article, it is proposed in his most Christian Majesty's Answer to these Preliminaries, dated 27th September, O. S. following, that this whole Matter should be referred to a general Conference. The preliminary Articles were signed on the <sup>27 September,</sup> <sub>3 October,</sub> 1711 (c).

In the Queen of Great Britain's Instructions to her Plenipotentiaries at the Treaty of Utrecht, dated 23d September, O. S. 1713, her Majesty directs them to demand, (d) that his most Christian Majesty should quit all Claim or Title by Virtue of any former Treaty or otherwise, to the Country called Nova Scotia, and expressly to Port Royal, otherwise Annapolis Royal.

AUTHORITIES.

(a) Copy of this Paper dated 23d October 1710, already communicated to the French Commissaries.

(b) Copy of Offers of France to England, preliminary Demands of Great Britain, &c.

(c) Memoires de Lamberti, tom. 8, page 684.

(d) Copy of Queen Anne's Instructions to the Lord Privy Seal and Earl of Strafford, already communicated to the French Commissaries.

In

*Acadie.* Dans un memoire de M. de St. Jean, un des principaux secretares d'Etat de sa Majesté, à M. de Torcy, ministre de sa Majesté très Chrétienne, daté du 24 May 1712, on propose à sa Majesté très Chrétienne d'abandonner la nouvelle Ecoffe, ou Acadie, suivant ses anciennes limites (a). On répondit (b) à cette proposition, que sa Majesté très Chrétienne s'offroit de laisser à l'Angleterre l'artillerie & munitions de Plaisance, les isles adjacentes de Terre neuve, de deffendre aux François la liberté de pêcher, ou de secher le poisson sur la côte de cette isle, & aussi sur cette partie apellée le petit Nord, de ceder les isles de St. Martin & St. Barthelemi, si la Reine de la Grande Bretagne vouloit consentir à rendre l'Acadie, dont la riviere de St. George feroit dans ce cas, pour l'avenir, les bornes, comme les Anglois avoient quelquefois prétendu.

Cette offre fut répétée avec peu de changement le 18 Septembre 1712; (c) par laquelle il est dit que si la Reine vouloit rendre l'Acadie à la couronne de France, cette puissance consentiroit à prendre pour limite la riviere St. George. Aucune de ces offres n'ayant été acceptée, la nouvelle Ecoffe ou Acadie fut cédée à la Grande Bretagne, par le 12 article du traité d'Utrecht, dans les termes suivans.

#### A U T O R I T É S.

(a) Copie du memoire de Milord St. Jean à M. de Torcy communiquée aux Commissaires François.

(b) Copie de la reponse du Roi de France communiquée aux Commissaires François.

(c) Copie des offres de la France à l'Angleterre, &c. déjà communiquée aux Commissaires François.

In a Memorial from Mr. *St. John*, one of her Majesty's principal Secretaries of State, to Monsieur *de Torci*, his most Christian Majesty's Minister, dated the 24th of *May*, 1712, it is proposed that his most Christian Majesty should yield *Nova Scotia* or *Acadia*, according to its ancient Limits (a). To which it was answered, (b), that his most Christian Majesty offered to leave to *England* the Artillery and Ammunition of *Placentia*, the Isles adjacent to *Newfoundland*; to forbid the *French* the Liberty of fishing, or drying of Codfish upon the Coasts of that Island, and also upon that Part called the *Petit Nord*; to make a Cession of the Isles of *St. Martin* and *St. Bartholomew*; if the Queen of *Great Britain* would consent to restore *Acadia*, of which the River *St. George* should, in that Case, for the future, make the Boundary, as the *English* had sometimes pretended.

This Offer, with little Variation, is repeated on the 18th of *September*, 1712, (c) in which it is said, if the Queen would restore *Acadia* to the Crown of *France*, the Crown of *France* would consent to make the River of *St. George* the Boundary. Neither of these Offers being accepted, *Nova Scotia* or *Acadia* was ceded to *Great Britain*, by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, in the following Words.

AUTHORITIES.

(a) Copy of Mr. *St. John's* Memorial to M. *de Torci*, already communicated to the *French* Commissioners.

(b) Copy of the *French* King's Answer, ditto.

(c) Copy of the Offers of *France* to *England*, &c. ditto.

*Acadie.*

“ Dominus Rex Christianissimus, eodem quo pacis præsentis  
 “ ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ  
 “ Britanniæ litteras tabulæve solemnes & authenticas tradendas  
 “ curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos  
 “ Britannicos figillatim dehinc possidendam, Novam Scotiam  
 “ quoque, sive Acadiam totam, limitibus suis antiquis compre-  
 “ hensam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam  
 “ dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem  
 “ terris & insulis pendent, unà eum earundem insularum, terra-  
 “ rum, & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocum-  
 “ que jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex  
 “ Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque  
 “ ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hætenus ha-  
 “ buerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque coronæ in perpe-  
 “ tuum cedi constabit, & transferri, prout eadem omnia nunc cedit  
 “ ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ  
 “ ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliis-  
 “ que locis ad littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respici-  
 “ unt, intra triginta leucas incipiendo, ab insulâ vulgo Sable dictâ,  
 “ eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura in-  
 “ terdicatur.”

*Preuves qui  
 résultent de  
 l'histoire.*

Il résulte nécessairement & clairement de cet exposé de faits authentiques, premièrement, que toutes les preuves de la plus ancienne découverte, & les raisonnemens qu'on en tire, pour apuier le titre originaire, ne peuvent convenir ni avoir aucune force dans la discussion actuelle; le traité de St. Germain aiant, en 1632, décidé toutes ces prétentions. Secondement, il paroît par l'ordre de la Cour de France à M. de Razilly en 1663, d'accepter la restitution de l'Acadie, qu'encore que l'Acadie fut rendue à la France par le traité de St. Germain en 1632, sans aucune description de limites, cette puissance prit alors possession de toute la contrée, comme Acadie,

die,

“ Dominus Rex Christianissimus, eodem quo pacis præsentis  
“ ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ  
“ Britannæ litteras tabulasve solennes & authenticas tradendas  
“ curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per sub-  
“ ditos Britannicos figillatim dehinc possidendam, Novam Scoti-  
“ am quoque, five Acadiam totam, limitibus suis antiquis compre-  
“ hensam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam  
“ dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem  
“ terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, ter-  
“ rarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quo-  
“ cunque jure, five per pacta, five alio modo quæsito, quod  
“ Rex Christianissimus, corona Galliæ, aut ejusdem subditi qui-  
“ cumque ad dictas insulas, terras, & loca, eorumque incolas,  
“ hætenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britannæ ejusdemque  
“ coronæ in perpetuum cedi constabit, & transferri, prout eadem  
“ omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque  
“ tam amplis modo & formâ ut Regis Christianissimi subditis  
“ in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora Novæ Sco-  
“ tiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas in-  
“ cipiendo, ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum  
“ versus pergendo, omnis piscatura interdicatur.”

From this historical Summary of authentick Facts, it ne-<sup>Proofs result-</sup>  
cessarily and clearly results, first, that all Proofs of earliest <sup>ing from the</sup>  
Discovery, and Arguments drawn from it in Support of <sup>History.</sup>  
original Title, can have no proper Place, or any Weight in  
the present Discussion; the Treaty of *St. Germain's* having in  
1632 interposed, and decided upon all such Pretensions. Se-  
condly, it appears from the Order of the Court of *France* to  
Monfieur *Razilly* in 1633, for accepting the Restitution of  
*Acadia*, that though *Acadia* was restored to *France* by the  
Treaty of *St. Germain's* in 1632, without any Delineation of

*Acadie.* die, depuis Pentagoët jusqu'à la riviere St. Laurent, en conséquence de ce traité. Elle ne pouvoit alors reclamer ces limites sous d'autre prétexte que parceque c'étoient les anciennes limites, & avec lesquelles elle a possédée cette contrée sans interruption jusqu'en 1654. Enfin la France, en prenant possession de l'Acadie dans cette étendue, en conséquence d'une *cession si indistincte*, déterminâ dans ce tems, autant qu'elle le pouvoit de son côté, les anciennes limites de ce païs, & établit ces limites comme étant les anciennes que la Grande Bretagne réclame aujourd'hui comme telles.

Il résulte de la demande faite à la Cour de Londres par la France en 1654, pour se faire rendre les Forts de Pentagoët, St. Jean, & Port Royal, comme situés en Acadie, qui lui avoient été enlevés par les Anglois, que la Cour de France conserva la même idée des limites de l'Acadie en 1654, sur laquelle elle avoit agi, & fondé son idée des anciennes limites de l'Acadie en 1632.

Les limites avec lesquelles la France réclama la restitution de l'Acadie, par M. d'Estades son ambassadeur à Londres, & la maniere dont il renvoie à la restitution faite par le traité de St. Germain, & l'étendue du païs dont la France se mit en possession en vertu de la cession générale par ce traité, prouvent qu'elle conservoit sa premiere idée des limites de l'Acadie en 1662, que l'on fixa alors à Pentagoët & à la riviere de St. Laurent.

La différence de sentimens qui s'éleva sur les limites de l'Acadie en 1668, la maniere dont ce différent fût déterminé entre les deux Couronnes, & la possession que prit une seconde fois la France de tout le païs depuis Pentagoët jusqu'à la rive méridionale de St. Laurent, par le 10<sup>e</sup> article du traité de Breda, lequel traité renvoie pour l'étendu

Limits, *France* actually took Possession of the whole Country from *Pentagoet* to the River *St. Laurence*, in Consequence of that Treaty, as *Acadia*; with which Limits she could then take it upon no Pretence but their being the ancient ones, and with which she possessed this Country uninterruptedly till the Year 1654; and lastly, that the Crown of *France* did, by taking Possession of *Acadia* in this Extent, in Consequence of so indistinct a Cession, determine at that very Time; as far as she could on her Part determine, the Point upon the ancient Limits of this Country, and establish those to be the ancient Limits which *Great-Britain* now claims as such.

It results, from the Demand made at the Court of *London* by *France* in 1654, to have the Forts *Pentagoet*, *St. John's*, and *Port Royal* restored to her as Forts in *Acadia*, which had been taken from her by the *English*, that the Court of *France* preserved the same Notion of the Limits of *Acadia* in 1654, that she had acted upon, and established, as her Notion of the Limits in 1632.

The Limits with which *France* claimed the Restitution of *Acadia* by her Embassador at *London*, *Monsieur d'Esfrades*, and the Manner in which he refers to the Restitution made by the Treaty of *St. Germain's*, and the Extent of Country of which *France* came into Possession in Consequence of the general Cession of that Treaty, prove the Crown of *France* to have retained her first Notion of the Bounds of *Acadia* in 1662, which were then adjudged to be *Pentagoet*, and the River *St. Laurence*.

The Difference of Opinions which arose upon the Limits of *Acadia* in 1668, the Manner in which that Difference was determined between the two Crowns, and the Possession taken a second Time by *France* of the whole Country, from *Pentagoet* to the southern Bank of *St. Laurence*, by the 10th Article of the Treaty

Acadie. duë précise de l'Acadie (la seule contrée rendue par ce traité) à l'ancienne possession de ce país, démontrent sensiblement, qu'en 1670 la France assignoit encore les mêmes anciennes limites, & regardoit comme Acadie cette étendue de país que réclame aujourd'hui la Grande Bretagne.

Les différentes prétentions citées dans les memoires de la Cour de France, & de ses Ambassadeurs à Londres, & les plaintes portées par les gouverneurs François dans l'Amérique septentrionale contre les usurpations des Anglois sur les véritables limites de l'Acadie, entre 1670 & 1700, montrent évidemment que la France avoit conservé sa première détermination des anciennes limites de l'Acadie, jusqu'en 1700; & la capitulation entre M. Subercaise & Nicholson lors de la rédition de Port Royal en 1710, prouve que la France avoit retenu la même idée de l'Acadie jusqu'au moment qu'elle lui fut enlevée.

Le traité d'Utrecht cede *Nova Scotia* ou l'Acadie à la Grande Bretagne d'une manière plus précise que l'un ou l'autre des premiers traités ne l'ont jamais cédée à la France, non seulement "cum limitibus suis antiquis," mais après avoir spécifié Annapolis, "il ajoute, "cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent, una cum earumdem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, & possessione, & quocumque jure, sive per pacta sive alio modo quæsita, quod Rex Christianissimus, corona Galliarum, aut ejusdem subditi quicumque, ad dictas insulas & terras hæctenus habuerunt."

Il est clair par la manière dont cet article est disposé, que la Grande Bretagne avoit alors en vuë de comprendre toutes les sortes de droit que la France avoit jamais acquis sur l'Acadie; car si la Grande Bretagne n'eut senti la nécessité de prévenir pour la suite toute fautive interprétation de cet article, elle se seroit contentée des expressions ordinaires qu'on trouve dans les traités dans

Treaty of Breda, which Treaty refers for the precise Extent of *Acadia*. (the only Country restored by that Treaty) to the former Possession of it, plainly demonstrate, that in 1670 *France* still assigned the same ancient Limits, and received that Extent of Country as *Acadia* which *Great Britain* now claims.

The several Claims cited from the Memorials of the Court of *France*, and her Embassadors at *London*, and the Complaints made by the *French* Governors in *North America*, of Encroachments made by the *English* on the true Limits of *Acadia*, between the Year 1670, and the Year 1700, fully shew *France* to have retained her first Determination of the ancient Boundaries of *Acadia* to the Year 1700; and the Instrument of Agreement between Messieurs *Subercaise* and *Nicholson* at the Surrender of *Port Royal* in 1710, proves *France* to have preserved the same Notion of *Acadia* till the Moment it was taken from her.

The Treaty of *Utrecht* cedes *Nova Scotia*, or *Acadia*, to *Great-Britain* in a much more precise Manner than either of the former Treaties ever transferred it to *France*, not only, "cum limitibus suis antiquis," but after having specified *Annapolis*, it adds, "ceteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent, una cum earundem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, & possessione, & quocumque jure, sive per pacta sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, corona Galliarum, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas & terras hactenus habuerunt."

It is clear from the Manner of drawing up this Article, that *Great Britain* had it then in her View to include every Sort and Foundation of Right *France* had ever acquired to *Acadia*; for unless *Great Britain* had been sensible there was a Necessity of guarding against a future Misinterpretation of this Article, she would have been contented with the common Expressions to be found in

*Acadie.* de semblables cas, & ne se seroit pas donné tant de peine pour embrasser toutes les espèces de titres que la France a jamais eû sur ce païs, détaillant exactement tous les droits qu'on peut avoir “ *proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus & subditi ejus hac-  
tenus habuerunt*”; & la même observation prouve aussi certainement que la France elle-même entendoit céder, comme Acadie, le même païs qu'elle avoit toujours possédé comme tel en vertu des traités précédents.

Les differens memoires qui ont été communiquées aux Ministres des deux couronnes, lors de l'ouverture du congrès, & pendant le cours de la négociation? & les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne à ses Ambassadeurs, montrent aussi que la Grande-Bretagne entendoit que l'Acadie lui fut cédée dans toute son étendue. Les efforts de la France pour éluder la cession, & par dessus tout, les offres faites par cette puissance non seulement d'un équivalent d'un autre côté, mais encore de consentir à restreindre les limites de l'Acadie à la rivière Saint George, si la Grande-Bretagne vouloit rendre ce païs à la France, prouvent ce que cette dernière pensoit des anciennes limites de l'Acadie au tems de ce traité; & toutes ces différentes preuves, prises ensemble & interpretées impartialement, démontrent, incontestablement que les limites que sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne reclame aujourd'hui, comme les anciennes limites de l'Acadie, outre qu'elles sont conformes aux anciens historiens de l'Amérique, sont aussi les mêmes que celles avec lesquelles la France reçût l'Acadie en 1632, lors qu'elle ne pouvoit la prendre que selon ses anciennes limites; les mêmes encore que les deux couronnes déterminèrent être les anciennes limites en 1670, après une longue discussion; les mêmes enfin que la Grande-Bretagne demandoit, & que la France entendoit céder par le traité d'Utrecht, & qui sont très

Treaties upon like Cases, and not have taken so much Pains to take in every Species of Title *France* has ever had to this Country, expressly enumerating all Rights to be derived “ proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, & quod Rex Christianissimus & subditi ejus hactenus habuerunt”; and it is as certain, from the same Observation, that *France* herself meant to cede, as *Acadia*, the same Country which she had ever possessed as such by Virtue of any Treaty.

The several Memorials passing between the Ministers of the two Crowns at the Opening of the Congress, and during the Course of the Negotiation, and the Queen of *Great Britain's* Instructions to her Embassadors, do also shew that *Great Britain* meant to have *Acadia* ceded to her in its full Extent. The Endeavours of the Crown of *France* to avoid the Cession of it, and above all, the Offers made by *France*, not only of an Equivalent in other Circumstances, but to consent to restrain the Limits of *Acadia* to the River *St. George*, if *Great Britain* would restore that Country to *France*, prove what *France* thought of the ancient Limits of *Acadia*, at the very Time of this Treaty; and all these several Evidences taken together, and fairly construed, undeniably demonstrate, that the Limits which his Majesty the King of *Great Britain* now claims, as the ancient Limits of *Acadia*, are, besides being conformable to the ancient Historians of *America*, the same as those with which *France* received *Acadia* in 1632, when she could only take it according to its ancient Limits; the same which the two Crowns determined to be the ancient Limits in 1670, after a long Discussion; the same which *Great Britain* meant to provide for, and *France* meant to cede by the Treaty of *Utrecht*;

*Acadie.* exactement & très particulièrement stipulées dans le 12<sup>e</sup> article de ce traité.

Nous pourrions remarquer ici, après avoir ainsi averé les possessions que la France a prises de l'Acadie en conséquence des traités de St. Germain & de Breda, combien il se presente de reponses nouvelles & frapantes pour ajouter à celles qui ont déjà été données dans la premiere partie de ce Memoire aux différentes distinctions qu'ont fait les Commissaires François, quelquefois sur l'autorité des cartes, d'autresfois sur celle des historiens, & par le moien de quelques expressions peu essentielles dans les Commissions des Gouverneurs François, entre la partie sud-est de la Peninsule, & les parties occidentales de l'Acadie; car toute cette contrée qu'ils prétendent n'avoir pas été en Acadie en 1647, mais un des *païs circonvoisins* fut reçue par la France en 1632, comme partie de l'Acadie même; & toute cette étendue de païs, qu'ils ont quelquefois taché de prouver avoir formé une province particuliere sous le nom de province de la *grande baye de St. Laurent*, celle qu'ils font partie de la nouvelle France, & celle qu'ils annexent au Canada, furent toutes, après la discussion de 1662 & de 1670, restituées à la France, non seulement comme parties de l'Acadie, mais comme parties de cette même Acadie dont elle avoit jouï ci-devant.

Nous pourrions aussi remarquer combien peu de tems ces distinctions ont tardé à être suivies de la conclusion des traités même qui les refutent, combien est differente aujourd'hui l'opinion de la France sur ce point, de ce qu'il paroît qu'elle étoit en 1632 & 1667, & que tous les raisonnemens & tous les faits employés par les Commissaires François dans leur Memoire, sont très clairement refutés par les meilleurs raisonnemens de la France sur le même sujet dans un autre tems, & par la candeur & l'esprit de justice, avec lesquels la Grande Bretagne reconnut alors à son grand desavan-

and those which are most carefully and particularly stipulated in the 12th Article of that Treaty. *Acadia.*

We might here observe, after having thus authenticated the Possessions taken of *Acadia* by *France*, in Consequence of the Treaty of *St. Germain's* and *Breda*, how continually new and effectual Answers arise additional to those which have been already given in the first Part of this Memorial, to the several Distinctions which the *French* Commissioners have made, sometimes upon the Authority of Maps, at other Times of Historians, and by the Means of little immaterial Expressions in the *French* Commissions of Governors, between the South-eastern Parts of the Peninsula, and the Western Parts of *Acadia*; for that whole Country which they argue not to have been *Acadia* in 1647, but one of the *Pais circonvoisins*, was received by *France* in 1632, as Part of *Acadia* itself; and all that Tract of Country which they have sometimes tried to prove, was the Province of the *Grande Baye de St. Laurent*, and that which they make a Part of *New France*, and that which they annex to *Canada*, were all of them, after the Discussion of 1662 and 1670, restored to *France*, not only as Parts of *Acadia*, but as Parts of that same *Acadia* which she had before enjoyed.

We might also remark how near these Distinctions are in Point of Time to the very Treaties which confute them, and how different not only the Opinion of the Crown of *France* is now from what it appears to have been in the Years 1632 and 1667, but that every Argument in the *French* Memorial, and every Fact now urged by them, is most clearly confuted by the better Reasoning of the Crown of *France*, upon the same Point at another Time, and by the Candour and Spirit of Justice with which *Great Britain* then acknowledged to her

*Acadie.*

tage, la verité de ces raisonnemens, & l'equité de cete même prétention qu'elle forme aujourd'hui. Mais cela nous rameneroit à la considération des points déjà établis, & le Roi de la Grande Bretagne ne désire point d'insister sur aucun des avantages qu'il peut avoir dans cette discussion, au delà de ce qui est nécessaire pour parvenir à découvrir la verité, & à soutenir ses propres droits.

Nous répondrons actuellement aux objections qu'ont fait les Commissaires François sur le sistême que nous venons détablir, & les autorités sur lesquelles il est fondé.

*Lettres patentes Jacques I.*

Les Commissaires François dans le 5<sup>e</sup> article, & autres parties de leur memoire, aiant fait plusieurs objections contre les preuves que nous avons tirées dans nôtre premier memoire, des lettres patentes de Jacques I. en 1621, (a) qui accorde le pais de *Nova Scotia* au Chevalier Guillaume Alexandre, il est nécessaire que nous repondions en particulier à ces objections; aiant d'abord rappelé aux Commissaires François, que le seul dessein pour lequel nous citons ces lettres patentes, est de faire connoître l'origine du nom de *Nova Scotia*, & la contrée que la Grande Bretagne à entendu y être comprise. La premiere exception que les Commissaires François font contre cette patente, est que les terres, contenües en icelle, étant au tems de la concession en la possession des François, la patente devint nulle en elle même, sur une condition qu'elle renfermoit qui exigeoit nécessairement ainsi qu'ils le prétendent, qu'aucune des terres dont on devoit entrer en possession, ne fussent occupées par aucuns habitans qui

#### A U T O R I T É.

(a) Copie de la concession de la nouvelle Ecosse du Roy Jacques I. au Chevalier Guillaume Alexandre datée le 10 Septembre 1621, communiquée autrefois aux Commissaires François.

great Disadvantage, the Truth of those Arguments and the Equity of that very Claim which she now brings. But this would lead us again into the Consideration of Points already settled, and the King of *Great Britain* is not desirous of pressing any Advantages he may have in this Discussion, farther than is necessary for the Discovery of Truth, and the Support of his own Right.

*Acadia.*

We shall now proceed to answer such Objections as the *French* Commissioners have made to the System, we have just established and the Authorities upon which it is founded.

The *French* Commissioners in the 5th Article, and other Parts of their Memorial, having made several Objections to the Arguments drawn by us, in our former Memorial, from the Letters Patent of King *James I.* in 1621, (a) granting the Country of *Nova Scotia* to Sir *William Alexander*, it is necessary for us to be particular in our Answer to these Objections; having first reminded the *French* Commissioners, that the only Purpose for which we cite these Letters Patent at all, is to show the Rise of the Name of *Nova Scotia*, and the Country which has by *Great Britain* been understood to be included within it. The first Exception taken by the *French* Commissioners to this Patent is, that the Lands contained within it being at the Time of the Grant in the Possession of the *French*, the Patent became void in itself upon that Condition in it, which, as they alledge, makes it necessary that no Lands to be possessed in Consequence of that Grant should be occupied.

*Letters  
Patent of  
King James I.*

A U T H O R I T Y.

(a) Copy of the Grant of *Nova Scotia* from King *James I.* to Sir *William Alexander*, dated 10 September 1621, heretofore communicated to the *French* Commissioners:

by

*Acadie.* les cultivassent. Cette objection paroît fondée sur une méprise par rapport aux termes de la patente, dans laquelle le Roi Jacques, après avoir temoigné son sentiment sur l'utilité publique qui revient de l'établissement des colonies, ajoute ces mots, " *Præsertim, si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus quos ad Christianam converti fidem & Dei gloriam interest plurimum incesse fuerint.*" Ce sont les termes sur lesquels les Commissaires François fondent leurs objections, encore qu'il n'y ait rien de plus clair qu'ils n'expriment qu'une circonstance, qui, dans le cas où elle a lieu, n'en rend que plus utile au genre humain un nouvel établissement dans les contrées étrangères, & n'entraîne aucune condition. Le mot *præsertim*, qui lie le sens de ce qui le suit au sens de la partie précédente de la patente, ne peut être rendu suivant la valeur du Latin que par le mot *spécialement*; & alors tout ce passage ne fera qu'étendre un peu plus le sens de ce qui précède, & désigner quelques uns des avantages qui reviennent des entreprises de cette nature, dont il n'est point fait mention auparavant.

Ils alleguent ensuite, que quand la concession n'auroit contenu aucune condition semblable, elle n'en auroit pas été moins nulle, les François s'étant établis dans les terres accordées au Sieur de Monts en 1603, en vertu des lettres patentes d'Henri IV. Que les Anglois n'ont jamais fait aucun établissement en conséquence de cette concession. Que la nouvelle Ecosse concédée par Jacques I. est purement idéale, & n'a eû d'existence qu'au traité d'Utrecht; & enfin que la France n'aint jamais possédé aucune contrée sous le nom de nouvelle Ecosse, ne pouvoit entendre céder aucun pays sous ce nom au traité d'Utrecht, que celui qui étoit renfermé dans les termes, " *Acadium totam, limitibus suis antiquis comprehensam.*" Il est facile de répondre à ces objections.

by Inhabitants who cultivated them; which Objection seems to have been founded upon a Mistake of the Words of the Patent, in which King *James*, after having expressed his Sense of the publick Utility arising from the Establishment of Colonies, adds these Words, "*Præsertim si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus quos ad Christianam converti fidem & Dei gloriam interest plurimum inaccessa fuerint.*" These are the Words upon which the *French* Commissioners found their Objections, though nothing can be more clear in Construction, than that they are only expressive of a Circumstance which, where it happens, make Settlements in foreign Countries additionally beneficial to Mankind, and imply no Condition at all. The Word *Præsertim*, which takes up the Sense of the foregoing Part of the Patent, can be construed upon the Authority of the *Latin* Language, in no other Sense than *especially*, and then this whole Paragraph will only carry the Sense of the former a little farther, and be a Specification of some Advantages not mentioned before, arising from Undertakings of this Sort.

They afterwards alledge, that if no such Condition had been contained in the Grant, it would nevertheless have been void, the *French* having settled within it upon the Lands granted to the *Sieur de Monts* in 1603, by the Letters Patent of *Henry IV.* That no *English* Settlements were ever made in Consequence of this Grant. That the *Nova Scotia* granted by King *James I.* is merely ideal, and had no Existence till the Treaty of *Utrecht*; and lastly, that *France*, never having possessed any Country under the Name of *Nova Scotia*, could not mean to cede any Country under that Name at the Treaty of *Utrecht*, but what was included within the Words, "*Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam.*" These Objections may very easily be answered.

*Acadia.*

*Acadie.*

Quant à la concession qui devient nulle, comme contenant les terres où le Sieur de Monts avoit alors des etabliffemens, si c'étoit un point qui méritât d'être débattu, on pourroit aisement prouver que ce qu'ils appellent etabliffement du Sieur de Monts, n'étoit autre chose qu'une usurpation passagere sur les droits de la Grande Bretagne.

Et il est évident par un passage de Champlain, partie 2, page 267, où il dit, " Les Anglois, qui n'y avoient été que sur nos brisées, s'étant emparés depuis dix à douze ans des lieux les plus signales, même enlevoient deux habitations, sçavoir celle du Port Royal, où étoit Poitrincourt, où ils sont habitués de present," que les Anglois firent des etabliffemens en conséquence de cette concession ; car le memoire d'où ce passage est tiré fut présenté à Londres en 1631, dans lequel il dit, que les Anglois avoient fait des etabliffemens à Port Royal dix ans avant la date de ce memoire, qui les place en 1621, la même année que Jacques I. fit cette concession. On doit aussi remarquer, que l'on voit encore aujourd'hui les ruines d'un fort bati dans ce tems à l'entré du bassin, qui conserve le nom de fort *Ecoffois*.

Il n'est pas aisé de sçavoir dans quel sens les Commissaires François veulent qu'on les entende, lorsqu'ils disent, que la nouvelle Ecoffe n'avoit aucune existence anterieurement au traité d'Utrecht. S'ils entendent seulement que la France n'apelloit pas ce país de ce nom, nous en convenons ; mais la nouvelle Ecoffe, comme embrassant un certain país, existoit certainement avant ce traité, non seulement dans les lettres patentes de Jacques I, mais dans toutes les cartes Angloises depuis 1625 jusqu'à 1700, dans l'histoire de Laët (a), & dans le commencement de la négociation qui précéda le traité d'Utrecht.

A U T O R I T É.

(a) Vide page 18.

As to the Grant being void, as containing Lands then settled by the *Sieur de Monts*, if it was a Point worth contending for, it could be easily proved, that what they call the Settlements of the *Sieur de Monts* was nothing more than a cursory Ufurpation in Opposition to the Right of the Crown of *Great Britain*. *Acadia.*

And it is evident from *Champlain*, part 2, page 267, in which he says, “ *Les Anglois, qui n’y avoient été que sur nos brisées, s’étant emparés depuis dix à douze ans des lieux les plus signalés, même enlevoient deux habitations, savoir celle du Port Royal, où étoit Poitrincourt, où ils sont habitués de présent.*” That the *English* did make Settlements in Consequence of this Grant: For the Memorial from which this Passage is taken was presented at *London* in 1631, in which he says, that the *English* had made Settlements at *Port Royal* ten Years before the Date of that Memorial, which will place them in the Year 1621, the very Year in which King *James* made this Grant. It is also remarkable, that there remain at this very Day the Ruins of a Fort built at that Time, at the Entrance into the *Bason*, which preserve the Name of the *Scotch* Fort.

It is a little difficult to know in what Sense the *French* Commissioners would be understood, when they say that *Nova Scotia* had no Existence antecedent to the Treaty of *Utrecht*. If they mean only that *France* did not call that Country by that Name, it is true; but *Nova Scotia*, descriptive of some Country, certainly had its Existence before that Treaty, not only in the Letters Patent of King *James* I, but in all the *English* Maps from 1625 to 1700, and in *Laet’s* History (a), and in the Beginning of the Negotiation preceding the Treaty of *Utrecht*.

AUTHORITY.

(a) Vide page 18.



Acadie.

Il n'est pas possible de supposer, que la France n'ait jamais eû aucune idée du pais apellé Nova Scotia, après qu'il en a été si souvent fait mention dans les meilleures cartes & dans les historiens de l'Amerique, comme dans les voïages de Purchas, dans Laët, & dans Champlain; après que ce dernier en a sollicité la restitution à la cour de Londres, en 1631, sous ce nom; après la transaction en 1668, lorsque le pais apellé Nova Scotia par le Chevalier Thomas Temple fut reconnu être dans l'Acadie, par la Grande Bretagne, pour acquiescer aux demandes de la Couronne de France; & que ce même nom de Nova Scotia a été employé dans les premieres propositions preliminaires qui précéderent le traité d'Utrecht. Quant aux termes, "five Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam," que les Commissaires François prétendent avoir été inférés par la France, pour fixer le pais apellé nouvelle Ecoffe, il paroît, par ce qui se passa lors du traité, qu'ils ont été ajoutés suivant le désir de la Grande Bretagne même, & que son objet, en les faisant inférer, étoit d'empêcher qu'on ne mit, comme on avoit fait anciennement, de la différence entre ces deux contrées, & pour mieux embrasser tout ce qu'on avoit regardé dans aucun tems comme parties de la nouvelle Ecoffe ou Acadie. Il ne fera pas hors de propos de demander dans cet endroit aux Commissaires François, par quelle raison la France (si elle avoit cru qu'il étoit si nécessaire d'expliquer & de limiter le terme Nova Scotia, en ajoutant l'Acadie, dans une partie de ce traité) auroit hazardé se servir du terme de Nova Scotia, sans ajouter celui d'Acadie, dans cette partie du 12<sup>e</sup> Article qui exclüe les François de la pêche dont on stipule la propriété en faveur des Anglois ?

Il est evident par ces faits & par cette consideration, qu'encors que les Commissaires François affectent de traiter le terme de Nova Scotia de *mot en l'air*, il avoit certainement son existence

Nor indeed is it possible to suppose *France* not to have had an Idea of the Country call'd *Nova Scotia*, after it had been so frequently mentioned in the best Maps and Histories of *America*, as *Purchas's Pilgrim*, *Laet* and *Champlain*; after the *Sieur Champlain* had solicited the Restitution of it at the Court of *London* in 1631, under that very Name; after the Transaction in 1668, when the Country called *Nova Scotia* by *Sir Thomas Temple* was determined to be within *Acadia*, by *Great Britain*, in Compliance with the Demands of the Crown of *France*; and when this very Name of *Nova Scotia* had been used in the very first preliminary Proposals preceding this Treaty of *Utrecht*. As to the Words, "five *Acadium* totam limitibus suis antiquis comprehensam," pretended by the *French* Commissioners to have been inserted by *France* to ascertain the Country of *Nova Scotia*, they appear, upon the Proceedings of the Treaty, to have been added at the Desire of *Great Britain* herself, and that the Reason of their being inserted at all was to obviate Differences formerly made between these two Countries, and in order the better to comprehend what had at any Time been reputed to be Parts of *Nova Scotia* or *Acadia*. It may not be amiss in this Place to ask the *French* Commissioners, from whence it happens, if it was so necessary for *France* to explain and limit the Term *Nova Scotia*, by the Addition of *Acadia* in one Part of this Treaty, that *France* has risked the Mention of *Nova Scotia*, without the Addition of *Acadia*, in that Part of the 12th Article which excludes them from the Fishery there appropriated to the *English*?

From these Facts and this Consideration it is evident, that however the *French* Commissioners may affect to treat the Words *Nova Scotia* as *un mot en l'air*, it certainly had its Exist-

*Acadie.* fort anciennement dans les cartes, & dans les hiffoiriens ; que les négociations publiques entre les deux couronnes en 1631 & 1667 l'avoient rendu familier à la France long tems avant le traité d'Utrecht ; & que la France doit avoir compris, sous le nom de nouvelle Ecoffe, au tems du traité d'Utrecht, le país dont il étoit question, & qu'elle ne pouvoit faire difficulté de le céder à la Grande Bretagne, dans la même clause où elle cédoit l'Acadie, puisque la nouvelle Ecoffe avoit été à sa requête en 1697 déterminée être dans l'Acadie : Enfin que la Grande Bretagne ajouta seulement le terme Nova Scotia pour prévenir les anciennes distinctions qu'on avoit faites entre ce país & l'Acadie, & pour s'affurer par le traité d'Utrecht la possession entière de la même Acadie que la France avoit acquise par le traité de Breda, en insérant les deux noms que les premiers propriétaires de cette contrée lui avoient toujours données.

*Chartre de  
Massachusets.*

Les Commissaires de sa Majesté très Chrétienne, dans les 33, 34, & 35 paragraphes de leur 10<sup>e</sup> Article, observent, que par la Chartre accordée aux habitans de la province de la baye de Massachusets, par le Roi Guillaume & la Reine Marie, en 1691, ce Gouvernement a le pouvoir de faire des concessions absolües, suivant qu'il le juge à propos, des terres situées à l'ouest de la riviere Sagadahock ; mais qu'aucune des concessions qu'il feroit des terres situées entre cette riviere & celle de Sainte Croix ne seroient valides qu'autant qu'elles seroient confirmées par la couronne ; & ils prouvent par cette condition à l'égard des concessions dans ce dernier espace, que l'on ne pensoit pas en Angleterre, dans le tems qu'on accordoit cette chartre, que la Grande Bretagne eut aucun droit sur les terres situées à l'est de la riviere Sagadahock.

Après

ence very antiently in Maps and Historians; that the publick Negotiations between the two Crowns in 1631 and 1667 had made it familiar to *France*, long before the Treaty of *Utrecht*; and that *France* must have understood the Country meant by *Nova Scotia*, at the Time of the Treaty of *Utrecht*, and which she then could have no Difficulty in ceding to *Great Britain* in the same Clause that ceded *Acadia*, as *Nova Scotia* had at her Request been in 1667 determined to be within *Acadia*, and *Great Britain* only added the Term *Nova Scotia*, to prevent the old Distinctions being again made between that and *Acadia*, and to secure to herself a full Possession of the same *Acadia*, under the Treaty of *Utrecht*, as *France* acquitted by the Treaty of *Breda*, by inserting both the Names, which had ever been giving to this Country by the former Proprietors of it.

*Acadia.*

His Most Christian Majesty's Commissioners, in the 33d, 34th, and 35th Paragraphs of their 10th Article observe, that by the Charter granted to the Inhabitants of the Province of *Massachusetts-Bay* by King *William* and Queen *Mary* in 1691, Power is given to that Government to make absolute Grants of such Lands as they shall think proper lying to the Westward of the River *Sagadahock*, but that no Grants which they should make of Lands lying between that River and the River of *Sainte Croix* were to be valid until confirmed by the Crown; and from this Circumstance attending the latter Grants, they argue that it was not the Opinion in *England*, at the Time of granting this Charter, that *Great Britain* had any Right to the Lands lying to the Eastward of the River *Sagadahock*.

*Massachusetts Charter.*

Having

*Acadie.*

Après avoir ensuite observé, que la contrée située entre la riviere Ste. Croix & Sagadahock n'est désignée dans la chartre sous aucuns noms particuliers, ils en concluent,

Premierement, que l'Angleterre elle-même ne comprenoit pas ce país dans le nom d'Acadie ou de nouvelle Ecoffe, quoique les Anglois prétendent le réclamer aujourd'hui sous ce nom ; & secondement, que ce país n'a jamais fait partie des Etats de la couronne de la Grande Bretagne ; & ils ajoutent, que s'il en avoit fait partie, les Anglois lui auroient donné un nom.

La premiere de ces remarques, en examinant la chartre, paroît avoir été une méprise des Commissaires François, dans laquelle ils ne seroient pas tombés, s'ils avoient lû toute la chartre. Car il paroît par cette clause de la chartre, qui ordonne qu'un, au moins, des conseillers qui doivent être choisis annuellement pour la Province, sera tiré des habitans ou propriétaires des terres dans le territoire situé entre la riviere Sagadahock & la nouvelle Ecoffe ; que dans le tems qu'on accordoit cette chartre, un grand nombre de propriétaires Anglois estoient établis dans les terres situées entre la riviere Ste. Croix & Sagadahock. (a) On voit aussi clairement, par l'histoire de ce país, qu'il y avoit eu dans cette étendue des établissemens bien plus anciens ; mais il est inutile de les citer, parceque cette clause dans la chartre écarte d'elle-même l'objection sur laquelle se fondent les Commissaires François, & la conséquence qu'ils en tirent, que la Grande Bretagne ne consideroit pas alors ce territoire comme une partie de ses Colonies en Amerique.

Les Commissaires François se méprennent lors qu'ils disent, que nous reclamons le territoire entre Sagadahock & Pentagoët,

## A U T O R I T É.

(a) Chartre de la Baye de Massachusets, 1691.

Having afterwards observed that the Country situated between the River *St. Croix* and *Sagadabock* is not called in the Charter by any particular Names, they conclude from thence, <sup>Acadia.</sup> 1<sup>st</sup>, That *England* herself did not comprehend this Country within the Name of *Acadia*, or *Nova Scotia*, though the *English* Commissaries pretend to claim it now by that Name: And 2<sup>dly</sup>, That this Country was never Part of the Domaine of the Crown of *Great Britain*; and they add, that if it had been, the *English* would have given it a Name.

The first of these Remarks appears, upon examining the Charter, to have been a Mistake of the *French* Commissaries, which they would not have fallen into, if they had read the whole Charter: For it appears from that Clause in it, which directs that one at least of the Counsellors thereby provided to be yearly chosen for the Province, shall be of the Inhabitants or Proprietors of Lands within the Territory lying between the River of *Sagadabock* and *Nova Scotia*, that at the Time of granting this Charter, many *English* Proprietors were actually settled on the Lands lying between the River *St. Croix* and *Sagadabock*. (a) It is also clear from the History of this Country, that this Tract had been settled many Years earlier; but there is no Occasion to cite these, as this Clause in the Charter of itself removes the Objection founded by the *French* Commissaries upon it, and their Inference from it, that *Great-Britain* did not then consider this Territory as a Part of its *American* Colonies.

The *French* Commissaries are mistaken when they say that we claim the Territory between *Sagadabock* and *Pentagoët*, under the

AUTHORITY.

(a) Charter of the *Massachusetts* Bay, 1691.

*Acadie.* sous le nom d'Acadie ou de nouvelle Ecosse. Car il est prouvé dans nôtre memoire qu'elle fait partie de la nouvelle Angleterre, qui appartient par un droit ancien à la Couronne de la Grande Bretagne; & en même tems, comme les François n'ont jamais réclamé ce país, que sur le prétexte qu'il faisoit partie de l'Acadie, le fondement de ce titre, dans les premiers tems, prouve aussi clairement le droit actuel de la Grande Bretagne, à qui toute la contrée de l'Acadie, comme partie de celle que la France reclamoit, depuis Ste. Croix jusqu'à Pentagoët, a été cedée par le traité d'Utrecht; ainsi la Grande Bretagne a un double droit également incontestable sur ce territoire.

*Conduite  
du Chevalier  
Thomas Temple,  
en 1668.*

Les Commissaires François ont dans le 9<sup>e</sup> Article de leur memoire fait plusieurs observations sur les conclusions que nous avons déduites de la maniere dont la distinction faite par le Chevalier Thomas Temple, en 1668, entre la nouvelle Ecosse & l'Acadie, fut alors rejetée par l'Angleterre, & tout le país rendu à la France, depuis Pentagoët jusqu'à St. Laurent, en consequence de cette clause dans le traité de Breda, qui rend l'Acadie seule à la France, sans faire mention des limites, mais seulement comme elle en jouissoit ci-devant; & ils ajoutent, que notre propre système est détruit par ce que nous disons à cette occasion. La vüe dans laquelle les Commissaires Anglois ont rapporté ce qui s'est passé à l'occasion de l'objection du Chevalier Thomas Temple, a été de prouver deux choses; premierement l'opinion mutuelle de la France & de l'Angleterre lors du traité de Breda, que les anciennes limites de l'Acadie s'étendoient à l'ouest jusqu'à Pentagoët; ce qui est evident, entre autres exemples, par la maniere dont cette distinction du Chevalier Temple entre Nova Scotia & Acadie fut rejetée par la Grande Bretagne, à la requête de la France, & Pentagoët par là déclaré situé en Acadie; & secondement, pour déterminer sur l'autorité de ce fait, le motif qui en-

Name of *Acadia* or *Nova Scotia*; for it is in our Memorial made to be a Part of *New England*, belonging of ancient Right to the Crown of *Great-Britain*: And at the same Time, as the *French* have never claimed this Country, but upon the Pretence of its being Part of *Acadia*, the very Foundation of that Title in former Times proves as clearly the present Right in *Great-Britain*; to whom the whole Country of *Acadia*, as a Part of which the Crown of *France* had laid Claim to the Territory from *St. Croix* to *Pentagoët*, has been ceded by the Treaty of *Utrecht*; and in either Case, *Great-Britain* must have an undoubted Right to that Territory.

*Acadia.*

The *French* Commissioners have in the 9th Article of their Memorial made several Observations upon the Conclusions deduced by us from the Manner in which the Distinction made by *Sir Thomas Temple* in 1668, between *Nova Scotia* and *Acadia*, was then over-ruled by the Crown of *England*, and the whole Country then restored to *France* from *Pentagoët* to *St. Laurence*, in Consequence of that Clause in the Treaty of *Breda*, which restores *Acadia* alone to *France*, without the Mention of Limits, but only as she before enjoyed it; and they add, that our Proof under this Head destroys our own System. The View with which the *English* Commissioners related this Proceeding on the Objection of *Sir Thomas Temple*, was to shew two Things; first, the mutual Opinion of *France* and *England*, at the Time of the Treaty of *Breda*, that the ancient Limits of *Acadia* extended westward to *Pentagoët*; which is evident, amongst other Instances, from the Manner in which this Distinction of *Sir Thomas Temple* between *Nova Scotia* and *Acadia* was set aside by *Great Britain*, at the Request of *France*, and *Pentagoët* thereby declared to be in *Acadia*: And secondly, to point out upon the Authority of this Fact, the Reason of inserting the Words *Nova Sco-*

*Proceedings of Sir Thomas Temple in 1668.*

*Acadie.*

gagée à inferer les termes Nova Scotia dans le traité d'Utrecht : Et comment voit on, par l'un & l'autre de ces motifs, que le recit de ce qui se passa en cette occasion détruisse nôtre sistême, quant aux anciennes limites de l'Acadie ? N'est ce pas nôtre sistême que l'Acadie a toujours été regardée par les deux couronnes, comme s'étendant depuis Pentagoët jusqu'à la riviere St. Laurent ? Tous les écrits, tous les actes auxquels cette affaire donna lieu, ne prouvent ils pas que Pentagoët étoit alors décidé être en Acadie ? Et en cela ne soutiennent ils pas nôtre sistême ? Mais les Commissaires François disent, que le Chevalier Thomas Temple distinguoit entre la nouvelle Ecosse & l'Acadie ; & que dans cette distinction, il décrit l'Acadie conformément aux limites des Commissaires François, & par consequent détruit nôtre sistême, suivant lequel l'Acadie embrasse ce qu'il appelle Nova Scotia. Nous reconnoissons ce fait, mais nous avons montré que c'est l'objection formée par le Chevalier Thomas Temple qui fait le poids de la preuve si frapante que nous en tirons ; car cette distinction fut rejetée, parce que les deux couronnes s'accorderent alors à faire étendre les anciennes limites de l'Acadie à l'ouëst jusqu'à Pentagoët ; & par consequent les Commissaires François dans cette objection ne font que maintenir l'erreur du Chevalier Thomas Temple, que la France, ainsi que la Grande Bretagne, rejetterent alors comme frivole, & contraire aux véritables limites de l'Acadie.

*Lettres &  
Autorités de  
M. le Comte  
d'Estades.*

Les Commissaires François, dans le 3<sup>e</sup> & 10<sup>e</sup> Paragraphes de leur 7<sup>e</sup> Article, nous reprochent l'usage que nous avons fait du Comte d'Estades, dont les lettres telles que nous les avons citées, selon eux, ne méritent aucun credit ; premierement, parcequ'il ne parle pas une seule fois des *anciennes* limites ; & secondement, parcequ'il avoit, ainsi que le prétendent les Commissaires François, des idées confuses sur la contrée de l'Acadie. C'est

*Acadia.*  
*Acadia.*  
 in the Treaty of *Utrecht*: And how does it appear from either of these Particulars, that the Proof of this Transaction overturns our System, as to the ancient Limits of *Acadia*? Is it not our System that *Acadia* has always been considered by the two Crowns, as extending from *Pentagoët* to the River *St. Lawrence*? Does not every Paper and Record in this Transaction prove, that *Pentagoët* was then adjudged to be in *Acadia*, and in this does it not support our System? But the *French* Commissioners say, that *Sir Thomas Temple* distinguished between *Nova Scotia* and *Acadia*, and that in that Distinction he describes *Acadia* according to the Limits of the *French* Commissioners, and therefore destroys our System, which makes *Acadia* take in what he calls *Nova Scotia*. We have admitted this, and shewn that it is this very Objection made by *Sir Thomas Temple*, that makes the Weight of that Proof so strong, which is drawn from it; for this Distinction was over-ruled, because both Crowns then agreed in making the ancient Limits of *Acadia* extend westward to *Pentagoët*; and therefore the *French* Commissioners in this Objection do but maintain the Error of *Sir Thomas Temple*, which the Crown of *France*, as well as *Great-Britain*, set aside at that Time, as frivolous, and contrary to the true Limits of *Acadia*.

In the 3d and 10th Paragraphs of their 7th Article, the *French* Commissioners object to the Use we make of the Count *d'Estades*, whose Letters as cited by us, in their Opinion, deserve no Credit; first, because he never once speaks of the ancient Limits; and secondly, because he had, as the *French* Commissioners alledge, very confused Ideas of the Country of *Acadia*. It is at first Sight a little unusual, and very remarkable, to find the

*Letters and Authorities of M. le Comte d'Estades.*

*Acadie.* une chose qui paroît au premier aspect extraordinaire & digne de remarque, de voir que les Commissaires de France prennent tant de peine pour ôter le respect & le poids qu'on ne peut refuser sans injustice aux talens & à la conduite du Comte d'Estrades, dans une occasion où toutes les mesures qu'il prit, tous les sentimens qu'il avança, & toutes les preuves qu'il apporta pour apuier son sentiment, eurent le suffrage de la couronne de France, & l'aprobation expresse de Louis XIV. & que le Royaume de France recueillit tant d'avantage du succès de la négociation, & que toute sa methode de raisonner paroît, après l'examen, exactement conforme en même tems à l'opinion de la France dans toutes les transactions précédentes qui regardoient l'Acadie, & à la conduite de la France dans toutes les occasions subsequentes, où elle s'explique elle-même sur les limites de l'Acadie. Nous examinerons jusqu'à quel point sont justes les raisons que donnent les Commissaires François, de cette maniere de traiter l'autorité du Comte d'Estrades : Et en premier lieu, quant à leur observation, qu'il n'a jamais fait mention une fois des anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires François doivent entendre cette observation dans un sens strictement litteral, & ne peuvent avoir d'autre fondement pour apuier leur remarque, que parcequ'il n'a pas fait usage du terme *anciennes*, en parlant des limites de l'Acadie. Cette observation est vraie, mais il est facile d'y repondre en rapellant aux Commissaires François, que dans le tems de la negociation du Comte d'Estrades, on n'avoit pas encore élevé aucune distinction entre les *constantes* & les *anciennes limites* de l'Acadie ; ce qui explique suffisamment pour quoi il n'a pas fait un usage continuel de ce terme *anciennes*, en parlant des limites, comme nous avons été obligés de le faire, à cause de la distinction que la Couronne de France a faite depuis entre les limites que l'Acadie *avoit anciennement*, & celles qu'elle

a toujours

Commissioners of the Crown of *France* labouring so much to take off from the Respect and Weight so justly due to the Abilities and Conduct of the Count *d'Estades*, upon an Occasion when every Measure he took, every Opinion he advanced, and every Argument he urged in Support of his Opinion, had the Confirmation of the Crown of *France*, and the express Approbation of *Lewis XIV.* when the Kingdom of *France* reaped so much Advantage from the Success of his Negotiation; and his whole Method of reasoning appears upon Examination to be exactly conformable both to the Opinion of *France* in all preceding Transactions relative to *Acadia*, and to the Conduct of *France* upon every subsequent Occasion, where she expresses herself upon the Limits of *Acadia*. We will examine how far the Reasons assigned by the *French* Commissioners for this Manner of treating the Authority of the Count *d'Estades* are just: And first, as to their Observation that he has never once mentioned the ancient Limits of *Acadia*, the *French* Commissioners must mean this Observation in a strictly literal Sense, and can have no further Authority for their Remark, than barely that he has not made use of the Word *ancient* in speaking of the Limits of *Acadia*. This Observation is very true, and very easily answered, by reminding the *French* Commissioners, that at the Time of the Count *d'Estades's* Negotiation, no Distinction had been then raised between the *constant* and the *ancient Limits of Acadia*; which is sufficient to explain his not having been so careful to keep up that continual Use of the Word *ancient* in speaking of the Limits, which we have been forced to do, in Compliance with the Distinction which has since been made by the Crown of *France* between the Bounds which *Acadia* *anciently had*, and those which it *has always had as far back as they can be traced*. But though the Count *d'Estades* never uses the

Expression

Acadie. a toujours eûes dans tous les tems où l'on peut remonter. Mais quoique le Comte d'Estades n'emploie jamais l'expression d'*anciennes limites*, qui n'étoit nullement, comme nous l'avons montré, une expression nécessaire pour son dessein, toutefois il a montré ce que la France croioit être les anciennes limites, & ce qu'elle a toujours reçu pour telles, comme s'il en eut parlé en termes exprès. Les Commissaires François eux-mêmes n'ont fixé aucun tems précis auquel les *anciennes limites* doivent avoir été décidées, mais ils se sont efforcé seulement de prouver, qu'on doit en chercher le reglement dans les tems antérieurs au traité de St. Germain; & le Comte d'Estades, dans son raisonnement avec les Commissaires Anglois, en présence de Charles second, dont il rend compte dans sa lettre du 13 Mars 1662, (a) paroît s'être fondé sur le même plan; car il y fait mention de Pentagoët, Ste. Croix, & Port Royal, comme des forts situés en Acadie, qui furent pris par les Anglois sur les François en 1629, & qu'ils rendirent aux François par le traité de St. Germain dans la cession générale de l'Acadie. Par ces deux faits il se proposoit de prouver premièrement, que l'Acadie s'étendoit & s'étoit toujours étendue *anciennement* jusqu'à Pentagoët; & secondement, que c'étoit pour cette raison que ce fort & Ste. Croix, ainsi que Port Royal, passèrent à la France sous le nom d'Acadie en 1632. Dans quel sens les Commissaires François entendent ils ce passage, dans une autre partie de cette lettre, où il dit, "Pentagoët qui est la première place de l'Acadie?" Pouvoit il entendre que cela avoit été réglé ainsi par le traité de St. Germain? Ce traité n'indique aucunes limites; le Comte d'Estades, au contraire,

## A U T O R I T É .

(a) Lettres de M. d'Estades, Tom. 7, page 288. &amp; 289.

Expression of *ancient Limits*, which we have shewn was not an Expression at all necessary to his Purpose, yet he has shewn what the Crown of *France* thought to be the ancient Limits, and ever received as such, as fully as if he had spoke of them in direct Terms. The *French* Commissioners themselves have fixed upon no precise Point of Time, at which the *ancient Limits* are to be decided; but only endeavoured to shew that they are to be looked for in Times previous to the Treaty of *St. Germain's*; and the Count *d'Estrades* in his Reasoning with the *English* Commissioners in the Presence of *Charles* the Second, of which he gives an Account in his Letter of the 13th of *March* 1662 (a), seems to have gone upon this very Plan; for he there mentions *Pentagoët*, *St. Croix*; and *Port Royal*, as Forts in *Acadia*, which were taken in 1629 from the *French* by the *English*, and restored to *France* by the Treaty of *St. Germain's* under the general Cession of *Acadia*: By which two Facts he meant to prove, first, that *Acadia* had always and *anciently* extended to *Pentagoët*; and secondly, that it was for this very Reason that this Fort and *St. Croix*, as well as *Port Royal*, passed to the Crown of *France* under the Name of *Acadia* in 1632. In what Sense do the *French* Commissioners understand that Paragraph in another Part of this Letter, in which he says, "Pentagoët qui est la premiere place de l'Acadie?" Could P. 203. he mean that it was made so by the Treaty of *St. Germain's*? That Treaty draws out no Limits at all—The Count *d'Estrades* on the contrary speaks of *Pentagoët* as the ancient western Limit of *Acadia*, in Sense, though not in express Terms; and accounts for its having been included in the Restitution

AUTHORITY.

(a) Lettres de M. d'Estrades, Tom. I. p. 288 & 9.

after

*Acadie.* parle dans le sens, quoique non en termes précis, de Pentagoët comme de l'ancienne limite occidentale de l'Acadie, parce qu'il avoit été compris dans la restitution après le traité de St. Germain, comme étant la première place de l'Acadie. En cela il est soutenu par les anciens historiens François, les Commissions de la France à ses gouverneurs les plus anciens, & la conduite de cette puissance en conséquence du traité de St. Germain. Peut-être cet Ambassadeur laborieux, si infatigable, qui avoit tant d'expérience des affaires, & si zélé pour les droits de son maître, avoit il eu soin de consulter toutes ces sources avant de donner son avis.

L'exemple qu'aportent les Commissaires François, pour prouver que le Comte d'Estrades avoit des idées confuses du pays d'Acadie, est tiré d'un passage d'une de ses lettres, où il dit, que la côte d'Acadie, depuis Pentagoët jusqu'au Cap Breton, ne contenoit que 80 lieues. Ce passage prouve qu'il avoit une idée précise des limites, encore qu'il pût se méprendre dans la *distance* de ces deux places, & l'étendue de la côte entre elles; mais peut-être ne s'étoit il pas mépris dans l'étendue; car si on entend par la côte maritime, cette partie de l'Acadie qui est située entre Cap Sable & le Cap Canseau, on peut lui donner proprement ce nom en excluant la Baye de Fundy, qui commence à Pentagoët, & se termine au Cap Sable; & entre laquelle on ne peut bien compter aucune côte; alors le Comte d'Estrades aura donné presque la même description de la côte de l'Acadie que tous les géographes & les meilleurs pilotes, qui comptent environ 80 ou 90 lieues. Cette interprétation du Comte d'Estrades paroitra plus vraisemblable & plus juste, si on se rappelle, que dans la même lettre il dit, qu'il y a un grand nombre de ports commodes sur cette côte; ce qui est vrai seulement de la côte depuis le

after the Treaty of *St. Germain's*, by its being the first Place in *Acadia*. In this he is supported by the ancient *French* Historians, the Commissions of the Crown of *France* to her earliest Governours, and the Proceedings of *France* consequential of the Treaty of *St. Germain's*; all of which perhaps that diligent Ambassador, so indefatigable and experienced in Business, and so zealous of his Master's Rights, had carefully consulted before he gave his own Opinion.

The Instance brought by the *French* Commissioners to prove that the Count *d'Estades* had confused Ideas of the Country of *Acadia*, is taken from a Passage in one of his Letters, in which he says, that the Coast of *Acadia* from *Pentagoet* to *Cape Breton* contained only 80 Leagues; which Passage proves that he had a precise Idea of the Limits, however he might be mistaken in the *Distance* of these two Places, and the Extent of the Coast between them. But perhaps he was not mistaken in the Extent; for if the Sea-Coast be understood to be that Part of *Acadia* which lies between *Cape Sable* and *Cape Canseau*, and it very properly may be called so exclusively of the Bay of *Fundy*, which begins at *Pentagoet* and ends at *Cape Sable*, and between which no Coast can well be computed, then the Count *d'Estades* will have given almost the same Description of the Coast of *Acadia* as all Geographers and the best Pilots have done, who compute it about 80 or 90 Leagues. This Interpretation of the Count *d'Estades* will seem the more probable and just, if it be recollected that in the very same Letter he says that there are many commodious Harbours on this Coast, which is true only of the Coast

Acadie. Cap Sable jusqu'au Cap Canseau; car la navigation de la Baye de Fundy est extrêmement dangereuse; mais s'il n'en étoit pas ainsi, sûrement les Commissaires François ne prétenderont pas que l'on ne doit avoir aucune confiance au Comte d'Estrades sur cette matiere, parce qu'en même tems qu'il designe particulièrement les anciennes limites de l'Acadie par leur nom, ce qui étoit tout ce qu'il lui importoit de connoître ou de prouver, il paroît n'avoir pas été au fait de l'étendue du pais. Une telle erreur prouveroit elle qu'il ne pensoit pas que Pentagoët fut la limite occidentale, contre ses termes précis? Une telle erreur peut détruire le credit d'un geographe ou d'un pilote, ou mettre l'autorité d'une carte en doute; mais il semble que ce n'est qu'une objection insuffisante & très singuliere à faire contre l'autorité d'un Ambassadeur.

Les Commissaires François apportent encore, il est vrai, un autre exemple pour prouver que le Comte d'Estrades avoit des idées très irrégulieres & contradictoires sur les limites de l'Acadie; il est tiré de sa lettre au Roi, en datte du 27 Novembre 1664; dans laquelle, ainsi que le suposent les Commissaires François, il fait la Nouvelle Yorke partie de l'Acadie. En relisant cette lettre nous trouvons, que les Commissaires François se sont entierement mépris sur tous les termes; car dans cette lettre il raporte une conversation qui s'est passée entre M. de Witt & lui; & cette bevüe, de faire la Nouvelle Yorke partie de l'Acadie, est une bevüe de M. de Witt, & non du Comte d'Estrades. Nous sommes persuadés que les Commissaires François s'accorderont avec nous s'ils relisent encore une fois la lettre qu'ils ont citée; car le sens de cette lettre est trop sensible, & le Comte d'Estrades a été trop attentif à separer la partie de sa conversation d'avec celle de M. de Witt, pour avoir aucun doute de cette nature sur cet article.

Nous

from *Cape Sable* to *Cape Canséau*; for the Navigation of the Bay of *Fundy* is remarkably dangerous; but if this was not so, surely the *French* Commissioners will not assert that no Credit would be due to Count *d'Estrades* upon this Matter, if at the same Time that he particularly marks the ancient Limits of *Acadia* by Name, which was all he had Occasion to know or to prove, he had appeared to mistake the Extent of the Country. Would such an Error prove he did not think *Pentagoet* the western Boundary, contrary to his express Words? Such an Error might destroy the Credibility of a Geographer or Pilot, or bring the Truth of a Map into Doubt; but it seems to be an insufficient and a very particular Objection to make to the Authority of an Ambassador.

The *French* Commissioners do indeed alledge one more Instance to prove how irregular and inconsistent Notions Count *d'Estrades* had of the Limits of *Acadia*, and it is taken from his Letter to the King, dated the 27th of *November 1664*; in which, as the *French* Commissioners suppose, he makes *New York* a Part of *Acadia*. Upon turning to this Letter we find, that the *French* Commissioners have entirely mistaken every Word in it, for in that Letter he relates a Conversation which had passed between *M. de Witt* and himself; and this Error, of making *New York* a Part of *Acadia*, is the Error of *M. de Witt*, and not of the Count *d'Estrades*. We are persuaded the *French* Commissioners will agree with us in this, if they read the Letter they have cited, once more; for the Turn of the Letter is too plain, and the Count *d'Estrades* has been too careful to separate his own Share of this Conference from *M. de Witt's*, to leave any Doubt of this Kind upon it.

*Acadie.*  
*Conduite an-*  
*térieure au*  
*traité*  
*d'Utrecht.*

Nous allons présentement passer à l'examen des raisonnemens, par lesquels les Commissaires François se sont efforcés de montrer, que nôtre preuve, pour juger de l'intention des parties, & du sens du traité d'Utrecht, tirée des memoires & reponces qui ont été écrits durant la negociation, ne conclue rien. Dans le second paragraphe du onzieme article de leur mémoire ils disent, " On pourroit repondre en général, que ce qui a précédé un traité ne decide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme; il est censé que chacune des parties contractantes a portées demandes le plus loin qu'il lui a été possible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord." Nous ne sommes pas beaucoup surpris que les Commissaires François s'efforcent de rejeter toutes les preuves qu'on peut deduire des différentes propositions qui ont eu lieu pendant la negociation du traité d'Utrecht, parce que nous pouvons tirer de grands avantages de ces faits pour apuier l'interprétation que nous donnons au douzieme article de ce traité; mais comme le principe des Commissaires François est la base de tous les raisonnemens qu'ils font contre les preuves que nous tirons de ces faits, il ne fera pas hors de propos d'en montrer la foiblesse, en le considérant comme principe général appliqué au fait particulier dont il s'agit. La France céda à la Grande Bretagne, par le 12<sup>e</sup> article du traité d'Utrecht, la nouvelle Ecoffe, ou toute l'Acadie, avec ses anciennes limites; il s'est élevé depuis une contestation sur ces limites; nous avons présenté une suite uniforme de preuves convaincantes pour montrer ce qui l'on a toujours regardé comme les anciennes limites, & qui a passé pour tel dans les traités. Pour rendre ce point encore plus clair, nous avons prouvé par les memoires de la France, pendant la negociation, ce que cette puissance croioit alors qu'étoient les

limites

We shall now proceed to examine those Arguments, upon *Acadia*, which the *French* Commissioners have endeavoured to prove, that <sup>Proceedings</sup> our Evidence for enforcing the Intention of the Parties, and the <sup>previous to</sup> Sense of the Treaty of *Utrecht*, by the Citation of the Memorials, <sup>the Treaty of</sup> *Utrecht*, and the Correspondence which passed during the Negotiation, is inconclusive. In the second Paragraph of the 11th Article in their Memorial, they say, " On pourroit repondre en général, " que ce qui a précédé un traité ne decide point de l'étendue " des stipulations qu'il renferme; il est censé que chacune des " parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il " lui a été possible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui " a été conclu définitivement d'un commun accord." We are not much surprized to find the *French* Commissioners endeavouring to set aside all Evidence to be drawn from the Proceedings cotemporary with the Treaty of *Utrecht*, because that Evidence is capable of being so much used in Support of that Construction which we put upon the 12th Article of it; but as this Principle is here laid down as the Foundation of every Argument which is afterwards urged under this Head, it may be proper to shew the Weakness of it as a general Principle applied to this particular Case. *France* ceded to *Great Britain*, by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, *Nova Scotia*, or all *Acadia* with its ancient Boundaries; a Dispute has since arisen upon those Boundaries; a very uniform Course of convincing Evidence has been brought to shew what have ever been esteemed the ancient Limits, and have passed by Treaties as such. To make the Point still more clear, we have shewn from the Memorials of *France*, during the Negotiation, what *France* then thought to be the Limits of the Country she afterwards ceded; and the *French* Commissioners now object to this Manner of arguing, from what

*Acadie.*

limites de la contrée qu'elle a cedée depuis; & les Commissaires François font aujourd'hui des objections sur cette maniere de raisonner, parce que les limites de l'Acadie, que la France reconnut durant le cours de la négociation, sont différentes des limites que les Commissaires François assignent aujourd'hui comme les limites entendues par ce traité. Veulent ils réellement faire comprendre, que les mêmes termes qui occasionnent des doutes soient le seul oracle qui les doive fixer? Que l'on ne doit pas juger du sentiment ou de l'intention d'aucune couronne par ses déclarations les plus publiques & les plus solennelles? Ou que dans ce cas, montrer ce que la France reconnoissoit pour les anciennes limites peu de tems avant de signer ce traité, n'est pas un moien suffisant de prouver ce qu'elle croioit être les anciennes limites du même país dans le tems qu'elle le signa? Après avoir montré par d'autres autorités ce que l'on regardoit toujours comme les anciennes limites de l'Acadie, & qui passoit pour telles dans les traités, suivant le jugement des deux couronnes pendant plus d'un siecle, nous avons cru, si nous pouvions prouver que la France, dans le tems du traité d'Utrecht, qui donne lieu à cette contestation, regardoit le país comme aiant les mêmes limites que nous reclamons aujourd'hui, & a entendu le céder avec les mêmes limites, nous n'ajouterions pas peu de force à notre premier raisonnement. C'est dans cette vüe que nous avons cité ces memoires François composés durant la négociation qui précéda le traité d'Utrecht, dans lesquels la France s'offre de restreindre les véritables limites de l'Acadie à la riviere St. George, comme une preuve que la France croioit alors que l'Acadie s'etendoit même au delà de cette riviere; & nous pensons encore, que l'incompatibilité des prétensions actuelles de la France, avec ses déclarations expressees en 1713, sur les

anci-

what *France* in the Course of the Treaty declared were the Limits of *Acadia*, in Opposition to the different Limits which the *French* Commissaries now assign as the Limits meant by that Treaty. Would they really mean by this, that the very Words which raise a Doubt must always be the only Way for settling it? That the Opinion or Intention of any Crown is not to be judged of from her most publick and solemn Declarations of it? Or that in this Case, the showing what *France* declared to be the ancient Bounds but a little before she signed the Treaty, is not a sufficient Way of proving what she thought the Limits of the same Country at the Time of her signing it? Having shewn by other Authorities what have ever been esteemed the ancient Limits of *Acadia*, and passed as such by Treaties and in the Judgment of the two Crowns for above a Century back, we thought if we could prove that *France*, at the very Time of the Treaty of *Utrecht*, on which this Dispute arises, considered the Country as having the very Limits we now claim, and as such meant to cede it, that this would be no small Confirmation of our former Reasoning. It was with this View we cited those *French* Memorials at the Negotiation preceding the Treaty of *Utrecht*, in which the Crown of *France* offers to restrain the true Limits of *Acadia* to the River *St. George*, as a Proof that *France* then thought *Acadia* extended even beyond that River: And we are still of Opinion, that this Irreconcilableness of the present Pretensions of *France*, with her express Declarations in 1713, upon the ancient Limits of *Acadia*, is a Circumstance destructive of the present System of the *French* Commissaries, which would thence seem to be a System invented since the Treaty of *Utrecht*, directly contrary to the Spi-

Acadie. anciennes limites de l'Acadie, est une circonstance qui détruit le système actuel des Commissaires François, que l'on pourroit regarder comme un système inventé depuis le traité d'Utrecht, directement contraire à l'esprit de ce traité, & à l'intention des deux couronnes dans ce tems.

Quant au second principe général établi par les Commissaires François pour aider & fortifier le premier, sçavoir, qu'on doit interpréter toutes les cessions en faveur de la nation qui cede, il ne paroît pas beaucoup fondé sur la justice, la convenance, ou l'usage; mais s'il étoit bien fondé, quelles conséquences en deduiroient les Commissaires François? Le traité d'Utrecht ceda la nouvelle Ecosse ou l'Acadie à la Grande Bretagne avec ses anciennes limites; elles sont aujourd'hui déterminées; il est aussi prouvé quelles limites la France entendoit ceder, & que ce sont celles que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui. Les Commissaires François prouveront-ils que parce que la France cede l'Acadie dans le traité, elle peut, sur le doute qui s'élève au sujet des anciennes limites, assigner toutes les nouvelles limites qu'elle jugera à propos, & qu'on doit les accepter simplement sur cette maxime si foible, qu'on doit interpréter toutes les cessions dans les traités en faveur de la partie cédante? Les Commissaires François peuvent-ils trouver quelque maxime dans les loix ou l'équité qui établisse, qu'un doute qui survient chez une nation sur les termes d'une cession qu'elle a faite elle-même dans un premier traité, doit faire rejeter le sens naturel des termes de ce traité, apuié par ses propres déclarations dans le tems qu'elle le faisoit? Il est d'usage que dans un pareil cas le dernier doute doit être expliqué & déterminé par la première déclaration; nous sommes persuadés que si les deux principes avancés par les Commissaires François étoient jamais adoptés par toutes  
les

rit of that Treaty, and the View of the two Crowns at the *Acadia.*  
Time.

As to the second general Principle laid down by the *French* Commissioners to aid and strengthen the former, namely, that all Cessions should be construed in Favour of the Nation who cedes, it seems to be very little founded in Justice, Expediency, or Practice. But if it was founded in all, what would the *French* Commissioners infer from it? The Treaty of *Utrecht* ceded *Nova Scotia* or *Acadia* to *Great Britain* with its antient Limits; those are now ascertained; it is also proved what Limits *France* meant to cede it with, and that they were those *Great Britain* now claims: And will the *French* Commissioners argue, that, because it is *France* which makes the Cession of *Acadia* in the Treaty, that therefore she may now, upon raising a Doubt upon the antient Limits, assign any new Limits she pleases; and that those are to be accepted merely upon so very lax a Maxim as this, that all Cessions in Treaties are to be construed in Favour of the Party who made them? Can the *French* Commissioners find any Maxim in Law or Equity which says, that a subsequent Doubt in any Nation, upon the Words of a Cession she has herself made in a former Treaty shall be admitted to set aside the natural Meaning of the Words of that Treaty, supported by her own Declarations at the Time of making it? It is usually held, that in such Case the latter Doubt should be explained and determined by the former Declaration; and we are confident, that if these two Principles advanced by the *French* Commissioners should ever become the Positions of all Nations,

*Acadie.*

les nations, ils anéantiroient la foy publique, les traites publics, & qu'au lieu de devenir l'instrument de la paix générale, cette maniere d'interpreter deviendroit la source d'une guerre continuelle.

*Proposition de  
la Grande  
Bretagne en  
1711.*

Les Commissaires François ont tiré des propositions faites par la Grande Bretagne en 1711, une preuve, que si la proposition de la Reine, (que chaque nation garderoit ce qu'elle posséderoit dans l'Amerique septentrionale, lors de la ratification du traité,) étoit devenu la regle du traité; les Anglois n'auroient rien acquis par le traité que Port Royal seul, dont ils étoient en possession, & que le reste de l'Acadie seroit demeuré à la France. Il ne paroît pas nécessaire de prouver par conjectures quel auroit été l'effet du traité d'Utrecht, en suposant qu'il eut été disposé autrement qu'il ne l'est; mais si les Commissaires François considerent l'effet de la reddition de Port Royal par M. de Subercaise, ils conviendront que la prise de la principale forteresse d'un païs, est le seul moien possible de prendre le païs même; s'ils examinent les propositions faites par les deux couronnes durant la négociation, ils trouveront que la Grande Bretagne s'est toujours crüe, & que la France a toujours crü la Grande Bretagne en possession actuelle de toute la contrée d'Acadie. Il n'est pas possible, qu'aucun royaume prenne plus effectivement possession d'aucun païs, qui vient d'être enlevé par l'ennemi, que l'Angleterre fit de l'Acadie en 1710; & jamais aucune nation n'a été censée posséder plus entierement une province conquise, que l'Angleterre a été censée par la France posséder l'Acadie pendant le traité d'Utrecht. Ils seroit sans fin de citer en preuve des passages des memoires des deux couronnes; nous ne craignons pas d'hazarder de dire, que les Commissaires François ne peuvent renvoyer à aucun qui ne serve de preuve contre eux.

Les

they would be subversive of all publick Faith, and public Treaties; instead of being the Instruments of general Peace, would, upon this Method of Interpretation, become themselves the Sources of a continual War. *Acadia.*

The *French* Commissioners have drawn an Argument from the Proposal made by *Great Britain* in 1711, to show, that if the Proposal of the Queen (that each Nation should retain whatever it should possess in *North America* at the Time of the Ratification of the Treaty) had been made the Rule of the Treaty, the *English* would have acquired nothing by the Treaty but *Port Royal*, of which alone they were in Possession, and the rest of *Acadia* would have remained in Possession of *France*. It does not seem to be very necessary to argue conjecturally what would have been the Effect of the Treaty of *Utrecht*, supposing it to have been settled differently from what it is; but if the *French* Commissioners will consider the Effect of the Surrender of *Port Royal* by Monsieur *Subercaise*, they will admit that the Taking the chief Fortresses of a Country is the only possible Way of taking a Country itself: And if they look into the Correspondence passing between the two Crowns in the Negotiation, they will find that *Great Britain* always thought herself, and that *France* esteemed *Great Britain*, in actual Possession of the whole Country of *Acadia*. It is impossible for any Kingdom more effectually to take Possession of any Country just taken from the Enemy, than *England* took of *Acadia* in 1710; nor was ever any Nation thought to be more effectually possess'd of any conquer'd Province, than *England* appears to have been of *Acadia*, by the Crown of *France* during the Treaty of *Utrecht*. To cite Instances of this from the Expressions in the Memorials of both Crowns would be endless; and we can venture to say, that the *French* Commissioners cannot refer to one which is not a Proof of it.

Proposal of  
Great Britain  
in 1711.

*Acadi.* Les Commissaires François ont fait une objection contre la preuve que nous avons tirée des offres du Roi de France d'une alternative en 1712, à laquelle nous ne pouvons repondre plus convenablement dans aucun autre endroit que dans celui-ci. Voici le fait; la Grande Bretagne aiant insisté sur la restitution de l'Acadie avec ses anciennes limites, la France, qui n'étoit pas disposée à ceder cette contrée, proposa un equivalent à la Grande Bretagne, dans lequel, entr'autres motifs, elle offre de restreindre les limites de l'Acadie, si la Grande Bretagne veut la lui rendre, à la riviere St. George. Les Commissaires Anglois ont inferé de cette derniere circonstance, que la France croioit alors que les anciennes limites de l'Acadie, qu'elle confine aujourd'hui au sud-est de la peninsule, s'étendoient à l'ouest au delà de la riviere St. George. Les Commissaires François repondent, que c'étoit les limites *d'alors* du Gouvernement de l'Acadie que la France offroit de restreindre à la riviere St. George, & qu'on ne peut rien inferer de cette offre dans un cas où il n'étoit pas question de montrer avec quelles limites la France entendoit ceder l'Acadie quant à ses anciennes limites par le traité d'Utrecht. Ne paroît il pas incontestablement par cette offre de la France de restreindre les limites de l'Acadie à la riviere St. George, que cette puissance croioit alors que les limites occidentales s'étendoient au delà de cette riviere? Des termes peuvent ils exprimer aucune opinion plus explicitement que cette offre exprime le sentiment de la France? Peut on suposer que la France parle dans cette proposition d'autre chose que des anciennes limites? La Proposition que fait la France dans cette offre de confiner les limites occidentales de l'Acadie à la riviere St. George, n'est elle pas comme un défitement de limites plus étendues, & que la France pensoit être les veritables limites de l'Acadie? Et cette offre, considerée dans son vrai point de vûe, ne prouve

t'elle

The French Commissioners have made an Objection to the Proof we have drawn from the King of France's Offers of an Alternative in 1712, which we cannot in any other Place so properly answer as in this. The Fact stands thus: Great Britain having insisted upon the Restitution of *Acadia*, with its antient Limits; France, very unwilling to make a Cession of that Country, proposed an Equivalent to Great Britain, in which, among other Inducements, she offers to restrain the Limits of *Acadia*, if Great Britain will restore it to her, to the River *St. George*; from which last Circumstance the English Commissioners have inferred, that France then thought the antient Limits of *Acadia*, which she now confines to the South-East of the Peninsula, extended Westward beyond the River *St. George*. To which the French Commissioners Answer, that it was the then Limits of the Government of *Acadia*; France offer'd to restrain to the River *St. George*; and that nothing can be infer'd from this Offer in a Case which did not take place, to show with what Limits France meant to cede *Acadia* as its antient Limits by the Treaty of *Utrecht*. Does it not undeniably appear from this Offer of the Crown of France to restrain the Limits of *Acadia* to the River *St. George*, that France then thought the Western Limits of it extended beyond that River? Can Words express any Opinion more explicitly than this Offer expresses the Sense of the Crown of France? Can France in this Proposal be supposed to speak of any but the antient Limits? Is not the confining the Western Limits of *Acadia* to the River *St. George* itself in this Offer proposed by France as a Departure from the larger, and what France deemed the true Limits of *Acadia*? And does not this Offer, consider'd in this its true Light, clearly prove the only Thing in Proof of which it was cited by the English Commissioners; namely, that at the Treaty of *Utrecht* the

*Acadia.*  
France's  
Offers of an  
Alternative  
in 1712.

Acadie. n'elle pas clairement la seule chose que les Commissaires Anglois ont voulu prouver par cette citation; savoir, qu'au tems du traité d'Utrecht la France confideroit les anciennes limites de l'Acadie comme s'étendant au delà de la riviere St. George à l'ouïest? Si cette offre prouve cela, elle refute, d'après l'autorité de la France même, l'opinion des Commissaires François, en ce qu'ils prétendent avoir été l'Acadie que la France entendoit ceder; & montre combien on est peu fondé à dire, qu'on ne doit entendre par l'Acadie que la France a cedée par le traité d'Utrecht que la partie sud-est de la Péninsule, ou toute la Péninsule simplement.

On voit aisément l'état réel de la question. La France en 1712 jugeoit de l'Acadie, & de ses limites, ce qu'elle en jugeoit en 1632, ce qu'elle reclama comme telles en 1677, & ce qu'elle reçut en conséquence de sa réclamation; par conséquent elle sentoît de la repugnance à ceder un país aussi étendu. Le desir qu'elle avoit de le recouvrer, naturellement la détermina à offrir tous les moiens d'accommodement; & la réduction des limites du país qu'elle demandoit qu'on lui rendit, étoit offerte dans la vüe de rendre la proposition plus acceptable à la Grande Bretagne; mais son zele pour le recouvrement du país, & ses offres d'en restreindre les limites à la riviere St. George, montrent combien peu elle croioit que l'Acadie fut la Péninsule simplement; combien la distinction de *païs circonvoisins* est postérieure au traité d'Utrecht; & combien elle prévît que ce país, depuis la riviere St. George jusqu'au fleuve St. Laurent, lui seroit enlevé par le douzieme article du traité d'Utrecht, s'il subsistoit tel qu'il étoit proposé alors.

Les termes de la cession dans le traité d'Utrecht sont les mêmes que ceux des preliminaires de 1712, qui engagèrent le Roi de France à proposer un equivalent; & par conséquent il

the Crown of *France* considered the antient Limits of *Acadia* <sup>*Acadia.*</sup> as extending beyond the River *St. George* Westward? If it proves that, it confutes, upon the Authority of the Crown of *France* herself, what the *French* Commissioners argue to have been the *Acadia* meant to be ceded by *France*, and shows how little Foundation there is for saying the *Acadia* ceded by *France* at the Treaty of *Utrecht* is to be construed only to be the South-Eastern Part of the Peninsula, or the whole Peninsula merely.

The real State of the Case is easily seen. *France* in 1712 thought *Acadia* and its Bounds what she in 1632 made her Bounds; what in 1667 she reclaimed and received as such, and therefore dreaded the Surrender of so extensive a Country: Her Desire to recover it, naturally made her offer every Method of Accommodation; and reducing the Bounds of the Country she wanted to get restored, was to offer a plausible Inducement to *Great Britain*; but then her Zeal for the Recovery of the Country, and her Offer to restrain the Limits to the River *St. George*, shows how little she thought *Acadia* was the Peninsula merely; how much later than the Treaty of *Utrecht* is the Distinction of *païs circonvoisins*; and how much she foresaw that that very Country from the River *St. George* to the River *St. Lawrence* would pass from her by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, if it should stand as it was then proposed.

The Words of Cession in the Treaty of *Utrecht*, are the very same with those in the Preliminaries of 1712, which drew from the King of *France* his Proposal of an Equivalent,

*Acadie.* est clair par cette perseverance de la Grande Bretagne, que tout ce que la France craignoit de ceder en 1712, par les termes *frve Acadiam totam cum limitibus suis antiquis*, elle la cedé effective-ment par le 12<sup>e</sup> Article du traité d'Utrecht.

*Explica-  
tion des mots,  
ut & Anna-  
polin.*

Toutes les autorités que nous avons alléguées pour prouver que les anciennes limites de l'Acadie s'etendoient à l'ouëst jusqu'à Pentagoët, & que la France, lors du traité d'Utrecht, declara que la riviere St. George estoit dans l'Acadie, sont une reponse à la preuve que tirent les Commissaires François des termes *ut & Annapolin*, dans le douzieme article du traité, pour montrer qu'Annapolis n'estoit pas alors regardée comme partie de l'Acadie, & par conséquent, sans répéter ce que nous avons dit dans notre memoire contre cette maniere d'expliquer l'article (à quoi les Commissaires François n'ont fait aucune réponse) nous montrons seulement ici, combien les termes eux-mêmes sont peu susceptibles du sens que leur donnent les Commissaires François. Ils ont renversé la méthode convenable pour considerer ces mots; car ils ont cité la traduction Française de l'original Latin comme original, & ils argumentent sur leur traduction comme si c'estoit l'original même; mais nous montrerons, d'après l'autorité de trois traités entre differens Etats de l'Europe, (dans lesquels la France étoit partie lorsqu'on les faisoit) que ni les termes *ut & Annapolin*, ou *comme aussi*, dans le traité d'Utrecht, ne peuvent être interpretés autrement que comme specifiant la principale place de la contrée générale nommée auparavant. Par le 7<sup>e</sup> article du traité entre la France & les Etats Généraux conclu à Utrecht le 11 Avril 1713. (a) Par le 19<sup>e</sup> article du traité entre

A U T O R I T É.

(a) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 367.

l'Empereur

lent; and therefore it is clear from this Uniformity of *Acadia*.  
*Great Britain*, that whatever *France* feared in 1712 she should  
cede under the Words “*five Acadium totam cum limitibus*  
*suis antiquis*,” she actually did cede by the 12th Article of the  
Treaty of *Utrecht*.

Every Authority we have alledged to prove, that the ancient  
Limits of *Acadia* extended westward to *Pentagoët*, and that <sup>Construction of the</sup>  
*France*, at the Time of the Treaty of *Utrecht*, declared the Ri- <sup>Words ut &</sup>  
ver *St. George* to be within it, is an Answer to the Argument <sup>Annapolin.</sup>  
drawn by the *French* Commissaries to show, upon the Words *ut*  
& *Annapolin*, in the 12th Article of the Treaty, that *Annapolis*  
was not then thought a Part of *Acadia*: And therefore, without  
going into a Repetition of what we have urged in our Mem-  
orial in Answer to this Manner of construing the Article, (to all  
which the *French* Commissaries have given no Reply) we will  
here only show how little the Words themselves admit of the  
Construction the *French* Commissaries put upon them. The  
*French* Commissaries have inverted the proper Method of con-  
sidering those Words; for they have cited the *French* Translation  
of the original *Latin* as the Original, and then argued upon their  
Translation as the Original itself; but we will show, upon the  
Authority of three Treaties between different States in *Europe*,  
(to all which the Crown of *France* was a Party at the Time of  
making them) that neither the Words *ut & Annapolin*, or *comme*  
*aussi*, in the Treaty of *Utrecht*, can be construed any otherwise  
than as a Specification of the chief Place within the general  
Country first named. By the 7th Article of the Treaty between  
*France* and the *States General*, concluded at *Utrecht* the 11th of  
*April* 1713 (a). By the 19th Article of the Treaty between the

AUTHORITY.

(a) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 367.

Acadie.

l'Empereur Charles VI. & l'Empire, d'une part, & Louis XIV. de l'autre, conclu à Rastadt le 6 Mars 1714. (b) Et par le 19<sup>e</sup> Article du traité entre l'Empereur Charles VI. & l'Empire d'une part, & Louis XIV. de l'autre, conclu à Bade 7<sup>e</sup> Septembre 1714, (c) la cession de la Haute Gueldre au Roi de Prusse est ou faite, ou détaillée, en Termes généraux, & toutefois les Villes, Baillages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden, Weel, Racy, & Klein Havelaar, sont ensuite spécifiées expréssément, quoique tous ces Baillages fassent partie de la Haute Gueldre, (d) & par conséquent soient compris dans la premiere cession générale. Les termes employés dans ces traités, pour spécifier ces parties particulieres de la premiere cession, sont dans le traité de Bade en Latin, *uti &*, qui sont rendus dans la traduction Françoisse *comme aussi spécialement*; & dans les traités d'Utrecht & de Rastadt, dont il n'y a aucune copie Latine dans le Corps diplomatique, l'expression est *comme aussi spécialement*. Ces exemples, qui reviennent si bien à notre objet, prouvent clairement que les Commissaires François, en appellant du traité original d'Utrecht à la traduction de ce traité, ont eu recours à une autorité qui prouve directement contre eux; car les termes, *comme aussi*, qu'on ne peut jamais trouver, à ce qu'ils prétendent, dans aucun traité, dans le sens que nous leur donnons, sont employés dans ce même sens dans chacun des trois traités que nous avons cités; lesquels tous sont de même date que celui d'Utrecht, qui donne lieu au doute qui est presentement élevé.

## A U T O R I T É S.

(b) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 418.

(c) Idem, p. 439.

(d) Cartes de Sanfon & de Wischer de la Gueldre Espagnole ou Quartier de Ruremonde.

Emperor Charles VI. and the Empire of the one Part, and *Acadia*. Lewis XIV. of the other Part, concluded at *Rastadt* the 6th of *March* 1714. (b) And by the 19th Article of the Treaty between the Emperor Charles VI. and the Empire of the one Part, and Lewis XIV. of the other Part, concluded at *Baden* the 7th of *September* 1714, (c) the Cession of the *Upper Gueldre* to the King of *Prussia* is either made or recited in general Words; and yet the Towns, Bailiwicks, and Lordships of *Strahlen, Wachtendonck, Middelaer, Walbeck, Aertzen, Afferden, Weel, Racy, and Klein Havelaar*, are afterwards expressly specified, though all these Bailiwicks are Parts of *Upper Gueldre*, (d) and therefore were included within the first general Cession. The Words used in these Treaties to specify these particular Parts of the former Grant, are, in the *Latin* Treaty of *Baden*, *uti &*, which in the *French* Translation are rendered *comme aussi specialement*; and in the Treaties of *Utrecht* and *Rastadt*, of which there are no *Latin* Copies in the *Corps Diplomatique*, the Expression is *comme aussi specialement*. From which Instances so directly in Point it is clear, that the *French* Commissaries, by appealing from the original Treaty of *Utrecht* to the Translation of it, have had Recourse to an Authority directly against them; for the Words *comme aussi*, which they alledge are never to be found in any Treaty in the Sense we put upon them, are used in that very Sense in each of the three Treaties we have cited, all of which are cotemporary with that Treaty of *Utrecht* in which the Doubt is now raised.

AUTHORITIES.

(b) *Corps diplomatique*, Vol. 8. Page 418.

(c) *Idem*, p. 439.

(d) *Sanson and Vischer's Maps of Gueldre Espagnole ou Quartier de Ruremonde*.

*Acadie.*

La maniere dont il est dit qu'Annapolis fait partie de l'Acadie, dans l'instruction de la Reine à ses Ambassadeurs en 1711, la maniere dont elle fut demandée par la Reine dans les Preliminaires de 1712, non comme une addition à l'Acadie, mais comme une place d'importance dans cette contrée, (car l'expression est précisément Port Royal) & étant renfermée comme une partie de l'Acadie dans l'alternative, & l'equivalent offerts depuis par la France en 1712, dans lesquels on doit entendre que la France avoit dessein de se faire rendre Annapolis, sont autant de preuves qu'elle n'etoit pas inserée dans le traité, comme une cession separée de l'Acadie, nous ne pouvons regarder que comme un bonheur que dans la réfutation de la preuve que tirent les Commissaires François des termes *ut & Annapolin*, pour montrer qu'Annapolis est distinguée de l'Acadie, nous soions autant en état de démontrer qu'elle étoit l'intention des deux couronnes, dans le tems du traité, par les propositions faites durant la négociation, & d'établir notre explication des termes de la traduction & de l'original du traité d'Utrecht, sur l'autorité d'autres traités de même date : Explication que les Commissaires François regardent eux-mêmes comme la seule preuve suffisante en notre faveur, & qu'ils nous ont défié de produire avec une sorte de confiance.

Afin d'être aussi laconiques qu'il sera possible, & de nous faire entendre clairement dans notre réponse aux observations qu'ont fait les Commissaires François, sur la dernière partie du 12<sup>e</sup> article du traité d'Utrecht, & à leurs efforts pour prouver que les limites qui y sont assignées à la pêche exclusive, doivent être regardées comme limites de l'Acadie même, nous transcrivons mot à mot la dernière partie : “ *Idque tam amplis modo & formâ*  
 “ *ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus,*  
 “ *aliisque locis ad littora. Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum*  
 “ *respiciunt.*”

The Manner in which *Annapolis* is said to be a Part of *Acadia*, in the Instructions of the Queen to her Ambassadors in 1711, the Manner in which it was demanded by the Queen in the Preliminaries of 1712, not as an Addition to *Acadia*, but as a Place of Eminence in it, (for the Expression there is expressly *Port Royal*,) and its being included as a Part of *Acadia* in the Alternative, and Equivalent afterwards offered by *France* in 1712, in which *France* must be understood to have intended to have had *Annapolis* restored to her, are all Proofs that it was not inserted in the Treaty as a separate Cession from *Acadia*; and we cannot but esteem it fortunate that, in confuting this Argument drawn by the *French* Commissaries from the Words *ut & Annapolin*, for making *Annapolis* distinct from *Acadia*, we are so well able to demonstrate what was the Intention of the two Crowns at the Time of the Treaty, by the Steps of the Negotiation, and to establish our Construction of the Words both of the Original and the Translation of the Treaty of *Utrecht*, upon the Authority of other cotemporary Treaties; the very Proof which the *French* Commissaries have specified themselves as the only sufficient one, and which they have called upon us to produce with some Degree of Confidence.

That we may be as short as possible, and clearly understood in our Answer to the Observations made by the *French* Commissaries upon the latter Part of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, and their Endeavours to make the Limits there assigned to the exclusive Fishery, to be marked as Limits of *Acadia* itself, we will directly transcribe the latter Part of that Article:—  
 “ *Idque tam amplis modo & formâ ut Regis Christianissimi sub-*  
 “ *ditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora Novæ*  
 “ *Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas,*  
 “ *incipiendâ*

*Acadie.* “ *respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insula vulgo Sable*  
 “ *diſtâ, eâque incluſâ, & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura*  
 “ *interdicatur.*”

Nous avons auffi montré, dans notre réponſe à cette partie de l'introduction, qui parle des vües de la Grande Bretagne au commencement du 12<sup>e</sup> article, dans lequel l'Acadie lui eſt cédée, & dans le 12<sup>e</sup> & 13<sup>e</sup>, par leſquels la pêche exclusive lui eſt attribuée, ſur les côtes qui y ſont décrites comme étant les mêmes, que rien ne peut être plus étranger aux termes du traité, ou à l'intention de la Grande Bretagne, que cette ſuppoſition des Commiſſaires François ; & nous allons examiner les preuves ſur leſquelles ils fondent leur opinion.

Ils obſervent d'abord, que les vües de la Grande Bretagne, en ſe faiſant ceder l'Acadie, étoit de ſ'assurer une pêche exclusive ſur les bancs vis à vis de la côte maritime ; que ces vües furent remplies par la ceſſion de l'Acadie avec les limites qu'ils prétendent être les anciennes ; & enſuite ſuppoſant que les limites de la pêche exclusive doivent être les mêmes que celles de l'Acadie, ils ajoutent qu'il n'y en a aucunes autres que l'on puiſſe assigner comme les anciennes limites, dans leſquelles on puiſſe faire accorder *cette pêche & l'Acadie.* Dans un autre endroit ils obſervent, “ Qu'en même tems que le traité porte que la ceſſion de l'Acadie, avec ſes dépendances, eſt faite de la maniere & de la forme “ les plus amples, il borne l'étendue de cette conceſſion aux côtes qui giſſent du nord-eſt au ſud-ouëſt, le long deſquelles il “ n'eſt pas permis aux François de pêcher à trente lieües de “ diſtance au ſud-eſt ; ce qui dans le fait reſtraint la poſſeſſion “ des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.”

Si la Grande Bretagne ne s'étoit propoſé autre choſe par le 12<sup>e</sup> & 13<sup>e</sup> articles de ce traité, comme le ſuppoſent les Commiſſaires François, que d'assurer ſimplement à ſes ſujets la pêche exclusive

*“ incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum Acadia.  
“ versus pergendo, omnis piscatura interdicatur.”*

We have already shewn in our Answer to that Part of the Introduction which speaks of the Views of *Great Britain* in the Beginning of the 12th Article, in which *Acadia* is ceded to her, and in the 12th and 13th, by which an exclusive Fishery is appropriated to her on the Coasts there described, as being one and the same, that nothing can be more foreign to the Words of the Treaty, or the Intention of *Great Britain*, than this Supposition of the *French Commissioners*; and we will now examine the Arguments upon which they maintain this Opinion.

They first observe, that the View of *Great Britain* in procuring the Cession of *Acadia* was to secure an exclusive Fishery upon the Banks opposite to the Sea Coast; that this View was answered by the Cession of *Acadia* with those Limits which they assign as the ancient ones; and then, supposing in the first Place that the Limits of the Fishery must be the same as the Limits of *Acadia*, they add, that there are no other which can be assigned as the ancient Limits, in which *this Fishery and Acadia* can be made to agree. In another Place they observe, “ Qu’en même temps que  
“ le traité porte que la cession de l’Acadie avec ses dependances, est  
“ faite de la maniere & de la forme les plus amples, il borne  
“ l’étendue de cette concession aux côtes qu’igniffent du nord-est au  
“ sud-ouest, le long desquelles il n’est pas permis aux François de  
“ pêcher à trente lieues de distance au sud-est; ce qui dans le fait  
“ restraint la possession des Anglois aux veritables limites de l’an-  
“ cienne Acadie.”

If *Great Britain* proposed nothing further by the 12th and 13th Articles of this Treaty, as the *French Commissioners* suppose, than merely to secure to her Subjects the exclusive Fishery on the  
Banks

*Acadie.* sur les bancs entre le Cap Sable & le Cap Canseau, pour quelle raison les Commissaires François imaginent ils que la feüe Reine Anne donna des instructions si particulieres à ses Plénipotentiaires, pour insister sur ce qu'Annapolis la Roiale, qui est située à 30 lieües en remontant la Baye de Fundy, fut insérée par son nom dans la cession de l'Acadie ; ou pourquoi pensent ils que la Grande Bretagne étoit si attentive à ajouter les termes *Nova Scotia*, & un si grand nombre d'autres expressions aditionelles, pour prévenir le renouvellement de ces contestations qui se font toujours élevées, par rapport aux limites & à l'étendue de cette contrée ? La grande utilité qui devoit revenir d'une pêche exclusive possédée par une puissance maritime, comme branche avantageuse de commerce & comme pépiniere de matelots, étoit une bonne raison pour que l'Angleterre désirât de s'assurer cette pêche exclusive, qui fait une partie des differens avantages qui devoient résulter de l'acquisition de l'Acadie ; mais le Grande Bretagne avoit encore un grand nombre d'autres motifs pour désirer la cession complete de l'Acadie, par l'acquisition de laquelle seule elle pouvoit espérer de garantir les établissemens Anglois en Amerique contre des usurpations continuelles, & éviter de retomber de nouveau dans les inconveniens qui obligerent Olivier Cromwell en 1654 à s'emparer de tous les forts François en Acadie, & qui reduisirent en differens tems les habitans de la Nouvelle Angleterre, ainsi que la Grande Bretagne, à la necessité de faire des expeditions frequentes dans cette contrée jusqu'à ce que Port Royal fut enlevé en 1710, par le General Nicholson. Il y a aussi un défaut d'exactitude dans l'observation faite par les Commissaires François sur les termes du traité, qu'il ne sera pas hors de propos de remarquer ; car ils expliquent cet article comme s'il disoit expressément, que la pêche avoit la même étendue que les limites de l'Acadie ; au lieu qu'on a prévenu cette explication avec le

Banks between Cape *Sable* and Cape *Canséau*, for what Reason do the *French* Commissaries imagine that the late Queen *Anne* gave such particular Instructions to her Plenipotentiaries to insist, that *Annapolis Royal*, which is seated thirty Leagues up the Bay of *Fundy*, should be by Name inserted in the Cession of *Acadia*? or why do they think *Great Britain* was so careful to add the Words *Nova Scotia*, and so many other additional Expressions, to prevent the Renewal of any of those Disputes which had ever happened with Respect to the Limits and Extent of this Country? The great Utility of such an exclusive Fishery in the Possession of a Naval Power, both as a beneficial Branch of Commerce, and a Nursery for Seamen, was a very good Reason for being desirous to secure to *Great Britain* this exclusive Fishery, a Part of the many Advantages attending the Acquisition of *Acadia*: But then *Great Britain* had many other additional Motives for desiring the compleat Cession of *Acadia*, by the Acquisition of which alone she could ever hope to guard the *English* Settlements in *America* against perpetual Encroachments, and to avoid a Repetition of those Inconveniencies which obliged *Oliver Cromwell* in the Year 1654, to seize all the *French* Forts in *Acadia*, and which had put the People in *New England*, as well as *Great Britain*, at different Times under a Necessity of making frequent Expeditions against this Country, until *Port Royal* was taken in the Year 1710 by General *Nicholson*. There is also an Inaccuracy attending this Observation made by the *French* Commissaries upon the Words of the Treaty, of which it may not be improper to take Notice; for they interpret this Article as if it expressly said, that the Fishery was coextensive with the Limits of *Acadia*, whereas it has guarded against that Interpretation in a most accurate Manner, by having added, after speaking of the Coasts of *Nova Scotia* in general, Words which plainly declare the Extent of the Coast

*Acadie.*

plus grand soin en ajoutant, après avoir parlé des côtes de la nouvelle Ecosse en général, des termes qui déclarent clairement que l'étendue de la côte qui y est décrite n'est qu'une partie de la côte générale de l'Acadie. Si l'article avoit fini aux mots *littora Novæ Scotiae*, on auroit difficilement admis l'explication que donnent les Commissaires François ; mais si on prend ensemble tout l'article tel qu'il est réellement, les mots suivans, que les Commissaires François ont entièrement omis dans leur traduction, " ea nempe  
" quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab in-  
" sulâ vulgo Sabie dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus per-  
" gendô, omnis piscatura interdicatur," refutent suffisamment le sens que les Commissaires François voudroient donner à ceux qui les précèdent.

*Contrée de-  
puis le Cap  
Cansecu  
jusqu'à St.  
Laurent.*

Les 17<sup>e</sup> & 18<sup>e</sup> Paragraphes du 20<sup>e</sup> Article des Commissaires François, ont pour objet de montrer, par la clause du traité d'Utrecht qui sépare les Isles situées dans le Golphe de l'Acadie, que la côte depuis le Cap Canseau jusqu'au fleuve St. Laurent ne peut être en Acadie ; & ils ajoutent que les termes, *de toutes les Isles quelconques*, étant employés dans le traité, la Grande Bretagne ne peut former aujourd'hui des prétentions sur aucunes d'Elles.

Nous avons pleinement prouvé dans ce memoire ce qu'on a toujours regardé comme les anciennes limites de l'Acadie, & ce qui a passé pour tel dans les traités ; ces limites renfermoient certainement les Isles situées dans le Golphe, & par conséquent sans la réserve expresse qui en fut faite par le traité séparée de la cession de l'Acadie avec ses anciennes limites, elles auroient certainement passé par ces termes à la Grande Bretagne ; & on doit remarquer que la clause à laquelle renvoient les Commissaires François, pour montrer que ces Isles n'ont jamais fait partie de l'Acadie, ne devoit être jugée nécessaire que parcequ'elles étoient en Acadie ; car quelle seroit la nécessité dans les traités d'excepter un pais de la cession

there described, to be only a Part of the general Coast of *Acadia*. Had the Article finished at the Words *littora Novæ Scotiae*, it would hardly have admitted of the Interpretation put by the *French* Commissioners; but if the whole Article be taken together as it really stands, the following Words which the *French* Commissioners have entirely omitted in their Translation, “ ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura interdicitur,” sufficiently confute the Sense which the *French* Commissioners would put upon the former.

The 17th and 18th Paragraphs of the *French* Commissioners 20th Article are designed to show from that Provision in the Treaty of *Utrecht*, which separates the Islands situated in the Gulph from *Acadia*, that the Coast from Cape *Canseau* to the River *St. Laurence*, cannot be in *Acadia*; and they add that the Words *de toutes les isles quelconques* being used in the Treaty, *Great Britain* cannot now lay claim to any one of them.

We have fully proved in this Memorial what have ever been esteemed the ancient Limits of *Acadia*, and passed by Treaties as such; those Limits certainly included the Islands situated in the Gulph, and therefore had it not been for the express Reservation of them by the Treaty, out of the Cession of *Acadia* with its ancient Bounds, they had certainly passed under those Words to *Great Britain*: And it is very remarkable, that the very Provision, referred to by the *French* Commissioners, to shew these Islands never were a Part of *Acadia*, could have been thought necessary upon no Consideration, but that of their being in *Acadia*; for where in Treaties is

*Acadie.* cession d'un autre, s'il n'en faisoit pas partie? Et quel est l'usage des reserves, si ce n'est d'excepter des parties particulieres des descriptions générales? Par consequent cette reserve est si éloignée de presenter aucune preuve pour apuier le sistême établi par les Commissaires de France, qu'elle prouve incontestablement que toute cette côte, qui s'étend depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers, étoit considérée dans le tems du traité comme partie de l'Acadie.

Il est incontestablement evident, par la negociation qui précéda le traité d'Utrecht, que le Cap Breton étoit regardé en Angleterre & en France comme partie de l'Acadie; car si la France n'avoit pas été de ce sentiment, elle n'auroit pas été si jalouse de se réserver le Cap Breton & de le separer de la cession de l'Acadie; & le parlement d'Angleterre fit assés connoître sa façon de penser sur ce point, lors qu'il mit au nombre des accusations qu'il intenta contre le Comte d'Oxford, le conseil qu'il donna à la Reine de faire une cession à la France de l'Isle du Cap Breton, avec la liberté de le fortifier; quoique sa Majesté eut déclaré du Trône que la France avoit consenti à faire une cession absolüe de la nouvelle Ecoffe ou de l'Acadie, dont le Cap Breton faisoit partie. (a)

Quant aux différentes observations rassemblées, dans les 16 & 17 paragraphes, de cet article, elles paroissent contenir nombre de particularités vraies, mais qui affectent peu la question. Terre Neuve étoit certainement un des objets du traité, & un objet separé de l'Acadie: L'Acadie n'est pas certainement nommée dans cette partie du 13<sup>e</sup> article, où les isles sont re-

A U T O R I T É.

(a) Jugemens d'Etat, vol 6. page 113.

the Necessity of excepting one Country out of the Cession of another, if it be not a Part of it? And what is the Use of Reservations, but as they except particular Parts out of general Descriptions? And therefore this Reservation is so far from affording any Argument in Support of the System laid down by the Commissioners of *France*, that it incontestably proves; that all that Coast which extends from Cape *Cansseau* to Cape *Rosiers*, was considered, at the Time of making the Treaty, as Part of *Acadia*.

---

It is undeniably evident, from the Negotiation preceding the Treaty of *Utrecht*, that Cape *Breton* was considered both in *Great Britain* and *France* as a Part of *Acadia*. For if *France* had not been of this Opinion, she would not have been so desirous to reserve to herself Cape *Breton* out of the Cession of *Acadia*; and the Parliament of *England* sufficiently expressed their Sense upon this Point, when they made it one of their Articles of Impeachment of the Earl of *Oxford*, that he had advised the Queen to make a Cession to *France* of the Isle of Cape *Breton* with Liberty to fortify the same, although her Majesty had declared from the Throne, that *France* had consented to make an absolute Cession of *Nova Scotia* and *Acadia*, whereof Cape *Breton* was Part. (a)

---

As to the several Observations thrown together in the 16th and 17th Paragraphs of this Article, they seem to contain a Number of Particulars very true, but very little affecting the Question. *Newfoundland* was certainly one of the Points to be settled by the Treaty, and a separate Object from the Cession of *Acadia*: *Acadia* is certainly not named in that Part

AUTHORITY.

(a) State Tryals, vol. 6. page 113.

Acadie. servées; la Terre Neuve y est certainement cédée à la Grande Bretagne; mais s'enfuit-il de là que les anciennes limites de l'Acadie ne renfermoient pas les isles? Ou comment aucune de ces observations détruit-elle la raison que nous avons assignée de la reserve entiere qui fut faite de ces isles? Quant aux inductions que tirent les Commissaires François de ce qu'il n'est pas dit que le Cap Breton est excepté de l'Acadie, la reponse est que l'unique vüe dans la reserve du Cap Breton étoit de l'excepter de la cession de l'Acadie; dans les limites anciennes & reconnues de laquelle il avoit toujours été enfermé, & il fut aussi efficacement réservé à la France sans qu'il fut dit qu'il faisoit partie de l'Acadie, que s'il eut été ainsi appellé.

*Droit de sa  
Majesté sur  
Canseau.*

A l'égard de la prétention que forme la France sur les isles de Canseau, fondée sur ces môts dans le traité d'Utrecht par lesquels toutes les isles situées dans le Golphe de St. Laurent sont réservées à la France, & sur l'expédition faite comme représailles par le capitaine Smart en 1718, les Commissaires de sa Majesté soutiennent, & prouveront, qu'on ne peut admettre en aucune façon cette prétention, soit sur les termes particuliers de cette reserve, ou sur les circonstances de l'expédition du capitaine Smart.

Les raisons qu'aportent les Commissaires de sa Majesté très Chrétienne roulent principalement sur la difference qui se trouve entre les copies Françaises & Latines du traité d'Utrecht. La copie Latine porte, " insula vero Cape Breton dicta, ut & " *aliæ quævis tam in ostio fluvii Sancti Laurentii quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt.*" Les termes de la copie Française sont, " mais l'isle dite Cap Breton & " *toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure & dans " le Golphe de St. Laurent.*"

of the 13th Article, where the Islands are reserved; *New- Acadia.*  
*foundland* is there certainly ceded to *Great Britain*, but does  
it follow from thence, that the ancient Limits of *Acadia* did  
not include the Islands? Or how do any of these Observa-  
tions answer the Reason we have assigned for the Reservation  
being made of these Islands at all? As to the Arguments drawn  
by the *French* Commissaries from *Cape Breton* not being said  
to be excepted out of *Acadia*, the whole View in the Re-  
servation of *Cape Breton* was to except it out of the Cession  
of *Acadia*, within whose ancient constant Limits it had ever  
been included; and it was as effectually reserved to *France*,  
without being said to be a Part of *Acadia*, as if it had been  
called so.

As to the Claim made by the Crown of *France* to the <sup>His Majesty's</sup>  
Islands of *Canséau*, founded upon those Words in the Treaty <sup>Right to</sup>  
of *Utrecht*, by which all the Islands situated in the Gulph of *Canséau.*  
*St. Laurence* are reserved to *France*, and upon the Proceedings  
in the Case of the Reprisals made by Captain *Smart* in the  
Year 1718, his Majesty's Commissaries do insist, and will prove  
that such a Claim is in no Degree to be admitted, either upon  
the particular Words of that Reservation, or upon the Cir-  
cumstances of Captain *Smart's* Case.

The Arguments urged by the Commissaries of his most  
Christian Majesty turn chiefly upon the Difference between the  
*French* and *Latin* Copies of the Treaty of *Utrecht*. The  
Words in the *Latin* Copy, are "insula vero *Cape Breton* dicta,  
ut & aliæ quævis tam in ostio fluvii *Sancti Laurentii* quam in  
"sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt." The  
Words of the *French* Copy are, "mais l'isle dite *Cap Breton*  
"& toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure &  
" dans le golphe de *St. Laurent*."

Acadie.

Les Commissaires François, pour soutenir leurs prétensions, produisent & font valoir la copie Françoisé du traité; ils apliquent le mot *embouchure* au Golphe de St. Laurent, & non au fleuve: Application dont les termes mêmes ne sont pas susceptibles, & qui de plus est expressément contraire au véritable sens & à l'interprétation naturelle des termes de la copie Latine, où le mot *Ostium* ne se raporte évidemment qu'au fleuve St. Laurent, & non au Golphe; & comme la copie Françoisé n'est que la traduction de l'original Latin, & que l'original Latin n'admet point une pareille explication, cette explication est donc contraire aux termes & à la vraie maniere dont on doit entendre le traité. Mais supposons que le mot *embouchure* put s'appliquer au Golphe, les isles de Canseau, qui gissent tout près du Cap du même nom, & à plus de cinq lieües au sud du Cap Breton, ne peuvent être considérées pour cela comme situées dans l'*embouchure du Golphe St. Laurent*, qui est entre les isles du Cap Breton & de Terre-neuve, lieu qui forme le grand passage au Canada.

Il paroît par les Conférences de 1719, & par le Memoire des Commissaires François du 21 Septembre 1751, que les Commissaires apuient leur interprétation du traité sur la suposition que le Golphe St. Laurent a trois différentes *embouchures*, & que le canal étroit qui est entre la Terre ferme de l'Acadie & le Cap Breton forme une des trois, ce qui est non seulement contraire à la signification expresse des termes de la copie Françoisé du traité, où le mot *embouchure* est au singulier, mais aussi à l'interprétation même des Commissaires François. Quand on admettroit cette suposition, la véritable situation des isles mêmes, qui ne sont qu'à la distance d'un demie lieüe de la Terre ferme de l'Acadie, & à environ cinq lieües de l'entrée du detroit ou canal qui est entre l'Acadie & le Cap Breton, montre évidemment qu'elles ne peuvent être censées y être renfermées. Les Commissaires

The *French* Commissioners, in order to support their Claim, *Acadia.* produce and rely upon the *French* Copy of the Treaty, and apply the Word *Embouchure* to the Gulph of *St. Laurence*, and not to the River: A Construction which the Words themselves will not admit of, and which is expressly contrary to the true Sense and Meaning of the Words in the *Latin* Copy, where the Word *Ostium* has most plainly a Reference only to the River of *St. Laurence*, and not to the Gulph; and as the *French* Copy is but a Translation of the *Latin* Original, and the Original admits not of any such Construction, the Construction itself is contrary to the Words and the Meaning of the Treaty. But, supposing the Word *embouchure* could be applied to the Gulph, yet the Islands of *Canséau* which lie contiguous to the Cape of the same Name, and above five Leagues to the Southward of *Cape Breton*, cannot be considered to be situated *dans l'embouchure du Golphe de St. Laurent*, which lies between the Islands of *Cape Breton* and *Newfoundland*, the great Passage to *Canada*.

It appears from the Conferences in the Year 1719, and from the Memorial of the *French* Commissioners of the 21st of September 1751, that the Commissioners support their Construction of the Treaty upon the Supposition that there are three several *Embouchures* to the Gulph of *St. Laurence*, and that the narrow Gut or Channel which lies between the *Terra firma* of *Acadia* and *Cape Breton* is one of them; which is not only contradictory to the express Words of the *French* Copy of the Treaty itself, where the Word *embouchure* is in the singular Number, but is also inconsistent with the *French* Commissioners own Construction of it. But should even this Supposition be admitted, the true Situation of the Islands themselves, which lie at the Distance of not more than half a Mile from the *Terra firma* of *Acadia*, and above five Leagues distant from the

*Acadie.* Commissaires de sa Majesté adherent au sens vrai & naturel des termes descriptifs qui sont dans l'original Latin du traité d'Utrecht, par lequel il n'y a d'isles réservées à la France que celles qui sont situées *in ostio fluvii Sancti Laurentii & in sinu ejusdem nominis.* Ces termes sont si clairs & si positifs qu'ils ne laissent pas aucun lieu, aucun prétexte que ce soit à la France des prétentions sur les isles de Canseau. Les Commissaires de sa Majesté insistent que ces isles ont été cedées à la Grande Bretagne, par les mots du 12<sup>e</sup> Article du traité d'Utrecht, "*cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent.*"

A l'égard des circonstances de l'expédition du Capitaine Smart en l'année 1718, à titre de représailles, les Commissaires de sa Majesté conviennent, que l'on donna ordre au Capitaine Smart de faire restituer à M. Herribery, & autres sujets de France, les effets qu'il leur avoit saisis, à Canseau, mais avec cette clause, que la restitution étoit une pure faveur, une pure grace, & que l'on feroit une pareille satisfaction à tous les sujets de sa Majesté à qui les François auroient enlevé quelque chose par représailles à l'occasion de cette saisie, & ils observent qu'il fut signifié que cette restitution ne pouroit donner à la France aucun droit ou prétention sur les isles de Canseau, ou les terres qui en dépendent, & que les droits de sa Majesté sur ces isles & sur ces terres demeureroient dans leur pleine force & vigueur comme si la dite restitution n'ent jamais été faite.

Cependant les ordres envoyés au Capitaine Smart, de faire restitution à M. Herribery, furent ensuite annullés & revoqués par un ordre subséquent de sa Majesté séant en son conseil, en vertu duquel M. Herribery fut debouté de ses demandes. Il est  
vrai

Entrance of the Gut or Channel between *Acadia* and Cape Breton, *Acadia.* evidently shews they cannot be deemed to be included within such a Description. His Majesty's Commissioners however do adhere to the true and genuine Sense of the descriptive Words in the original *Latin Treaty*, by which such Islands only are reserv'd to *France* as are situated in *Ostio fluvii Sancti Laurentii & in sinu ejusdem nominis*; which Words are so clear and plain, that they do not leave the least Room for Dispute, or any Pretence whatever for a Claim on the Part of *France* to the Islands of *Canseau*. His Majesty's Commissioners do insist that these Islands were ceded to *Great Britain*, by the Words of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, "*cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent.*"

As to the Proceedings in the Case of the Reprisals made by Captain *Smart* in the Year 1718, his Majesty's Commissioners do admit, that Orders were given to Captain *Smart* to cause Restitution to be made to *M. Herribery*, and the other *French* Subjects, of the Goods and Effects he had taken from them at *Canseau*, provided however, that such Restitution was made as a pure Act of Grace and Favour; and that Satisfaction was likewise given to all his Majesty's Subjects on whom any Reprisals had been made by the *French* on Occasion of such Seizure; and that it was signified that such Restitution was not to give *France* any Right or Claim to the Islands of *Canseau*, or the Lands thereunto belonging, but that his Majesty's Right thereto should be and remain as full and intire, and in the same Force and Virtue, as if the said Restitution had never been made.

These Orders however to Captain *Smart*, to make Restitution to *M. Herribery*, were afterwards cancell'd and revoked, by a subsequent Order of his Majesty in Council, whereby *M. Herribery's* Suit was dismiss'd. But his Majesty in Compassion

*Acadie.* vrai que sa Majesté par compassion pour sa perte particuliere, & par grace spéciale, lui fit donner 800 l. Sterlins du Trésor Royal; elle donna en même tems acte des droits qu'elle avoit sur les isles de Canseau en y faisant élever un Fort où elle mit une Garnison de troupes réglées. Ce Fort & cette Garnison subsisterent jusqu'à la rupture entre les deux couronnes en 1744, qu'il fut pris & détruit par quelques François du Cap Breton.

*Reserve du  
Cap Breton.*

Dans les 12 & 13<sup>e</sup> paragraphes de l'onzieme article les Commissaires François disent, que le Roi de France répondant le 10 de Juin 1712, à l'offre que faisoit la Grande Bretagne de laisser le Cap Breton commun aux deux nations, se montra très éloigné d'accepter cette proposition, & que ces raisons étoient, que suivant toutes les regles de la prudence ordinaire il devoit garder la seule isle qui pouvoit lui assurer l'entrée dans le fleuve St. Laurent, & prévenir la perte du Canada à la premiere rupture entre les deux couronnes: ils concluent de cette reponse, que c'étoit l'intention de la France, lors du traité d'Utrecht, de conserver un passage sûr au Canada, & que rien ne peut être plus opposé à cette intention, que de suposer que la France a eu dessein de céder à l'Angleterre toute la partie meridionale du Golphe St. Laurent, & la rive meridionale du fleuve, en remontant jusqu'à Quebec. Les Commissaires Anglois conviennent, qu'il étoit naturel que la Grande Bretagne, n'ayant point le Cap Breton dans la cession de l'Acadie, proposât de le laisser en commun aux deux nations; qu'il étoit aussi naturel que la France aimât mieux le posséder seule & exclusivement; que les raisons alleguées dans la reponse du Roy de France montrent qu'il apporta beaucoup d'attention à cette affaire, & que toutes ces circonstances expliquent très bien la reserve de cette isle faite dans la traité. Mais les Commissaires François se sont mépris s'ils croient réellement

to his particular private Suffering, and out of his special Grace and Bounty, ordered 800 *l.* to be given to him out of his Treasury, asserting and supporting his just Rights to the Islands of *Canséau*, by causing a Fort to be erected there with a proper Garrison of his Troops, which Fort and Garrison remained there till the Rupture between the two Crowns in the Year 1744, when it was taken and destroyed by some *French* from *Cape Breton*.

In the 12th and 13th Paragraphs of the 11th Article the *French* Commissaries represent, that on the 10th of *June* 1712, the King of *France* expressed himself, in answer to an Offer made by *Great Britain*, that *Cape Breton* should remain in common to both Nations, extremely disinclined to the Proposal; and his Reasons for it are, that in common Prudence he ought to reserve to himself the only Island which can secure him an Entrance into the River *St. Laurence*; and prevent *Canada* from being lost upon the first Rupture between the two Crowns; from which Answer they infer, that it was the Intention of *France* at the Treaty of *Utrecht*, to preserve a safe Passage to *Canada*; and that nothing can be more opposite to that Intention than to suppose, that *France* designed to make a Cession to *England* of all the Southern Part of the Gulph of *St. Laurence*, and the Southern Bank of the River as high up as *Quebec*. The *English* Commissaries admit, that it was natural for *Great Britain*, upon not having *Cape Breton* included within the Cession of *Acadia*, to propose that Island should remain in common to both Nations; that it was as natural in *France* to prefer an exclusive Possession to the Participation of it; that the Reasons assign'd in the King of *France*'s Answer shew he was attentive to this Point, and all these Circumstances are very good Reasons to explain the Reservation of this Island.

*Acadia.*

*Reservation of Cape Breton.*

*Acadie.*

que la possession entre Canseau & l'embouchure du fleuve St. Laurent par l'Angleterre, est incompatible avec la sûreté de la navigation pour la France à Quebec, surtout lorsque les François ont les Isles de Cap Breton, St. Jean & autres Isles dans le Golphe & l'embouchure du fleuve, avec la liberté de les fortifier. On compte que le Golphe a 135, lieües en largeur, le fleuve 21; & par consequent par la nature de ces passages, la France doit toujours avoir un passage sur au Canada, quand le traité d'Utrecht seroit strictement observé selon sa teneur.

Les Commissaires Anglois ne peuvent quitter cet objet, sans temoigner leur satisfaction de voir que les Commissaires François dans cet endroit adoptent leur methode d'interpreter le sens du traité en citant l'opinion de la France dans le tems, parce que par là ils etablissent sur leur propre autorité la validité de cette maniere de raisonner qu'ils ont rejetée dans leur mémoire comme insuffisante & non satisfaisante, & pour la defense de laquelle les Commissaires Anglois ont souvent été obligés d'argumenter dans le cours de ce memoire.

*Limite intérieure de l'Acadie.*

Les Commissaires François aiant été pressés par nous, dans nos conférences, d'expliquer précisément ce qu'ils prétendent être les limites de l'Acadie, ce qu'ils avoient eludé de faire dans leurs deux premiers memoires, avancement dans le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'onzieme article de leur dernier memoire, que l'intérieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites déterminées; & ils ajoutent que l'établissement d'une limite intérieure est précisément l'objet de la negociation actuelle. Mais nous ne pouvons nous accorder avec eux, soit pour leur sentiment que l'Acadie n'a jamais eu aucune limite intérieure, ou que d'en établir une soit l'objet des Commissaires respectifs. Le 12<sup>e</sup> Article du traité d'Utrecht qui cede *Novam Scotiam ou Acadiam totam* à la Grande Bretagne, suivant ses anciennes

in the Treaty; but the *French* Commissioners are mistaken if they really think, that the Possession between *Canséau* and the Mouth of the River of *St. Laurence* by *England* is inconsistent with a safe Navigation for *France* to *Quebec*, especially while the *French* have the Islands of *Cape Breton*, *St. John's*, and the other Islands in the Gulph and Mouth of the River, with the Liberty of fortifying them. The Gulph itself is computed to be in Breadth 135 Leagues, the River is 21; and therefore from the very Nature of these Passages, *France* must ever have a safe Passage to *Canada*, though the Treaty of *Utrecht* was strictly executed as it now stands.

*Acadia.*

The *English* Commissioners cannot conclude this Head, without expressing a little Satisfaction to find the *French* Commissioners in this Place adopting their Method of enforcing the Sense of the Treaty, by citing the Opinion of *France* at the Time, because in this they establish upon their own Authority, the Propriety and Validity of that Manner of reasoning to which they have occasionally objected in their Memorial as insufficient and unsatisfactory, and in Defence of which the *English* Commissioners have been often obliged to argue in the Course of this Memorial.

The *French* Commissioners having been pressed by us in our Conferences to set forth precisely what they admit to be the Limits of *Acadia*, which they had avoided doing in their two first Memorials, they assert in the 3d Paragraph of the 11th Article of their last Memorial, that the Interior of *Acadia* never had any established Limits; and they add, that the Settlement of an inland Boundary is precisely the Object of the present Negotiation. But we cannot agree with them either in their Sentiment that *Acadia* never had any inland Limit, or that the forming one is the proper Business of the respective Commissioners. The 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, which cedes *Novam Scotiam*, or *Acadiam totam*, to *Great Britain*, according to its an-

*Inland Limit of Acadia.*

sient

*Acadie.* ennes limites avec ses dépendances, supposé que les anciennes limites de cette contrée étoient fixées tant les limites intérieures que celles de ses côtes maritimes ; le seul objet propre de cette négociation est de rechercher & de déterminer qu'elles sont ces anciennes limites, & non de substituer aucunes nouvelles limites à celles qui sont rapportées par le traité d'Utrecht. Quant à l'assertion que l'Acadie n'a jamais eû aucune limite intérieure, elle paroît naitre d'une manque de volonté à reconnoitre cette limite intérieure que nous avons assignée, & de l'impuissance d'en indiquer aucune autre avec fondement. Car si le memoire de l'Ambassadeur François en 1685 ; qui prouve que l'Isle Percée située près du Cap Rosiers est la limite septentrionale de l'Acadie, & si le passeport de M. Subercaise, dans lequel il est dit que son gouvernement s'étend jusqu'au Cap Rosiers, sont tellement des garants suffisants des limites modernes de l'Acadie, que les Commissaires François en inferent que ces limites ne peuvent être les anciennes parce qu'elles sont moderne, pour quoi ne seroient-ils pas d'aussi bonnes preuves pour montrer que la limite intérieure assignée par ces garants *est la seule ancienne.* Les Commissaires François n'étant pas en état de prouver que l'Acadie n'a jamais eu aucune autre limite intérieure. La question paroît se reduire à ceci, nous avons assigné plusieurs preuves anciennes & modernes des differens genres, & toutes autentiques, que la contrée d'Acadie a toujours, dans tous les tems que nous connoissons, eu pour limite septentrionale & intérieure la rive meridionale du fleuve St. Laurent : Les Commissaires François rejettent ces preuves comme ne convenant que la description de ce qu'ils appellent les limites modernes, ils ne marquent point en même tems ce qu'ils appellent ancien & moderne, & ne designent point de tems antérieur aux autorités que nous avons produites dans lesquelles on ait assigné aucune autre limite intérieure. Nous

cient Limits, with its Dependencies, implies, that the ancient Limits of that Country were certain; the inland Limits as well as those of its Sea Coast, and the only proper Object of this Negotiation is, to enquire and determine what those ancient Limits are, and not the substituting any new Limit to those referred to by the Treaty of *Utrecht*. As to the Assertion that *Acadia* never had any inland Limit at all, this Opinion seems to have arisen from an Unwillingness to acquiesce in that inland Limit which we have assigned, and an Inability with Authority to find any other. For if the Memorial of the *French* Ambassador in 1685, which makes out the Isle of *Percée* lying near Cape *Roziers* to be the Northern Limit of *Acadia*; and the Passport of Monsieur *Subercaise*, in which the Government is said to extend to Cape *Roziers*, are such sufficient Vouchers for the modern Limits of *Acadia*, that the *French* Commissioners argue from them, that those Limits cannot be the ancient ones, because they are the modern; why are they not as good Proofs to shew, that the inland Boundary assigned by these is the ancient one, the *French* Commissioners not being able to prove that *Acadia* has ever had any other inland Boundary? The Argument seems to stand thus: We have assigned several ancient and modern Proofs of a Variety of Kinds, and all authentick, that the Country of *Acadia* has always had, as far back as we can trace, the Southern Bank of the River *St. Laurence* for its Northern and inland Boundary: The *French* Commissioners object to these Proofs, as being descriptive only of what they call the modern Limits, and at the same Time they neither draw the Line between what is ancient and modern Authority, nor shew any Time, previous to the Authorities we have produced, in which any other inland Limit has been assigned. We have given a Series of Proofs from *Champlain*, from the first Commission of the *Sieur Charni-*

*Acadie.* avons donné une suite de preuves tirées de Champlain, de la première commission du Sieur Charnifay, & de la seconde en 1647, de la première commission du Sieur de la Tour & de la seconde en 1651, de M. Denis, & des possessions prises par la France en vertu des traités de St. Germain & de Breda, c'est à dire depuis 1605, jusqu'à 1670, & de là jusqu'à 1710, lesquelles prouvent toutes, sur l'autorité des historiens, des commissions du gouvernement de France, & des dispositions des traités & autres actes authentiques d'Etat, que l'Acadie, pendant toute cette période de tems, avoit le fleuve St. Laurent pour limite intérieure, & aucune autre quelconque. Les Commissaires François ont examiné cette suite de preuves, & doivent avoir vû jusqu'où elle remontoit avant de faire l'objection à laquelle nous repondons à present; toutesfois ils n'ont jamais déclaré de *quel tems* doit être une preuve *pour être ancienne, suivant leur système*; & ils n'ont rien allégué qui puisse faire voir qu'ils aient jamais eu dans l'esprit quelque date particulière, lorsqu'ils ont parlé des anciennes limites. Les Commissaires François n'admettront ils pas que le temoignage des historiens les plus anciens, *du Pere & fondateur des Etablissiemens François dans le Canada*, est une autorité assez ancienne pour établir comme anciennes limites celles qu'il décrit comme telles. S'ils en conviennent, alors ils ne peuvent nier d'après son autorité que le fleuve St. Laurent a été la limite intérieure de l'Acadie; cette même limite intérieure assignée par Champlain passa continuellement, de son tems au tems de la capitulation de M. Subercaise, c'est à dire, jusqu'au moment que le païs tomba enfin entre les mains de la Grande Bretagne, comme limite intérieure & reconnüe de l'Acadie; & par conséquent nous avons suffisamment prouvé, *premierement que l'Acadie a eu une limite intérieure dans les tems les plus anciens, & secondement que cette limite a toujours été le fleuve St. Laurent.*

Après

say, and the second in 1647, from the first Commission of the *Sieur de la Tour*, and his second in 1651, from *Monfieur Denys*, and from the Possessions taken by *France* under the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*, that is from the Year 1605 down to 1670, and from thence to 1710, all of which prove upon the Authority of Historians, the Commissions of the *French* Government, and the Operations of Treaties, and other authentick Acts of State, that *Acadia*, during that whole Period of Time, had the River *St. Laurence* for its inland Boundary, and no other whatever. The *French* Commissaries had considered this Series of Evidence, and must have seen how far back it extended in Point of Time before they made the Objection which we are now answering, and yet they have never declared of *what Age* Evidence must be, to be *ancient according to their System*, nor have they alledged any one Circumstance to shew, that they have ever, in their own Minds, had any particular Time precisely before them, when they have spoke of the ancient Limits. Will not the *French* Commissaries admit that the Testimony of the very earliest Historians, of the *Father and Founder of the French Settlements at Canada*, is Authority ancient enough to establish those as ancient Limits which he describes to be such? If they do admit this, then the River *St. Laurence* must, upon his Authority, be allowed to have been the inland Limit of *Acadia*. This same inland Limit assigned by *Champlain*, continually pass'd from his Time to the Capitulation of *Monfieur Subercaise*; that is, till the very Moment that it came last into the Hands of *Great Britain*, as the settled inland Limit of *Acadia*; and therefore we have sufficiently proved, first, that *Acadia* has had an inland Limit from the earliest Times; and secondly, that that Limit has ever been the River *St. Laurence*.

*Acadie.*

Après avoir parcouru toutes les objections qu'on fait contre notre sistême, & les autorités que nous avons aportées pour l'apuiër, nous répondons à quelques articles du memoire François, que leur nature & leur sujet ne nous auroit pas permis d'examiner dans la partie de ce memoire où nous developons nos raisons, sans nous écarter de la methode que nous avons jugé necessaire pour la netteté, & sans detruire la suite de nos raisonnemens & de nos preuves.

*Usage des  
mots ceder &  
restituer.*

Les Commissaires François dans leur quatrieme article ont pris beaucoup de peine pour prouver, que les Commissaires de sa Majesté ont dans leur memoire du 11 Janvier 1751, fait un usage improprie du terme de *cession* en parlant des traités de St. Germain & de Breda, qui, à ce qu'ils disent, restituerent l'Acadie à la France, dans cette vüe ils ont rassemblé tous les passages de notre memoire dans lesquels le terme de *cession* est employé, & ils ont transcrit les differens articles des traités de St. Germain & de Breda pour montrer que le terme de *restitution* y est employé. En réponse à cette difficulté nous montrerons d'abord de quelle maniere nous avons employé dans notre dit memoire ces termes *cession* & *restitution*; & enfin combien peu de raport a cette observation avec la question dont il s'agit. Les Commissaires François, il est vrai, nous ont accusé d'avoir changé ces termes, dans le dessein d'en corrompre le sens, subtilité au dessous des Commissaires des deux couronnes, & dont par conséquent nous sommes d'autant plus impatiens de nous justifier. L'examen simple des passages auxquels renvoient les Commissaires de sa Majesté très Chrétienne suffira pour remplir notre objet. Il ya plusieurs endroits dans le memoire Anglois, où il est fait mention de la delivrance faite par l'Angleterre à la France de la possession de l'Acadie en conséquence des traités de St. Germain & de Breda; quelques uns ne font que le recit du 10<sup>e</sup> article de l'un, & du 3<sup>e</sup> article

Having now gone through all the Objections made to our System, and the Authorities and Evidence urged by us in Support of it, we shall give an Answer to some Articles in the *French* Memorial, which, from the Nature and Subject of them, could not have been considered in the argumentative Part of this Memorial, without breaking in upon that Method which we thought necessary for Clearness, and without destroying the Series of our Reasoning and of our Proofs.

The *French* Commissioners in their 4th Article have taken great Pains to prove, that the Commissioners of his Majesty have, in their Memorial of the 11th of *January* 1751, made a very improper Use of the Word *Cession* in speaking of the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*, which, as they say, restored *Acadia* to the Crown of *France*. With this View they have collected together from our Memorial all the Passages in which the Word *Cession* is used, and they have transcribed the several Articles from the Treaties of *St. Germain's* and *Breda* to shew, that the Word *Restitution* is used in them. In our Answer to which, we shall first shew in what Manner these Words *Cession* and *Restitution* have been used by us in our said Memorial; and in the next how very little Relation this Observation has to the Question before us. The *French* Commissioners have indeed, in express Words, charged us with changing the Words of the Treaties with a Design to pervert the Sense of them, which is a Subtilty very unbecoming the Commissioners of the two Crowns, and from which we are therefore the more impatient to vindicate ourselves. A bare Examination of the Paragraphs to which his most Christian Majesty's Commissioners refer, will be sufficient to do this. There are several Places in the *English* Memorial where Mention is made of *England* delivering up to *France* the Possession of *Acadia* in Consequence of the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*; some

*Acadia.*

Use of the  
Words Cede  
and Restore.

of:

Acadie.

article de l'autre traité, & les autres sont des passages du memoire qui parlent des traités; dans tous, si on en excepte trois, la cession de l'Acadie est appelée restitution. Ces trois passages sont le 21, 54, & 75 paragraphes, que les Commissaires François appellent le 22, 55, & 82. Nous allons rendre compte du changement de phrase dans ces paragraphes. Le seul point que nous avons en veüe dans les deux premiers, a été de prouver qu'en vertu du traité de Breda la restitution de l'Acadie à la France a été faite conformément à *ses anciennes limites*, & dans le dernier que la Grande Bretagne insista au traité d'Utrecht sur ce que l'Acadie lui fut cédé *dans la même étendue* où la France avoit reçu cette contrée par le traité de Breda. Dans tous ces passages c'étoient *les limites de la restitution* par le traité de Breda, & les *limites* auxquelles on se referoit par le traité d'Utrecht que nous nous efforçons de prouver, en quoi nous ne pouvions avoir aucun dessein d'éviter l'expression de restitution comme entraînant quelque propriété originaire de la part de la France. Si les Commissaires Anglois s'étoient réellement proposé de changer les expressions du traité, & d'en corrompre le sens (artifice extrêmement au dessous du caractère des Commissaires des deux couronnes, & qui tendroit à détruire cette confiance mutuelle si desirable dans les discussions nationales) ils n'auroient jamais employé le terme restitution, mais au contraire ils s'en sont rarement écartés en parlant des differens traités qui ont rétabli la France dans la possession de cette contrée, exactitude à suivre les termes des traités que l'on n'est pas en droit d'exiger d'eux, qui ont toujours rejeté de leur système & de leurs preuves cette espece de prétention surannée, qui nient que la France ait fait la première découverte ou le premier établissement dans cette contrée, & qui justifient l'expulsion des François de Ste. Croix, Pentagoët, & Port Royal en 1613, par le droit que

of these are only Recitals of the 10th Article in one, and the 3d Article in the other Treaty, and the rest are Paragraphs of the Memorial which speak of these Treaties; in all which, except three, the Yielding up of *Acadia* to *France* is called a Restitution of it. Those three are the 21st, 54th, and 75th Paragraphs called by the *French* Commissioners the 22d, 55th, and 82d; and we will account for the Phrase being changed in these. The single Point which we had in View in the two former was to prove, that by the Treaty of *Breda* the Restitution of *Acadia* to *France* was made according to its most ancient Limits; and in the last, that *Great Britain* insisted at the Treaty of *Utrecht*, that *Acadia* should be ceded to her in the same Extent as *France* had received that Country by the Treaty of *Breda*, in all which Passages it was the Limits of the Restitution by the Treaty of *Breda*, and the Limits referred to by the Treaty of *Utrecht* which we were endeavouring to prove; and in which we could have no View to the avoiding the Expression of Restitution, as implying any original Propriety in *France*. Had the *English* Commissioners really meant to change the Expressions in the Treaties, and to pervert the Sense of them (an Artifice highly unbecoming the Character of the Commissioners of the two Crowns, and very destructive of the mutual Confidence so desirable in national Discussions) they had never used the Word Restitution at all, but instead of that they have seldom varied from it in speaking of the several Treaties which have re-instated *France* in the Possession of this Country, which is having an Exactness in following the Words of the Treaties not incumbent upon them, who have always thrown this Sort of obsolete Claim out of their System and Argument; who deny that *France* either first discovered or settled this Country, and who justify the Expulsion of the *French* from *St. Croix*, *Pentagoët* and *Port Royal* in 1613, upon the

*Acadie.* tire la Grande Bretagne de la priorité de découverte & de possession de cette contrée. Mais combien peu de connexion a la question de l'ancienneté de la découverte, ou cette exactitude scrupuleuse sur le terme cession ou restitution, avec la matière en discussion? Tout le monde convient que la France rentra en possession de l'Acadie en vertu des traités de St. Germain & de Breda, & la Grande Bretagne n'entreprend point de faire valoir aucun droit émané de la priorité de découverte contre la disposition & l'effet de ces traités: On convient que le traité d'Utrecht cede cette même Acadie à la Grande Bretagne; la France veut elle faire valoir des droits de propriété originaire contre la possession actuelle de la Grande Bretagne en vertu de ce traité? Si elle n'a point ce dessein, quelle utilité peut resulter de cette recherche retrospective que font revivre continuellement les Commissaires François, pour éloigner l'attention du véritable objet de cette négociation, & renverser l'ordre propre & naturel de la matière & des preuves qui appartiennent réellement au sujet qui seul décide la question, si elle doit être décidée équitablement? Si les Commissaires François conviennent, (comme ils doivent le faire) que la France prit possession de l'Acadie, comme Acadie, en vertu des traités de St. Germain & de Breda, c'est tout ce que les Commissaires Anglois desirent d'établir pour leurs preuves sur ces traités; & il leur est extrêmement indifférent qu'il soit dit que ces traités ont *cedé ou restitué* ce país à la France, puisqu'ils comprennent que la question à décider n'est pas de savoir si l'Acadie fut *restituée* à la France par ces traités, *mais quelles ont été les limites* de la restitution, & quelles étoient les bornes du país alors restitué? Question qui ne peut jamais être décidée, quoiqu'on puisse l'alterer dans la discussion, par le renouvellement de titres surannés depuis long

tems

the Right derived to *Great Britain* from the earliest Discovery and Possession of that Country. But how very little Connection has the Question of earliest Discovery, or this scrupulous Exactness about the Word *Cession* or *Restitution* with the Matter in Discussion? It is agreed on all Hands, that *France* recovered the Possession of *Acadia* by the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*, and *Great Britain* sets up no Right from prior Discovery against the Operation of those Treaties. It is agreed, that the Treaty of *Utrecht* cedes this same *Acadia* to *Great Britain*; will *France* set up any Right from original Propriety against the Possession *Great Britain* has under that Treaty? If not, what Use can attend this Sort of retrospective Enquiry which the *French* Commissioners are perpetually reviving to divert the Attention from the true Object of this Negotiation, and break in upon the proper and natural Order of that Matter, and those Evidences which do really belong to the Subject, and which alone must decide it, if it be decided equitably? If the *French* Commissioners admit (as they must do) that *France* came into Possession of *Acadia* as *Acadia* by the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*, it is all the *English* Commissioners desire to see established for their reasoning upon those Treaties, and they are extremely indifferent whether those Treaties are said to have ceded or restored this Country to *France*, since they understand the Question now in Dispute to be, not whether *Acadia* was by these Treaties restored to *France*, but what were the Limits of the Restitution, and what the Boundaries of the Country then restored? A Question which can never be assisted, however it may be perverted, in the Discussion by the Renewal of obsolete Titles long since barred and precluded, or by making Treaties of a recent Date, whose chief Use was to put an End to all uncertain Rights

*Acadia.*

*Acadie.*

tems rejettés & bannis; ou en renvoyant aux circonstances qui ont accompagné les premières découvertes pour expliquer des traités modernes dont le principal objet a été de mettre fin à tous les droits équivoques fondés sur la découverte la plus ancienne, & cela en opposition aux effets qu'on sçait que ces mêmes traités ont eus depuis, à l'explication qu'on sçait leur avoir été donnée dans le tems qu'on les faisoit, & aux démarches des deux couronnes par lesquelles elles ont déclaré leur intention dans le tems de ces traités.

*Reponse à  
l'histoire des  
premiers établisse-  
mens dans  
l'Amérique  
septentrionale.*

Les Commissaires François dans les deux premiers articles de leur memoire ont donné une description sommaire historique des premiers voyages faits par les Anglois & les François pour la découverte & l'établissement de l'Amérique septentrionale, à laquelle, ainsi qu'aux preuves qu'ils en tirent, il suffiroit de répondre en général, que la question qu'on discute aujourd'hui n'est pas quelle nation a droit sur l'Acadie ou Nouvelle Ecosse, mais quelles étoient les anciennes limites de cette contrée; que différens traités entre les deux couronnes sont depuis long tems intervenus pour les déterminer, & qu'ils annullent véritablement toutes prétentions fondées sur l'ancienneté de la découverte ou de l'établissement, & que raisonnablement on doit attendre peu de secours pour décider quelles étoient les anciennes limites de cette contrée, de la conduite de ceux qui en ont fait les premiers la découverte, ou des relations de leurs voyages; parce que l'on sçait bien avec combien peu d'ordre les premières découvertes de tous les pays ont été faites (tout pilote ou amiral prenant possession d'une vaste étendue de pays qu'il n'a jamais vüe, sous prétexte d'avoir mis pied à terre dans une de ces parties) & combien est imparfaite ou équivoque la manière dont les relations de ces voyages sont parvenues jusqu'à nous? Mais comme les Commissaires François ont, dans ces articles, & dans les inductions qu'ils en

tirent.

founded upon earliest Discovery, refer to the Circumstances attending those very Discoveries for their Explanation and Effect, in Opposition to the Operation which Treaties are since known to have had, the Construction known to have been put upon them at the Time they were made, and the Proceedings of both Crowns declaratory of their Intention at the Time of these Treaties. *Acadia.*

The *French* Commissioners in the two first Articles of their Memorial have given an historical summary Account of the first Voyages made by the *English* and *French* for the Discovery and Settlement of *North America*, to which, and to the Arguments drawn from it, it would be sufficient to answer in general, that the Question now in Discussion is not which Nation has the Right to *Acadia* or *Nova Scotia*, but what were the ancient Limits of that Country; that several Treaties between the two Crowns have long since interposed to determine upon, and indeed annul any Claim from the earliest Discovery or Settlement, and that very little Information can be reasonably expected for deciding what were the ancient Boundaries of this Country from the Proceedings of those who first discovered it, or the Relations of their Voyages, it being well known how indistinctly first Discoveries of all Countries have been made (every Pilot or Admiral taking Possession of a vast Tract of a Country he never saw, upon the Pretence of having landed in a Part of it,) and in how very imperfect or suspicious a Manner the Relations of these Voyages have come down to us; but as the *French* Commissioners have in these Articles, and the Inferences drawn from them, placed several of the Voyages and Discoveries made by the *English* in a wrong Light; and as they have upon a Comparison between the Dates of those which they assign to have been the first

*Answer to  
History of  
first Settlements in  
North America.*

*Acadie.* tirent, présenté plusieurs des voïages & découvertes faits par les Anglois dans un faux jour, & qu'ils ont dans un parallele des dates de celles qu'ils pretendent avoir été les premieres découvertes réelles ou établissemens actuels faits par les deux couronnes, assigné dans l'un & l'autre la priorité de date à la France, qui ne lui est pas due, nous nous croions obligés de refuter les erreurs de cet exposé, de peur qu'en les passant sous silence on ne pensât que nous admettons cette priorité, & que dans quelque occasion à l'avenir on ne citât ce silence comme une autorité qui en favorise l'opinion. Dans cette vüe, & pour ce dessein seulement, nous montrerons avec combien peu de fondement les Commissaires François rejettent le voïage de Jean Cabot & de ses fils en 1497, comme un voïage en vertu duquel la Grande Bretagne ne peut former aucun avantage ou prétention, & combien peu ils sont fondés à dire, que la colonie la plus ancienne que la Grande Bretagne ait jamais plantée en Amerique, l'a été en 1607. Examiner plus en détail l'histoire contenüe dans ces Articles, seroit s'écarter du sujet que nous traitons, & aider en quelque façon à changer l'objet réel de la recherche actuelle, & en partie fonder la décision sur des preuves insuffisantes & des raisonnemens déplacés.

Pour prouver que la Grande Bretagne ne peut se prévaloir de la découverte de Jean Cabot dans l'Amerique septentrionale & de ses fils en 1497, les Commissaires François établissent d'abord cette thèse générale. " On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amerique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vüe." Et ensuite ils avancent, pour fortifier cette distinction & en faire usage, que Jean Cabot étoit un Venitien; qu'il entreprit le voïage à ses propres dépens; que son objet étoit de découvrir un passage au nord-ouëst, & que la Grande Bretagne ne fit aucune suite de cette découverte & n'en

real Discoveries, and actual Settlements made by the two Crowns, assigned a Precedency to *France* in both, which is not due to her, we think it incumbent upon us to give some Answer to these Mistakes in the Representation, least by passing them over in Silence we should be thought to admit that Precedency, and such Silence should upon any future Occasion be urged as an Authority in Favour of it. With this View, and for this Purpose only, we shall show with how little Foundation the *French* Commissioners set aside the Voyage of *John Cabot* and his Sons in 1497, as a Voyage from which *Great Britain* can derive no Advantage or Claim to herself, and how little Authority they have for saying, that the earliest Colony *Great Britain* ever planted in *America*, was in the Year 1607. To enter more minutely than this into the Examination of the History contained in these Articles, would be to depart from the proper Subject before us, to assist in a certain Degree towards changing the real Object of the present Enquiry, and in Part to rest the Decision of it upon insufficient Evidence and improper Argument.

To prove that *Great Britain* cannot avail itself of the Discovery of *North America* made by *John Cabot* and his Sons in 1497, the *French* Commissioners first lay down this general Position, "On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amerique septentrionale sans dessein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vue:" and then they alledge in Aid and Application of this Distinction, that *John Cabot* was a *Venetian*; that he undertook the Voyage at his own Charge; that his Object was the Discovery of a North West Passage, and that his Discovery was not afterwards for many Years prosecuted or improved by *Great Britain*.

*Acadia.* tira parti qu'un grand nombre d'années après. Cette distinction, & ces particularités, paroissent à l'examen avoir peu de force ; quant à la distinction, faite par les Commissaires François, a t'on jamais dans des discussions nationales, concernant les droits fondés sur la priorité de découverte, cherché autre chose qu'à connoître quelle étoit la découverte la plus ancienne ; & cette découverte unefois prouvée, a t'on examiné ensuite si elle avoit été faite accidentellement, dans le cours d'une autre entreprise, ou si les vaisseaux étoient originairement destinés à ce dessein particulier, ou si l'unique objet du voiage étoit d'établir une plantation sur cette particulière ? Assurément, cette maniere de raisonner est entierement neuve, & jamais aucune nation n'a encore souffert que l'on jugeât d'après une distinction aussi subtile, & aussi mal fondée d'un de titre apuié sur la priorité, découverte. Quant aux faits particuliers qu'ils citent pour l'apuié ; quelques uns, dont l'allégation auroit eu quelque force, si elle étoit exacte, sont des méprises, & ceux qui sont vrais ne signifient rien. Ce seroit prouver quelque chose de montrer, que ce voiage étoit une entreprise de Cabot faite sans la participation d'Henri VII. si tous les vaisseaux qui firent voile sous les ordres de Cabot, avoient été défraïés à ses dépens, & lui avoient appartenus ; mais il paroît, par les meilleures autorités, qu'outre les vaisseaux qu'il acheta avec la permission du Roi, plusieurs autres l'accompagnerent, équipés par des commerçans particuliers, sujets de la Grande Bretagne, qui furent associés à cette entreprise. Ce seroit aussi une circonstance favorable à l'interprétation, que donnent les Commissaires François à ce voiage, si Henri VII. n'avoit pas inferé dans ses lettres patentes des termes par lesquels il se réserve à lui-même, & à sa couronne, la souveraineté & le domaine de toutes les terres qui seroient découvertes ou établies par Cabot ; mais il y est dit expressement, que Cabot & ses hoirs tiendront

This Distinction, and these Particulars, will, upon Consideration, appear to have very little Weight : As to the Distinction, in national Discussions, of Rights founded upon earliest Discovery, was there ever any further Enquiry made than which was the earliest Discovery, and such Discovery once proved, was it ever afterwards examined whether it was made accidentally, in the Course of another Undertaking, or whether the Ships were originally destined for that particular Design, or if the single Object of the Voyage was the Settling a Plantation on that particular Coast? Surely this Way of Reasoning is intirely new, nor has any Nation ever yet suffered a Title founded upon earliest Discovery to be arraigned upon such a subtle, but groundless Distinction. As to the Particulars brought in Support of it, such of them as would be any of Weight if they were true, are Mistakes, and such as are true signify nothing. It would be some Argument to shew this Voyage was the Adventure of *Cabot* not made on the Part of *Henry VII*, if all the Ships which sail'd under *Cabot's* Command had been defrayed at his Expence, and been his Property; but it appears from the best Authority, that besides the Ships he bought by the King's Permission, several others accompanied him, fitted out by private Merchants, Subjects of *Great Britain*, who became Parties to the Undertaking. It would also be a Circumstance very favourable to the Interpretation, the *French* Commissaries put upon this Voyage, if *Henry VII*. had not in his Letters Patent inserted Words by which he reserves to himself, and to his Crown, Dominion and Royalty in all the Lands which should be discovered or settled by *Cabot*; but it is expressly there said, that *Cabot* and his Heirs shall hold all such Lands as he shall discover and settle, as *Vassals of the Crown*, and the Acquisition and Territory is said to be made for the Crown, though the immediate Profit of the Voyage

*Acadie.* toutes les terres qui seront découvertes, & où l'on formera des établissemens, comme *vassaux de la couronne* ; & de plus que l'acquisition & le territoire doivent appartenir à la couronne, quoique le profit immediat du voiage & différentes exemptions dans la jouissance des terres que l'on découvrira, soient accordées à Cabot & à ses hoirs, comme une recompense de leur industrie, & un dédomagement de leurs depenses. Ces deux observations, qui, si elles étoient bien fondées, auroient quelque force, regardent des circonstances qui ne sont pas vraies. Il est vrai que Cabot étoit Venitien, mais c'étoit un Venitien au service de la couronne d'Angleterre, accompagné d'aventuriers associés, sujets naturels & commerçans de l'Angleterre ; mais que s'ensuit il de là ? Si on admettoit qu'aucun étranger au service d'aucun prince ne peut valablement faire des découvertes pour le prince qui l'emploie, que deviendront presque tous les titres qu'ont toutes les nations sur leurs établissemens étrangers ? L'Espagne ne tire t'elle pas son droit original sur les Indes Orientales de la découverte de Christophe Colomb ? Et lui a-t'on jamais objecté, que Colomb fut natif de Gennes ? La France & le Portugal ne doivent ils pas leurs premieres découvertes de l'Amerique septentrionale à l'industrie & aux voïages de Verazani & d'Americ Vespuce ? S'il étoit vrai que la principale vüe & l'ambition de Cabot, dans ce voïage, fut de découvrir un passage au nord-ouest, paroît il dans ses Lettres Patentes que ç'ait été le seul objet, ou la seule attente d'Henri VII ? Au contraire, ne lui ordonne-t'il pas de naviger dans les mers *Orientales, Occidentales, & Septentrionales*, sous son pavillon, pour découvrir *de nouvelles contrées en general*, en ajoutant un nombre de réglemens & de clauses, qui n'étoient utiles qu'autant qu'il comptoit que Cabot feroit quelques établissemens dans les contrées qu'il découvreroit, & que le Roi n'auroit jamais fait

Voyage, and various Exemptions in holding what Lands shall be discovered, are granted to *Cabot* and to his Heirs, as Rewards for their Industry, and a Recompence for their Expence. These two Objections therefore, which, if they were well grounded, would have some Weight, are founded upon Circumstances which are not true. It is true, that *Cabot* was a *Venetian*, but he was a *Venetian* in the Service of the Crown of *England*, accompanied by joint Adventurers, native Subjects, and Merchants of *England*; but what follows from this? Should it be admitted that no Foreigner in the Service of any Prince can validly make Discoveries for the Prince who employs him, what will become of almost all the Titles which all Nations have to their foreign Settlements? Does not *Spain* derive her original Title to the *West Indies* from the Discovery of *Christopher Columbus*? And was it ever objected to her, that *Columbus* was a Native of *Genoa*? Do not *France* and *Portugal* owe their first Discoveries of *North America* to the Industry and Voyages of *Verrazani* and *Americus Vesputius*? If it was true that *Cabot's* chief View and Ambition in this Voyage was to discover a North-West Passage, does this appear in his Letters Patent to have been the only Object or Expectation of *Henry VII*? On the contrary, does not he direct him to navigate the *Eastern, Western, and Northern Seas* under his Banners for the *Discovery of new Countries at large*, and with the Addition of a Variety of Regulations and Provisions which were unnecessary, but as he intended *Cabot* should make some Settlements in the Countries he should discover, and which the King had never provided, had his Intention been merely to the Accomplishment of a North-West Passage? It is admitted that *England* did not set a great Value at first upon the Discovery made in 1497, nor was it for many Years carried

*Acadie.* fait si son intention eut été uniquement de découvrir un passage au nord-ouest ? On convient que l'Angleterre ne fit pas d'abord un grand cas de la découverte de 1497, & on n'y songea pas pendant plusieurs années ; toutefois la découverte de cette partie de l'Amerique septentrionale, qui est située entre la Floride & le 58 degré latitude nord, n'en est pas moins une découverte, malgré toute la negligence qui a pu la suivre ; & on ne peut la rejeter sur cette objection, ou aucunes autres que font les Commissaires François, pour prouver que la Grande Bretagne ne peut tirer des voïages de Cabot en 1497, aucun droit de la nature de ceux qui naissent de la priorité de découverte, sur cette étendue de país qu'il découvrit alors & dont il prit possession. Ainsi après avoir bien examiné la maniere dont cette entreprise fut faite, ce voïage de Cabot en 1497, que les Commissaires François representent comme l'entreprise d'un Venitien, pour son compte particulier, dans laquelle & dans les conséquences de laquelle Henry VII. n'avoit aucune part ou interêt, qui n'avoit d'autre objet que la découverte d'un passage au nord-ouest, paroît réellement avoir été executé en vertu des lettres patentes d'Henry VII. pour la découverte de nouvelles terres inhabitées pour l'utilité & au nom de la couronne d'Angleterre ; & que le passage au nord-ouest, que l'on suppose avoir été le seul objet du voïage, n'est pas même mentionné dans la commission en conséquence de laquelle Cabot & les commerçans Anglois qui l'accompagnerent se mirent en mer.

Ce fut en conséquence de la découverte faite par Cabot en 1497, pour la Grande Bretagne, que l'on fit plusieurs voïages subséquens à l'Amerique septentrionale, dans la vüe d'établir des colonies dans cette étendue de país, sous les regnes suivans d'Elizabeth & de Jacques I. quelques uns furent plus heureux que les autres, mais tous executés dans la vüe d'établir des colonies.

any further; but yet the Discovery of that Part of *North America* which lies between *Florida* and the 58th Degree Northern Latitude, stands valid as a Discovery in Opposition to any subsequent Neglect; nor is it to be set aside upon that or any other of the Objections urged by the *French* Commissaries to prove, that no Right, even such as does arise from prior Discovery, can be derived to *Great Britain* from the Voyage of *Cabot* in 1497, to the Tract of Country he then discovered, and took Possession of. Thus, upon a fair Consideration of the Manner in which it was undertaken, this Voyage of *Cabot* in 1497, represented by the *French* Commissaries to have been the Undertaking of a *Venetian*, upon his own private Account, in which, and the Consequences of it, *Henry VII.* had no Interest or Concern, intended merely for one Purpose, the Discovery of a North-West Passage, appears to have been in Reality performed under Letters Patent from *Henry VII.* for the Discovery of any uninhabited Territory for the Use and in the Name of the Crown of *England*; and that the North-West Passage, supposed to have been the sole Object of the Voyage, is not so much as mentioned in the Commission under which *Cabot* and the *English* Merchants sailed who attended him.

It was in Consequence of the Discovery made by *Cabot* in 1497, on the Part of *Great Britain*, that several subsequent Voyages to *North America*, with a View to colonize that Tract of Country, were made in the Reigns of *Queen Elizabeth* and *King James I.* some of which were more successful than others, but all performed with a View to the Establishment of Colonies.

*Acadie.*

Ce fut sur le même principe, & pour exercer le même droit originaire, que Jacques I. accorda un si grand nombre de chartres à des compagnies d'associés, & à des particuliers qui vouloient entreprendre des établissemens dans l'Amerique septentrionale, & qu'en 1613 le Chevalier Samuel Argal reçut ordre de chasser les François de leurs habitations & forts à Pentagoët, Sainte Croix & Port Royal; la France acquiesça alors à cet acte de force & à la démolition de ses établissemens, n'ayant pas alors, ainsi qu'on doit le presumer, trouvé aucun prétexte pour contester le droit que la découverte de Cabot en 1497 avoit acquis à l'Angleterre, qu'elle savoit que les Anglois avoient presque continuellement maintenu par des voïages repetés dans cette partie de l'Amerique septentrionale, pour l'avantage de la pêche, & l'établissement des colonies; & que la nature de l'entreprise, la distance du pais, & l'état sauvage de l'Amerique septentrionale, exigeoient qu'on repetât souvent ces entreprises avant qu'aucun des établissemens occasionels qu'on faisoit de tems à autre, exposés comme ils l'étoient à des attaques soudaines, & à d'autres malheurs, pussent être perfectionnés & érigés en province établie.

Il est prouvé que ce voïage a précédé toutes les découvertes des François dans l'Amerique septentrionale, par les voïages de Purchas, livre digne de foy, cité par les Commissaires François dans leur mémoire, & par l'histoire de Jean de Laët d'Anvers, auteur judicieux & impartial, qui dit expréssément dans son introduction à son second livre, intitulé, " Nova Francia, non  
 " quod hæ regiones à Francis primum lustratæ aut inventæ  
 " fuerint, nam ante Brittanorum & Normannorum è Galliâ  
 " navigationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ à  
 " Johanne & Sebastiano Cabotis Venetis, Henrici VII. Angliæ  
 " Regis auspiciis, non modo lustrata sed & delineata fait." Ces

voïages

*Acadia.*

It was from the same Principle, and in Exercise of the same original Right, King *James* granted so many Charters to Companies of Adventurers, and to Individuals willing to engage in the Settlements of *North America*; and that in the Year 1613 Sir *Samuel Argal* received Orders to drive the *French* from their Habitations and Forts at *Pentagoet*, *St. Croix* and *Port Royal*; in which Act of Force and Demolition of their Settlements the Crown of *France* then acquiesced, not having then, it is to be presumed, found out any Pretext upon which to dispute the Right acquired to *England* by the Discovery of *Cabot* in 1497, which they knew the *English* had almost continually kept up by repeated Voyages to that Part of *North America* for the Benefit of the Fishery, and for the Establishment of Colonies, and which the Nature of the Undertaking, the Distance of the Country, and savage State of *North America* required should be often repeated, before any of the occasional Settlements made from Time to Time, liable to sudden Attacks and constant Distress, could be improved and perfected into an established Province.

That this Voyage was prior to any Discovery made by the *French* of *North America* is evident from *Purchas's Pilgrims*, a Book of Credit and cited by the *French Commissioners* in their Memorial, and from the History of *John de Laet* of *Antwerp*, (a judicious and impartial Author) who expressly says in his Introduction to his second Book, intituled, "Nova Francia, non quod hæ regiones à Francis primum lustratæ aut inventæ fuerint, nam ante Brittanorum & Normannorum è Gallia navigationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ à Johanne & Sebastiano Cabotis Venetis, Henrici VII Angliæ Regis auspiciis, non modo lustrata sed & delineata fuit." Which Voyages

Acadie.

voies que l'on dit ici avoir été entrepris par les habitans de la Bretagne & de la Normandie, & que Laët avoue avoir été après la découverte des Cabots en 1497, sont probablement les mêmes que les Commissaires François établissent dans leur memoire, comme aiant été les plus anciens. Après avoir montré que les Anglois ont devancé la France dans la découverte de l'Amérique septentrionale, qu'il nous soit permis d'examiner ensuite jusqu'à quel point les Commissaires François sont autorisés à dire que les Anglois n'y ont jamais eu aucun établissement avant 1607.

Purchas, dans ses voies, en parlant des plantations que les Anglois avoient faites en 1602 (deux ans avant l'époque fixée par les François, comme le commencement de leurs tentatives pour s'établir en Acadie) donne une description particuliere de cette contrée, alors apellée par les Indiens, Mawoothen, & fait mention des rivieres Pemaquid & Sagadahock, & des villes de Penobscot, Kennebec & Maragove, dont les Anglois donnerent les noms aux habitans de ces villes & rivieres en les apellant Indiens Pemaquid, Sagadahock, Penobscot & Kennebec; & l'Escarbot (auteur sur lequel les Commissaires François font beaucoup de fonds dans leur memoire) dans son histoire de la Nouvelle France, publiée en 1609, parle de plusieurs cantons qui appartenoient aux Anglois dans l'Acadie à son arrivée dans cette contrée en 1606.

Nous pourrions examiner l'histoire donnée dans le second article des Voyages & découvertes des François, & montrer combien ils sont susceptibles des mêmes objections qu'ont fait les Commissaires François contre la priorité des Anglois; mais c'est une discussion inutile, parcequ'il est indifferant, suivant l'opinion des Commissaires Anglois, dans la contestation actuelle, de décider

Voyages here said to have been made by the People of *Bretagne* and *Normandy*, and which *Laet* confesses to have been after the Discovery of the *Cabots* in 1497, are probably the very same which the *French* Commissioners set up in their Memorial as having been earlier. Having shewn that the *English* were earlier than *France* in the Discovery of *North America*, let us next consider how far the *French* Commissioners have Authority for saying, that the *English* never had any Settlement there till the Year 1607. Acadia.

*Purchas*, in his *Pilgrims*, speaking of the Plantations the *English* had made in 1602, (two Years before the Epocha fixed by the *French* as the Beginning of their Attempts to settle in *Acadia*) gives a very particular Description of that Country, then called by the *Indians*, *Marwooshen*, and takes Notice of the Rivers *Pemaquid* and *Sagadahock*, and the Towns of *Penobscot*, *Kennebeck*, and *Maragove*, from which Names the *English* called the Inhabitants of those Towns and Rivers *Pemaquid*, *Sagadahock*, *Penobscot*, and *Kennebeck Indians*; and *Escarbot* (an Author much rely'd upon by the *French* Commissioners in their Memorial) in his *Histoire de la Nouvelle France*, published in 1609, speaks of the several Parts belonging to the *English* in *Acadia* at his Arrival in that Country in the Year 1606.

We might proceed to examine the History given in the 2d Article of the Voyages and Discoveries of the *French*, and shew how necessarily they are liable to be set aside upon the same Objections the *French* Commissioners have made to the earliest of the *English*; but this is a very needless Discussion, as it signifies very little in the Opinion of the *English* Commissioners, in the present  
Dispute.

*Acadie.* cider quelle nation a la premiere decouvert le continent de l'Ame-  
 rique septentrionale, ou a acquis la premiere la proprieté de l'Acadie ? Il est presumé que la couronne de France, en suposant qu'elle eut la premiere établi ce pais, n'en feroit pas une objection contre la derniere decifion du traité d'Utrecht. Nous avons fait assés en faisant remarquer les méprises que l'on doit observer dans la relation des découvertes Angloises, pour empêcher de croire que nous l'admettons. Le sujet que nous discutons ne l'exigeoit même pas ; & quant à l'histoire des Voiages François la Grande Bretagne aura toujours assés de preuves autentiques pour fonder son droit sur le pais qu'elle tient par le droit de priorité de découverte, si jamais on le contestoit, malgré l'histoire des Voiages François, que les Commissaires François nous donnent aujourd'hui, ou que la couronne qu'ils representent pourra jamais produire dans tel tems que ce soit. Nous ne sommes pas entrés dans un examen particulier de cette partie de l'article du memoire François, dans lequel les Commissaires François ont recherché, *laquelle des deux couronnes conçut la premiere le dessein de faire des établissemens dans l'Amerique septentrionale*, parcequ'il nous semble peu intéressant de déterminer *l'intention* des deux couronnes, dans une matiere où l'intention, qui n'est suivie d'aucune entreprise actuelle & heureuse, ne peut avoir de poids ; & parce que nous nous imaginons que le moien le plus efficace, pour prouver que la Grande Bretagne a devancé la France dans ses établissemens en Amérique, est celui que nous avons pris de montrer que la découverte de Cabot étoit bien plus ancienne qu'aucun des Voiages des François, & en prouvant autentiquement l'établissement de 1602, que nous avons fait, & qui étoit deux ans avant l'ere marquée par les Commissaires François comme le commencement de leurs établissemens.

Dispute, which Nation either first discovered the North American Continent, or acquired the first Propriety of *Acadia*. It is presumed the Crown of *France*, if it was admitted to have first settled this Country, would hardly set up that against the last Decision of the Treaty of *Utrecht*. We have done enough in taking Notice of the Mistakes to be observed in the Account of the *English Discoveries*, to prevent the Appearance of seeming to admit them. The present Argument did not require even this: And as to the History of the *French Voyages*, *Great Britain* will always have sufficient authentick Materials to prove her Right to what Country she holds under the Right of earliest Discovery, if ever any such Right should be brought in Dispute, in Opposition to any State of the *French Voyages*, which the *French Commissioners* have now given, or that Crown shall ever at a proper Time make out. We have not gone into a particular Consideration of that Part of this Article of the *French Memorial* in which the *French Commissioners* have enquired which of the two Crowns went earliest into the Design of making Settlements in *North America*, because it seems to us of little Consequence to ascertain the Intention of either Crown in a Matter where the Intention, not followed by any actual and successful Undertaking, can have no Weight; and because we imagine, that the most effectual Way of proving *Great Britain* to have been earlier in her *American Settlements* than *France*, is that which we have taken, of shewing that the Discovery of *Cabot* was long before any such Voyage being made by the *French*, and by authenticating that Establishment in 1602, which we have done, and which was two Years before the Æra marked by the *French Commissioners* themselves as the Beginning of their Settlement.

*Acadia.*

*Acadie.*  
*Parallele des*  
*deux sistêmes*  
*Et des preuves*  
*sur lesquelles*  
*ils sont fon-*  
*dés.*

Après avoir examiné le sistême des Commissaires François, & rétabli le notre, contre les objections qui y ont été faites, il ne reste plus à executer aucune partie de notre plan originaire, que le parallele que nous nous proposons de joindre, de ces deux differens sistêmes, & des preuves que l'on a aportées pour les apuier.

Le douzième article du traité d'Utrecht aiant cédé à la Grande Bretagne, “ Novam Scotiam five Acadium totam limitibus suis  
 “ antiquis comprehensam, ut & Portus Regii urbem, nunc An-  
 “ napolin Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus  
 “ quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earundem  
 “ insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, posses-  
 “ sione, & quocumque jure, five per pacta, five alio modo qua-  
 “ sito, quod Rex Christianissimus, corona Galliæ, aut ejusdem  
 “ subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque  
 “ incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britannæ ejus-  
 “ demque coronæ in perpetuum cedi constabit, & transferri,  
 “ prout eadem omnia nunc cedit & transfert Rex Christianissi-  
 “ mus:”

Les Commissaires du Roi de la Grande Bretagne se sont, dans leur explication de ce traité, conformés à la regle établie par le traité même, & ont assigné comme les anciennes limites de cette contrée, celles qui ont toujours passé pour telles, depuis les tems les plus anciens de quelque certitude, jusqu'au traité d'Utrecht; celles que les deux couronnes ont souvent déclarées être telles; que la couronne de France a souvent receües comme telles; & que les negociations qui ont precedé le traité d'Utrecht prouvent avoir été considerées comme telles par les deux couronnes dans ce même tems.

Ces limites sont les rives méridionales du fleuve St. Laurent au nord, & Pentagoët à l'ouëst.

Having gone through the Examination of the System of the *French* Commissioners, and re-established our own in Opposition to the Objections which have been made to it, no Part of our original Plan remains unexecuted, but the comparative View which we proposed to annex of these two different Systems, and of the Evidence brought in Support of each of them.

*Acadia.*  
 Comparative  
 View of the  
 two Systems,  
 and of the E-  
 vidence in  
 Support of  
 each.

The 12th Article of the Treaty of *Utrecht* having ceded to *Great Britain*, “ Novam Scotiam five Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca eorumque incolas hæctenus habuerunt, Regiæ Magnæ Britanniæ ejusdemque coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit & transfert Rex Christianissimus:”

The Commissioners of the King of *Great Britain*, in their Construction of this Treaty, have conformed themselves to the Rule laid down by the Treaty itself, and assigned those as the ancient Limits of this Country which have ever passed as such, from the very earliest Times of any Certainty down to the very Treaty of *Utrecht*; those which the two Crowns have frequently declared to be such, which the Crown of *France* has frequently received as such, and which the preliminary Proceedings of the Treaty of *Utrecht* prove to have been considered as such by the two Crowns at that very Time.

These Limits are the southern Bank of the River *St. Lawrence* to the north, and *Pentagoet* to the west.

Acadie.

Pour montrer que ces limites ont toujours été recües par les deux couronnes, comme les anciennes limites de l'Acadie, nous avons prouvé, d'après l'autorité de M. d'Estrades & du pere Charlevoix, qu'en vertu du traité de St. Germain en 1632, le premier traité dans lequel il soit fait aucune mention de la contrée d'Acadie, la France reçut, sous le nom général d'Acadie, toute cette contrée depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à Pentagoët, que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme telle.

Pour montrer que la France demeura en possession de cette contrée avec ces limites, depuis 1632, jusqu'à 1654, que les Anglois firent une descente dans l'Acadie, sous les ordres du colonel Sedgwick, nous avons cité M. d'Estrades, qui le dit précisément, l'autorité du pere Charlevoix, la lettre de Louis XIII en 1638, qui regle la juridiction des Sieurs de Charnifay & de la Tour, les commissions subséquentes du gouvernement François aux Sieurs de Charnifay & de la Tour en 1647 & 1651, comme gouverneurs de l'Acadie, & la commission du Sieur Denis en 1654, lesquelles commissions portent aussi expressément les bornes de l'Acadie, depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à Pentagoët & la Nouvelle Angleterre.

Pour prouver qu'en 1654 la France avoit les mêmes idées de cette contrée qu'elle avoit établies en 1632, lorsqu'elle ne pouvoit prendre l'Acadie comme elle l'a pris que suivant ses anciennes limites, nous avons produit la demande faite par l'Ambassadeur de France en 1654 pour la restitution des forts de Pentagoët, St. Jean & Port Royal, comme *forts situés en Acadie.*

Pour montrer le sentiment de la France en 1662, lors du renouvellement de la prétention de la France sur la contrée d'Acadie, qui n'avoit pas été décidée par le traité de Westminster, nous avons produit la demande faite alors par la France dans la personne de son Ambassadeur à la cour de

Londres,

To shew that these Limits have ever been received by the two Crowns as the ancient Limits of *Acadia*, we have proved upon the Authority of Monsieur *d'Estrades*, and of Pere *Charlevoix*, that by the Treaty of *St. Germain's* in 1632, the first Treaty in which the Country of *Acadia* is mentioned at all, *France* received under the general Name of *Acadia* all that Country from the River *St. Laurence* to *Pentagoet*, which *Great Britain* now claims as such.

To shew that *France* continued in Possession of this Country with these Limits from the Year 1632 to 1654, when a Descent was made upon *Acadia* under the Command of Colonel *Sedgwick*, we have cited Monsieur *d'Estrades*, who expressly says this, the Authority of Pere *Charlevoix*, the Letter of *Lewis XIII* in 1638, regulating the Jurisdiction of the Sieurs *Charnisay* and *de la Tour*, the subsequent Commissions of the *French* Government to the Sieurs *Charnisay* and *de la Tour* in 1647 and 1651, as Governors of *Acadia*, and the Commission to the Sieur *Denys* in 1654, which Commissions also expressly carry the Bounds of *Acadia* from the River *St. Laurence* to *Pentagoet* and *New England*.

To prove that in 1654 *France* had the same Notions of this Country which she established in 1632, when she could only take *Acadia* according to its ancient Limits, we have produced the Demand made by the *French* Ambassador in 1654, for the Restitution of the Forts *Pentagoet*, *St. John's*, and *Port Royal*, as Forts in *Acadia*.

To shew the Sense of *France* in the Year 1662, upon the Revival of the Claim of *France* to the Country of *Acadia*, which had been left undecided by the Treaty of *Westminster*, we have produced the Claim made by *France* at that Time in the Person of her Ambassador to the Court of *London*,  
who

*Acadie.* Londres, qui assigna Pentagoet comme la limite occidentale, & le fleuve St. Laurent comme la limite septentrionale de l'Acadie, & allegua la restitution de l'Acadie en 1632; & la possession prise par la France en consequence, & la continuation de la possession par cette puissance avec les mêmes limites jusqu'en 1654, comme des preuves de l'équité & de la validité de la pretention qu'il formoit alors; dans laquelle pretention, & la maniere de l'appuier, il fut approuvé particulierement par la cour de France.

Nous avons vû, que nonobstant cette difference de sentimens en 1662, entre les deux couronnes, sur les limites de l'Acadie, que la France avoit pensé qu'il étoit si clair par ses premieres déterminations & ses premieres possessions, que les veritables anciennes bornes étoient Pentagoet à l'ouest, & St. Laurent au nord, qu'elle ne désira aucune autre specification particuliere des limites dans le traité de Breda, mais se contenta de la restitution de l'Acadie nommée generalement; que sur une contestation qui s'eleva ensuite dans l'execution de ce traité, la France reclama de nouveau les limites qu'elle avoit reclamées en 1662; & que la Grande Bretagne, après quelque discussion, aiant acquiescé à cette prétention, la France entra en possession de l'Acadie, par le traité de Breda, avec les mêmes limites que nous assignons aujourd'hui.

Le sentiment de la France sur ce sujet en 1685 & 1687 est clairement manifesté dans le memoire de l'Ambassadeur de France en 1685, alors resident à Londres; dans lequel, en se plaignant de quelques usurpations faites par les Anglois sur la côte d'Acadie, il décrit l'Acadie comme s'étendant depuis l'isle Percée, qui est à l'entrée du fleuve St. Laurent, jusqu'à l'isle de St. George; & dans la plainte faite à la cour de la Grande Bretagne par M. Barillon & M. Bonrepaus, en 1687, contre le juge de Pemaquid, pour s'être saisi des effets d'un commerçant

who then assigned *Pentagoet* as the western, and the River *St. Laurence* as the northern Boundary of *Acadia*, and alledged the Restitution of *Acadia* in 1632, and the Possession taken by *France* in Consequence of it, and the Continuance of the Possession of *France* with the same Limits to the Year 1654, as Proofs of the Equitableness and Validity of the Claim which he then made; in which Claim and Manner of supporting it he was particularly approved of by the Court of *France*.

We have seen that notwithstanding this Difference of Opinion in 1662, between the two Crowns, upon the Limits of *Acadia*, *France* thought it so clear upon former Determinations and her own former Possessions, that the true ancient Boundaries were *Pentagoet* to the west, and *St. Laurence* to the north, that she desired no particular Specification of Limits in the Treaty of *Breda*, but was contented with the Restitution of *Acadia* generally named; that upon a Dispute afterwards arising in the Execution of this Treaty, *France* re-asserted the Limits she had claimed in 1662; and that *Great Britain* after some Discussion acquiescing in that Claim, the Crown of *France* came into Possession of *Acadia* under the Treaty of *Breda*, with the Limits which we now assign.

The Sense of *France* upon this Subject in 1685 and 1687 is clearly manifested in the Memorials of the *French* Ambassador in 1685, then residing at *London*; in which, complaining of some Encroachments made by the *English* upon the Coast of *Acadia*, he describes *Acadia* as extending from *Isle Perçée*, which lies at the Entrance of the River of *St. Laurence*, to *St. George's Island*; and in the Complaint made by *Monfieur Barillon* and *Monfieur Bonrepâus* at the Court of *Great Britain* in 1687, against the Judge of *Pemaquid*, for having

*Acadie.*

cant François à Pentagoet, qu'ils disent être situé en Acadie, comme renduë à la France par le traité de Breda.

Pour montrer le sentiment de la France en 1700, nous avons produit la proposition de l'Ambassadeur de France, alors résident à la Grande Bretagne, de restreindre les limites de l'Acadie à la riviere St. George.

Nous avons produit la reddition de Port Royal en 1710, dans laquelle l'Acadie est décrite avec les mêmes limites avec lesquelles la France l'avoit reçue en 1632 & 1667.

Pour montrer le sentiment des deux couronnes, même au traité d'Utrecht, nous avons produit les instructions de la Reine de la Grande Bretagne, à ses Ambassadeurs en 1711, dans lesquelles ils ont ordre d'insister sur ce que sa Majesté très Chrétienne abandonne toute prétention ou titre, en vertu d'aucun ancien traité ou autrement, sur la contrée appelée *Nova Scotia*, & expressément sur Port Royal, autrement Annapolis Royal; & nous avons montré, par des faits incontestables, que le détail des différentes sortes de droit que la France a en aucun tems eus sur cette contrée, & la specification des deux termes, *Acadie* ou *Nouvelle Ecosse*, furent proposés par la Grande Bretagne dans le dessein de prevenir tous les doutes que l'on avoit jamais eus sur les limites de l'Acadie, & embrasser avec plus de certitude tout le pais que la France avoit jamais reçu comme tel.

Pour montrer ce que la France regardoit comme Acadie, pendant le traité, nous avons renvoyé aux offres de la France en 1712, dans lesquelles elle propose de restreindre les bornes de l'Acadie à la riviere St. George, comme un desistement de ses bornes réelles, dans le cas où la Grande Bretagne lui rendroit la possession de cette contrée.

having seized the Goods of a *French* Merchant at *Pentagoet*, *Acadia*, which they say is situated in *Acadia*, as restored to *France* by the Treaty of *Breda*.

To shew the Sense of *France* in 1700, we have produced the Proposal of the *French* Ambassador, then residing in *Great Britain*, to restrain the Limits of *Acadia* to the River *St. George*.

We have produced the Surrender of *Port Royal* in 1710, in which *Acadia* is described with the same Limits with which *France* had received it in 1632 and 1667.

To shew the Sense of the two Crowns, even at the Treaty of *Utrecht* itself, we have produced the Queen of *Great Britain*'s Instructions to her Ambassadors in 1711, in which they are directed to insist, "that his most Christian Majesty should quit all Claim and Title, by Virtue of any former Treaty or otherwise, to the Country called *Nova Scotia*, and expressly to *Port Royal*, otherwise *Annapolis Royal*;" and we have shown upon Facts not disputable, that the Recital of the several Sorts of Right which *France* had ever had to this Country, and the Specification of both Terms, *Acadia* or *Nova Scotia*, were intended by *Great Britain* to obviate all Doubts which had ever been made upon the Limits of *Acadia*, and to take in with more Certainty all that Country which *France* had ever received as such.

To shew what *France* considered as *Acadia* during the Treaty, we have referred to the Offers of *France* in 1712, in which she proposes to restrain the Boundary of *Acadia* to the River *St. George*, as a Departure from its real Boundary, in case *Great Britain* would restore to her the Possession of that Country.

*Acadie.* — La nature de ce système montre clairement, que la Grande Bretagne ne demande rien que ce que l'explication naturelle des termes du traité d'Utrecht lui donne nécessairement; & qu'il est impossible qu'aucune chose porte un caractère plus frappant de candeur & de bonne foy, que la demande actuelle du Roi de la Grande Bretagne. Il résulte incontestablement des différentes preuves que l'on a apportées pour appuyer cette prétention, que les Commissaires Anglois n'ont assigné aucunes limites, comme anciennes limites de l'Acadie, que celles que la France détermina être telles en 1662, & posséda en conséquence de cette détermination jusqu'en 1654.

Qu'en 1662 la France reclama, & reçut en 1669, la contrée que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme Acadie, comme l'Acadie rendue à la France par le traité de Breda sous ce nom général. Que la France ne considéra jamais l'Acadie depuis 1632, jusqu'à 1710, comme ayant aucunes autres limites que celles que nous assignons aujourd'hui; & que par le traité d'Utrecht elle eut intention de transférer comme Acadie la même contrée qu'elle avoit toujours conservée & possédée, & que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme telle.

Si par conséquent la France veut décider quelles sont les anciennes limites de l'Acadie, par les déclarations qu'elle a faites si fréquemment dans des discussions semblables sur le même point, par une possession de presque un siècle, & par sa description de l'Acadie pendant la négociation de ce même traité qui a élevé ce doute, elle ne peut disconvenir, que la prétention actuelle de la Grande Bretagne est conforme au traité d'Utrecht, & à la description de la contrée transférée à la Grande Bretagne, par le 12<sup>e</sup> article de ce traité. Il y a certainement une consistance dans les réclamations du Roi de la Grande Bretagne, & une suite complète dans les preuves que nous apportons pour les appuyer, qui se rencontre rarement dans des discussions de cette sorte; car

From the Nature of this System it is clear, that *Great Britain Acadia.* demands nothing but what the fair Construction of the Words of the Treaty of *Utrecht* necessarily gives to her, and that it is impossible for any Thing to have more evident Marks of Candour and Fairness in it, than the present Demand of the King of *Great Britain*. From the Variety of Evidence brought in Support of this Claim it undeniably results, that the *English* Commissioners have assigned no Limits as the antient Limits of *Acadia*, but those which *France* determined to be such in the Year 1632, and possessed in Consequence of that Determination till the Year 1654.

That in 1662 *France* claimed, and received in 1669, the very Country which *Great Britain* now claims as *Acadia*, as the *Acadia* restored to *France* by the Treaty of *Breda* under that general Name. That *France* never considered *Acadia* as having any other Limits than those which we now assign from the Year 1632 to 1710; and that by the Treaty of *Utrecht* she intended to transfer that very same Country as *Acadia* which *France* has always asserted and possess'd, and *Great Britain* now claims as such.

If therefore the Crown of *France* is willing to decide what are the antient Limits of *Acadia* by her own Declarations, so frequently made in like Discussions upon the same Point, by her Possession of this Country for almost a Century, and by her Description of *Acadia* during the Negotiation of that very Treaty upon which this Doubt is raised, she cannot but admit the present Claim of *Great Britain* to be conformable to the the Treaty of *Utrecht*, and descriptive of the Country transferr'd to *Great Britain* by the 12th Article of that Treaty: There certainly is a Consistency in the Claim of the King of *Great Britain*, and a Compleatness in the Evidence brought in Support of it, which is seldom seen in Discussions of this Sort;

*Acadie.*

il arrive rarement dans des contestations de cette nature entre deux couronnes, que l'une d'elles puisse offrir avec sûreté de regler ses prétentions par les declarations connues & répétées, ou par la possession de l'autre.

Pour répondre à la force de ce détail de faits historiques conclusifs, & donner un nouveau sens à la question réelle dont il s'agit, les Commissaires François ont établi d'abord dans leur memoire, comme une distinction faite par le traité d'Utrecht, que les anciennes limites rapportées par ce traité sont différentes de celles avec lesquelles cette contrée peut avoir passé dans les traités de St. Germain & de Breda; & ensuite ils se sont efforcés de montrer, par les témoignages des cartes & historiens, que l'Acadie & ses limites étoient anciennement confinées à la partie sud-est de la Peninsule. Pour appuyer ce système les Commissaires François ont eu recours aux cartes anciennes & aux historiens, qui, à ce qu'ils prétendent, ont toujours borné l'Acadie aux limites qu'ils assignent; ils allèguent ces commissions du Gouvernement de France que nous avons citées comme une preuve qui appuie les limites que nous assignons, comme ayant été des commissions sur l'Acadie & *Pais circonvoisins*, & non sur l'Acadie seulement; qu'il est impossible de supposer, que toute la contrée que sa Majesté réclame comme Acadie ait jamais été considérée comme telle, parcequ'un grand nombre des parties de ce territoire ont toujours eu, & conservent encore, des noms particuliers & distingués. Ils font de la nouvelle France une province particuliere, & assurent que plusieurs parties de ce que nous reclamons comme Acadie ne peuvent jamais avoir été en Acadie, parceque les historiens & les commissions Françaises de Gouverneur les placent expressément dans la nouvelle France. Ils avancent qu'on ne peut déduire aucune preuve du sentiment d'aucune couronne, par rapport aux limites d'aucune contrée,

for it seldom happens in Disputes of this Nature between two Crowns, that either of them can safely offer to have its Pretensions decided by the known and repeated Declarations, or by the Possessions of the other. *Acadia.*

To answer the Force of this Detail of conclusive historical Facts, and to give a new Turn to the real Question in Dispute, the *French* Commissaries have in their Memorial first laid it down as a Distinction made by the Treaty of *Utrecht*, that the antient Limits of *Acadia* referred to by that Treaty are different from any with which that Country may have passed under the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*; and then endeavoured to show, upon the Testimonies of Maps and Historians, that *Acadia* and its Limits were anciently confined to the South-Eastern Part of the Peninsula. In Support of this System the *French* Commissaries have had Recourse to antient Maps and Historians, who, as they assert, have ever confined *Acadia* to the Limits they assign; they alledge those Commissions of the *French* Government over *Acadia*, which we have cited as Evidence in Support of the Limits we assign, to have been Commissions over *Acadia*, & *Pais circonvoisins*, and not over *Acadia* only: That it is impossible to suppose the whole Country his Majesty claims as *Acadia* should ever have been considered as such, as many Parts of that Territory have ever had, and do still preserve, particular and distinct Names. They make *New France* to be a Province in itself, and argue that many Parts of what we claim as *Acadia* can never have been in *Acadia*, because Historians and the *French* Commissions of Government expressly place them in *New France*. They assert that no Evidence can be drawn of the Opinion of any Crown, with Respect to the Limits of any Country, from its Declarations during the Negotiation of a Treaty; and in the End, relying upon Maps and Historians

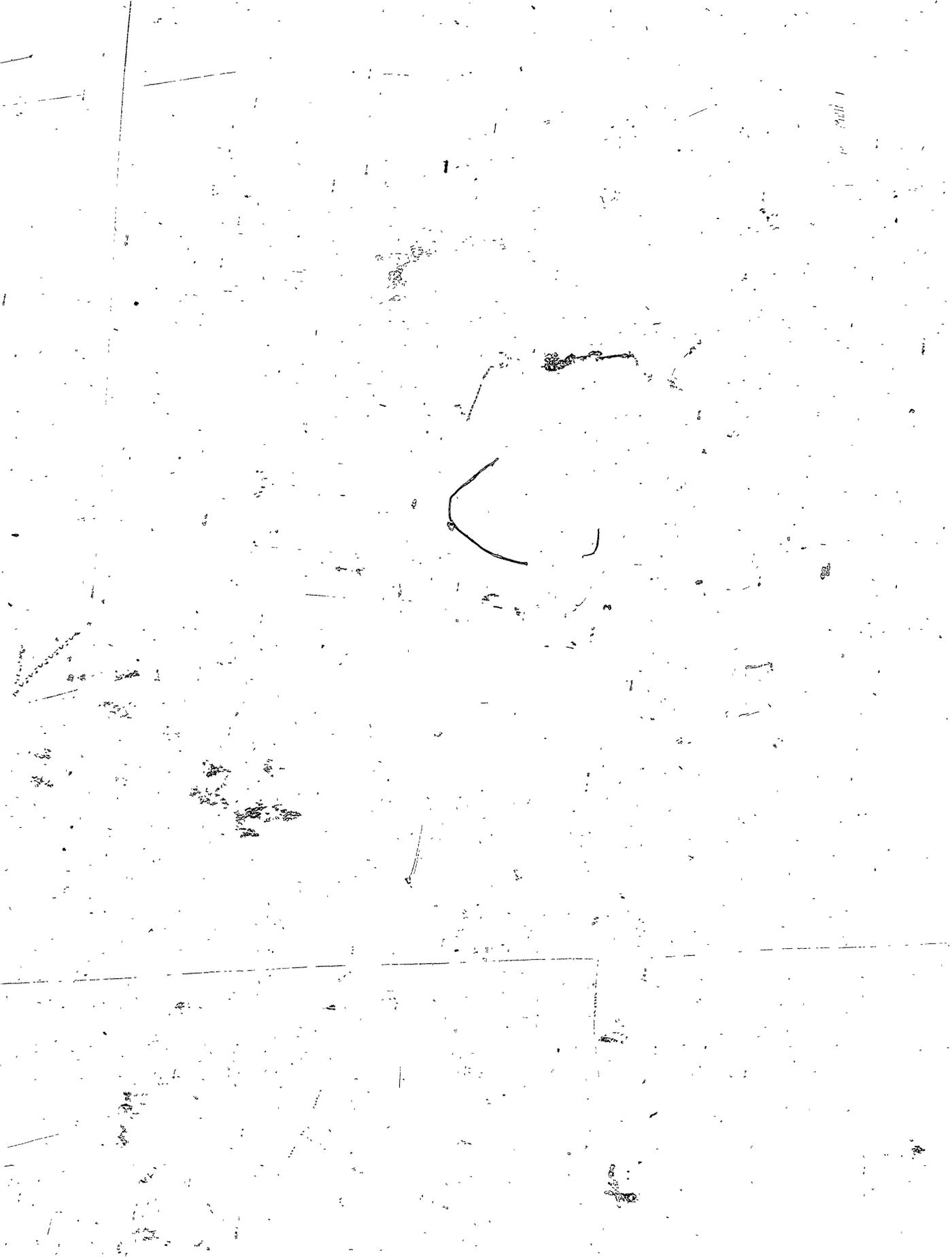
*Acadie.* trée, de ses déclarations pendant la negociation d'un traité; & enfin, se fondant sur les cartes & sur les historiens, pour leurs anciennes limites de l'Acadie, ils traitent de "*Preuves étrangères*" à l'état de la question," les Allegations de la restitution expresse du traité de St. Germain & de la possession de la France en conséquence de ce traité, de la possession prise par la France en conséquence du traité de Breda, après une longue discussion des limites, & de la declaration de la France pendant la negociation du traité d'Utrecht.

L'examen que nous avons fait des cartes & des historiens qu'ils ont cités pour apuier ce sistême prouve evidemment, que si cette question devoit être décidée sur ces autorités qu'ils prétendent appartenir, & devoir être appliquées à cette discussion, les limites qu'ils assignent sont entierement incompatibles avec les meilleures cartes de toutes les contrées qui sont des autorités favorables à presque toutes les parties de la reclamation de la Grande Bretagne. Nous avons prouvé, que les historiens Champlain & Denys, avec la commission en 1654, assignent les mêmes limites septentrionales & occidentales à l'Acadie que nous; & l'Escarbot, autant qu'on peut tirer quelques preuves de ses écrits, s'accorde avec les deux premiers historiens. Toutes ces preuves s'accordent avec des traités & les différentes transactions entre les deux couronnes pendant près d'un siecle, & en confirment l'autorité. Les Commissaires François, en passant des traités & de la conduite des deux couronnes aux historiens anciens & aux cartes, n'ont fait que passer de l'autentique à une espece de preuves insuffisantes, & ont jetté les Commissaires Anglois dans une recherche qui ne prouve que les preuves propres & impropres, régulières & étrangères, sur lesquelles cette matiere est apuiee, refutent également les limites qu'établissent les Commissaires François comme les anciennes limites de l'Acadie.

or their antient Limits of *Acadia*, they make the exprefs Re-stitution of the Treaty of *St. Germain's* and the Possession of *France* in Consequence of it, the Possession taken by *France* in Consequence of the Treaty of *Breda* after a long Discussion of the Limits, and the Declaration of *France* during the Negotiation of the Treaty of *Utrecht*, to be "*Prewes étrangères à l'état de la question.*" *Acadia.*

It is evident from our Examination of the Maps and Historians they have cited in Support of their System, that if this Question was to be decided upon those Authorities which they allow to belong and to be applicable to this Discussion, the Limits they assign are utterly inconsistent with the best Maps of all Countries, which are Authorities in Point for almost every Part of the Claim of *Great Britain*. The Historians *Champlain* and *Denys*, with his Commission in 1654, have been proved to assign the same Northern and Western Limits to *Acadia* that we do; and *Escharbot*, as far as any Evidence at all can be drawn from his Writings, agrees with the two former Historians. All these Evidences fall in with and confirm the better Authorities of Treaties and the several Transactions between the two Crowns for near a Century past; and the *French* Commissioners, by going from Treaties and the latter Proceedings of the two Crowns to antient Historians and Maps, have only gone from an authentick to an insufficient Sort of Evidence, and have led the *English* Commissioners into an Enquiry which proves, that both the proper and the improper, the regular and foreign Evidence upon which this Matter has been rested, equally confute the Limits alledged by the *French* Commissioners as the ancient Limits of *Acadia*.

The



*Acadie.* Nous avons montré que les termes *Pais circonvoisins*, sur lesquels les Commissaires François rejettent toutes les preuves que nous tirons des Commissions de France aux Gouverneurs d'Acadie, pretendant, sur l'addition de ces termes, que ces commissions n'étoient pas pour l'Acadie seulement, étoient des expressions de forme, insérées dans toutes les commissions de France aux Gouverneurs en Amerique, qui, si on les expliquoit dans ce sens, introduiroient des inconsistances & des absurdités sans fin, opposées à l'intention de la France alors; & que ces termes, quand ils seroient susceptibles d'une explication semblable, ne sont pas dans les commissions pour le Gouvernement d'Acadie, d'où les Commissaires François les ont citées par méprise.

Nous avons montré par l'autorité d'une lettre de Louis XIII. de 1638, & par les commissions du Sieur Charnifay 1647. & du Sieur de la Tour en 1651, que la prétention qu'il y eut différentes commissions données pour des commandemens particuliers en Acadie aux Sieur Charnifay & de la Tour est une méprise des Commissaires François; & que dans le fait Charnifay ni la Tour n'ont jamais eü aucun commandement particulier semblable; & que leurs premieres & secondes commissions sont des preuves qui apuient la reclamation de la Grande Bretagne.

Nous avons montré que les preuves fondées sur les noms particuliers donnés aux parties de l'Acadie, differens du nom general de la contrée, avoient leur base dans une circonstance accidentelle qui ne signifie rien, & qui doit être comparée à ce que l'on voit de semblable dans l'histoire de presque toutes les contrées de l'univers. Nous avons expliqué plusieurs des noms de ces districts particuliers; nous avons montré que toutes les parties de l'Acadie auxquelles on a objecté sur cette allegation

The Words *pais circonvoisins* upon which the *French* Commissaries set aside all the Evidence drawn from the Commissions of *France* to the Governors of *Acadia*, pretending upon the Addition of those Words, that these Commissions were not for *Acadia* only, have been shewn to be Expressions of Course, inserted in every Commission of *France* to Governors in *America*, which, if they were to be construed in this Sense, would introduce endless Inconsistencies and Absurdities, contradictory to the Intention of the Crown of *France* at the Time; and that these Words, if they were capable of such a Construction, are not in these Commissions for the Government of *Acadia*, from which the *French* Commissaries have cited them by Mistake.

The Representation of two different Commissions given to *Charnisay* and *la Tour* of particular Commands in *Acadia*, has been shown, upon the Authority of *Lewis* the XIIIth's Letter in 1638, and *Charnisay's* Commission in 1647 and *la Tour's* in 1651, to have been a Mistake in the *French* Commissaries, and that in Fact they never had any such *commandemens particuliers*, and that both their first and their second Commissions are Proofs in Support of the Claim of *Great Britain*.

The Arguments founded upon the particular Names given to Parts of *Acadia*, different from the general Name of the Country, has been shown to arise from an accidental Circumstance which implies nothing, and is to be paralleled in the History and Situation of almost every Country upon the Globe. Many of the Names of these particular Districts have been explained; all the Parts of *Acadia*, which have been objected to upon this Allegation, have been shown to have

*Acadie.* ont toujours été parties de l'Acadie, malgré la division nominale de cette contrée ; & on a démontré combien il y a peu de raison à supposer, qu'il y ait jamais eû une province particulière formée sous le nom de la Baye François ; & qu'il ne résulte aucune preuve de la commission du Sieur Denys en 1654 sur la grande Baye de St. Laurent, que la contrée depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers ait toujours été considérée comme distinguée de l'Acadie.

Nous avons montré que la distinction entre la nouvelle France & autres provinces particulières des territoires en Amérique n'avoit aucun fondement, sur l'autorité des actes les plus solennels du Gouvernement de France, dans lesquels le terme *nouvelle France* est toujours employé comme un terme qui embrasse toutes les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale.

Nous avons montré que la déclaration de la France, quant à son opinion des limites de l'Acadie, exprimée dans l'équivalent offert deux fois en 1712, étoit une preuve frappante de son sentiment sur les limites de l'Acadie qu'elle étoit sur le point de céder, malgré ce même principe dangereux établi par les Commissaires François, qu'on ne doit pas juger de l'opinion des parties dans aucun traité, par leurs déclarations les plus solennelles pendant la négociation de ce traité.

Nous avons donné une réponse complète au prétexte sur lequel les Commissaires François refusent de rien conclure de la conduite des deux couronnes depuis 1632 jusqu'à 1710, de la possession prise par la France en 1632, de sa possession jusqu'en 1654, de sa demande de Pentagoët, comme d'une place en Acadie, en 1654, de sa réclamation de l'Acadie depuis Pentagoët jusqu'à St. Laurent en 1662, de sa possession en conséquence du traité de Breda en 1669, & des différentes réclamations des mêmes limites depuis 1667 jusqu'à 1710 ; & nous avons montré que

*Reply of the English Commissaries.*

539

Acadia.

ever been Parts of *Acadia*, in Opposition to the nominal Division of that Country; and it has been demonstrated how little Pretence there is for supposing that there ever was a particular Province formed under the Name of the *Baye Françoise*; and that no Proof follows from the Commission of the *Sieur Dcnys* in 1654 over the *grande Baye de St. Laurent*, that the Country from *Cape Camseau* to *Cape Rosiers* has ever been considered as distinct from *Acadia*.

The Distinction between *New France* and other particular Provinces of the Territories in *America* has been shewn to have no Foundation upon the Authority of the most solemn Acts of Government of *France*, in which the Word *nouvelle France* is always used as a Term comprehensive of all the Possessions of *France* in *North America*.

The Declaration of the Crown of *France*, as to her Opinion of the Limits of *Acadia*, expressed in the Equivalent twice offered in 1712, has been shewn to be a proper Evidence of her Sense of the Limits of *Acadia*, which she was going to cede, in Opposition to the very dangerous Principle laid down by the *French* Commissaries, that the Opinion of the Parties to any Treaty are not to be judged of by their most solemn Declarations during the Negotiation of such Treaty.

A full Answer has been given to the Pretence upon which the *French* Commissaries set aside all Proceeding from 1632 to 1710, the Possession taken by *France* in 1632, her Possession till 1654, her Demand of *Pentagoet* as a Place in *Acadia* in 1654, her Claim of *Acadia* from *Pentagoet* to *St. Laurence* in 1662, her Possession of it in Consequence of the Treaty of *Breda* in 1669, with the several Re-assertions of these same Limits from the Year 1667 to 1710; and all these several Evi-

*Acadie.* toutes ces différentes preuves sont conclusives pour le point actuel, & les seuls témoignages convenables que l'on peut citer pour éclaircir les difficultés que l'on a élevées sur le traité d'Utrecht.

Nous avons fait connoître la vue dans laquelle les Commissaires François sont entrés dans l'histoire de la première découverte & de l'établissement de l'Amérique, & seulement par un motif qui n'a pas la moindre connection avec la matière dont il s'agit.

Nous avons démontré que toutes les preuves qu'aportent par conséquent les Commissaires François pour appuyer leur système, tendent à le détruire, & sont appliquées de la manière la plus frappante à soutenir la réclamation de la Grande Bretagne. Nous avons répondu entièrement aux objections que l'on fait contre les raisonnemens & les preuves qu'ont apporté les Commissaires Anglois; & il est manifeste que le Roi de la Grande Bretagne ne tire aucunes preuves de sources qui ne soient authentiques, & est soutenu dans sa réclamation par toutes les transactions entre les deux couronnes pendant plus d'un siècle: Qu'en réclamant la contrée depuis Pentagoët jusqu'au fleuve St. Laurent, comme Acadie, sa Majesté ne demande rien que ce que la France a toujours reçu, sous ce nom, dans la restitution la plus générale; que c'est ce que, si on déterminoit les anciennes limites de cette contrée sur les cartes, les historiens, sur les décisions uniformes des deux couronnes pendant plus de cent ans, & sur les déclarations de la France lors du traité d'Utrecht, la France doit, suivant l'équité & la bonne foi, reconnoître comme une réclamation juste aux termes de la cession faite par le traité d'Utrecht.

Les Commissaires François, au contraire, sont également hors d'état d'appuyer leur système & leurs limites, sur les cartes &

*Reply of the English Commissaries.*

dences have been shewn to be conclusive to the present Point, and the only proper Testimonies which can be cited for clearing up such Difficulties as have been started upon the Treaty of *Utrecht*.

case  
of  
*Acadia.*

The View with which the *French* Commissaries have gone into an History of the first Discovery and Settlement of *America*, has been shewn to end only in a Dissertation which has not the least Connection with the present Matter in Dispute.

All the Evidence therefore brought by the *French* Commissaries in Support of their System has been demonstrated to be destructive of it, and applied in the strongest Manner in Maintenance of the Claim of *Great Britain*. The Objections made to the Argument and Evidence brought by the *English* Commissaries have been fully answered; and it appears upon the Whole, that the King of *Great Britain*, bringing no Evidences from Sources that are not authentick, is supported in his Claim by every Transaction between the two Crowns for above a Century past—That in claiming the Country from *Pentagoet* to the River *St. Lawrence* as *Acadia*, his Majesty demands nothing more than what *France* has always received under that Name in the most general Restitution; than what, if the ancient Limits of it be determined upon Maps, Historians, the uniform Decisions of the two Crowns for above an hundred Years together, and upon the Declarations of the Crown of *France* at the Treaty of *Utrecht* itself, the Crown of *France* must in all Equity and Fairness acknowledge to be a just Claim upon the Words of *Cession* in the Treaty of *Utrecht*.

The *French* Commissaries, on the contrary, are equally incapable of supporting their System and their Limits upon the Maps and

541e

*Replique des Commissaires Anglois.*

Acadie.

historiens qu'ils citent, sur la conduite des traités, sur les meilleures preuves que nous avons produites. Ils n'osent s'en tenir à aucune possession que la France a prise en consequence des termes les plus generaux de restitution, ni à la possession de la France pendant plus de cent ans successivement, ni à aucunes déclarations faites par la France dans le tems du traité d'Utrecht; mais rejettant toutes ces preuves que nous tirons des tems certains & dont l'epoque est connue, ils sont obligés d'avoir recours à des cartes & à des historiens peu sûrs par rapport au tems, & peu exacts par le genre même de leur matiere; lesquels encore, lorsqu'on vient à les examiner de près, détruisent absolument leur système, s'accordent avec le sens & l'effet de l'evidence plus solide & plus recente des traités & des transactions entre les deux couronnes, & deviennent autant de preuves auxiliaires qui appuient la reclamation de la couronne de la Grande Bretagne.

A Paris, 23 Janvier, 1753.

Signés,

GUILLAUME MILD MAY,

RUVIGNY DE COSNE.



PIECES

and Historians they cite, and upon the Proceedings of Government Treaties, and better Evidence produced by us. They dare not abide by any Possession ever taken by *France* in Consequence of the most general Words of Restitution, nor by the Possession of *France* for above an hundred Years successively, nor by any Declarations made by the Crown of *France* at the Time of the Treaty of *Utrecht*; but, setting aside all these Evidences taken from Times of Certainty and Preciseness, they are obliged to have Recourse to Maps and Historians of less Certainty in Point of Time, and less Preciseness from the Nature of them; both which, when they come to be strictly examined, absolutely destroy their System, fall in with the Sense and Operation of the better and later Evidence of Treaties and Transactions between the two Crowns, and become so many auxiliary Proofs in Support of the Crown of *Great Britain*.

*Paris, 23 January 1753.*

Signed,

WILLIAM MILD MAY,

RUVIGNY DE COSNE.







PIECES JUSTIFICATIVES  
C O N C E R N A N T  
L E S L I M I T E S D E L ' A C A D I E .



P R E M I E R E P A R T I E .

*Pièces produites par Messieurs les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire, du 11 Janvier, 1751.*



I.

*Extrait de la concession de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I. Roi d'Angleterre, du mois d'Avril, 1606.*

**J**ACQUES par la grace de Dieu, &c. Nos bien amés & fidèles sujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Westminster, & Edouard Marie Wingbfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, E'cuycers;  
VOL. I. Guil-

**J**AMES by the Grace of *Acadia.* God, &c. Whereas our loving and well-disposed Subjects, Sir Thomas Gates, and Sir George Sommers, Knights; Richard Hackluit, Clerk Prebendary of Westminster, and Edward Maria Wingbfeilde, Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, Esquires;  
Z z z William

*Acadia.* Guillaume Parker & George Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun prince ou peuple chrétien, situés le long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferme, entre lesdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisinent, ou qui sont contenues dans, l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies, la première composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'associeroit avec eux, pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu

pro-

William Parker and George Popham, Gentlemen, and divers others of our loving Subjects, have been humble Suitors unto us, that we would vouchsafe unto them our Licence to make Habitations, Plantations, and to deduce a Colony of fundry of our People in that Part of America commonly called Virginia, and other Parts and Territories in America, either appertaining unto us, or which are not now actually possessed by any Christian Prince or People, situate lying and being all along the Sea-coasts between four and Thirty Degrees of Northerly Latitude, from the Equinoctial Line, and five and Forty Degrees of the same Latitude, and in the main Land between the same four and thirty and five and forty Degrees, and the Islands thereunto adjacent, or within one hundred Miles of the Coast thereof; and to that End, and for the more speedy Accomplishment of the said intended Plantations and Habitations, they are desirous to divide themselves into two severall Colonies and Companies, the one consisting of certain Knights, Gentlemen, Merchants and other Adventurers of our City of London and elsewhere, which are and from Time to Time shall be joined  
unto

propre & convenable, entre le trente-quatrième & le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il est dit ci-dessus; & la seconde, composée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéressés de nos villes de Bristol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'associeroit pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue desdites côtes de la Virginie & de l'Amérique: Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs desirs pour l'avancement d'un ouvrage aussi glorieux, qui pourra dans la suite, par la providence de Dieu tout-puissant, tendre à la gloire de sa divine Majesté par la propagation de la religion chrétienne chés des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuse de la véritable connoissance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des sentimens d'humanité & à un gouvernement fixé & tranquille; Nous acceptons par ces présentes, & consentons à leurs sup-  
pli-

unto them, which do desire to begin their Plantations and Habitations in some fit and convenient Place, between Four and Thirty and One and Forty Degrees of the said Latitude all along the Coast of Virginia, and Coast of America afore said; and the other consisting of sundry Knights, Gentlemen, Merchants and other Adventurers of our Cities of Bristol and Exeter, and of our Town of Plymouth, and other Places which do join themselves unto that Colony, which do desire to begin their Plantations and Habitations in some fit and convenient Place between Eight and Thirty Degrees and Five and Forty Degrees of the said Latitude, all along the said Coast of Virginia and America, as that Coastlyeth: We greatly commending, and graciously accepting of their Desires to the Furtherance of so noble a Work, which may, by the Providence of Almighty God, hereafter tend to the Glory of his divine Majesty, in propagating of Christian Religion, to such People as yet live in Darkness, and miserable Ignorance of the true Knowledge and Worship of God, and may in Time bring the Infidels and Savages living in those Parts to human Civility, and to a settled and

Acadia.

*Acadia.* plications & louables desirs: En conséquence nous accordons & consentons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Winghefeld, intéressés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amerique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amerique vers l'ouest & sud-ouest, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières,

quiet Government, do, by these our Letters Patents, graciously accept of and agree to their humble and well intended Desires; and do therefore for us, our Heirs and Successors, grant and agree that the said Sir Thomas Gates, Sir George Sommers, Richard Hackluit, and Edward Maria Wingheilde, Adventurers of and for your City of London, and all such others, as are or shall be joined unto them of that Colony, shall be called the first Colony, and they shall and may begin their said Plantation, and Seat of their first Abode and Habitation, at any Place upon the said Coast of Virginia or America, where they shall think fit, between the said Four and Thirty and One and Forty Degrees of the said Latitude; and that they shall have all the Lands Woods, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever from the said first Seat of their Plantations and Habitations, by the Space of Fifty Miles of English Statute Measure all along the said Coast of Virginia and America, towards the West and South-west as the Coast lieth, with all the Islands within one hundred Miles directly over against the same Sea-Coast, and also all the Lands,

rières, mines, ~~minéraux~~, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'est & au nord-est, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, bois, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, ~~eaux, pêches, & héritages quelconques~~, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres, pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les avis du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun autre de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse & le consentement du Conseil de ladite colonie. Nous accordons & consentons pareillement par ces présentes, pour Nous, nos hoirs & successeurs,

Lands, Soils, Grounds, Havens, *Acadia.* Ports, Rivers, Mines, Minerals, Woods, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever, from the said Place of their first Plantations and Habitations for the Space of Fifty like *English* Miles all along the said Coast of *Virginia* and *America*, towards the East and North-East, as the Coast lyeth; together with all the Islands, within one hundred Miles directly over-against the same Sea-Coast, and also all the Lands, Woods, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Marshes, Waters, Fishing Commodities and Hereditaments whatsoever, from the same Fifty Miles every Way on the Sea-Coast directly into the main Land by the Space of one Hundred like *English* Miles; and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better Safe-guard and Defence, according to the best Discretions of the Council of that Colony; and that no other of our Subjects shall be permitted or suffered to plant or inhabit behind or on the Backside of them towards the main Land, without the express Licence or Consent of the Council of that Colony thereunto, in Writing first had

*Acadia.* seurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Bristol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés seconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & heritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre, comme il est dit ci-dessus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'ouest, sud-ouest ou sud, suivant le gisement de la côte; & toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, mines, miné-

had or obtained. And we do likewise for us, our Heirs and Successors by these Presents grant and agree, that the said Thomas Hannan and Raleigh Gilbert, William Parker and George Popham, and all others of the Town of Bristol and Exeter, and of our Town of Plymouth in the County of Devon or elsewhere, which are or shall be joined unto them of that Colony, shall be called the second Colony, and that they shall and may begin their said first Plantation, and Seat of their first Abode and Habitation, at any Place upon the said Coast of Virginia and America, where they shall think fit and convenient, between eight and thirty degrees of the said Latitude, and five and forty Degrees of the same Latitude, and that they shall have all the Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Woods, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever, from the first Seat of their Plantation and Habitation, by the Space of fifty like English Miles, as aforesaid, all along the said Coast of Virginia and America, towards the West and Southwest, or towards the South, as the Coast lyeth; and all the Islands within one Hundred Miles directly over-

against

minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'est, nord-est ou nord, suivant le gisement de la côte, ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres: Pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les ordres du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse ou le consentement du Conseil de ladite colonie: Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui formera

against the said Sea-coast; and also all the Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Woods, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever, from the said Place of their first Plantation and Habitation, for the Space of fifty like Miles all along the said Coast of Virginia and America, towards the East and North-east, or towards the North, as the Coast lyeth; and all the Islands also within one hundred Miles directly over-against the same Sea-coast, and also all the Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Woods, Mines, Minerals, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever, from the same Fifty Miles every Way on the Sea-Coast directly into the main Land by the Space of One Hundred like English Miles; and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better Safeguard, according to their best Discretions, and the Direction of the Council of that Colony; and that none of our Subjects shall be permitted or suffered to plant, or inhabit behind or on the back towards the main Land, without the express

Acadia.

*Acadia. les derniers établissemens, ne pourra le faire que ce ne soit à cent milles de distance des établissemens de celle qui aura formé les premières habitations & plantations, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-dessus.*

Licence or Consent of the Council of that Colony, in Writing thereunto first had and obtained: Provided always, and our Will and Pleasure herein is, that the Plantations and Habitations of such of the said Colonies as shall last plant themselves as aforesaid, shall not be made within One Hundred like English Miles of the other Part of them that first began to make their Plantations as aforesaid.

Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a true Extraēt compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.*

— Signed THOMAS HILL.



## II.

### C H A R T E

*De la concession de la Nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I<sup>er</sup>. Roi d'Angleterre.*

*Du 1<sup>o</sup> Septembre, 1621.*

JACOBUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniaë, Franciaë & Hiberniaë rex, fideique defensor: Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, clericis & laicis, salutem. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiaë spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt comoda novis deducendis coloniis, facta sit; præsertim, si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus, quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimum, in-

infecta fuerint : Sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ita pridem nostra Anglia, laudabiliter sua nomina novis terris acquisitis & à se subactis indiderunt, quàm numerosa & frequens divino beneficio hæc gens hæc tempestate fit nobiscum reputantes, quàmque honesto aliquo & utili cultu eam studiosè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, plerosque in novam deducendos regionem, quam coloniis compleant, operæ pretium duximus ; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuscunque difficultatibus, si qui alii mortalium uspiam, se audeant opponere ; hunc conatum huic regno maxime idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ transvectionem postulat ; neque incommodum, quòd ex ipsius regni mercibus retributionem hoc tempore, cum negotiatio adeò imminuta sit, possit reponere. Hisce de causis, sicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti nostri Consiliarii domini Willielmi Alexandri equitis servitium nobis præstitum & præstandum, qui propriis impensis ex nostratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infra designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostri Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii principes extranei in talibus casibus hæctenus fecerunt, cum avisamento & consensu prædilecti nostri consanguinei & consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri thesaurarii computorum rotulatoris, collectoris ac thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum commissariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditamentis, omnes & singulas terras continentis & insulas, situatas & jacentes in Americâ, intra caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens prope latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa, ab æquinoctiali lineâ versus septentrionem, à quo promontorio versus litus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò

*Acadia.* Saint Mary's Bay, & deinceps versùs septentrionem per directam lineam introitum, five ostium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hecheminorum, vulgò Souriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam five fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primùm prædicto fluvio immiscet; unde per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versùs septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium stationem navium portum ad littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspé notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad insulas Baccalaos vel Cap-Breton vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, five magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ, & deinceps ad Caput five promontorium de Cap-Breton prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton versùs meridiem & occidentem ad prædictum Cap de Sable ubi inceptit perambulatio includens & comprehendens intrâ prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinibus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus propè aut infrâ sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præinctuum earundem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, & ex australi parte ejusdem (ubi est Cap de Sable) omnia maria ac insulas versùs meridiem intrâ quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem, magnam insulam vulgariter appellatam Isle de Sable vel Sablon includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south-south-east, circa triginta leucas à dicto Cap-Breton in mari, & existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ, omni tempore futuro, nomine Novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, iisdemque nomina pro beneplácito imponet, unà cum omnibus fodinis tam regalibus auri.

auri & argenti, quam aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi easdem, & convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis, vel assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodò nobis & successoribus nostris decimam partem metalli, vulgò Oare, auri & argenti quòd ex terrâ in posterum effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modi exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare possit, unà cum margaritis vulgò pearle, ac lapidibus pretiosis, quibuscunque aliis lapidibus, filvis, virgultis, boscis, marefcis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquâ falsâ quàm recentî, tam regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis, quibuscunque, unà cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberâ regalitatis, capellæ & cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & patronatûs jure ecclesiarum capellaniarum & beneficiorum, cum tenentibus, tenandriis & liberè tenentium servitiis earumdem, unà cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respectivè infra omnes bondas respectivè supramentionatas; unà cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baronix erigendi, ac fora & nundinas infra bondas dictarum terrarum constituendi, curias justiciariæ & admiralitatis infra limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictas burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & easdem possidendi & gaudendi adedò liberè in omnibus respectibus, sicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno nostro Scotiæ gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore præterito aut futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, proficuis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem spectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipsi dare & concedere

Acadia.

concedere possumus, adeò liberâ & amplâ formâ, sicuti nos, aut aliquis nostrorum nobilium progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis subdito nostro, cujuscunque qualitatis aut gradûs, cuivis societati aut communitati tales colonias in quascunque partes extraneas deducendi, aut terras extraneas investigandi, in adeò liberâ & amplâ formâ, sicuti eadem in hâc præsentî chartâ nostrâ infereretur. Facimus etiam, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes suos, aut assignatos, vel eorum deputatos, nostros hæreditarios locum-tenentes generales, ad repræsentandum nostram personam regalem, tam per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris ac finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic manserit, & redeundo ab eisdem, ad gubernandum & regendum & puniendum omnes nostros subditos, quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem suscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum; & ad stabiliendum tales leges, statuta, constitutiones, directiones, instructiones, formas gubernandi, & magistratuum ceremonias infrâ dictas bondas, sicuti ipsi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis & ejusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quàm civilibus visum fuerit; & easdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ita ut leges tam legibus hujus regni nostri Scotiæ, quàm fieri possunt, sint concordæ. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utatur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese substrahentes, adeò liberè, sicuti aliqui locum-tenentes cujuscunque regni nostri vel domini, virtute officii locum-tenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios officarios hujus regni nostri Scotiæ, terrestres vel maritimos qui in posterum aliquid juris clame, commoditatis, autoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi jurisdictionem, virtute alicujus præcedentis dispositionis aut diplomatis pretendere possint: & ut viris honesto loco natis ad expeditionem istam subeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis nostrisque successoribus

ribus & hæredibus, cum avifamento & consensu prædictis, virtute præsentis cartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestatem præfato domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, conferendi favores, privilegia, munia, & honores in demerentes, cum plenariâ potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit, sub subscriptione suâ vel suorum prædictorum, & sigillo infrâ mentionato, aliquam portionem vel portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, fluviorum, aut præmissorum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omni generum machinas, artes, facultates vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omnesque aliôs regalitatis, baroniæ & burgi officarios, aliosque Ministros pro administratione justitiæ infrâ bondas dictarum terrarum, aut in viâ dum terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundum qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejusdem parte habitare contigerit, aut quæ ipsorum bona vel fortunas pro commodo & incremento ejusdem periculo permittent, & easdem ab officio removendi, alterandi & mutandi; prout ei suisque præscriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeo ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum suppetiis indigeant, ob quam causam præfatus dominus Willielmus Alexander suisque præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus, & susceptionibus ibidem, qui forte cum eo suisque hæredibus assignatis vel deputatis pro terris, piscationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipsorum pecoribus, rebus & bonis versus dictam Novam Scotiam contractus inibunt, volumus ut quicumque tales contractus cum dicto domino Willielmo, suisque prædictis, sub ipsorum subscriptionibus & sigillis expedient, limitando, assignando & affigendo diem & locum pro personarum & bonorum & re-  
rum

*Acadia.* rum ad navem deliberatione, sub penâ & foris-facturâ cujusdam monetæ summæ, & eisdem contractus non perficient, sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocebunt, quod non parvo dicto domino Willielmo, suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verum etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tum licitum erit præfato domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infra mentionatis, in eo casu, sibi suisque prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summæ monetæ, bona, res foris-factas per talium contractuum violationem, assumere; quod ut facilius fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentis cartæ nostræ damus & concedimus, plenam licentiam, libertatem & potestatem dicto domino Willielmo, suisque hæredibus & assignatis prædictis, eligendi, nominandi & assignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præsentem cartam nostram sibi suisque prædictis concessorum, conservatorem, qui expeditæ executioni leges & statuta per ipsum suosque prædictos facta, secundum potestatem ei suisque prædictis per dictam nostram chartam concessam, demandet; volumusque & ordinamus potestatem dicti conservatoris in actionibus & causis ad personas versus dictam plantationem contrahentes spectantibus, absolutam esse, sine ullâ appellatione aut procrastinatione quâcunque; qui quidem conservator possidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quascunque, quæ quivis conservator Scoticorum privilegiorum apud Extraneos vel in Galliâ, Flandriâ aut alibi hætenus possederunt aut gavisî sunt, quovis tempore præterito; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populorum, cum ipforum bonis & rebus ad statutum diem perficientur, & ipsi cum suis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominus postea vel omnino provinciam Novæ Scotiæ & ejusdem confinia sine licentiâ dicti domini Willielmi, ejusque prædictorum vel eorum deputatorum, vel societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerint derelinquent, & ad agrestes indigenas in locis remotis & in desertis habitandum sese conferent,

ferent, quod tunc amittent & foris-facient omnes terras ip- *Acadia.*  
 sis prius concessas, omnia etiam bona infra omnes prædictas  
 bondas, & licitum erit prædicto domino Willielmo, suisque  
 prædictis, eadem fisco applicare, & easdem terras recogno-  
 scere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quo-  
 vis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui suorumque  
 prædictorum convertere: Et ut omnes dilecti nostri subditi, tam  
 regnorum nostrorum & dominiorum, quàm extranei alii, quos  
 ad dictas terras aut aliquam earundem partem ad mercimonia  
 contrahenda navigare contigerit, melius sciant, & obediens  
 sint potestati & authoritati per nos in prædictum fidelem nostrum  
 Consiliarium dominum Willielmum Alexandrum suosque præ-  
 dictos collatis in omnibus talibus commissionibus, warrantiis, con-  
 tractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & con-  
 stituet pro decentiori & validiori constitutione officiariorum pro  
 gubernatione dictæ coloniæ, concessione terrarum & executione  
 justitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel  
 assignatos tangente, in aliquâ terrarum parte, vel in navigatione  
 ad easdem terras, Nos cum avifamento & consensu prædictis, or-  
 dinamus quod dictus dominus Willielmus Alexander sui que  
 prædicti unum communè sigillum habebunt, ad officium Lo-  
 cum-tenentis justitiariæ & admiralitatis spectans, quod per dic-  
 tum dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos, vel  
 per deputatos suos, omni tempore affuturo custodietur, in cujus  
 uno latere nostra insignia insculpentur, cum his verbis in ejus-  
 dem circulo & margine: *Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Fran-  
 ciæ, & Hiberniæ*; & in altero latere, imago nostra nostrorumque  
 successorum cum his verbis (*pro Novæ Scotiæ Locum-tenente*) cu-  
 jus justum exemplar in manibus ac custodiâ dicti Conservatoris  
 remanebit, quo, prout occasio requiret, in officio suo utetur:  
 Et cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi,  
 quotquot dictam provinciam Novæ Scotiæ, vel ejus confines inco-  
 lent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vi-  
 vant, omni conamine intendentes christianam Religionem ibi  
 stabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis &  
 agrestibus Aboriginibus earundem terrarum colere, undè ipsi &  
 eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblecta-  
 mento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt  
 quietè possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus

*Acadia.* volumus, nobisque visum est per præsentis cartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel quibuscumque aliis Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agrestibus illis Aboriginibus, & eorum principibus vel quibuscumque aliis regimen & potestatem in ipsos habentibus, contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quod nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possunt in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis et deputatis, pro honore, obedientiâ et Dei servitio, ac stabilimento, defensione et conservatione authoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, substitutos vel assignatos, pro ipsorum defensione, tutelâ, omni tempore et omnibus justis occasionibus in posterum aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi et armis repellendi, tam per mare quam per terram, omnibus modis, omnes et singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dictâ Novæ Scotiæ provinciâ aut quâvis ejus parte conabuntur, et similiter omnes alios quoscumque qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre præsumunt. Quod ut facilius fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eorum deputatis, factoribus et assignatis, contributiones à periclitantibus et incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infra dictos limites dictæ provinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, et mercimonia ibidem exercentes, convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, et populi et plantationis dictarum terrarum augmentatione et incremento, cum plenariâ potestate, privilegio et libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum substitutos, per quævis maria sub nostris

infig.

insignibus et vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, et tam benè munitione viris et victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore et quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis et gradûs personas, subditos nostros existentes, aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis et rebus omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis et instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus et rebus necessariis pro usu ejusdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi; et omnes commoditates et mercimonia, quæ iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiæ, sine alicujus taxationis, custumæ, aut impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hâc parte pro spatio septem annorum diem datæ præsentium immediatè sequentium inhibendo. Quam quidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterum liberè concessimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ concedimus et disponimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, secundùm proportionem quinque pro centum postea mentionatam; et post tredecim illos annos finitos licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus bonis et mercimoniis quæ ex hoc regno nostro Scotiæ ad eandem provinciam, vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum nostrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur, in quibusvis hujus regni nostri portibus, per dictum Willielmum suosque prædictos, tantùm quinque libras pro centum secundùm antiquum negociandi morem, sine ullâ aliâ impositione, taxatione, custumâ vel devoriâ ab ipsis in perpetuum levare et exigere; quæ quidem summa quinque librarum pro centum, cum sit soluta per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, nostris officariis ad hunc effectum constitutis, exindè licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eadem bona de nostro hoc regno Scotiæ, in quasvis alias partes vel regiones extraneas, sine alicujus alterius custumæ, taxationis vel devoriæ solutione nobis vel nostris hæredibus aut successoribus aliquibus aliis, transportare et avehere; pro-

Acadia.

viso tamen quòd dicta bona infra spatium tredecim mensium post ipsarum in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursus imponantur: dando & concedendo absolutam & plenariam potestatem dicto domino Willielmo suisque prædictis, ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad easdem terras Novæ Scotiæ, & ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum, vel ratione exportationis ex hoc regno nostro Scotiæ, ad provinciam Novæ Scotiæ, vel importationis à dictâ provinciâ ad regnum hoc nostrum Scotiæ prædictæ, in ipsius ejusque prædictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per dictos nostros subditos coloniarum ductores, negotiatores et navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis nostra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à nostris regnis et aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrâ et supra dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, et de bonis et mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostrâ obedientiâ minimè existentium, quæ vel de provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eandem importabuntur, ultrâ et supra dictam summam nobis destinatam decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, propriis usibus per tales ministros, officarios vel substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent et designabunt, levandi, sumendi et recipiendi. Pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate et commo-  
ditate, et generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati et potestati sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quòd licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, unum aut plura munimina, propugnacula, castella, loca fortia, specula, armamentaria, *the block-houses*, aliaque ædificia cum portibus et navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unâ cum navibus bellicis, easdemque pro defensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Willielmo, suisque prædictis, pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum defensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta

dicta supra mentionata, et generaliter omnia facere quæ pro conquestu, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione et gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejusdemque orarum et territorii infra omnes hujus limites pertinentias et dependentias sub nostro nomine et autoritate, quodcumque nos, si personaliter essemus præsentés, facere poterimus, licet casus specialem et strictam magis ordinationem, quam per præsentés præscribitur, requirat; cui mandato volumus et ordinamus, strictissimèque præcipimus omnibus nostris justiciariis, officariis et subditis ad loca illa sese conferentibus, ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus et singulis supramentionatis earum substantiis, circumstantiis et dependentiis intendant et obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò sint obedientes, ut nobis, cujus personam repræsentat, esse deberent, sub pœna disobedientiæ et rebellionis. Et quia fieri potest quòd quidam ad dicta loca transportandi refractorii sint, et ad eadem loca ire recusabunt, aut dicto domino Willielmo suisque prædictis resistent, Nobis igitur placet quòd omnes vice-comites, senescalli, regalitatis balivi, pacis justiciarii, præpositi, et urbium balivi, eorumque officarii et justitiæ ministri quicumque, dictum dominum Willielmum suosque deputatos, aliosque prædictos, in omnibus et singulis legitimis rebus, et factis quæ facient aut intendent ad effectum prædicti, similiter & eodem modo sicuti nostrum speciale warrantum ad hunc effectum haberent, assistant, fortificent, & eisdem suppetias ferant. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis regibus, principibus & statibus, quòd si aliquis vel aliqui, qui in posterum in dictis coloniis vel de earum aliqua sit in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, vel aliqui alii sub eorum licentiâ vel mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram, bona alicujus abstulerint, vel aliquod injustum aut molestum hostiliter commiserint contra aliquos nostros nostrorum hæredum & successorum, aut aliorum regum, principum, gubernatorum aut statuum in fœdere nobiscum existentium subditos, quòd talia bona sic ablata, aut justa querela desuper mota per aliquem regem, principem, gubernatorem, statum vel eorum subditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliqua parte dicti regni nostræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata

*Acadia.* vel piratæ, qui tales rapinas committent *stato tempore* per præfatas proclamationes limitando, plenariè restituant quæcunque bona sic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo satisfaciant, ita ut dicti principes, alique sic conquerentes satisfactos se esse reputent; & quòd si talia facinora committent, bona ablata non restituent aut restitui facient infrà limitatum tempus, quòd tunc in posterum sub nostrâ protectione & tutelâ minimè erunt, & quòd licitum erit omnibus principibus, aliisque prædictis, delinquentes eos hostiliter prosequi & invadere: Et licet neminem nobilem aut generosum de patriâ hâc sine licentiâ nostrâ decedere statutum sit, nihilominus volumus quòd præfens hoc diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui huic itineri sese committent qui læsæ majestatis non sunt rei, vel aliquo alio speciali mandato inhibiti; atque etiam per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo de patriâ hâc decedere permittatur versùs dictam Novam Scotiam in illo tempore, nisi ii qui juramentum supremiatis nostræ primum susceperunt; ad quem effectum nos per præfentes dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum conservatori, vel deputatis, idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exhibere plenariam potestatem & auctoritatem damus & concedimus; prætereà nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscuntur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas qui ibi nasci contigerint, alique omnes ibidem periclitantes, habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum nostri regni Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum, sicuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris damus et concedimus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi & cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujusvis metalli, quo modo et quâ formâ voluerint & eisdem præscribent; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione aut constructione alicujus clausulæ in hâc præsentis chartâ nostrâ contentæ occurrent, ea omnia sumentur et interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi.

suo-

suorumque prædictorum. Præterea nos ex certâ nostrâ scientiâ, proprio motu, autoritate regali & potestate regiâ, fecimus, univimus, annexavimus & ereximus, creavimus, & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earundem limitibus, maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, stanni, æris, ferri, aliisque quibuscumque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marefcis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm falsis, tam regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, portubus liberis, burgis, urbibus, baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis, & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter suprâ mentionatis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomine Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum; volumusque & concedimus, ac pro nobis & successoribus decernimus & ordinamus, quòd unica seifina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, omni tempore affuturo super aliquam partem fundi dictarum terrarum & provinciæ præscriptæ, itabit & sufficiens erit seifina pro totâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus, libertatibus & immunitatibus ejusdem suprâ mentionatis, absque aliquâ aliâ speciali aut particulari seifinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliam aliquam partem vel ejusdem locum capiendâ; penès quàm seifinam omniaque quæ indè secuta sunt aut sequi possunt; nos cum avifamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtùs mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regionem et dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infra prædicta maria, mineralibus auri et argenti, cupri, chalybis, stanni, ferri, æris, aliisque quibuscumque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marefcis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm falsis, tam regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, burgis, liberis portubus, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis et jurisdictionibus,

*Acadia.*

omnibusque aliis generaliter et particulariter supra mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque supra expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis nostrisque successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ, & regalitate in perpetuum, modo suprâmentionato, per omnes rectas metas & suos limites, prout jacent in longitudinè & latitudinè, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, bostis, planis, boscis, marefcis, viis, femitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cuniculariis, columbis, columbariis, fabrilibus, brasinis, brueriis & genistis, silvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapicidinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum furcâ, fossâ, *sok, sak, thole, thane, infangthief, outfangthief, out, wrark, wavi, weck, wenyfone, pit & gallous*, ac cum omnibus aliis & singulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aisamentis ac justis suis pertinentibus quibuscumque, tam non nominatis quàm nominatis, tam subtus terram quàm supra terram, procul vel propè ad prædictam regionem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodò libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, absque ullâ révocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo aliquali; solvendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander sui que prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ Scotiæ super fundum dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festivum nativitatis Christi, nomine *albæ firmæ*, si pétatur tantum. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ novæ Scotiæ, & Albâ firmâ prædictâ deficiente, tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hæredum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quòd difficulter per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, cadent terræ & provinciæ, ratione non introitus, in manibus nostris nostrorumque successorum usquè ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis &

proficuis ejusdem eatenus frustrari, idcirco nos cum avifamento prædicto cum dicto introitu, quodocunque contigerit, dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejusdem chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejusque præscriptos circa præfatum non introitum dictæ provinciæ & regionis, quodocunque in manibus nostris deveniet, aut ratione non introitus cadet, cum omnibus quæ desuper sequi possunt; proviso tamen quod dictus dominus Willielmus, sui que hæredes & assignati, infra spatium septem annorum post decessum et obitum suorum prædecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos possessores ad hunc effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundum leges & statuta dicti regni nostri Scotiæ. Denique nos pro nobis & successoribus nostris volumus, decernimus & ordinamus, præsentem hanc nostram chartam, & infeofamentum supra scriptum prædictarum terrarum domini & regionis novæ Scotiæ, privilegia et libertates ejusdem, in proximo nostro Parlamento dicti regni nostri Scotiæ, cum contigerit, ratificari, approbari, et confirmari, ut vim et efficaciam decreti inibi habeat, penes quod pro nobis et successoribus nostris declaramus hanc nostram chartam fore sufficiens warrantum, et in verbo Principis eandem ibi ratificari et approbari promittimus, atque etiam alterare, renovare, et eandem in amplissimâ formâ erigere et extendere, quoties dicto domino Willielmo, ejusque prædictis, necessarium et expediens videbitur. Insuper nobis visum est, ac mandamus et præcipimus dilectis nostris . . . . . Vice-comitibus nostris in hac parte specialiter constitutis, quatenus post hujus chartæ nostræ, nostro sub magno sigillo aspectum, statum et seisinam actuelem et realem præfato domino Willielmo, suisque prædictis, eorumve actornato vel actornatis, terrarum domini baroniæ aliorumque prædictorum, cum omnibus libertatibus, privilegiis, immunitatibus, aliisque supra expressis, dare et concedere; quam seisinam nos per præsentis chartæ

*Acadia.* chartæ nostræ tenorem ad eò legitimam & ordinariam esse declaramus, ac si præceptum sub testimonio nostri magni sigilli in amplissimâ formâ cum omnibus clausulis requisitis ad hunc effectum prædictum haberet, penes quod pro nobis & successoribus nostris in perpetuum dispensamus. In cujus rei testimonium huic præsentî chartæ nostræ magnum sigillum nostrum apponi præcepimus: testibus prædilectis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ, domino Evan; Georgio Marefcalli Comite, domino Keith, &c. regni nostri Marefcallo; Alexandro Comite de Dumfermline domino Fyerie, & nostro cancellario; Thoma Comite de Melross, & nostro secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne, juniore, de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Georgio Stay de Kin farms nostrorum Rotulorum registri ac consilii Clerico, & Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud castellum nostrum de Windfore, decimo die mensis septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, regnorumque nostrorum annis quinquagesimo quinto & decimo nono; per signaturam manu S. D. N. Regis suprâ scripti, ac manibus Cancellarii Thesaurarii Principis Secretarii, ac reliquorum dominorum Commissariorum & secreti Consilii ejusdem regni Scotiæ subscriptæ.

Extractum è registris in Archivis sub comitio conservatis, sicuti continetur in hac & viginti & unâ præcedentibus paginis, per me Guillelmum Hall, unum principalium Clericorum Consilii & sessionis, tanquam commissionem ad hunc effectum ab Alexandro domino Polwarth ab Archivis et registris Clerico specialiter habentem.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. *Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.*

*Signed*

THOMAS HILL.

C H A R T E



III.

C H A R T E

*De la concession des terres, Baronnie & Domaines de la Nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre de Menstrie, par Charles I<sup>er</sup> Roi d'Angleterre.*

*Du 12 Juillet 1625. (a)*

(a) Cette Charte etant presque mot pour mot comme la precedente, il étoit inutile de l'imprimer.



IV.

*Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du Commerce & des Plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secretaire.*

**A**P R `E S que la guerre se fut élevée entre sa Majesté le Roi Charles I. & Louis XIII. l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ses freres, & plusieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyèrent en mer & à grands frais, en vertu d'une commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neuf, chargés de préparatifs de guerre, pour rentrer en possession des pays situés de l'un & de l'autre côté

**A**F T E R W A R D S a War arising between his Majesty King Charles I. and Lewis XIII. Anno 1627 and 1628, Sir David Kirk and his Brethren and Relations of England, did, by Virtue of his Majesty's Commission, send to Sea at their great Charge; first three, afterwards nine Ships, with warlike Preparations for the recovering of the Possession of the said Lands, lying on either Side of the said

*Acadia.* de la riviere du Canada, & chasser tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécuterent avec succès: Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaisseaux François, où ils trouvèrent cent trente-cinq pièces d'artillerie, destinées à secourir Port Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, sous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port Royal, qu'ils conduisirent, avec lesdits vaisseaux & canons, en Angleterre.

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, situé à la partie septentrionale de la riviere, ensemble du fort ou château de Quebec. Le Sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la place, les François ayant été ou chassés ou transportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit Sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des secours dudit Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse, au midi de la riviere du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ses

River of Canada, and to expel and eject all the French trading in those Parts; wherein they had good Success; and in the Year 1627, did there seize upon about Eighteen of the French Ships, wherein were found 135 Pieces of Ordinance, designed for the Relief of the Royal Port in Acadia, and Quebec in Nova Francia, under the Command of M. de Lockman, and M. de la Tour, Father of de la Tour Governor of the said Royal Port, whom, together with the said Ships and Guns, they brought into England.

And in the Year 1628 they possessed themselves of the whole Region of Canada or Nova Francia, situate on the North Side of the River, together with the Fort or Castle of Quebec. Sir Lewis Kirk being then constituted Governor of the Place, the French being then either expelled or conveyed into England, and the Arms of the King of England being publicly there erected and every where placed: And before the Year 1628, it was brought to pass by the said Sir William Alexander (assisted by both the Advice and Charge of the said Kirk) that in the Parts of Acadia or Nova Scotia, on the South Side of the River Canada, the

ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maitre que le Roi d'Angleterre, le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession dudit Sieur Guillaume Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

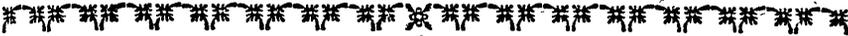
whole with the Forts thereon *Acadia.* built, being by him subdued, presently came under the Power of the King of England, that Region on the South Side falling into the Possession of the said Sir William Alexander, and that on the North Side into the Possession of the Kirks.

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

I do hereby certify that this Paper is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signé THOMAS HILL.

Signed THOMAS HILL.



V.

*Lettres patentes du Roi, qui confirment le Sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de Fevrier 1647.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. E'tans bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, Sieur d'Aulnay Charnisay, institué & établi par le feu Roi de très-heureuse memoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant gé-

néral au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la conversion des Sauvages dudit pays à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un seminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, & par son soin, courage & valeur, chaf-

*Acadia.* sé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière Saint Jean, lequel Charles de Saint-Etienne, Sieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que d'avantage ledit Sieur d'Aulnay Charnifay a heureusement commencé à former & établir une colonie Françoisé audit pais, fait défricher & cultiver quantité de terres, & pour la défense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance, confruit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religionnaires, quatre forts es lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises; le tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses; &

d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien desirée, si la nécessité de nos affaires nous l'eût pû permettre; savoir faisons que nous desirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le salut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance sans aucune religion ni connoissance de notre créateur, comme aussi pour l'honneur & grandeur de notre couronne, qu'un œuvre si pieux & honorable, déjà si bien acheminé, soit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire se pourra, en pleine confiance, & assuré des zèle, soins & industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit d'Aulnay Charnifay, & voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, icelui Sieur d'Aulnay Charnifay confirmé & confirmons de nouveau en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, si-  
gnées

gnées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre personne en tous lesdits pays, territoire, côte & confins de l'Acadie, à commencer dès le bord de la grande rivière de St. Laurent, tant du long de la côte de la mer & des illes adjacentes, qu'au dedans de la terre ferme, & en icelle étendue, tant & si avant que faire se pourra, jusqu'aux Virgines, établir & faire connoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soumettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire instruire à la connoissance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous officiers tant de guerre que de justice & police, pour la première fois, & de là en avant nous les nommer & présenter pour les pouvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus

qu'il se pourra, conformes aux nôtres, traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, leurs princes ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos: Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes, le tout sous notre bon plaisir, voulons & entendons que ledit Sieur d'Aulnay Charnisay puisse, & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode & propre à son établissement & usage, des terres desdits pays & lieux, & d'en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir

*Acadia.*

*Acadia.*

en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, seulement le dixième denier, & lui délaissions & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que ladite charge lui apporte. Voulons que ledit Sieur d'Aulnay Charnifay puisse faire bâtir & construire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus, & y établir les officiers & garnisons que besoin fera: Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conservation desdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière St. Laurent jusqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire si nous y étions en personne; lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes: Et d'autant que le seul moyen qu'a jusqu'ici eu & peut avoir à présent & à l'avenir ledit Sieur d'Aulnay Charnifay de subvenir à partie des grandes dépenses qu'il lui a convenu & convient de faire incessamment pour l'entretien & manutention, tant des-

quels quatre forts & garnisons qui y sont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des religieux & séminaire susdits; toutes lesquelles choses sont entretenues, & subsistent à ses propres coûts & dépens, sans qu'aucun y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune chose; est la traite & trafic des pelleteries qui se fait avec lesdits Sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir, & seroit contraint de délaïsser & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embrassé le Christianisme; Nous, de nos mêmes graces & autorités que dessus, avons audit Sieur d'Aulnay Charnifay, privativement à tous autres, concédé, octroyé & attribué, & par cesdites présentes accordons, accordons & attribuons, en confirmant la possession en laquelle il est de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de l'Acadie, depuis ladite rivière St. Laurent jusqu'à la mer, & tant que lesdits pays & côte se peuvent étendre jusqu'aux Virgines, pour en jouir, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux

métaux & minéraux, & de toutes les choses ci-dessus déclarées, lui, ses hoirs, successeurs & ayans droit & cause, & nous en faire l'hommage en personne ou par procureur, attendu la distance des lieux & le peril qu'il y auroit de s'en absenter; faire exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit Sieur d'Aulnay Charnisay, & de trente mille livres d'amende: permettons à icelui Sieur d'Aulnay Charnisay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre es mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appar-

tiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit Sieur d'Aulnay Charnisay ils aient à faire lire, publier & registrer ces presentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher es ports & havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéissance que le besoin sera par une extrait sommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux conseillers & secrétaires ou notaire royal sur ce requis, foi y soit ajoutée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens quarante-sept, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, la Reine regente sa mère présente. De Loménie. A côté, visa & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

*Acadia.*

*Collationné à l'original, par moi conseiller, secrétaire du Roi & de ses finances.*

*Signé JANISOT.*

*Tbis*

*Acadia.*

Copie véritable de l'original que j'ai reçu de M. Nelson, Ecuyer, neveu & exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle Ecosse.

Signé FRANÇOIS NICHOLSON.

*This is a true Copy of the Original I received from M. Nelson, Esq; Nephew and Executor to Sir Thomas Temple, Bart. of Nova Scotia.*

Signed FRANC. NICHOLSON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations: A. Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.*

Signed THOMAS HILL.



## VI.

*Lettres Patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne, Sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de Fevrier 1651.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous présens & à venir, Salut. Etant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-Etienne, Chevalier, Sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu absolve,) Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la

Nouvelle France, & lequel, depuis quarante-deux ans en ça a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit pays à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits forts, desquels ils s'étoient emparés au prejudice des droits &

auto-

autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, Sieur d'Aulnay Charnisay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accusations & suppositions qu'ils n'ont pû vérifier, & desquelles ledit de Saint-Etienne a été ab-sous le seizième février dernier : Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; favoir faisons que Nous, en pleine confiance du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, icelui Sieur de Saint-Etienne confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné, & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées

de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie, suivant & conformément aux patentes qui, si dûment lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soumettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne; & y commander, tant par mer que par terre, ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra le devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre & établir, & instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres

*Acadia.*

*Acadia.* ayant pouvoir ou commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver, notre autorité, & la liberté du trafic & negoce entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos; jouir & octroyer à nos sujets qui habitent ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, et honneurs, selon les qualités et mérite des personnes: le tout sous notre bon plaisir. Voulons et entendons que ledit Sieur de Saint-Etienne se reserve et approprie, & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & departir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous reservant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier: & lui délaissions & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres

métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit Sieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & capitaines de navires et autres nos sujets originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic et la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit Sieur Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende: permettons à icelui Sieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre es  
mains

*Acadia.*

ains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens defdits défobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-Étienne ils ayent à faire lire, publier, registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher es ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéissance que besoin fera, un extrait sommaire du contenu en icelles :

Voulant qu'aux copies, qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donnée à Paris, le vingt-cinquième jour de février l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. Signé LOUIS ; & sur le repli est écrit, Par le Roi & la Reine Regente sa Mère présente, le Tellier, avec visa, & scellé de cire verte en lacs de soie.

*Collationé à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances.*  
Signé COUPEAU.

Je certifie que cet écrit est une véritable copie, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.*

Signed THOMAS HILL.

Signé THOMAS HILL.



VII.

*Troisième extrait d'un Mémoire du Sieur Crowne, concernant la Nouvelle Ecosse, & la revolution arrivée dans l'Acadie en 1654.*

*VERS l'an 1654, Cromwell ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, sous les ordres du*

**A** ABOUT the Year 1654, Cromwell having a Fleet at New England, under the  
D d d d 2 Com-

*Acadia.* du Major Sedgewick, ordonna de faire voile à la Nouvelle Ecosse, & de sommer le Gouverneur François de la rendre, étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewick s'y rendit, & trouva ledit Sieur Charles de Saint-Etienne en possession, tant de la Nouvelle Ecosse que de Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit Sieur Charles de Saint-Etienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à souffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

Je certifie que cet extrait est unecopie véritable, collationée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

Command of one Major Sedgewick, he ordered them to sail to Nova Scotia, and require the French Governor to deliver it, it being anciently a Part of the English Dominion, to which the French had no just Title. Major Sedgewick sailed thither, and found the said Sir Charles de St. Etienne in Possession both of Nova Scotia and Penobscot, both which, together with all the Lands belonging to them, the said Sir Charles de St. Etienne quietly resigned; for having suffered great Oppression under the French Governors, he desired to live under the English Protection.

I do hereby certify that this Paper is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

### VIII.

Ordre de Cromwell au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle Ecosse, du 18 septembre 1656.

NOTRE volonté & notre plaisir est, que vous remettiez ou fassiez remettre à notre amé & feal le Colonel Thomas Temple, immédiatement après son arrivée dans l'Acadie,

commu-

OUR Will and Pleasure is, that you deliver or cause to be delivered unto our trusty and well beloved Colonel Thomas Temple, immediately upon his Arrival in

Acadia

communément appelée Nouvelle Ecosse, située en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magasins, poudres, vaisseaux, munitions & autres choses quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement desdits forts & choses cidessus dites; & de ce ne ferez faute. Donné à Whitehall le dix-huit septembre mil six cens cinquante-six.

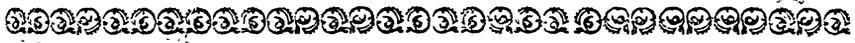
Acadia, commonly called Nova Scotia, in the Parts of America, peaceable and full Possession of our Forts there, called the Forts of St. John and Pentagoet, and all the Magazines, Powder, Vessels, Ammunition, and other Things whatsoever to them or either of them belonging; we having committed unto him, the said Colonel Temple, the Charge and Government of the said Forts and Premises; and hereof you are not to fail. Given at Whitehall, the eighteenth Day of September 1656.

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port Royal & Pentagoet en Acadie communément appelée Nouvelle Ecosse, en Amérique, ou à son Lieutenant & autres Officiers.

To Captain John Leverett, Governor in chief of our Forts of St. John, Port Royal and Pentagoet, in Acadia, commonly called Nova Scotia, in America, or to his Lieutenant and other the Officers there, or any of them.

Je certifie que cette copie est véritable, & conforme à l'original qui se trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, July 12 1750. Signed THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Paper Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750. Signed THOMAS HILL.



IX.

Acte de la cession de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.

CHARLES, &c. A tous ceux à qui ces présentes lettres verront, Salut. D'autant que par

CHARLES, &c. To all Persons to whom these Presents shall come, Greeting. Whereas

*Acadia.* par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 Juillet dernier, entre notre Ambassadeur & ceux de notre bon frere le Roi très Chrétien, il est entr'autres choses convenu que nous restituerons audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet sa commission, dûement scellée du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amerique septentrionale, dont ledit Roi très Chrétien jouissoit autrefois; & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du traité, audit Roi très Chrétien, ou à tels de ses Ministres qui seroient nommés à cette fin, tous les actes & ordres nécessaires dûement expédiés; comme aussi pareillement que nous restituerions audit Roi très Chrétien, toutes les isles, pays, forts & colonies situées en quelque endroit que ce soit, qui auroient été conquises par nos armes avant ou après la signature dudit Traité, & que ledit Roi très Chrétien possédoit avant le premier Janvier de l'année 1665; à condition que le Roi très Chrétien nous restitueroit sans retardement & au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûement scellés du grand sceau d'Angleterre, la

3

partie

Whereas by the Treaty of Peace concluded at *Breda*; the 31st of *July* last past, between our Ambassador and those of our good Brother the most Christian King, it is among other Things agreed that we shall restore to the said King, or unto such as shall receive, for that Purpose, his Commission duly passed under the Great Seal of *France*, the Country which is called *Acadia*, lying in *North America*, which the said most Christian King did formerly enjoy; and to that End that we should immediately, upon the Ratification of the Agreement, deliver or cause to be delivered unto the said most Christian King, or such Ministers of his, as should be thereunto appointed, all Instruments and Orders duly dispatched, which should be necessary to the said Ratification; as also in like Manner that we should restore unto the said most Christian King all Islands, Countries, Forts and Colonies any where situated, which might have been gotten by our Arms, before or after the Subscription of the said Treaty; and which the said most Christian King possessed before the first of *January* in the Year 1665, on Condition

partie de l'isle de Saint Christophe que les Anglois possédoient le premier de Janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre: & pour cet effet nous remettrait ou feroit remettre, immédiatement après la ratification du Traité, à nous ou à tels de nos Ministres qui seroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres nécessaires; & aussi que ledit Roi très Chrétien nous restitueroit pareillement les isles appelées Antigua & Montserrat, si elles étoient en son pouvoir, & toutes les autres isles, pays, ports & colonies qui auroient été conquises par les armes dudit Roi très Chrétien avant ou après la signature dudit traité, & que nous possédions avant d'entrer en guerre avec les Etats Généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin) ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité savoir les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15: Et désirant de notre côté sincèrement & véritablement sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observer ledit traité & chaque article, clause & partie d'icelui, & plus particulièrement ce qui concerne la restitution & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi-tôt à notredit bon frère

dition that he the said most Christian King should with all Speed, or, at the farthest, within six Months, to be reckoned from the Day of subscribing that Agreement, restore unto us, or unto such as to that Purpose should receive our Commands duly passed under our Great Seal of England, that Part of the Island of St. Christopher's which the English possessed the first of January 1665, before the Declaration of the late War; and should, to that End, immediately upon the Ratification of the said Agreement, deliver or cause to be delivered unto us, or such of our Ministers as should be thereunto appointed, all necessary Instruments and Orders; as also that he the said most Christian King should in like Manner restore unto Us the Islands called Antigua and Montserrat, if they were in his Power, and all other Islands, Countries, Forts and Colonies, which might have been gotten by the Arms of the said most Christian King, before or after the Subscription of the said Treaty, and which we possessed before we entered into the War with the States General, (to which War that Treaty puts End) as appears by  
the

Acadia.

*Acadia.* frère, comme il est dit cideffus, ou à tels qui seront nommés & suffisamment autorisés par lui: Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considerations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & successeurs pour toujours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouïssit autrefois, nommément \* les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets avoient la jouïssance sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en mirent en possession en 1654 & 1655 & depuis; comme aussi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places y appartenans, & toutes & chacunes les isles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient possédées par notre dit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été prises sur lui ou sur ses sujets par nos forces avant ou après la signature dudit Traité, avec tous les droits,

\* Inferred at the Request of M. de Ruigny. ~~pourvoirs, privilèges, souveraineté, juridiction, prééminence & autorité qui appartient ou appar-~~

the several Articles of the said Treaty which are as followeth, Art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15. And we desiring on our Parts, sincerely and truly, without all Delay and difficulty, under what Pre- tence or Colour soever, to accomplish and observe the said Treaty, and every Article, Clause and Part thereof, and more particularly what concerns the Restitution and Delivery of the said Islands, Countries, Castles, and Colonies, which our Meaning and Intention is, they shall be forthwith delivered to our said good Brother as aforesaid, or such as shall be thereto by him sufficiently empowered and appointed: Know ye that we for these and several other good Considerations Us thereunto especially moving, have given, granted, quitted, transferred, surrendered and delivered, and by these Presents signed with our Royal Signature do for Us, our Heirs and Successors, for ever, grant, quit, transfer, surrender, and deliver all that Country called *Acadia*, lying in *North America*, which the said most Christian King did formerly enjoy, as namely \* the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *la Hève* and *de Cape Sable*

appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrétien, ses hoirs & successeurs pour toujours, avec le même & semblable pouvoir, autorité & souveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pu faire à Nous, nos hoirs & successeurs : A ces causes, par ces présentes, Nous nous dessaisissons & nous dépossédons à l'avenir, & pour toujours en faveur de notredit bon Frère, ses hoirs & successeurs ; & en conséquence l'avons saisi & mis en possession lui & eux, par ces présentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles respectifs d'icelui, sans exemption, limitation ou exception quelconque ; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaisir est, & par icelles, nous chargeons & requérons strictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos isles Carâbes, ainsi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse, pour le temps actuel, & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autresdites isles, pays, châteaux, forts & colonies respectivement, de rendre & remettre aussitôt, &

VOL. I. en,

Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority till the *English* possessed themselves of them in the Year 1654 and 1655, and since ; or also the Country of *Cayenne* in *America*, with all and singular the Forts and Places thereto and to them, or any of them belonging, and all and every the Islands, Countries, Castles, Forts, and Colonies, which were in the Possession of our said good Brother before the Declaration of the War with the United Provinces of the Low-Countries, and which have been taken from him, or his Subjects, by our Forces before or since the Signing of the said Treaty, with all the Rights, Powers, Privileges, Sovereignty, Jurisdiction, Preheminence, and Authority, that doth or might belong to Us, within the same and every of them, to be and remain to him the said most Christian King, his Heirs and Successors for ever, with the same and like Power, Authority and Sovereignty, as they would have or might have done to Us, our Heirs and Successors ; whereas we therefore have, and by these Presents do from this Time forward, and for ever, disseize and dispossess ourself in favour of our said

E e e e good

*Acadia.* en vertu d'icelles sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit cidessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes & chacunes des isles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne seront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inferieurs, civils & militaires, nos soldats, peuple & sujets de vesdites isles, pays, châteaux & forts,

good Brother, his Heirs and Successors, and accordingly him and them by these Presents do seize, and possess of all the same and of every Part and Parcel thereof, in Pursuance of our said Treaty, and of the respective Articles thereof, without Exemption, Limitation or Exception whatsoever, and for the full and effectual Execution thereof, our Will and Pleasure is, and we do hereby strictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our *Caribbee* Islands, our Governor of our Country of *Nova Scotia*, for the Time being, as the several Governors, Captains, Commanders in chief of the said Country of *Acadia*, *la Cayenne*, and of others the said Islands, Countries, Castles, Forts, and Colonies respectively, that forthwith and by Virtue hereof, without all Difficulty or Delay, they surrender and give up into the Hands of our said good Brother, or to such as he shall thereto appoint, as aforesaid, the said Countries, Islands, Castles, Forts and Colonies, and every of them, withdrawing such of our Garrisons and Forces, as shall have been placed there for our Service.:

forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté, ou obstacle quelconqué : Pourquoy celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & suffisante, & décharge envers Nous, nos heirs & successeurs : En foi de quoi Nous avons fait apposer notre sceau d'Angleterre à ces présentes. Donné, &c. 17 février 1667-8.

and for this End, we have *Acadia.* freed, acquitted, and discharged, and by these Presents do for Us, our Heirs and Successors, free, acquit, and discharge, our said Captain General, the several Governors, Captains, and Commanders of all and singular Islands respectively, of and from the Charge, Command and Government of the same; and all such as are employed by them therein, or in any of them, so as not to be at any Time hereafter chargeable, answerable or accountable to Us, our Heirs or Successors, for or concerning the same, or for or concerning any Matter or Thing they shall do by Virtue of these Presents; whereas we will that all and singular our inferior Officers

civil and military, our Soldiers, People, and Subjects of our said Islands, Countries, Castles, and Forts, whom it may concern, and every of them, do take due Notice and be obedient accordingly to such Orders and Directions as shall be given to every of them by our said Captain General, our Governors, Captains, and Commanders respectively, in the due and punctual Execution of these Presents, without Delay or Difficulty, or Obstruction whatsoever; for which this shall be to them and every of them, and to all others whom it may concern, against Us, our Heirs and Successors, a full and sufficient Warrant and Discharge in this Behalf. In Witness whereof we have caused our Seal of *England* to be put to these Presents. Given, &c. 17th February 1667-8.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Paper Office. Plantation Office, Whitehall, July the 12th 1750.*

Signed THOMAS HILL.  
Letter

Acad. a.

## X

*Lettre du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du  
24 Novembre 1668.*

*Sa réponse du 16 novembre 1668; à la demande de M. Morillon  
du Bourg.*

*Et sa lettre au comte d'Arlington, du 25 Décembre de la même année.*

*Lettre du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24  
Novembre 1668.*

*Mi Lords,*

*MON devoir m'engage à vous  
informer que la lettre de  
Sa Majesté, en date du 31 Dé-  
cembre 1667, pour la reddition  
du pays de l'Acadie, m'est parve-  
nue le 20 Octobre 1668, par M.  
Morillon du Bourg, Député du  
Roi Très-chrétien, avec des or-  
dres scellés du grand sceau de  
France, pour recevoir ledit pays.  
Je lui ai fait une réponse, dont  
vous trouverez ici une copie sig-  
née par lui, & scellée du cachet  
de ses armes; j'ai l'honneur de  
vous y renvoyer. Le 10 de No-  
vembre de cette année, je reçus  
une lettre de Sa Majesté, en date  
du premier d'août, par laquelle il  
m'étoit ordonné de ne pas ren-  
dre le pays, que je ne fusse plus  
amplement informé de ses inten-  
tions: j'en fis part audit sieur  
Morillon du Bourg: je crus à  
propos de vous informer, aussi que  
les*

May it please your Lordships,  
T I S my Duty to acquaint  
you that I received his Ma-  
jesty's Letter dated the 31<sup>st</sup> of  
December 1667, for the deliver-  
ing up of the Country of A-  
cadia, the 20<sup>th</sup> of October  
1668, by Monsieur Morillon  
du Bourg, deputed by the  
most Christian King, under the  
Great Seal of France, to receive  
the same; to whom I returned  
my Answer, a Copy of which,  
under his Hand and Seal, I  
have here inclosed, to which I  
humbly refer your Lordships.  
The 10<sup>th</sup> of November instant,  
I received his Majesty's Letter  
dated the first of August, com-  
manding me not to deliver up  
the Country, until his further  
Pleasure was known, which I  
shewed the said Monsieur du  
Bourg. I thought fit also to let  
your Lordships know, that those  
Ports

les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçus en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; savoir Pentagoet, qui appartient au nouveau Plymouth; cette nouvelle donna à nos Magistrats de grands sujets d'alarme & de crainte d'un voisinage aussi redoutable, qui peut être d'une dangereuse conséquence pour le service & les sujets de Sa Majesté, puisque les isles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs provisions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi très chrétien est d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'est qu'à trois journées de distance de Pentagoet.

Je vous demande très-humblement pardon, Milords, si je presume de vous apprendre que l'Acadie n'est qu'une petite partie de la Nouvelle Ecosse, qui est la première colonie que l'Angleterre ait possédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'ouest par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par divers actes du Parlement d'Ecosse, &

an-

ports and Places named in my first Order, were a Part of one of the Colonies of *New England*, viz. *Pentagoet*, belonging to *New Plymouth*, which has given the Magistrates here great Cause of Fear, and Apprehensions of so potent a Neighbour, which may be of dangerous Consequence to his Majesty's Service and Subjects, the *Caribbee* Islands having most of their Provisions from these Parts, and that *Monf. du Bourg*, informs me that the most Christian King intended to plant a Colony at *Pentagoet*, and make a Passage by Land to *Quebec*, his greatest Town in *Canada*, being but three Day's Journey distant.

*Acadia.*

I humbly beseech your Lordship's Pardon, if I presume to inform you that *Acadia* is but a small Part of the Country of *Nova Scotia*, being the first national Patent regularly bounded in all *America*, limited on the North by the great River of *Canada*, and on the West with *New England*, containing the two large Provinces of *Alexandria* and *Caledonia*, established and confirmed by divers Acts of Parliament in *Scotland*, and annexed to the Crown; the Records whereof are kept in the

Castle

*Acadia.* annexée à cette couronne : on en conserve jusqu'à ce jour les pièces authentiques dans le château d'Edimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur-tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les fourrures & les peaux d'élans en font jusqu'à présent le seul revenu; il se monte annuellement à neuf cens livres sterling, dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jetez les yeux sur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling: C'est ce qui m'engage, Milords, à vous

Castle of Edimburgh to this Day: a Country that might be of infinite Advantage to his Majesty and his Subjects, were it improved, abounding in good Harbours, Rivers, good Land, Mines, excellent Timber of all Sorts, especially for Shipping, and the Seas abounding with Cod-Fish. The only Revenue at present (it being unpeopled) is made by Furs and Elk-Skins, to the Value of 900 Pounds per Ann. of which Mr. Elliot receives 600. I had made a beginning to set up a Fishing Trade about three Years since, as your Lordships may see, if you please to cast your Eyes on those few Prints inclosed; but the War then breaking forth, dashed it wholly, and caused the French, my Neighbours, to make divers Attempts upon the Country under my Command, which, through God's Blessing on my Endeavours, I preserved at my own proper Cost and Charges, having not had the least Assistance from his Majesty, but only of this Country, and my Credit with some Merchants, to whom this Land is indebted 5000 Pounds for the same; which causes me in all Humility to beseech your Lordships to consider my sad Condition, (in case his Majesty should see Cause to deliver up  
this

à vous supplier respectueusement de vouloir bien envisager ma situation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à rendre ce pays, ainsi que sa dernière lettre semble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière misère, accablé de dettes; à moins que Sa Majesté, touchée de compassion pour mon état déplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je sois remboursé des grandes sommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis pour l'achat des terres que nous avons fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus; mais n'osant pas étendre plus loin mes espérances, j'implore humblement, Milords, votre protection; & je vous supplie de m'excuser, priant Dieu pour la prospérité de Sa Majesté & pour la vôtre, Milords. Je suis votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé T. TEMPLE.

this Country, as his last Letter seems to intimate) being in my old Age, and infirm; reduced to the lowest Poverty, and much in Debt, unless his Majesty in his princely Compassion, through your Mediation, order me full Satisfaction for the great disbursements myself and Friends have been at, for the Lands we purchased and paid for in this Country; a Breviate whereof I have also inclosed; but not daring to presume further, I humbly implore your Lordships Favour to me and Pardon, praying to God for his Majesty's everlasting Prosperity, together with your Lordships, to whose safe Protection in all Humbleness I leave you, and remain,

Your Lordships

Most Humble and most

Obedient Servant,

Signed TH. TEMPLE.

Acadia.

Reponse du Chevalier Thomas Temple du 6<sup>e</sup> Novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle Ecosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

D'AUTANT que, le 20 d'Octobre 1668, le Sieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, en date du 31 Decem-

W' Hereas I have received a Command from his Majesty the King of Great Britain dated the 31st of December 1667 under his Signet, with a

Copy

*Acadia.* cembre 1667, sous le sceau privé, avec une copie des articles 10 & 11 du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amerique septentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles personnes chargées de ses ordres, dûment scellés du grand sceau de France, ledit Sieur du Bourg faisant sa demande en conséquence, & requerant ma réponse, je la fais ainsi qu'il suit.

D'autant que sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, par ses lettres patentes scellées du sceau d'Angleterre, m'a confié le gouvernement de l'Acadie, & d'une partie de la Nouvelle Ecosse; & que j'ai reconnu qu'il y a plusieurs places dénommées dans le susdit ordre, qui sont dans la Nouvelle Ecosse & non dans l'Acadie, Sa Majesté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans lesquels il n'est pas fait mention de la Nouvelle Ecosse.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'est aujourd'hui remis par le Sieur du Bourg, Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du traité de Breda; comme je ne les ai point reçus, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareille-

Copy of the 10th and 11th Articles of the Treaty of Breda, delivered me by the Hands of the Sieur de Morillon du Bourg, the 21st of October 1668, to deliver the Country of Acadia, in North America, unto the most Christian King, or to such Person, as to that Purpose shall receive his Commands duely pass'd under the great Seal of France; the said Sieur du Bourg making his Demands accordingly, and requiring my Answer: I do hereby return the same as followeth.

That whereas I am intrusted by his Majesty the King of Great Britain, by his Letters Patents under the Seal of England, with the Government of Acadia, and Part of Nova Scotia, and finding several Places mentioned in the Order by Name, to be in *Nova-Scotia*, and not in *Acadia*, his Majesty likewise commanding me in the said Order to conform myself to the said Articles, wherein there is no Mention made of *Nova Scotia*.

And whereas his Majesty in his Order now delivered by the Sieur du Bourg, mentions the Copies of the Articles at Breda to have been formerly tranfmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majesty,

ment que la reddition de l'Isle de Saint Christophe devoit précéder la restitution de l'Acadie; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le sieur le Borgne, à qui le Sieur du Bourg a laissé le commandement en chef de Port Royal, avant d'avoir reçu cet ordre, a pareillement envahi hostilement la Nouvelle Ecosse appartenante à sa Majesté, ce qui est contraire à la teneur des articles; pour ces raisons & considérations, il est de mon devoir de surseoir à la reddition dudit pays jusqu'à ce que je sois plus amplement informé des intentions de Sa Majesté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable, qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, savoir Pentagoet, Saint-Jean & Port Royal, étant dans la Nouvelle Ecosse, confinant la Nouvelle Angleterre, & renfermant toute l'étendue de pays que je commande: ensemble l'invasion irrégulière, faite hostilement, dudit pays ci-dessus mentionné: ayant encore de justes raisons de soupçonner qu'il y a eu plus d'hostilités & de déprédations commises que nous n'en avons appris, ce qui est contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait

and finding likewise that the Delivery of *St. Christopher's* ought to precede the Restitution of *Acadia*, which we have certain Advices is not yet done.

As also his Majesty's Country of *Nova Scotia* being likewise invaded in an hostile Manner by Monsieur le Borgne, before Receipt of this Order, who is now left Commander in chief in *Port Royal* by the Sieur du Bourg, contrary to the Tenor of the Articles; upon these Reasons and Considerations, 'tis my Duty to respite the Delivery of the said Country, until his Majesty's Pleasure be further known, both as to the Bounds and Limits of *Acadia*, and *Nova Scotia*, there being no Places mentioned in my Order, but *la Hève* and *Cape Sable*, that belong to *Acadia*; and the rest of the Places mentioned, viz. *Pentagoet*, *St. John's* and *Port Royal* are in *Nova Scotia*, bordering upon *New England*; containing the whole Country under my Command: together with the irregular Invading of the said Country before mentioned in hostile Manner; having also just Cause to suspect, that there has been more Hostilities and Depredations done and committed, than as yet is come to my Knowledge, contrary to the Treaty of Peace

*Acadia.* un préjudice très considérable à Sa Majesté, & à un grand nombre de ses sujets.

*Aussi-tôt que sa Majesté m'aura fait connoître ses intentions sur les choses susdites, j'aurai soin de les remplir avec une entière obéissance. Ecrit de ma main.*

at Breda, whereby his Majesty and many of his Subjects are much damnified.

So soon as his Majesty's Pleasure shall be signified upon the Premises, I shall with all ready Obedience perform the same. Given under my Hand.

APRES avoir exposé à M. le Chevalier Temple la demande de la restitution de l'Acadie & des places y comprises, contenue dans le mémoire des Commissaires du Roi de France, dont je suis pourvû, et dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je suis chargé, et que je lui ai remis entre les mains; il est convenu de la réponse ci-dessus, dont il m'a donné copie signée de sa main, et cachetée du cachet ordinaire de ses armes; et en conséquence, j'ai fait le même à la présente, qu'il garde par-devers lui, pour lui servir en temps et lieu. Fait à Boston, ce 6<sup>o</sup> Novembre 1668. Signé de Morillon du Bourg, Commissaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

\*\*\*\*\*

*Lettre du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.*

*Mi Lord,*

*J'AI reçu le 10 de Novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caïche le Portsmouth, une Lettre de sa Majesté datée du premier août. J'y ai fait réponse par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 Novembre, & je l'ai adressée aux Lords du Conseil, ne présument pas d'en éportuner Sa Majesté: je m'y réfère, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie. Je vous en envoie néanmoins un duplicata dans*

May it please your Lordship,

**H**IS Majesty's Letter of the first of August, by the Ketch Portsmouth, I received of Captain John Wyburn, here in Boston, the 10th of November 1668. To which I returned an Answer to the Lords of the Council (not presuming to trouble his Majesty) by Captain John Fairweather, November the 24th; to which I humbly refer your Lordship, as to the Affairs of Nova Scotia and Acadia; nevertheless I have sent

dans le cas ou l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps; je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Ecosse; c'est tout ce que j'ai pu trouver dans ces pays: Je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; mais j'ai envoyé cette Gaicbe à Port Royal, dont je n'ai encore reçu aucune nouvelle; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la mission duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majesté, que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y est pris avec beaucoup de subtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, & laissé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête, si je refusois de rendre tout le pays; mais n'ayant pu ré-

ussir,

sent this Duplicate, in case the other came not safe to your Hands, or in time; together with an old Map of *Nova Scotia*, which was all I could hear of in these Parts; and fitted up in the best (tho' mean) Dress I could.

*Acadia.*

I intended to have come over into *England* in this Ship, though small; but having not yet heard any News from *Port Royal*, whither I have sent his Majesty's Ketch and two Vessels of my own, with Men, Ammunitions, and Provisions, though with great Charge and Difficulty, being the Depth of Winter, and the Coast very rude; but I make no Doubt by God's Blessing, to reduce the Place, and put Things into the same Posture they were before Monsieur du Bourg the French King's Deputy came, of which I never heard any Thing, nor of his Majesty's Order, till he delivered them unto me. He acted with great Subtilty, coming all along the Coasts of *Acadia* and *Nova Scotia*, leaving a Governor at *Port Royal*; and here, threatening me with no less than the Loss of my Head, if I refused to deliver up all the Country; which not prevailing, he is gone for *St. Christopher's*, as he

F f f f 2

in-

*Acadia.* *ussir*, il m'a informé de son départ pour l'Isle de Saint Christophe, & il m'a prié de faire passer cette lettre à l'Ambassadeur de France en Angleterre. Je n'ai pu bonnêtement le lui refuser, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire passer par vos mains, en vous priant de m'excuser. C'est un homme d'une adresse singulière, très-entendu dans les affaires de cette nature; les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en présence de plusieurs personnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne, qu'il avoit laissé à Port Royal, en partiroit paisiblement: il craignoit beaucoup que je ne le retinsse ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie est ci-incluse. Je l'ai traité avec respect & politesse, pour l'honneur de Sa Majesté; nos Magistrats en ont usé de même, ce dont il a paru très-satisfait. Il a été fort surpris de l'accroissement de la splendeur & de la force de cette ville, sur-tout en si peu de temps. Sur ce qu'il avoit laissé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commission particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Aussi-tôt que les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse seront réglées, je me propose, avec l'aide de Dieu, d'aller

informed me. At his Departure, he intreated me to convey this inclosed Letter to the French Ambassador in England, which in Civility I could not well deny, nor know how better to perform, than with your Pardon by your Lordship's Hand. He was a Person of singular Address, and much versed in Business of this Nature; and the Threat he mentioned was behind my Back, to some Gentlemen. I send to him to demand Caution that le Borgne, he left Governor in Port Royal, should return peaceably. He much feared that I would have used Means to have detained him here, and sent a Letter to le Borgne, a Copy of which I have here inclosed. I used him, for his Majesty's Honour, with great Respect and Courtesy, and so did the Magistrates here, with which he was much satisfied; and seemed to be most astonished at the flourishing Growth of this City and the Strength of it, especially in so short a Time. His Answer for le Borgne being left at Port Royal, was that le Borgne had a particular Commission from the French King, which I found to be true. So soon as the Affairs of Nova Scotia and Acadia are settled, I intend, God

d'aller me jeter aux pieds de Sa Majesté, pour lui rendre compte de tous mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par plusieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'est pas encore payé de toute sa rente, a beaucoup aigri Sa Majesté contre moi; ce qui m'a causé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il est si puissant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui ose intercéder pour moi. Il ne me reste d'autre ressource, après Dieu, que dans la justice de Sa Majesté, & dans les dispositions généreuses & les bontés de Milord. La connoissance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit fastidieux de mes affaires particulières; la seule grace que j'ose vous demander, Milord, c'est de supplier Sa Majesté pour moi, de ne pas permettre que je souffre & que je sois entièrement ruiné sans m'entendre; mais que je puisse me défendre. Je consentirai de bon cœur à subir la sentence la plus rigoureuse, si je ne prouve non seulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des traitemens tout opposés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, si je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuserois de vos bontés, je les implore cependant, Milord; mon esprit est dévoré de

chagrin,

God permitting, to present myself at his Majesty's royal Feet, to give an Account of all my Actions, having lately received Intelligence out of England, from divers Friends, that Mr. Thomas Elliot, by reason his Rent is not all as yet paid, hath highly incensed his Majesty against me, to my unspeakable Grief; and the more since I know no Friend I have there, either will or dare intercede for me, he being of so great Power. All my Hope, next under God, is in his Majesty's princely Justice, and your Lordship's most noble Disposition and Goodness: but I dare not make here a tedious Narrative of my own particular Business, knowing your great Place and Affairs. All I shall presume is, to beg of your Lordship to beseech his Majesty in my Behalf, that I may not suffer and be utterly ruined unheard, but have Liberty to answer for myself. I shall willingly undergo the sharpest Sentence, if I prove not only my Innocency but also to have deserved much the contrary; and defy your Lordship to be the severest against me, if I write not Truth: but I shall be found to abuse your Favour in speaking in my Behalf. This Favour, my noble Lord, I implore

*Acadia.* *chagrin, & mon corps accablé d'infirmitez; j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hampton-Court, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne-l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrâce de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lorsqu'on est parvenu à la vieillesse, & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puisque l'honneur, dénué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter & de continuer ici & pour toujours, vos honneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, votre très-humble, &c.*

Signé THOMAS TEMPLE.\*

*Voilà une copie de la réponse que j'ai faite à M. Morillon du Bourg avant que la caiche du Roi arrivât ici; je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil*

plore from you in great Grief of Mind and Infirmity of Body; and the rather, since your gracious Word to me at *Hampton Court*, when I took my Leave of his Majesty, hath in great Part encouraged me therein, though on my Part, I confesse, altogether undeserved. Certainly, my good Lord, nothing in this World can be more grievous to an honest Mind (next God's Disfavour) especially for doing well, and that with good Success too; than in old Age to fall into Infamy, Disgrace and Poverty; since Honour without Support is insupportable. My very Paper admonishes me to beg your Pardon, and your Favours already conferred, to pray to almighty God, the Searcher of all Hearts, to increase and continue your Lordship's Honour and Prosperity, here and for ever. I am, my Lord, the humblest of all your Servants.

Signed THOMAS TEMPLE.

This is a Copy of the Answer that I gave to Monsieur de Morillon du Bourg, before the King's Ketch came hither; I intreat you to acquaint their Lordships with it; and beseech his Lordship to deliver my Letter

\* A la suite de cette lettre à M<sup>l</sup>ord Arlington, il y avoit une seconde copie de la réponse du Chevalier Temple, du 6<sup>e</sup> Novembre 1668, à M. du Bourg.

de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poste; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par un petit vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 Décembre 1668.

ter to the Lords of his Majesty's Council. I have directed a Friend of mine to bring the Letter to you, fearing to fend it by the Post, if happily they might put into the West of England. I intend to write fully to my Lord Arlington himself, by a small Vessel that parts hence next Week. December the 9th, 1668.

*Acadia.*

A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 Décembre 1668.

Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 Juillet 1750.

*I do hereby certify that these Papers are true Copies, compared with the Originals in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.*

Signé THOMAS HILL.

Signed THOMAS HILL.



XI.

LETTRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoisise des Indes occidentales.

Messieurs,  
DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai suivi toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleisle, pour voir les lieux marqués dans mes instructions; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'eusse conféré avec M. le Chevalier Temple, je suis venu à Boston

pour lui remettre la lettre de sa Majesté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, et auxquels il dit se vouloir conformer; cependant il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle Ecoffe, qu'il dit être son propre, et qu'il fait confister depuis Mirleguesche jusqu'à Pentagoet, et tirant du côté du Cap Breton jusqu'à la rivière de Québec. Ainsi, Messieurs, l'on se seroit mal entendu: et vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable et la

I Héve,

*Acadia.* Héve, spécifiés dans les ordres, ne sont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle Ecosse. En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleisle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevue n'eût été. Il se plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ses gens; et ensuite revenant au Traité général, il soutient que nous devons avoir rendu les isles de Saint-Christophe, Antigoa, et Monferat; ce que bien loin d'avoir fait, il m'assure que l'on a eu ici nouvelle certaine la semaine passée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des isles, avoit été par deux diverses fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui est convenu par le Traité; mais que ledit sieur de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit passer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, sans exception d'âge ni de sexe; sur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, et avoir réponse positive avant que de rien conclure et terminer avec moi. Cela étant, Messieurs, je me

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 Juillet 1750

Signé THOMAS HILL.

vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puisque j'aurois eu peine à le faire que par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoissance moi-même. Ces différentes conjonctures sont d'autant plus fâcheuses pour moi, que la saison est extrêmement avancée, le pays rude, et que je ne vois pas de retraite où je puisse me mettre à couvert et en sûreté. Néanmoins, Messieurs, quelques difficultés que je trouve et que je vous écrive, je vous supplie d'être persuadés que le service du Roi et vos intérêts particuliers me sont trop chers pour me rendre aux premiers obstacles, et que je ne démentirai jamais les protestations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

Messieurs,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainsi ce n'est que pour ne point perdre de temps à vous informer des choses, que je vous écris, quoiqu'elles soient fort indéçises.

A Boston, le 9 Novembre 1668.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.*

Signed THOMAS HILL,



XII.

ORDRE définitif de Charles II. Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 Août 1669.

CHARLES, Roi. A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conséquence du Traité conclu à Breda, le  $\frac{2}{3}$ <sup>1</sup>/<sub>7</sub> Juillet 1667, Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 Mars 1668-9, afin qu'en conséquence de nos premières lettres à vous adressées, du 31 Decembre 1667, vous eussiez à donner, immédiatement après les avoir reçues, des ordres précis pour rendre au plutôt, & sans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi très Chrétien, ou à ceux qu'il chargerait à cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, situé dans l'Amerique septentrionale, qui appartenait anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous eussiez à agir

VOL. I.

en

CHARLES, R. Trusty and well-beloved, we greet you well. Whereas in Pursuance of the Treaty concluded at Breda the  $\frac{2}{3}$ <sup>1</sup>/<sub>7</sub> of July 1667, we did by our Letters of the 8th of March 1668-9, signify our final Pleasure to you, that according to our former Letter to you of the 31st of December 1667, you should immediately, upon the Receipt thereof, give effectual Orders for the Restoring forthwith and without all Delay or Difficulty, to our good Brother the most Christian King, or to such as he should thereto appoint under the great Seal of France, the Country of Acadia situate in North America, which did formerly belong unto the said King, as namely the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, la Hève, and Cape Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the English possessed themselves of them in the Years 1654 and 1655 and since; and that you should proceed therein

G g g g

really

*Acadia.* en ceci sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est prescrit par les articles 10 & 11 dudit traité, & à nos lettres du premier d'Août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au Sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon frère le Roi très Chrétien auprès de nous, si nosdites lettres du 8 Mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toujours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notre dit bon frère ayant aussi de son côté, en conséquence dudit traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veuille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement, avons jugé à propos sur les desirs dudit Ambassadeur, pour prévenir finalement, & dissiper tous scrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obeir à nos premières lettres du 8 Mars; Nous répétons par celles-ci que notre plaisir est, & en conséquence que nous voulons très expressément, & nous plaît que vous rendiez

really and sincerely, conforming yourself in the Execution thereof, to what is set down in the 10 and 11 Articles of the said Treaty, our Letters of the first of August, or any Thing therein to the contrary in any wise notwithstanding; and whereas some Doubt has arisen to the Sieur Colbert, Ambassador with us from our said good Brother the most Christian King, whether our said Letters of the 8th of March may not meet with some Difficulty or Delay in their Execution; We, according to the firm and sincere Intention, with which we have all along proceeded in this whole Matter, resolving that the same shall be duly and fully executed; and our said good Brother having also on his Part, according to the said Treaty, issued his Orders for the restoring to us, the *English*, Part of *St. Christopher's*, which we doubt not but he will take Care shall be punctually executed and obeyed; We have thought fit upon the Desires of the said Ambassador, and for the finally preventing and taking away all Scruples or Pretexts whatsoever that can possibly be made for the not obeying our said former Letters of the 8th of March, hereby to repeat that our Pleasure; and accordingly it is our most expresse Will and Pleasure,

ou

sure,

ou vous fassiez rendre aussi-tôt, sans difficultés, scrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-Chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, situé dans l'Amerique septentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port Royal, la Heve & Cap de Sable, dont ses sujets jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous ayez dans ceci à procéder sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est porté par les articles 10 & 11 dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires, & de ce ne ferez faute; & vous servira la présente de toute décharge nécessaire. Donné à notre Cour, à Whitehall, le six août mil six cens soixante-neuf, la vingt-unième année de notre regne. Et plus bas, par le Roi, au-dessous,

Signé ARLINGTON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

Acadia. }  
 sure, that forthwith and without all Manner of Doubts, Difficulties, Scruples or Delays whatsoever, you restore or cause to be restored, to the said most Christian King, or to such as he shall thereto appoint under the Great Seal of France, the said Country of *Acadia* situated in *North America*, which did formerly belong unto the said King, as namely the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *la Heve* and *Cape Sable*, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the *English* possessed themselves of them in the Years 1654 and 1655 and since; and that you proceed herein really and sincerely, conforming yourself in the Execution hereof, to what is set down in the 10 and 11 Articles of the said Treaty, our Letters of the first of *August*, or any Thing therein to the contrary in any wise notwithstanding; whereof you are not in any wise to fail; for which this shall be your Warrant. Given at our Court at *Whitehall*, the 6th Day of *August* 1669, in the 21st Year of our Reign. By his Majesty's Command.

Signed ARLINGTON.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

Acadia.



## XIII.

Ordre du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 Juillet 1670.

**D**'AUTANT que je soussigné Thomas Temple, Chevalier, Barcnet, Lieutenant pour Sa Majesté dans les contrées de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie, ai reçu de Sa dite Majesté un ordre, daté du 6 Août 1669, sous le sceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 Juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, St. Jean, Port Royal, la Heve & Cap de Sable, au Roi très Chrétien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par une commission scellée du grand sceau de France : Et d'autant que Sa Majesté très Chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesdits places, ainsi qu'il paroît pleinement par une commission scellée du grand sceau de France, en date du 22 Juillet 1669, & qu'il m'a fait voir ; en conséquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles 10 & 11 du traité de Breda, conclu le  $\frac{2}{3}$  Juillet 1667,

**W**HEREAS I Sir Thomas Temple, Knight Baronet, Lieutenant for his Majesty of Great Britain of the Countries of Nova Scotia and Acadia, have received from his said Majesty a Command dated the 6th Day of August 1669 under his Signet, delivered me by the Hand of Mons. le Chevalier de Grand-Fontaine the 6th Day of July 1670, to deliver the Countries of Acadia, namely the Forts and Habitations of Pentagoet, St. John Port Royal, la Heve, and Cap de Sable, unto the most Christian King, or to such as he should thereunto appoint under the great Seal of France; and whereas the most Christian King hath appointed and empowered the said Mons. le Chevalier de Grand-Fontaine to receive the same, as per Commission under the great Seal of France bearing date the 22d of July 1669, and now shewed me, fully appears; in Obedience therefore to the said Command, in Conformity to the 10 and 11 Articles of the Treaty at Breda the

Et dont il est fait mention dans le commandement de Sa Majesté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que sans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, située dans l'Amerique septentrionale, audit Sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade, je nomme & autorise le Capitaine Richard Walker, Gouverneur Député en ma place dans ladite contrée actuellement présent, à ce qu'il délivre la possession dudit pays de l'Acadie, nommément les forêts & habitations de Pentagoet, Saint Jean, Port Royal, la Heve & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-dessus mentionnés; & je commande & ordonne à tous mes Capitaines, Officiers, Soldats & autres qui sont sous mes ordres, de se conformer promptement & sans délai à la présente ordonnance, espérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement suivant lesdits articles, & suivant la convention faite présentement avec lui qu'il m'a remise, signée de sa main, & scellée du cachet de ses armes.

the  $\frac{2}{3}$  of July 1667, mentioned in his Majesty's Command, I do hereby declare, that I do comply therewith, fully and freely, and without any Doubts, Difficulties or Delays, do restore the said Country of Acadia in North America, unto the said Mons. le Chevalier de Grand-Fontaine; and in order thereunto, by Reason of present Sicknes of Body upon myself, I have appointed, and do hereby appoint and authorise Captain Richard Walker my Deputy-Governor of the said Parts, actually upon the Place, to deliver Possession of the said Acadia, namely the Forts and Habitations of Pentagoet, Saint Jean, Port Royal, la Heve, and Cap de Sable, conforming myself therein to the aforesaid Articles; and I do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my Government, readily and without Delay to conform hereunto, expecting and no Way doubting a fair Compliance on the said Mons. le Chevalier de Grand-Fontaine, likewise according to the said Articles, and according to an Agreement now made with him and delivered me under his Hand and Seal in Reference thereunto.

Acadia.

*Acadia.*

“ Et en outre, que tous les lieux ci-dessus mentionnés, & toutes  
 “ les terres & rivières généralement comprises dans l'étendue des  
 “ côtes & pays de l'Acadie, soient rendues & mises entre les  
 “ mains de M. le Chevalier de Grand-Fontaine, qui demeurera  
 “ Commandant pour Sa Majesté Très Chrétienne, par tous les  
 “ susdits Officiers qui sont sous mon commandement dans ledit  
 “ pays, sans y apporter aucune difficulté, ni refus, ni autre pré-  
 “ texte que ce soit, sous peine de désobéissance ; & ce à la pre-  
 “ mière demande que ledit sieur Chevalier en fera, ou gens par  
 “ lui ordonnés.” Fait à Boston, ce septième Juillet mil six cens  
 soixante-dix. Signé de ma propre main, & scellé du cachet de  
 mes armes.

Je certifie que cette copie est véritable,  
 & collationnée à l'original qui se trouve  
 au dépôt des papiers. Du Bureau des  
 Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet  
 1750. Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a  
 true Copy compared with the Draught in  
 the Paper Office. Plantation Office,  
 Whitehall, July 12, 1750.  
 Signed THOMAS HILL.*



## XIV.

*Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le  
 Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine  
 du 5 Août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit  
 fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps  
 qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.*

**L**E cinquième d'Août de l'an  
 1670, étant dans le fort  
 de Pentagoet, dans le pays de  
 l'Acadie, dont nous avons pris  
 possession pour Sa Majesté très  
 Chrétienne, le dix-septième du  
 mois dernier ; le Capitaine Ri-  
 chard Walker, ci-devant député  
 Gouverneur dudit fort & dudit  
 pays

**T**HE Fifth Day of August  
 1670, being in the Fort  
 of Pentagoet, in the Countries  
 of Acadia, whereof we took  
 Possession for his most Chri-  
 stian Majesty the Seventeenth  
 Day of last Month, Captain  
 Richard Walker, heretofore De-  
 puty Governour of the said Fort,  
 and

paÿs de l'Acadie, représentant la personne de *Thomas Temple*, Chevalier Baronnet, accompagné d'*Isaac Garden*, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un detail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort lorsque le susdit Capitaine *Richard Walker* nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier *Temple* pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti: Et pour cet effet, Nous, en présence des sus-nommés, & du *Sieur Jean Maillard*, Ecrivain, du Roi sur le vaisseau de Sa dite Majesté, appelé le *Saint Sebastien*, commandé par *M. de la Clocheterie*, comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

10. A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas sur quatre de large, couverte de bar-

and of the said Countries of *Acadia*, representing the Person of *Sir Thomas Temple*, Knight and Baronet, accompanied with *Isaac Garden*, Gentleman, did jointly require of us, that we should give a particular Account of the Condition of the said Fort, and of all Things which were and did remain in the said Fort, when the Possession thereof was given unto us by the abovesaid Captain *Richard Walker*, that they might have an Instrument in Writing indented, to deliver to the said *Sir Thomas Temple* for their Discharges, whereunto we do accord; and for that End and Purpose, we, in the Presence of the above named, and of the *Sieur Jean Maillard*, the King's Scrivener in the Ship of his Majesty, called the *St. Sebastian*, commanded by *Monfieur la Clocheterie*, as also of another Secretary, writing under Us, the said Proceedings in Manner and Form following.

First, at the entring in of the said Fort upon the left Hand, we found a Court of Guard of about fifteen Paces long, and ten broad, having upon the right Hand a House of the like Length and Breadth, built with hewen Stone, and covered with Shingles, and above them there is a Chapel of about six Paces long and four Paces broad,

*Acadia. bardeau, & bâtie sur une terrasse sur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche pesant environ dix-huit livres.*

*Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & a besoin de beaucoup de réparations; audessous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.*

*Et de l'autre côté de la cour à droite, il y a une maison de la même longueur & largeur que le magasin, dont une moitié est couverte de bardeau, & a besoin de beaucoup de réparations, lesquelles choses nous avons examinées & observées exactement.*

*Sur le rempart dudit fort, & en présence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons sont comme il suit.*

*I<sup>o</sup>. Six canons de fer, portant des boulets de six livres, dont deux sont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèsent chacun mille huit cens*

I

cin

covered with Shingles and built with Terras, upon which there is a small Turret, wherein there is a little Bell, weighing about eighteen Pounds.

More, upon the left Hand as we entered into the Court, there is a Magazine, having two Stories, built with Stone, and covered with Shingles, being in Length about thirty six Paces long, and ten in Breadth, which Magazine is very old and wanted much Reparation, under which there is little Cellar, wherein there is a Well.

And upon the other Side of the said Court, being on the right Hand, as we enter into the said Court, there is a House of the same Length and Breadth as the Magazine is, being half covered with Shingles and the rest uncovered, and wanted much Reparation; these we have exactly viewed and taken notice of.

Upon the Rampart of the said Fort, and in Presence of our Canonier, whom we caused to be there present, to take a View of the several Pieces of Caannon, are as followeth.

First, six Iron Guns carrying a Ball of six Pounds, whereof two are furnished with new Carriages, and the other four with old Carriages and new Wheels; Two of them weigh-  
ing

*cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux mille deux cens trente livres.*

*Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, l'un pesant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.*

*Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, pesant chacune neuf cens vingt-cinq livres.*

*Ensuite nous sommes sortis dudit fort, & sommes allés à une petite plate-forme, près le bord de la mer, sur laquelle nous avons vu deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un pesant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.*

*Ce qui fait en tout douze canons de fer, pesant vingt-un mille cent vingt-deux livres.*

*Plus, nous avons trouvé dans ledit fort six pierriers sans leurs boetes, pesant mille deux cens livres.*

*Plus, deux cens boulets de fer*  
VOL. I. *depuis*

ing eighteen hundred and fifty Pounds, each of them: Three weighing each of them fifteen hundred Pounds; the other weighing two Thousand two Hundred and thirty Pounds.

More, two Iron Guns, carrying a Ball of four Pounds, having old Carriages and new Wheels, one weighing one Thousand three hundred and ten Pounds, the other weighing one Thousand two Hundred and thirty two.

More, two small Iron Culverines, carrying a Ball of three Pounds, having their Carriages old and their Wheels new, weighing each of them nine Hundred twenty five Pounds.

Afterwards we went out of the said Fort, and came to a little Plat-form near adjoining to the Sea, upon which we surveyed two Iron Guns, carrying a Ball of eight Pounds, furnished with new Carriages and new Wheels, the one weighing three Thousand two hundred Pounds, and the other three Thousand one Hundred Pounds.

Which are twelve Iron Guns, weighing twenty one Thousand one Hundred twenty and two.

More, we do find in the said Fort, six Murtherers without Chambers, weighing twelve hundred Pounds.

More, two hundred Iron  
H h h h *Ballets,*

*Acadia.*

*Acadia.* depuis trois jusqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maison de la longueur d'environ vingt pas, sur huit de large, bâtie de planches & à demi couverte de bardeau, qui ne sert à d'autre usage qu'à loger le bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maison, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou soixante arbres fruitiers.

Lesquelles choses susdites nous avons vues & reconnues exactement, en présence des personnes soussignées; & je reconnais qu'elles sont de la qualité & condition, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; & du tout nous avons donné le présent état circonstancié, pour qu'on puisse tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ses hoirs ou à ses ayans cause, ou à qui il appartiendra: Et à cet effet, avons, avec les sus-nommés, signé & fait certifier le présent par notre Secrétaire, le jour & an que dessus. Signé le Chevalier de Grand-Fontaine, Jean Maillard, R. Walker, Isaac Garner, Marshal Secrétaire.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

Bullets, from three to eight Pounds.

Lastly, about thirty or forty Paces from the said Fort, there is a small Out-house, being about twenty Paces in Length and eight in Breadth, built with Planks, and half covered with Shingles, which do not serve for any Use but to house Cattle.

More, about fifty Paces from the said Out-house, there is a square Garden, inclosed with Rails, in which Garden there are fifty or sixty Trees bearing Fruit.

All which Things above writ, we have exactly viewed and taken notice of, in the Presence of the Persons underwritten; and I do acknowledge that they are in the Quality and Condition as is above declared; whereof we have given this particular Account, that the Value thereof may be made good to the said Sir Thomas Temple, or to his Heirs or his Assignees, or to whom it shall belong; whereunto we, with the above named, have put our Hands, and caused our Secretary to witness the same, the Day and Year above writ. Signed le Chevalier de Grand-Fontaine, Jean Maillard, Richard Walker, Isaac Garner, Marshal Secretary.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July the 12<sup>th</sup> 1750.

Signed THOMAS HILL.

XV.

Procès verbal de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.

Aujourd'hui vingt-septième du mois d'Août mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuier, Seigneur de Soulanges et Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt-cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier et Baronnet, et conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels m'avoient requis de vouloir faire procès verbal de l'état dudit fort, et des choses en icelui lors de la prise et présente possession qui m'a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour

décharge audit sieur Chevalier Temple un double; ce que nous lui avons accordé, et pour cet effet, aurions, en compagnie des sieurs susnommés, procédé ainsi qu'il s'ensuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, et trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverses avec deux clous de fiche à chacune desdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle est aussi neuve, faite de trois planches d'épaisseur, avec ses ferremens; et ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre lesdites perches de neuf pieds de hauteur; ensuite nous avons trouvé trois plate-formes et trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans lesquelles il s'est trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-sept livres, un autre du même poids, le troisième du

Acadia. poids de six cens vingt-cinq livres, et le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, aussi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, destinée pour le quatrième coin du fort, laquelle est du poids de trois cens cinquante livres, dont la plateforme dudit coin n'est pas encore achevée, ayant seulement les planches propres pour cet effet. Ensuite, nous avons visité la maison qui est à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas et dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre et de brique, au-dessus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, et deux cabanes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maison, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de-garde; dans ladite chambre il s'est trouvé une table à deux tirans aux deux bouts, & deux

chaînes de bois; à l'autre bout de la maison, il y a un magasin, dans lequel il s'est trouvé une grandearmoire, servant à mettre des marchandises: au bout de ladite chambre et magasin, il y a un plancher, avec quelques cloisons pour la séparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau: à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a servi pour être une forge, où il s'est trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ six pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Toutes lesquelles choses, ci-dessus, nous avons exactement vûes et visitées en compagnie & présence des susnommés, et reconnoissons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres assignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour et an susdit. Signé de Marson de Soulanges, Richard Walker, Isaac Garner.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.*

Signed THOMAS HILL.

XVI.

*Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670.*

A Ujourd'hui second jour du mois de Septembre mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges et Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre possession dudit lieu pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier et Baronnet, et conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vouloir faire assembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'instant, où en leur présence lesdits sieurs Capitaine Richard Walker et

Garner auroient déclaré à haute voix comme ils se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, et en laissoient la possession libre et vacante audit sieur de Marson, agissant comme dessus; de laquelle démission, comme aussi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il se trouvera, où ledit sieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du sieur Chevalier Temple au sieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que dessus; de quoi lesdits sieurs m'auroient requis le présent Certificat, pour valoir et servir audit sieur Thomas Temple, à ses héritiers, ou aux assignés pour lui, ou à qui il appartiendra. Fait audit lieu, le jour et l'an suddits. Signé de Marson de Soulanges.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.*

Signed THOMAS HILL.

Acadia.

## XVII.

*Mémoire de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre,  
le 16 janvier 1685.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'île Persee jusqu'à celle de Saint-George, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant la guerre, et qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de sa souveraineté et seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession, et un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquefois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, et fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de Decembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier et à sa compagnie, d'établir une pê-

che sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; et elle rendit au mois de Mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris et arrêtés, et amenés dans les ports de son Royaume pour y être confisqués.

Cet arrêt fut publié, et il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet et d'août 1684, huit barques Angloises, nommées la Marie, l'Aventure, l'Hironnelle, la Rose, l'Industrie, l'Alouëtte, l'Amitié et l'Industrie, desquelles il prit seulement le poisson et les pelleteries,

& amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Valière de pêcher le long de la côte, sur quoi Sa Majesté ordonna qu'ils seroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques &

leurs marchandises, ou le prix d'icelles, seroient restituées sans *Acadia.* aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des six autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permissions; étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoissance des défenses expressees que Sa Majesté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy of the Memorial compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.*

Signed THOMAS HILL.



XVIII.

*Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France vers 1687.*

LES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amerique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé la Jeanne, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins &

conforts, & les ayant délivrées, suivant ses connoissemens, au sieur Vincent de Castène, marchand établi à Pentagoet, situé dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui est sous l'obéissance de votre Majesté, fit équiper un vaisseau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva lesdites marchandises comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient

Acadia. partient à votre Majesté, mit en arrêt le vaisseau dudit Syuret, & refuse encore présentement de le restituer. Mais comme par les articles x & xi du Traité de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par sa dépêche du  $\frac{8}{18}$  août 1669 a envoyé ses ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indisposé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du  $\frac{7}{17}$  juillet 1670, de remettre en son absence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoët, entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autorisé du Roi notre maître pour la recevoir; outre

cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'est acquitté de la commission qu'il a reçue du Chevalier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoët.

Lesdits souffignés Ambassadeur & Envoyé espèrent de la justice de votre Majesté, qu'après avoir pris connoissance de tous ces faits, Elle désavouera le procédé du Juge de Péniguidé, défendra qu'il se commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandises dudit Syuret lui seront restituées, ou la juste valeur, que son vaisseau lui sera rendu incessamment, & qu'il sera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans son commerce lui a causés. Signé Barillon & Bonrepas.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.*

Signed THOMAS HILL.

*Requeste*

XIX.

Requête de Jean Nelson aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la Nouvelle Ecosse, en 1697,

A leurs Excellences les Lords justiciers d'Angleterre,

To their Excellencies the Lords Justices of England,

**R**Éprésente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta, il y a long temps, de M. Charles de la Tour l'heritage de la Nouvelle Ecosse, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ses hoirs; lesquelsdits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres Ecossois, au temps du Roi Jacques I<sup>er</sup>; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ses hoirs, & ensuite par lui cédés au susdit M Charles de la Tour, pour relever du royaume d'Ecosse; il en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un Etat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui étant arrivé sur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ses titres par la cession que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'Ecosse, fut rétabli dans ses droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-dessus,

**T**HAT the said Sir Thomas Temple long since did purchase from one Monsieur Charles de la Tour the Inheritance of Nova Scotia, and Part of the Countries called Acadia, and all the Forts, Plantations and Trade thereof to him and his Heirs, &c. which said Countries were first discovered and planted by Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, and others of the Scottish Nation, in the Time of King James the First, and by the Authority of that Crown, the Government and Propriety thereof was granted unto the said Earl and his Heirs, &c. and by him afterwards conveyed unto the aforesaid Monsieur Charles de la Tour to hold under the Crown of Scotland, and by him quietly enjoyed, until the then Commonwealth of England did in the Year 1654 possess themselves of it, it being in the Hands of a Frenchman, who thereupon coming into England, and making out his Title from under the said Earl of Sterling, and

*Acadia.* sus, qui en jouit jusqu'au Traité de Breda, bâtit plusieurs forts pour la défense du pays, & fit plusieurs autres accroissemens, qui coûtèrent plus de seize mille livres sterling. Malgré cela, sur quelques fausses persuasions des Ministres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, sans en avoir informé ni donné connoissance aux parties intéressées, consentit, par un article du Traité susdit qu'on rendît ce pays à la France, & par plusieurs ordres du Conseil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé; ce qui fut exécuté en conséquence.

Que ledit Chevalier Thomas Temple, en mourant, légua par son testament tous ses droits & titres des susdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre présente avec la France, a exposé sa personne & ses biens pour le reprendre sur les François; sa mauvaise fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a resté prisonnier en France pendant ces cinq dernières années & l'est encore sous caution.

the Crown of Scotland, his Right was allowed, and he restored, and thereon conveyed his said Right unto Sir Thomas Temple as aforesaid, who enjoyed the same until the Treaty of Breda, did build divers Forts for the Defence thereof, and made other Improvements, which cost above 16,000 Pounds; notwithstanding which upon some false Suggestions of the French Ministers that it did formerly belong unto the Crown of France, his late Majesty King Charles the Second did, without any Examination or Notice given unto the Parties concerned at the aforesaid Treaty, restore the same unto France, and by several Orders of Council required the Delivery thereof unto Monsieur de Grand-Fontaine, a Person sent by the French King, which was accordingly complied with.

That the said Sir Thomas Temple dying, did by his last Will devise all his Right and Title of the Premises unto your Petitioner, who during this present War with France, hath hazarded both his Person and Estate in the Recovery thereof, where through Misfortune falling into their Hands, has been kept a Prisoner in France for these five Years last past, and  
does

*Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par surprise comprise dans la patente du gouvernement de la baye de Massachusset dans la Nouvelle Angleterre : tel est le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informé d'un Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faut d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses Etats & de son commerce, ainsi que la propriété du Suppliant.*

*Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaise de mettre dans le temps cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de justes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convenable à la haute sagesse de Sa Majesté.*

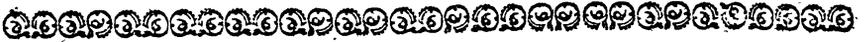
Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

does yet so continue under *Acadia.* Caution; and in the mean Time the said Countries being for the most Part regained by the *English*, the same hath been by Surprise included in the Patent of the Government of the *Massachusets Bay*, in *New England*, &c. This being the true State of the Case, and your Petitioner being informed of a Treaty now on Foot between *England* and *France*, and fearing that his Majesty for Want of Information should be surpris'd in this Affair, by neglecting or acquitting so considerable a Part of his Dominions and Trade, as well as the Propriety of the Petitioner, &c.

Your Petitioner humbly prays that your Excellencies will be pleas'd to make a timely Representation of this Affair unto his Majesty, that such due Care and Consideration may be had thereof, as to his Majesty, in his great Wisdom, shall seem just and expedient.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12. 1750.*

Signed THOMAS HILL.

*Acadia.*

## XX.

*Lettre de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton  
Lieutenant au gouvernement de la Baye de Massachusset.*

Monfieur,  
**J**E vous écris, par le fieur David Baffet, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majesté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre son service, en s'établissant en ce pays, comme il s'y est engagé; ainsi je suis persuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occasion, de le laisser revenir, & de donner la main à ce qu'il puisse terminer ses affaires, sans qu'on lui fasse aucun tort ni trouble.

Je suis fort surpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages prisonniers, que vous n'avez point répondu à ce que je souhàitois de vous, & que vous vous obstinez à les garder: je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je suis informé que vous avez plusieurs pêcheurs à nos

côtes; & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoises; vous devez vous attendre, Monfieur, que je ferai prendre tout ce qui se trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela est absolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, & que M. de Bonaventure commandant cette année le vaisseau du Roi l'Envieux, vous a confirmé; en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faisant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils seroient de bonne prise.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchure, en laissant libre son cours aux deux nations; ainsi je ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne cessiez de prétendre de traiter

les Sauvages qui y sont établis, *Acadia.* comme vos sujets, pour éviter toutes les suites fâcheuses qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reste qu'à vous assurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majesté. Je suis très-véritablement, Monsieur, votre, &c.

*Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 septembre 1698.*

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.*

*Signed THOMAS HILL.*



XXI.

*Copie d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.*

*Et les observations du Bureau du commerce & des plantations, sur lesdites alternatives.*

Milord,  
**A**YANT reçu l'alternative de l'Ambassadeur de France, je vous en envoie une copie pour qu'elle soit examinée dans votre Conseil

My Lord,  
**H**AVING received the Alternative from the French Ambassador, I send your Lordships a Copy of it, that it may be considered

*Acadia. Conseil mecredi prochain. Je suis, Milord, &c.*  
Signé JACQUES VERNON.

sidered at your Board, by Wednesday next. I am, My Lord, &c.  
Signed JA. VERNON.

*Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.*

Par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites entre les deux nations de ce côté, le . . . . qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas là les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restraints à la rivière Saint-George.

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est défendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays là, il faut que la pêche soit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il survient toujours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit fixée à huit lieües, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'exposer, les isles qui se trouveront comprises dans cet espace là, appartiennent à celle des deux nations sur la côte de laquelle elles se trouveront.

*Observations par le Bureau du commerce & des plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.*

*Personne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudson, quel est son plus*

What the Interest of the Hudson's Bay Company may be in keeping Fort Chichitouan, alias

plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit observer que les limites de l'Angleterre doivent s'étendre de droit vers l'est jusqu'à Sainte Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raison pour prétendre quelque droit du côté de l'ouest au delà de la rivière St. George, de sorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint George, n'est nullement recevable, puisque bien loin de rien ajouter à nos droits, ce seroit nous en dépouiller.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baye de Hudson, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier traité de paix, article 8, le seul droit réservé aux François dans la dite baye, n'a rapport qu'aux places qui ont été prises par les François sur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre, ce qui ne peut compor-

alias Fort *Albany*, or exchanging it for Fort *Bourbon*, alias *York Fort*, they themselves can best determine.

*Acadia.*

As for the Equivalent proposed by the *French* upon the Confines of *New England*, in Case of their keeping Fort *Bourbon*, alias *York Fort*; it is to be observed that the *English* Boundaries in those Parts ought by right to extend to *Ste. Croix* Eastward, at least there is no Colour for the *French* to pretend any Right Westward beyond the River *St. George*, so that the pretended Equivalent in Settling the Boundaries between the *French* and *English* at the River *St. George* is none at all, and would in Effect rather deprive us of our Right, than add any Thing unto it.

The Proposal for settling Limits between the *English* and *French* in *Hudson's Bay*, is groundless; for by the late Treaty of Peace, Art. 8, the only Right reserved to the *French* in *Hudson's Bay*, is in Relation to those Places which were taken from the *English* by the *French*, during the Peace which preceded the late War, and retaken from them by the *English* during the said War, which cannot imply

*Acadia.* ter une extention de territoire au delà des places prises & possédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit incontestable sur la baie entière, qui est antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit consulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

Je certifie que ces copies sont véritables, & conformes aux originaux dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

imply any Extent of Territory more than the Places so taken and possessed; and the Hudson's Bay Company challenging an undoubted Right to that whole Bay, antecedent to any Pretence of the French, it is necessary they be consulted before any Concession of Territories be made to the French in those Parts.

I do hereby certify that these Papers are true Copies compared with the Originals in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.



Extrait

XXII.

Extrait de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 Juin 1709.

**E**N année 1621 la Nouvelle Ecoſſe fut plus particulièrement accordée par le Roi Jacques I<sup>er</sup> au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit poſſeſſion, en chassa les François, & y établit une colonie.

**I**N the Year 1621, the Country of Nova Scotia was more particularly granted by the said King James the First to Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, who took Possession thereof, drove out the French, and planted a Colony there.

En l'année 1627, le Roi Charles I<sup>er</sup> étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission au Chevalier David Kirk & d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès, & la même année on s'empara de vingt vaisseaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre: En 1628 ils se mirent en possession de la partie du Canada située au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort de Québec pendant que le Chevalier Alexander

In the Year 1627, King Charles the First, being at War with the French King, Lewis the XIII, granted a Commission to Sir David Kirk and others, to take Possession of the Lands lying on both Sides of the River Canada, and to expel and eject all the French trading in those Parts, wherein they succeeded; and that Year, seized upon twenty French Ships, which together with the Commanders and Seamen, they brought for England; and in 1628 they possessed themselves of that Part of Canada, situated on the North Side of the River, with the Fort of Québec, while Sir

*Acadia.* soumettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle Ecosse.

*William Alexander, at the same Time, subdued all Acadia or Nova Scotia.*

Je certifie que cet extrait est véritable, & conforme à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*I do hereby certify that this is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July the 12th 1750.*

*Signed THOMAS HILL.*



## XXIII.

*Promesse du sieur de Subercase de procurer des Passeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 Octobre*

1710.

**N**OUS, Daniel Dager de Subercase, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, isles & terres adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du fleuve de Saint Laurent jusqu'à l'ouest de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des passeports à Messieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou

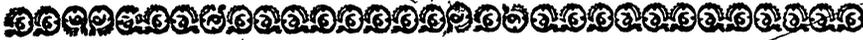
à Rochefort, où l'ordre de Monsieur François Nicholson, Général des troupes de la Reine de la Grande Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les destine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous sur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. Fait audit lieu, le vingt-troisième jour d'Octobre, mil sept cens dix, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. Signé DE SUBERCASE. Et plus bas, par Monseigneur FONTAINE.

Je certifie que c'est une véritable copie de l'original.

Signé PIERRE CAPON.

*I do attest that this is the true Copy of the Original.*

*Signed PETER CAPON.*



XXIV.

Premières Propositions de la France, du 22 Avril 1711.

**C**O M M E on ne sauroit douter que le Roi ne fût en état de continuer la guerre avec honneur, on sauroit aussi envisager comme une marque de foiblesse la démarche que fait Sa Majesté de rompre le silence qu'il a gardé depuis la séparation des conférences tenues à Gertruidenbourg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toujours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueuses, il a jugé à propos pour le bien public, d'adresser à l'Angleterre les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vue que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

**A**S it is not to be doubted, but the King is in a Condition to maintain the War with Glory, so it cannot be esteemed a Sign of Weakness, that his Majesty breaks the Silence that he has kept since the Separation of the Conferences of Gertruydenberg; and that before the Opening of the Campaign, he still gives new Proofs of the Desire that he has always preserved to procure the Re-establishment of the Repose of Europe; but after the Experience he has made of the Sentiments of those who now govern the Republic of Holland, and of their Industry to render the Negotiations fruitless, he is willing, for the public Good, to address to the English Nation, the Propositions that he thinks fit to make the End of the War, and firmly to secure the general Tranquillity of Christendom.

'Tis with this View, that the King offers to treat of Peace upon the Basis of the following Conditions.

Qu'on

K k k k 2

That

Acadia.

I.

Qu'on donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Espagne, aux Indes, & dans les ports de la Méditerranée.

II.

Le Roi accordera aux Pays-Bas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de Commerce aux Hollandois.

III.

On conviendra sincèrement & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV.

Comme le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la satisfaction des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui se trouvent à cet égard, & à assurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

3

On

I.

That the English shall have real Securities to exercise their Commerce, hereafter, in Spain, to the Indies, and in the Ports of the Mediterranean.

II.

The King will agree to form in the Low Countries a sufficient Barrier for the Security of the Republick of Holland, and this Barrier shall be agreeable to England, and to the good liking of the English; his Majesty promising at the same Time an entire Liberty and Security for the Commerce of the Dutch.

III.

Reasonable Means shall be sincerely and bona fide sought out, to satisfy the Allies of England and Holland.

IV.

As the good State of the Affairs of the King of Spain furnishes new Expedients to end the Difference touching that Monarchy, and to regulate it to the Content of the Parties interested; sincere Endeavours shall be used to surmount the Difficulties raised on this Occasion, and to secure the State, the Commerce, and generally the Interests of all the Parties engaged in the present War.

The

V.

On ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plenipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

V.

The Conferences to treat of the Peace, upon the Basis of these Conditions, shall be immediately opened, and the Plenipotentiaries that the King shall nominate to assist thereat, shall treat with those of *England* and *Holland* alone, or jointly with those of their Allies, at the Choice of *England*.

VI.

Sa Majesté propose les villes d'Aix la Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plenipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. Donné à Marly, le vingt-deux Avril mil sept cens onze.

VI.

His Majesty proposes the Cities of *Aix la Chapelle* and *Liege* for the Place where the Plenipotentiaries shall be assembled, referring it to *England*, to chuse one of those two Cities, to therein treat of the general Peace. Given at *Marly* the 22 Day of *April*, 1711.

Signé DE TORCY.

Signed DE TORCY.

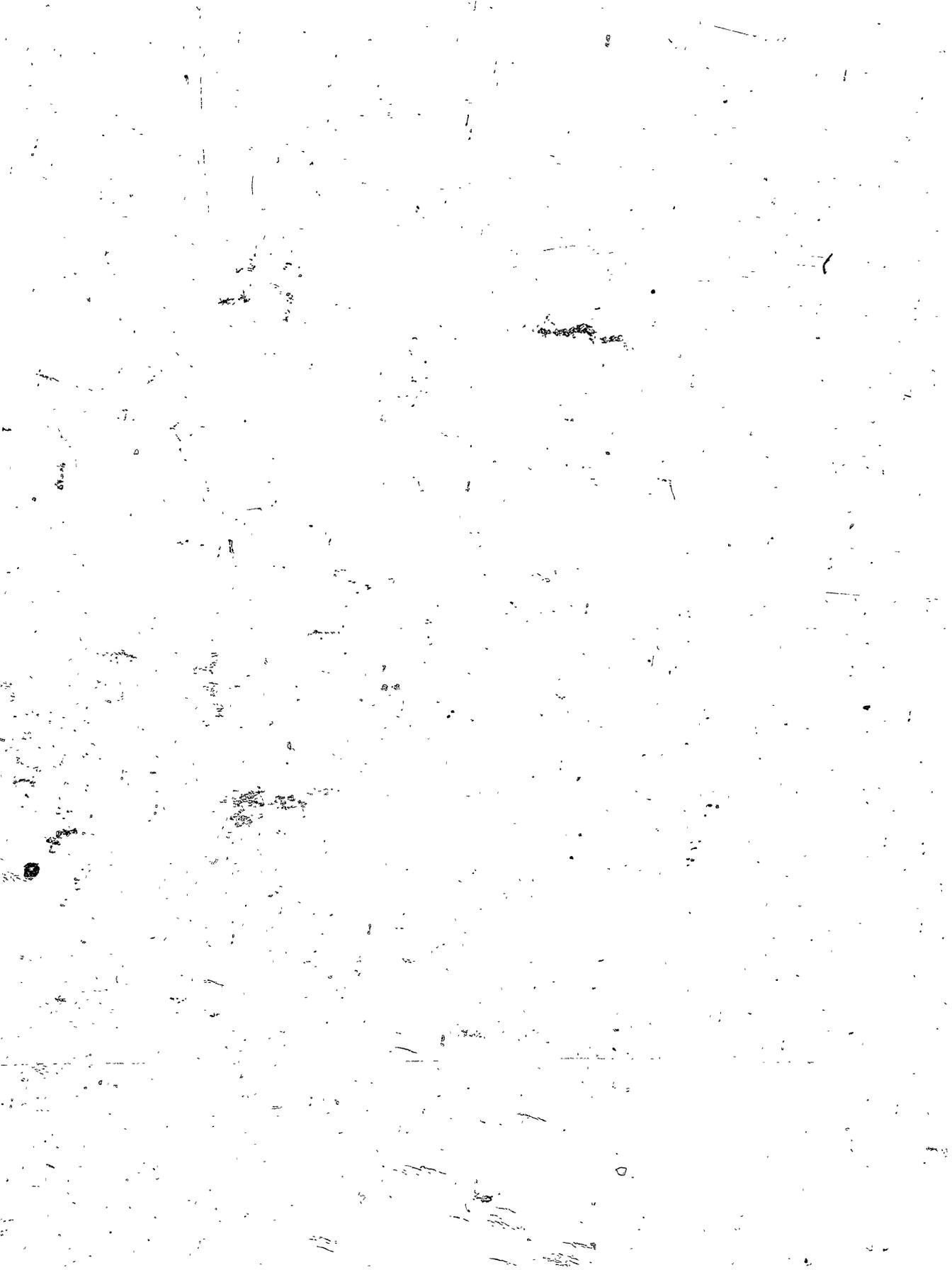
Copie véritable.

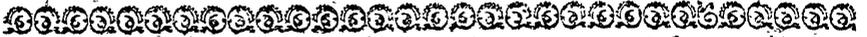
A true Copy.

J. DYSON.

J. DYSON,







## XXV.

Réponses de la France, du 8 Octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande Bretagne.

“ **L**E Roi étant particulière-  
 “ ment informé, par le der-  
 “ nier Mémoire que les Minis-  
 “ tres de la Grande Bretagne  
 “ ont remis entre les mains du  
 “ sieur Menager, des dispositions  
 “ où se trouve cette Couronne de  
 “ faciliter la paix générale à la  
 “ satisfaction de toutes les par-  
 “ ties intéressées dans la présente  
 “ guerre : Et sa Majesté voyant  
 “ bien, comme le marque le Mé-  
 “ moire, qu’il ne sauroit courir  
 “ aucun risque en s’engageant de  
 “ la manière qu’il est conçu,  
 “ puisque les articles préliminai-  
 “ res n’auront aucun effet  
 “ avant la signature de la Paix  
 “ générale ; Et souhaitant de  
 “ plus très-sincèrement, de faire  
 “ tout ce qui lui sera pos-  
 “ sible pour contribuer au réta-  
 “ blissement du repos de l’Eu-  
 “ rope,

**T**HE King being particu-  
 larly informed by the last  
 Memorial that the Ministers of  
 Great Britain returned to Mr.  
 Mesnager, of the Dispositions  
 of that Crown to facilitate the  
 general Peace to the Satisfaction  
 of all the Parties interested in  
 the present War; and his Ma-  
 jesty plainly seeing, as the Me-  
 morial sets forth, that he can  
 run no Risk by engaging  
 himself in the Manner therein  
 expressed, since the prelimina-  
 ry Articles will not have any  
 Effect before the Signing of the  
 general Peace; desiring more-  
 over very sincerely to do all  
 that is in his Power to advance  
 the Re-establishment of the  
 Repose of Europe, especially by  
 a Way so agreeable to his Ma-  
 jesty, as the Interposition of a  
 Prin-

rope, & sur tout par une voie aussi agréable à Sa Majesté, que l'est l'entremise d'une Princesse que les liens du sang devoient unir avec lui, & dont les sentimens, à l'égard de la tranquillité publique, ne sauroient être révoqués en doute: A ces causes, Sa Majesté a ordonné au sieur Menager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & député au conseil de commerce, de donner par écrit les réponses suivantes aux articles contenus dans le Mémoire qui lui a été envoyé, intitulé Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.

Princes will be, whom so many Tyes of Blood should unite with him, and whose Sentiments for the publick Tranquillity cannot be doubted: His Majesty, moved with these Considerations, hath ordered the Sieur Mesnager, Knight of the Order of St. Michael, Deputy to the Council of Commerce, to give in Writing the following Answers to the Articles contained in the Memorial which was sent to him, intituled Preliminary Demands for Great Britain more particularly.

Acadia.



*Acadia.* DEMANDES Préliminaires plus particulières de la Grande-Bretagne.

REPONSES du Roi.

I.

LA succession de la Couronne de ces Royaumes, selon l'établissement présent, sera reconnue.

I.

SA Majesté reconnoîtra la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité; & aussi bien que la succession à cette Couronne, suivant l'établissement présent.

II.

Un nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, sera fait à la manière la plus juste & raisonnable.

II.

Le Roi consent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juste & raisonnable, & la plus avantageuse à la France & à la Grande Bretagne.

III.

Dunkerque sera démoli.

III.

Quoique Dunkerque ait coûté des sommes très-grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense très-considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la conclusion de la paix; à condition qu'il lui sera donné, pour les fortifications de cette place, un équivalent convenable, & dont Elle soit contente: & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix générale.

IV.

Gibraltar & Port-Mabon resteront entre les mains de ceux qui les possèdent présentement.

IV.

Le Roi promet au nom du Roi son petit-fils & suivant le pouvoir que Sa Majesté en a reçu de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mabon demeureront entre les mains des Anglois, qui possèdent présentement l'un & l'autre.

PRELIMINARY DEMANDS  
FOR  
*Great Britain* more particularly.

THE  
K I N G ' S  
A N S W E R.

I.

THE Succession to the Crown of these Kingdoms, according to the present Establishment, shall be acknowledged.

I.

HIS Majesty will acknowledge the Queen of *Great Britain* in that Quality, as also the Succession to that Crown according to the present Establishment.

II.

A new Treaty of Commerce between *Great Britain* and *France* shall be made, after a most just and reasonable Manner.

II.

The King consents to make a new Treaty of Commerce with *Great Britain*, after the most just, most reasonable, and most advantageous Manner to *France* and *Great Britain*.

III.

*Dunkirk* shall be demolish'd. in purchasing as well as fortifying it, and that a very considerable Expence will still be necessary to raze the Works, his Majesty is however willing to engage that they shall be demolished immediately, after a Conclusion of Peace; upon Condition that an Equivalent shall be given him in lieu of the Fortifications of that Place; and as *England* cannot furnish the said Equivalent, the Discussion thereof shall be referred to the Conferences held for the Negotiation of the general Peace.

III.

Tho' *Dunkirk* has cost the King very great Sums of Money

IV.

*Gibraltar* and *Port Mabon* shall remain in the Hands of those who now possess them.

IV.

The King promises in the Name of the King of *Spain*, his Grandson, and according to the Power that his Majesty has received from that Prince, that *Gibraltar* and *Port Mabon* shall remain in the Hands of the *English*, who now possess them.

Acadie.

Demandes.

Réponses.

V.

Le Pacte d'Assiento sera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le possèdent à présent, & telles places, dans l'Amérique Espagnole, seront assignées aux intéressés dans le commerce pour le rafraîchissement & ventes de leurs Nègres, qui seront trouvées nécessaires & convenables.

franchir, & vendre & débiter ses Nègres dans toutes les places & ports de l'Amérique septentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permise aux vaisseaux de la Compagnie formée en France sous le nom de l'Assiento.

VI.

Tous les avantages, droits & privilèges qui sont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant, par l'Espagne au sujets de France, & de quelque autre nation que ce soit, seront pareillement accordés au sujets de la Grande-Bretagne.

VII.

Et pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une sûreté réelle pour le commerce des sujets de la Reine de la Grande

V.

Les Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Assiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les François; en sorte que la Compagnie qui sera établie pour cet effet en Angleterre aura la prérogative de faire reposer, ra-

VI.

Le Roi promet pour lui-même, & pour le Roi son petit-fils, suivant le pouvoir qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé, en cas de la conclusion de la paix, comme les précédens, & qu'il sera ponctuellement exécuté.

VII.

DEMANDS.

ANSWER.

Acadia.

V.

The *Assiento* Contract shall be made with the *English*, after the same Manner that the *French* now possess it, and such Places in *Spanish America* shall be allotted to those interested in the said Commerce, for the Refreshment and Sale of their Negroes, as shall be thought necessary and convenient.

vending and selling their Negroes, in all the Places and Ports of *America* upon the North Sea, in that of *Buenos-Ayres*, and generally in all the Places and Ports, wherein the Importation was permitted to the Ships of the Company form'd in *France* under the Name of *Assiento*.

VI.

All the Advantages, Rights, and Privileges, which are already granted, or which shall hereafter be granted by *Spain*, to the Subjects of *France*, or of any other Nation whatsoever, shall be likewise granted to the Subjects of *Great Britain*.

VII.

And for the better protecting the Commerce in the *Spanish America*, the *English* shall be put in Possession of such Places, as shall be named in the Treaty of Peace.

*France* having offered a real Security for the Commerce of the Subjects of the Queen of *Great Britain*

V.

The *English* shall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of *Guinea* to the *West Indies*, alias the *Assiento* Contract, upon the same Conditions that Convention was made by the King of *Spain* with the *French*; so that the Company which shall be established for this Effect in *England*, shall have the Prerogative of refreshing,

VI.

The King promises for himself, and for the King of *Spain*, pursuant to the Power which is in his Majesty's Hands, that this Article shall be granted in Case the Peace be concluded, as the foregoing, and that it shall be punctually executed.

VII.

Acadia.

Demandes.

Réponses.

Grande-Bretagne dans l'Amérique Espagnole on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vu qu'elle a proposé Gibraltar comme une sûreté pour le commerce d'Espagne & de la Méditerranée : les avantages & les privilèges offerts par le sieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des sûretés réelles, parce qu'il sera toujours dans le pouvoir de l'Espagne de les reprendre ; c'est pourquoi l'on croit que la France est dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puisse faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'insister que ce Ministre soit muni d'un pouvoir suffisant ; & pour marquer d'autant mieux la sincérité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté survenue sur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles suivans.

Que le Pacte de l'Assiento soit fait avec la Grande-Bretagne pour

Quoique le Roi d'Espagne, au commencement de son règne, fût

*Britain* in the *Spanish America*, it was never doubted but *France* thereby meant some Places; and we have been confirmed in this Opinion, since *France* hath proposed *Gibraltar*, as a Security for the Commerce of *Spain*, and of the *Mediterranean*. The Advantages and the Privileges offered by the *Sieur Mesnager*, are not to be regarded as real Securities, because it will always be in the Power of *Spain* to resume them. Therefore it is believed that *France* is obliged either to cause to be yielded to *Great Britain*, the Places demanded in this Article, or to procure it new Advantages such as the Love of the Peace may make it accept, as an Equivalent. Upon which we think ourselves oblig'd to insist, that this Minister be furnished with a sufficient Power. And further to testify the Sincerity with which we treat, and Desire that her Majesty of *Great Britain* hath to advance the general Peace, she hath thought fit to declare that the Difficulty arisen upon this Article may be removed in granting to her the following Articles.

That the *Assiento* Contract be made with *Great Britain* for the Term

Tho' the King of *Spain* in the Beginning of his Reign, was in-

Acadia.

Demandes.

Réponses.

pour le terme de trente ans.

*fût porté à favoriser la nation Française; qu'il eut besoin de secours d'argent: pour subvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la Nation Angloise, une prérogative dont il semble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour: toutefois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente années consécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le paste d'Assiento, aux mêmes conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Française, & dont elle a joui ou au jouir depuis le premier Mai de l'année 1702, jusques à présent.*

Que l'isle entière de Saint Christophe soit assurée à la Grande Bretagne.

Le Roi accorde cet article.

Que les avantages & exemptions des droits promis par le Sieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande Bretagne, lui soient effectivement accordés.

Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immédiatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications.

La Grande Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle enverra à la Vera-Cruz, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'aucune

La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrain dans la rivière de la Plata, sur lequel terrain elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus, suivant les conditions

colonie,

Term of Thirty Years.

inclinable to favour the *French* Nation, having Occasion for

Supplies of Money to relieve his Countries from an impending War; this Prince, notwithstanding these Considerations, granted but for Ten Years to the *French* the Privilege of the Treaty of Negroes: It should be very much in Favour of the *English*, to leave in their Hands, for Twenty Years, a Prerogative which it seems all the Nations of *Europe* would each enjoy in their Turn. Yet the King promises that the King his Grandson shall yield to the *English* during Thirty Years successively the Treaty of Negroes of *Guinea* to the *West Indies*, alias the *Assiento* Contract, upon the same Conditions, Prerogatives, and Privileges granted to the *French* Company, and which they enjoyed, or ought to have enjoy'd, since the 1st of *May* 1702 to this Time.

That the whole Island of *St. Christophers* be secured to *Great Britain*.

The King shall grant this Article.

That the Advantages and Exemptions of Duties promised by the *Sieur Mesnager*, and which he pretended amounted to fifteen *per Cent* Profit upon all Merchandises of the Growth and Manufacture of *Great Britain*, be effectually granted to that Kingdom.

His Majesty promises likewise, in the Name of the King of *Spain*, the Advantages and Exemptions or the Duties whereof Mention is made in this Article, and which the *English* shall enjoy immediately, after the Conclusion of the Peace, at the Exchange of the Ratifications.

*Great Britain* may refresh their Negroes at *Jamaica*, and there make a Distribution of those whom they shall send to *Vera-Cruz*, *Porto Bello* and other Factories in that Part of the *Indies*; but as on the Side of the River called *de la Plata*, they have no Possession of any Colony, they demand that

The general Peace being made, there shall be assigned to the *English* Company of *Assiento*, an Extent of Land in the River *de la Plata*, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe till they be sold, according to the Condition which shall be stipulated by the Contract

Acadia.

Demandes.

Réponses.

colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette rivière quelque étendue de terrain, sur lequel elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune finesse, en faisant cette demande, on se soumettra à cet égard à l'inspection de l'officier qui sera nommé à cette fin par l'Espagne.

## VIII.

La Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudson, seront entièrement restitués aux Anglois: la Grande Bretagne & la France garderont & posséderont respectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amerique septentrionale, que chacune de ces nations possédera au temps que la ratification de ce traité sera publiée dans ces parties du monde.

tions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Assiento; & pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un officier pour y veiller, à l'inspection duquel les intéressés à ladite compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soumis.

## VIII.

La discussion de cet article sera remise aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de sécher la molue sur l'isle de Terre-neuve, sera réservée aux François.

En exécution des ordres du Roi, nous, soussigné Chevalier de son ordre de Saint Michel, député au Conseil de Commerce, avons arrêté les présentes réponses, aux demandes préliminaires de la Grande Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majesté, dont nous avons fourni la copie signée de notre main; & promettons au nom de Sa dite Majesté, que lesdites réponses seront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles seront rédigés dans la forme ordinaire des traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la satisfaction commune des couronnes de France & de la Grande Bretagne, & en cas de signature du traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons signé & mis le cachet de nos armées. FAIT à Londres.

DEMANDS.

DEMANDS.

ANSWER.

Acadia.

Réponses aux  
demandes de  
l'Angleterre,  
en 1711.

there be assign'd to them in that river some extent of land, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe, until they be sold to the Spaniards: and, as no artifice is intended in making this demand, they will submit themselves in this respect, to the inspection of the Officers that shall for this purpose be named by Spain.

vention which is to be pass'd for the Assiento, and to hinder any abuse of this permission, the King of Spain shall name an Officer to intend the affair, to whose inspection the interested in the said company, and generally all those they shall employ in their service, shall submit themselves.

VIII.

VIII.

NEWFOUNDLAND, the bay and streights of Hudson, shall be entirely restored to the English. Great-Britain and France shall respectively keep and possess all the countries, dominions, and territories in North-America, which each of those nations shall possess at the time that the ratification of this treaty shall be published in those parts of the World.

THE discussion of this article shall be refer'd to the general conferences of the Peace, provided that the liberty of fishing and drying of cod fish, upon the ile of Newfoundland, be reserved to the French.

In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of St. Michael, deputy to the Council of Commerce, have adjusted the present answers to the preliminary demands for Great-Britain, in number eight articles, by virtue of the power of his Majesty, of which we have furnished a copy signed with our hand; and promise in the name of his said Majesty, that the said answers shall be looked upon as conditions that he agrees to grant, of which the articles shall be reduced into the ordinary form of Treaties, and explain'd after the most clear and most intelligible manner, to the common satisfaction of France and Great-Britain, and this, in case of the signing of the Treaty of the general Peace. In witness whereof we have signed and put the seal of our arms. Given at London <sup>27 Sept.</sup> <sub>8 Oct.</sub> 1711. (L.S.) MESNAGER.

*Acadia.* le vingt-sept septembre, vieux style, & du nouveau; le huit octobre  
mil sept cens onze. Signé MENAGER.

Réponses aux  
demandes de  
l'Angleterre,  
en 1711.

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les  
termes suivans.

“ Le Roi Très-chrétien ayant  
“ fait connoître à la Reine le  
“ desir sincère qu'il a de voir  
“ retablir la tranquillité générale  
“ de l'Europe par une paix dé-  
“ finitive, sûre & durable, qui  
“ réponde aux intérêts de tous  
“ les Alliés; & ayant souhaité  
“ que la Reine voulût bien  
“ contribuer à la négociation  
“ d'une paix de cette nature,  
“ on a jugé qu'il seroit juste &  
“ raisonnable de conclurre &  
“ d'assurer, en premier lieu, les  
“ intérêts de la Grande-Bre-  
“ tagne. Ce Prince ayant en-  
“ voyé à cette fin le sieur  
“ Menager, Chevalier de l'Or-  
“ dre de Saint-Michel, & dé-  
“ puté au Conseil de commerce,  
“ il est convenu de huit articles,  
“ en vertu des pouvoirs qu'il a  
“ reçus pour cela de Sa Majesté  
“ Très-chrétienne, dont il nous  
“ a remis une copie signée de sa  
“ main. Et nous, soussignés, dé-  
“ clarons; en vertu d'un ordre  
“ exprès de la Reine, qu'Elle  
“ accepte lesdits articles, comme  
“ articles préliminaires, qui ne  
“ contiennent que les sûretés &  
“ avantages

The most Christian King  
having testified to the Queen, the  
sincere desire that he has to see  
the general tranquillity of Europe  
re-establish'd by a definitive, sure,  
and durable Peace, agreeable to  
the interests of all the Allies, and  
having desired that the Queen  
would advance the negotiation of  
such a Peace, it hath been thought  
just, and reasonable, that the  
interests of *Great-Britain* should  
in the first place be adjusted and  
secur'd; for this end, the most  
Christian King having sent the  
sieur *Mesnager*, knight of the  
order of *St. Michael*, and deputy  
to the Council of commerce, he  
hath adjusted the above-mention-  
ed articles, in number eight, by  
virtue of the power of his most  
Christian Majesty, whereof he  
has supplied us with a copy sign-  
ed with his hand, which articles  
we the underwritten declare by  
virtue of an express order from  
her Majesty, that she does accept  
as preliminary articles, which  
only contain such securities and  
advantages as her Majesty thinks  
she may in justice expect, what  
Prince

*Acadia.*

*Réponses aux  
demandes de  
l'Angleterre,  
en 1711.*

“ avantages que Sa Majesté croit  
“ pouvoir prétendre avec jus-  
“ tice, quel que soit le Prince  
“ auquel la Monarchie d'Espag-  
“ ne sera assignée. Et ces arti-  
“ cles seront regardés comme  
“ des conditions que le Roi Très-  
“ chrétien consent d'accorder, &  
“ qu'on réduira à la forme or-  
“ dinaire des Traités, de la  
“ manière la plus claire & la  
“ plus intelligible, à la satis-  
“ faction commune de la Gran-  
“ de-Bretagne & de la France,  
“ & cela seulement au cas qu'on  
“ signe la paix générale; en foi  
“ de quoi nous avons signé ces  
“ présentes, & y avons apposé le  
“ cachet de nos armes. Donnée  
“ à Londres, le vingt-sept sep-  
“ tembre, vieux style, & du nouveau, le huit octobre mil sept cens  
onze. Signé (L. S.) DARTMOUTH. (L. S.) H. St. JEAN.

Prince soever he be to whom the  
Monarchy of Spain shall be al-  
lotted; and these articles are to  
be looked upon as conditions that  
his most Christian Majesty agrees  
to grant, which articles shall be  
reduced into the usual form of  
Treaties, and explained, after the  
most clear and most intelligible  
manner, to the common satisfac-  
tion of Great-Britain and France,  
and this only in case of the  
signing of the general Peace. In  
witness whereof we have signed  
and put the seals of our arms.  
Given at London <sup>27 Sept.</sup>/<sub>8 Oct.</sub> 1711.

(L. S.) DARTMOUTH.

(L. S.) H. ST. JOHN.

Copie véritable. Signé J. DYSON.

A true Copy. Signed J. DYSON.



Acadia.

Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'Utrecht, en  
1711.

XXVI.

INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711.

La copie Française tirée du Recueil de Lamberty, tome VI. page 744.

**A** Votre arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Ministres des Alliés, de quelle manière il sera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra observer dans le cours du Traité : vous représenterez fortement, en cette occasion & dans toutes les autres, à ces Ministres, l'importance de paroître unis ; & par cette raison vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou survint quelque dispute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir ; & au contraire, toutes les fois que vous vous assemblerez au congrès avec les Ministres des ennemis, il faudra prendre soin de soutenir, & de seconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui sera proposé, & toutes les instances qui seront faites.

Pour parvenir au plutôt à la conclusion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il sera possible, que l'ennemi ne profite d'une

**U**PON your arrival at Utrecht, you are to begin by concerting with the Ministers of our Allies, in what manner it may be most proper to open the conferences, and what method to observe in the progress of the Treaty. You will upon this, and upon all other occasions, earnestly represent to these Ministers the great importance of appearing united, and for that reason recommend to them that if any difference or dispute should arise, the same should be accommodated amongst yourselves, that France may have not hold to break in upon you, but on the contrary, whenever you meet the enemy's Ministers in the Congress, every opinion that is delivered, and every instance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.

In order to bring this great work to a speedy issue, and to prevent as much as possible any advantage which the Enemy might

d'une longue négociation, en divisant les Allies, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sûreté & la satisfaction raisonnable, que les Allies attendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroit s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Ministres Imperiaux, que le second article, des sept signés par le sieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit rester sur le trône d'Espagne, vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Allies; qu'on ne les a reçus que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même Prince, n'emporte nulle-

might take by a long negotiation, of dividing the Allies, or of slackening their preparations for another campaign; you are to propose that a time be fixed for the conclusion, as was done for the commencement of these Conferences.

If it shall be thought proper to begin by the disposition of the Spanish Monarchy, you are to insist that the security and reasonable satisfaction, which the Allies expect, and which his most Christian Majesty has promised, cannot be obtained, if Spain and the West-Indies be allotted to any branch of the house of Bourbon; and in case the Enemy should object, as the Imperial Ministers have done, that the second article of the seven signed by the sieur Mesnager, implies, that the Duke of Anjou shall continue on the throne of Spain, you are to insist that those articles, as far as they extend, are indeed binding to France, but that they lay neither Us, nor our Allies, under any positive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, cannot be construed by any means to imply that the latter should

Acadia.  
Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'Utrecht, en  
1711.

*Acadia.* nullement qu'on doive laisser la dernière sur la tête de celui qui la possède; puisqu'on insista sur le même point dans les six articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoy, en traitant sur ce point-là, vous devez considérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les mesures les plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Espagne de pouvoir jamais être réunies sur une même tête, & vous insisterez absolument sur les conditions qu'on conviendra être nécessaires pour cet effet.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Espagne, soit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la considération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions suivantes à la France, avec les extensions & les restrictions que les Puissances intéressées pourront souhaiter, & qui paroîtront justes & raisonnables. Et afin que vous soyez bien informés des choses, & que vous puissiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les représentations que nous avons reçus de plusieurs Princes

should remain to the present possessor, since by the sixth article of the Preliminaries made in 1709, this very point was insisted upon, altho' in the same preliminaries it was agreed, that the Duke of Anjou should abandon the throne of Spain. In treating thereof upon this head, you are to consider and settle in conjunction with our Allies, the most effectual measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, and the conditions which shall be agreed as necessary to this effect, you are peremptorily to insist upon.

Whether the great article of the Spanish Monarchy shall be in the first place adjusted, or whether it shall be thought expedient to defer the consideration thereof, you are, in behalf of our Allies, to demand of France the following terms, with such extensions and alterations, as the several parties concerned may be desirous of, and as shall appear just and reasonable. And for your better information and guidance, as well in respect to these articles as to others, the several Memorials, and representations, which we have received from divers Princes and States,

con-

Princes & Etats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous insisterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à présent, avec le fort de Kehl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, sans aucun remboursement, notwithstanding les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouissoit avant qu'elle fût tombée sous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits ecclésiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec tout

concerning their interests in the Treaty of Peace, are herewith delivered to you.

In the first place, with respect to the interests of our good Brother the Emperor, and of the Empire, you are to insist that the Town and Citadel of Strasbourg be restored to them in the same condition they are at present, together with the fort of Kehl, and the dependencies thereof situated on both sides of the Rhine, without the repayment of any demand of charges under pretext whatsoever, with one hundred pieces of brass cannon of different sizes, and ammunition in proportion; that the said Town of Strasbourg be likewise restored to the rank, prerogatives and privileges of an Imperial city, and do enjoy the same in such manner as they were enjoyed, before it was brought under the dominion of his most Christian Majesty, both in Ecclesiastical and civil rights; and you are to demand that the said Town and Forts be effectually evacuated, in such time and such manner, as shall be agreed upon by you in concert with our Allies.

You are further to insist, that the Town of Brisac, with its territory, be restored to his Imperial Majesty, and the house

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

1711.

of

*Acadia.* tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Instruções  
de l'Angleterre  
pour la paix  
& Utrecht, en  
1711.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les forti-

of *Austria*, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his said Imperial Majesty, in such manner as he ought to have held and enjoyed the same, pursuant to the Treaty of *Ryswick*.

You are to endeavour to procure that his most Christian Majesty may hereafter have the possession of *Alsatia*, in suchwise only as appears to be according to the literal sense of the Treaty of *Westphalia*, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the said countries of *Alsatia*, without extending the said right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his said most Christian Majesty may enjoy the aforesaid right, together with the prerogatives, revenues and domains, in like manner as he ought to have enjoyed them, at the time of the Conclusion of the Treaty above mentioned.

You are to demand, that the fortifications of the said ten Towns, be put in the same condition they were in at the time aforesaid, except the Town of *Landau*; the possession and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire, with

fortifications, s'ils le jugent à propos.

*Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien fasse démolir, en conformité dudit Traité de Westphalie, & au temps dont on en conviendra, à ses propres dépens, les forteresses qu'il a présentement sur le Rhin, depuis Basle jusqu'à Philipsbourg, savoir, Huningue, le nouveau Brisac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, sans pouvoir jamais les rétablir.*

*Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresse de Rbinsfelt, avec ses dépendances, entre les mains de notre bon cousin le Landgrave de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.*

*Comme la clause insérée au quatrième article du Traité de Ryswick, par rapport à la religion, est contraire à l'honneur du Traité de Westphalie, vous insisterez qu'elle soit révoquée & annullée, & qu'on rétablisse l'état de la religion en Allemagne, selon la teneur du Traité de Westphalie.*

*Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoisse notre bon Frère le*

VOL. I.

with liberty to demolish the fortifications of that place, if they shall think fit.

You are likewise to insist, that his most Christian Majesty in pursuance of the said Treaty of Westphalia, do cause to be demolished in such time as shall be agreed on, and at his own expence, the fortresses which he has at present on the Rhine from Basle to Philipsburgh, namely Hunningen, New-Brisac, and Fort-Louis, with the works belonging to the said fort on both sides the Rhine, without ever rebuilding the same.

You are further to demand, that the Town and Fortres of Rbinsfelt, with its dependencies, be put into the hands of our good cousin, the Landgrave of Hesse-Cassel, until that matter be otherwise settled.

• The clause inserted in the fourth article of the Treaty of Ryswick, relating to religion, being contrary to the honour of the Treaty of Westphalia, you are accordingly to insist, that the same be revoked and annulled, and that the state of religion in Germany be restored to the tenor of the Treaty of Westphalia.

You are likewise to insist that his most Christian Majesty do acknowledge our good Brother

N n n n

the

Acadia.  
Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'U. recbt. en  
1711.

Acadia.

Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'Utrecht, en  
1711.

Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui sont présentement entre les mains de la France.

Vous demanderez aussi qu'on reconnoisse l'Electorat, qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, présentement Electeur de Brunswich & de Lunenbourg.

Et au cas qu'il survint quelques difficultés, concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover, que les Ministres de France insisteront à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçus à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la dispute. Vous pourrez, en premier lieu, proposer que les Ministres confèrent & traitent ensemble,

the King of Prussia, in that quality, and that he do promise not to give to his said Prussian Majesty, any disturbance in the possession of the Principality of Neufchatel, and of the County of Valengin; and that he do restore the Principality of Orange, to those to whom it shall appear by law to appertain, and such other estates as did belong to our late dear Brother King William the third, which are now in the hands of France.

You are also to demand the acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of Hanover, now Elector of Brunswich and Lunenburg.

And if any difficulty shall arise, concerning the time of acknowledging his Prussian Majesty, and the Elector of Hanover, the Ministers of France insisting not to do it until the Peace be signed, and the Ministers of these Princes insisting to be received as the Ministers of a crowned head, and of an Elector, at the first opening of the Congress, you are in such case to endeavour by some expedient to reconcile the dispute; you may in the first place propose that the several Ministers should confer and treat together without exchanging or producing their full

semble, sans échanger ou produire leurs pleins-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les pleins-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les pleins-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont encore

full powers, untill they come to conclude and sign; you may in the next place, offer that the full powers of the Prussian and Hanover Ministers be accepted, with a declaration that this shall be of no consequence unless the general Peace ensue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by pressing to have the full powers of all the Ministers put into the hands of such Plenipotentiaries, as shall be agreed upon by the Parties present.

As to our good Brother the King of Portugal, you are to insist, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Treaties made between Us, our Allies, and his said Majesty.

As to what relates to the particular interests of our good Friends and Allies the States General, you are to insist that the most Christian King do yield, towards forming a sufficient Barrier to them, Furnes, fort Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournay, Condé, Valenciennes and Maubeuge, as likewise Douay, Bethune, Aire, St. Venants, and Bouchain, with their several dependencies, and the cannon and artillery, and ammunition, now

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

*Acadia.* encore entre les mains de la France, pour y mettre les garnisons dont on est convenu, ou dont on conviendra entre Nous & lesdits Etats Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-chrétienne rende toutes les villes, forts & places dont elle est en possession, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoutées à la barrière des Etats Généraux.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuler tous les édits, déclarations & décrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par tonneau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandais qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin cependant

being in such of the abovesaid Towns as are still in the hands of the French, to be garrisoned in such manner as is, or shall be agreed on between us and the said States General, or others concerned; you are also further to insist on that head, that his most Christian Majesty do restore all the Towns, Forts and Places, belonging to Spain, which he at present possesses, or hath been in possession of during the course of this war, in the Spanish low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being and remaining therein, to the end that such part of them, that have been or shall be thought fit, may also be allotted for a Barrier to the States General.

You are to use your utmost endeavours that the Tariff of 1664, be granted by France to the said States General, with the suppression of all other tariffs made since that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary thereunto; that the advantages of the Treaty of Ryswick be likewise given to the States, and that the exemption of 50 pence per tun be allowed to all Dutch Vessels trading to the Ports of France.

You are however to take a special

pendant de ne pas laisser conclurre ces articles en faveur des Etats généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les apprehensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous avez déjà reçu les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés : que le Roi Très-chrétien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrain situé entre le Piémont & le Mont-Genèvre; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la négociation,

special care not to suffer these articles in favour of the States General to be concluded, untill the Treaty of succession and Barrier be so explained, as to remove those apprehensions which we have, as to the consequences of it in some points, concerning which you are already instructed; and shall hereafter be more fully informed of our pleasure.

Acadia.  
Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'Utrecht, en  
1711.

As to our good Brother the Duke of Savoy, you are to demand, that he be put again into possession of the Dutchy of Savoy, County of Nice, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that his most Christian Majesty do likewise yield to the said Duke of Savoy, the Towns of Exilles, Fenestrelles and Chaumont, together with the valley of Pragelas, and all the tract of land lying between Piedmont & mount Genevre, so that the said mountain may serve hereafter as a Barrier between the Kingdom of France and the Principality of Piedmont.

When the Barrier of our good Friends and Allies the States General shall be under consideration, or at any other time which in the course of this negotiation shall to you appear most proper,

you

*Acadia.* négociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle le VI<sup>e</sup> article signé par le sieur Mesnager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Instructions  
de P. Angleterre  
pour la paix  
d'Utrecht, en  
1711.

Vous serez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tous le cours de cette négociation, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux Etats Généraux, en vertu dudit Traité, est exposé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le sieur Buys, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, est convenu de la justice de nos appréhensions, & de la raison que nous avons de souhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquisitions faites aux dépens du sang & des trésors de nos sujets; lorsque vous ferez vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui sont intéressés en cette affaire, pour procurer aux Etats l'effet dudit Traité, vous insi-

you are to press the explaining, extending and settling the sixth article signed by the sieur Mesnager, which relates to the demolition of *Dunkirk*.

As to our own interests, you are to be particularly attentive to them in the whole course of this negotiation, to make use of every accident which may happen, and of every occasion which the several Allies may have of our assistance, in order to promote and secure the same with each of them.

Whereas by the Treaty of Barrier, the commerce of these our Kingdoms to the *Spanish Netherlands*, and to such places as by virtue of the said Treaty accrue to the States General, is exposed to be lost, or at least to become precarious; and whereas the sieur Buys, their Envoy extraordinary to Us, has himself acknowledged the reasonableness of our apprehensions, and the justice there is, that we should be secured against any prejudice which we have reason to fear may arise to Us from those great accessions, which they have, at the expence of the blood and treasure of our subjects, acquired; you are therefore, at the same time as you use your endeavours with the enemy and such of the Allies as may be concerned therein, to procure to the

insisterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plutôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois, sans qu'on trouve un expédient, en le faisant, pour assurer l'entrée & la sortie de nos sujets dans tous les Pays-bas, aussi librement & aussi sûrement que si cette barrière n'eût pas été accordée aux Etats Généraux.

Quant au septième article du Traité de la Barrière, qui autorise les Etats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puisque rien ne seroit plus déraisonnable que d'autoriser les Etats Généraux à se servir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartient, ou contre la Grande-Bretagne.

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pouvoir que le commerce de nos sujets ne soit

the States General the effect of the aforesaid Treaty, to insist that Nieuport, Dendermonde, the Castle of Ghent, and such other places as may rather appear to be a Barrier against Us than against France, be either not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries, as fully and effectually as if the said Barrier had not been granted to the States General.

The seventh article of the Barrier Treaty giving a power to the States General, in case of an apparent attack, or of war, to put so many troops as they shall judge necessary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article so explained as to be understood for the future, only of an attack from, or of war with France, since nothing can be more unreasonable, than to leave it in the power of the States General to make use of the ten provinces, against those to whom the sovereignty of these provinces may belong, or against the British Nation.

It must be your further care, that a special provision be made, that our subjects may not suffer

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

*Acadia. soit pas interrompu ou exposé par aucune des omissions du XV<sup>e</sup> article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très-expressement que les sujets de nos Royaumes pourront négocier aussi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & sans autres impositions, qu'ils le faisoient lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les sujets des Etats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.*

*Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

*En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points-là, & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des Etats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barrière ne puisse être préjudiciable à nosdits intérêts.*

*Vous insisterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forte, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de même,*

in their commerce by any omission in the 15th article of the said Barrier Treaty, and that it be expressly stipulated, that the subjects of these our Kingdoms shall trade as freely, with the same advantages and privileges, and under the same impositions and no others, as they used to do, when those places were in the hands of France or Spain, or as the subjects of the States General themselves have done, or shall at any time hereafter do.

Pursuant to what is before mentioned, you are to make these instances and such others as shall be hereafter directed upon these heads, wherein the interests of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at such time and in such manner, that our satisfaction may go hand in hand with the settlement of their Barrier.

You are to insist that the most Christian King do, not only in the plainest and strongest terms, acknowledge the succession to the Crown of these our Kingdoms, as the same is limited by law to the house of Hanover, but also the person pretending a right thereunto, shall be immediately obliged to retire out of the dominions of France, and that his most Christian Majesty shall

même, pour lui, & pour ses héritiers & ses successeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subsiste a présent.

Vous demanderez qu'on travaille au plutôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront nécessaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire sur ce sujet.

Comme la possession commune de l'Isle de Saint-Christophe a causé de fréquentes disputes entre nos sujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effusion de beaucoup de sang, vous demanderez & insisterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière possession de cette isle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majesté ou ses sujets pourroient avoir ou prétendre sur cette isle, ou en aucune de ses parties.

Quant à nos intérêts dans la partie septentrionale de l'Amérique, vous prendrez soin de

VOL. I.

demand

shall further promise and engage for himself, his heirs, and successors, never to acknowledge any Person to be King or Queen of these Realms besides Ourself, and such as shall succeed to Us by virtue of the acts of settlement now in force.

Acadia.

Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'Urecht, en  
1711.

You are to demand that a Treaty of commerce may be as soon as possible commenced between Us and France, and that, in the mean time, such points may be settled as shall appear necessary to prevent the doubts and difficulties, which may otherwise arise in the future negotiation of this matter.

The joint possession of the Island of St. Christopher having been the occasion of frequent disputes between our subjects and those of the most Christian King, as well as the effusion of much blood, you are to demand, and insist that the right to, and possession of the said Island, do for the future remain to Us, and that the most Christian King do renounce all right, title, claim, or interest, which He or any of his subjects may have, or pretend to have, to or in the said Island, or any part thereof.

As to our interests in the north parts of America, you are to be particularly careful, and to demand

○ ○ ○ ○

*Acadia.*

*Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'Utrecht, en  
1713.*

*demander particulièrement, & en premier lieu, la restitution de la baie & du détroit, de Hudson, avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du négoce, & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.*

*Vous insisterez ensuite, que la France nous cède Plaisance, & toute l'île de Terre-neuve.*

*En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Très-chrétienne se désiste de toutes ses prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puisse être, sur le pays nommé Nouvelle Ecosse, & particulièrement sur le Port-Royal, ou Annapolis-Royale, dont nous sommes présentement en possession.*

*Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des colonies Britanniques & Françaises, établies en ce pays-là.*

*Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez dans celui qu'on doit faire sur les articles suivants.*

demand in the first place the restitution of the bay and streights of Hudson, together with such further security for the trade, and recompence for the losses of this Company, as you shall be able to obtain.

You are in the next place to insist, that *Placentia*, and the whole Island of *Newfoundland* be yielded to us by the *French*.

Thirdly, you are to demand, that his most Christian Majesty shall quit all claim or title, by virtue of any former Treaty, or otherwise, to the countries called *Nova-Scotia*, and expressly to *Port-Royal*, otherwise *Annapolis Royal*, which is now in our possession.

You are in the fourth place to endeavour, in the best manner you possibly can, to describe and fix the bounds of the *British* and *French* settlements in these parts.

Besides those advantages and privileges, which by virtue of any former Treaty or agreement our subjects are entitled to in any part of the dominions of the *Spanish* Monarchy, you are to insist in the future Treaty upon the following articles.

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mabon & l'isle de Minorque, soient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En second lieu, que le contrat de l'Assiento, pour fournir des Esclaves aux Indes occidentales Espagnoles, se fasse pour le terme de trente ans, avec ceux de nos sujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, lesquels jouiront de toutes les prerogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront nécessaires & raisonnables. Et vous insisterez particulièrement, qu'on assigne une certaine étendue de terrain le long de la rivière de la Plata, où nos sujets puissent rafraîchir leurs Nègres, & les garder sûrement jusqu'à ce qu'ils puissent les vendre aux Espagnols.

En troisième lieu, vous aurez soin de faire insérer un article général, en vertu duquel les sujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la suite être accordés par les Espagnols, à la nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos sujets en Espagne,

First, that Gibraltar and Port-Mabon, with the Island of Minorca, be for the future annexed to the Crown of these Realms.

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Secondly, that the contract called the Assiento, for furnishing slaves to the Spanish West-Indies, be made for the term of thirty years, with such of our subjects as shall be by Us nominated and appointed, who shall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the French by a contract made with them in the year 1702, or which shall appear necessary and reasonable; particularly you are to insist that some extent of ground on the river of Plate may be assigned, upon which our subjects may not only refresh their Negroes, but keep them in security, until they shall be disposed of to the Spaniards.

Thirdly, you are to take care that a general article be inserted, by virtue whereof, all advantages, rights and priviledges which have been granted, or which may hereafter be granted by Spain, to the subjects of any Nation whatsoever, shall be in like manner granted to the subjects of Great-Britain.

Fourthly, in settling the trade of our subjects to the Spanish

*Acadia.*

*Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'Utrecht, en  
1711.*

*Espagne, vous tâcherez d'obtenir des exemptions de droits sur les denrées & marchandises du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui se montent à un avantage de quinze pour cent au moins.*

*Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propositions & des observations qui ont été préparées & dressées par les Commissaires du commerce & des plantations; aussi-bien que des requêtes & représentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres sujets ont faites sur ce sujet; desquelles, & des autres qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos sujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.*

*Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec justice, non seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces présentes, d'insister, aussi-tôt que cet état sera remis entre*

dominions, you are to endeavour to obtain such exemptions of duties upon all goods and merchandizes of the product or manufacture of these Kingdoms, as shall amount to an advantage of at least 15 per cent.

You have herewith delivered to you such proposals and observations relating to our interests in commerce, as have been prepared and made by our Commissioners for trade and Plantations; together with the petitions and representations of our Turkey and East-India Companies, and of others our subjects, of all which, and of such others as shall hereafter be transmitted to you, you are to make the best use you shall be able, for the relief of our subjects, and for the improvement of commerce.

And whereas we have directed a state to be prepared of such demands as we may justly make, not only on account of the expences which we have been at for our good Friends and Allies, the States General, but also on account of those immense sums which we have furnished for the use of our good Brother the Emperor, you are hereby required, as soon as this state shall be transmitted to you, to insist upon

vos mains, sur la satisfaction de ce qu'il paroîtra qui nous est dû à cet égard.

Et comme nous souhaitons de faire éclater en toutes les occasions, le zèle que nous avons pour la religion Protestante & pour ses intérêts, nous ne saurions conclurre ces instructions, sans vous ordonner de travailler de concert avec les Ministres des Etats Généraux & des autres Alliés Protestans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement immédiat de ceux qui sont présentement sur les galères.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretenez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous serez employés à notre service hors du Royaume. ANNA REGINA.

upon satisfaction for as much as shall thereby appear to be due to Us.

And whereas, we think ourselves obliged on all occasions to exert our zeal in behalf of the Protestant Religion and Interest, we cannot conclude these our instructions without directing you to concert with the Ministers of the States General, and our other Protestant Allies, the most proper and effectual methods for restoring to their religious and civil rights, the Protestants of France, and particularly for the immediate relief of such as may at this time be in the gallsies.

Our will and pleasure is, in the last place, that you do from time to time observe and follow such further instructions and directions, as you shall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are constantly to correspond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in these important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the course of this your employment for our service abroad. A. R.

Acadia.

Instructions  
de l'Angleterre  
pour la paix  
d'Utrecht, en  
1711.

Acadia.

Propositions  
pour l'Améri-  
que, &c. 1712.

## XXVII.

MEMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, en  
égard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension  
d'armes, le 24 mai 1712. V. S.

**P**OUR terminer toutes les  
disputes concernant l'Améri-  
que septentrionale, la Reine pro-  
pose :

1°. Que le Roi Très-chrétien  
lui cède l'Isle de Terre-neuve,  
avec Plaisance, & toutes les for-  
tifications, l'artillerie & les mu-  
nitions qui s'y trouvent, les pe-  
tites isles voisines, & les plus  
proches de celles de Terre-neuve ;  
aussi-bien que la Nouvelle Ecosse  
ou l'Acadie, avec ses anciennes  
limites.

2°. Que les sujets de Sa Ma-  
jesté Très-chrétienne pourront  
continuer de pêcher & de sécher  
leur poisson sur la partie de l'Isle  
de Terre-neuve, nommée le petit  
Nord, sans qu'il leur soit permis  
de le faire en nul autre endroit  
de l'Isle.

3°. Que les sujets de Sa Ma-  
jesté jouiront, conjointement  
avec ceux de la Reine, de l'Isle  
du Cap-Breton.

**T**O end all disputes arisen  
about North-America, the  
Queen proposes :

1°. That his most Christian  
Majesty should yield to Her the  
Island of Newfoundland, with  
Placentia, and all the fortifica-  
tions, artillery, and ammunitions  
thereto belonging, the little ad-  
jacent Islands, and the nearest  
the Island of Newfoundland, as  
also Nova Scotia or Acadia, ac-  
cording to its ancient limits.

2°. That the subjects of his  
most Christian Majesty may  
continue to fish and dry their  
fish, upon that part of New-  
foundland which is called the  
Petit Nord, but on no other  
part of the said island.

3°. That his Majesty's subjects  
may enjoy in common with the  
Queen's, the island of Cape-  
Breton.

4°. Que

4°. That

4. Que les isles qui sont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchure de la riviere de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majesté Très-chrétienne; mais à condition expresse qu'il ne sera nullement permis à Sa dite Majesté, d'ériger, ou de souffrir qu'on érige des fortifications dans lesdites isles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on fasse de son côté des fortifications dans les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5. La Reine insiste qu'on lui laisse tout le canon & les munitions de guerre qui sont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudson.

4°. That the Islands in the gulph of St. Laurence and in the mouth of the river of that name, which are at present possessed by the French, may remain to his most Christian Majesty, but expressly upon the condition that his said Majesty shall engage himself not to raise or suffer to be rais'd any fortifications in these Islands, or in that of Cape-Breton. The Queen engages herself likewise not to fortify or suffer any fortifications to be raised in the adjacent Islands, and those next Newfoundland, nor in that of Cape-Breton.

*Acadia.*  
*Propositions*  
*pour l'Améri-*  
*que, &c. 1712.*

5°. The Queen insists to have the cannon and ammunitions of war in all the forts and places of the bay and streights of Hudson.

Par rapport au Négoce.

Comme il est survenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs prohibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire

As some difficulties are arisen which hinder our giving the finishing stroke to the Treaty of commerce between the two nations of Great-Britain and France, so soon as could have been wished, by reason of many prohibitions made, and many excessive duties established in the said Kingdoms, and as it is necessary for the subjects of both

ides

*Acadia.* pour le bien des sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le commerce entre les deux nations, & qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-chrétienne sur ce sujet: mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de temps que la crise présente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, se contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

1°. Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au commerce, on nommera des Commissaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impositions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

2°. Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puisse être, à l'égard du commerce, sans l'accorder de même aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à au-

cune

that the commerce between the two nations be open'd and have its effect as soon as possible, the Queen would have many propositions to make his most Christian Majesty thereupon, but as these points would require a longer time to be discuss'd than the present crisis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquillity, than private advantages, contents herself with making two demands, which she believes can meet with no difficulty.

1°. That in case we do not agree upon the points in dispute relating to commerce, Commissaries be named on each side, who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions that shall be paid in each Kingdom, and that they be adjusted in such manner, that by it the commerce between the two nations be encourag'd and enlarg'd.

2°. That no privilege or advantage in regard to the French trade shall be granted to any foreign nation, which shall not be granted at the same time to the Queen of Great-Britain's subjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of Great-Britain shall be granted to any foreign nation, that

cette nation étrangère, sans l'accorder aussi aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne.

that shall not at the same time be granted to the subjects of his most Christian Majesty.

Acadia.  
Propositions  
pour l'Amérique,  
Sc. 1712.

Quant à la suspension d'armes.

La Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition :

The Queen will consent to a suspension of arms for the term of two months upon condition :

1<sup>o</sup>. Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, soit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là ; c'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses descendans, à ses droits sur la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix à faire : ou qu'il quitte l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux style, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

1<sup>o</sup>. That in the said term the article which relates to the reunion of the two Monarchies shall be punctually and entirely executed, that is to say, either that King Philip shall renounce in that term, for himself and his descendants, his rights to the Crown of France, and shall consent that his renunciation be inserted in the Treaty for a future peace, or that in this term he shall leave Spain with his family, yielding up that Kingdom and the Indies to the Duke of Savoy, on the conditions mention'd in my letter of the 29th of April O. S. and accepted by that from Mr. de Torcy of the 18th of this Month, N. S.

2<sup>o</sup>. Que la garnison Francoise sorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque ; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'armes aura lieu : Que cette place reste entre les mains de la Reine jusqu'à ce que les Etats Généraux aient consenti à donner un

2<sup>o</sup>. That the French garrison shall go out of the town, citadel, and forts of Dunkirk, and that the Queen's troops shall enter it the day of the suspension of arms, and that place shall remain in the Queen's hands till the States General shall have contented to give his most Christian Majesty

*Acadia.* équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chrétienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

3<sup>o</sup>. En cas que les Etats Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. St. JEAN.

Copie véritable. J. DYSON.

an equivalent for the demolishing of it, with which He shall be contented; it being understood that in this case his most Christian Majesty shall be oblig'd to demolish all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and destroy the sluices, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.

3<sup>o</sup>. In case the States General do consent to a suspension of arms, at the same time with the Queen, it seems reasonable to grant them the liberty of putting a garrison in *Cambrai*, on the day the said suspension shall have its Effect. H. St. JOHN.

A true Copy. J. DYSON.



XXVIII.

REPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S. à Marli, le 10 juin 1712.

I.

SA Majesté consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie. & les munitions, qui ne seront pas com-

I.

HIS Majesty consents to yield to the Queen of Great-Britain the isle of Newfoundland; with the city of *Placentia* as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, shall be taken from

comprises dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre : & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède par un contrat volontaire.

from thence, and shall not be comprehended in the cession, which shall be made of that place and of the Island, for they are not to be esteemed as belonging either to the one or the other ; and to use a common comparison, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an house, that a private man carries away with him, when he yields that same house by a voluntary contract.

*Acadia.*  
Réponses concernant l'Amérique. &c.  
1712.

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier ; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité ; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

II.

LE Roi veut cependant bien ajouter à cette convention l'Acadie, avec ses anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

The isles adjacent to that of Newfoundland, were neither demanded, nor promised, by the articles signed at London in the month of October last ; as these articles have served as a rule in the beginning, and in the progress of the present negotiation, the King's intention is to follow exactly the same rule, as the most sure one to come to the conclusion of the Treaty ; and his Majesty is persuaded that the Queen of Great-Britain, faithful to her word, will not insist upon a new demand, and which does not appear in the convention, signed in the name of that Princess.

II.

THE King is willing to add to that convention, the cession of Acadie, according to its ancient limits, as it is demanded by the Queen of Great-Britain.

Acadia.

Réponses con-  
cernant l'Amé-  
rique, &c.  
1712.

Les articles signés à Londres, conservent aux sujets du Roi le droit de pêcher, & de sécher leur morue sur l'isle de Terre-neuve; une disposition faite & conclue ne sauroit être restreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre sur ce fondement, de laisser à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaisance, les isles voisines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de sécher leur poisson sur la côte de cette isle, qu'on nomme petit Nord; d'ajouter à ces conditions la cession des isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voisines de celles de Saint-Christophe; pourvu qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laisse ainsi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles signés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propose. En ce dernier cas, Sa Majesté tâchera de faciliter, autant qu'il lui sera possible, la conclusion

The articles signed at London, reserve to the subjects of the King the power of fishing and drying of cod fish upon the isle of Newfoundland; a disposition made and agreed to, can neither be restrained, nor receive any alterations, but those which are reciprocally judged to be conformable to the common advantage.

Upon this foundation the King offers to leave to England the artillery and ammunition of Placentia, the isles adjacent to that of Newfoundland; to forbid the French the liberty of fishing or drying cod fish upon the coast of that isle, likewise upon that part called the *Petit Nord*, to add to these conditions the cession of the isles of St. Martin, and St. Bartholomew, adjoining to that of St. Christopher's, if for this new offer the Queen of Great-Britain consents to restore Acadie, of which the river of St. English shall hereafter make the boundaries, as the English heretofore pretended to it.

It is therefore at the choice of the Queen of Great-Britain, either to keep to the articles signed at London, or to accept the exchange that his Majesty proposes; in this last case his Majesty will endeavour to facilitate all that shall depend on him, to

de l'affaire de la rançon de l'Isle de Nevis, à la satisfaction de l'Angleterre.

III.

Comme la correspondance par-faite que le Roi propose d'établir entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propositions capables d'interrompre cette heureuse union. L'expérience a suffisamment fait connaître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois : aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition ; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie &

conclude the affair of the ransom of the Island of Nevis to the satisfaction of England.

III.

As the perfect good understanding that the King proposes to establish between his subjects and those of the Queen of Great-Britain, will, if it please God, be one of the principal advantages of the Peace, we must remove all propositions capable of disturbing this happy union : experience has made it too visible, that it was impossible to preserve it in the places possessed in common by the French and English nations, so this reason alone will suffice to hinder his Majesty from consenting to the proposition of leaving the English to possess the isle of Cape-Breton in common with the French : but there is still a stronger reason against this proposition, as 'tis but too often seen that the most amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to reserve to himself the possession of the only isle, which will hereafter open an entrance into the river of St. Laurence ; it would be absolutely shut to the ships of his Majesty, if the English masters of Acadie, and Newfoundland, still possessed the Isle of Cape-Breton in common

Acadia  
Réponses concernant l'Amérique, &c.

1712.

with

670  
 Réponses con-  
 cernant l'Amé-  
 rique, &c.  
 1712.

*Acadie* de Terre-neuve, possédoient ou-  
 tre cela l'isle du Cap-Breton en  
 commun avec les François; &  
 même le Canada seroit perdu  
 pour la France, s'il arrivoit que  
 la guerre vint à se rallumer  
 entre les deux nations, ce qu'à  
 Dieu ne plaise; mais le moyen  
 le plus sûr pour l'empêcher, est  
 de penser souvent que cela pour-  
 roit arriver.

## IV.

On ne dissimulera pas que le  
 Roi souhaite, par la même rai-  
 son, de conserver le droit naturel,  
 & la liberté commune à tous  
 les Souverains, pour faire dans  
 les isles du golfe, & à l'em-  
 bouchure de la rivière de Saint-  
 Laurent, aussi-bien que dans l'isle  
 du Cap-Breton, les fortifications  
 que Sa Majesté y jugera néces-  
 saires. Ces ouvrages, qu'on ne  
 fait que pour la sûreté du pays,  
 ne sauroient jamais être préjudi-  
 ciables aux isles & aux provinces  
 voisines.

Il est juste que la Reine de  
 la Grande-Bretagne ait la même  
 liberté de faire des fortifications,  
 selon qu'elle jugera à propos,  
 soit en Acadie ou dans l'isle de  
 Terre-neuve; Et par cet article,  
 le Roi ne prétend pas exiger  
 une chose contraire aux droits  
 que la propriété & la possession  
 donnent naturellement à cette  
 Princesse.

## V.

with the French, and Canada  
 would be lost to France as soon  
 as the war should be renewed  
 between the two Nations, which  
 God forbid, but the most secure  
 means to prevent it, is often to  
 think that it may come to pass.

## IV.

It will not be dissimbled but  
 tis for the same reason that the  
 King is willing to reserve to  
 himself the natural and common  
 liberty, as all sovereigns have, to  
 erect in the isles of the gulph  
 and in the mouth of the river  
 of St. Laurence, as well as in  
 the isle of Cape-Breton, such  
 fortifications as his Majesty shall  
 judge necessary. These works,  
 made only for the security of  
 the country, can never be of any  
 detriment to the neighbouring  
 isles and Provinces.

It is just that the Queen of  
 Great-Britain should have the  
 same liberty to erect what fortifi-  
 cations she shall think necessary,  
 whether in Acadia, or in the isle  
 of Newfoundland; and upon this  
 article the King does not pretend  
 to exact any thing contrary to  
 the rights, which the propriety  
 possession naturally give to that  
 Princess.

## V.

V.

LE Roi consent, par la considération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le canon & les munitions qui se trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les transporter ailleurs.

V.

THE King is willing, thro' a particular consideration for the Queen of Great-Britain, to leave to her the cannon and ammunition which shall be found in the forts and places of the bay and streights of Hudson, notwithstanding the strong reasons that his Majesty may have, to take them from thence, and transport them elsewhere.

Acadia.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Article du commerce.

Comme le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plutôt que de la différer.

As the King sincerely desires, that all cause of division between his Majesty and the Queen of Great-Britain, should cease as soon as may be, it would be very agreeable to him, to see all disputes relating to commerce settled at Utrecht, between his Plenipotentiaries, and those of England; but if it is impossible to remove the difficulties about this matter before the conclusion of the Peace, rather than to delay it, his Majesty consents to the two demands made in the Name of that Princess.

1<sup>o</sup>. De nommer des Commissaires; qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

1<sup>o</sup>. To name Commissaries who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions to be paid in each Kingdom.

2<sup>o</sup>. Que

2<sup>o</sup>. That

Acadia.

Réponses con-  
cernant l'Amé-  
rique, &c.  
1712.

20. Que la France & l'An-  
gleterre s'engagent réciproque-  
ment à accorder aux sujets des  
deux Couronnes les mêmes privi-  
lèges, & tous les avantages dont  
jouissent ou pourroient jouir les  
nations les plus favorisées.

2. That France and England  
do reciprocally engage, to give  
to the subjects of both Crowns,  
the same priviledges and advan-  
tages, with which any nation  
whatsoever shall be favoured.

*Article d'une suspension d'armes.*

Un terme de si peu de durée  
que deux mois, n'ôttera pas aux  
ennemis de la paix l'espérance  
d'interrompre les conférences  
avant la fin de la campagne.  
Le Roi persuadé des bonnes in-  
tentions de la Reine de la Grande-  
Bretagne, juge qu'il est nécessaire  
pour le bien public, de l'étendre  
jusqu'à celui de quatre mois.

10. Il doit suffire, pour ache-  
ver de surmonter toutes les dif-  
ficultés du Traité, les principales  
ayant déjà été levées par la ferme  
résolution que le Roi d'Espagne  
a prise de renoncer pour lui &  
pour ses descendans à la Cou-  
ronne de France, de garder l'Es-  
pagne & les Indes, & de consen-  
tir que cette renonciation soit  
insérée dans le Traité de paix.

20. Après avoir rétabli le  
commencement & le cours des  
négociations sur la bonne foi &  
la confiance mutuelle, dont on  
a déjà senti les heureux effets,

So short a time as two  
months, will still leave to the  
enemies of Peace hopes of be-  
ing able to disturb the negotia-  
tion before the end of the cam-  
paign. The King, persuaded  
of the good intentions of the  
Queen of Great-Britain, thinks  
it for the common good, to ex-  
tend this term to four months.

10. It ought to be sufficient  
to compleat the surmounting all  
the difficulties of the Treaty,  
the principal being already re-  
moved, by the firm resolution  
that the King of Spain hath  
taken, to renounce for himself  
and his descendants to the Crown  
of France, and to keep Spain  
and the Indies; and this renun-  
ciation shall be inserted in the  
Treaty of Peace.

20. After having established  
the beginning, and the course  
of the negotiation, upon a good  
faith and mutual confidence, of  
which the happy effects are al-  
ready

il faut bannir jusqu'aux apparences de la méfiance, lorsqu'on approche, de part & d'autre, dans ses propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque chose de desobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garnison Angloise dans Dunkerque pendant la suspension d'armes, & si le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, ayant reçu trop de preuves de son estime pour le supposer; & comme il y a déjà long-temps qu'il fait fonds sur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'insistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princesse.

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de démolir.

ready felt, we must banish all Distrust, and even the Appearance of Suspicion, when each Party comes in their Proposal, near the End that both Sides propose to themselves. The King leaves to the Equity of the Queen of England to judge whether the Demand of putting an English Garrison into Dunkerk, during the Suspension of Arms, has nothing in it disobliging to him, and if the Publick would not look upon it as a Doubting his Majesty's Exactness to satisfy his Promises. He knows that the Queen of England is very far from harbouring such a Thought, having received too many Proofs to the contrary; the King also having for a long Time looked upon the Queen as a Friend, notwithstanding the Continuation of the War, is persuaded that she will desist from such a Demand, not only as being Useless, but capable of producing an Effect contrary to the Intentions of that Princess.

For it is certain the Claim her Majesty has, is only to oblige the Dutch readily to give to the King an equivalent for the Fortifications of Dunkerk, which his Majesty promises shall be demolished.

Acadia.  
Réponses concernant l'Amérique, &c.  
1712.

*Acadie.* Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de *Dunkerque*, jusques à ce que les *Etats Généraux* aient donné au Roi un équivalent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus flexible.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement des toutes les fortifications de *Dunkerque*, Sa Majesté propose que immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloises campe sous *Dunkerque*; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes à raser toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de *Tournai* & de ses

We must then overcome their Stubbornness, and let them see, if they persist, the Damage thereof shall fall upon themselves; but it is not threatning them to declare to them, that the *English* Troops shall keep the City, the Citadel, and the Forts of *Dunkerck*, till the *States-General* shall have given to the King an Equivalent, wherewith his Majesty shall be satisfied. The King alone would suffer by the new Obstacles they will raise against the Peace, and it is by contrary Ways, that Republick must be constrained to become more flexible.

As 'tis the King's true Intention, to press the Demolition of all the Fortifications of *Dunkerck* in general, his Majesty proposes, that immediately after the signing of the Treaty of Peace with the Queen of *Great-Britain*, a Body of *English* Troops shall encamp under *Dunkerck* and that those Troops, the Number whereof shall be fixed, may jointly work with his, in razing all the Fortifications.

The Condition of filling up the Port and ruining the Sluces, depends, as the King has explained himself, upon the Restitution that his Majesty has demanded of *Tournay* and its District, he renews

dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite ; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour ; les amis & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile , à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté soubaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

3.<sup>o</sup> La paix est nécessaire à l'Europe ; le Roi la soubaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir ; mais il refuseroit cette suspension, & romproit même les négociations de la paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette suspension ou cette paix, sans admettre une garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel temps que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une proposition si contraire à son honneur, à ses intérêts & au bien de son Royaume. FAIT à Marly, le dix juin mil sept cens douze. Signé DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

renews again the same Engagement. The Ruin of the Sluces will occasion the Ruin of the Countries adjacent to *Dunkerke*; Friends and Enemies will equally suffer thereby. The King could wish to save this needless Destruction, which the Queen of *Great-Britain* has not perhaps enough considered. His Majesty is willing that this be again offered to the Queen's Consideration, tho' he is resolved to do upon this Article, what shall be most agreeable to that Princess, for the Restitution of *Tournay* and its District

3.<sup>o</sup> The Peace is necessary to all *Europe*; the King desires it as a general Good, and his Majesty looks upon the Suspension of Arms, as a Mean almost necessary to attain it; but he would refuse all Suspension, would break likewise the Negotiation of Peace, if either the Suspension or Peace depended upon the admitting a *Dutch* Garrison into *Cambrai*, during any Space of Time that may be; he will never consent to a Proposition so contrary to his Honour, to his Interest, and to the Good of his Kingdom. Given at *Marly*, 10 June 1712. Signed *De Torcy*.

A true Copy. Signed J. DYSON.

Q q q q 2

XXIX.

*Acadia.*

Réponses concernant l'Acadie, &c. 1712.

## XXIX.

## OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, &amp; Réponses de la France, du 10 septembre, 1712.

La copie Françoisé tirée du Recueil de Lamberty,  
tome VII. page 491.

OFFRES DE LA FRANCE  
à l'Angleterre.

DEMANDES  
pour l'Angleterre.

REPONSES DU ROI.

I.  
*Acadie.* **L** E ROI promet  
de consentir, sans  
aucune difficulté, à  
tout ce qui est con-  
tenu dans les I, II,  
III, IV & V articles  
des demandes spécifi-  
ques de la Reine de  
la Grande-Bretagne.

II.  
Le Roi fera dé-  
molir toutes les for-  
tifications de Dun-  
kerque, tant celles de  
la ville que de la ci-  
tadelle, les Risbancs  
& autres forts du cô-  
té de la mer, dans  
l'espace de deux mois;  
& celles du côté de  
la terre, trois mois  
après, à compter du  
jour de l'échange des  
ratifications: le tout  
à ses propres dépens,

XXIX.

OFFERS of France to *England*, Demands for *England*, the  
King Answers, 10 *September*, 1712.

OFFERS OF FRANCE  
to *England*.

DEMANDS  
for *England*.

THE KING'S ANSWERS.

I.

THE King promises to consent without Difficulty to all what is contained in the I, II, III, IV and V. Articles of the specifick Demands of the Queen of *Great-Britain*.

*Acadia.*

II.

THE King will cause all the Fortifications of *Dunkerck* to be demolished, as well as those of the Town, as of the Citadel, the Risebanks, and other Forts towards the Sea, in the Space of two Months, and those towards the Land in three Months longer, to be reckoned from the Day of the Exchange of the Ratifications,

the

Acadie.

OFFRES.

DEMANDES.

REPOSES.

avec promesse de ne  
les jamais rétablir en  
tout ou en partie.

Offres, de  
mandes & ré-  
ponses. 1712.

## III.

LE Roi cédera l'isle de Saint-Cristophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaisance sera démolie; qu'on conservera aux François le droit de la pêche, & de sêcher leur morue librement & sans être molestés, sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoutumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchure de la rivière de Saint-Laurent, dont

L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est a présent.

Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont à l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, de se désister même du droit de la pêche, & de sêcher le poisson sur les côtes de Terre-neuve, pourvu que les Anglois lui rendent l'Acadie en considération de ces cessions, qu'on propose comme un equivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plémipotentiaires de la Couronne la

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

*Acadia.*

Offres, demandes & réponses. 1722.

the Whole at his own Charge, and with Promises not to repair the Whole or any Part.

III.

THE King shall yield the Island of St. Christopher's to *Great Britain*, as likewise *Newfoundland*, on Condition, that the Town of *Placentia* shall be demolished, that the Right of fishing, and drying Cod freely and without Molestation upon the said Island of *Newfoundland*, shall remain to the *French* in the same Places where they used to do it; and those nearest to *Newfoundland* shall also be yielded to *England*; well understood that the Island of *Cape-Breton*, and others of the Gulph and Mouth of the River of *St. Laurence*, of which *France* is actually in Possession, shall remain to the King.

*England* demands that this Town of *Placentia* shall be yielded to her in the Condition it is in.

His Majesty offers to leave the Fortifications of *Placentia* as they are, when he yields that Place to *England*; to agree to the Demand made of the Guns of *Hudson's Bay*, moreover to yield the Island of *St. Martin*, and *St. Bartholomew*, to give up even the Right of fishing and drying Cod, upon the Coast of *Newfoundland*, if the *English* will give him back *Acadia* in Consideration of these new Cessions, which are proposed as an equivalent;

In this Case his Majesty would consent that the River of *St. George*; should be the Limit of *Acadia*, as *England* has desired.

If the Plenipotentiaries of the Crown do refuse to admit of any Expedient for the

Resti-

Acadie.

OFFRES.

DEMANDES.

REPOSES.

Offres, de-  
manas & ré-  
pones. 1712.  
la France est actuel-  
lement en possession,  
resteront au Roi.

## IV.

Le Roi cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ses dépendances, à la Grande-Bretagne, aussi-bien que le détroit de la baie de Hudson.

## V.

Les François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne dans la partie septentrionale de l'Amérique, auront la permission d'en retirer leurs effets; & il sera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.

## VI.

Après la conclusion de la paix on nommera des Commissaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'espace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles

de la Grande-Bretagne refusent d'admettre cet expédient pour la restitution de l'Acadie, le Roi, plutôt que de rompre la négociation, accordera leurs demandes; c'est-à-dire, de laisser les fortifications de Plaisance, & de rendre les canons de la baie de Hudson; bien entendu que l'offre de céder les îles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de se désister du droit de la pêche & de sécher la morue sur les côtes de Terre neuve, seront nulles comme si on ne les avoit pas faites.

Re-

OFFRES.

DEMANDES.

ANSWERS.

Acadia.

IV.

THE King will yield the Province of *Acadia*, with the Town of *Port-Royal* and its Dependencies, to *Great-Britain*, as also the Streights of *Hudson's-Bay*.

V.

THE *French* who shall leave the Countries, which are yielded above to *Great-Britain* in the North Part of *America*, shall have leave to withdraw their Effects from thence; likewise the King shall have leave to withdraw from thence, the Guns and all the Stores of War.

VI.

AFTER the Conclusion of the Peace, there shall be Commissaries named on both Sides, as well for regulating in the Space of a Year, the Limits betwixt *Canada*, or *New-France*, on one Side, and *Acadia* and

Restitution of *Acadia*, the King, rather than break off the *Ne-*  
Offres, de-  
manas & ré-  
ponses. 1712.  
*gociation*, will agree to their Demands; that is to say, to leave *Placentia* fortified, and restore the Guns of *Hudson's-Bay*, well understood that the Offer of yielding of the Islands of *Saint Martin*, and of *Saint Bartholomew*, and that of desisting from the Right of fishing and drying Cod upon the Coast of *Newfoundland*, shall be null, and looked upon as if they had not been made.

Acadie.

OFFRES.

DEMANDES.

REPONSES.

de l'Acadie & des  
*Offres, 20.*  
*mandes & ré-* terres de la baie de  
*ponses. 1712.* Hudson, de l'autre,  
 que pour accommo-  
 der à l'amiable toutes  
 les demandes justes &  
 raisonnables, préten-  
 dues de part & d'au-  
 tre pour des griefs  
 reçus contre les droits  
 de la paix & de la  
 guerre.

## VII.

Les limites étant  
 une fois fixées, on  
 défendra aux sujets  
 des deux Couronnes  
 de les passer, & d'al-  
 ler, par mer ou par  
 terre, les uns parmi  
 les autres; d'interrom-  
 pre le négoce de l'une  
 ou de l'autre nation  
 parmi eux, ou de  
 molester les Indiens  
 qui sont alliés ou sou-  
 mis à l'une ou à l'au-  
 tre Couronne.

## VIII.

Le Roi permet-  
 tra à la Maison d'Ha-  
 milton, au Colonel  
 Charles Douglas &  
 autres, de lui repré-  
 senter, après la con-  
 clusion de la paix,  
 leurs droits & leurs

Que le Duc de  
 Richemond pourra bé-  
 riter des biens de sa  
 mère.

Le Duc de Riche-  
 mond ayant obtenu  
 des lettres de natu-  
 ralisation du Roi,  
 jouira, après la con-  
 clusion de la paix,  
 des privilèges annexés  
 à la grace que Sa  
 Majesté

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Acadia.

Offres, demandes & réponses. 1712.

the Lands of *Hudson's Bay*, on the other; as likewise to agree amicably of all the Reparations which are just and reasonable, claimed by the one Side or the other, for the Wrongs received, contrary to the Right of Peace and War.

VII.

THE Limits being once fixed, it shall be forbidden to the Subjects of both Crowns, to pass the said Limits, to go by Land or by Sea, the one to the other, as likewise to disturb the Trade of either Nation amongst themselves; and to disturb the *Indian Nations*, who are Allies, or have made their Submission to either Crown.

VIII.

THE King will give leave to the House of *Hamilton*, Col. *Charles Douglass*, and others, to lay before him after the Peace, their Rights and particular Pretentions, and

That the Duke of *Richmond* may inherit from his Mother,

The Duke of *Richmond* having obtained Letters of Naturalization from the King, shall enjoy, when the Peace shall be concluded, the Privilege annexed to the Favour will

Acadie.

OFFRES.

DEMANDES.

REPOSES.

Offres, de prétentions particulières, & leur rendra justice. 1712.

Que le IV<sup>e</sup> article du Traité de Ryswick soit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne soient réglées dans l'Empire sur le pied du Traité de Westphalie.

Majesté lui a accordée.

Le Roi consent, en considération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire, Sa Majesté ne prétendant pas déroger aux Traités de Westphalie, par rapport à ce qui regarde la religion.

## IX.

Le Roi promet au nom du Roi d'Espagne son petit fils, que Gibraltar & Port-Mahon resteront aux Anglois.

Qu'on cède à l'Angleterre, une étendue de terrain, à deux portées de canon autour de Gibraltar, & toute l'isle de Minorque.

Sa Majesté n'a pu obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Espagne la cession de Gibraltar en faveur des Anglois, l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré plusieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Espagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur sur un point qui doit être si délicat, à présent qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il doit

OFFERS.

will do them Justice.

DEMANDS.

That the fourth Article of the Treaty of *Ryswick* be abolished, and that the King shall not hinder that the Affairs of Religion in the Empire be regulated on the Foot of the Treaty of *Munster*.

IX.

The King promises in the Name of the King of *Spain*, his Grandson, that *Gibraltar* and *Port-Makon*, shall remain in the Hands of the *English*.

That there shall be yielded to *England* an Extent of Ground of two Cannon Shot round *Gibraltar*, and all the Island of *Minnorca*.

ANSWERS.

which his Majesty has granted him.

*Acadia.*

Offres demandés & répondues: 1712.

The King is willing in Regard to *England*, that this Affair should be regulated with the Empire, his Majesty not intending to derogate from the Treaties of *Westphalia*, as to Matters of Religion.

It is with a great deal of Trouble, that the King has made the King of *Spain* consent to give *Gibraltar* to the *English*, the Intention of that Prince being, as he has declared himself several Times, not to give an Inch of Ground in *Spain*. It will yet be more difficult to obtain from him, the least Favour upon a Point which is so tender, at present they pressing him to renounce his Rights to the Crown of *France*, and that they will have him look upon *Spain* as the only Patrimony that

## Acadie.

Offres, de-  
mandes & ré-  
ponses. 1712-

## OFFRES.

## DEMANDES.

## REPOSES.

doit laisser à sa po-  
stérité.

De sorte que cette  
nouvelle demande se-  
roit infailliblement re-  
jetté, le pouvoir que  
Sa Majesté a reçu du  
Roi Catholique, étant  
directement opposé à  
cette prétention.

Comme il ne s'est  
pas expliqué sur la  
cession absolue de l'isle  
de Minorque, le Roi  
veut bien employer  
ses bons offices pour  
l'obtenir, comme une es-  
pèce d'équivalent pour  
le terrain que les An-  
glois demandent à pré-  
sent autour de Gib-  
raltar ; & Sa Ma-  
jesté promet même,  
des-à-présent, de leur  
céder toute l'isle de  
Minorque en cette  
considération.

## X.

Après la conclu-  
sion de la paix, les  
Anglois auront le  
traité des Nègres, ou  
l'accord de l'Assiento  
des Nègres, aux mê-  
mes conditions qu'il

Qu'il ne sera per-  
mis aux François de  
retirer leurs effets,  
appartenans à l'As-  
siento, que sur des  
vaisseaux Anglois ou  
Espagnols.

Les intéressés dans  
la compagnie de l'As-  
siento seront obligés  
de se tenir exacte-  
ment aux termes de  
leur contrat ; par  
conséquent ils ne

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Acadia.

that he can leave to his Posterity.

Offres, demandes & réponses. 1712.

So that this new

Demand will certainly be refused, and the Power which his Majesty has received from the Catholick King, is directly contrary to this Pretention.

As he has not explained himself upon the entire Cession of the Island of *Minorca*, the King is willing to employ his good Offices to obtain it, as a Sort of an Equivalent for the Ground which the *English* now ask about *Gibraltar*; and from this Time his Majesty promises that on this Account the whole Island of *Minorca* shall be yeilded to them.

X.

AFTER the Peace shall be concluded, the *English* shall have the Treaty for Negroes, otherwise the agreement of *Assiento* for Negroes, on the same

That the *French* may not withdraw their Effects belonging to the *Assiento*, but upon *English* or *Spanish* Ships.

The Concerned in the Company of the *Assiento* shall be strictly bound to the Terms of their Agreement; of Consequence they cannot Trade directly to

Con-

Acadie.

OFFRES.

Offres, de-  
mandes & ré-  
ponses. 1712.

a été accordé aux François par le Roi d'Espagne; de sorte que la compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ses Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique sur la mer du nord, dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaisseaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

## XI.

Cet accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrain sur la rivière de la

DEMANDES.

REPONSES.

sauvoient négocier directement aux Indes, sous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les transporter.

Comme le but de la paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Française, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.

Que ce terrain sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.

On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet: Sa Majesté les a obtenues avec peine du Roi son petit-fils; Elle ne sauroit plus rien

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Acadia.  
Offres, de-  
mandes & ré-  
ponses. 1712.

Conditions that this Agreement was made by the King of Spain, to the French, so that the Company which shall be established in England for this Purpose shall have the Prerogative to set on Shore, sell, and vend their Negroes, in all the Places and Ports of America upon the North-Sea, in that of Buenos-Ayres, and generally in all the Places and Ports where the Ships of the Company, formed in France under the Name of the *Asiento*, had leave to enter.

the Indies under Pre-  
tence of with-draw-  
ing their Effects; they shall absolutely lose them, if they should be obliged to employ other Ships to load them than those belonging to their Company.

The Design of the Peace being to procure the mutual Advantage of the French and of the English, it would not be just that one of the first Advantages, which it should procure for England, should be to the Prejudice of the French Nation; if the English will treat about the Effects of the French Company, they will remove by this Expedient the Inconvenience they apprehend.

They know in England the Demands which were made of the King upon this Head; his Majesty has obtained them with a great Deal of Trouble from the King his

XI.

THE said Agreement shall be for the Term of thirty Years, and there shall be appointed for the English Company of the *Asiento* an Extent of Ground on the River de

That this Ground shall be chosen by the English, and that the Spanish Inspector shall be suppressed.

Acadie.

OFFRES.

DEMANDES.

REPONSES.

Plata, où elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder surément jusques à ce qu'ils soient vendus selon les conditions dont on conviendra par l'accord à faire pour l'Assiento; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soumettre les interressés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.

## XII.

Tous les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou pourront accorder, à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

## XIII.

Sa Majesté promet pareillement que toutes les marchandises

rien demander, ni accorder en son nom des additions, à ce qu'on a déjà cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir insister sur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht.

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Acadia.

*la Plata*, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe till they are sold according to the Conditions which shall be stipulated by the Agreement which is to be made for the *Assiento*, and to hinder that this Licence may not be made an ill Use of, the King of *Spain* shall Name an Officer to hinder it, to whose Inspection the Concerned in the said Company, as likewise all those whom they shall employ, shall be subject.

XII.

All the Advantages, Rights and Privileges, which are already granted, or may hereafter be granted by *Spain* to the Subjects of *France*, or to any other Nation whatever, shall likewise be allowed to the Subjects of *Great-Britain*.

XIII.

His Majesty Promises likewise, that all the Merchandizes

his Grandson; he cannot ask, nor suffer in his Name, new Additions to what has been already yielded in favour of the Peace; if the *English* believe they ought to insist to obtain new Advantages, they must treat directly with the Plenipotentiaries of *Spain*, and to this End let them have immediately the necessary Pass-ports to come to *Utrecht*.

Offres, de-  
mandes & ré-  
ponses. 1712.

Acadie.

OFFRES.

DEMANDES.

REPOSES.

Offres, de-  
mandes & re-  
ponses. 1712.

ses du cru & de la  
fabrique de la Gran-  
de-Bretagne qui se-  
ront envoyées aux In-  
des des ports d'Espag-  
ne, où les vaisseaux  
allans aux Indes occi-  
dentales seront exa-  
minés, seront exemp-  
tes des droits d'entrée  
& de sortie en Espag-  
ne, & de ceux d'en-  
trée aux Indes.

## XIV.

Tous ces articles  
seront étendus dans  
le Traité de paix, de  
la manière la plus am-  
ple & la plus conve-  
nable; & on y ajou-  
tera toutes les clauses  
de la suspension des  
hostilités, & autres  
engagemens récipro-  
ques, selon que cela  
s'est pratiqué dans les  
autres Traités, qui se-  
ront récités, & de-  
meureront en pleine  
force & vigueur, à  
la réserve des choses  
auxquelles on aura  
dérogré en celui-ci,  
& l'on ajoutera cette  
clause à la fin de cha-  
que instrument.

Copie véritable.

J. DYSON.

OF-

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

*Acadia.*

*Offres, de-  
mandes & ré-  
ponses. 1712.*

of the Growth and  
Fabrick of *Great-  
Britain*, which from  
the Ports of *Spain*,  
where the Ships for  
the *Spanish West-Indies*  
shall be cleared,  
shall be sent to the  
*Indies*, shall be ex-  
empted from all Cuf-  
toms, as well those of  
going in and coming  
out of *Spain*, as those  
of going into the  
*Indies*.

XIV.

ALL the Articles  
above - mentioned,  
shall be extended in  
the Treaty of Peace,  
in the most ample  
Manner, and the most  
convenient, and there  
shall be added all the  
Clauses of the Cessa-  
tions from Hostilities,  
and other reciprocal  
Pledges, according to  
what has been done  
in former Treaties,  
which shall be re-  
cited to have their  
former Force and Vi-  
gour, excepting those  
Things which this  
has derogated from:  
and this Clause shall  
be put at the End of  
each Instrument.

A true Copy.

Signed J. DRYSON.

XXX.

## XXX.

## ARTICLE XII. Du Traité d'Utrecht, cité dans le Mémoire des Commissaires du Roi.

*Acadie.*

**D**OMINUS Rex Christianissimus eodem quo pacis presentis ratificationes commutabuntur die Dominæ Regi-næ Magnæ Britanniæ literas, tabulasve, solemnes, & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, insulam Sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillatim debinc possidendam: Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam ut & portus regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hætenus habuerunt, Regi-næ Magnæ Britannicæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ

**L**E Roi très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls: de la Nouvelle-Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville, de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale; & généralement de tout ce qui dépend des dites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi très-Chrétien la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesdites isles, terres lieux & lieux habitans, ainsi que le Roi très-Chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne

*ut Regis Christianissimi subditis  
in dictis maribus, sinibus, aliis-  
que locis ad littora Novæ-Scotiæ,  
ea nempe que eorum respiciunt,  
intra triginta leucas, incipiendo  
ab insulâ, vulgò Sable dictâ,  
eâque inclusâ, & Africum ver-  
sus pergendo, omnis piscatura  
interdicatur.*

ne ; & cela d'une manière &  
d'une forme si ample, qu'il ne  
sera pas permis à l'avenir aux  
sujets du Roi très-Chrétien,  
d'exercer la pêche dans lesdites  
mers, bayes & autres endroits à  
trente lieües près des côtes de la  
Nouvelle-Ecosse, au sud est, en  
commençant depuis l'isle ap-  
pelée vulgairement de Sable in-  
clusivement, & en tirant au sud-  
ouest.

Acadie.

XXXI.

*Acte de Cession de l'Acadie par Louis XIV. de may 1713, en con-  
séquence du susdit article pareillement, cité dans le dit Mémoire.*

**N**OUS de l'avis de notre  
Conseil, de notre certaine  
science pleine puissance & au-  
torité Royale, avons par ces  
présentes Signées de notre main  
cédé & cedons à perpetuité, à  
notre très chere & bien aimée  
soeur la Reine de la Grande-  
Bretagne l'isle de Saint-Christo-  
phe la Nouvelle-Ecosse autre-  
ment dite Acadie en son entier  
conformément à ses anciennes  
limites, comme aussi la ville  
de Port-Royale appelée à pré-  
sent Annapolis-Royale, & gé-  
néralement tout ce qui depend  
des dites terres & isles des dits pais  
que nous voulons à l'avenir être

possédées en pleine souveraineté  
& propriété, avec tous les droits  
acquis par nous ou nos sujets  
par Traités ou autrement, par  
notre très chere & très aimée  
soeur la Reine & la Couronne  
de la Grande-Bretagne, lui en  
faisant à cet effet pleine & en-  
tière cession pour toujours sans  
qu'il soit permis à nos sujets  
d'aller faire la pêche dans les  
Mers, Bayes & autres endroits  
à trente lieües, près des côtes  
de la Nouvelle-Ecosse au sud.  
Est en commençant depuis l'isle  
de table inclusivement & en  
tirant au sud ouest. Si don-  
nons en mandement, à nos  
amés

*Acadie.* amés & feaux les Gouverneurs & Lieutenans généraux pour nous dans l'Amérique Meridionale & septentrionale, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution des présentes, sans permettre qu'il y soit apporté aucun trouble ni empêchement quelconque, nonobstant tous droits propriétés & possessions contraires, auxquelles nous avons expressement derogés & derogons par ces présentes. Car tel est notre plaisir.

Signé LOUIS.

& plus bas,

PHELYPEAUX.

T A B L E

# T A B L E

*Des Citations, Pièces, & Mémoires, dont il est fait mention dans le Mémoire des Commissaires François du 4 octobre 1751.*

LES faits rapportés dans le Mémoire des Commissaires du Roi, sont justifiés par des histoires & relations, & par des titres, ou imprimés dans ces mêmes relations, ou communiqués par les Commissaires Anglois, ou enfin par des titres manuscrits, tirés de différens dépôts publics. On pense qu'il est suffisant d'indiquer les relations & les titres; ou imprimés, ou dont on a cy devant donné communication aux Commissaires de Sa Majesté Britannique: On y ajoute un Etat de toutes les pièces manuscrites qu'ils ont communiqués, & de toutes celles dont ont leur remet des copies.

## I. E T A T.

### *Ouvrages Imprimés.*

CORPS universel diplomatiques du droit des gens, contenant un Recueil de Traités,  
VOL. I.

Amsterdam, 1726, 8 tomes in fol.

Recueil des navigations, voyages & découvertes des Anglois. par Hackluyt. Londres 1599. & 1600. 3 tomes in fol. en Anglois.

Recueil de voyages & de navigations par Purchas. Londres 1625. & 1626. 5 tomes in fol. en Anglois.

Recueil de voyages par Harris. Londres 1705, 2 tomes in fol. en Anglois.

Histoires générale de Virginie & la de Nouvelle-Angleterre par Jean Smith, Gouverneur pour un tems de ces pays, & amiral de la Nouvelle-Angleterre. Londres 1624, in fol. en Anglois.

Actes & loix de la province de la baye de Massachusset. Londres 1724. in fol. en Anglois.

Atlas de Marine & de Commerce, avec une description des pays, côtes, & rivières. Londres 1628. forma atlantica en Anglois.

T t t t

Histoire

*Acadie.*

*Acadie.*

Histoire des Puritains par Daniel Neal. Londres 1732. 3 tomes in 8°. en Anglois.

Histoire Moderne, ou E'tat present de toutes les Nations, par Salmon. Londres 1739. 3 tomes in 4°. en Anglois.

Histoire d'Angleterre par Rapin, 2<sup>e</sup>. Edition, la Haye 1729. 10 tomes in 4°.

Novus Orbis seu Descriptio Indiarum occidentalis libri XVIII. autore Joanne de Laët, Antuerpiensi. Lugduni Batavorum 1663. in fol.

Historiæ Canadensis seu Novæ Franciæ libri Decem. autore, P. Francisco, Creuxio, Parisiis, 1664. in 4°.

Le Treizieme & quatorzieme, tomé du mercure François. Paris 1629. in 8°.

Lettres & Mémoires de M. le comte d'Estrades la Haye 1719. 6 tomes in 12.

Histoires de la Nouvelle France, par l'Escarbot. 3<sup>e</sup> Edition, Paris 1617, in 8°.

Voyages de la Nouvelle France, par le S. de Champlain. 2<sup>e</sup> Edition Paris 1632, in 4°.

Description Geographique & Historique des côtes de l'Amérique Septentrionale, par le S. Denis. Paris 1672. 2 tome in 12.

Histoire & description Générale de la Nouvelle France, avec les faites chronologiques du nouveau monde, par le S. Charlevoix. Paris 1744. 3 tomes in 4°.

## II. ETAT.

*Traité entre la France & l'Angleterre.*

24 avril 1629.

**T**RAITE' de Suze entre Louïs XIII. Roi de France & Charles I. Roi d'Angleterre, Corps Diplomatique, tome 5 partie II. page 580.

29 mars 1632.

Traité de St. Germain en Laye, entre Louïs XIII. Roi de France, & Charles I. Roi d'Angleterre, Corps Diplomatique tome 6. partie I. page 31.

3 novembre 1655.

Traité de Westminster entre Louïs XIV. Roi de France, & Cromwel Protecteur d'Angleterre. Corps Diplomatique. tome 6. partie II. page 121.

31 juillet 1667.

Traité de Bréda entre Louïs XIV. Roi de France & Charles II. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique. tome 7. partie I. page 41.

16 novembre 1686.

Traité de Londres pour la neutralité de l'Amérique entre Louïs XIV. Roi de France, & Jacques II. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique, tome 7. partie II. page 141.

11 décembre 1687.

Traité de Whitehall, concernant l'Amérique entre Louïs XIV. Roi de France, & Jacques II. Roi d'Angleterre. Dépôt de la Marine.

La copie de ce traité a été communiquée aux Commissaires Anglois avec un Mémoire concernant l'Isle de Sainte-Lucie.

20 septembre 1697.

Traité de Riswick entre Louïs XIV. Roi de France, & Guillaume III. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique, tome 7. partie II. page 399.

21 avril 1713.

Traité de paix d'Utrecht entre Louis XIV. Roi de France, & Anné Reine de la Grande-Bretagne. Corps Diplomatique, tome 8. partie I. page 339.

18 octobre 1748.

Traité d'Aix-la-Chapelle entre Louïs XV. Roi de France, Georges II. Roi de la Grande-Bretagne, & les états Généraux des Provinces unies des pays bas. Paris de l'imprimerie Royale 1750 in 4°.

III. E T A T.

Mémoires & Pièces Communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

I. MEMOIRE des Commissaires Anglois concernant l'Acadie, du 21 septembre 1750.

II. Mémoire des Commissaires Anglois concernant l'Acadie, du 11 janvier 1751.

1606.

Extrait de la concession de Jacques I. de la Colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates &c. en Anglois.

10 septembre 1621.

Concession de Jacques I. de la Nouvelle Ecosse, au Chevalier Guillaume Alexandre en Latin.

12 juillet 1625.

Charte de Charles I. pour la Nouvelle Ecosse, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre en Latin.

février 1647.

Commission de Gouverneur de l'Acadie, & confins, pour le S. Daunay Charnisay.

25 février 1651.

Commission de Gouverneur de l'Acadie, & confins pour le sieur Saint Etienne de la Tour.

T t t t z

18 sep-

Acadie.

18 septembre 1656.

Ordre de Cromwel au Capitaine Leveret pour remettre les forts de la Nouvelle Ecosse au Colonel Temple, en Anglois.

17 février 1668.

Lettre de Charles I. pour la restitution de l'Acadie, en Anglois.

9 novembre 1668.

Lettre de M. de Morillon du Bourg a la Compagnie des Indes occidentales.

1668.

Lettre du Chevalier Thomas Temple du 24 novembre 1668, aux Seigneurs du Conseil; copie de la réponse du 16 novembre de la même année a M. de Morillon du Bourg; & de sa Lettre du 25 decembre suivant au Comte d'Arlington en Anglois.

6 août 1669.

Ordre définitif de Charles I. au Chevalier Temple, pour la restitution de l'Acadie, en Anglois.

7 juillet 1670.

Ordre du Colonel Temple au Capitaine Walker pour faire la restitution de l'Acadie, au Chevalier de Grand Fontaine, en Anglois.

5 août 1670.

Certificat de la restitution de Pentagoet en Anglois.

27 août 1670.

Certificat de la reddition du fort de Gemisie.

2 septembre 1670.

Certificat de la reddition de Port-Royal.

16 janvier 1685.

Mémoire de l'Ambassadeur de France présenté au Roi d'Angleterre.

Sans date.

Mémoire de M.<sup>rs</sup> de Barillon & de Bonrepas, concernant des Vins saisis a Pentagoet.

Extrait concernant les droits de la Couronne d'Angleterre, sur la Nouvelle-Ecosse, en Anglois.

1697 &amp; 1698.

Extrait de la représentation du Chevalier Louis Kirk, concernant l'Acadie en Anglois.

Requête de Jean Nelson, en 1697, concernant le droit des Anglois sur la Nouvelle-Ecosse en Anglois.

1. Extrait d'un Mémoire du sieur Crowne du 4 janvier 1698, au Bureau du Commerce & des plantations, en Anglois.

2. Extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la Nouvelle-Ecosse, en Anglois.

3. Extrait d'un Mémoire du sieur Crowne propriétaire en partie de la Nouvelle-Ecosse, en Acadie en Anglois.

4. Extrait d'un Mémoire, concernant les droits des sieurs Elliot, la Tour, Crowne, & Temple, sur la Nouvelle-Ecosse, en Anglois.

5 septembre 1698.

Lettre de M. de Villebon Gouverneur d'Acadie, a M. Stoughton, Lieutenant au Gouvernement, de la Baye de Massachusetts.

1700.

Lettre de M. Vernon, Secrétaire d'Etat, du 29 avril 1700, avec l'alternative proposée par l'Ambassadeur de France concernant les limites entre la France & l'Angleterre dans l'Amérique; & les Observations du Bureau du Commerce & des Plantations sur l'alternative proposée, en Anglois.

2 juin 1709.

Extrait de la représentation du Bureau du Commerce & des Plantations a la reine Anne, en Anglois.

23 octobre 1710.

Promesse de passeports par le sieur de Subercase.

22 avril.

Premieres propositions de la France pour parvenir a la paix, en Anglois.

8 octobre 1711.

Réponses de la France, aux demandes preliminaires de la Grande-Bretagne, en Anglois.

23 decembre 1711.

Instructions de la reine Anne a ses Plenipotentiaires a la paix d'Utrecht, en Anglois.

24 mai 1712.

Mémoire de M. de Saint Jean

a M. de Torcy, concernant le Commerce de l'Amérique septentrionale, & la suspension d'armes, en Anglois.

10 juin 1712.

Réponse du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712. Nouveau stile, en Anglois.

10 septembre 1712.

Offres de la France, demandes de l'Angleterre, & Réponses du Roi, a trois Colonnes, en Anglois.

#### IV. E' T A T.

*Titres & pièces qui se trouvent imprimées, ou qui ont déjà été Communiquées aux Commissaires de Sa Majesté Britanique, a la suite d'un Mémoire sur Sainte-Lucie.*

15 mars 1495.

**L**ETTRES patentes de Henry VII. Roi d'Angleterre, pour permettre a Sebastien Cabot citoyen de Venise, de Naviguer sous pavillon d'Angleterre.

Extrait d'une carte de Sebastien Cabot.

Discours du même Sebastien Cabot, tenu a Seville au Legat du pape, sur la Navigation qu'il fit en 1497. sous pavillon d'Angleterre.

Hackluyt tome 3, page 4 & suivantes.

*Acadie.*

*Acadie.*

17 octobre 1540.

Commission du Roi François I. à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada.

*l'Escarbot, page 397.*

11 juin 1578.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth au Chevalier Humphrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.

*Hackluyt, tome III. page 135.*

6 février 1583.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth à Adrien Gilbert, pour découvrir un passage à la Chine par le Nord ouest.

*Hackluyt, tome III. page 96.*

25 mars 1584.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth au Chevalier Walter Rawleigh, pour établir une colonie en Amérique.

*Hackluyt, tome III. page 243.*

12 janvier 1598.

Lettres patentes de Henry IV. de Lieutenant Général de Canada, & autres pays en faveur du sieur de la Roche.

*l'Escarbot, page 408.*

8 novembre 1603.

Lettres patentes de Henry IV. de Lieutenant Général de l'Acadie & pays circonvoisins, en faveur du sieur de Monts.

*l'Escarbot, page 417.*

10 décembre 1603.

Lettres patentes de Henry IV. pour la traite exclusive des Pel-

leteries dans l'Acadie, dans le Golfe Saint-Laurent, & sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent en faveur du sieur de Monts.

*l'Escarbot, page 424.*

27 avril 1610.

Lettres patentes de Jaques I. pour l'établissement d'une colonie en terre neuve en faveur du Comte de Northampton.

*Harris, tome I. page 861.*

15 octobre 1612.

Commission du comte de Soissons, de commandant en la Nouvelle-France, en faveur du sieur Champlain.

*Champlain, I. partie, page 231.*

15 février 1625.

Commission du Duc de Ventadour, de commandant en la Nouvelle-France, en faveur du sieur Champlain.

*Champlain, II. partie, page 81.*

28 mai 1627.

Déclaration du Roi portant interdiction de tout commerce ou trafic avec l'Angleterre.

*Mercure François, tome XIII. page 201.*

29 avril 1627; &amp; 6 mai 1628.

Articles pour la formation d'une nouvelle compagnie de la Nouvelle France, du 29 avril 1627; & lettres patentes de Louis XIII. du 6 mai 1628: pour la création de ladite compagnie.

*Mercure François, tome XIV. page 231, & suivantes.*

*par les Commissaires François.*

703

18 juillet 1628.

Lettre de David Kirk au sieur Champlain, pour le sommer de lui remettre le Canada, avec la réponse de Champlain.

Champlain, *partie II. page 157.*

19 juillet 1629.

Lettre de Louis & Thomas Kirkau sieur Champlain, pour le sommer de leur remettre Quebec, avec la réponse de Champlain.

Champlain, *partie II. page 215.*

juillet 1629.

Capitulation de Quebec.

Champlain, *partie II. page 216.*

mai 1664.

Edit pour l'établissement de la compagnie des indes occidentales.

Imprimé chez prault, & ci devant communiqué aux commissaires de Sa Majesté Britannique.

1662—1667.

Lettres diverses de M. le Comte d'Estrades concernant l'Acadie.

Tirés du Recueil de ses lettres & Memoire.

decembre 1674.

Edit du Roi qui reunit au domaine de la Couronne les possessions de la Compagnie des Indes occidentales.

Imprimé chez prault, & ci devant communiqué aux commissaires de Sa Majesté Britannique.

7 octobre 1691.

Charte du Roi Guillaume III. & de la Reine Marie, pour la Colonie de la Baye de Massachusetts.

Recueil des actes & Loix de ladite Colonie.

1711.

Manifeste de M. Hill, Général & Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique.

Charlevoix, *tome II. page 357.*

V. Et dernier ETAT.

*Pièces Manuscrites renises à Messieurs les Commissaires Anglois.*

19 mai 1632.

Concession faite a M. le Commandeur de Rasilly, de la rivière & Baye de Sainte-Croix dans la Nouvelle France.

15 janvier 1635.

Concession de la Compagnie de la Nouvelle France a Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour Lieutenant Général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière de Saint-Jean.

10 février 1638.

Lettre du Roi Louis XIII. au sieur Daunay Charnisay, Commandant es forts de la heve, Port-Royal, Pentagoet & Côtes des Etchemins en la Nouvelle France,

Acadie.

*Acadie.*

France, pour régler les bornes du Commandement entre lui & le sieur de la Tour.

13 février 1641.

Ordre du Roi au sieur Daunay Charnisay de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour.

6 mars 1645.

Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le député des habitans de la Nouvelle France.

6 juin 1645.

Prolongation de la Commission de Gouverneur & Lieutenant Général à Québec accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny.

17 janvier 1651.

Provisions en faveur du sieur Lauson de la Charge de Gouverneur & Lieutenant Général du Roi en Canada.

30 janvier 1654.

Provision pour le sieur Nicolas Denis, de Gouverneur & Lieutenant Général en Canada renfermant & designant les bornes & Etendue de son Gouvernement.

16 août 1654.

Capitulation de Port-Royal.

9 août 1656.

Traduction informée de la Con-

cession faite par Cromwel aux sieurs Charles de Saint-Etienne qualifié Baron d'Ecosse, Crowne & Temple.

26 janvier 1657.

Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson.

12 mars 1658.

Arrêt portant défenses à tous habitans de la Nouvelle France, d'en sortir sans le Congé du Gouverneur.

19 janvier 1663.

Concession des Isles de la Madelaine, de Saint-Jean, &c. au sieur Doublet.

1 mai 1663.

Lettres Patentes du Roi qui établissent le sieur de Mezy, Gouverneur pour 3 ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du sieur Dubois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté.

1 février 1664.

Affociation pour l'exploitation de l'isle Saint-Jean & autres, concédés au sieur Doublet.

29 novembre 1668.

Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie.

8 mars 1669.

Ordre du Roi d'Angleterre  
au

au Colonel Thomas Temple pour restituer l'Acadie a la France.

la Valliere par M. Duchesneau, *Acadie.*  
intendant de la Nouvelle France.

12 octobre 1676.

Concession de la terre de Soulanges sur la riviere de Saint-Jean par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

1684.  
Extrait d'un Mémoire de 1684, sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, intendant de la Nouvelle France.

12 octobre 1676.

Concession de la terre de Soulanges sur la riviere Saint-Jean, par M. Duchesneau intendant de la Nouvelle France.

1684.  
Requête des habitans de la Cote du sud du fleuve Saint-Laurent.

16 octobre 1676.

Concession au sieur Joibert, de Soulanges du fort de Gemifik par M. le Comte de Frontenac Gouverneur du Canada.

20 septembre 1684.

Concession des sieurs de la Barre, Gouverneur du Canada, & de Meules intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amour E'cuyer, sieur des Chauffours, de la riviere de Richibouctou, avec la confirmation du 24 mai 1689.

16 octobre 1676.

Concession au sieur Joibert, de Soulanges du fort de Gemifik par M. Duchesneau intendant de la Nouvelle France.

20 septembre 1684.

Concession de M. de la Barre, Gouverneur du Canada, & de M. de Meules intendant de la Nouvelle France, a René d'Amour sieur de Clignancourt, de terres a la riviere Saint-Jean près de Medoctet, avec l'acte de confirmation du 1 mars 1693.

24 octobre 1676.

Concession de Chignito ou Beaubaffin au sieur le Neuf de la Valliere, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

1686.

Mémoire de M. de Meules, intendant de Canada sur la Baye de Chedabouctou.

24 octobre 1676.

Concession de Chignito ou Beaubaffin, au sieur le Neuf de

U u u u

7 jan-

Acadie.

7 janvier 1689.

3 octobre 1710.

Concession a la rivière Saint-Jean du lieu nommé Canibecache, &c. a Pierre Chesnet Ecuier sieur du Breuil par M. M. de Denonville, & de Champigny, Gouverneur & intendant de la Nouvelle France.

Lettre de M. Nicholson Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, a M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.

**CONCESSION**

I.

*CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France.*

Du 19 mai 1632.

**L**A Compagnie de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Le desir que nous avons d'apporter toute la diligence possible à l'établissement de la colonie de la Nouvelle France, nous faisant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de récompenser, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous assistent, & d'embrasser les occasions de leur témoigner par effets, étant bien informé des bonnes intentions que Monsieur le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toujours eu pour faire réussir cette entreprise, en desirant l'en reconnoître par les gratifications à nous possibles. A ces causes avons audit sieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, l'étendue des terres & pays qui ensuivent, à sçavoir la rivière & baie Sainte-Croix, isles y conte-

nues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France, de l'étendue de douze lieues de larges, à prendre le point milieu en l'isle Sainte-Croix, ou le sieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux coquilles, qui est en l'une des isles de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieues de quatre mille toises de long. Pour jouir desdits lieux par ledit sieur de Razilly, ses successeurs ayant cause, en toute propriété justice & seigneurie à perpétuité, tout & ainsi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie; à la réserve de la foi & hommage que ledit sieur Commandeur, ses successeurs ayans cause, feront tenus porter au fort Saint-Louis à Quebec, ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie, par un seul hommage tige à chaque mutation de possesseur desdits lieux avec une  
U u u u 2 maille

*Acadie.*

*Acadie.*

maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se fera réservé, après avoir donné à fief ou à cens & rente, tout ou partie desdits lieux; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, ressortiront nuement à la cour & justice souveraine qui sera établie ci après au fault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit sieur Commandeur fera passer en la Nouvelle France tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire passer, sans que ledit sieur Commandeur ou les siens puissent traiter des peaux & pelletteries qu'aux conditions por-

tés par l'édit de l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit sieur Commandeur desire faire porter à cette étendue de terre quel que nom & titre plus honorable, se retirera vers le Roi & Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvû conformément aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil six cent trente-deux. Signé LAMY avec paraphe Secrétaire.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.*



II.

CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant Général de l'Acadie, du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean.

Du 15 janvier 1635.

**L**A Compagnie de la Nouvelle France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein ; & voulant les inciter d'avantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant Général pour le Roi es côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au

service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France, entre les 45 & 46, degrés de latitude, ensemble des terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au dessous le long de ladite rivière, sur dix lieues de profondeur dans les terres : le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, & tout ainsi qu'il a plû au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France en notredite Compagnie ; tenir le tout en fief mouvant & relevant de Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie, à la charge de la foi & hom-

Acadie.

mage :

*Acadie.*

mage que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter audit fort de Québec ou ailleurs, & de payer les droits & profits de fiefs, ainsi qu'il se pratique aux mutations de personnes; & que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause ne pourront faire cession ou transport de tout ou de partie des choses ci-dessus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des présentes, sans le gré & le consentement de ladite Com-

pagnie; & après dix ans il lui sera loisible, à ses successeurs ou ayans cause, d'en disposer avec les mêmes charges ci-dessus, au profit des personnes capables, & faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. FAIT & accordé le quinzième janvier mil fix cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. Signé A. CHEFFAULT avec paraphe.

*Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé*

L AFFILARD.



III.

*LETTRE du Roi Louis XIII. au sieur d'Aunay Charnisay, Commandant es forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour.*

Du 10 février 1638.

**M**ONSIEUR d'Aunay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avéz à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie Françoisé, en tirant vers les Virgines, & Gouverneur de Pentagoet; & que la charge du sieur de la Tour mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit de

puis le milieu de la Baie Françoisé jusqu'au détroit de Canseau. Ainsi vous ne pouvés changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son économie & peuple, & comme, il jugera à propos; & ledit sieur de la Tour ne s'ingérera non plus de rien changer es habitations de la Hève & Port-Royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly, vous continuerés, au reste, & redoublerés vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'ils ne s'établissè aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont faits prendre possessions en leurs noms.

Acadie.

VOUS

*Acadie.*

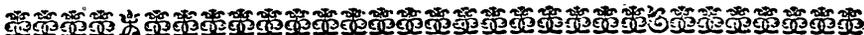
vous me donnerés compte aux  
plutôt de l'état des affaires de  
la, & particulièrement sous  
quel prétexte, & avec quel aveu  
& commiffions, quelques étran-  
gers se font introduits & ont for-  
mé des habitans esdites côtes,  
afin que j'y fasse pourvoir, &  
vous envoyer les ordres neces-  
saires sur ce sujet, par les pre-  
miers vaisseaux qui iront en  
vos quartiers: sur ce je prie  
Dieu qu'il vous ait, Monsieur

d'Aunay Charnifay, en la sainte  
garde, ECRIT à Saint-Ger-  
main-en-Laye, le dixième fé-  
vrier 1638. Signé LOUIS.  
*Et plus bas, BOUTHILLIER.*

*Pour dessus de la lettre,*

A Monsieur d'Aunay Char-  
nifay, Commandant es forts de  
la Hève, Port-Royal, Penta-  
goet & côtes des Etchemins en  
la Nouvelle France.

*Nous E-cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides  
& finances de Rouen Commissaire de la Marine, premier Commis &  
Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable,  
l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives &  
dépôt, A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAF-  
FILARD.*



## IV.

**O R D R E** du Roi au sieur d'Aunay Charnifay, de faire arrêter  
& repasser en France le sieur de la Tour.

Du 13 février 1641.

**M** O N S I E U R d'Aunay  
Charnifay, j'envoie or-  
dre au sieur de la Tour par  
lettre expresse, de s'embarquer,  
& me venir trouver aussi-tôt  
qu'il l'aura reçue; à quoi s'il  
manque d'obéir, je vous or-  
donne de vous saisir de sa per-

sonne, & de faire fidèle juven-  
taire de tout ce qu'il lui appar-  
tient, copie du quel vous envoi-  
erés par deçà; pour cet effet  
vous vous servirez de tous les  
moyens & forces que vous  
pourrés, & mettrés les forts  
qui sont entre ses mains, en  
celles



Acadie.

pays & étendue des terres de la Nouvelle France; auroit accordé, cédé & remis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, auxdits habitans dudit pays, présens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre à dix lieues près de la concession de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé, & auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu: pour jouir par lesdits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pu ou dû jouir, conformément à l'édit de son établissement; & à la charge aussi que lesdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenses ordinaires qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien & ap-

pointemens des Ecclésiastiques, Gouverneurs, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garnisons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue suivant le même édit, & sans que lesdits habitans puissent faire aucune cession ou transport, de tout, ou de partie de ladite traite ainsi à eux cédés. Et Sa Majesté étant bien informé que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établissement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépense de plus de douze cent mille livres, outre ce qui est venu du pays, dont elle doit encore plus de quatre cent mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais sur chacun associé, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sa dite Majesté; & que ladite Compagnie n'en a pu donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes lesdites dépenses, comme elle fait par le délaissement & abandonnement de ladite traite, aux profits desdits habitans qui l'ont désiré

&amp;c

& demandé avec très-grande instance, comme le seul moyen d'accroître & affermir ladite colonie.

Le Roi étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mère présente, agréée, ratifiée & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours suivants; ensemble le Traité fait en conséquence

d'icelle, le 14 janvier 1645, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux lesdits associés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & lesdits habitans, jouiront respectivement à leur égard, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soient contrevenu en aucune manière que ce soit, & qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Acadie.

*Je soussigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus & des autres parts transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau du dépôt de la Marine du Roi. A Paris le 3 juillet 1751. Signé DERNIS.*

VI.

*PROLONGATION de la Commission de Gouverneur & Lieutenant-Général à Québec, au sieur Huault de Montmagny.*

6 juin 1645.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à notre cher & bien aimé Charles Huault de Montmagny Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jerusalem, Salut. Vous ayant ci-devant commis, ordonné & établi, Gouverneur & notre Lieutenant Général à Québec, & sur le fleuve

de Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent en icelui; vous auriez acquis tant de réputation par votre sage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vu que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement sup-

X x x x 2

plié

*Acadie.* plié & requis de vouloir prolonger votre Commission pour autres trois années prochaines ; & après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien aimé cousin le Duc de Bresé, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de vôtre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre service. A ces causes, Nous de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous avons commis, ordonné & établi, commettons ordonnons & établissons, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre personne à Québec & dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui se déchargent en icelui & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront audit pays, tant pour la garde desdits lieux, que pour maintenir & conserver le négoce, prendre soin de la colonie dudit pays, conservation & sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels Lieutenants pour le fait des armes que bon vous semblera, comme aussi par forme de provision, & jusqu'à ce qu'il

y ait des Juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenants qui seront par vous établis, de juger souverainement & en dernier ressort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats que autres habitans desdits lieux ; tenir la main à l'exécution desdits arrêts & réglemens du Conseil, faits pour l'établissement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans desdits lieux ; & jouir par vous durant lesdites trois années, à commencer du jour & datte des présentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, & profits & émolumens qui y sont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenants généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, qu'ils vous laissent, souffrent, & laissent jouir & user de ladite charge, pleinement & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, & choses touchant & concernant ladite charge, de ce faire, vous avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement



Acadie.

illes & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte, & tout ainsi, que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur Daillebout, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Lauzon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, & autorité, commission & mandement special, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit dudit pays, que tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; juger de tous les différens qui pourront naître entre'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement & sans ap-

pel, leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets, es choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, le 17<sup>e</sup>. jour de janvier l'an de grace 1651, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

*Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris le 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN.*



VIII.

*PROVISIONS pour le sieur Nicolas Denis, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & étendue de son gouvernement.*

30 janvier 1654.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir. Etant bien informés & assurés de la loüable & recommandable affection, peine & diligence que le sieur Nicolas Denis Ecuyer, qui étoit ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap des Rosiers, en la Nouvelle France; & lequel depuis neuf ou dix ans en-ça a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays ayant construit deux forts, & contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclesiastiques religieux, pour l'in-

struction des enfans desdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou sieur d'Aulnay Charnisay, lequel, à main armée & sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée lefdits forts, victuailles & marchandises, sans en faire aucune satisfaction, & même ruiné lefdites habitations; de sorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui avoient commencé leur établissement par le moyen desdites habitations qui y étoient faites & construites & des forts dont ledit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable & instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service; pour reprendre lefdits forts, ou

*Acadie.*

en

*Acadie.*

en constuire d'autres, & remettre ledit pays sous notre domination, & ladite Compagnie dans ses droits, portés par l'édit de son établissement; & pour la défense dudit pays munir & garder lesdits forts, & ceux qui seront faits, de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; & pour nous rendre un service de cette importance étant assuré du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit sieur Denis, lequel nous auroit été nommé & présenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur Denis, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, représentant notre personne, en tout le pays, territoire, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, à commencer du cap de canseau jusqu'au cap des Rosiers, isles de terre neuve, isles du Cap-Breton, de Saint-Jean, & autres isles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nou-

velle France, dans ces droits, y faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, assujétir soumettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance vrai Dieu & en la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & de-là en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux notres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos sujets & eux & autres cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyer a nos sujets  
qui

qui habiteront, ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, grâces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérites des personnes sous notre bon plaisir; voulons & entendons que ledit sieur Denis se réserve, approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les siens, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérites & services des personnes: faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent seulement, le dixième denier, & lui délaissions & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que ladite charge lui apporte: Voulons que ledit sieur Denis, privativement à toute autre, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec

lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-neuve, Cap-Breton, & autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui soit fait raison par la veuve dudit d'Aulnay Charnifay & ses héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a soufferts de la part dudit sieur d'Aulnay Charnifay; De plus nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit sieur Denis, le droit & facilité, & pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche des molues, saumons, maquereaux, harangs, sardines, vaches marines, lous marins, & autres poissons qui se trouveront en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie jusqu'aux Virginies & isles adjacentes, à laquelle Compagnie seront reçus tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre sur ladite Compagnie pour faire ladite pêche sédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réserve toutefois

Y y y y

*Acadie.* de nos sujets, que nous voulons & entendons pourvoir par tout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & sèche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denis, & de dix mille livres d'amende. Permettons au sieur Denis de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre es mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des désobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause

d'ignorance; mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denis, ils aient à faire lire, publier & enregistrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement; faisant mettre & afficher es ports, & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires ou Notaire Royal sur ce requis, foi soit ajoutée au présent original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE à Paris, le trentième janvier mil six cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. Signées LOUIS. *Et sur le repli.* Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté, Visa.* *Et plus bas,* collationné à l'original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses finances, LA DORIE, avec paraphe.

par les Commissaires François.

723

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



IX.

CAPITULATION de Port-Royal.

16 août 1654.

**R**ESULTAT de tous les articles présentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme subrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monsieur d'Aulnay, à Monsieur Robert Sedgwicke, Général de l'escadre & commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, sous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & en vertu de la commission de sadite A. en date du huitieme février, mil six cent cinquante trois, & encore avec la commission du Conseil général de la Marine en date du 9 février de la même année; mil six cent cinquante trois, stile ancien, d'Angleterre; tous lesquels ar-

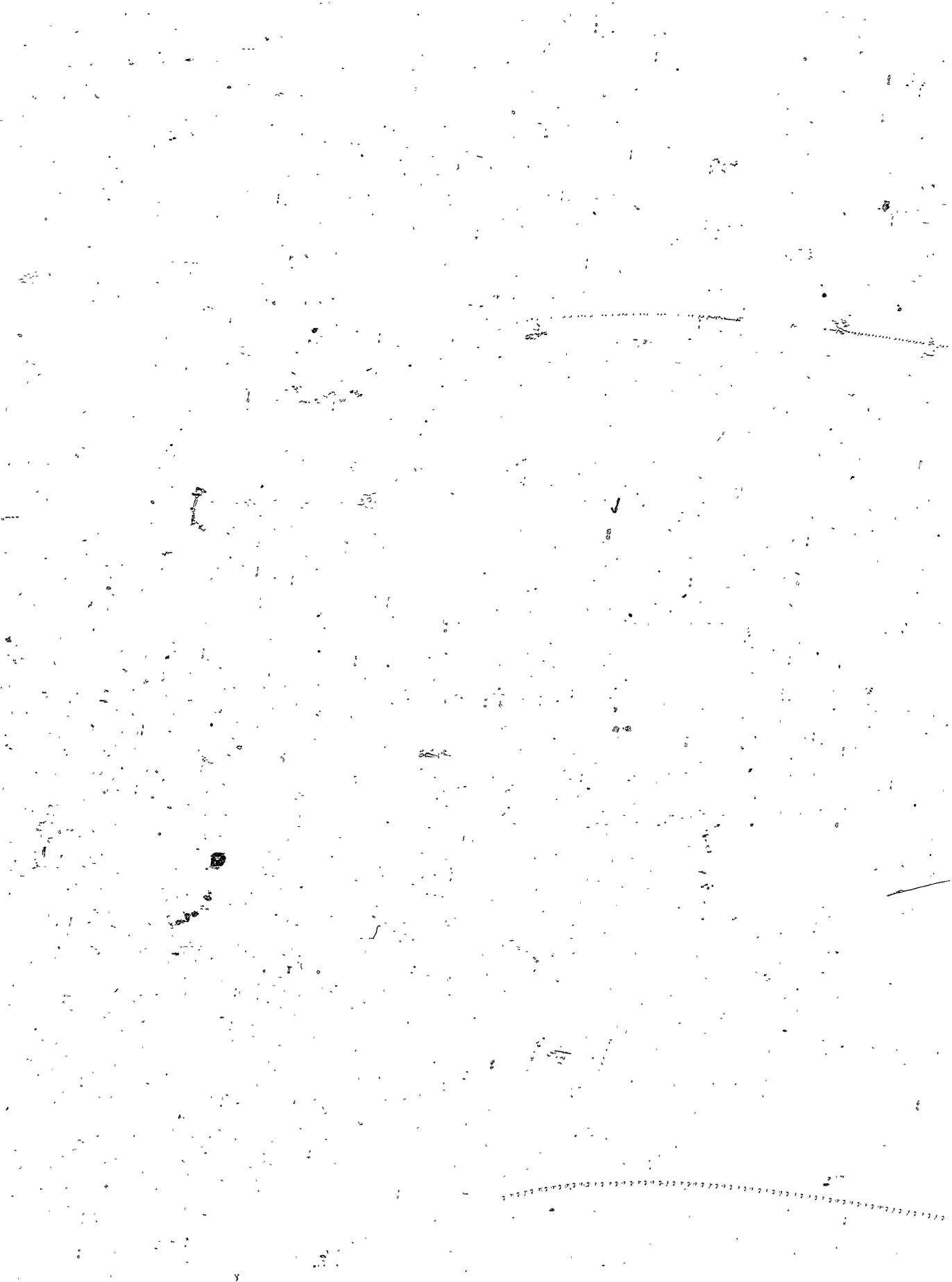
ticles doivent être promptement & fidèlement observés, sans aucune explication réservée.

Acadie.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mondit sieur Sedgwicke, Général le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre; & de tout quoi sera fait inventaire, dont copie sera délivrée aux Parties, signée d'eux.

Que ledit sieur de la Verdure sortira hors du Fort, Soldats & domestiques de toutes conditions, servans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enseigne déployé, balle en bouche, mousquet ou fusil sur l'épaule, mèche allumée par les deux bouts & deux petites pièces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque pièce, & leur bagage, dans lequel seront compris les pelliteries, qui leur se-

Y y y 2 ront



*Acadie.*

ront delivrées pour le payement de leurs gages, sans qu'ils puissent être fouillés ni molestés, & leur sera fourni bâtiment pour leur passage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre appartenans à la république d'Angleterre, Ecosse & Irlande, comme aussi tout autre pays à eux appartenant.

Lequel article est accordé en la même forme qu'il est expliqué ci-dessus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, est requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandises & bestiaux qui se trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, & seront remis de bonne foi entre les mains dudit sieur de la Verdure, pour être transportés en France s'ils le desirent y passer, ou laisser dans le pays, si tant est que lesdits enfans mineurs y demeurent; & quant aux terres mises en labours, & autres appartenant auxdits enfans, la propriété leur en sera réservée, pour être cultivées à leur profits.

Cet article est accordé excepté le bétail qui a été pris par les troupes de Monsieur le Général pendant le siège de ladite place, qui demeure perdue pour lesdits

enfans & aussi excepté les meubles, marchandises & vivres qui se trouveront dans la maison & magasins dudit fort, appartenans auxdits enfans, desquels sera fait inventaire, pour être présenté à mondit sieur le Général, pour être par lui fait, & ordonné tout ce qui sera de sa grace & courtoisie.

Quant aux habitans du Port-Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à ce jourd'hui; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effet leur sera délaissé l'église encomencé de nouveau, avec la demeure & la retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que lesdits habitans ou partie d'iceux veulent s'en retourner en France, il leur sera donné même passage & nourriture qu'aux Soldats & Domestiques expliqués ci-dessus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu, leurs terres & maisons à eux appartenantes suivant leurs concessions, à qui bon leur semblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront la liberté de conscience & de demeurer en leur maison ordinaire, & tous les meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoissance & devoirs seigneuriaux auxquels ils sont obligés par leurs concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles & immeubles quand bon leur semblera, pourvu que ce soit aux sujets de ladite République ou aux François qui seront demeurant audit pays & dépendant dudit Port-Royal; & lorsqu'ils auront volonté de retourner en France le passage leur sera aussi donné conformément aux autres, comme il est dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'ils auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confisqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Et en cas que les RR. PP. Missionnaires Capucins voulussent se retirer en France, ils auront passage pareil auxdits sus-nommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres meubles & autres choses à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront passage comme les autres, avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient dessein de demeurer dans ledit pays, leur est permis, moyennant qu'ils soient éloignés de deux à trois lieues de la forteresse, & cela pour tant & si long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & jusques à l'embarquement en ce lieu que Monsieur le Général fera faire pour France, leur est permis de faire leur demeure en leur maison nouvelle, où ils seront conservés & protégés de l'autorité de mondit sieur Général.

A l'égard des intérêts de Monsieur le Borgne bourgeois & marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui soit donné liberté de son navire nommé le Chateau fort, armes, munitions & appareils dudit navire, comme aussi les marchandises appartenant audit le Borgne, qui sont tant dans ledit navire, que dans les magasins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il

Acadie.

*Acadie.*

qu'il peut & doit espérer, comme il lui a promis qu'il fera autant que sa bonne volonté & générosité lui pourra permettre.

Pour l'effet & conclusion de tous lesquels articles, est arrêté & convenu entre les Parties, que dès demain dix-septième août, stile de France sera commencé à travailler audit inventaire, & incessamment procédé jusqu'à fin & clôture & conclusion, en présence de telles personnes que ledit sieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & lesdits inventaires accomplis, être en possession dudit fort & lieu de Port-Royal; & ledit sieur de la Verdure Capitaine, en fortira avec lesdits Soldats & Domestiques au desir des conditions spécifiées par tous les articles du présent Traité, qui seront observés & exécutés, le tout de bonne foi. Fait & passé le seizième d'août mil six cent cinquante quatre, stile de France, à bord du navire l'Amiral, nommé l'*Augustin*, étant ancré dans la rivière & devant le fort du Port-Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles ci-dessus, ledit sieur de la Verdure a laissé pour ôtage M. Jacques Bourgeois son beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de sa procuration pour le présent

Traité, & le sieur Emanuel le Borgne le fils, jusqu'à l'accomplissement du présent accord, ce qui a été commencé dans la première séance qui fut le jour d'hier, & conclu ce jourd'hui 16 août 1654, stile de France; ainsi signé :

BOURGEOIS,  
ROBERT SEDGWICKE,  
ROBERT SALEM,  
MARKE HARRISON,  
ROBERT MARTIN,  
RICHARD MORS.

Et plus bas est écrit depuis ce présent traité lecture en a été faite au R. R. P. P. Leonard de Chartres, Vice-préfet & Custode de la mission, pour l'intérêt de la mission M.<sup>re</sup> Guillaume Troum, Syndic des habitans & pour leur intérêt; & le sieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous lesquels ont agréé & approuvé ledit Traité. FAIT & passé le jour & an que dessus, & ont signé ainsi :

EMANUEL LE BORGNE,  
GUILLAUME TROUM.  
FR. LEONARD DE CHARTRES Vice-préfet pour l'intérêt de la mission.

*Nous*

par les Commissaires François.

727

Nous Etcuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

\*\*\*\*\*

X.

TRADUCTION informe de la concession faite par Cromwel aux sieurs Charles de Saint-Etienne, qualifié Baron d'Ecosse, Crowne & Temple.

Du 9 août 1656.

**O**LIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, des dominations en dépendants : A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conseil, dans la poursuite de certains articles accordés en date du 16.<sup>e</sup> jour de juillet dernier, avant la date des présentes, faite entre nous, d'une part, & le seigneur Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, baron d'Ecosse, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part, & pour diverses autres causes & considérations, Nous insistant à ce faire de notre spéciale grace & certaine science & pure volonté, avons donné & octroyé par ces présentes,

pour nous & nos successeurs, donnons & octroyons auxdits sieurs Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités; scavoir, le pays & territoire appelé l'Acadie, & partie du pays nommé la Nouvelle Ecosse, depuis Merliguesche du côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer jusques au cap de Sable; & de là, jusqu'à un certain port appelé le port la Tour, & à présent nommé le port l'Esmeron; & de là, rangeant les côtes & isles jusqu'au cap Fourchu; & de là, jusques au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer jusqu'au.

Acadie.

*Acadie.* jusqu'au Port-Royal; & de là, rangeant les côtes jusqu'au fond de la Baie; & de là, rangeant ladite Baie jusqu'au fort Saint-Jean; & de là, rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Mes-courus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre, du côté de l'ouest & en dedans les terres tout le long desdites côtes jusqu'à cent lieues de profondeur; & plus avant, jusqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François, ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre; & toutes & chacunes les terres, isles, mers & rivières, lacs, forts & forteresses, bois & taillis, & tous les lieux de pêcherie, & tout ce qui est juridiction de l'Amirauté dans ladite étendue & toute autre semblable; comme aussi juridiction Royale, privilégiés, franchises & libertés dans lesdites limites, & l'espace de treize lieues au dedans de la mer le long desdites côtes susdites, confinant à la colonie de la baie de Massachusets en la Nouvelle Angleterre, ou quelque autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles sont à présent, ou seront formées ci-après, comme il se justifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes; & tous les forts,

maisons, bâtimens & autres constructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages, & émolumens, lesquels de tems en tems en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, isles, mers, rivières, lacs & autres choses en dépendant, excepté néanmoins, ce qui est hors de la présente concession; toujours excepté & réservé toutes les terres & territoires dans lesdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie & habitans en la Nouvelle Angleterre, lesquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos successeurs, & réservons; comme aussi toutes mines & minières qui sont dans ladite terre ou dessus, déjà trouvées ou qui se pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connues ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maisons, bâtimens & autres constructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées; excepté ce que nous avons déjà ci-dessus excepté; audit Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, Thomas Temple



*Acadie.* effet pourront ainsi faifit toutes les marchandifes que lefdits navires, barques & bâteaux, apporteront pour traiter ou marchandifes déjà traitées, & lefdits navires, barques, bâteaux & marchandifes ainfi par eux leurs héritiers ou fucceffeurs faifis, comme dit eft, être convertit à leur propre ufage & profit, fans être obligés d'en rendre compte, ni que lefdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou fucceffeurs députés ou ferviteurs, foient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos fucceffeurs; pour raifon de femblables prifes faites par eux ou aucuns d'eux, de tems en tems, & en tout tems; néanmoins lefdits Charles de Saint-Etienne fleur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou fucceffeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & a nos fucceffeurs, par ces présentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner, constituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garnifons, forts ou fortereffes déjà faits, érigés ou qui fe feront ou érigeront dans ledit pays & terri-

toires de la concession fufdite, autre que telle perfonne ou perfonnes qui nous feront & à nos fucceffeurs présentés, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui feront ainfi par nous agréés, ne prendront pas fur eux la charge du commandement de la garnifon, forts ou fortereffes, fans avoir reçu de nous notre commiffion ou provifion fous le fein privé & cachet ou grand fceau d'Angleterre, fi ce n'est en cas de mort; & en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos fucceffeurs, auxdits fleurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou fucceffeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y fera constitué, comme dit eft, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvenient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il fera & pourra être loifible auxdits fleurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & fucceffeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre perfonne fuffifante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garnifon, forts & fortereffes, à condition néanmoins que lefdits fleurs Saint-Etienne, Temple & Crowne

Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos successeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront infitue; & où il ne nous sera pas agréable; de recevoir celui ou ceux qui feront par nous ou nos successeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre susdite commission: Et par celle-ci nous voulons & requérons que nous & nos successeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui seront nommés de tems en tems, comme il est dit, ne puissent, ni aucuns Officiers ou soldats sous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entreprendre de faire commerce ou trafic dans l'étendue de ladite concession, sans la permission & consentement par écrit de la main & cachet desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, sous peine de confiscation & du triple de la valeur de leurs marchandises, & autres effets pour lesquels ils s'entreprendront ou entreprendront, au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs; & encore sous peine d'encourir, selon le cas, plus grande punition: Et notre volonté & plaisir est que ledit sieur Charles de Saint-Etienne, Thomas Temple &

Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & successeurs, ont promis & promettent à nous & à nos successeurs, par ces présentes, qu'aucun soldat ne fera souffert de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habituer ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la religion protestante, & se soumettront au gouvernement établi en cette République; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leurs seront donnés & faits de notre part; & lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront sçavoir à nous & à nos successeurs ou aux Seigneurs de notre Conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite concession, par un avis ample & prompt, lorsqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction se puissent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs ou notre Conseil l'ordonneront; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, nous leurs octroyons pour nous nos successeurs, &

Z z z z 2 0 cha-

*Acadie.*

chacun d'eux, de tems en tems, & en tout tems d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impositions de toutes sortes de marchandises dans ledit pais & territoire susdits, comme pais franc & libres autant qu'aucunes de nos colonies peuvent l'être, nonobstant quelques privi-

lèges ou autres usages que ce puisse être. Ainsi est notre volonté & plaisir; & en témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait faire ces présentes lettres patentes, où nous avons été présents: A Westminster, le neuvième jour d'août mil six cent cinquante-six.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre. mil sept cent cinquante-un.*  
Signé LAFFILARD.

## XI.

*LETTRES patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson.*

26 janvier 1657.

**L**OUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Etant nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du sieur de Lauson, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour ledit pays, est expiré, sçavoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne

de notre cher & bien aimé le sieur Vicomte d'Argenson, & de ses sens, suffisance, zèle, soin industrie, courage, valeur & sage conduite, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la compagnie de la Nouvelle France, ainsi qu'il appert par un extrait ainsi

de leurs délibérations, ci-attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, îles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure; à prendre dix lieues près de Missou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent lesdites terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur de Lauson, pour trois ans seulement qui commenceront du jour que ledit sieur Vicomte d'Argenson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit dudit pays, qu'à tous nos officiers,

ministres & sujets d'icelui: juger de tous les différens qui pourront naître entr'eux, faire punir les delinquans & même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement & sans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra nécessaire pour notre service & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets & choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que se puisse être: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 26 jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, de LOMENIE.

*Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable.*  
A Paris le 8 octobre 1751. *Signé* P. LEDRAN.

## XII.

*ARRÊT portant défense à tous habitans de la Nouvelle France, d'en sortir sans le congé du Gouverneur.*

12 mars 1658.

*Acadie.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que par la commodité qui se rencontre ordinairement à l'isle Percée & autres endroits du golfe Saint-Laurent, en la Nouvelle France, plusieurs habitans François dudit pays, & particulièrement les serviteurs & hommes de labour qui servent à gages pour la culture des terres, entreprennent de repasser en France à l'insçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitamment dans des chaloupes, avec lesquelles ils descendent le long du fleuve Saint-Laurent jusqu'à ladite isle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui font la pêche, emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magasin public de la colonie établi à Québec; ce qui est de pernicieuse conséquence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent sans être cultivées ou dépouillées des fruits en la saison, faute d'ouvriers lesquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les

faire passer de France audit pays, dans l'espérance d'en retirer le service accoutumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient assurés de leur passage dans lesdits navires, où ils sont reçus avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux; à quoi étant besoin de pourvoir, ouï le rapport du sieur de la Moignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, après qu'il en a communiqué aux sieurs d'Aligré & de Vertamont Conseillers ordinaires esdits Conseils, & de Boucherat, aussi Conseiller esdits Conseils, & Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaires députés par Sa Majesté, pour les affaires de la Marine, Sa Majesté étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans François de la Nouvelle France, leurs serviteurs, domestiques, ouvriers, gens de labour, soldats & tous autres, de repasser dorénavant en France sans congé, & passé-  
port

port du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres; & à tous Capitaines & Maîtres de navires qui iront faire la pêche dans l'étendue dudit golfe de Saint-Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, sans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magasin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cent livres d'amende par chacun d'iceux, & de tous dépens, dommages & intérêts: Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendue de ladite Nouvelle France; de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite, pour qui que ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat de garde d'icelles, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cent

livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encourüe pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite; au payement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelle, dont si quelqu'un intervenoit. Sa Majesté s'en est réservée la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendue à tous ses Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il proposera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux réglemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital de Québec, & autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Vicomte d'Argenson, Gouverneur, & son Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France,

Acadie.

& à tous Gouverneurs de villes & forterefies maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, jufficiers & fujets, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent arrêt, lequel, afin que perfonne n'en ignore, fera affiché par-tout où

befoin fera ; & aux copies d'ice-lui collationnées par un des Confeillers Secrétaires de Sa Majesté, foi soit ajoûtée comme à l'original. Signé SEGUIER, DE LAMOIGNON, D'ALIGRÉ, VERTAMON. A Paris ce 12 mars 1658.

*Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN.*



## XIII.

CONCESSION des Isles de la Madelaine & de Saint-Jean, au sieur Doublet.

Du 19 janvier 1663.

LA Compagnie de la Nouvelle France, assemblée avec celle de Miscou, & de son consentement : A tous présens & à venir, Salut. Desirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le sieur Doublet, Capitaine de navire, des isles de la Madelaine, Saint-Jean, aux Oiseaux & de Brion, dans le golfe de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes sortes de pêches aux environs, & sur les balures desdites isles, défricher & cultiver les-

dites terres. Sur quoi délibération se seroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, audit sieur Doublet donné, concédé & accordé lesdites isles de la Madelaine, Saint-Jean, aux Oiseaux, Brion, en toute propriété & redevance de vasselage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux

lieux ni ailleurs. En témoin de  
quoi nous avons fait apposer le  
seal de notre Compagnie. FAIT  
au Bureau de notre Compagnie  
de la Nouvelle France, le 19  
janvier 1663.

Extrait des délibérations de  
la Compagnie de la Nouvelle  
France, par moi Cheffaut Se-  
crétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé DE BRAU-  
DENT.

Acadie.

*Nous E-cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides  
& finances de Rouen Commissaire de la Marine, premier Commis &  
Garde, des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable,  
l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives &  
dépôt, A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante.-un. Signé LAF-  
FILARD.*



XIV.

*P A T E N T E* du Roi, qui établit le sieur de Mezi, Gouverneur  
pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la  
Nouvelle France, à la place du sieur du Bois d'Avangour, rap-  
pelé par Sa Majesté.

Du 1 mai 1663.

**L** OUIS, par la grace de  
Dieu, Roi de France & de  
Navarre: A tous ceux qui ces  
présentes lettres verront, Salut.  
Voulant, pour le bien de notre  
service, pourvoir d'un Gouver-  
neur notre Lieutenant général  
dans toute l'étendue du fleuve  
Saint-Laurent, au lieu & place  
du sieur du Bois d'Avangour,  
que nous desirons rappeler pré-  
sentement en France, quoique  
le tems de trois ans, porté par

sa commission, ne doive expirer  
qu'en l'année 1664; sçavoir fai-  
sons que pour l'entière confiance  
que nous avons de la personne  
de notre amé & féal le sieur de  
Mezi, Major de nos villes &  
château de Caen, & de ses sens,  
suffisance, loyauté, prud'hom-  
mie, vigilance, zèle, soin & in-  
dustrie, courage, valeur & sage  
conduite; icelui, pour ces cau-  
ses & autres à ce nous mouvans,  
& de notre certaine science,

*Acadie.* pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Mezi arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit de l'étendue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entre eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30.<sup>e</sup> avril de la présente année, fait pour le ré-

glement de la justice; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines, Officiers & sujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir es choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce soit & puisse être: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau auxdites présentes. Donné à Paris, le 1.<sup>e</sup> jour de mai, l'an de grace 1663, & de notre règne le 20.<sup>e</sup> Signé LOUIS. Et au dos, sur le repli, par le Roi, DE LIONNE.

Et à côté du repli desdites Lettres de commission ci-dessus, on écrivit la prétation de serment de cette sorte:

Aujourd'hui deuxième mai, le sieur de Mezi dénommé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cause de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue

düe du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, illes & terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvû, moi, son Conseiller

Secrétaire d'état & de les commandemens & finances, présent.

*Acadée.*

Signé DE LIONNE.

*Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères & certifiée véritable. A Paris, ce 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN.*



XV.

*ASSOCIATION pour l'exploitation de l'isle Saint-Jean, & autres concédées au sieur Doublet.*

1 février 1664.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, souffignés, François Gon sieur de Guimé, Claude de Landemare & François Doublet, sommes convenus & demeurés d'accord de ce qui en suit; à sçavoir que moi, dit Gon, remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le Saint-François, du port de 150 Tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & nousdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire le Saint-Michel, du port de 300. Tonneaux ou environ,

aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires susnommés être conduits sçavoir ledits Saint-Michel par moi dit Doublet & le Saint-François, par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madelaine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armemens desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux

A a a a 2

autres

*Acadie.*

autres la somme de 8000 livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madelaine, a proportion de nos parts, suivant l'état qui a été signé & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquelle estimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits sieurs Gon & de Landemare, sçavoir audit sieur Gon, un quart de la propriété desdites isles de la Madelaine, Saint-Jean, de Brion & aux oiseaux, dont moi, dit Doublet, suis possesseur par la concession à moi accordée par Messieurs de la Compagnie du Canada, du 19 janvier 1663, dont copie sera ci-après insérée; & audit sieur de Landemare & moi, les trois autres quarts restans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, ballerai déclaration de ladite propriété audit sieur de Landemare: il est bien entendu entre, nousdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre pour prétendre auxdites isles, ni faite aucun commerce audit lieu séparément; mais conjointement faire naviguer lesdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus desdits vaisseaux, seront partagé

entre nous, suivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, aussi-bien que du provenu des huiles & molües qui seront pêchées pendant l'année présente, pour les hommes qui ont été laissés à la Madelaine, suivant l'accord fait avec eux, dont copie sera ci-après insérée, en datté du 11 juillet dernier.

Lesdits sieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire ensemble les choses qu'il fera nécessaire pour l'utilité de ladite association; & nous sommes convenus dès-à présent, que lesdits deux navires seront équipés, pour du premier beau tems faire voile à la Rochelle pour la y prendre 300 muids de sel & choses nécessaires pour ledit negoce; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isle de la Madelaine; afin de faire leur pêche; & les premières molües vertes qui seront pêchées, tant par ceux qui sont demeurés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le Saint-François, pour être apportées en France, & rendues à Honneur tout au plus tard au 15 juillet, dont aussi-tôt en sera donné avis audit sieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageusement que faire se pourra, pour après être requipé

requipé, & renvoyé en diligence à la Madelaine querir les molües vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honfleur: & a l'égard des molües séches qui seront pêchées, elles seront conduites à Bilbao en Espagne, pour la y être vendues, & les adresser à . . . . . & de toutes lesdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit sieur Doublet en prendra le tiers, a la charge par lui de satisfaire généralement à tous les loyers des équipages desdites navires, comme aussi aux hommes laissés en ladite isle l'année dernière, & de ceux qui y seront portés l'année présente; & les deux tiers restans desdites marchandises, seront par nousdits intéressés, partagés chacun selon sa part & portion que nous y avons.

Il sera fourni la somme de deux mille cinq cent livres aux matelots & officiers desdits navires a la grosse aventure à vingt-sept livres dix sols pour cent.

Ne pourront lesdits Landemare Gon, vendre aucunes marchandises qui proviendront dudit négoce, que du consentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandises

qu'ils vendront à leur particulier, & il ne sera besoin dudit consentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années suivantes.

Ne pourront lesdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant desdites isles que des navires que du consentement desdits associés, si ce n'est sur leurs parts; auquel cas il ne pourront être inquiétés des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que ledit Doublet fasse quelque acquisition aux terres de Canada, du sieur Denis & autres, soit de la traité des castors & originaux, & autres que mines & charbonnières, cultures des terres & généralement tel traite que ce puisse être, il sera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite association, suivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque disgrâce, ce qu'à Dieu ne plaise, &c. & qu'il fût nécessaire de faire quelque voyage ou poursuivre quelque procès, lesdits associés en payeront leur part & portion, suivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu bénisse

## Pièces produites

*Acadie.* Bénisse le travail desdits sieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il sera vendu au retour un cent de molües au profit des pauvres; ce qui a été signé triple à Rouen, les jour & an susdits. Signé DE LANDEMARE, GON & DOUBLET, avec chacun une paraphe. J'ai l'original, JEAN DE BREMDEM.

*Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé*  
L'AFFILARD.

~~~~~

LETTRE du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie.

29 novembre 1668.

**A**YANT reçu un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, portant datte du premier août 1668, par laquelle j'ai commandement de ne point rendre le pays d'Acadie, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté me soit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer. A Boston, ce 12 novembre 1668. Signé TEMPLE.

*Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé* L'AFFILARD.



XVI.

ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple,  
pour restituer l'Acadie à la France.

8 mars 1669.

C H A R L E S R O I.

**F**IDELE & bien aimé, nous vous souhaitons bien ; puisque par nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi très-Chrétien, nous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate restitution à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sur les grands sceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, qui auparavant lui appartenoit, vous conformant en cela aux dixième & onzième articles dudit Traité ; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec l'avis de notre Conseil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre, qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré restitué audit Roi très-Chrétien, conformément à notre première lettre, vous différeriez prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçu

nos nouveaux ordres là-dessus ; présentement nous trouvons à propos de vous signifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente restitution, sans délai ou difficulté, audit Roi très-Chrétien, ou à celui qu'il commettra sur les grands sceaux de France, dudit pays d'Acadie, situé en nord Amérique, lequel ci-devant appartenoit audit Roi ; comme nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & cap de Sable, que ses sujets ont possédés sous son autorité jusqu'en 1654, & 1655, que les Anglois les en ont dépossédés, & depuis en ça ; & que vous procédiez en ceci réellement & sincèrement, vous conformant en l'exécution de ceci, à ce qui est couché dans les ro & r-i articles dudit Traité de Breda,

Acadie.

nonob-

*Acadie.* nonobstant ce qui est contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi le présent fera votre pouvoir : ainsi nous vous disons adieu. Donné en notre Cour de Whitehall, le 8 mars 1669, & le 21 de notre règne.

Par le commandement de Sa Majesté, ARLINGTON.

Et à la subscription, à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle E'cosse.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.*

XVII.

*CONCESSION de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.*

12 octobre 1676.

**L**OUIS Buade; Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, île de Terre-neuve & autres pays de l'Amérique septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Sçavoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur Pierre de Joibert E'cuyer, sieur de Soulanges & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des

forts de Gemisik & de la rivière Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui accorder a titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé Nachouac, & que l'on appellera à l'avenir Soulanges, sur ladite rivière Saint-Jean, à quinze lieües du Gemisik, contenant deux lieües de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieües de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les îles & îlets qui sont dans ladite

ladite rivière au devant desdites lieües de front ; requérant cette quantité, attendu le peu de bonne terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit sieur de Marson accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, ledit lieu appellé Nachouac, que l'on appellera à l'avenir Soulange, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieües de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieües de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les illés & illets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieües de front ; pour du tout jouir par lui, ses hoirs & ayans cause en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue desdits lieux, à la charge de la foi hommage que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette

ville de Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par-devant. . . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ces tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera ; & faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre ; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de Chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux ; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & y fera laisser tous chemins & passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait aposer le sçeau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. Donné à Québec, le douzième octobre

Acadie.

1676, ainsi signé à l'original, FRONTENAC, scellé à côté du sceau des armes dudit Seigneur, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. Et ensuite en écrit.

Le titre de concession ci-dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du

vingt-neuf 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, sousigné. Ainsi signé PEUVRET, avec paraphe.

*Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept. octobre mil sept cent cinquante-un. Signé*

L. AFFILARD.

## XVIII.

*CONCESSION de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France.*

12. octobre 1676.

**J**ACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Douffinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, île de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que vû

la requête à nous présentée par le sieur de Joibert Ecuier, de Soulanges & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière Saint-Jean; tendant à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé Naehouac, & que l'on appellera.

pellera à l'avenir Soulanges, sur ladite rivière de Saint-Jean, à 15 lieües au deffous dudit Gemifik, contenant deux lieües de front de chaque côté sur ladite rivière, à deux lieües de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté; ensemble les isles & islets dans la rivière au devant desdites lieües de front: requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté conjointement avec le sieur Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit sieur de Marson donné, concédé, accordé, donnons, concédons & accordons par ces présentes, ledit lieu appelé Nachouac, que l'on appellera à l'avenir Soulanges, sur ladite rivière de Saint-Jean contenant deux lieües de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieües de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière, au devant desdites deux lieües de front;

pour du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue desdits lieux; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève aux droits & redevances accoutümés, & au desir de la coûtumé de la Prévoté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant. Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chéfnes qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser

Acadie.

*Acadie.*

tous & chacuns passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de la laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, & a icelles fait apposer le cachet de nos armes & contre-signer par notre Secrétaire. Donné à Québec, le 12 octobre 1676. Signé à l'original en parchemin. DUCHESNEAU, scellé du sceau des armes dudit Seigneur Intendant, & contre-signé plus bas,

par Monseigneur, RICHER. Et ensuite en écrit.

Le titre de concession ci-dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, sousigné Ainsi signé PEUVRET, avec paraphe.

*Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.*

Signé LAFFILARD.



### XIX.

CONCESSION au sieur Joibert de Soulanges du fort de Gemisik par M. M. le Comte de Frontenac Gouverneur du Canada.

16 octobre, 1676.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France sep-

tentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre de Joibert Ecuier; sieur des Soulanges & de Marsoñ, Major de Pentagoet, & Commandant

mandant des forts de Gemifik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander sous nos ordres dans lesdits forts; il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemifik, afin de le rendre logeable & de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré seulement de quelques palissades à demi-tombées par terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qu'il ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, ci-devant Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: c'est pourquoy il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemifik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieües

de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue desdits lieux: le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemifik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé, donnons, octroyons & concédons par ces présentes, ledit fort de Gemifik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieües de

*Acadie.*

de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux ; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice ; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & en ayans cause seront tenus de porter au Château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoutumés, & au désir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant . . . . .

A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera ; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre : & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux,

dans l'étendue desdits lieux ; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires : Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. Donné à Québec, le seizième octobre 1676, ainsi signé à l'original en parchemin, FRONTENAC, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. Et au dos dudit titre est écrit.

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du 24 jour d'octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, sousigné, ainsi signé PEUVRET, avec paraphe.

*Nous E. Cuyet, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.*

XX.

CONCESSION au sieur Joibert de Sôulanges, du fort de Gemifik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France.

16 octobre 1676.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Douffinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, île de Terre-neuve, & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Joibert, Ecuier, sieur de Sôulanges & de Marson, Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemifik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemifik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré, seulement de quelques palissades à demi tombées par terre ; en sorte pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, &

se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit ; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Intendant de justice, police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété : pourquoi il requeroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement, la propriété du fort ou maison de Gemifik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les îles & îlets qui y sont, & deux lieües de profondeur dans les terres, avec droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux : le tout en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, duquel fort, mondit

Acadie.

sieur

*Acadie.*

fieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit fait dans ledit pays pour le service de Sa Majesté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en ce dit pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus & de la dépense qu'il y a faite pour l'entretien & augumentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé & concédé, donnons, concedons & octroyons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière & les isles & islets qui y sont & deux lieües de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la

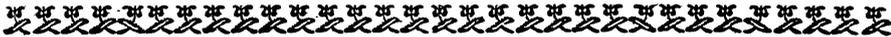
charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, ses hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis en cette ville de Québec, duquel il relèvera avec droits & redevances accoutumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard, par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant, & a la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chésne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans toute l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous les chemins & passages nécessaires. Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous  
les

Acadie.

les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. Donné à Québec, le sixième octobre mil six cent soixante & seize; ainsi signé à l'original en parchemin, DUCHESNEAU, scellé du sceau de ses armes, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, RICHER avec paraphe. Et au dessous, le titre de concession de l'autre

part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conseil, sousigné. Ainsi signé à l'original, PEUVRET, avec paraphe.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept oëtobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.*



XXI.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

Du 24 octobre 1676.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront;

la requête à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaîse lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne, & basse justice, l'étendue de deux lieües de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière de

Acadie.

Kigiskouabouguet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appellé Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieües de profondeur dans lefdites terres, dont la baie de Chinigtoü & le cap Tourmentin font partie, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, auxquels lieux il desire-roit s'établir & y faire des pêches sédentaires, & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec Monsieur Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des bons & loüables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sa Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit sieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieües de terre de front, qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabouguet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appellée Kimontgouitche, aussi y comprise avec dix lieües de profondeur

dans lefdites terres, dont la baie de Chinigtoü & le cap Tourmentin font partie, pour du tout jouir par lui, ~~ses hoirs & ayans~~ cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de la Vallière, sefdits hoirs & ayans cause, s'ront tenus de porter au château de Saint-Louis à Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoutumes, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant. . . . .  
Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qui leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre, & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chefne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux, & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous,

nous des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il fera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En temoin de quoi nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. Donnée à Québec,

le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. Signé FRON-TENAC. Et au dessous, par Monseigneur, LE CHASSEUR, Et scellé.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'instant rendu, par le Notaire Garde-nôte du Roi en sa ville & prévôté de Québec, souffigné, ce seizième octobre mil sept cent deux, Signé GENAPLE.

*Acadie.*

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.*

Signé LAFFILARD.



XXII.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière par M. Duchesneau Intendant de la Nouvelle France.

24 octobre 1676.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Douffinière & d'Ambraut, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de la justice, police & finances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France septentri-

onale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Sçavoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plait lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse

*Académie.*

basse justice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté de sud, entre le Cap-Breton & l'île Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabouguet, icelle comprise jusqu'à une rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmentin font partie avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, auxquels lieux il desireroit s'établir, & y faire des pêches sédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des bons & louables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sa dite Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit sieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté

& l'île Percée à commencer depuis la rivière Kigiskouabouguet, icelle comprise, jusqu'à une autre rivière appelée Kimontgouiche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmentin font partie; pour, du tout jouir par lui, ses hoirs & ayant cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux à la charge de la foi, & hommage que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relevera aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant. . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir, feu & lieu par ses tenanciers sur les concessions, qu'il leur accordera; & a faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers

nanciers, les bois de Chesne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans toute l'étendue desdits lieux, & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En temoin de quoi nous avons signé ces présentes,

à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. Donné à Québec, le vingt-quatrième octobre 1676. Signé DUCHESNEAU. Et au dessous, par Monseigneur RICHER. Et scellé.

Collationné à l'original, ce fait, a l'instant rendu par le notaire Garde-nôte du Roi en la ville de Québec en la Nouvelle France, soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. Signé GENAPLE.

Nous Ecuier Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie si dessus véritable, l'ayant collationnée, sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris le sept octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



## XXIII.

*EXTRAIT d'un Mémoire de 1684, sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.*

1684.

*Acadie.*

SI l'on considère les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui est l'entrée du fleuve Saint Laurent jusques à 10 ou 12 lieües au tour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à semer de Bleds froment, a cause des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inaccessibles.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commissaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt, A Paris, le sept octobere mil sept cent cinquante-un.*

Signé LAFFILARD.



## XXIV.

*REQUÊTE des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.*

1684.

SIRE,

SUPPLIENT humblement  
 Votre Majesté Louis Rouer, de Villeray, d'Amours, de Vitrée de Peiras, Conseillers en votre Conseil Souverain de Québec, Marie d'Auteuil Procureur général audit Conseil, Duppy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denis, le Mieux, la Durantaye, Aubert de la Chesnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joseph Renault, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Eveque, Jacques Tibutor & Damiens Berube.

Tous

Tous habitans du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, en descendant vers les Monts-Notre-Dame, & tendant à l'isle Percée : disans qu'ayant obtenu la concession de leurs terres avec droit de chasse & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y sont troublés par le sieur Denis Riverin, en vertu de la Procuración des sieurs intéressés en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadoussac; lesquels subrepticement ont obtenu une ordonnance du 10 avril 1684, par laquelle Votre Majesté fait défense audit sieur de la Chenaye; & à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucuns commerce ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadoussac, sous peine de 500 livres d'amende, & de confiscation des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informé qu'outre le droit que lesdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils sont en possession de le faire dans lesdits lieux, auparavant le traité de M. Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette possession par plusieurs ordonnances de M. Duchesneau, ci-devant Intendant de ce pays,

des 28 avril & 26 septembre 1676, & 2 mai 1677, conjointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable qu'ont fait lesdits supplians lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais non plus que la Compagnie d'occident, ni même la communauté de ce pays, dans les tems qu'elle faisoit exploiter ladite traite par ses préposés, fait traite dudit côté du sud, n'y ayant pas alors un seul Sauvage, & que cette côté du sud, est éloignée de plus de 60 lieües du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en aient fait la moindre plainte par devant M.<sup>rs</sup> les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux qui attire ce qui s'y trouve de Sauvages, qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie, n'y ayant jamais eu de Sauvages de Tadoussac ni de la côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'éant pas possible que lesdits Sauvages puissent s'exposer avec leurs Canots de passer

*Acadie.*

ce fleuve Saint - Laurent, qui est large en ces lieux - la de 15 a 20 lieües ; & ce n'a été que par un excés de zèle, que ledit sieur Riverin s'est émû contre lesdits habitans, & a inspiré auxdits Fermiers de solliciter lesdites défenses auprès de Votre Majesté, lesquelles défenses il a même notablement étendües par des ordonnances qu'il a obtenües de M. de Meules, à présent Intendant de ce pays des 24 octobre & 2 septembre 1684, jusqu'au point d'empêcher que lesdits habitans n'aient chez eux aucunes marchandises pour négocier entre eux, soit pour leur usage particulier & de leurs domestiques, soit pour traiter avec les Sauvages desdits lieux, des choses même qui ne sont point du traité desdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loup-marins, & plusieurs ustensiles qui procèdent de l'industrie particulière des Sauvages, dont Votre Majesté n'a jamais entendu donner l'exclusion auxdits habitans, quand même ils ne seroient pas en droit comme ils sont, de traiter toutes sortes de pelleteries dans lesdits lieux avec lesdits Sauvages ; droit qui leur est acquis, non seulement comme habitans dudit pays de la Nouvelle France, mais encore

par titre particulier, suivant leur concession, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favorisant l'établissement desdits lieux ; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec lesdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de saumons, morües & autres provisions qui se trouvent sur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la présente.

A CES CAUSES SIRE, & attendu que lesdits Fermiers trouvent ainsi de l'avantage à cet établissement, que les Supplians ont fait sur lesdits lieux, où ils ont attiré, comme dit ~~est~~, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec lesdits Sauvages, augmentent le bénéfice desdits Fermiers, qui en recoivent les droits de quart des castors & dixième des originaux, que lesdits habitans leur payent exactement ; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & presque autant que d'habitans, pour empêcher lesdits habitans de traiter avec lesdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'exposer à la peine qui seroit portée par les défenses : Il plaist à Votre Majesté  
côn-

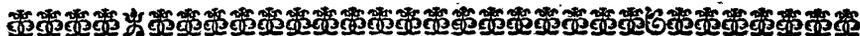
conserver lefdits habitans auxdits droits & en la possession de traiter avec lefdits Sauvages étrangers, & ils feront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté. Signé Rouer, Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Tuchereau de Saint-Denis,

le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles, Aubert de la Chevey, & Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondain, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Évêque, Jacques Tibutor, & Damiens Berube, ont déclaré ne sçavoir signé ni écrire.

Acadie.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt.* A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé

L'AFFILARD,



XXV.

*CONCESSION des sieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours E'cuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, avec la confirmation du 24 mai 1689.*

20 septembre 1684.

**L**ES sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant

de justice, police & finances dudit pays: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; **SALUT.** Sçavoir que sur la requête à nous présentée par le sieur d'Amours E'cuyer, sieur des Chauffours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, la justice,

*Acadie.*

tice, haute, moyenne & basse la rivière de Richibouctou, avec une lieüe de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusques à trois lieües au delà de la rivière Chibouctouche, icelle comprise aussi de front, avec les isles & islets adjacentes; & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, sur le bord de laquelle il a fait faire au côté sud-ouest, il y a deux ans environ, trois arpens de desert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour se retirer & mettre à couvert les grains qu'il a fait semer dès l'année dernière; ce desert étant à présent entièrement ensemencé de bléd d'Inde & autres menus grains, & qu'il espéreroit y placer plusieurs habitans & censiers; comme aussi la liberté de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux, & de leur devanture sur la mer. Vû les arrêts du Conseil d'état du Roi, en datte des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des concessions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne sont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous con-

jointement donné par Sa dite Majesté, & attendu que lesdits lieux ne sont défrichés ni en culture, avons, exécutant lesdits arrêts, déclaré & déclarons lesdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pû obtenir des concessions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majesté, & en ce faisant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieüe de terre de front du côté du sud-ouest, & de l'autre côté jusques à trois lieües au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle comprise & les isles, islets adjacentes, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour jouir desdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit sieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie & justice haute, moyenne & basse, en faire & disposer comme de chose à lui appartenante, ensemble de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux, & de leur devanture

ture sur la mer ; lequel fief & seigneurie portera le nom de de Chauffours, à la charge de la foi & hommage, que ledit sieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, seront tenus de porter à Sa Majesté au château Saint-Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, sous laquelle ce pays se régit ; qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qui à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en possession d'icelles ; qu'il ne souffrira lesdits rivières Richibouctou & Chibouctouche être embarrassées, afin que la Navigation y soit libre ; qu'il conservera & fera conserver les bois de chesne qui se trouveront dans l'étendue des lieux à lui ci-dessus concédés propres

pour la construction des vaisseaux ; qu'il donnera avis à Sa Majesté ou à nous, des mines, mineries & minéraux, si aucuns s'y trouvent, & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires ; qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux ; & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il fera tenu de prendre la confirmation dès présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé, fait apposer à icelles le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire de nous Intendant. Donné à Québec, le 20 septembre 1684. Ainsi signé LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. Et plus par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Acadie.

24 Mai 1689.

**A**UJOURD'HUI vingtième du mois de mai mil six cent quatre vingt neuf, le Roi étant à Versailles, voulant confirmer & ratifier les concessions au nom de Sa Majesté, des terres concédées en Canada par ses Gouverneurs

& Intendants audit pays, Sa Majesté a confirmé & ratifié la concession faite au sieur Louis d'Amours E'cuyer sieur de Chauffours, le 20 septembre de l'année 1684, par les sieurs de la Barre lors Gouverneur & de Meules Intendant audit pays

Acadie

de la rivière Richibouctou, avec une lieüe de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusques a trois lieües au delà de la rivière Chibouctouche, icelle comprise & les isles & islets adjacentes, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallèle au fond & bord de la mer pour terminer ladite profondeur; pour en jouir par ledit sieur d'Amour, ses héritiers & ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, & aux droits de haute, moyenne & basse justice, ainsi qu'il est porté par le titre de la concession, & sans que ledit sieur d'Amour, ses héritiers ou ayans cause, soient obligés de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque

somme qu'elle puisse monter, Elle lui a fait don & remise par le présent brevet; nonobstant que la valeur de ladite concession ne soit ci spécifiée, & qu'elle n'est pas été confirmée par Sa Majesté dans le tems porté par ses lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majesté au Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit sieur d'Amour, ses héritiers ou ayans cause, du contenu en ladite concession, pleinement, paisiblement & perpétuellement; & aux Officiers du Conseil souverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregistrer le présent brevet, que pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Conseiller, Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Ainsi signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT

*Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.*



XXVI.

CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada,  
& de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René  
d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière Saint-  
Jean, près de Medoëtet, avec l'acte de confirmation, du 1 mars

1693

20 septembre 1684.

LES sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller, du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par René d'Amours, E'cuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie & justice, haute, moyenne & basse, se qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière Saint-Jean, depuis le lieu de Medoëtet, icelui compris, jusqu'au long fault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle com-

prise, avec les isles islets qui se trouveront dans cet espace, & deux lieües de profondeur de chaque côté de ladite rivière Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoëtet, icelui compris, jusques au long fault qui se trouve en remontrant ladite rivière Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieües de profondeur de chaque côté de ladite rivière Saint-Jean; pour jouir de ladite étendue de terre & de ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit sieur de Clignancourt, ses hoirs ayans cause, à perpétuité en titre de

Acadie.

*Acadie.* de fief seigneurie, haute, moyenne & basse justice, en faire & disposer comme de chose à lui appartenante; lequel fief & seigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Clignancourt, sesdits hoirs & ayant cause, seront tenus de porter à Sa Majesté au Château de Saint-Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris suivie en ce pays; qu'il tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en la possession d'icelles; qu'il ne souffrira ladite rivière Saint-Jean être embarrassée, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera & fera conserver les bois de Chesne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux; donnera avis à Sa Majesté ou à nous, des mines, mineries & minéraux, si

aucuns s'y trouvent laissera & fera laisser & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, & qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & de bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle & de nul effet: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. Donné à Québec, le 20 septembre 1684. *Signe* LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. Et plus bas, par Monseigneur, PEUVRET. Et scelle.

Collationné à l'original en parchemin a moi représenté, & a l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France. A Québec le troisieme septembre 1684. *Signé* PEUVRET.

*Acte de confirmation.*

AUJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Versailles, voulant rectifier & confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année 1684: par les sieurs de la Barre & de Meules ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays; en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la concession qu'ils ont faite au sieur Mathieu d'Amours E'cuyer, des terres non concédées ni habitées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Gemifik & de Nachouac, sur deux lieues de profondeur de chaque côté de la rivière Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Kamouctou autant que ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses hoirs & ayant cause, à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, aux charges & conditions portées au

titre de ladite concession du 20 septembre 1684, sans que pour ce ledit sieur d'Amours ou ses héritiers, ou ayant cause soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, elle les a déchargés par le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main, & contre-signé par moi Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Ainsi signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et au bas est écrit ce qui suit. Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été enregistré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. A Québec le 8 mars 1694. Signé PEUVRET, avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine. Au fort de la rivière Saint-Jean ce 20 octobre 1699.

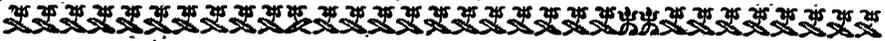
Signé FONTENU.

Nous

*Acadie.*

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont ausdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.*

Signé LAFFILARD.



XXVII.

*ME' MOIRE de M. de Meules, Intendant de Canada sur la baie de Chedabouctou.*

1686.

*Acadie.*

**C**HEDABOUCTOU est une baie de trois lieües de large à son entrée, & de sept à huit lieües de long, située au bout des terres de l'Acadie, proche l'isle du Cap-Breton, au milieu d'un passage qui fait la communication du fleuve Saint-Laurent avec la mer : ce passage du côté dudit fleuve Saint-Laurent, s'appelle Fronfac, & l'autre côté Canseau ; mais vulgairement le passage de Canseau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, est un établissement que quelques particuliers ont fait pour la pêche sédentaire, où ils ont bâti une maison qui consiste en plusieurs corps de logis ; ils font toute leur pêche entre les isles de

Canseau, à une ou deux lieües au large, ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle le Saint-Louis, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau & bien situé, y ayant de tres-bonnes terres à 3 ou 4 lieües, sur une rivière qui est à côté de l'habitation de Chedabouctou : il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieües & si cet endroit étoit habité, les peuples se répandroient dans plusieurs cantons, & principalement dans une rivière qui est assés proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & qui a son entrée par le golfe Saint-Laurent,

Laurent à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton n'étant qu'à trois lieues ou quatre de Chedabouctou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations

dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronfac, qui est fort proche de Chedabouctou.

Acadie.

*Nous E'cuyer Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable l'ayant collationée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.*

XXVIII.

*CONCESSION à la rivière Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, par M M. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France.*

Du 7 janvier 1689.

**A**TOUTS ceux qui ces présentes lettres verront; **SALUT.** Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front dans le lieu appelé par les Sauvages Kanibecachiche, & petit Nakchouac faisant le milieu de la concession, avec les

illes & islets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans ladite étendue, & le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse & moyne justice. Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons audit sieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons

E e e e

à

*Acadie.* à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Kanibecachiche & petit Nakchouac, savoir, une lieue d'un côté & une lieue de l'autre, ledit petit Nakchouac faisant le milieu de ladite concession, avec les îles & îlets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse & de pêche dans ladite étendue; pour, par lui, ses hoirs & ayans cause, en jouir à perpétuité, à titre de fief & seigneurie, avec haute, moyenne & basse justice, & droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue de ladite concession; à la charge de rendre la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation: le tout suivant la coutume de Paris; de conserver & faire conserver par ses tenanciers, les bois de chênes qui se trouveront dans

toute l'étendue de ladite concession, propres pour la construction des vaisseaux; & de donner avis des mines, mineries & minéraux, à Sa Majesté ou au Gouverneur du pays, si aucuns se trouvent; de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il lui sera permis d'accorder sur ladite terre, & de commencer dans trois ans à peine d'être déchu de la possession d'icelle. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce septième janvier 1689. Signé J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. Et plus bas, par Monseigneur, DE FREDIN. Collationné à l'original en papier, par moi Notaire soussigné, ce vingt-huitième septembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & à l'instant rendu. Signé HOPPINOT.

*Nous-Ecuyer, Conseiller du Roi honnoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.*

XXIX.

*LETTRE de M. de Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Soubercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.*

Du 3 octobre 1710.

**V**OUS êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à présent en votre disposition, lequel, de droit, dépend de Sa dite Majesté; ensemble tous les territoires qui sont sous votre commandement en vertu d'un droit, sans doute, de ses Royaux prédécesseurs, & aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre & troupes aussi sous votre commandement; autrement je m'ef-

forcerai, avec diligence, de les réduire par forces des armes de Sa Majesté. Donné de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième année du Règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défendresse de la foi, annoque Domini 1710.

*Acadie.*

Signé F. E. NICHOLSON.

*Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé*

L AFFILARD.

F I N.

